DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET D'IMPLANTATION DE DEUX UNITÉS DE PRODUCTION EPR2 SUR LE SITE DE PENLY

Demande de modification du décret n°2024-505 portant autorisation environnementale des travaux préparatoires du Projet EPR2 Penly

Février 2026

Électricité de France (EDF) a démarré le 1er juillet 2024 les travaux préparatoires à la construction d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2 sur le site de Penly (Seine Maritime).

A ce titre, EDF a obtenu une autorisation environnementale (décret n°2024-505 du 3 juin 2024) tenant lieu :

- d'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8 du code de l'environnement ;
- de prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13 et L. 341-3, du code forestier.

Cette autorisation environnementale est actuellement en vigueur.

Dans le cadre de la poursuite des travaux, une modification de l'autorisation environnementale en vigueur (décret n°2024-505 du 3 juin 2024) est sollicitée afin de :

- modifier certaines activités déjà autorisées par le décret n°2024-505 ;
- autoriser de nouvelles activités pour permettre la réalisation des travaux de construction et de montage électromécanique.

C'est l'objet du présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE).

L'ensemble des dispositions du décret n°2024-505 qui ne sont pas modifiées par le présent DDAE resteront en vigueur conformément aux dispositions du décret n°2024-505.

Le dossier est ainsi constitué de huit pièces organisées comme suit :

- Pièce 0, février 2026 – Guide de lecture ;
- Pièce 1, février 2026 – Note de présentation non technique ;
- Pièce 2, février 2026 – Présentation du chantier ;
- Pièce 3, février 2026 – Dossier relatif au volet « loi sur l'eau » (nomenclature relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités – IOTA) ;
- Pièce 4, février 2026 – Dossier relatif au volet « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – ICPE » ;
- Pièce 5, juillet 2025 – Étude d'impact environnemental relative au projet ;
- Pièce 6, janvier 2026 – Étude de dangers.

En complément du dossier, une vérification de conformité du projet aux règles d'urbanisme est réalisée.

Les courriers de la Direction régionale des affaires culturelles, relatifs à l'archéologie préventive sur l'emprise du projet, sont présentés en pages suivantes. Ils permettent d'illustrer que l'ensemble des démarches relatives à l'archéologie préventive sont conduites de concert avec les autorités compétentes.

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 28-2022-435 du 30 JUIN 2022

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° SGAR/ 22-008 du 21 janvier 2022 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie, pour la signature générale d'activités ;

Vu le dossier relatif au projet « 2022 - Construction de 2 unités de production EPR 2 sur le site de PENLY localisé à PETIT-CAUX(76) section ZI parcelle(s) 186, 189, 14, section ZA parcelle(s) 76pp, 50pp, 57pp, section ZD parcelle(s) 43, section ZB parcelle(s) 13, 89, 91, 93, 97 » transmis par – EDF - DIPNN - Direction de projet EPR2 – reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 25 avril 2022 ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par – EDF - DIPNN - Direction de projet EPR2 – pour le projet « 2022 - Construction de 2 unités de production EPR 2 sur le site de PENLY » reçue en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 15 juin 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : de nombreux vestiges datant de la période antique sont présents dans ce secteur.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « 2022 - Construction de 2 unités de production EPR 2 sur le site de PENLY », sis en :

RÉGION : NORMANDIE

- DEPARTEMENT : SEINE-MARITIME
  COMMUNE : PETIT-CAUX
  Cadastre : Section : ZI, Parcelle(s) : 186, 189, 14 / Préfixe : 496, Section : ZA, Parcelle(s) : 76, 50pp, 57pp / Préfixe : 496, Section : ZD, Parcelle(s) : 43 / Préfixe : 496, Section : ZB, Parcelle(s) : 13, 89, 91, 93, 97

Réalisé par : EDF - DIPNN - Direction de projet EPR2

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 440 000 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 5 - Principes méthodologiques

La stratigraphie générale du site devra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération pourra faire appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de sondages en tranchée, avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. Le maillage d'espacement des tranchées pourra être réduit à l'emplacement de ces zones pour en définir l'extension.

Une ouverture de 10 % minimum de l'emprise est demandée.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une vidange raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Article 6 - Responsable scientifique
Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : spécialiste de la période antique en contexte rural.

Article 7 - La directrice régionale des affaires culturelles, est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à EDF - DIPNN - Direction de projet EPR2 et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à CAEN, le 30 JUIN 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,

Frédérique BOURA

Annexe de l'arrêté 28-2022-435, Petit-Caux, EPR2-Penly
Parcelles ZA 76pp, 50pp et 57pp ; parcelles ZB 97, 13, 93, 91 et 89 ; parcelle ZD 43 ; parcelles ZI 14, 189 et 186

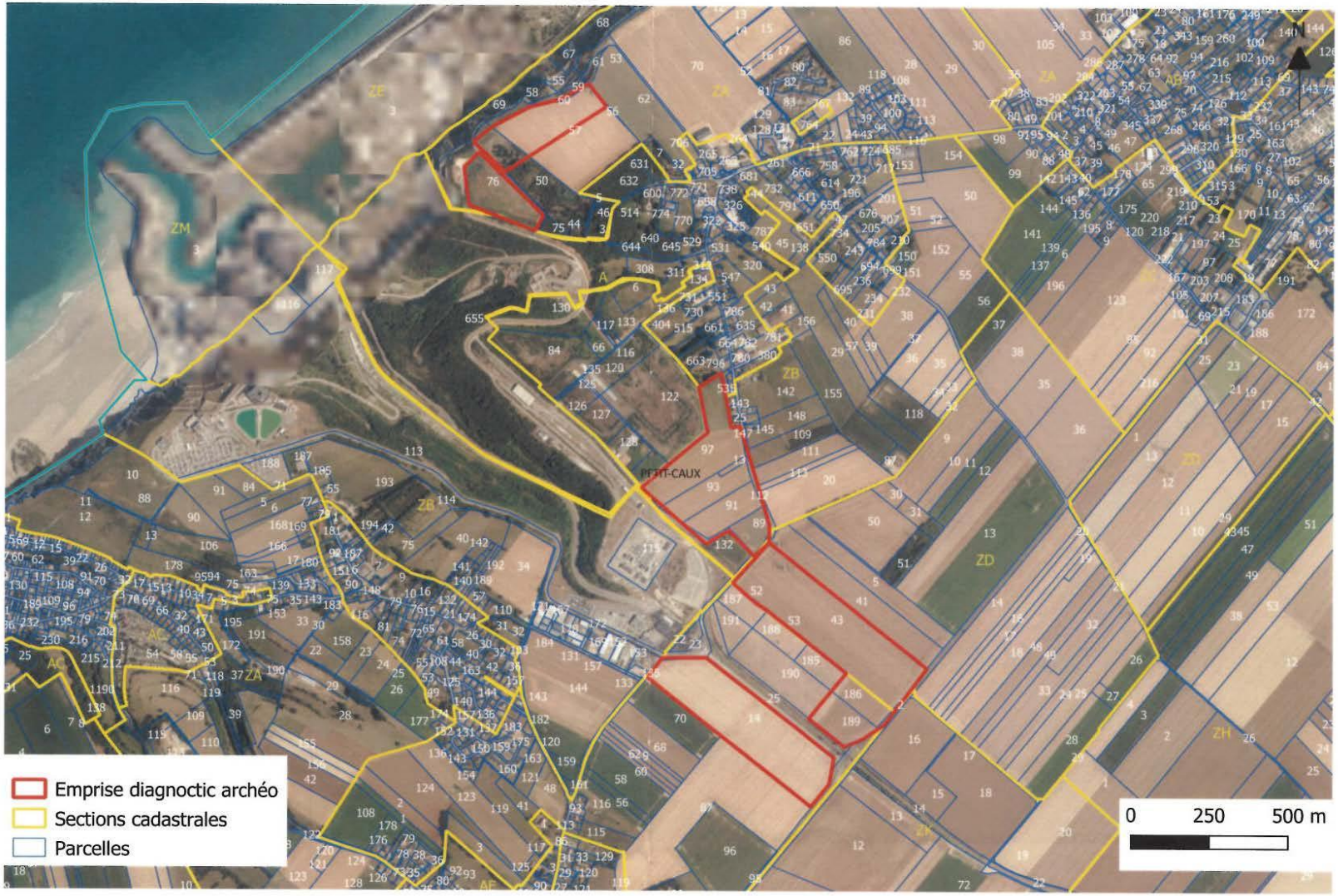

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie
Affaire suivie par *Cécile Germain-Vallée*
Ingénieur d'études
02 32 10 70 92
cecile.germain-vallee@culture.gouv.fr

Réf. : 2023/CGV/FH/n°136

Caen, le 20 avril 2023

Le conservateur régional adjoint de l'archéologie
à

EDF – DIPNN – Direction de projet EPR2
22 – 30 Avenue de Wagram
75008 Paris

Objet : Normandie, PETIT-CAUX (Seine-Maritime), 2022 – Construction de 2 unités de production EPR 2 sur le site de Penly – levée anticipée partielle des contraintes archéologiques (CP 0766182200038)

J'ai l'honneur de vous informer que le diagnostic archéologique conduit durant les mois d'octobre et novembre 2022 par Monsieur David Breton de l'Inrap sur les parcelles ZA 57, 50 et 76, les parcelles ZB 91, 93 et 89 ainsi que sur la moitié sud de la parcelle ZI 14 dans le cadre de l'aménagement cité en objet n'a pas permis de conclure à l'existence de vestiges archéologiques susceptibles de faire l'objet de mesures visant, soit à leur étude par la fouille, soit à leur conservation partielle ou totale par la modification de consistance du projet d'aménagement.

En conséquence, et dans la mesure où aucune prescription archéologique postérieure ne sera édictée, je vous confirme que rien ne s'oppose à la mise en œuvre du projet d'aménagement. Je vous transmettrai dés réception, un exemplaire du rapport de diagnostic.

Pour le Préfet de la région Normandie,
La directrice régionale des affaires culturelles,
et par subdélégation,
Le conservateur régional adjoint de l'archéologie,

Fabrice Henrion

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie – 13 bis rue Saint-Ouen – 14052 Caen Cedex 4
02 31 38 39 40

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 28-2024-089 du - 8 FEV. 2024
portant autorisation d'une fouille d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté SGAR 23-015 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de région Normandie, préfet de la Seine-Maritime en matière d'activités à Madame Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles (DRAC) de Normandie ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Fabrice HENRION, conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° CP0766182200038, demande d'information, Consultation-projet, déposé par – EDF - DIPNN - Direction de projet EPR2 – pour le projet « 2022 - Construction de 2 unités de production EPR 2 sur le site de PENLY » localisé à PETIT-CAUX ;

Vu l'arrêté n° 28-2023-418 du 3 juillet 2023 portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA), Commission Ouest en date des 27 et 28 juin 2023 ;

Vu la demande d'autorisation reçue en préfecture de région le 8 février 2024 ;

Vu la proposition de désignation d'un responsable scientifique d'opération par l'INRAP - Direction interrégionale Grand-Ouest ;

Considérant que le contrat transmis à l'appui de la demande d'autorisation permet de réaliser la fouille prescrite le 3 juillet 2023.

ARRÊTE

Article 1 - L'opération de fouille d'archéologie préventive susvisée est autorisée sur le terrain faisant l'objet du projet d'aménagement susvisé, situé comme suit :

- DEPARTEMENT : SEINE-MARITIME
  COMMUNE : PETIT-CAUX
  Cadastre : Section : ZI, Parcelles : 186, 189, 14pp / Préfixe : 496, Section : ZD, Parcelle : 43pp / Préfixe : 496, Section : ZB, Parcelle : 97pp

Réalisé par : EDF - DIPNN - Direction de projet EPR2.

Article 2 - Madame Claire BARBET est désignée responsable scientifique de l'opération de fouille archéologique préventive. L'opération est enregistrée sous le code : 173616.

Article 3 - L'INRAP - Direction interrégionale Grand-Ouest exécutera la fouille conformément aux prescriptions imposées par les services de l'État, selon les objectifs scientifiques et les principes méthodologiques qu'il a fixés et ce, sous le contrôle de ses représentants.

Article 4 - La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à EDF - DIPNN - Direction de projet EPR2, à Madame Claire BARBET et à l'INRAP - Direction interrégionale Grand-Ouest.

Fait à CAEN, le - 8 FEV. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
Pour la directrice régionale des affaires culturelles,
et par subdélégation,
Le conservateur régional adjoint de l'archéologie,

Fabrice HENRION

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie
Affaire suivie par *Cécile Germain-Vallée*
Ingénieur d'études
02 31 38 39 22
cecile.germain-vallee@culture.gouv.fr

Réf. : 2024/CGV/FH/n°305

Caen, le 26 DEC. 2024

Le conservateur régional adjoint de l'archéologie
à
EDF – DIPNN – Direction de projet EPR2
22 – 30 Avenue de Wagram
75008 Paris

Objet : Normandie, PETIT-CAUX (Seine-Maritime), 2022 – Construction de 2 unités de production EPR 2 sur le site de Penly – levée anticipée des contraintes archéologiques (CP 0766182200038)

Suite à la réalisation de la fouille archéologique ci-dessus référencée, je vous informe que les parcelles ZD 43pp, ZB 97pp ainsi que les parcelles ZI 186, 189 et 14pp ne feront pas l'objet de nouvelles interventions archéologiques et par conséquent sont libérées de toutes contraintes archéologiques.

Je ne manquerai pas de vous transmettre un exemplaire du rapport d'opération dès que celui-ci me sera parvenu.

Pour le Préfet de la région Normandie,
Le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
Le conservateur régional adjoint de l'archéologie,

Fabrice Henrion

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie – 13 bis rue Saint-Ouen – 14052 Caen Cedex 4
02 31 38 39 40

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 28-2025-323 du 23 JUIN 2025

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° SGAR 24-066 du 7 juin 2024 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur régional des affaires culturelles de Normandie, pour la signature générale d'activités ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2024 portant subdélégation de signature à Madame Diane de RUGY, directrice régionale adjointe déléguée en charge des patrimoines et de l'architecture ;

Vu le dossier relatif au projet « 2025 - Parking Berneval localisé à PETIT-CAUX(76) section ZM parcelle(s) 33 et 34pp, section ZB parcelle(s) 18pp et 19 » transmis par – EDF - DIPNN - Direction de projet EPR2 – reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 28 avril 2025 ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par – EDF - DIPNN - Direction de projet EPR2 – pour le projet « 2025 - Parking Berneval » reçue en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 12 juin 2025 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : les prospections pédestres (Mantel, 1994) et les multiples opérations de diagnostic qui ont eu lieu à proximité immédiate (Breton, 2025) ou dans les environs (Jimenez, 2014 ; Meignan 2023) attestent d'une occupation humaine de la période de la Tène finale au Haut-Empire, et plus tardivement aux périodes modernes et contemporaines. Les structures mises au jour consistent essentiellement en la mise en œuvre de réseaux fossoyés, chemins ou parcellaires, le creusement de fosses de dimensions variées, et quelques trous de calage de poteaux isolés. Ces indices pourraient se rapporter aux aménagements satellites d'un éventuel établissement protohistorique ou antique et à la reprise du parcellaire aux périodes modernes et contemporaines.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « 2025 - Parking Berneval », sis en :

RÉGION : NORMANDIE

- DEPARTEMENT : SEINE-MARITIME
  COMMUNE : PETIT-CAUX
  Cadastre : Préfixe : 081, Section : ZM, Parcelles : 33 et 34pp / Préfixe : 073, Section : ZB, Parcelles : 18pp et 19

Réalisé par : EDF - DIPNN - Direction de projet EPR2

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 75 203 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 5 - Principes méthodologiques

La stratigraphie générale du site devra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération pourra faire appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de sondages en tranchée, avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. Le maillage d'espacement des tranchées pourra être réduit à l'emplacement de ces zones pour en définir l'extension.

Une ouverture de 10 % minimum de l'emprise du projet est demandée.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une vidange raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Une à deux datations radiocarbone seront provisionnées si des précisions chronologiques doivent être apportées pour caractériser les vestiges archéologiques mis au jour.

Article 6 - Responsable scientifique
Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : spécialiste de la période protohistorique ou antique et habitué à intervenir en contexte rural.

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à EDF - DIPNN - Direction de projet EPR2 et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à CAEN, le 23 JUIN 2025

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
La Directrice régionale adjointe déléguée
en charge des patrimoines et de l'architecture,

Diane de RUGY

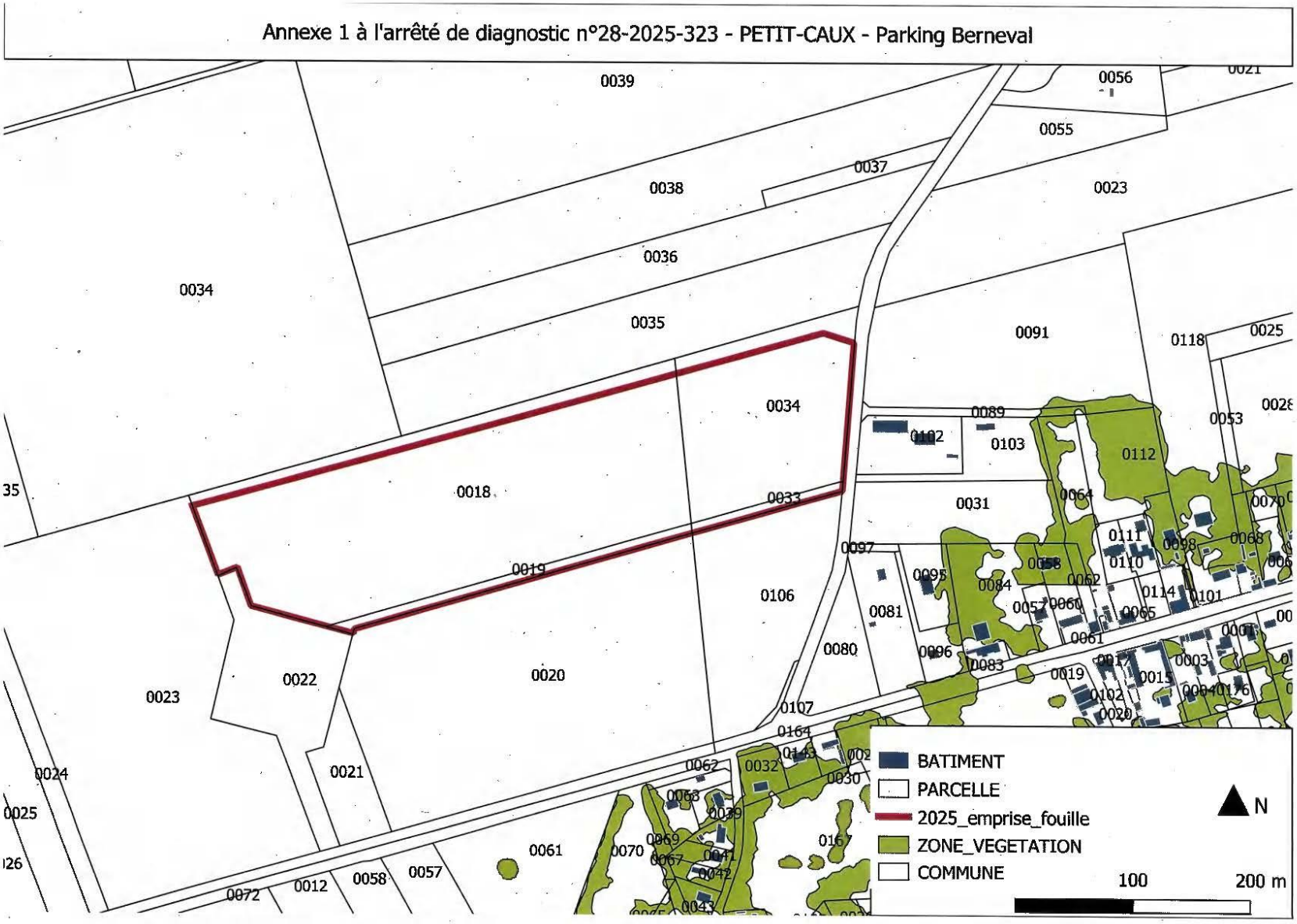
Annexe 1 à l'arrêté de diagnostic n°28-2025-323 - PETIT-CAUX - Parking Berneval
BATIMENT
PARCELLE
2025_emprise_fouille
ZONE_VEGETATION
COMMUNE
N
100
200 m

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Aude PAINCHAULT
02 31 38 39 40

aude.painchault@culture.gouv.fr

Références : CP0766182500062-1

EDF
Direction des Programmes Nucléaires
20 Place de la Défense
92800 PUTEAUX

À l'attention de Madame Caroline DIONISI

CAEN, le 27 NOV. 2025

Objet : Archéologie préventive - Consultation préalable à un projet d'aménagement
Références : PETIT-CAUX (SEINE-MARITIME), 2025 - Projet EDF EPR 2 Penly - Aménagement zone d'accueil pour équipements électromécaniques - CP0766182500062
Votre courrier du 14 novembre 2025
Livre V du Code du patrimoine

Madame,

Vous m'avez transmis un dossier relatif au projet visé en référence afin que j'examine s'il est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. Cet envoi constitue une demande d'information préalable au titre de l'article R.523-12 du code du patrimoine. J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 14 novembre 2025.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet donnera lieu à une prescription de diagnostic archéologique.

L'article R.523-14 du code du patrimoine vous donne la possibilité de formuler une demande anticipée de prescription. À compter de la réception de cette demande, je disposerai d'un délai de 1 mois pour vous notifier cette prescription.

J'attire votre attention sur le fait que la demande anticipée de prescription de diagnostic entraîne le paiement de la redevance d'archéologie préventive dès lors qu'elle porte sur une surface égale ou supérieure à 3000 m². Elle est due quelles que soient la nature des travaux et la destination des aménagements projetés. Elle est calculée en application du II de l'article L.524-7 du code du patrimoine en prenant en compte la surface de la zone sur laquelle porte la demande de diagnostic archéologique. Pour l'année 2025, son montant s'élève à 0,71 € par m² (arrêté du 20 décembre 2024 portant fixation du taux de la redevance d'archéologie préventive).

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Normandie
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

Fabrice HENRION

Pièce 0
Guide de lecture

PIÈCE 0

GUIDE DE LECTURE

ABRÉVIATIONS

AIOT	Activités, Installations, Ouvrages, Travaux
BCR	Bloc Cubique Rainuré
CAS	Chemical Abstracts Service
CNPE	Centre Nucléaire de Production d'Électricité
CRF	Installation – Système d'alimentation en eau de refroidissement des condenseurs – eau de circulation
DAC	Demande d'Autorisation de Création d'une Installation Nucléaire de Base (INB) puis Décret d'Autorisation de Création d'une INB
DBO_5	Demande Biochimique en Oxygène calculée au bout de 5 jours
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
EDF	Électricité de France
EPR	Evolutionary Pressurized Reactor
EPR2	Réacteur EPR optimisé
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INB	Installation Nucléaire de Base
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
J0	Jalon zéro, correspondant à la réalisation du premier béton du radier des bâtiments de l'îlot nucléaire
PPE	Programmation Pluriannuelle de l'Energie
SIRET	Système d'Identification du Répertoire des Établissements
SNBC	Stratégie Nationale Bas Carbone

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE 6

1.1. OBJET DE LA DEMANDE 6

1.2. PÉRIMÈTRE DE LA DEMANDE 8

2. GUIDE DE LECTURE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE 9

2.1. ORGANISATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE 9

2.2. CORRESPONDANCE ENTRE LES EXIGENCES RÈGLEMENTAIRES ET LES PIÈCES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE 9

3. SITUATION DU PROJET AU REGARD DES CLASSEMENTS ICPE ET IOTA 13

3.1. RUBRIQUES DÉJÀ AUTORISÉES PAR LE DÉCRET N°2024-505 ET NON MODIFIÉES 14

3.2. RUBRIQUES DÉJÀ AUTORISÉES PAR LE DÉCRET N°2024-505 ET MODIFIÉES 17

3.3. NOUVELLES RUBRIQUES 18

4. MODALITÉS PROPOSÉES À L'ADMINISTRATION POUR PORTER À SA CONNAISSANCE, AVANT LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX, LES INFORMATIONS CONCERNANT LES CARACTÉRISTIQUES DÉFINITIVES DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉSULTANT DE CES CHOIX 22

FIGURES

Figure 1.a : Déroulement des grandes étapes du chantier des unités de production EPR2 (représentation indicative) 8
Figure 4.a : Implantation des zones d'activité relatives au chantier de la paire d'unités de production nucléaire de type EPR2 23

TABLEAUX

Tableau 2.a : Exigences du code de l'environnement relatives au contenu du DDAE 10
Tableau 3.a : Synthèse des rubriques IOTA et ICPE autorisées par le décret n°2024-505 et non modifiées, applicables aux travaux du chantier 14
Tableau 3.b : Synthèse des rubriques IOTA et ICPE autorisées par le décret n°2024-505 et modifiées, applicables aux travaux du chantier 17
Tableau 3.c : Synthèse des nouvelles rubriques IOTA et ICPE objet du DDAE, applicables aux travaux du chantier 18

Présentation de la Pièce 0

Électricité de France (EDF) a démarré le 1er juillet 2024 les travaux préparatoires à la construction d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2 sur le site de Penly (Seine Maritime).

A ce titre, EDF a obtenu une autorisation environnementale (décret n°2024-505 du 3 juin 2024), actuellement en vigueur.

Dans le cadre de la poursuite des travaux, une modification de l'autorisation environnementale en vigueur (décret n°2024-505 du 3 juin 2024) est sollicitée.

C'est l'objet du présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE).

L'ensemble des dispositions du décret n°2024-505 qui ne sont pas modifiées par le présent DDAE resteront en vigueur conformément aux dispositions du décret n°2024-505.

Ce document constitue la **Pièce 0 – Guide de lecture** du DDAE.

La **Pièce 0** est organisée comme suit :

- Le **Chapitre 1** présente l'objet de la demande d'autorisation environnementale.
- Le **Chapitre 2** constitue un guide de lecture du dossier de demande d'autorisation environnementale, dont il détaille notamment l'organisation et présente la correspondance entre les pièces du dossier et les exigences du code de l'environnement (articles R. 181-13 et D. 181-15).
- Le **Chapitre 3** synthétise l'ensemble des rubriques des nomenclatures IOTA et ICPE concernées par les travaux du chantier.
- Le **Chapitre 4** présente les modalités proposées à l'administration pour porter à sa connaissance, avant le commencement des travaux, les informations concernant les caractéristiques définitives des installations et travaux résultant de ces choix.

1. OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1.1. OBJET DE LA DEMANDE

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) est actualisée tous les cinq ans, et suit la planification d'objectifs sur le long terme visant à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, dans le cadre de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC[1]). Au-delà de 2035, se pose la question des nouveaux moyens de production d'électricité bas carbone.

La PPE pour les périodes 2019-2023 et 2024-2028 a été adoptée par un décret le 21 avril 2020[2], qui définit les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental sur la période 2019-2028.

EDF, avec l'ensemble de la filière industrielle française, a pleinement contribué à la démarche appelée par la PPE depuis 2019. Au terme de ces travaux, en mai 2021, EDF a remis au gouvernement un dossier de proposition comprenant notamment l'ensemble des éléments techniques et financiers pour la réalisation d'une série de trois paires d'unités de production nucléaire de type EPR2.

Le projet de PPE3 qui couvre la période 2025-2035, dont la consultation du public s'est tenue du 7 mars au 5 avril 2025, et dont le décret d'adoption est attendu, vient confirmer les perspectives de construction de nouvelles capacités nucléaires et plus particulièrement le programme de construction de nouvelles unités de production nucléaires EPR2. A ce titre, il précise que « le réacteur de type EPR2 développé par EDF, constitue la technologie disponible à court terme sur le segment de forte puissance (environ 1 650 mégawatts électriques) et est adapté aux caractéristiques du réseau électrique français ».

C'est dans ce contexte qu'a démarré le projet d'implantation d'une première paire d'unités de production nucléaire de type EPR2 sur le site de Penly, sur lequel est déjà implanté un Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) actuellement en exploitation. Les phases du chantier des deux unités de production EPR2 sont présentées au *Paragraphe 1.2*.

A ce jour, EDF a déjà commencé les travaux préparatoires, pour lesquels une autorisation environnementale a préalablement été obtenue (décret n°2024-505 du 3 juin 2024).

Au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement, cette autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

[1] *La SNBC a été introduite par la loi de transition énergétique pour la croissance verte. C'est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique et atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.*
[2] *Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie.*

- de récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8 du code de l'environnement ;
- de prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13 et L. 341-3, du code forestier.

Cette autorisation environnementale est actuellement en vigueur.

Dans le cadre de la poursuite des travaux, une modification de l'autorisation environnementale en vigueur (décret n°2024-505 du 3 juin 2024) est sollicitée afin de :

- modifier certaines activités déjà autorisées par le décret n°2024-505 ;
- autoriser de nouvelles activités pour permettre la réalisation des travaux de construction et de montage électromécanique.

À ce titre, EDF doit déposer un DDAE, faisant l'objet du présent dossier, en vue de la consultation des administrations et des collectivités territoriales concernées, d'une part, ainsi que pour l'information du public, d'autre part.

L'ensemble des dispositions du décret n°2024-505 qui ne sont pas modifiées par le présent DDAE resteront en vigueur conformément aux dispositions du décret n°2024-505.

Afin de garantir une information complète et autoportante sur les travaux en cours ou à venir du chantier des unités de production EPR2 (ci-après « le chantier »), le descriptif des activités autorisées au titre du décret n°2024-505 et non modifiées qui se poursuivront après l'obtention de la future autorisation est conservé.

Les travaux achevés ne sont quant à eux pas rappelés dans le présent dossier[3].

Nota : Pour faciliter la lecture du dossier, les activités déjà autorisées et modifiées ainsi que les nouvelles activités qui constituent l'objet du DDAE sont indiquées **en bleu**.

Par ailleurs, le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale, en application notamment de la rubrique 2 (installations nucléaires de base – INB) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement). Dans ce cadre, EDF doit joindre une étude d'impact au DDAE réalisée en application des articles L. 122-1 et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement.

[3] *Il s'agit des activités suivantes : la vidange des anciennes fondations ; la gestion des sédiments extraits des anciennes fondations ; l'extension de l'enceinte étanche existante et la démolition des structures et fondations en béton existantes ; le remblaiement des zones humides (anciennes fondations) ; le débroussaillage et déboisement, ainsi que relocalisation de la faune et de la flore à protéger ; la réalisation d'un piquage sur la conduite d'alimentation du site de Penly à partir de l'Yères et la création de stockages tampon.*

1.2. PÉRIMÈTRE DE LA DEMANDE

Le chantier des deux unités de production EPR2 sur le site de Penly comporte trois grandes phases :

- les travaux préparatoires, nécessaires avant de commencer la construction des bâtiments. Il s'agit notamment d'aménagements permettant de disposer de la place suffisante pour construire puis exploiter les installations. Ces travaux ont débuté à la suite de l'obtention de l'autorisation environnementale en vigueur (décret n°2024-505) ;
- les travaux de construction à proprement dit, comprenant, entre autres, la réalisation des galeries et des ouvrages en mer, ainsi que les travaux de génie civil. Certains travaux associés à la phase de construction, en particulier ceux relatifs aux ouvrages de prise d'eau et de rejet, ont débuté à la suite de l'obtention de l'autorisation environnementale en vigueur (décret n°2024-505) ;
- le montage électromécanique des équipements à l'intérieur des bâtiments.

Le chantier se clôture par les phases d'épreuves hydrauliques et d'essais des circuits et équipements.

Le périmètre du présent DDAE concerne :

- la modification de certaines activités déjà autorisées par le décret n°2024-505 ;
- l'autorisation de nouvelles activités pour permettre la réalisation des travaux de construction et de montage électromécanique.

Le phasage prévisionnel du chantier, détaillant le positionnement temporel des travaux objet du DDAE vis-à-vis des autres phases du chantier, est présenté sur la *Figure 1.a*.

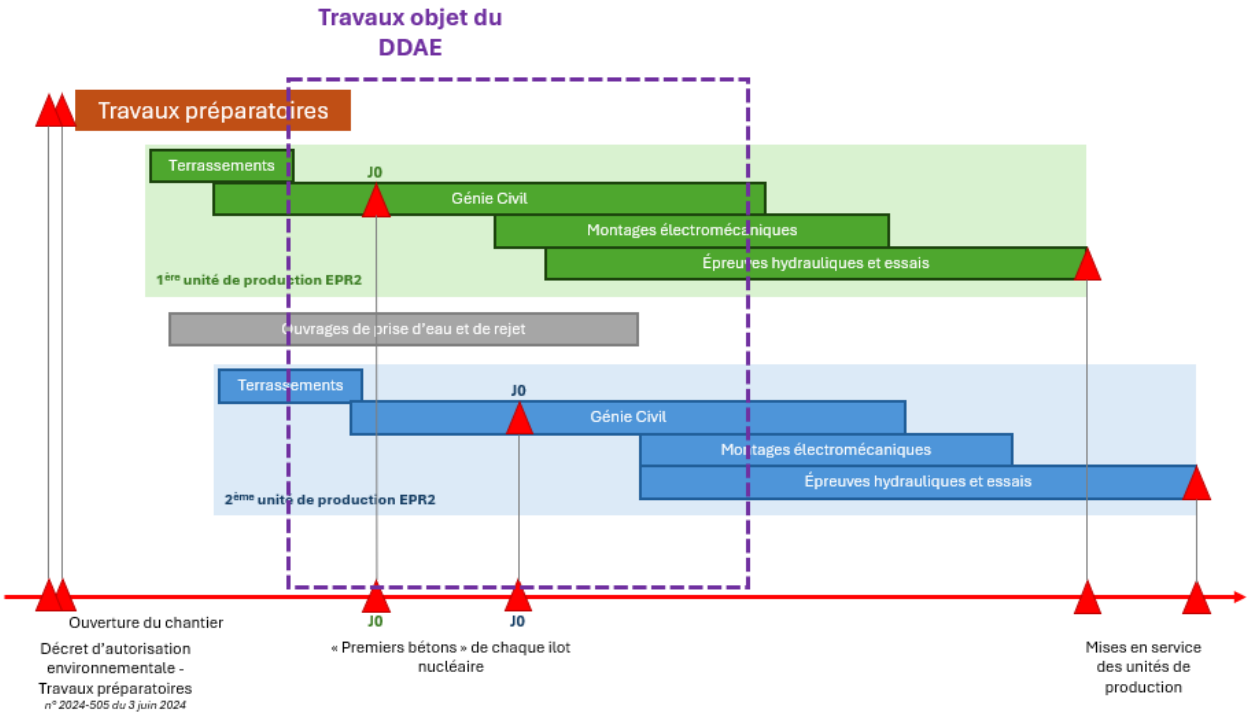

Figure 1.a : Déroulement des grandes étapes du chantier des unités de production EPR2 (représentation indicative)

2. GUIDE DE LECTURE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. ORGANISATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le DDAE est organisé en sept pièces :

- **Pièce 0** : Guide de lecture ;
- **Pièce 1** : Note de présentation non technique ;
- **Pièce 2** : Présentation du chantier ;
- **Pièce 3** : Dossier relatif au volet « loi sur l'eau » (nomenclature relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités – IOTA) ;
- **Pièce 4** : Dossier relatif au volet « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – ICPE » ;
- **Pièce 5** : Étude d'impact environnemental relative au projet ;
- **Pièce 6** : Étude de dangers.

En complément du dossier, une vérification de conformité du projet aux règles d'urbanisme est réalisée à l'occasion de l'instruction de la présente demande d'autorisation environnementale.

2.2. CORRESPONDANCE ENTRE LES EXIGENCES RÈGLEMENTAIRES ET LES PIÈCES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le contenu du DDAE est conforme, sur le fond et sur la forme, aux articles L. 181-8 (partie législative), R. 181-13 et D. 181-15 (partie règlementaire) du code de l'environnement.

Le tableau ci-après présente les principales exigences du code de l'environnement relatives au contenu du DDAE, et fait référence aux différentes parties du présent dossier afférentes.

Tableau 2.a : Exigences du code de l'environnement relatives au contenu du DDAE

Référence article	Libellé	Référence DDAE EPR2
Article R. 181-13	La demande d'autorisation environnementale comprend (…) : 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.	Pièce 2 – Présentation du chantier
Article R. 181-13	2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000e, ou, à défaut au 1/50 000e, indiquant son emplacement.	Pièce 2 – Présentation du chantier
Article R. 181-13	3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.	Pièce 2 – Présentation du chantier
Article R. 181-13	4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable.	Pièce 2 – Présentation du chantier Pièce 3 – Dossier relatif au volet « loi sur l'eau » (nomenclature IOTA) Pièce 4 – Dossier relatif au volet ICPE Pièce 5 – Étude d'impact environnemental relative au projet
Article R. 181-13	5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14.	Pièce 5 – Étude d'impact environnemental relative au projet
Article R. 181-13	7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5°.	Pièce 2 – Présentation du chantier Pièce 5 – Étude d'impact environnemental relative au projet
Article R. 181-13	8° Une note de présentation non technique.	Pièce 1 – Note de présentation non technique

Référence article	Libellé	Référence DDAE EPR2
Article D. 181-15-1	Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes. La demande comprend, le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour le projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente. I.- Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend : 1° Une description du système de collecte des eaux usées (…).	Pièce 2 – Présentation du chantier Pièce 3 – Dossier relatif au volet « loi sur l'eau » (nomenclature IOTA)
Article D. 181-15-1	2° Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu (…).	Pièce 3 – Dossier relatif au volet « loi sur l'eau » (nomenclature IOTA)
Article D. 181-15-1	3° Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites (…).	Pièce 2 – Présentation du chantier Pièce 3 – Dossier relatif au volet « loi sur l'eau » (nomenclature IOTA) Pièce 5 – Étude d'impact environnemental relative au projet
Article D. 181-15-1	5° L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement.	Pièce 3 – Dossier relatif au volet « loi sur l'eau » (nomenclature IOTA)
Article D. 181-15-2	Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes. I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants : 2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;	Pièce 6 – Étude de dangers
Article D. 181-15-2	3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ;	Pièce 4 – Dossier relatif au volet ICPE

Référence article	Libellé	Référence DDAE EPR2
Article D. 181-15-2	9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;	Pièce 4 – Dossier relatif au volet ICPE
Article D.181-15-2	10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ;	Pièce 6 – Étude de dangers
Article D. 181-15-2 bis	Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	Pièce 4 – Dossier relatif au volet ICPE

3. SITUATION DU PROJET AU REGARD DES CLASSEMENTS ICPE ET IOTA

Pour mémoire, pour la poursuite des travaux du chantier des unités de production EPR2, les activités déjà autorisées et modifiées ainsi que les nouvelles activités relèvent d'une autorisation au titre de la nomenclature encadrant les ICPE et d'un régime déclaratif au titre de la loi sur l'eau (IOTA).

Dans ce cadre, le présent DDAE contient :

- la **Pièce 4 – Dossier relatif au volet ICPE** qui permet d'apprécier les substances et/ou activités relatives aux travaux du chantier soumis à la nomenclature ICPE, ainsi que les rubriques associées ;
- la **Pièce 3 – Dossier relatif au volet « Loi sur L'Eau »** qui permet d'apprécier les activités et/ou opérations relatives aux travaux du chantier, soumis à la nomenclature IOTA, ainsi que les rubriques associées.

Afin d'avoir une situation globale pour l'ensemble des AIOT (Activités, Installations, Ouvrages, Travaux) nécessaires à la réalisation des travaux du chantier les tableaux présentés ci-dessous détaillent les activités envisagées vis-à-vis des nomenclatures ICPE et IOTA.

3.1. RUBRIQUES DÉJÀ AUTORISÉES PAR LE DÉCRET N°2024-505 ET NON MODIFIÉES

Tableau 3.a : Synthèse des rubriques IOTA et ICPE autorisées par le décret n°2024-505 et non modifiées, applicables aux travaux du chantier

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité projet	Régime projeté	Précision sur les AIOT
Rubriques ICPE					
1435	1	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules, le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³	25 000 m³ / an	E	Station-service pour les véhicules non routiers et engins à moteur comprenant une installation de ravitaillement dédiée aux engins spécifiques et véhicules non routiers (camions toupies, chargeurs et engins de chantier). Le volume annuel de carburant distribué (GNR) sur le site est estimé à 25 000 m³.
2515	1.a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant: a) Supérieure à 200 kW	500 kW	E	• Opérations de concassage dans le cadre de la fabrication des blocs cubiques rainurés (BCR). • Installations de criblage, concassage et traitement des déblais de terrassement. • Utilisation d'une centrale de séparation associée à l'option « tunnelier pression de boue », pour la préparation de la boue bentonitique, criblage, dessablage et essorage des matériaux et gestion des boues. Puissance totale installée de l'ensemble des machines estimée à 500 kW.
2518	a	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522, la capacité de malaxage étant : a) Supérieure à 3 m³	90 m³	E	Centrales à béton pour la fabrication des blocs cubiques rainurés (BCR), les activités de génie civil ainsi que la création des galeries en mer et les conduites CRF. Capacité de malaxage de l'ensemble des centrales estimée à 90 m³.
2522	a	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 400 kW	450 kW	E	• Installations de fabrication de produits en béton pour les soutènements de falaise. • Installations pour la préfabrication des voussoirs des tunnels de rejet en mer. • Installations de fabrication de béton pour les BCR. • Installation de fabrication de produits en béton pour la réalisation du génie civil. La puissance maximale de l'ensemble du matériel est estimée à 450 kW.
2560	1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	9 000 kW	E	• Ateliers de montage / préfabrication de cages d'armatures pour les travaux de génie civil. • Installation d'un réseau de mise à la terre en fond de fouille. • Activités de découpe, pliage, assemblage et soudure de pièces métalliques. Puissance totale installée de l'ensemble des machines estimée à 9 000 kW.
2760	3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720. 3. Installation de stockage de déchets inertes	640 000 m³	E	Zones de stockage définitif des déblais non dangereux et inertes issus du chantier de terrassement et non utilisés comme remblais (quantité totale de déblais stockés estimée à environ 640 000 m³).

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité projet	Régime projeté	Précision sur les AIOT
1185	2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2**.** Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	900 kg	DC	• Groupes frigorifiques (climatiseurs) notamment au sein des bureaux du management du site et des bâtiments modulaires des bases vie, du restaurant inter-entreprises et des vestiaires. • Installation industrielle dans la zone « bloc usine ». La quantité cumulée de fluides frigorigènes étant estimée à 900 kg.
1532	2.b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m^3, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	3 600 m^3	D	Stockage de tourets de câbles et de palettes, stockage de bois pour la réalisation de coffrages en bois, le volume stocké étant estimé à 3 600 m^3.
2925	1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération[4] étant supérieure à 50 kW	70 kW	D	Locaux de charge d'engins de manutention situés dans des entrepôts, la puissance maximale de courant continu étant estimée à environ 70 kW.
4441	2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes	6 tonnes	D	Utilisation de produits notamment pour le nettoyage des pièces ou tuyaux. La quantité stockée sur le chantier est de 6 tonnes pendant toute la durée des travaux du chantier.
4725	2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes	5 tonnes	D	Stockage de bouteilles d'oxygène à l'infirmerie, dans le cadre des travaux de plongée sous-marine ainsi que pour certaines activités de découpe de métaux. La quantité totale de gaz inflammable stocké sur le chantier est estimée à 5 tonnes.
Rubriques IOTA					
1.1.1.0	-	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	-	D	Utilisation de piézomètres existants. Création de nouveaux piézomètres potentiellement nécessaires, dans le cadre du renforcement de la surveillance piézométrique à compter de l'obtention du DAC pour réaliser les travaux de construction des INB. Création possible de puits temporaires de captage autour de certaines excavations de chantier à des fins de rabattement de nappe, en complément de l'épuisement des eaux de fond de fouille.
1.1.2.0	1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1- Supérieur ou égal à 200 000 m^3/an (A)	208 000 m^3 / an	**A**	Prélèvements en nappe supérieurs à 200 000 m^3/an dans le cadre de l'épuisement des eaux de fond de fouille lors des travaux de terrassement et de génie civil, celle-ci pouvant être couplée au rabattement localisé de la nappe *via* des prélèvements temporaires dans des puits spécifiquement dédiés à cet effet autour des fondations, dans l'hypothèse où les remontées de nappes et / ou l'occurrence d'épisodes pluvieux important le nécessiteraient. Le débit de prélèvement est estimé à 1 000 m^3/h (débit maximal de 2 000 m^3/h en cas de précipitations importantes). Le volume total annuel de prélèvements sera supérieur à 200 000 m^3/an.

[4] *Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.*

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité projet	Régime projeté	Précision sur les AIOT
2.1.1.0	2	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 2- Supérieure à 12 kg de DBO_5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO_5 (D)	270 kg/j	D	La station d'épuration de chantier est dimensionnée pour une capacité maximale de 4 500 Équivalent-Habitants (EH) de la manière décrite ci-dessous : • une première file de traitement provisoire d'une capacité totale de 1 500 EH ; • une file de traitement définitive de 1 000 EH qui servira à la fois pour la phase chantier puis d'exploitation. • Afin de passer le pic d'activité et d'effectif du chantier, et piloter au mieux la charge de rejet journalier suivant la courbe d'effectifs dans le temps, ces files de traitement seront complétées par une deuxième file de traitement provisoire pour atteindre une capacité maximale de 4 500 EH. La station d'épuration de chantier, d'une capacité maximale d'environ 4 500 Équivalent-Habitants (EH) reçoit une charge brute de pollution organique d'environ 270 kg/j de DBO_5.
2.1.5.0	1	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1- Supérieure ou égale à 20 ha (A)	235 ha	**A**	Au global, la surface du projet considérée pour le dimensionnement des réseaux de collecte des eaux pluviales est d'environ 235 ha.
2.2.3.0	-	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	-	D	Rejet d'eaux autres que les eaux vannes et usées en mer. Qualité physico-chimique de ces eaux induisant un dépassement du niveau de référence R1 pour au moins l'un des paramètres.
3.1.2.0	2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Inférieure à 100 m	D	Mesure de compensation MC13 concernant une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.
3.1.5.0	2	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (D)	-	D	Mesure de compensation MC13 concernant une superficie de moins de 200 m².
3.2.3.0	2	Plans d'eau, permanents ou non : 2-Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	1,2 ha	D	Création d'une lagune avec une étendue d'eau permanente sur une surface totale de 1,2 ha.
3.3.1.0	2	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2- Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	0,7 ha	D	Remblaiement d'environ 0,7 ha de zones humides.
4.1.2.0	1	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin, et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1- D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A)	20 à 25 milliards d'euros	**A**	Travaux maritimes comprenant l'extension de la plateforme de front de mer, la digue d'enclôture, la création des puits de rejet en mer et la mise en place des diffuseurs pour un montant supérieur à 1 900 000 euros. En effet, l'estimation du montant global des travaux associés à la création de deux nouvelles unités de production EPR2 sur le site de Penly (montant non limité aux travaux préparatoires) est de 20 à 25 milliards d'euros ; même si l'intégralité de ce montant n'est pas associée à des travaux en contact direct avec le milieu marin et/ou susceptibles d'avoir une incidence directe sur celui-ci, cette valeur est retenue.

D : Déclaration / DC : Déclaration avec Contrôle périodique / E : Enregistrement / A : Autorisation

3.2. RUBRIQUES DÉJÀ AUTORISÉES PAR LE DÉCRET N°2024-505 ET MODIFIÉES

Tableau 3.b : Synthèse des rubriques IOTA et ICPE autorisées par le décret n°2024-505 et modifiées, applicables aux travaux du chantier

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité projet	Régime projeté	Précision sur les AIOT
Rubriques ICPE					
4734	2.a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 tonnes	2 400 tonnes	**A-2**	• Stockage de carburant associé à la station-service du site. • Le carburant stocké servira également au ravitaillement des engins spécifiques et véhicules non routiers lié à l'exploitation du chantier : camions toupies, chargeurs, engins de chantier, grues. • Un stockage est aussi à prévoir pour les tests des diesels principaux. Ce stockage sera présent ponctuellement en fin de phase chantier en anticipation de la phase essais. L'estimation maximale de la quantité de produits pétroliers présents prend en compte cette présence ponctuelle. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est estimée à 2 400 tonnes.
2410	2	Ateliers où l'on travaille le bois ou les matériaux combustibles analogues, à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	200 kW	D	Ateliers de coffrages bois pour les travaux de génie civil, la puissance totale installée de l'ensemble des machines étant estimée à 200 kW.
2910	A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541.4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781.1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion[5] est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	19 MWth	DC	Groupes électrogènes de secours, ainsi que pour l'alimentation des zones « isolées » du chantier où le raccordement électrique au réseau n'est pas prévu ou possible, la puissance thermique nominale totale étant estimée à 19 MWth.
2930	1.b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²	3 000 m²	DC	Ateliers de réparation et d'entretien des véhicules et engins de chantier, la surface cumulée étant estimée à 3 000 m². Ces ateliers sont limités à 15 ateliers de 100 m² maximum en bas de falaise et au niveau de la terrasse de préfabrication.

D : Déclaration / DC : Déclaration avec Contrôle périodique / E : Enregistrement / A : Autorisation

[5] *Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.*

3.3. NOUVELLES RUBRIQUES

Tableau 3.c : Synthèse des nouvelles rubriques IOTA et ICPE objet du DDAE, applicables aux travaux du chantier

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité projet	Régime projeté	Précision sur les AIOT
Rubriques ICPE					
4110	2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	3 000 kg	**A-1**	Produits utilisés notamment pour la passivation des tuyaux, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant estimée à 3 000 kg.
4715	1	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation terrestre étant : 1. Supérieure ou égale à 1 tonne	2 tonnes	**A-2**	Stockage de bouteilles d'hydrogène sur site, pour des travaux de chaudronnerie, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation terrestre étant estimée à 2 tonnes.
4719	1	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 tonne	3 tonnes	**A-2**	• Stockage d'acétylène dans les ateliers de préfabrication, utilisation dans les bâtiments, les galeries et à proximité immédiate des bâtiments. • Stockage d'acétylène pour le soudage et stockage de bouteilles d'oxyflam dans les ateliers à froid. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est estimée à 3 tonnes.
4001		Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R.511-11 du code de l'environnement		**A-1**	Le seuil bas des substances et mélanges dangereux est atteint par la règle des cumuls.
1510	2.b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	410 000 m³	E	Plusieurs entrepôts seront installés par les entreprises pour stocker leurs matériels et produits utilisés pour les travaux de génie civil et de montages électromécaniques. Le volume des entrepôts est estimé à 410 000 m³.
2564	1.a	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a. Supérieur à 1500 l	3 000 l	E	L'utilisation de solvant est nécessaire pour les travaux de retouches de peintures, de dégraissage des équipements démontés et de câbles lors des travaux de montages électromécaniques. Le volume des cuves affectées au traitement est estimé à 3 000 l.
2921	1.a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère. 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	3 000 kW	E	Source de refroidissement pour les travaux du tunnelier, la puissance thermique évacuée maximale étant estimée à 3 000 kW.

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité projet	Régime projeté	Précision sur les AIOT
2940	1.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1000 litres	2 300 l	E	Application de peinture, vernis, durcisseur, résine ; la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant estimée à 2 300 l.
2940	2.a	2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j	200 kg/j	E	Application de peinture, vernis, durcisseur, résine ; la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant estimée à 200 kg/j.
2940	3.a	3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/ j	250 kg/j	E	Application de peinture, vernis, durcisseur, résine ; la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant estimée à 250 kg/j.
2575		Emploi des matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	90 kW	D	Sablage, grenaillage ou décapage par des matières abrasives ; la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant estimée à 90 kW.
2925	2	2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération[6] étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	6 200 kW	D	• Onduleur assurant le secours électrique du système d'information. • Groupes électrogènes de secours assurant la mise en sécurité du chantier en cas de panne du réseau électrique. • Bornes de recharge de voitures électriques. La puissance maximale de courant utilisable est estimée à 6 200 kW.
4130	2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes	3 tonnes	D	Produits utilisés notamment pour le nettoyage des pièces électromécaniques et dans le cadre de différentes activités dans les ateliers. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est estimée à 3 tonnes.
4330	2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes	5 tonnes	DC	Utilisation de liquides inflammables de types solvants et de produits utilisés notamment pour diluer des peintures. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est estimée à 5 tonnes.

[6] *Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.*

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité projet	Régime projeté	Précision sur les AIOT
4331	3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	60 tonnes	DC	Utilisation d'huiles pour l'entretien de matériel avant le montage, de diluants, de peintures. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est estimée à 60 tonnes. Cette quantité est limitée à 40 tonnes cumulées en bas de falaise, répartis en stockages de 20 tonnes maximum.
4411	2	Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 50 tonnes	6 tonnes	D	Produits tel que le Butanox M-50 utilisé en tant que durcisseur et autres réactifs. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est estimée à 6 tonnes.
4442	2	Gaz comburant de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	9 tonnes	D	Utilisation de bouteilles B20 de protoxyde d'azote et d'un mélange O_2/N_2 notamment pour les travaux de chaudronnerie. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est estimée à 9 tonnes.
4510	2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	30 tonnes	DC	Stockage de produits dangereux de type eau de javel, stockage de durcisseurs (peinture), fyrquel (huile utilisée dans les matériels / circuits de la salle des machines). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est estimée à 30 tonnes.
4511	2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	110 tonnes	DC	Stockage de produits dangereux de type diluant catalyseur. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est estimée à 110 tonnes.
4718	1.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations[7] y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables b. Supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 35 tonnes	30 tonnes	DC	Stockage en réservoirs manufacturés transportables de gaz inflammables liquéfiés (exemple : propane comme un gaz de soudure). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est estimée à 30 tonnes.
Rubriques IOTA					
2.2.2.0	-	Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m^3/j (D)	Supérieur à 100 000 m^3/j	D	Les pompes CRF (utilisées lors de la phase exploitation pour les prélèvements d'eau du circuit de refroidissement) seront mises en fonctionnement pour des phases de tests. Les pompes de chaque unité de production EPR2 ont un débit nominal de 63 mètres cubes par seconde soit un débit maximum journalier d'environ 5 500 000 mètres cubes par jour pour 24 heures de fonctionnement. Des rejets sont également prévus au niveau des émissaires secondaires (e puis e' et e'', f', g). Les estimations de débits maximum pour les émissaires secondaires sont les suivantes : • Pour e', environ 12 m^3/s ; • Pour e'', environ 16 m^3/s ; • Pour f', environ 1,5 m^3/s. Le débit des rejets en mer sera supérieur à 100 000 m^3/j.

[7] *Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre de la rubrique 4718.*

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité projet	Régime projeté	Précision sur les AIOT
4.1.3.0	3-b	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin 3- Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.	100 000 m³	D	Suite à l'ouverture du bouchon inter-unité, une opération de dragage-curage du chenal d'amenée sera réalisée. Le volume estimé des sédiments est de l'ordre de 100 000 m³. Préalablement à l'enlèvement du bouchon, le nouveau chenal d'amenée des unités EPR2 sera mis en eau par pompage de l'eau de mer (afin d'équilibrer les niveaux d'eau de part et d'autre du bouchon inter-unité) ; les sédiments dragués seront donc issus directement du milieu marin ; d'après le retour d'expérience des opérations de dragage-curage réalisées ponctuellement dans le chenal d'amenée du CNPE en exploitation (Penly 1-2), la qualité des sédiments est inférieure au niveau de référence N1. Des opérations de dragage pour l'entretien du chenal d'amenée pourront également être réalisées. La teneur des sédiments extraits sera inférieure au niveau de référence N1 ; les volumes dragués seront compris entre 5 000 m³ et 500 000 m³. Les opérations de dragages sont réalisées après l'ouverture du bouchon inter-unité 2-3.

D : Déclaration / DC : Déclaration avec Contrôle périodique / E : Enregistrement / A : Autorisation

4. MODALITÉS PROPOSÉES À L'ADMINISTRATION POUR PORTER À SA CONNAISSANCE, AVANT LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX, LES INFORMATIONS CONCERNANT LES CARACTÉRISTIQUES DÉFINITIVES DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉSULTANT DE CES CHOIX

L'ensemble des phases du chantier couvre une période d'environ 13 ans. Un chantier d'une telle ampleur temporelle et technique implique que certains choix techniques seront précisés au fur et à mesure. A fortiori au regard des attributions de contrats structurants pour le projet qui interviendront au cours des prochaines années.

Au périmètre du présent DDAE, la plus grande partie des choix techniques ont été stabilisés. Néanmoins certains choix techniques restent ouverts dans l'attente de l'attribution des contrats. Pour ces sujets, l'étude d'impact a considéré les cas les plus pénalisants, dans l'optique d'une évaluation enveloppe des incidences réelles du projet.

De même, l'organisation et l'implantation détaillées des activités ne sont pas encore connues pour cette même raison. Des zones d'activités sont néanmoins prédéfinies (cf. cartographie ci-après), et les activités amenées à y être réalisées sont notamment détaillées en **Pièce 2 – Présentation du chantier**.

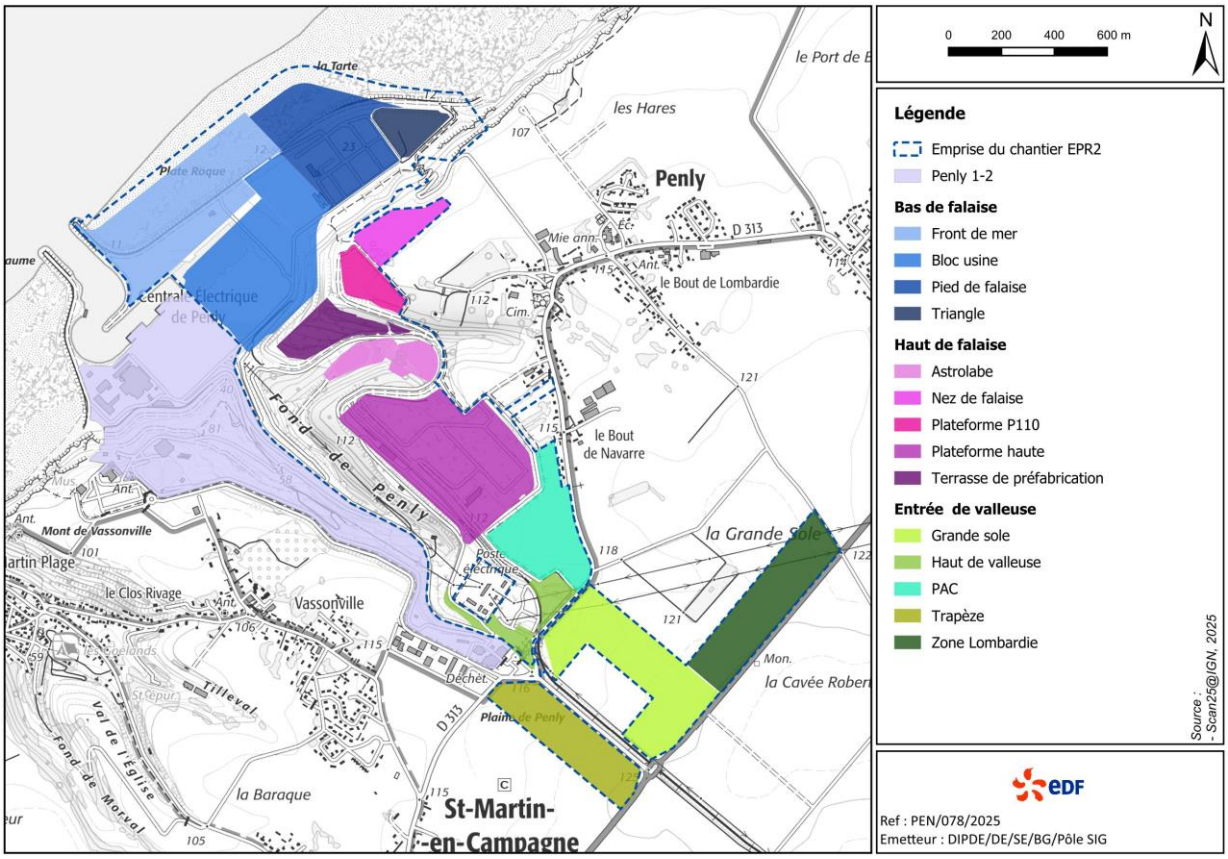

Figure 4.a : Implantation des zones d'activité relatives au chantier de la paire d'unités de production nucléaire de type EPR2

Seront également précisés certains choix organisationnels avant le début des activités,

- L'emplacement détaillé des aménagements pour chaque zone de chantier car les contrats ne sont pas signés avec les titulaires.
- L'emplacement et le dimensionnement des décanteurs intermédiaires à la charge des titulaires de contrats.

Conformément aux dispositions prévues par les articles 4.8. et 13.1 de l'autorisation environnementale en vigueur (décret n°2024-505) :

- le comité de suivi permet de partager sur les évolutions identifiées ;
- un porter-à-connaissance déposé auprès des autorités compétentes au moins un mois avant la date prévisionnelle de commencement des travaux qu'il concerne permet de préciser les caractéristiques des installations ou modalités de réalisation des travaux restant à définir ou devant être actualisées.

Dans le cadre des travaux préparatoires, des porter-à-connaissance ont été adressés aux autorités compétentes. Le contenu de ces porter-à-connaissance, dès lors qu'ils ont été validés et mis en œuvre, n'est pas rappelé dans le cadre du présent dossier.

Dans le cadre des travaux du chantier, afin de tenir informés les services instructeurs et au regard du calendrier de contractualisation de certains contrats liés ces travaux, EDF propose de réaliser un porter-à-connaissance des informations obtenues par activités concernées (emplacements définitifs, mise à jour des caractéristiques des équipements utilisés, etc.) un mois avant le début d'activité sur une zone pour lesquelles les informations n'étaient pas encore disponibles conformément aux dispositions de l'article 4.8 de l'autorisation environnementale en vigueur (décret n°2024-505).

En tout état de cause, EDF s'assure que les travaux exécutés par les titulaires de contrats sont conformes aux dispositions légales et réglementaires régissant les régimes IOTA et ICPE de leurs activités.

Pièce 2
Présentation du chantier

PIÈCE 2

PRÉSENTATION DU CHANTIER

ABRÉVIATIONS

ASN	Autorité de Sûreté Nucléaire
BCR	Blocs Cubiques Rainurés
BDS	Bloc De Sécurité
CCL	Centre de Crise Local
CNPE	Centre Nucléaire de Production d'Électricité
CRF	Installation – Système d'alimentation en eau de refroidissement des condenseurs – eau de circulation
CUDPM	Concession d'Utilisation du Domaine Public Maritime
DBO_5	Demande Biochimique en Oxygène calculée au bout de 5 jours
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
EDF	Électricité De France
EPR	Evolutionary Pressurized Reactor
EPR2	Réacteur EPR optimisé
HCF	Émissaire de rejet en mer dédié aux organismes marins (EPR2)
HJB	Poste électrique permettant d'alimenter en courant les unités de production EPR2
HXO	Bâtiment de traitement des eaux SEO / SEH (EPR2)
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
J0	Jalon zéro, correspondant à la réalisation du premier béton du radier des bâtiments de l'îlot nucléaire
MES	Matières En Suspension
NGF	Nivellement Général de la France
PAC	Poste d'Accès Chantier
REP	Réacteur à Eau Pressurisée ou Réacteur à Eau sous Pression
RTE	Réseau de Transport d'Électricité
SEA	Installation – Système d'eau à déminéraliser
SEC	Installation – Système d'eau brute secourue
SEH	Installation – Système de recueil des eaux huileuses
SEO	Installation – Système de recueil des eaux perdues à l'égout
SEO-EP	Installation – Système de recueil des eaux pluviales
STEP	Station d'Épuration
VRD	Voiries et Réseaux Divers

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION 8
1.1. IDENTITÉ JURIDIQUE DU DEMANDEUR 8
1.2. LOCALISATION DU SITE DE PENLY 8
1.2.1. Localisation géographique 8
1.2.2. Voisinage immédiat 12
1.2.3. Voies d'accès 12
1.2.4. Maîtrise foncière du terrain d'implantation du projet par EDF 12
2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SITE ET DU CHANTIER 13
2.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS EXISTANTES 13
2.1.1. Historique du site de Penly 13
2.1.2. Principales installations présentes sur le site du CNPE de Penly existant 13
2.1.3. Ouvrages existants de prélèvement d'eau de mer 14
2.1.4. Ouvrages existants de prélèvement d'eau douce 15
2.1.5. Ouvrages existants de rejet en mer 15
2.1.6. Ouvrages existants de rejet à l'atmosphère 15
2.1.7. Ouvrages existants de transport de l'électricité produite 15
2.2. DESCRIPTION DES FUTURES INSTALLATIONS DU PROJET EPR2 16
2.2.1. Modification des ouvrages de prélèvement et traitement d'eau de mer 17
2.2.2. Modification des ouvrages de prélèvement et traitement d'eau douce 17
2.2.3. Création d'ouvrages de rejet en mer 17
2.2.4. Création d'ouvrages de rejet à l'atmosphère 17
2.2.5. Raccordement au réseau de transport de l'électricité produite 18
2.2.6. Ouvrages mutualisés entre les unités de production existantes et les nouvelles unités de type EPR2 19
2.3. RAPPEL DU PÉRIMÈTRE DU DOSSIER ET PHASAGE VIS-À-VIS DU CHANTIER 20
3. PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX DU CHANTIER 21
3.1. ZONAGE DES TRAVAUX DU CHANTIER 21
3.1.1. Zones situées en bas de falaise 22
3.1.2. Zones situées en haut de falaise 22
3.1.3. Zones situées en entrée de valleuse 23
3.1.4. Parking déporté de Berneval 23
3.2. DESCRIPTION DES TRAVAUX 24
3.2.1. Description des travaux préparatoires 24
3.2.2. Description des travaux de génie civil 32

3.2.3. Description des travaux relatifs aux ouvrages de prise d'eau 35
3.2.4. Description des travaux relatifs aux ouvrages de rejet 36
3.2.5. Montages électromécaniques 46
3.2.6. Remise en état en fin de chantier 47
4. GESTION DES DÉBLAIS ET REMBLAIS 48
5. GESTION DES DÉCHETS 49

FIGURES

Figure 1-a : Localisation géographique du site de Penly 9
Figure 1-b : Localisation de l'emprise du projet EPR2 sur le site de Penly et du parking de Berneval 10
Figure 2-a : Vue du site de Penly depuis le sud, avant le démarrage du chantier EPR2 14
Figure 2-b : Implantation des unités de production nucléaire de type EPR2 à côté des unités existantes – Montage photographique indicatif (© EDF) 16
Figure 2-c : Tracé de principe des futures liaisons pour un raccordement au poste de Navarre 400 000 volts (© RTE) 18
Figure 2-d : Déroulement des grandes étapes du chantier des unités de production EPR2 (représentation indicative) 20
Figure 3-a : Implantation des zones d'activité relatives au chantier des unités de production EPR2 21
Figure 3-b : Carte d'implantation du parking de Berneval 24
Figure 3-c : Vue de la falaise aménagée avant déroctage – Au premier plan, les fondations construites dans les années 1990, sous eau (© EDF) 25

TABLEAUX

Tableau 3.a : Nature des effluents liquides conventionnels générés lors des travaux du chantier des unités de production EPR2 et émissaires de rejet associés 43

Présentation de la Pièce 2

Électricité de France (EDF) a démarré le 1er juillet 2024 les travaux préparatoires à la construction d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2 sur le site de Penly (Seine Maritime).

À ce titre, EDF a obtenu une autorisation environnementale (décret n°2024-505 du 3 juin 2024) tenant lieu :

- d'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8 du code de l'environnement ;
- de prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13 et L. 341-3, du code forestier.

Cette autorisation environnementale est actuellement en vigueur.

Dans le cadre de la poursuite des travaux, une modification de l'autorisation environnementale en vigueur (décret n°2024-505 du 3 juin 2024) est sollicitée afin de :

- modifier certaines activités déjà autorisées par le décret n°2024-505 ;
- autoriser de nouvelles activités pour permettre la réalisation des travaux de construction et de montage électromécanique.

C'est l'objet du présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE).

L'ensemble des dispositions du décret n°2024-505 qui ne sont pas modifiées par le présent DDAE resteront en vigueur conformément aux dispositions du décret n°2024-505.

Par ailleurs, en complément de l'autorisation environnementale et pour permettre l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2 sur le site de Penly, EDF dispose d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime (CUDPM). Cette CUDPM a été approuvée par le décret n°2024-705 du 5 juillet 2024. Une demande d'autorisation de création au titre du régime des installations nucléaires de base est également en cours d'instruction depuis le 30 juin 2023.

Afin de garantir une information complète et autoportante sur les travaux en cours ou à venir du chantier des unités de production EPR2 (ci-après « le chantier »), le descriptif des activités autorisées au titre du décret n°2024-505 et non modifiées qui se poursuivront après l'obtention de la future autorisation est conservé.

Les travaux achevés ne sont quant à eux pas rappelés dans le présent dossier[1].

Nota : Pour faciliter la lecture du dossier, les activités déjà autorisées et modifiées ainsi que les nouvelles activités qui constituent l'objet du DDAE sont indiquées **en bleu**.

Ce document constitue la **Pièce 2 – Présentation du chantier.**

La Pièce 2 est organisée comme suit :

- Le **Chapitre 1** présente le demandeur et la localisation du site accueillant le chantier.
- Le **Chapitre 2** décrit les installations existantes et projetées au droit du site de Penly, ainsi que le phasage des travaux vis-à-vis du chantier.
- Le **Chapitre 3** décrit les travaux prévus lors de la phase chantier.
- Le **Chapitre 4** présente les modalités de gestion des déblais et remblais générés lors du chantier.
- Le **Chapitre 5** décrit les modalités de gestion des déchets générés lors du chantier.

La Pièce 2 comprend les éléments requis au titre :

- des 1°, 2°, 3°, 4° et 7°de l'article R.181-13 du code de l'environnement ;
- des 1°et 3° du paragraphe I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement.

[1] *Il s'agit des activités suivantes : la vidange des anciennes fondations ; la gestion des sédiments extraits des anciennes fondations ; l'extension de l'enceinte étanche existante et la démolition des structures et fondations en béton existantes ; le remblaiement des zones humides (anciennes fondations) ; le débroussaillage et déboisement, ainsi que relocalisation de la faune et de la flore à protéger ; la réalisation d'un piquage sur la conduite d'alimentation du site de Penly à partir de l'Yères et la création de stockages tampon.*

1. INTRODUCTION

1.1. IDENTITÉ JURIDIQUE DU DEMANDEUR

Identité du demandeur :	Électricité de France
Adresse du projet :	Route de la Centrale 76630 Petit-Caux
Adresse du siège :	22-30, avenue de Wagram 75008 Paris
Forme juridique :	Société anonyme
Montant du capital	2 084 365 041 euros
Activité (code NAF / APE) :	Production d'électricité (3511Z)
N° de SIREN / SIRET :	552 081 317 / 552 081 317 89367
N° de RCS	Paris B 552 081 317
Signataire de la demande :	Xavier GRUZ – Directeur exécutif Groupe EDF en charge de la préfiguration de la maîtrise d'ouvrage du nouveau nucléaire
Suivi de la demande :	[[Hind LAKHSSASSI]] – Pilote de la séquence réglementaire

1.2. LOCALISATION DU SITE DE PENLY

1.2.1. LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Le site de Penly est situé au bord de la Manche, au pied des falaises du pays de Caux, en Normandie, dans le département de la Seine-Maritime (76). Il se trouve sur la commune de Petit-Caux, qui fait partie de la communauté de communes des Falaises du Talou, entre la ville de Dieppe, à environ 10 kilomètres au sud-ouest, celle du Tréport, à 15 kilomètres au nord-est, et celle de Rouen, à 60 kilomètres au sud-ouest.

Le site de Penly est implanté sur une plateforme arasée à la cote + 12 mètres NGF (Nivellement Général de la France), située au débouché de la valleuse de Penly. De part et d'autre de la valleuse, la falaise surplombe le site à une cote comprise entre + 100 et + 110 mètres NGF.

La *Figure 1-a* ci-dessous indique la localisation du site de Penly.

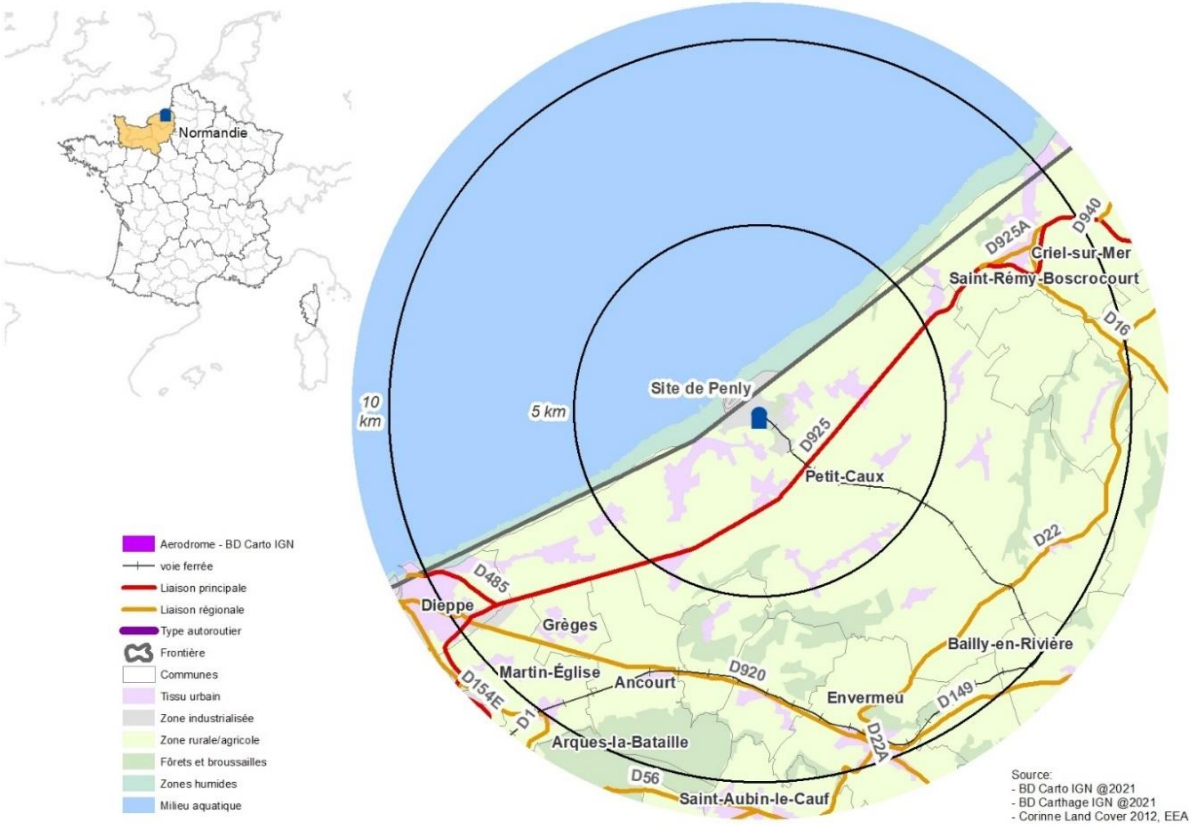

Figure 1-a : Localisation géographique du site de Penly

Par ailleurs, il convient de préciser que la surface nécessaire au projet nécessite l'utilisation de terrains complémentaires, dont notamment des terrains agricoles en haut de falaise, de part et d'autre de la route reliant la D313 et la D925, en bord de falaise à l'est du site ainsi que la mise en place de parkings déportés en complément des parkings prévus au niveau du site du chantier.

Conformément à l'article R. 181-13 2° du code de l'environnement, l'emplacement du chantier est indiqué sur le plan de situation au 1/25 000ème présenté en page 11. L'emplacement du parking déporté de Berneval, qui fait partie du périmètre du présent dossier, est indiqué sur la *Figure 1-b*.

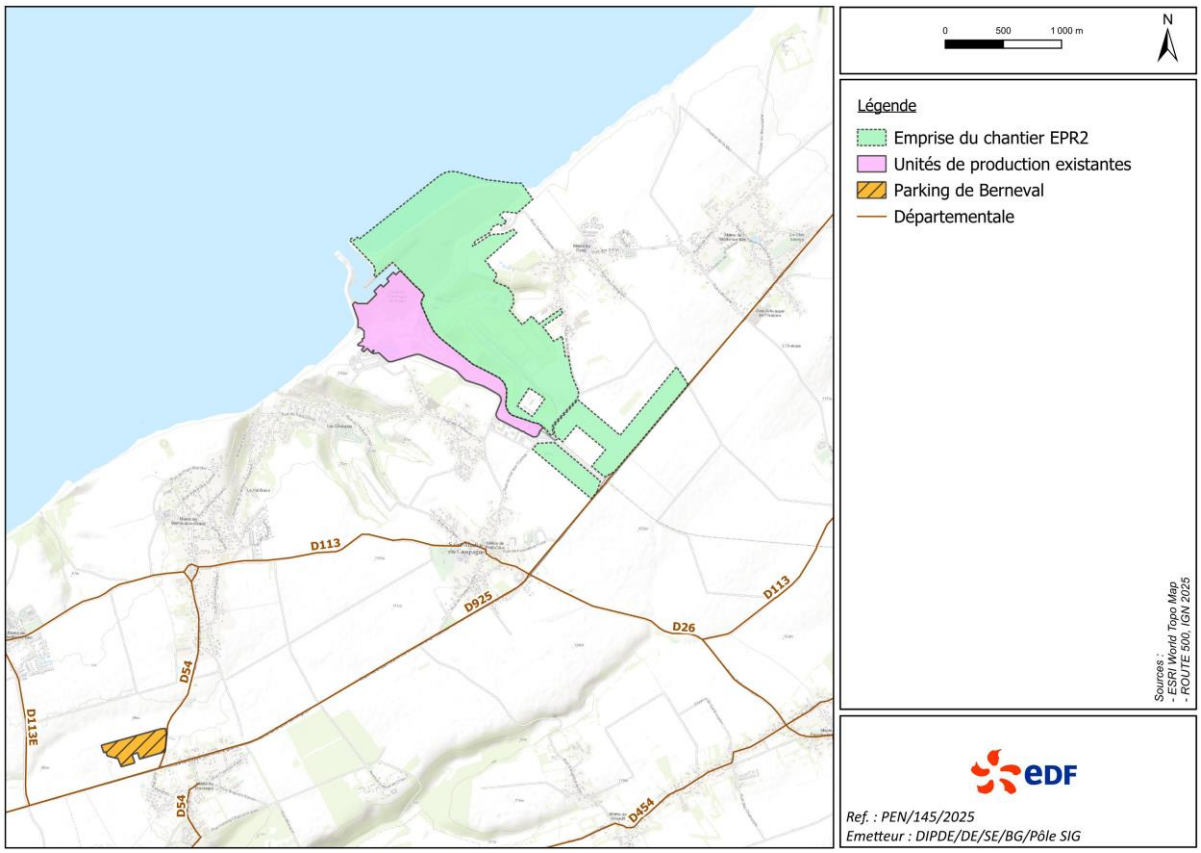

Figure 1-b : Localisation de l'emprise du projet EPR2 sur le site de Penly et du parking de Berneval

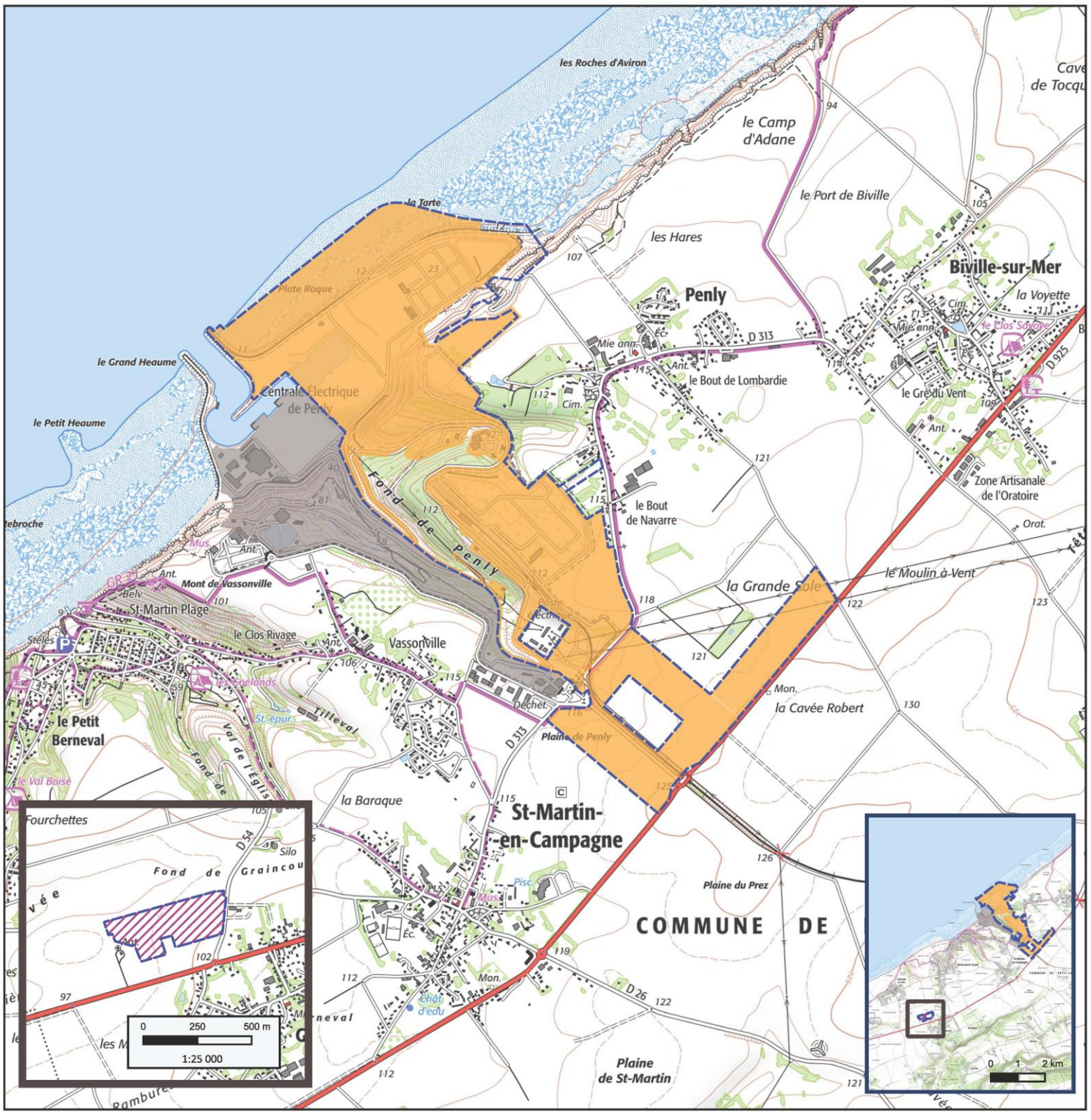

Légende

- Localisation du projet EPR2
- Implantation du chantier
- Parking de Berneval
- Unités de production existantes

Source : - Scan25@IGN, 2026

0 250 500 m

1:25 000 au format A4

N

Ref : PEN/280/2025
Emetteur : DIPDE/DE/SE/BG/Pôle SIG
Reproduction Interdite ©

1.2.2. VOISINAGE IMMÉDIAT

Les communes déléguées les plus proches sont :

- au nord-est : Penly ;
- au sud-est : Tourville-la-Chapelle ;
- au sud : Saint-Martin-en-Campagne ;
- au sud-ouest : Berneval-le-Grand.

1.2.3. VOIES D'ACCÈS

Le site de Penly est implanté en bordure de la route départementale D313 qui relie Biville-sur-Mer à Saint-Martin-en-Campagne par Penly. Elle aboutit à la route départementale D925 « Le Havre – Lille » (par Dieppe et Eu) qui passe à l'est de la côte à 2,5 kilomètres environ (cf. *Figure 1-a*).

Les parkings déportés, dont celui de Berneval qui fait partie du périmètre du présent dossier, sont mis en place afin d'augmenter les capacités de stationnement et de fluidifier les accès au chantier, avec un système de navette pour amener les personnes intervenantes depuis les parkings jusqu'au site de Penly.

L'accès au site pour les convois routiers se fait directement à partir de la D925, par une voie spécialement aménagée qui évite de traverser les villages de Penly et Saint-Martin-en-Campagne.

L'accès principal au Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE), à l'ouest, se fait *via* une route qui contourne le site par le sud-ouest. Il est également à noter qu'une voie ferrée dessert le site de Penly, réservée à des usages de fret industriel. La voie ferrée pourrait également être utilisée pour les besoins du chantier, par exemple pour le transport de matériaux utiles pour les unités de production de béton (agrégats).

1.2.4. MAÎTRISE FONCIÈRE DU TERRAIN D'IMPLANTATION DU PROJET PAR EDF

EDF atteste sur l'honneur avoir engagé une démarche de sécurisation des terrains adjacents à ceux déjà en sa possession, de manière à garantir la maîtrise foncière du terrain d'implantation du projet EPR2.

S'agissant du foncier privé, sur les 82 hectares de terrains en plus du foncier EDF dédiés au chantier EPR2, 32,2 hectares reviendront à l'agriculture à terme. Ce sujet est détaillé dans la **Pièce 5 – Étude d'impact environnemental**, **Chapitre 9**.

S'agissant du domaine public, EDF bénéficie d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime (CUDPM) pour réaliser puis exploiter une paire d'électro-réacteurs de type EPR2 situés dans le périmètre et à proximité du site de Penly, sur le territoire de la commune de Petit-Caux (Seine-Maritime) et poursuivre l'exploitation des unités existantes sur ce site. Cette concession autorise EDF à occuper environ 76 hectares pour les installations existantes du CNPE, ainsi qu'environ 25 hectares pour l'implantation et l'exploitation des futures unités de production EPR2. Cette CUDPM a été approuvée par le décret n°2024-705 du 5 juillet 2024.

L'extension de la plateforme en mer au niveau des futures unités de production EPR2 occupe 20 hectares sur le fond, ce qui correspond à 19 hectares de surface émergée utile.

2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SITE ET DU CHANTIER

2.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS EXISTANTES

2.1.1. HISTORIQUE DU SITE DE PENLY

Le site de Penly regroupe les installations du CNPE ainsi que des secteurs placés sous la responsabilité d'EDF, comme des secteurs végétalisés ou le centre de formation. Le site de Penly a été créé au début des années 1980 par élargissement de la valleuse de Penly, déblaiement de la falaise de craie (déroctage) et remblais en pied de falaise, afin d'accueillir quatre unités de production.

Le CNPE de Penly comprend actuellement deux unités de production de puissance électrique de type Réacteur à Eau Pressurisée (REP) de 1 300 mégawatts électriques chacune, refroidies avec l'eau de la Manche. Elles ont été mises en service en décembre 1990 et novembre 1992.

Au début des années 1990, des travaux ont été réalisés sur le site dans le cadre de la préparation de l'implantation de deux unités de production supplémentaires, d'une puissance de 1 450 mégawatts électriques chacune. Ces travaux ont notamment compris :

- la réalisation d'une plateforme pouvant accueillir deux unités supplémentaires ;
- les travaux de terrassement des zones « bloc usine » de ces unités supplémentaires, d'une station de pompage, du bassin de rejet et en partie du chenal de prise d'eau. En particulier, des bétons ont été réalisés pour ce chantier finalement non achevé. Ils ont été démolis au cours des travaux préparatoires du chantier dans le cadre de l'autorisation environnementale en vigueur (décret n°2024-505) ;
- les modifications des réseaux (tels que le circuit de distribution d'eau potable).

2.1.2. PRINCIPALES INSTALLATIONS PRÉSENTES SUR LE SITE DU CNPE DE PENLY EXISTANT

Chaque unité de production est composée de deux grands ensembles d'installations :

- Un « îlot nucléaire » comportant :
  - le bâtiment réacteur ;
  - le bâtiment combustible dans lequel est entreposé le combustible neuf et usé ;
  - un bâtiment contenant les circuits auxiliaires ;
  - un bâtiment contenant les circuits de sauvegarde.

- Un « îlot conventionnel » comprenant :
  - la salle des machines où la vapeur est transformée en électricité ;
  - un poste transformateur pour assurer l'évacuation de l'énergie vers le réseau ;
  - plusieurs bâtiments abritant divers locaux électriques ou d'exploitation, des groupes électrogènes de secours, etc.

Par ailleurs, le CNPE dispose de diverses installations communes aux deux unités de production existantes : une station de production d'eau déminéralisée, un groupe électrogène d'ultime secours, des aires de stockage, une zone de transit du combustible (terminal ferroviaire), trois stations d'épuration des eaux usées, une laverie, des locaux administratifs, ateliers, magasins, etc.

Le CNPE comporte également des ouvrages de prélèvement d'eau de mer et d'eau douce, de rejet en mer et à l'atmosphère et d'évacuation de l'électricité produite, qui sont présentés ci-dessous dans leur configuration initiale (avant mise en œuvre du projet EPR2 décrit au *Paragraphe 2.2*).

Comme indiqué au *Paragraphe 2.1.1*, le site de Penly était initialement prévu pour accueillir quatre unités de production. Les fondations construites dans les années 1990 sont visibles sur la *Figure 2-a* au nord-est des unités existantes, à l'endroit prévu pour l'implantation des nouvelles unités de production nucléaire de type EPR2. Comme indiqué au *Paragraphe 2.1.1*, elles ont été démolies au cours des travaux préparatoires du chantier dans le cadre de l'autorisation environnementale en vigueur (décret n°2024-505).

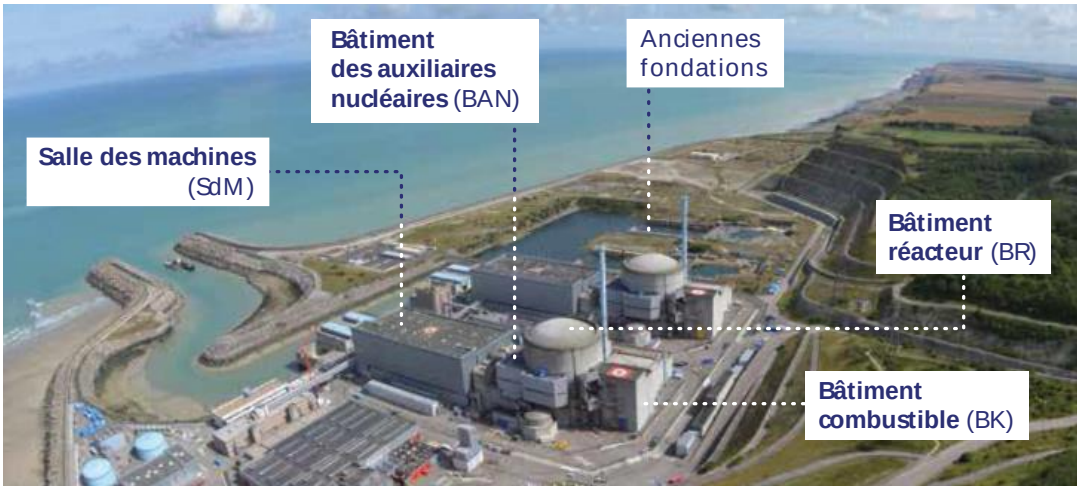

Figure 2-a : Vue du site de Penly depuis le sud, avant le démarrage du chantier EPR2

2.1.3. OUVRAGES EXISTANTS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DE MER

Le refroidissement des condenseurs est assuré par la circulation d'eau de mer prélevée dans la Manche. L'eau est acheminée par un chenal d'amenée (commun aux deux unités de production) jusqu'aux stations de pompage (une par unité de production).

Chaque station de pompage est munie d'une installation d'électrochloration, de façon à traiter l'eau des circuits de refroidissement pour éviter le biofouling[2].

[2] *Accumulation de micro-organismes, de plantes, d'algues ou de petits animaux sur des surfaces plongées dans l'eau.*

Le chenal d'amenée fait l'objet de dragages périodiques pour évacuer les sédiments apportés par les courants. La zone de clapage[3] des sédiments dragués se situe au large de Dieppe.

2.1.4. OUVRAGES EXISTANTS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DOUCE

Le fonctionnement des unités de production nécessite de l'eau douce pour la production d'eau déminéralisée, l'alimentation du réseau incendie, le lavage des sols, etc. Par ailleurs, de l'eau potable est fournie par le réseau public de distribution.

L'eau douce (non potable) est prélevée dans le fleuve côtier « Yères » *via* une station de pompage située sur la commune de Criel-sur-Mer. Elle est stockée dans deux bassins situés en haut de falaise permettant une alimentation gravitaire du site. Ce prélèvement est déjà autorisé à travers les décisions établies pour le CNPE de Penly.

Par ailleurs, de l'eau est prélevée dans la nappe souterraine par un drain en pied de falaise, de façon à conserver la nappe à un niveau bas par rapport aux bâtiments. Cette eau est actuellement directement rejetée en mer.

2.1.5. OUVRAGES EXISTANTS DE REJET EN MER

Pour chaque unité de production existante, les eaux du circuit de refroidissement sont collectées dans un bassin de rejet accolé à la station de pompage, puis le rejet en mer est réalisé par l'intermédiaire d'une galerie sous-marine d'une longueur d'environ 1 kilomètre se terminant par un diffuseur favorisant la dispersion des rejets en mer. Les exutoires des deux galeries sous-marines existantes sont distants d'environ 150 mètres. Ils sont toujours recouverts par l'eau de mer, y compris à marée basse.

Six autres émissaires de rejet, utilisés notamment pour les eaux pluviales, sont situés dans le chenal d'amenée et le long de la plateforme du site. À noter que l'émissaire de rejet en mer « f » a été comblé au cours des travaux préparatoires du chantier EPR2 dans le cadre de l'autorisation environnementale en vigueur (décret n°2024-505).

2.1.6. OUVRAGES EXISTANTS DE REJET À L'ATMOSPHÈRE

Les rejets d'effluents par voie atmosphérique s'effectuent principalement par deux cheminées (une par unité de production), visibles sur la *Figure 2-a*.

2.1.7. OUVRAGES EXISTANTS DE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE

Les deux unités de production existantes sont raccordées au poste électrique de Penly 400 kilovolts *via* deux liaisons aériennes 400 kilovolts. Il convient de noter que RTE (Réseau de Transport d'Électricité) a lancé en 2020 le projet de reconstruction du poste électrique de Penly, nouveau poste dit « de Navarre ».

[3] *Opération qui consiste à immerger en mer les sédiments dragués.*

2.2. DESCRIPTION DES FUTURES INSTALLATIONS DU PROJET EPR2

Les deux nouvelles unités de production nucléaire de type EPR2 sont localisées sur le site de Penly, au nord-est des unités de production existantes. Elles sont situées en bas de falaise, sur une surface d'environ 25 hectares venant s'ajouter aux 15,5 hectares occupés par les unités de production existantes. Un agrandissement de la plateforme actuelle est nécessaire pour accueillir les deux nouvelles unités de production. Cet agrandissement consiste à reculer la falaise précédemment aménagée, et à étendre la plateforme en mer au moyen des déblais générés par le remodelage de la falaise.

Comme pour les unités de production existantes, chaque nouvelle unité est composée de deux grands ensembles d'installations : un « îlot nucléaire » et un « îlot conventionnel ».

Chacune des deux unités de production nucléaire de type EPR2 a une puissance électrique nette de l'ordre de 1 670 mégawatts électriques.

La *Figure 2-b* ci-dessous présente la configuration future du site de Penly après implantation des deux nouvelles unités de production.

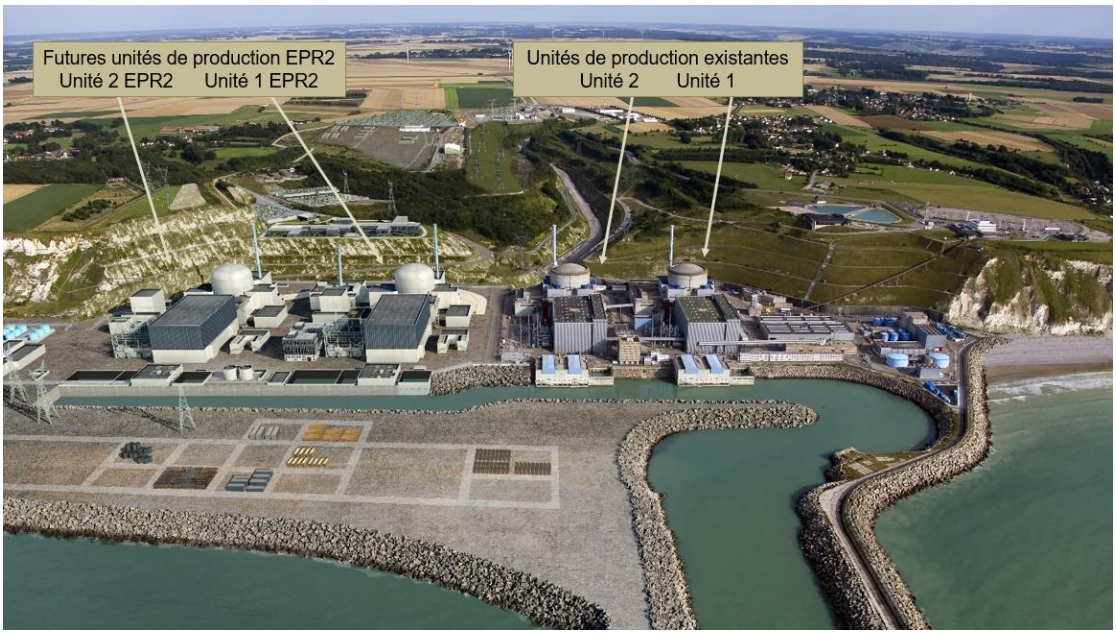

Figure 2-b : Implantation des unités de production nucléaire de type EPR2 à côté des unités existantes – Montage photographique indicatif (© EDF)

Les nouveaux ouvrages nécessaires et les modifications apportées au site actuel, concernant les prélèvements d'eau de mer et d'eau douce, les rejets en mer et à l'atmosphère, ainsi que l'évacuation de l'électricité produite, sont présentés dans les paragraphes ci-après.

2.2.1. MODIFICATION DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT ET TRAITEMENT D'EAU DE MER

La principale modification associée au projet EPR2 est la prolongation du chenal d'amenée existant pour alimenter les deux nouvelles stations de pompage des deux nouvelles unités de production nucléaire.

L'eau de mer étant propice au développement de micro-organismes, d'algues ou de petits mollusques, elle est traitée par de l'hypochlorite de sodium (produit par l'électrolyse de l'eau de mer), afin de protéger les installations contre l'encrassement.

2.2.2. MODIFICATION DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT ET TRAITEMENT D'EAU DOUCE

Les principales modifications associées au projet EPR2 sont les suivantes :

- Augmentation de la capacité de production de l'installation de déminéralisation de l'eau, par la création d'une nouvelle chaîne de déminéralisation commune aux quatre unités de production.
- Diversification des sources d'eau douce en complément du prélèvement dans l'Yères, avec la réutilisation des eaux pluviales recueillies dans les bassins – décanteurs et dans le bassin A7.

  Il est à noter que la station de pompage de prélèvement d'eau douce dans l'Yères existante n'est pas modifiée.

2.2.3. CRÉATION D'OUVRAGES DE REJET EN MER

Deux nouvelles galeries sous-marines sont mises en place. Leurs points de rejet se situent quelques centaines de mètres plus au large que ceux des galeries existantes. Elles se terminent chacune par un puits à terre et un puits en mer (comme les galeries existantes), le puits en mer étant également équipé d'un diffuseur.

Un troisième point de rejet en mer est créé et dédié aux organismes marins recueillis sur les filtres de la station de pompage.

Par ailleurs, il est proposé de déplacer le point de clapage des sédiments vers une zone située plus au large et sur des fonds sableux profonds plus dynamiques.

2.2.4. CRÉATION D'OUVRAGES DE REJET À L'ATMOSPHÈRE

Trois nouvelles cheminées sont créées pour les rejets d'effluents radioactifs par voie atmosphérique en phase exploitation : une cheminée par nouvelle unité de production, ainsi qu'une cheminée sur le bâtiment de traitement des effluents commun aux deux nouvelles unités. Chaque unité de production dispose également de cheminées spécifiques pour les phases d'arrêt et de maintenance.

Les nouvelles unités de production sont aussi équipées de moyens autonomes de secours de production d'électricité. Cette alimentation électrique de secours est assurée par des groupes électrogènes équipés de plusieurs cheminées.

2.2.5. RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE

La solution retenue par RTE consiste à raccorder chacune des nouvelles unités de production sur le futur poste électrique 400 kilovolts de Navarre. Cette solution consiste en :

- la création de deux nouvelles liaisons aériennes reliant les nouvelles unités de production et le nouveau poste électrique 400 kilovolts sur environ 2,5 kilomètres ;
- l'ajout de deux liaisons souterraines pour assurer l'alimentation des auxiliaires des deux nouvelles unités de production. RTE réalise les liaisons souterraines entre le nouveau poste de Navarre et le poste EDF 400 kilovolts HJB alors qu'EDF réalise les liaisons entre le poste EDF HJB et les unités de production.
- l'extension du poste électrique 400 kilovolts de Navarre pour le raccordement des nouvelles unités de production.

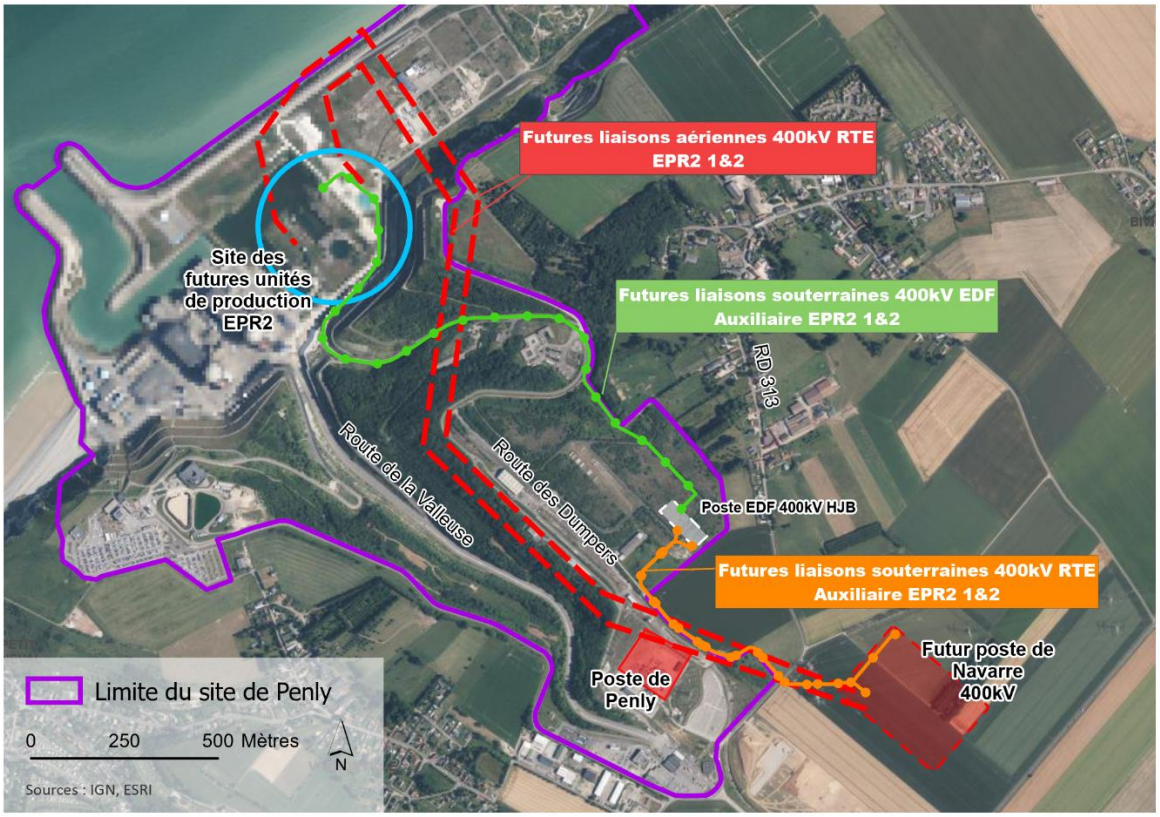

Figure 2-c : Tracé de principe des futures liaisons pour un raccordement au poste de Navarre 400 000 volts (© RTE)

2.2.6. OUVRAGES MUTUALISÉS ENTRE LES UNITÉS DE PRODUCTION EXISTANTES ET LES NOUVELLES UNITÉS DE TYPE EPR2

La construction de nouveaux ouvrages et les modifications apportées au site actuel sont limitées aux ouvrages et modifications strictement nécessaires. Ainsi, les bâtiments et ouvrages suivants sont mutualisés entre les unités de production existantes et les nouvelles unités de production :

- Les ouvrages d'approvisionnement en eau douce comprenant :
  - les équipements de prélèvement d'eau douce dans l'Yères et d'acheminement de l'eau jusqu'au site de Penly ;
  - les bassins de stockage d'eau douce en haut de falaise (bassins du circuit de production d'eau déminéralisée – SEA).
- La station de déminéralisation (production d'eau filtrée et déminéralisée). Il convient de noter que le chantier comprend une adaptation de sa configuration et une augmentation de sa capacité de production, afin de répondre aux besoins des quatre unités de production nucléaire.
- Le Bloc de Sécurité (BDS), qui est un bâtiment déjà existant, situé en haut de falaise, assurant la gestion de certaines situations d'urgence.
- Le Centre de Crise Local (CCL), dont l'installation est l'une des mesures importantes du dispositif post-Fukushima[4]. Dans ce cadre, EDF s'est engagée à réaliser un nouvel ouvrage de gestion des situations d'urgence, implanté en haut de falaise, à côté des bassins SEA, et commun aux quatre unités de production nucléaire.
- Le laboratoire dit « chimie de tranche », le laboratoire de contrôle des effluents dit « laboratoire effluents », et le laboratoire de surveillance de l'environnement dit « laboratoire environnement ».
- La laverie, pour le lavage du linge utilisé par le personnel intervenant en zone contrôlée.

Par ailleurs, de nombreux ouvrages et bâtiments sont communs aux deux unités de production EPR2 : parcs à gaz, zone de stockage de produits chimiques, bâtiment de traitement des effluents, réservoirs de stockage et de traitement des effluents liquides, ouvrage d'amenée, aires de stockage de déchets, bâtiment incendie, bassin de confinement liquide, bâtiment d'exploitation associé à la paire d'unités de production nucléaire, bâtiment des services support, bâtiment de logistique nucléaire.

[4] Ouvrage déployé à la suite de l'accident de Fukushima, au Japon, et en réponse à la décision ASN (Autorité de Sûreté Nucléaire) n° 2012-DC-0289 du 12 juin 2012.

2.3. RAPPEL DU PÉRIMÈTRE DU DOSSIER ET PHASAGE VIS-À-VIS DU CHANTIER

Le chantier des deux unités de production EPR2 sur le site de Penly comporte trois grandes phases :

- les travaux préparatoires qui ont débuté à la suite de l'obtention de l'autorisation environnementale en vigueur (décret n°2024-505) ;
- les travaux de construction à proprement dit, comprenant, entre autres, la réalisation des galeries et ouvrages en mer, ainsi que les travaux de génie civil. Certains travaux associés à la phase de construction, en particulier ceux relatifs aux ouvrages de prise d'eau et de rejet, ont débuté à la suite de l'obtention de l'autorisation environnementale en vigueur (décret n°2024-505) ;
- le montage électromécanique des équipements à l'intérieur des bâtiments.

Le chantier se clôture par les phases d'épreuves hydrauliques et d'essais des circuits et équipements.

Le périmètre du présent DDAE concerne :

- la modification de certaines activités déjà autorisées par le décret n°2024-505 ;
- l'autorisation de nouvelles activités pour permettre la réalisation des travaux de construction et de montage électromécanique.

Le phasage prévisionnel du chantier, détaillant le positionnement temporel des travaux objet du DDAE vis-à-vis des autres phases du chantier, est présenté sur la *Figure 2-d*.

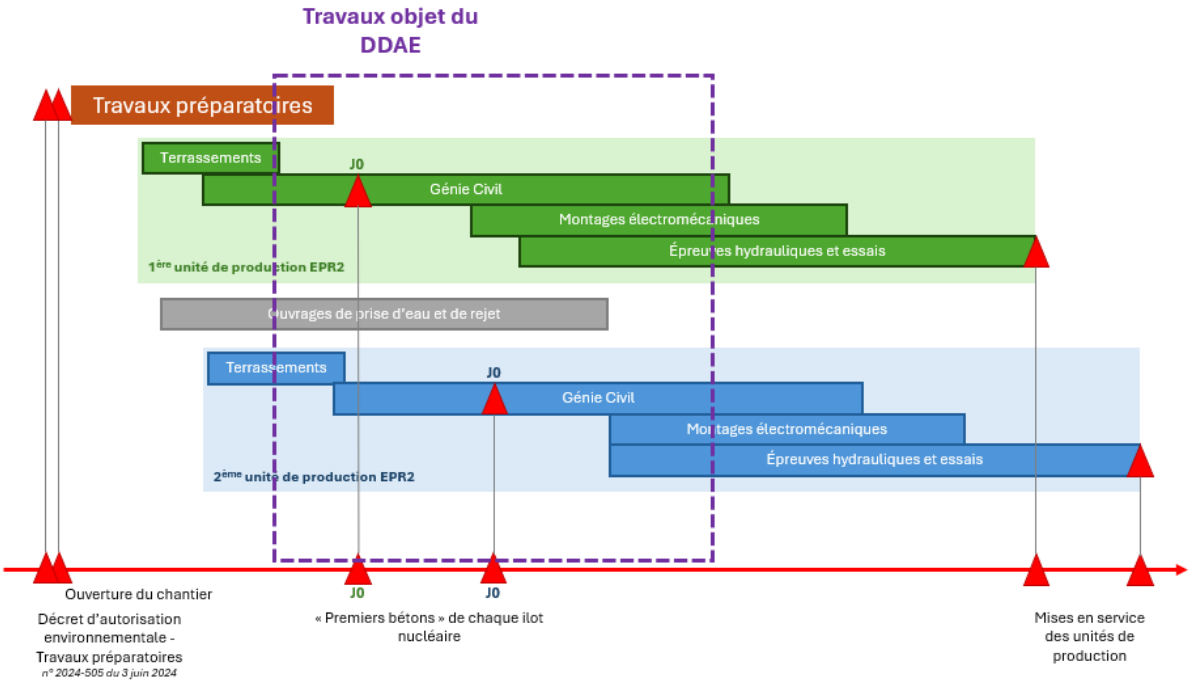

Figure 2-d : Déroulement des grandes étapes du chantier des unités de production EPR2 (représentation indicative)

Les travaux correspondant à chaque phase du chantier sont détaillés dans le *Chapitre 3*.

3. PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX DU CHANTIER

L'objectif de ce chapitre est de détailler les travaux, activités et opérations du chantier des unités de production EPR2. Certains travaux, activités et opérations présentés au *Paragraphe 2.2* et non détaillés dans les paragraphes suivants, font l'objet de dossiers séparés.

3.1. ZONAGE DES TRAVAUX DU CHANTIER

Le chantier des unités de production EPR2 est prévu sur un espace foncier d'environ 236,9 hectares, dont 136 hectares déjà gérés par EDF. Quelques 55 hectares de terrains sont acquis dans le cadre du projet, tandis que l'extension de la plateforme en mer nécessite une surface utile émergée de 19 hectares. Il convient de noter que EDF a obtenu une concession d'utilisation du domaine public maritime pour la construction et l'exploitation des unités EPR2. Les différentes zones d'activité relatives au chantier sont localisées sur la *Figure 3-a*, l'occupation de ces zones étant amenée à évoluer en fonction de l'avancement des travaux. Le parking déporté de Berneval est localisé sur la *Figure 1-b.*

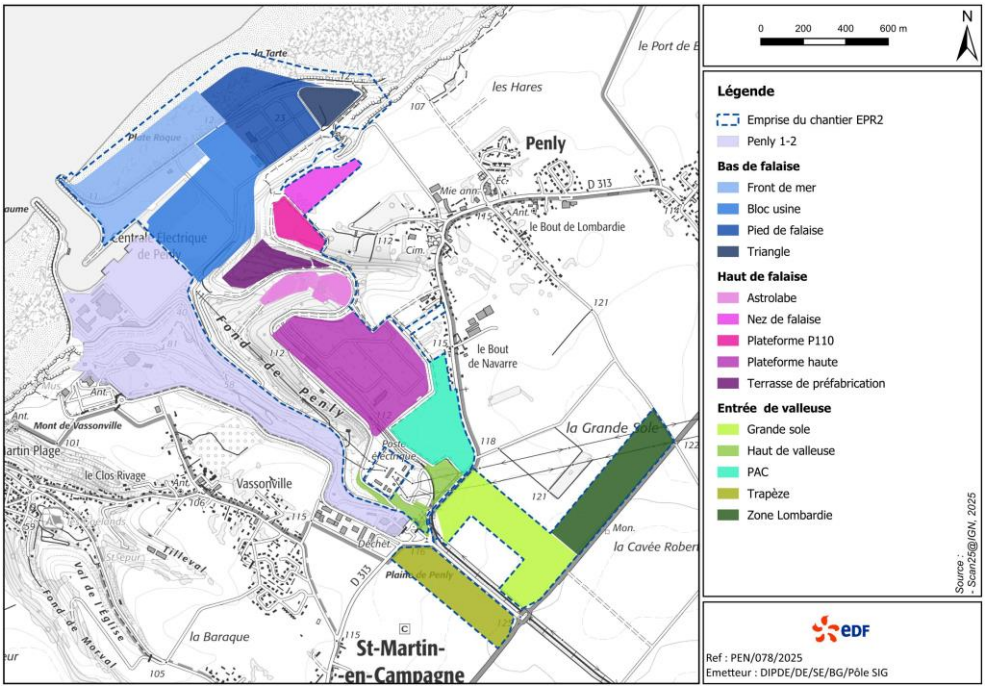

Figure 3-a : Implantation des zones d'activité relatives au chantier des unités de production EPR2

De part et d'autre de la valleuse de Penly, la falaise surplombe le site à une cote comprise entre + 100 et + 110 mètres NGF. La configuration du site est très marquée par ce relief, ce qui contraint les circulations et implique d'adapter l'utilisation des zones basses ou hautes en fonction du type d'activité à réaliser.

Les zones d'activité relatives au chantier sont détaillées dans les paragraphes suivants.

3.1.1. ZONES SITUÉES EN BAS DE FALAISE

Le « **bloc usine** » constitue la zone de chantier principale qui accueille, à terme, l'intégralité des bâtiments et ouvrages définitifs des unités de production EPR2. Cette zone, d'une superficie de 18,5 hectares, est agrandie dans le cadre des travaux, pour atteindre une superficie de 25,3 hectares *via* :

- le déroctage de la falaise en direction de l'est et du sud-est ;
- le recul du talus + 12 / + 22 mètres NGF, permettant la distinction entre cette zone et la zone « Pied de falaise » ;
- le terrassement du chenal d'amenée selon son nouveau tracé EPR2.

Lors de ces travaux, elle accueille des installations temporaires (bureaux et vestiaires), du stockage, des zones de préfabrication d'armatures et de structures métalliques, ainsi que des moyens de levage importants (grues).

La plateforme du « **pied de falaise** », située à l'extrémité nord du bloc usine, constitue une zone de support au chantier. Elle comprend des aires de travail rapprochées, des entreposages temporaires, des ateliers de préfabrication et des bureaux. Cette plateforme d'une superficie d'environ 9,5 hectares va être réduite à la suite de l'extension de la plateforme du bloc usine, et atteindra une superficie d'environ 7,5 hectares.

La plateforme du « **front de mer** » fait également l'objet d'un agrandissement avec les déblais issus des terrassements du bloc usine et de la falaise, pour atteindre une surface utile émergée de 19 hectares (contre 5,3 hectares pour la plateforme existante). Les bases vie et aires de préparation des différents prestataires intervenant lors des travaux notamment de montage électromécanique y sont implantées. Cette plateforme accueille également des zones de stockage temporaire, des éléments préfabriqués ou des ateliers de préfabrication, et est utilisée lors des travaux en mer liés à la source froide de l'installation.

La zone du « **triangle** », d'une superficie de 3,2 hectares, se situe à l'extrémité de la plateforme du pied de falaise. Elle sert de zone de stockage temporaire pour les déblais de terrassement.

3.1.2. ZONES SITUÉES EN HAUT DE FALAISE

La « **terrasse de préfabrication** » est créée dans la falaise, derrière le talus artificiel constitué lors de la création des unités de production existantes. Cette surface d'environ 4,1 hectares accueille des installations ou des stockages nécessaires à la construction des unités de production, qui doivent se trouver dans un périmètre à portée de grue du bloc usine. Les installations de chantier présentes sont des zones de préfabrication et l'atelier de préfabrication général.

La « **plateforme 110** » accueille, sur 2,2 hectares, une zone de stockage définitive de déblais.

À l'est de la plateforme 110, la zone « **nez de falaise** », d'une surface de 4,8 hectares, permet de stocker définitivement des déblais d'excavation, notamment lors de la création des ouvrages en mer.

La zone de l'« **Astrolabe** », composée de trois plateformes « en escalier », couvre une superficie d'environ 3,4 hectares. La partie haute accueille deux bâtiments existants nommés « Astrolabe » et « Planétaire » servant de bureau et de base vie pour le personnel EDF. Ils sont complétés par des bâtiments modulaires hébergeant les entreprises prestataires. Ainsi, cette zone accueille :

- les bureaux des équipes en charge de l'aménagement ;
- les bureaux des entreprises prestataires ;
- un restaurant d'entreprise ;
- une infirmerie ;
- le centre informatique et télécom du chantier.

La « **plateforme haute** », d'environ 22 hectares, accueille une unité de production de béton comprenant plusieurs centrales, des ateliers, des entreposages d'équipements avant leur mise en œuvre sur le chantier, une station-service, des remblais, une zone de stockage définitive de déblais, des entreposages de matériaux avant évacuation et une déchetterie pour la gestion du tri et du transit des déchets conventionnels.

3.1.3. ZONES SITUÉES EN ENTRÉE DE VALLEUSE

Les travaux comprennent la création d'un Poste d'Accès Chantier (PAC) à l'entrée du site, en haut de falaise. La zone « **PAC** », d'une surface de 10,7 hectares, accueille également le parking principal du chantier.

En face de la zone PAC, de l'autre côté de la route qui descend dans la valleuse, se trouve la zone **« Haut de valleuse »**. Située à proximité du poste d'accès secondaire et du poste électrique actuels, elle est composée de trois surfaces d'une totalité d'environ 3,45 hectares. Elle accueille des bases vie ou encore le parking des navettes permettant de circuler à l'intérieur du site.

Trois zones complémentaires situées entre les routes départementales D313 et D925 sont également utilisées dans le cadre de ces travaux :

- La zone « **Grande Sole** », d'environ 15 hectares, est destinée à stocker des équipements au sein d'une base logistique avant leur mise en place. Elle accueille également des parkings, dont une aire d'attente pour les poids lourds.
- De l'autre côté de la route, à l'entrée du site, la zone « **Trapèze** », d'environ 10,5 hectares, permet d'entreposer de façon provisoire des matériaux crayeux en vue de leur valorisation. Cette zone comporte également des ateliers de préfabrication notamment en béton, un hangar d'entreposage, pouvant accueillir des équipements avant leur mise en place sur le chantier ainsi qu'une aire de stationnement poids lourds et convois exceptionnels.
- Le long de la route départementale D925, la zone « **Lombardie** », d'environ 14 hectares, accueillera des équipements dédiés aux activités de montage électromécanique et potentiellement le stockage de matériels de location, un atelier de chaudronnerie Inox / carbones, des ateliers de peinture, des ateliers de galvanisation, des bains de décapage passivation et un bunker radio.

3.1.4. PARKING DÉPORTÉ DE BERNEVAL

Le parking déporté de Berneval, d'une superficie de 9,9 hectares, est situé sur la commune de Petit Caux et bénéficie d'une capacité de stationnement de 2 400 véhicules.

Il intègre une zone de retournement pour les navettes qui acheminent les personnes intervenantes jusqu'au site de Penly. Des vestiaires accolés au parking ainsi qu'un espace de restauration destinés aux salariés du chantier sont également prévus.

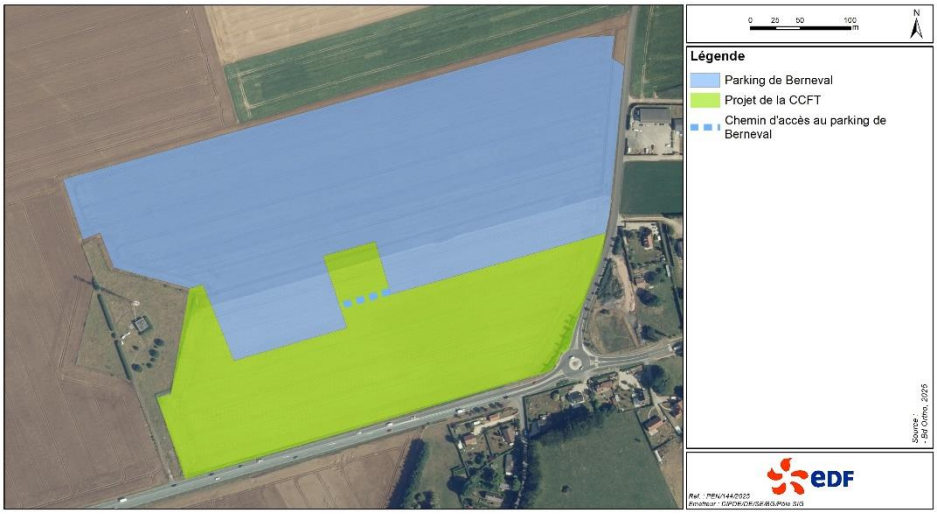

Figure 3-b : Carte d'implantation du parking de Berneval

3.2. DESCRIPTION DES TRAVAUX

3.2.1. DESCRIPTION DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Les travaux décrits dans le *Paragraphe 3.2.1* sont autorisés par le décret n°2024-505 portant autorisation environnementale relative à la réalisation de travaux préparatoires nécessaires à l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2.
Ce décret est actuellement en vigueur.

Une modification de l'autorisation environnementale en vigueur (décret n°2024-505) est sollicitée afin de modifier certaines activités déjà autorisées.
C'est l'objet du DDAE.

Les travaux préparatoires consistent à aménager la zone où seront implantées les unités de production EPR2. Ces travaux ont débuté le 1er juillet 2024 à la suite de l'obtention de l'autorisation environnementale en vigueur (décret n°2024-505).

Ils comprennent les opérations suivantes :

- débroussaillage et déboisement, ainsi que relocalisation de la faune et de la flore à protéger, en périodes favorables. Ces opérations sont achevées ;
- modifications des installations existantes du site de Penly (plateforme de front de mer et chenal d'amenée) ;
- aménagement de la falaise ;

- terrassement et construction des premiers ouvrages souterrains (galeries, collecteurs d'eau, etc.) ;
- création des installations de chantier.

3.2.1.1. Adaptation du site de Penly pour les unités de production EPR2

L'emprise des deux unités de production EPR2 est plus grande que celle des unités envisagées au début des années 1990 (cf. *Paragraphe 2.1.1*), notamment en raison d'un niveau de puissance supérieur des unités de production EPR2.

En outre, la réalisation des travaux de construction des unités de production EPR2 est optimisée en mettant en œuvre de la préfabrication, ce qui nécessite la mise à disposition d'une aire de préfabrication à l'arrière des bâtiments réacteurs. Cet espace est actuellement occupé par une portion de la falaise ayant déjà été reprofilée dans les années 1980.

La première phase de travaux sur le site de Penly consiste à dérocter[5] la falaise reprofilée sur toute sa hauteur (cf. *Figure 3-c*) pour créer la place nécessaire à l'implantation des unités de production EPR2, puis à dérocter la partie haute de la falaise afin de créer la terrasse de préfabrication environ à mi-hauteur, qui deviendra la terrasse d'accès en phase exploitation.

Figure 3-c : Vue de la falaise aménagée avant déroctage – Au premier plan, les fondations construites dans les années 1990, sous eau (© EDF)

Les déblais issus de ces travaux sont utilisés, comme lors de la création du site, pour étendre la plateforme de front de mer d'une surface utile émergée de 19 hectares.

Par ailleurs, les fouilles et fondations réalisées lors des travaux de 1990 étaient sous eau avant le démarrage des travaux préparatoires (cf. *Figure 3-d*). La vidange des eaux présentes dans les

[5] *Le déroctage consiste à briser la roche et à la fragmenter en éléments d'une taille suffisante pour être repris par un engin.*

anciennes fouilles et fondations a été réalisée dans le cadre de l'autorisation environnementale en vigueur (décret n°2024-505).

La plupart des déblais issus de ces travaux initiaux a été utilisée pour surélever une partie de la plateforme devant accueillir certaines installations du site des futures unités de production à + 22 mètres NGF.

Le chenal d'amenée a, quant à lui, été dimensionné pour quatre unités de production de 1 300 mégawatts électriques dès sa conception. Un ouvrage appelé « bouchon inter-unités » a été construit après la portion de chenal qui dessert les unités existantes. Des modifications du chenal d'amenée sont donc nécessaires dans le cadre des travaux préparatoires, elles sont détaillées dans les paragraphes suivants.

Figure 3-d : Vue des anciennes fondations sous eau avant le démarrage des travaux préparatoires, et des prémices de prolongement du chenal d'amenée, séparé du chenal des unités existantes par le bouchon inter-unités

3.2.1.2. Aménagement de la falaise

Les travaux de reprofilage de la falaise, décrits dans les paragraphes suivants, durent environ deux ans.

3.2.1.2.1. Déroctage de la falaise aménagée pour repousser le pied de la falaise

L'installation du projet EPR2 nécessite un agrandissement de la plateforme existante, jouxtant la falaise de craie terrassée lors de la construction des unités de production existantes, au nord-est. Cette portion de falaise aménagée est déroctée sur toute sa hauteur, afin de permettre un recul du pied de falaise de l'ordre de 50 mètres jusqu'à un niveau + 12 mètres NGF.

La *Figure 3-e* localise l'emprise au sol des nouvelles unités de production EPR2 par rapport au réaménagement de la falaise, avant et après reprofilage.

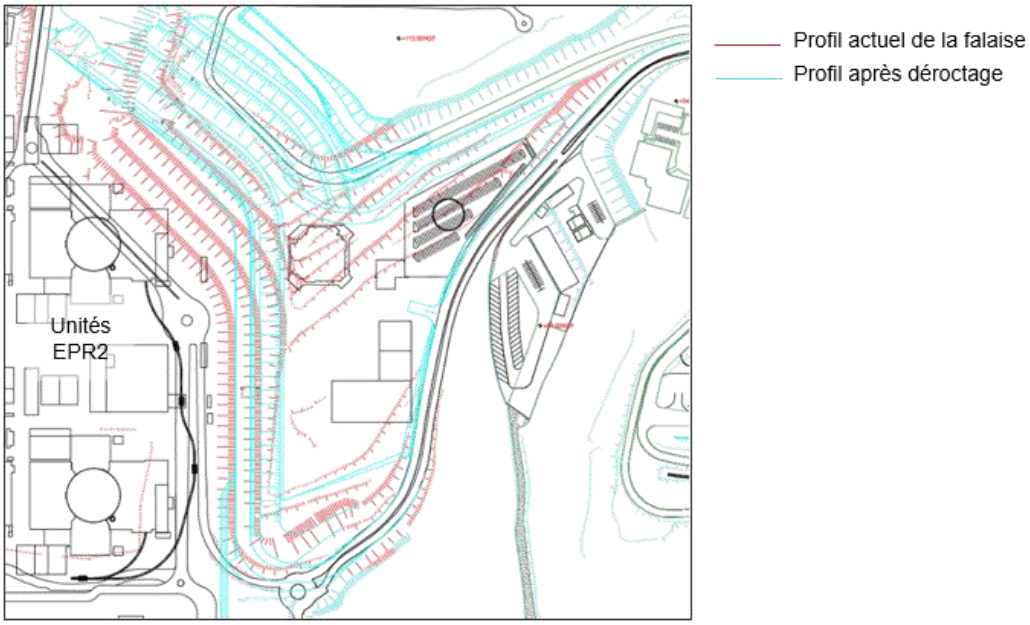

Figure 3-e : Emprise des unités de production EPR2 superposée avec la falaise aménagée actuelle (en rouge) et la falaise reprofilée (en bleu)

La première phase des travaux de déroctage consiste à creuser la falaise du haut vers le bas, jusqu'à atteindre la cote de + 64 mètres NGF par des moyens mécaniques (hors explosifs) : brise-roche hydrauliques et pelles mécaniques chargeant des dumpers. Pour la deuxième phase, en dessous du niveau de + 44 mètres NGF, les talus sont raidis et soutenus par clouage et béton projeté, et drainés. Le nouveau profil de la falaise inclut une risberme[6] de 5 mètres de large tous les 20 mètres.

L'accès à la plateforme basse pour les piétons (en phase exploitation) est aménagé dans la falaise au cours du déroctage, avec un puits d'accès vertical, prolongé horizontalement par une galerie débouchant sur la plateforme basse.

3.2.1.2.2. Aménagement de la partie haute de la falaise

La partie haute de cette portion de falaise est aménagée afin de créer un niveau horizontal intermédiaire, une « terrasse » dédiée à la préfabrication (détaillé au *Paragraphe 3.1.2*) et accessible pour les moyens de manutention lourds. En effet, l'optimisation des travaux de construction des unités de production EPR2 implique la mise en œuvre d'éléments de préfabrication volumineux et massifs (plusieurs centaines de tonnes et dizaines de mètres de diamètre), nécessitant la disponibilité d'une aire permettant ces préfabrications derrière les bâtiments réacteurs et à portée de grue, pour pouvoir ensuite les mettre en place dans le bloc usine.

Cette zone est destinée à la préfabrication, pour chaque unité de production, des pièces suivantes :

- la bassine qui constitue le fond du liner (peau métallique) autour du bâtiment réacteur ;
- les rondeaux qui sont les tronçons du liner autour du bâtiment réacteur ;
- le dôme métallique, sous-face du toit du bâtiment réacteur.

D'autres assemblages, comme les *liners* des piscines d'entreposage du combustible, pourraient être réalisés sur cette plateforme.

[6] *Plateforme réalisée au milieu d'un talus de grande hauteur pour augmenter sa stabilité et faciliter son entretien.*

3.2.1.3. Extension de la plateforme de front de mer

L'extension de la plateforme en front de mer est créée à partir de déblais provenant du déroctage de la falaise et des travaux de terrassement.

L'emprise avant le début des travaux préparatoires et la zone d'extension de la plateforme de front de mer sont représentées sur la *Figure 3-f* ci-dessous.

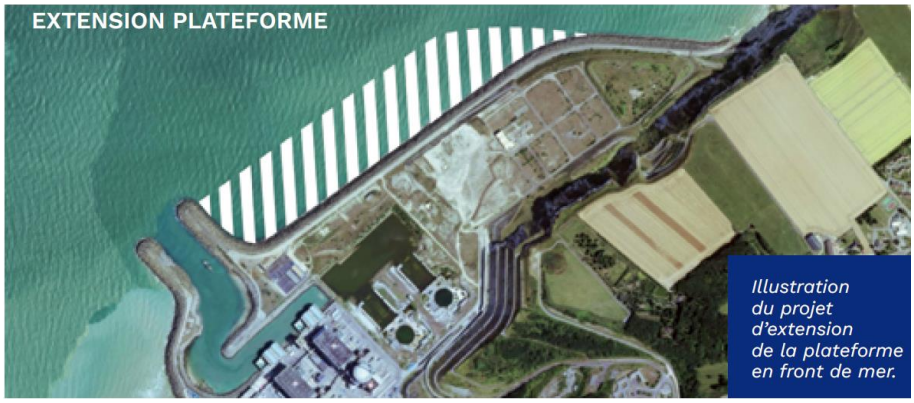

Figure 3-f : Projet d'extension de la plateforme en front de mer

La plateforme existante était protégée par une jetée composée d'un mur pare houle, lui--même- renforcé par une superposition d'enrochements et de blocs en béton armé appelés BCR (Blocs Cubiques Rainurés), comme illustré sur la *Figure 3-g*.

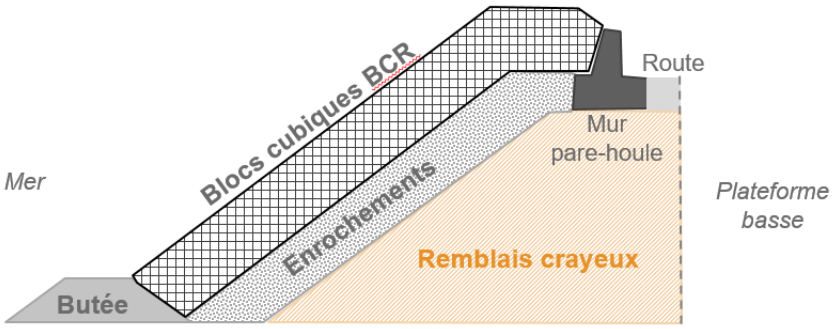

Figure 3-g : Schéma de principe en coupe de la structure des ouvrages de protection

Les travaux font l'objet de méthodes adaptées aux conditions météorologiques et hydrodynamiques.

Dans une première phase, une « digue d'enclôture » est mise en place depuis le secteur nord-est. Cet ouvrage permettra notamment de limiter la dispersion des matières en suspension (MES) générées lors des opérations de remblaiement par apports successifs de matériaux crayeux.

Afin d'optimiser la gestion du comblement, la « digue d'enclôture » est complétée par deux segments transversaux, implantés perpendiculairement et raccordés à la plateforme existante. Cette configuration permet la subdivision du terre-plein en trois casiers indépendants, facilitant un remblaiement séquentiel et maîtrisé.

Dans une seconde phase, l'espace délimité entre la « digue d'enclôture » réalisée et la plateforme existante est progressivement comblé par les déblais crayeux provenant des terrassements du chantier. Le processus de remblaiement s'opère par déversement contrôlé des matériaux avec une avancée

méthodique à l'intérieur de chaque casier. Les matériaux remblayés sur le domaine public maritime sont inertes conformément aux prescriptions du décret 2024-705 du 5 juillet 2024.

Ces travaux d'extension conduisent, dans la mesure du possible, au réemploi des BCR existants, ainsi qu'à la construction d'environ 15 000 BCR supplémentaires sur place. Pour cela, une aire de préfabrication spécifique et une unité de production de béton ont été installées en plateforme basse dès le début des travaux préparatoires.

La réalisation de la « digue d'enclôture » s'effectue sur environ douze à quinze mois en fonction des conditions de mer ; la plateforme de front de mer est finalisée au bout de deux ans environ.

3.2.1.4. Modifications du chenal d'amenée dans le secteur EPR2

Les travaux sur le chenal d'amenée consistent à :

- vidanger les anciennes fondations. Cette opération est achevée ;
- rehausser et élargir le bouchon inter-unités ;
- creuser le prolongement du chenal d'amenée pour l'adapter à l'écoulement requis pour alimenter les deux unités EPR2 (cf. *Paragraphe 3.2.1.4*). Les matériaux extraits sont soit entreposés sur site, soit réemployés en remblais ;
- supprimer le bouchon inter-unités afin de permettre l'alimentation en eau des unités de production EPR2 avant la réalisation des essais.

Les matériaux extraits sont réemployés ou stockés sur le site.

3.2.1.4.1. Rehausse et élargissement du bouchon inter-unités

Le bouchon inter-unités est rehaussé et élargi afin d'y implanter une voie de circulation, permettant ainsi de fluidifier les transports au sein du chantier.

Ces opérations consistent à réaliser un premier remblai (représenté en bleu ci-dessous), puis à installer les pieux afin de pouvoir réaliser la deuxième partie du remblai (en rouge). Ensuite, le remblai situé à l'extérieur des pieux est enlevé (remblai provisoire).

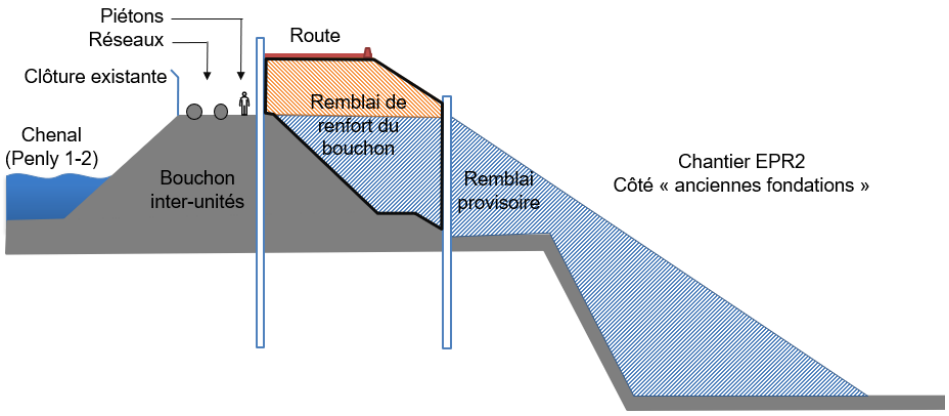

Figure 3-h : Schéma indicatif du principe de renfort du bouchon inter-unités

3.2.1.4.2. Prolongement du chenal d'amenée

Le prolongement du chenal d'amenée est creusé par des moyens mécaniques, et les talus sont reprofilés.

3.2.1.4.3. Suppression du bouchon inter-unités et mise en eau du chenal

La suppression du bouchon inter-unités a pour objectif de permettre l'alimentation en eau des stations de pompage des futures unités de production EPR2 et permettre ainsi la mise en eau du nouveau chenal coté EPR2. Cette étape intervient après la réalisation des VRD définitifs et des montages électromécaniques, et avant la réalisation des essais de l'unité n°3 dès que les ouvrages de l'unité de n°4 seront hors d'eau à +7 mètres NGF.

Les matériaux constituant le bouchon sont ensuite extraits à l'aide de pelles hydrauliques et d'engins de terrassement. Les matériaux du bouchon sont entreposés sur site en remblais ou évacués à l'extérieur vers une filière adaptée.

3.2.1.5. Terrassements du bloc usine

Les travaux de terrassement, réalisés principalement au niveau de la zone du bloc usine, consistent à effectuer successivement :

- l'extension de l'enceinte étanche existante. Cette enceinte en béton permet de limiter au maximum les venues d'eau depuis la mer pendant la durée des travaux. Cette opération est achevée ;
- la démolition des structures et fondations en béton existantes, dont les matériaux sont réemployés en remblais sur le site. Cette opération est achevée ;
- les excavations au droit de l'emprise des bâtiments du bloc usine. La totalité des déblais générés par ces excavations est réutilisée pendant le chantier ;
- l'ajout de béton de propreté[7] au fond des excavations, afin de les protéger ;
- la mise en place d'un réseau de mise à la terre.

Tout au long des travaux de terrassement, une mise hors d'eau des fouilles est effectuée par pompage direct dans les points bas des fouilles. L'eau pompée est décantée avant rejet. Au début des travaux, ces eaux d'épuisement de fond de fouille sont rejetées en mer après un suivi de leur qualité *via* l'émissaire existant « e », remplacé au cours des travaux par les nouveaux émissaires « e' » et « e'' » (cf. *Paragraphe 3.2.4.1.4*).

Les terrassements sont réalisés à l'aide de pelles mécaniques et de brise-roche hydrauliques, localement complétés par des outils de type haveuses. Les matériaux sont chargés dans des camions de type tombereaux pour être transportés jusqu'à leur lieu de réemploi, d'entreposage ou de chargement.

[7] *Béton faiblement dosé en ciment, posé directement sur le sol pour obtenir une surface de travail plane et propre dépourvue de terre, sur laquelle peut être coulé le béton des fondations.*

3.2.1.6. Construction des premiers ouvrages souterrains

À la suite des terrassements, la construction des ouvrages enterrés les plus profonds est réalisée. Les premiers ouvrages à construire sont :

- les conduites et réseaux des circuits de refroidissement (circuit de refroidissement — CRF — et circuit d'eau brute secourue pour la réfrigération du circuit de réfrigération intermédiaire des auxiliaires nucléaires — SEC) ;
- les stations de pompage du circuit de refroidissement et les stations de rejet connectées aux tunnels de rejet en mer, en rive droite du chenal d'amenée ;
- les voiries et réseaux divers (VRD) les plus profonds, notamment les réseaux de collecte gravitaire ;
- les blocs buses et les chambres de tirage qui permettent de tirer et de raccorder les câbles ;
- les galeries techniques (galeries souterraines reliant les bâtiments les uns aux autres) ;
- les niveaux enterrés des bâtiments.

3.2.1.7. Mise en place des infrastructures nécessaires au chantier

La phase de travaux préparatoires inclut, outre les grands travaux présentés ci-dessus, la mise en place de toutes les infrastructures nécessaires au bon déroulement du chantier.

3.2.1.7.1. Accès au chantier et circulation au sein du chantier

Les accès au chantier se font par les routes départementales D925 et D313 dont la route de liaison sera élargie *via* une deux fois deux voies d'accès.

Un premier accès est localisé au niveau de la valleuse, complété dans les deux premières années du chantier par le Poste d'Accès Chantier (PAC), qui assure ensuite l'accès principal du personnel. Le PAC est constitué de trois parties :

- une partie accueillant les infrastructures de gestion des entrées et sorties de véhicules dans la zone chantier ;
- un bâtiment tertiaire abritant les locaux de surveillance du chantier, le contrôle du système d'accès, des bureaux et des sanitaires ;
- une dernière partie permettant la gestion des flux piétons *via* les sas d'entrée et de sortie.

Les matériaux et équipements sont répartis au niveau des deux accès (valleuse et PAC) ; les transports exceptionnels empruntent principalement l'accès de la valleuse.

Ces dispositifs d'accès disposent de parkings permettant l'attente des poids lourds et le stationnement des cars mis à disposition des personnels habitant dans les villes voisines situées sur les axes principaux de communication. Un parking de l'ordre de 2 000 places, destiné aux véhicules légers, est également localisé au niveau du PAC.

Plusieurs zones de stationnement sont aménagées au sein des zones chantier : en pied de falaise (environ 30 places), sur la plateforme de front de mer (environ 270 places), ou encore sous le bâtiment Astrolabe déjà existant (environ 800 places au maximum, en fin de chantier). Afin de limiter les mouvements de véhicules légers à l'intérieur du chantier, des navettes internes sont mises en place pour relier l'entrée du site et les différents secteurs du chantier. Les capacités de stationnement à proximité du chantier sont de 3 000 places.

3.2.1.7.2. Parkings déportés

En complément des parkings prévus au niveau du site du chantier, quatre parkings déportés sont mis en place afin d'augmenter les capacités de stationnement et de fluidifier les accès au chantier, avec un système de navette pour amener les personnes intervenantes depuis les parkings jusqu'au site de Penly.

Situé sur la commune de Petit Caux, le parking déporté de Berneval qui fait partie du périmètre du présent dossier a une superficie de 9,9 hectares et une capacité de stationnement de 2 400 véhicules. Il intègre une zone de retournement pour les navettes ainsi que des vestiaires et une restauration destinée aux salariés.

3.2.1.7.3. Locaux et zones de stockage

Des locaux d'accueil sont nécessaires pour le personnel dans le cadre des travaux, notamment des bureaux, des sanitaires, des réfectoires, une cantine et un poste de garde.

Sont également aménagées des zones de stockage des matériels et matériaux nécessaires à la réalisation du chantier, des ateliers de préparation divers (concassage, traitement des métaux, unité de production de béton, ferraillage, préfabrication), des zones de réparation de matériels et des laboratoires d'essais.

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ces infrastructures consistent à :

- viabiliser les zones concernées et remettre aux normes les bâtiments et réseaux existants. Le secteur dédié au chantier comporte, en effet, des hangars et des réseaux d'eau et d'électricité devant être adaptés aux besoins du chantier ;
- construire des installations communes telles qu'une aire de collecte des bennes de déchets de chantier et des parkings ;
- construire une station d'épuration pour le chantier (cf. *Paragraphe 3.2.4.1.2*) ;
- construire les dispositifs de traitement des eaux (bassins de décantation, déshuileurs, station d'épuration pour la période du chantier), dont certains serviront également à l'exploitation (cf. *Paragraphe 3.2.4.1.1* et *Paragraphe 3.2.4.1.3*) ;
- attribuer des zones dédiées aux entreprises prestataires, qui bénéficient ainsi d'amenée d'eau brute et potable avec des compteurs d'eau, ainsi que d'un raccordement aux réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, électriques et de communication.

3.2.2. DESCRIPTION DES TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL

Les principaux travaux de génie civil commencent dès que le fond de fouille du premier ouvrage de la première unité EPR2 est disponible et ont pour objet :

- la réalisation des ouvrages composant chaque unité de production EPR2 et des installations communes aux deux unités de production ;
- la réalisation des ouvrages de prise et de rejet d'eau décrits au *Paragraphe 3.2.4.2* ;
- les remblais autour des ouvrages ;
- les travaux de VRD définitifs ;
- la peinture des ouvrages.

3.2.2.1. Travaux de génie civil principal

Les travaux de génie civil principal, localisés dans la zone des futures unités de production EPR2, en pied de falaise, au nord du site actuel, nécessitent notamment la construction d'unités de production de béton. L'une d'entre elles est mise en place au niveau de la plateforme haute, en haut de la falaise. Il convient de préciser que la mise en place de béton sera également nécessaire pour le soutènement de la falaise, après l'étape de déroctage.

La réalisation des ouvrages comprend les travaux de fondations et radiers des bâtiments, puis le gros œuvre des ouvrages permanents et les charpentes métalliques principales. Ils sont complétés par des travaux d'équipement tous corps d'état : charpentes secondaires, menuiseries métalliques diverses, bardages des toitures, étanchéité, maçonnerie et enduits, ascenseurs et monte-charges.

Les cages d'armatures sont soit montées en place, soit préfabriquées sur les zones d'installations de chantier avant mise en place.

Les travaux nécessitent l'utilisation de moyens de portage lourd (grues à tour, grues mobiles).

Il est à noter que des éléments massifs et/ou volumineux seront préfabriqués sur la terrasse dédiée à cet effet et seront mis en place sur les deux îlots nucléaires à l'aide d'une grue lourde dédiée placée en pied de falaise.

3.2.2.2. Travaux de voiries et réseaux divers (VRD) définitifs

Les travaux de VRD définitifs ont pour objectif de créer ou réaménager des routes revêtues des clôtures de chantier ou définitives, et des réseaux (eau, électricité, etc.).

Il existe trois types de voiries :

- Les **voiries lourdes**, bitumées, permettent la circulation des engins lourds et le transport de colis exceptionnels. La route actuelle desservant les unités existantes est séparée en deux voies distinctes, elles-mêmes séparées par une clôture. L'une des voies dessert le pied de falaise depuis l'entrée du chantier. L'autre est aménagée autour de la zone bloc usine pour acheminer les gros composants au plus proche de chaque bâtiment. La route actuelle est également prolongée sur la plateforme de front de mer, de sorte à desservir toutes les zones d'installations de chantier.
- Les **voiries principales**, bitumées, permettent de fluidifier le flux des poids lourds, des navettes et des véhicules légers, depuis les entrées du site jusqu'à la zone bloc usine et ses environs. La route desservant le haut de falaise et aboutissant au bâtiment Astrolabe est réhabilitée dès le début des travaux. Elle est ensuite prolongée à la fin du terrassement de la falaise pour desservir la terrasse de préfabrication, et rejoindre la voie lourde en bas de falaise.
- Les **voiries secondaires**, bitumées, permettent la circulation au sein des zones de chantier.

Les infrastructures du chantier sont alimentées en électricité par la boucle électrique de 20 kilovolts de chantier. Au début des travaux, elle est connectée sur le réseau existant du site de Penly. La boucle électrique de chantier est ensuite connectée au poste électrique RTE 90 kilovolts *via* un transformateur Camille 90/20 kilovolts installé dans la zone Astrolabe. Le déploiement du bouclage de la ligne 20 kilovolts alimentant le chantier se fait progressivement, en fonction de l'avancée des travaux de terrassement.

Le bâtiment HJB, permettant d'alimenter en courant les unités de production EPR2 depuis le réseau RTE, est installé en haut de falaise.

Des liaisons souterraines 400 kilovolts sont mises en place entre le poste HJB et les unités EPR2. Ces liaisons souterraines nécessitent des travaux de VRD mutualisés avec le site afin d'installer des fourreaux pour le tirage de câbles depuis le haut de falaise jusqu'à la plateforme basse.

Les travaux de VRD incluent également la réalisation de bassins de rétention et de réseaux de collecte des eaux pluviales, ainsi que la réalisation de nouveaux émissaires secondaires de rejet affectés aux futures unités de production EPR2 (cf. *Paragraphe 3.2.4.1*).

Un dispositif d'assainissement du chantier est mis en place avec une collecte des eaux de ruissellement, une évacuation vers des bassins de traitement, puis des bassins intermédiaires avant un rejet dans des bassins ultimes. Le suivi de la qualité des eaux avant rejet *via* les émissaires « e » puis « e' » et « e'' », « f' » et « g » (dans un deuxième temps) est assuré avant rejet en mer.

Les eaux collectées du bloc usine sont rejetées par l'émissaire « e'' » dans un premier temps, puis par l'émissaire « g » dans un deuxième temps. Les eaux de pluie de la plateforme + 22 mètres et du front de mer (+ 14 mètres) sont rejetées *via* l'émissaire « f' ».

Les effluents issus du traitement des eaux vannes dans la station d'épuration des futures unités de production EPR2 seront rejetés *via* l'émissaire « f' ».

3.2.2.3. Travaux de remblais

Des travaux de remblais sont réalisés durant le génie civil principal autour des ouvrages pour atteindre le niveau final de chacune des plateformes. Les matériaux utilisés proviennent des déblais du chantier.

La gestion des déblais et remblais est détaillée au *Paragraphe 4*.

3.2.2.4. Travaux de peinture

Les travaux de peinture concernent principalement la peinture de l'intérieur des bâtiments. En effet, les bâtiments principaux ne sont pas peints à l'extérieur et le bardage ainsi que les matériels principaux sont livrés prépeints.

En cas de livraison d'équipements non prépeints, les travaux de peinture seront réalisés à l'intérieur de l'atelier prévu à cet effet, où les dispositions nécessaires pour la protection des travailleurs et de l'environnement seront prises.

Les travaux de peinture concernent aussi des structures ou équipements en place. Dans ce cas, c'est le local qui les contient qui est équipé temporairement de façon appropriée pour la protection des travailleurs et de l'environnement (cabine de peinture).

Les produits utilisés dans la préparation des peintures et pour le traitement sont conformes aux normes en vigueur (en particulier à tous les critères de nocivité), et sont stockés afin de limiter les risques de pollution accidentelle (rétention, etc.).

Des produits chimiques seront également utilisés dans la préparation des peintures et pour le traitement des surfaces.

3.2.3. DESCRIPTION DES TRAVAUX RELATIFS AUX OUVRAGES DE PRISE D'EAU

Les besoins en eau douce ainsi que les travaux associés sont décrits dans les paragraphes suivants.

MESURES PERMETTANT UNE UTILISATION EFFICACE, ÉCONOME ET DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU

La réutilisation des eaux usées traitées de la STEP de Saint-Martin-en-Campagne a été étudiée pour la phase travaux du site EPR2 de Penly. Du fait d'une qualité des eaux insuffisante sans traitement complémentaire pour une réutilisation en aspersion des voiries et des pistes, ou en nettoyage des engins de chantier (seules utilisations possibles en phase travaux), d'autres sources alternatives d'alimentation en eau du site sont identifiées pour les usages précités :

- la réutilisation des eaux pluviales recueillies dans les bassins – décanteurs, prélevés préférentiellement en fonction de leur localisation et des endroits à asperger. Les eaux de ces bassins permettent actuellement de répondre à 100 % des besoins en eau d'aspersion des pistes et voiries du site. À titre indicatif, 34 000 mètres cubes d'eau en provenance des bassins – décanteurs et épuisements de fonds de fouilles ont été ré-utilisés en 2025 dans le cadre de ces usages ;
- la réutilisation des eaux pluviales du bassin A7. Ce bassin, d'un volume utile de 11 850 mètres cubes après aménagement, constituera un appoint d'eau pluviale réutilisable pour les besoins du site en phase travaux.

Pour couvrir les besoins en eau du site pour les usages précités si les sources alternatives d'alimentation en eau étaient insuffisantes, la réutilisation des eaux usées traitées de la STEP de chantier sera considérée.

Concernant le nettoyage des engins de chantier, le lave-roue installé sur site fonctionne en circuit fermé afin de limiter la consommation d'eau.

La réglementation en vigueur ne permet pas une utilisation des eaux issus d'une filière de réutilisation d'une station d'épuration pour les usages dits industriels impliquant une norme technique avec une chimie des eaux spécifiques et constantes dans le temps comme pour la fabrication de béton.

Au regard de la différence des usages, et de la nécessité de mettre en place un système de traitement complémentaire des eaux usées traitées de la STEP de Saint-Martin, la réutilisation des eaux usées traitées de cette STEP sera mise en œuvre à long terme pour la phase exploitation pour alimenter l'unité de déminéralisation du CNPE.

3.2.3.1. Installations de collecte et de prélèvement d'eau douce

Les besoins en eau douce pour le chantier des unités de production EPR2 proviennent principalement de la station de pompage dans l'Yères, dotée de trois pompes d'un débit de 200 mètres cubes par heure chacune. Un piquage sur la tuyauterie d'alimentation des bassins SEA en amont de ces bassins permet l'alimentation de plusieurs stockages tampons. En particulier, un stockage tampon d'environ 300 mètres cubes assure une régulation et permet l'approvisionnement en eau des unités de production de béton lors des gros volumes de bétonnage et en cas d'incident. Ce stockage tampon, situé à proximité des unités de production de béton, est alimenté avec un débit de 65 mètres cubes par heure au moyen du piquage réalisé sur la conduite d'alimentation du site de Penly à partir de l'Yères.

Le débit maximal de prélèvement dans l'Yères reste également inchangé (400 mètres cubes par heure pour deux pompes en fonctionnement normal). Les prélèvements dans l'Yères sont principalement destinés à couvrir les besoins des unités de production de béton. L'eau douce est également utilisée pour le fonctionnement de l'unité de concassage et les autres besoins.

Les prélèvements dans l'Yères ainsi que l'impact associé sont détaillés dans la **Pièce 5 – Étude d'impact environnemental**, **Paragraphe 4.11 du Chapitre 4 et Paragraphe 5.13.1.1 du Chapitre 5**.

3.2.3.2. Collecte et réutilisation des eaux pluviales

Les travaux comprennent le réaménagement et le reprofilage du bassin d'orage situé en amont de la valleuse (bassin A7), afin d'augmenter sa capacité. Les eaux pluviales collectées sont destinées à être réutilisées pour les besoins du chantier, comme le nettoyage des engins par exemple.

3.2.3.3. Épuisement de fond de fouille

En fonction de la profondeur des excavations réalisées pendant les travaux de terrassement et de génie civil, le niveau bas de ces excavations peut se trouver sous le niveau de la nappe.

Pour que les travaux puissent être réalisés au sec, l'eau de nappe en fond de fouille est pompée puis passe par des décanteurs et est contrôlée avant d'être rejetée en mer *via* le réseau SEO par l'émissaire « e » puis les émissaires « e' » et « e'' », créés dans le cadre du chantier (cf. *Paragraphe 3.2.4.1.4*).

3.2.3.4. Alimentation en eau potable

Pendant les travaux, le site ainsi que les installations de chantier sont alimentés en eau potable à partir du réseau public de distribution existant. Le réseau d'eau potable alimente également les poteaux incendie en haut de falaise, et peut intervenir en secours de l'alimentation des unités de production de béton.

3.2.4. DESCRIPTION DES TRAVAUX RELATIFS AUX OUVRAGES DE REJET

3.2.4.1. Ouvrages de rejet relatifs aux effluents générés lors du chantier

Le chantier des unités de production EPR2 produit des effluents liquides et génère des rejets à l'atmosphère :

- Les rejets conventionnels à l'atmosphère sont principalement diffus. Ils sont dus aux envols de poussières, aux émissions de gaz d'échappement liées à la circulation des engins et véhicules, exceptionnellement aux groupes électrogènes de secours ainsi qu'aux substances chimiques émises lors des travaux de peinture et autres traitements de surface. Ces rejets ainsi que l'impact associé sont détaillés dans la **Pièce 5 – Étude d'impact environnemental**, **Paragraphe 8.2.1.3 du Chapitre 8**.
- Les effluents liquides conventionnels générés lors du chantier peuvent être classés en plusieurs catégories :
    - les eaux pluviales de ruissellement ;
    - les eaux vannes et usées (eaux en provenance des sanitaires) ;

- les eaux industrielles provenant des différents ateliers et activités industrielles du chantier ;
- les effluents issus du pompage de fonds de fouille.

Les zones de chantier affectées à des entreprises prestataires sont équipées de points de collecte des eaux pluviales et des eaux usées. À noter que les tests des pompes CRF génèreront également des rejets d'eau de mer *via* les émissaires principaux.

Il convient de préciser que, contrairement à la phase exploitation, la phase chantier ne conduit pas à la production de rejets thermiques, ni de rejets radioactifs.

Les effluents liquides générés lors des travaux du chantier ainsi que les travaux relatifs aux ouvrages de rejet sont décrits dans les paragraphes suivants.

L'impact associé à ces rejets et travaux est détaillé dans la **Pièce 5 – Étude d'impact environnemental, Paragraphes 4.2 et 4.11 du Chapitre 4 et Paragraphes 8.2.1.2 et 8.2.2. du Chapitre 8**.

3.2.4.1.1. Collecte, traitement et rejet des eaux pluviales

Le réseau de collecte SEO assure la collecte gravitaire des eaux pluviales, et connaîtra des évolutions au cours du chantier. Il comprenait dans sa configuration existante avant le démarrage du chantier les émissaires de rejet « e » et « f » pour les secteurs représentés respectivement en bleu et en rouge sur la *Figure 3-i*.

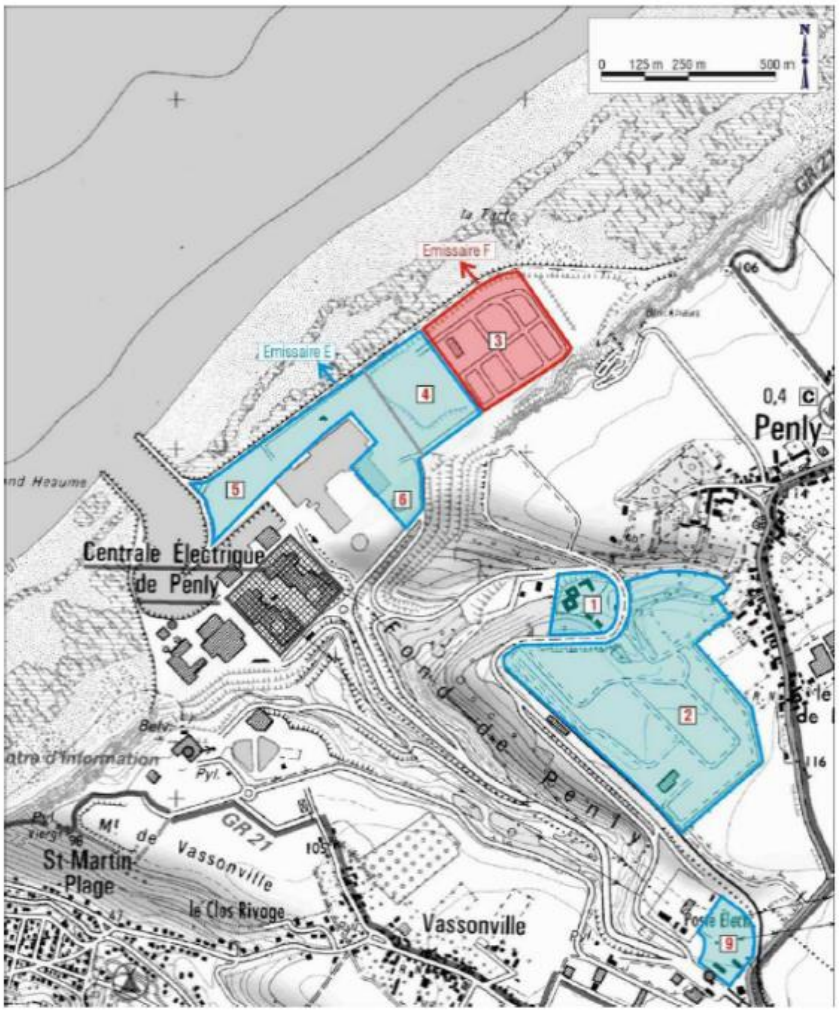

Figure 3-i : Répartition des secteurs du réseau de collecte SEO existant avant démarrage des travaux du chantier des unités de production EPR2

Au sein du secteur bleu, le réseau SEO existant est composé de deux réseaux se rejoignant en plateforme basse, avant rejet en mer *via* l'émissaire « e » :

- Le réseau « SEO de la route des dumpers » collecte les eaux pluviales des bassins versants intérieurs du site, des plateformes en haut de falaise et de la zone Astrolabe. Il est constitué de caniveaux et de canalisations enterrées.
- Le réseau « SEO de la valleuse » collecte, au moyen de deux fossés de part et d'autre de la route, les eaux pluviales des bassins versants extérieurs au site, ainsi que de la plateforme d'entrée de site. Il sert également d'exutoire aux bassins d'orage existants.

L'émissaire « f » collectait le secteur à l'extrémité de la plate-forme en bas de falaise (représenté en rouge). Dans le cadre des travaux préparatoires et au titre de l'autorisation environnementale en vigueur (décret 2024-505), l'émissaire « f » qui recueillait initialement les eaux de la plateforme +22 mètres NGF et de la zone triangle a été comblé. Les eaux ont été réorientées vers l'émissaire « e » après passage par un bassin provisoire BP3.

Une fois les travaux finalisés, l'émissaire « f' » remplacera l'émissaire « f » et recueillera les eaux pluviales des zones plateforme +22 mètres NGF et triangle en complément des eaux usées de la STEP de chantier.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales au sein de la zone chantier sont amenés à évoluer dans le temps ; ainsi, lors des premières années de chantier, les réseaux mis en œuvre répondent aux exigences du chantier, via un dimensionnement adapté. Dans un second temps, leur dimensionnement est amené à évoluer, de manière à répondre à des requis liés à la phase exploitation. Les hypothèses pour la conception et la prise en compte du bassin versant impliquent d'importants travaux et la séparation de l'émissaire « e » en deux nouveaux émissaires « e' » et « e'' » (cf. *Paragraphe 3.2.4.1.4*).

En complément des fossés de décantation situés en limite de chaque zone de travaux, plusieurs bassins de décantation sont créés spécifiquement pour la gestion des eaux de ruissellement en phase chantier.

Les eaux pluviales des parkings, susceptibles de contenir des hydrocarbures issus de la plateforme « Astrolabe », d'une portion de la plateforme « haut de falaise » et de la terrasse de préfabrication, passent par un déshuileur avant rejet.

Le détail des réseaux et systèmes de traitement associés est présentés dans la **Pièce 3 – Dossier relatif au volet « Loi sur l'eau »**.

3.2.4.1.2. Collecte, traitement et rejet des eaux vannes et usées

Pendant le chantier, les effectifs seront évolutifs et la STEP sera adaptée aux besoins *via* les principes suivants :

- la mise en place d'une première file de traitement provisoire d'une capacité de 1 500 équivalents-habitants. Cette file reçoit une charge brute de pollution organique d'environ 90 kilos par jour de demande biologique en oxygène (DBO_5) ;
- la mise en place d'une file de traitement définitive de 1 000 équivalents-habitants qui servira à la fois pour la phase chantier puis d'exploitation. Cette file reçoit une charge brute de pollution organique d'environ 60 kilos par jour de DBO_5 ;
- afin de passer le pic d'activité et d'effectif du chantier, et piloter au mieux la charge de rejet journalier suivant la courbe d'effectifs dans le temps, ces files de traitement seront complétées par une deuxième file de traitement provisoire pour atteindre une capacité maximale de 4 500 équivalents-habitants. Elles seront démontées et déconnectées du réseau SEO-EU à la fin du chantier.

La capacité installée de la STEP de chantier variera de 1 000 à 4 500 équivalents-habitants ce qui représente des charges brutes de pollution organique d'environ 60 à 270 kilos par jour de DBO_5.

Les eaux vannes et usées du haut de falaise (entrée de site et zone Astrolabe) sont collectées dans le réseau communal de Penly, puis traitées par la STEP de Saint-Martin-en-Campagne jusqu'à la construction du réseau d'eaux usées du site qui permettra d'acheminer les effluents jusqu'à l'emplacement de la STEP en bas de falaise.

Les eaux usées des parcelles Grande Sole, Trapèze et Lombardie seront acheminées par le réseau d'assainissement communal et traitées par la STEP de Saint-Martin-en-Campagne.

La STEP de chantier traite les eaux usées et eaux vannes collectées par le réseau SEO-EU (haut de falaise et bas de falaise). Les eaux usées collectées et dirigées vers la STEP de chantier font l'objet d'un traitement biologique à l'aide de boues activées avant d'être rejetées en mer par l'exutoire « f' ». Les boues de la STEP sont évacuées et éliminées dans un centre de traitement spécialisé.

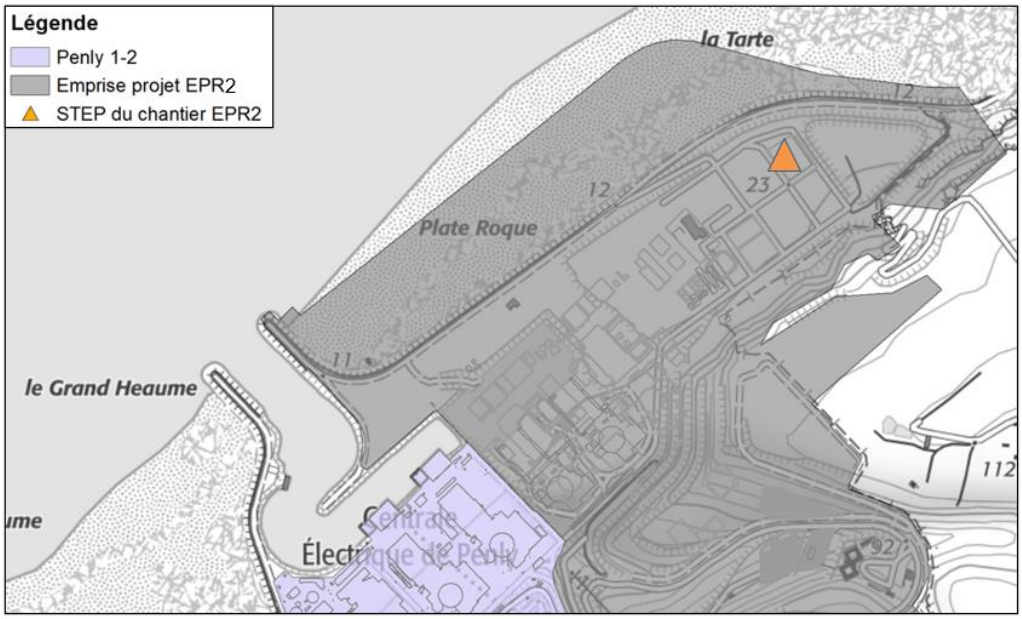

Figure 3-j : Localisation de la STEP du chantier des unités de production EPR2

3.2.4.1.3. Collecte, traitement et rejet des effluents issus des activité de chantier

Chaque entreprise prestataire est responsable de la gestion des eaux sur la zone qui lui est dédiée et attribuée le temps de son activité au cours du chantier. Si besoin, elle met en place des installations de collecte séparative, de traitement et de recyclage adaptées à son activité. Au niveau de l'unité de production de béton, un ouvrage de décantation et de stockage tampon est prévu pour permettre le recyclage de l'eau issue du processus de fabrication du béton et du nettoyage des installations.

Les eaux traitées peuvent être renvoyées dans le réseau de collecte SEO ; elles transitent par un décanteur ultime avant d'être rejetées en mer.

Plusieurs mesures destinées à éviter le rejet de macrodéchets[8] en mer sont prévues sur le chantier, et notamment :

- la mise en place de bennes à déchets régulièrement vidées, et d'une aire de collecte des bennes de déchets de chantier ;
- l'installation au sol de messages écrits « Ici commence la mer » et visuels (pour pallier les problèmes de compréhension linguistique) au droit des avaloirs / bouches d'égout / regards, etc. ;

l'installation de dispositifs en amont du réseau SEO en limite du site afin de limiter l'arrivée de macrodéchets dans le réseau. Dans des endroits préférentiels à l'intérieur du site, il sera également mis en place des dispositifs de grilles ou similaire avec mailles progressives pour limiter l'arrivée de macrodéchets dans le SEO. Ces dispositifs permettront d'éviter le rejet des macrodéchets en sortie d'émissaires dans le milieu naturel.

[8] *Déchet solide d'origine humaine, visible à l'œil nu qui, abandonné, est visible sur les côtes, flotte en surface ou gît immergé.*

Les eaux des rejets industriels issus de la phase chantier sont les suivantes :

- Les eaux industrielles issues des travaux préparatoires (terrassement) sont traitées en amont dans un réseau de décanteurs (à la charge du titulaire du contrat) associé à un décanteur ultime (à la charge d'EDF) avant rejet en mer *via* le réseau SEO (émissaires « e' », « e'' », « f' » et « g » dans un deuxième temps).
- Les eaux résiduelles des unités de production de béton sont recueillies dans un dispositif autonome et étanche pour un recyclage à 100 % en mode normal. Il n'y aura pas de rejet de ce type d'eau vers le réseau SEO de la plateforme.

Les eaux industrielles et les eaux usées sont séparées, et aucun traitement des eaux industrielles par la STEP n'est envisagé.

Le schéma de principe de gestion des eaux industrielles issues des travaux est présenté dans le **Paragraphe 1.2.2.3. de la Pièce 3 – Dossier relatif au volet « loi sur l'eau ».**

Chaque entreprise prestataire reste supervisée par EDF, qui dispose d'une vision intégratrice de l'ensemble des rejets issus des activités de chantier.

3.2.4.1.4. Modifications apportées aux ouvrages de rejet en mer

Les émissaires « e » et « f » du réseau SEO existant se situent au nord-est des unités de production, en bordure de la plateforme basse dans les enrochements de protection existants. Les travaux de terrassement et l'extension de la plateforme en mer nécessitent donc le dévoiement des exutoires existants. Les travaux comprennent ainsi la création de nouveaux exutoires en mer selon les étapes suivantes :

- raccordement de canalisations provisoires en mer durant la phase de démontage des enrochements de protection ;
- mise en place des nouvelles canalisations avant la phase de remblaiement de la zone des émissaires de rejet ;
- remblaiement de la zone des émissaires de rejet.

Les émissaires « e » et « f » sont rendus inopérants, et les nouveaux émissaires sont mis en service : « f » est remplacé par « f' », et « e » est doublé et remplacé par les deux émissaires « e' » et « e'' ».

S'agissant de l'émissaire de rejet en mer « f », il a été comblé au cours des travaux préparatoires du chantier dans le cadre de l'autorisation environnementale en vigueur (décret n°2024-505).

L'émissaire « g » sera situé entre les bassins de rejet des unités de production EPR2. Il s'agit de l'exutoire de rejet du bâtiment HXO, qui est le bassin de confinement des eaux pluviales du « bloc usine ».

Il convient de noter que les travaux n'entraînent aucune modification des rejets au niveau :

- des émissaires principaux des unités de production existantes (émissaire n° 1 et émissaire n° 2) qui rejettent au large ;
- des émissaires secondaires des unités existantes « a », « b », « c » et « d », qui rejettent dans le chenal d'amenée.

3.2.4.1.5. Création d'ouvrages de rejet en mer

Comme indiqué au *Paragraphe 2.2.3*, deux nouveaux émissaires principaux associés aux unités de production EPR2 (émissaire n° 3 et émissaire n° 4, dont les travaux de création sont décrits au *Paragraphe 3.2.4.2*), ainsi qu'un troisième point de rejet dédié aux organismes marins (rejet HCF, voir encadré ci-après) sont également créés dans le cadre des travaux.

L'ensemble des émissaires existants et créés est localisé sur la figure suivante.

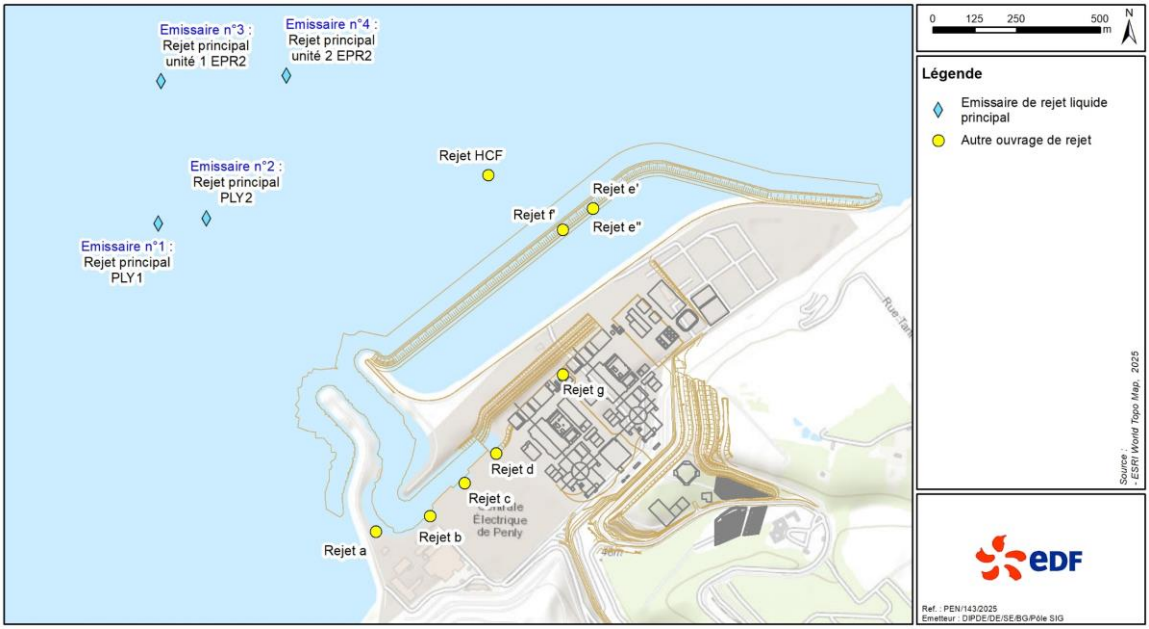

Figure 3-k : Localisation des émissaires de rejet existants et créés dans le cadre des travaux du chantier des unités de production EPR2

CONDUITE DE REJET EN MER DÉDIÉ AUX ESPÈCES MARINES

Les espèces marines sont recueillies au niveau de la filtration fine de la station de pompage de production (HPB), puis orientées vers l'ouvrage de pré-rejet HCB. Des goulottes sont installées le long du chenal d'amenée, en front des bâtiments des stations de pompage, depuis l'ouvrage de pré-rejet jusqu'à un bassin de dissipation situé à l'extrémité du chenal. Ce bassin permet un passage progressif du niveau altimétrique des goulottes à celui de la conduite de rejet en mer. Une conduite de rejet dédié (HCF) permet ensuite de renvoyer les espèces marines au large du site, au-delà du platier rocheux (fond marin rocheux).

La conduite de rejet, sous-marine, est commune aux deux unités de production EPR2 ; elle est reliée au bassin de dissipation, et passe sous l'extension de la plateforme en mer.

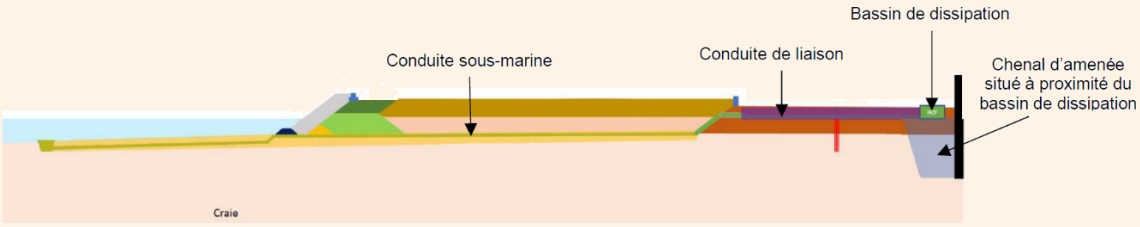

Figure 3-l : Schéma de principe de la conduite de rejet HCF

3.2.4.1.6. Synthèse de la nature des effluents liquides conventionnels rejetés

Le tableau ci-dessous synthétise la nature des effluents liquides conventionnels rejetés lors des travaux du chantier, ainsi que les émissaires de rejet en mer associés. Seuls les émissaires secondaires « e » et « f » sont modifiés dans le cadre de ces travaux. Les modifications engendrées par ces travaux sont renseignées en orange dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3.a : Nature des effluents liquides conventionnels générés lors des travaux du chantier des unités de production EPR2 et émissaires de rejet associés

Émissaires de rejet directement en mer	Nature des effluents
Émissaire n°3	• Rejets pendant certaines épreuves hydrauliques
Émissaire n°4	• Rejets pendant certaines épreuves hydrauliques
Émissaire « e » puis « e' »	• Eaux pluviales de la valleuse et de l'entrée du site • Eaux de pluie décantées provenant de la zone de reprofilage de la falaise • Eaux souterraines issues du drain en pied de falaise au niveau du chantier des unités de production EPR2 • Eaux issues de la vidange initiale des anciennes excavations (émissaire « e ») • Eaux de décantation des sédiments extraits des anciennes fondations (émissaire « e ») • Eaux de nappe issues des épuisements de fond de fouille pour les travaux de génie civil
Émissaire « e » puis « e'' »	• Eaux pluviales du bassin versant extérieur, versant nord-est de la valleuse • Eaux pluviales de la plate-forme « Astrolabe » • Eaux pluviales d'une portion de la plate-forme « haut de falaise » • Eaux pluviales de la terrasse de préfabrication • Eaux issues de la vidange initiale des anciennes excavations (émissaire « e ») • Eaux de décantation des sédiments extraits des anciennes fondations (émissaire « e ») • Eaux de nappe issues des épuisements de fond de fouille pour les travaux de génie civil
Émissaire « f » puis « f' »	• Eaux pluviales de la partie nord du CNPE de Penly en bas de falaise • Eaux pluviales de la plateforme à 22 mètres en bas de falaise et de l'extension de la plateforme en mer • Effluents traités de la station d'épuration de chantier EPR2
Émissaire g	• Exutoire de rejet du bâtiment HXO, qui est le bassin de confinement des eaux pluviales du « bloc usine »

3.2.4.2. Ouvrages de rejet relatif aux effluents générés en phase exploitation

Comme indiqué au *Paragraphe 2.3*, les travaux relatifs aux ouvrages de rejet en mer de la phase exploitation sont entrepris au cours de la phase de travaux préparatoires et se poursuivent lors des travaux de construction. L'impact associé à ces travaux et aux rejets qui en découlent est détaillé dans la **Pièce 5 – Étude d'impact environnemental**.

Les ouvrages de rejet principaux des deux unités de production permettent de rejeter les eaux du circuit de refroidissement au large, afin de garantir une meilleure diffusion et une réduction des impacts environnementaux lors de la phase exploitation. Les ouvrages de rejet se situent entre 1 et 1,5 kilomètre au large de la côte, et sont connectés aux unités de production *via* des tunnels revêtus de béton. La station de pompage de production et le condenseur de la turbine, situé dans la salle des machines, sont reliés par deux conduites enterrées (une pour l'arrivée d'eau froide, et une pour son rejet après passage dans le condenseur).

La réalisation des ouvrages de rejet principaux se fait par l'intermédiaire de deux chantiers menés de front pour chaque unité de production (localisation des émissaires présenté sur la *Figure 3-k*) :

- un chantier à terre pour creuser le puits à terre et la galerie de rejet ;
- un chantier en mer pour creuser le puits en mer et réaliser l'ouvrage de diffusion.

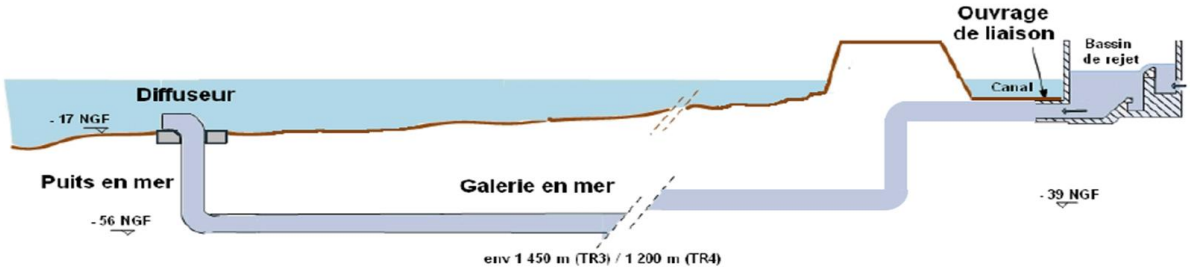

Figure 3-m : Schéma descriptif de la configuration des ouvrages de rejet principaux

3.2.4.2.1. Chantier à terre

Le chantier à terre est implanté, pour sa partie de surface, face aux stations de pompage des futures unités de production, sur la plateforme entre le front de mer et le chenal.

Les **puits à terre** permettent, en phase chantier, de creuser jusqu'à la profondeur de lancement des tunneliers de creusement des galeries sous-marines, et de réaliser les galeries de liaison qui permettent de les connecter aux bassins de rejet. Ils mesurent plus d'une dizaine de mètres de diamètre. Ils sont réalisés par une méthode d'excavation mécanique et un système de remontée des déblais. Les puits à terre verticaux sont creusés par des pelleteuses, desservies par des grues ou des portiques.

Le béton utilisé pour les puits à terre est livré sur site par camion.

Chaque **galerie sous-marine** est réalisée à l'aide d'un tunnelier. Plusieurs techniques sont envisagées :

- la technique dite « sèche », c'est-à-dire qu'elle ne nécessite pas de consommation d'eau ou de boue de forage lors du process, ni l'utilisation d'une centrale de traitement de ces boues de forage ; Dans ce cas, les matériaux excavés (pâteux) sont évacués par un convoyeur à l'air libre, et peuvent directement être stockés, sans traitement spécifique ;
- la technique dite « humide », qui consiste à injecter un fluide (le plus souvent de la boue) pour maintenir une pression au niveau du front du tunnelier. Dans ce cas les besoins en eaux sont limités et couverts par les besoins globaux du chantier. Les matériaux excavés sont évacués par des conduites et doivent passer par une centrale de séparation pour être séparés du marinage ; Les fluides issus de la centrale de séparation sont réutilisés de manière à réduire au maximum les rejets et les besoins en eau. Des systèmes de traitement seront mis en place par le titulaire en amont du rejet dans le réseau d'eaux industrielles.
- une technique mixte, mélange des deux techniques ci-dessus.

Le choix de la technique est laissé à la discrétion du titulaire du marché, et sera pris au regard des caractéristiques géologiques et géotechniques.

Il est à noter que des adjuvants tels que des polymères et des mousses peuvent être nécessaires lors du creusement pour :

- améliorer la plasticité des terrains abattus en modifiant leur consistance et leur homogénéité pour faciliter le confinement au front et l'extraction des déblais ;
- diminuer le risque de colmatage ;
- réduire l'abrasivité et l'usure des outils de coupe.

Les adjuvants susceptibles d'être employés sont ceux classiquement utilisés dans le cadre des travaux réalisés à l'aide de tunneliers. Dans l'hypothèse d'un tunnelier à pression de boue, de la bentonite sera utilisée. La quantité d'adjuvants utilisés sera limitée au strict nécessaire.

Les matériaux excavés sont extraits hors de la galerie -sous-marine. Ils sont entreposés sur le site avant réemploi sur site ou mis en remblai, selon la nature des éventuels adjuvants qu'ils contiennent.

Selon les résultats des caractérisations, les déblais contenant des adjuvants seront gérés à terre comme des déchets. Les déchets générés seront envoyés dans une filière de traitement adaptée conformément aux principes de gestion présentés dans la **Pièce 5 – Étude d'impact environnemental, Paragraphes 10.1.3 et 10.1.4 du Chapitre 10**.

Les tunnels sont soutenus et revêtus avec des voussoirs en béton armé préfabriqués et disposés à l'avancement du creusement.

À la fin des opérations de creusement de la galerie sous-marine, l'outil de creusement fait l'objet d'un démontage total. Après démontage, certains éléments inertes de l'outil de creusement (tels que la jupe métallique ou la tête de coupe) peuvent être laissés au fond de la galerie et bétonnés pour éviter l'oxydation des pièces métalliques. Cette disposition correspond à la technique couramment utilisée lorsque l'évacuation de la tête de l'outil n'est pas possible pour des raisons de sécurité à la fin des opérations de creusement.

3.2.4.2.2. Chantier en mer

Le chantier en mer est implanté entre 1 et 1,5 kilomètre au large, au droit de chaque ouvrage de rejet. Il comprend le creusement du puits en mer et la pose du diffuseur.

Le chantier comporte une plateforme implantée au niveau de chacun des émissaires, équipée des matériels de creusement et de pose des ouvrages. La plateforme est équipée de quatre pieds ayant une dimension de 19,5 mètres X 17,0 mètres. Ces pieds viennent se poser sur le fond de la mer, dans un rayon de 150 mètres autour de chaque puits de rejets (*cf. Figure 3-n*). Elle est démontée en fin de travaux.

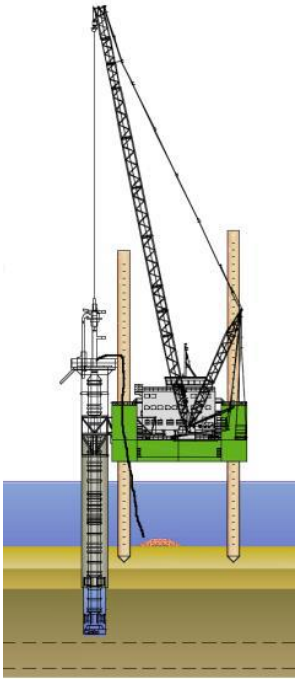

Figure 3-n : Schéma de plateforme utilisée pour la création de puits en mer

La réalisation des puits de rejet en mer nécessite des opérations de battage pour la mise en place d'un tube métallique (casing) préalable au forage des puits.

Le creusement du **puits en mer** est réalisé par une méthode d'excavation mécanique, de type recirculation inverse, avec rejet des matériaux broyés en mer au pied de la plateforme.

Le **diffuseur** est un ouvrage en béton, placé en tête de puits et au fond de la mer. Son objectif est de favoriser la dispersion dans le milieu des rejets des unités de production EPR2. Il est préfabriqué à terre avant d'être amené au niveau du puits de rejet en mer. Des injections de coulis de béton sont réalisées pour assurer les liaisons et les étanchéités entre les différentes parties mises en place.

La durée totale de ces travaux en mer est d'environ six mois pour les deux unités de production, depuis l'installation de la plateforme jusqu'à son démontage. Les puits sont réalisés l'un après l'autre. Les travaux en mer ont lieu en dehors des périodes automnales et hivernales, et ne sont pas concomitants avec les autres travaux en mer.

3.2.5. MONTAGES ÉLECTROMÉCANIQUES

Les montages électromécaniques consistent à mettre en place tous les matériels nécessaires au fonctionnement des unités de production, des plus gros composants (cuve, générateur de vapeur, turbine) en passant par les tuyauteries, jusqu'aux plus petits équipements (supports, joints).

Pendant cette phase du chantier, les travaux de montage auront lieu principalement dans les bâtiments du bloc usine (bâtiments de l'îlot nucléaire, de l'îlot conventionnel et de la source froide). Le reste du site est utilisé pour des installations d'entreposage de matériels et équipements et de préparation en support au chantier.

Les travaux réalisés lors de la phase des montages électromécaniques sont détaillés ci-après :

- Montage mécanique :
  - montage des gros composants (générateurs de vapeur, cuve, turbines, etc.) ;
  - montage des équipements (réservoirs, pompes, échangeurs, filtres, ponts roulants, etc.) ;
  - montage des tuyauteries : pose des supports, soudage des tronçons, raccordements aux composants et aux équipements, mise en place des vannes, contrôles non destructifs, calorifugeage (protection du personnel), traçage (protection des fluides contre le gel).
- Montage électrique et contrôle-commande :
  - montage des équipements (transformateurs, générateurs, tableaux de distribution électrique, armoires de contrôle-commande, diesels de secours, batteries, etc.) ;
  - pose de l'instrumentation sur les circuits (capteurs de niveau, de température, de pression, analyseurs, etc.) ;
  - raccordement électrique : pose des chemins de câbles, tirage des câbles électriques et de contrôle-commande, raccordement aux équipements.
- Montage ventilation :
  - montage des équipements (ventilateurs, clapets, filtres) ;
  - montage des gaines de ventilation.

La plupart des équipements mécaniques et électriques sont livrés par la route. Les gros composants sont réalisés en usine et acheminés sur site. Ils sont mis en place au fur et à mesure de l'avancement du génie civil, grâce aux moyens de manutention disponibles sur le site.

L'ensemble des montages électromécaniques feront l'objet de recollements et de tests de conformité de montage, avec notamment des épreuves hydrauliques pour les circuits mécaniques qui n'auront pas pu être testés en atelier.

Certaines épreuves hydrauliques, prévues en amont de la phase essais et en parallèle des montages électromécaniques, ne mettent pas en œuvre de produits de conditionnement des circuits ou biocides.

3.2.6. REMISE EN ÉTAT EN FIN DE CHANTIER

À la fin de leur intervention, les titulaires démantèlent leurs installations de chantier, afin de permettre, éventuellement, à une autre entreprise de s'y installer.

Après la mise en service des unités de production EPR2, les zones d'installations de chantier seront évacuées et les installations, ateliers et cantonnements temporaires démontés. Les installations pérennes, telles que les parkings, voiries, réseaux, réfectoire, etc., seront laissées en place et utilisées pour l'exploitation des unités EPR2.

4. GESTION DES DÉBLAIS ET REMBLAIS

Les déblais générés notamment lors des travaux préparatoires ou des terrassements, sont réutilisés en tant que remblais au niveau des plateformes ou de l'aménagement paysager, ou stockés à titre définitif dans les installations de stockage de déchets inertes créées sur le site. Il est recherché en priorité un réemploi sur site, sous réserve des caractéristiques physicochimiques des matériaux, afin de minimiser les conséquences d'un transport hors du site, potentiellement sur de longues distances. La combinaison des différents mouvements de terre permet le réemploi de 96 % des déblais sur le site.

Ainsi, les déblais générés lors de ces travaux sont en partie utilisés — comme lors de la création du site de Penly — pour étendre la plateforme de front de mer et réaliser les remblais des blocs usines et des différentes plateformes. Certains déblais constituent des merlons brise-vue sur le pourtour des plateformes en haut de falaise. Enfin, les bétons issus des travaux de démolition des structures bétons existantes sont concassés et réemployés en couche de forme des pistes et routes de chantier.

La zone « triangle » et la partie ouest de l'extension en mer servent de zones tampon pour les déblais réemployés en remblais sur le chantier. D'autres zones d'entreposage temporaire de déblais seront mises en place sur le chantier selon le phasage des travaux et le planning.

Les zones « nez de falaise », « plateforme + 110 » et la partie est de la « plateforme + 114 » accueillent les stockages définitifs de déblais inertes non utilisés comme remblais. La quantité totale de déblais stockés est estimée à environ 640 000 mètres cubes.

Les volumes de terres et la localisation des zones de stockage, ainsi que l'impact des travaux du chantier des unités de production EPR2 sur l'usage des terres et l'artificialisation des sols sont détaillés dans la **Pièce 5 – Étude d'impact environnemental, Paragraphe 2.7.7 du Chapitre 2**.

5. GESTION DES DÉCHETS

Les déchets liés à la réalisation des travaux préparatoires, du génie civil, des travaux du tunnel de rejet et des montages électromécaniques sont uniquement des déchets conventionnels, d'une grande variété, notamment constitués des déblais et remblais dont la gestion est présentée dans le *Chapitre 4*. Ces travaux ne sont pas à l'origine de déchets radioactifs.

Ces déchets sont triés, mis en colis adaptés et entreposés sur une aire de collecte des bennes de déchets de chantier en haut de falaise, construite spécifiquement et permettant de protéger l'environnement de toute contamination, avant d'être évacués vers des filières de valorisation et d'élimination adaptées. Il convient de noter qu'une attention particulière est apportée pour réduire la quantité de déchets produits pendant le chantier. Les déchets sont triés à la source *via* une collecte sélective, afin de permettre une valorisation maximale, en cohérence avec l'objectif d'EDF d'envoyer au minimum 90 % des déchets conventionnels vers des filières de valorisation. Le transport de ces déchets est réalisé par des transporteurs agréés, conformément à la règlementation en vigueur.

Les moyens et les systèmes de contrôle nécessaires sont mis en place vis-à-vis des prestataires intervenant dans le cadre de ces travaux.

La nature et le volume des déchets conventionnels générés lors des travaux du chantier des unités de production EPR2, ainsi que leur impact sur l'environnement sont détaillés dans la **Pièce 5 – Étude d'impact environnemental, Paragraphe 2.7.5 du Chapitre 2 et Paragraphe 10.1 du Chapitre 10**.

Pièce 3
Dossier relatif au volet « Loi sur l'eau »

(nomenclature relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités susceptibles d'avoir un impact sur la ressource en eau - IOTA)

PIÈCE 3

DOSSIER RELATIF AU VOLET « LOI SUR L'EAU » (NOMENCLATURE RELATIVE AUX INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UN IMPACT SUR LA RESSOURCE EN EAU – IOTA)

ABRÉVIATIONS

AFNOR	Association Française de Normalisation
AMPG	Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales
AOX	Halogène organique adsorbable
ASG	Installation – Système d'Alimentation de Secours des Générateurs de vapeur
BACI	Before / After / Control / Impact
BCR	Bloc Cubique Rainuré
BDU	Bassin de Décantation Ultime
BTEX	Benzène, le Toluène, l'Éthylbenzène et les Xylènes
BI	Bassin Intermédiaire
BP	Bassin Provisoire
BT	Bassin de Traitement
BU	Bassin Ultime
CFI	Installation – Système de filtration de l'eau de circulation
CNPE	Centre Nucléaire de Production d'Électricité
COFRAC	Comité français d'accréditation
COHV	Composés Organiques Halogène Volatils
CRF	Installation – Système d'alimentation en eau de refroidissement des condenseurs – eau de circulation
CTE	Installation – Système de traitement de l'eau de circulation du condenseur
CUDPM	Concession d'Utilisation du Domaine Public Maritime
DAC	Demande d'Autorisation de Création d'une Installation Nucléaire de Base (INB) puis Décret d'Autorisation de Création d'une INB
DBH	Design Basis Hazard
DBO_5	Demande Biologique en Oxygène calculée au bout de 5 jours
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DCE	Directive Cadre sur l'Eau – Directive Européenne n°2000/60/CE
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
DEH	Design Extended Hazard
EDF	Électricité De France
EH	Équivalent Habitant
EPR	Evolutionary Pressurized Reactor
EPR2	Réacteur EPR optimisé
ERC	Éviter – Réduire – Compenser
HAP	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
HAP	Parking en entrée de site au niveau du Poste d'Accès Chantier (PAC)
HCF	Émissaire de rejet en mer dédié aux organismes marins (EPR2)
HCT	HydroCarbures Totaux
HXO	Bâtiment de traitement des eaux SEO / SEH (EPR2)

ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
INB	Installation Nucléaire de Base
J0	Jalon zéro, correspondant à la réalisation du premier béton du radier des bâtiments de l'îlot nucléaire
MC	Mesure de Compensation
MES	Matières En Suspension
MMO	Marine Mammal Observers
MR	Mesure de Réduction
MS	Mesure de Surveillance
PAM	Passive Acoustic Monitoring
PFI	Pluie de Forte Intensité
PLY	Centre nucléaire de production d'électricité de Penly
PTS	Permanent Threshold Shift – Élévation permanente des seuils d'audition
$QMNA_5$	Débit (Q) Mensuel (M) minimal (N) de 5 années civiles (A)
REX	Retour d'Expérience
RGC	Réseaux Gravitaires / Caniveaux
RMG	Réseaux Mécaniques Généraux
RTE	Réseau de Transport d'Électricité
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCS	Soil Conservation Service
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SEA	Installation – Système d'eau à déminéraliser
SEC	Installation – Système d'eau brute secourue
SEH	Installation – Système de recueil des eaux huileuses
SEK	Installation – Système de recueil et rejet des effluents du circuit secondaire
SEO	Installation – Système de recueil des eaux perdues à l'égout
SEO-EP	Installation – Système de recueil des eaux pluviales
SEO-EU	Installation – Système de collecte et de gestion des eaux usées
SEV	Installation – Réseau SEO « eaux usées » pour les unités de production existantes
SRI PLU	Situation de référence pour le Risque d'Inondation à la suite de fortes Pluies
STEP	Station d'Épuration
TEP	Installation – Système de Traitement des Effluents liquides Primaires
TEU	Installation - Système de Traitement des Effluents Usés
TTS	Temporary Threshold Shift – Élévation temporaire des seuils d'audition

SOMMAIRE

1. ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET / OU ÉQUIPEMENTS SOUMIS À LA NOMENCLATURE IOTA 10

1.1. PRÉLÈVEMENTS 10
1.1.1. Origine des prélèvements d'eau du CNPE 10
1.1.2. Description des installations de prise d'eau existantes 11
1.1.3. Description des activités, installations et / ou équipements soumis à la nomenclature IOTA dans le cadre des travaux du chantier 14
1.1.4. Estimation des besoins en eau dans le cadre du chantier 16
1.1.5. Surveillance et contrôle des prélèvements d'eau 18

1.2. REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES 18
1.2.1. Catégories d'effluents liquides 18
1.2.2. Description des installations de collecte et de traitement existantes avant le démarrage du chantier EPR2 19
1.2.3. Description des nouvelles activités, installations et / ou équipements soumis à la nomenclature IOTA dans le cadre des travaux du chantier 24
1.2.4. Estimation des rejets d'effluents liquides dans le cadre des travaux 52
1.2.5. Surveillance et contrôle des rejets d'effluents liquides 61

1.3. ENJEUX VIS-À-VIS DU MILIEU AQUATIQUE 66

1.4. TRAVAUX MARITIMES 68
1.4.1. Travaux dans le milieu marin 68
1.4.2. Dragage initial du chenal d'amenée 69

2. SYNTHÈSE DES RUBRIQUES IOTA 73

ANNEXE A PLANS DES RÉSEAUX D'EAUX EXISTANTS, PLANS DE DÉVOIEMENTS DES RÉSEAUX ET PLANS DE PROJETS DES RÉSEAUX D'EAUX 80

Projet EPR2 – Plan des réseaux gravitaires existants (eaux pluviales SEO-EP, eaux usées SEO-EU) 81
Projet EPR2 – Plan des réseaux sous pression existants 83
Projet EPR2 – Plan de synthèse projet des réseaux gravitaires 85
Projet EPR2 – Plan de synthèse projet des réseaux sous pression 87

ANNEXE B FICHES DE SURVEILLANCE DES REJETS ET DE L'ENVIRONNEMENT LORS DES TRAVAUX 89

ANNEXE C VALEURS LIMITES RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX ICPE SOUMISES À ENREGISTREMENT LORS DES TRAVAUX DU CHANTIER 108

ANNEXE D FICHES MESURES ERC RELATIVES AUX EAUX DE SURFACE PENDANT LE CHANTIER 115

FIGURES

Figure 1-a : Localisation des ouvrages de prise d'eau en mer et dans l'Yères des unités de production n° 1 et 2 du CNPE de Penly 11
Figure 1-b : Vue photographique des ouvrages de prise d'eau de mer du CNPE de Penly 11
Figure 1-c : Vue aérienne des bassins de réserve d'eau douce du CNPE de Penly 13
Figure 1-d : Évolution schématique des besoins en eau brute 17
Figure 1-e : Localisation des émissaires de rejet par voie liquide existants avant le démarrage des travaux du chantier EPR2 19
Figure 1-f : Localisation des stations d'épuration S1, S4 et S5 21
Figure 1-g : Localisation du bassin d'orage A7 25
Figure 1-h : Localisation des émissaires de rejet existants et créés dans le cadre des travaux du chantier des unités de production EPR2 26
Figure 1-i : Schéma de principe de collecte, traitement et rejets des eaux pluviales 27
Figure 1-j : Schéma de l'architecture générale du réseau SEO déployé sur l'emprise du projet EPR2 28
Figure 1-k : Zones d'impluvium prises en compte par zones (sur site et hors site) 29
Figure 1-l : Vision globale du modèle SEO bassin versant extérieur (« e' » en violet et « e'' » en vert) et périmètre des réseaux SEO bloc usine en orange 32
Figure 1-m: Localisation du bassin d'orage A4 33
Figure 1-n : Vue en plan et profils en long du bassin d'orage A4 34
Figure 1-o : Localisation du bassin d'orage A7 34
Figure 1-p : Coupe schématique du bassin d'orage A7 35
Figure 1-q : Localisation du bassin d'orage C1 36
Figure 1-r : Vue en plan et profil en long du bassin d'orage C1 37
Figure 1-s : Schéma de répartition des différents BT, BI vers les BU 38
Figure 1-t : Hyétogramme de la pluie DBH - Pluie de référence 40
Figure 1-u : Hyétogramme de la pluie de référence du scénario DEH sûreté 40
Figure 1-v : Caractérisation des zones (perméables et non perméables) du site 41
Figure 1-w : Pluie double triangle de durée intense 6 minutes 43
Figure 1-x : Localisation de la station d'épuration du chantier EPR2 46
Figure 1-y : Schéma précisant les émissaires finaux en fonction des zones d'implantation des ICPE sur le chantier 49
Figure 1-z : Schéma de principe de collecte, traitement et rejets des eaux industrielles du réseau SEO en phase chantier 50
Figure 1-aa : Réalisation de la fouille en mer (schéma de principe) 59
Figure 1-bb : Pose de la conduite en fond de mer avant agrandissement de la plateforme du site (schéma de principe) 59
Figure 1-cc : Conduite en fond de mer après agrandissement de la plateforme du site (schéma de principe) 59
Figure 1-dd : Conduite après raccordement au bassin de dissipation – Schéma de principe 60
Figure 1-ee : Localisation des zones humides sur l'emprise du projet EPR2 67
Figure 1-ff : Localisation du site d'immersion des sédiments de dragage 71

TABLEAUX

Tableau 1-a : Nature des effluents liquides actuellement rejetés par le site de Penly et émissaires de rejet associés 23
Tableau 1-b : Caractérisation des zones d'impluvium du site et du parking déporté de Berneval 30
Tableau 1-c : Caractéristiques principales du bassin d'orage A4 33
Tableau 1-d : Caractéristiques du bassin C1 pré- et post aménagement 36
Tableau 1-e : Caractéristiques de la pluie considérée pour le scénario DBH – Pluie de référence 41
Tableau 1-f : Caractéristiques de la pluie considérée pour le scénario DEH – « PFI x 2 » 41
Tableau 1-g : Méthode d'évaluation de l'intensité de la pluie 42
Tableau 1-h Rugosité des zones de pluie 42
Tableau 1-i : Cas de charge décennale de dimensionnement 43
Tableau 1-j : Nature des effluents rejetés par les émissaires de rejet liquide pendant le chantier 52
Tableau 1-k : Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres DBO_5, DCO, MES, azote global et phosphore – Configuration initiale de la STEP de chantier d'une capacité totale de 1 500 EH 54
Tableau 1-l : Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres DBO_5, DCO, MES, azote global et phosphore – Configuration de la STEP de chantier après ajout de la file de traitement définitive de 1 000 EH 54
Tableau 1-m : Rendements pris en compte pour la STEP du chantier EPR2 55
Tableau 1-n : Estimation des rejets provenant de la STEP du chantier EPR2 55
Tableau 2-a : Synthèse des rubriques IOTA applicables aux travaux du chantier 74

Présentation de la Pièce 3

Électricité de France (EDF) a démarré le 1er juillet 2024 les travaux préparatoires à la construction d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2 sur le site de Penly (Seine Maritime).

À ce titre, EDF a obtenu une autorisation environnementale (décret n°2024-505 du 3 juin 2024) tenant lieu :

- d'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8 du code de l'environnement ;
- de prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13 et L. 341-3, du code forestier.

Cette autorisation environnementale est actuellement en vigueur.

Dans le cadre de la poursuite des travaux, une modification de l'autorisation environnementale en vigueur (décret n°2024-505 du 3 juin 2024) est sollicitée afin de :

- modifier certaines activités déjà autorisées par le décret n°2024-505 ;
- autoriser de nouvelles activités pour permettre la réalisation des travaux de construction et de montage électromécanique.

C'est l'objet du présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE).

L'ensemble des dispositions du décret n°2024-505 qui ne sont pas modifiées par le présent DDAE resteront en vigueur conformément aux dispositions du décret n°2024-505.

Afin de garantir une information complète et autoportante sur les travaux en cours ou à venir du chantier des unités de production EPR2 (ci-après « le chantier »), le descriptif des activités autorisées au titre du décret n°2024-505 et non modifiées qui se poursuivront après l'obtention de la future autorisation est conservé.

Les travaux achevés ne sont quant à eux pas rappelés dans le présent dossier[1].

Nota : Pour faciliter la lecture du dossier, les activités déjà autorisées et modifiées ainsi que les nouvelles activités qui constituent l'objet du DDAE sont indiquées **en bleu**.

[1] *Il s'agit des activités suivantes : la vidange des anciennes fondations ; la gestion des sédiments extraits des anciennes fondations ; l'extension de l'enceinte étanche existante et la démolition des structures et fondations en béton existantes ; le remblaiement des zones humides (anciennes fondations) ; le débroussaillage et déboisement, ainsi que relocalisation de la faune et de la flore à protéger ; la réalisation d'un piquage sur la conduite d'alimentation du site de Penly à partir de l'Yères et la création de stockages tampon.*

Ce document constitue la **Pièce 3 – Dossier relatif au volet « loi sur l'eau » (nomenclature relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités susceptibles d'avoir un impact sur la ressource en eau – IOTA)** du DDAE.

La Pièce 3 présente les informations nécessaires afin de caractériser les activités, installations et / ou équipements soumis à la nomenclature IOTA. Une description plus précise des travaux du chantier est présentée dans la **Pièce 2 – Présentation du chantier**, et dans la **Pièce 5 – Étude d'impact environnemental, Paragraphe 2.6 du Chapitre 2**.

La Pièce 3 est organisée comme suit :

- Le **Chapitre 1** rappelle les activités, installations et / ou équipements existants déjà autorisés à travers les décisions établies pour le CNPE de Penly (cf. *Paragraphe 1.1.1*), et décrit ceux associés aux travaux du chantier soumis à la nomenclature IOTA, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, ainsi que les rubriques associées (d'après le tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement). Organisé selon la structure de la nomenclature IOTA, il décrit les besoins en eau, les rejets d'effluents liquides, les enjeux vis-à-vis du milieu aquatique et les travaux maritimes. Il présente également les moyens de surveillance et de contrôle dans le cadre des travaux.

  Pour faciliter la lecture du dossier, un encart est inséré pour chaque rubrique afin de préciser s'il s'agit :

  - d'une rubrique déjà autorisée et dont le régime n'est pas modifié (**encart orange**) ;
  - d'une rubrique déjà autorisée et dont le régime est modifié ou d'une nouvelle rubrique faisant l'objet du DDAE (**encart bleu**).
- Le **Chapitre 2** synthétise l'ensemble des rubriques IOTA concernées par les travaux du chantier : celles autorisées par le décret n°2024-505 et non modifiées et celles qui constituent l'objet du présent DDAE.

La Pièce 3 comprend les éléments requis au titre :

- du 4° de l'article R.181-13 du code de l'environnement ;
- des 1°, 2°, 3° et 5° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement.

1. ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET / OU ÉQUIPEMENTS SOUMIS À LA NOMENCLATURE IOTA

1.1. PRÉLÈVEMENTS

1.1.1. ORIGINE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU DU CNPE

Comme précisé dans le *Paragraphe 2.1* de la **Pièce 2 – Présentation du chantier**, le CNPE de Penly prélève de l'eau :

- dans la Manche principalement pour ses besoins en eau de refroidissement, par l'intermédiaire des ouvrages de prise d'eau en mer (cf. *Paragraphe 1.1.2.1*) ;
- dans le fleuve côtier l'Yères pour ses besoins en eau douce (eau industrielle et production d'eau déminéralisée) par l'intermédiaire d'une station de pompage dans l'Yères (cf. *Paragraphe 1.1.2.2*). Ce prélèvement est déjà autorisé à travers les décisions établies pour le CNPE de Penly, en particulier les articles 4 à 6 de la Décision Modalités[2] :
    - volume annuel maximal autorisé de 600 000 mètres cubes ;
    - débit maximal prélevé de 400 mètres cubes par heure en régime normal ;
    - débit maximal prélevé de 600 mètres cubes par heure en régime exceptionnel.

Le CNPE de Penly consomme également de l'eau potable fournie par le réseau urbain géré par un service privé de distribution des eaux (cf. *Paragraphe 1.1.2.3*).

Le CNPE de Penly est par ailleurs équipé (cf. *Paragraphe 1.1.2.4*) :

- d'un réseau piézométrique dédié à la surveillance de la nappe au droit du CNPE ;
- d'un drain en pied de falaise qui permet de gérer les apports en eau douce depuis la falaise (nappe supérieure de la craie).

Enfin, le CNPE de Penly peut être amené à réaliser des épuisements de fond de fouille dans le cadre de travaux courants de génie civil (cf. *Paragraphe 1.1.2.4*).

Les ouvrages de prise d'eau de mer et d'eau douce sont localisés sur la *Figure 1-a* suivante.

[2] *Décision n° 2008-DC-0089 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 136 et n° 140, exploitées par Électricité de France (EDF SA) sur les communes de Penly et de Saint-Martin-en-Campagne (Seine-Maritime) – Décision Modalités.*

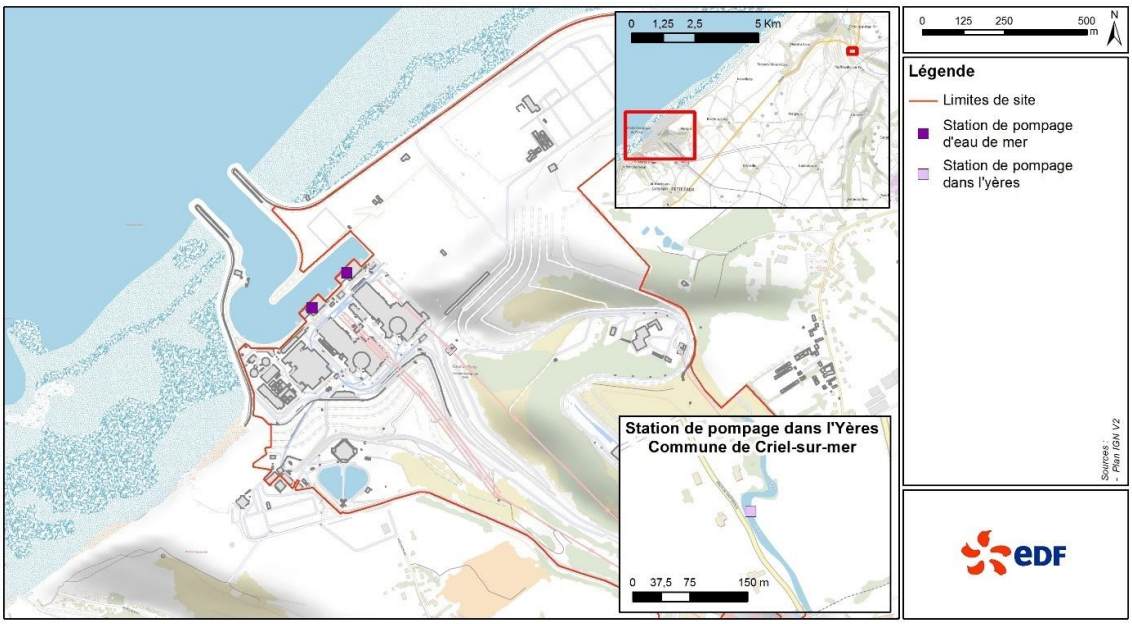

Figure 1-a : Localisation des ouvrages de prise d'eau en mer et dans l'Yères des unités de production n° 1 et 2 du CNPE de Penly

1.1.2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE PRISE D'EAU EXISTANTES

1.1.2.1. Ouvrages de prise d'eau en mer

Les ouvrages de prise d'eau en mer acheminent et pompent l'eau de mer pour alimenter les circuits de refroidissement des condenseurs, ainsi que le refroidissement des auxiliaires de l'îlot nucléaire et de l'îlot conventionnel des unités de production du CNPE. Ils comprennent un chenal d'amenée et deux stations de pompage, décrits dans les paragraphes suivants et localisés sur la *Figure 1-b* ci-après.

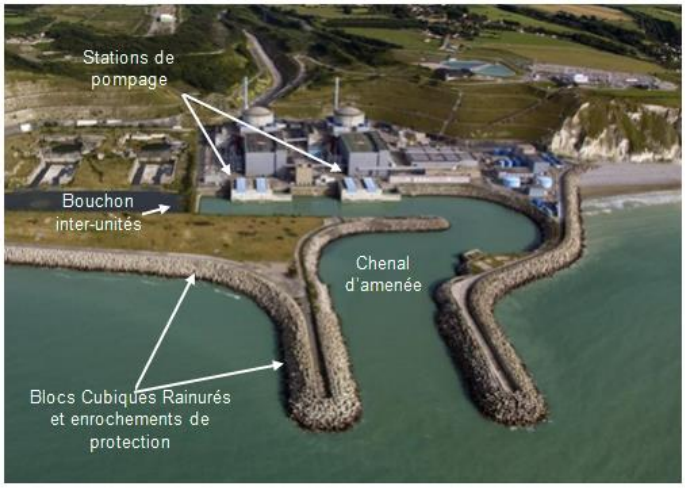

Figure 1-b : Vue photographique des ouvrages de prise d'eau de mer du CNPE de Penly (© EDF - Didier MARC / PWP)

1.1.2.1.1. Chenal d'amenée

L'eau est amenée devant les stations de pompage par un chenal creusé dans le platier rocheux (fond marin rocheux), appelé « chenal d'amenée ». Ce chenal est protégé des effets de la houle par des Blocs Cubiques Rainurés (BCR) et des enrochements, et son fond est calé de façon à assurer un approvisionnement en eau en permanence.

Le chenal d'amenée se termine actuellement par un ouvrage appelé « bouchon inter-unités », qui vient fermer le chenal après les stations de pompage des unités de production existantes. Il sépare le chenal des unités de production actuelles et le projet de chenal entrepris lors des travaux réalisés dans les années 1990, dans le cadre de la préparation de l'implantation de deux unités de production supplémentaires.

1.1.2.1.2. Stations de pompage

Les deux stations de pompage des deux unités de production existantes se trouvent le long du chenal d'amenée, en rive droite. Elles sont séparées et entièrement indépendantes l'une de l'autre, abritant le système de circulation de l'eau de refroidissement du condenseur (circuit CRF) et des auxiliaires nucléaires (circuit SEC).

Chaque station de pompage possède deux files comprenant chacune :

- quatre pertuis[3] d'entrée, équipés de grilles fixes pour éviter l'aspiration d'objets et d'organismes, et d'un dispositif de dégrilleur ;
- une zone pour le tambour filtrant (filtre rotatif d'environ 22 mètres de diamètre permettant la filtration de l'eau) ;
- une zone comprenant les pompes des circuits CRF et SEC, ainsi que le système d'alimentation des pompes de lavage des tambours filtrants (CFI) et le dispositif de chloration de l'eau aspirée (CTE).

La capacité de pompage des unités de production varie très légèrement en fonction de la hauteur d'eau, et donc de la marée. Le débit nominal de prélèvement est d'environ 47 mètres cubes par seconde pour l'unité de production n° 1, et 45 mètres cubes par seconde pour l'unité de production n° 2. La quantité journalière totale prélevée en mer par le site de Penly est d'environ 8 millions de mètres cubes par jour.

1.1.2.2. Ouvrage de prise d'eau douce

Le prélèvement en eau douce est effectué dans le fleuve côtier l'Yères, à une dizaine de kilomètres au nord-est du CNPE de Penly. La station de pompage se trouve en bordure du chemin départemental 226, à environ 800 mètres, au Sud de Criel--sur--Mer.

Ce prélèvement est déjà autorisé à travers les décisions établies pour le CNPE de Penly, en particulier les articles 4 à 6 de la Décision Modalités.

Le prélèvement est effectué au moyen d'un ouvrage situé au niveau de la berge, en rive gauche du cours d'eau. La prise d'eau comprend une grille fixe à barreaux verticaux afin de retenir les débris. L'eau est relevée à l'aide d'une vis d'Archimède (ou vis « sans fin ») et filtrée.

La station de pompage est équipée de trois pompes de 200 mètres cubes par heure chacune, dont généralement deux sont en fonctionnement. L'eau douce est pompée en fonction des besoins (production d'eau déminéralisée principalement) et refoulée dans une canalisation jusqu'au CNPE, où elle est stockée dans deux bassins, appelés « bassins SEA[4] ». Leur localisation en haut de falaise (cf. *Figure 1-c*) permet la distribution gravitaire de l'eau vers la plateforme basse et ses installations.

[3] *Un pertuis désigne une ouverture d'accès dans la structure génie civil.*
[4] *Circuit de production d'eau déminéralisée.*

Les besoins en eau douce des unités de production existantes s'élèvent à environ 374 900 mètres cubes par an. Le débit maximal prélevé est de 400 mètres cubes par heure (fonctionnement de deux pompes), pour un volume maximal journalier prélevé de 9 600 mètres cubes.

Des conditions de prélèvement particulières, appelées « régime exceptionnel » et également cadrées par les décisions susmentionnées, correspondent aux trois situations de fonctionnement exceptionnel suivantes : en cas de crue, en cas de mise hors gel de la station de pompage, et enfin pour le remplissage des bassins de stockage d'eau douce (bassins SEA) après une vidange complète. Ce régime exceptionnel de prélèvement n'est toutefois possible que si le débit de l'Yères est supérieur ou égal au débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (le $QMNA_5$). Dans ce cas, les trois pompes sont mises en fonctionnement, et le débit maximal prélevé est alors de 600 mètres cubes par heure, pour un volume maximal journalier prélevé de 14 400 mètres cubes.

Figure 1-c : Vue aérienne des bassins de réserve d'eau douce du CNPE de Penly (© EDF - Didier MARC / PWP)

Le bassin SEA ouest constitue, par ailleurs, l'appoint ultime du CNPE de Penly. Mises en œuvre à la suite du retour d'expérience de l'accident de Fukushima, les installations d'appoint d'eau ultime constituent un moyen complémentaire d'ultime secours destiné à assurer l'évacuation de la puissance résiduelle des unités de production en cas de perte totale des moyens de refroidissement normaux.

Ces installations permettent de réalimenter :

- les réservoirs du système d'alimentation auxiliaire de secours des générateurs de vapeur (système ASG) ;
- les piscines d'entreposage du combustible (piscines situées dans les bâtiments combustible).

1.1.2.3. Raccordement au réseau d'eau potable public

Le site est alimenté en eau potable par le réseau public de distribution. Le réseau d'eau potable du CNPE alimente le restaurant d'entreprise, les sanitaires, l'ensemble des bâtiments tertiaires, ainsi que la protection incendie de certains bâtiments. L'eau potable est acheminée sur le site par une canalisation munie d'un disconnecteur, pour éviter les phénomènes de retour d'eau vers le réseau.

La consommation moyenne annuelle du CNPE est d'environ 28 000 mètres cubes. Elle est amenée à varier en fonction du nombre d'intervenants présents sur le site, en lien avec les chantiers d'entretien et de maintenance, tels que les visites décennales.

1.1.2.4. Ouvrages de prélèvement d'eau souterraine

Les eaux souterraines sont celles de la nappe supérieure de la craie. Celle-ci est alimentée par le plateau crayeux du pays de Caux au Sud--Est, et soutenue au Nord--Ouest par la Manche qui constitue l'exutoire de l'eau douce du plateau crayeux.

Le CNPE de Penly ne réalise pas de prélèvement dans la nappe souterraine pour une alimentation en eau. Les eaux souterraines sont seulement drainées en pied de falaise pour gérer les apports d'eau douce à la plateforme basse. À ce titre, un drain a été réalisé le long du pied de falaise au niveau des unités de production existantes lors de leur construction. Il a pour objectif de gérer les apports en eau douce en provenance de la falaise (nappe supérieure de la craie), pour garantir un niveau de nappe inférieur à celui qui a été retenu pour la conception des bâtiments.

Le CNPE de Penly est, par ailleurs, équipé d'un réseau de piézomètres, qui a uniquement pour vocation la surveillance quantitative et qualitative de la nappe au droit du CNPE.

Enfin, dans le cadre de travaux de génie civil en fonctionnement normal ou lors d'opérations de maintenance du CNPE, il peut être nécessaire de réaliser des excavations (réalisation de tranchées, substitution de terrain sous les fondations d'un ouvrage). En fonction de leur profondeur, le niveau bas de ces excavations peut se trouver sous le niveau de la nappe. Pour que les travaux puissent être réalisés au sec, l'eau de nappe en fond de fouille est pompée. Les volumes pompés restent en deçà des seuils déclaratifs de l'article R. 214-1 du code de l'environnement[5].

1.1.3. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET / OU ÉQUIPEMENTS SOUMIS À LA NOMENCLATURE IOTA DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU CHANTIER

1.1.3.1. Prélèvement des eaux souterraines

Dans le cadre des travaux, des prélèvements au sein du réseau piézométrique existant dédié à la surveillance de la nappe sont mis en œuvre, afin d'évaluer la qualité des eaux souterraines au cours du chantier.

La création de nouveaux piézomètres sera potentiellement nécessaire, dans le cadre du renforcement de la surveillance piézométrique à compter de l'obtention du Décret d'Autorisation de Construction (DAC) pour réaliser les travaux de construction des INB. Leurs emplacements et leurs caractéristiques (profondeur, équipement, etc.) ne sont pas encore définis à date. Ils seront déterminés en fonction du plan de terrassement et de la localisation des installations pour un suivi optimisé des eaux souterraines, en accord avec la norme NF-X31-614 « Qualité du sol - Méthode de détection et de caractérisation des pollutions - Réalisation d'un forage de contrôle ou de suivi de la qualité de l'eau souterraine au droit et autour d'un site potentiellement pollué » et la norme NF X31-620 « Qualité du sol - Prestations de services relatives aux sites et sols pollués.

Par ailleurs, il n'est pas exclu que des puits temporaires de captage soient créés autour de certaines excavations de chantier à des fins de rabattement de nappe, en complément de l'épuisement des eaux de fond de fouille (cf. *Paragraphe 0*).

[5] *Rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature IOTA : « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. » – Soumis à déclaration à partir de 10 000 mètres cubes par an.*

Le cas échéant, tous les nouveaux forages (nouveaux piézomètres et puits temporaires de captage) font l'objet de déclarations spécifiques auprès du service en charge du contrôle :

- Déclaration Loi sur l'eau pour la rubrique 1.1.1.0 "Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau" selon l'annexe de l'article R214-1 du code de l'environnement (télétransmission) ;
- Déclaration préalable pour les forages dépassant 10 mètres de profondeur (téléservice DUPLOS) au titre du code minier (article L411-1).

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA** : « *Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.* »

↘ La rubrique 1.1.1.0 est déjà autorisée sous le régime de la déclaration par le décret n°2024-505 portant autorisation environnementale relative à la réalisation de travaux préparatoires nécessaires à l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2, autorisant EDF à mener les opérations prévisionnelles suivantes :

- L'utilisation de piézomètres existants ;
- La création possible de puits temporaires de captage autour de certaines excavations de chantier ou de certaines installations à des fins de rabattement de nappe, en complément de l'épuisement des eaux de fond de fouille.

↘ L'ajout de l'activité de création de nouveaux piézomètres ne modifie pas le régime autorisé.

1.1.3.2. Épuisement des eaux de fond de fouille

Lors des travaux de terrassement et de génie civil, un épuisement des eaux de fond de fouille de la plateforme chantier est réalisée autant que de besoin. Les eaux prélevées proviennent, en proportion non déterminée, des nappes (nappe supérieure de la craie, nappe des remblais et nappe inférieure de la craie) et des infiltrations au niveau de la falaise (*via* le drain de falaise créé au niveau des unités de production EPR2).

Dans l'hypothèse où les remontées de nappes et / ou l'occurrence d'épisodes pluvieux importants le nécessiteraient, ces opérations d'épuisement des eaux de fond de fouille peuvent être couplées à un rabattement localisé de la nappe *via* des prélèvements temporaires dans des puits spécifiquement dédiés à cet effet autour des fondations.

Au global, le débit de prélèvement est estimé à 1 000 mètres cubes par heure (débit maximal de 2 000 mètres cubes par heure en cas de précipitations importantes). Le volume total annuel de prélèvements (tous apports par infiltration confondus) est supérieur à 200 000 mètres cubes.

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0** : « *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes par an.* »

> ↘ La rubrique 1.1.2.0 est déjà autorisée sous le régime de l'autorisation par le décret n°2024-505 portant autorisation environnementale relative à la réalisation de travaux préparatoires nécessaires à l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2, et non modifiée par le présent DDAE.

1.1.4. ESTIMATION DES BESOINS EN EAU DANS LE CADRE DU CHANTIER

1.1.4.1. Besoins en eau brute

Les besoins en eau brute du chantier peuvent être différenciés en deux catégories :

- Qualité « standard » pour des usages non normés comme l'aspersion des voiries et des pistes ou le nettoyage d'engins. Ces usages, ne nécessitant pas une brumisation de l'eau impliquant une qualité d'eau supérieure pour limiter les risques bactériologiques, peuvent être couverts par de la réutilisation des eaux ;
- Qualité « supérieure » majoritairement pour des usages de type industriel faisant référence à des normes techniques, comme la fabrication de béton - coulis - mortier ainsi que certains procédés industriels (tunnelier dans le cas de l'option « humide ») ou dans le cas particulier de tests nécessitant des eaux de qualité supérieure. Ces usages sont couverts par des prélèvements d'eaux de surface (Yères).

Les besoins annuels prévisionnels sont schématisés à la *Figure 1-d*.

Réutilisation des eaux

La réutilisation des eaux usées traitées de la STEP de Saint-Martin-en-Campagne a été étudiée pour la phase travaux du site EPR2 de Penly. Du fait d'une qualité des eaux insuffisante sans traitement complémentaire pour une réutilisation en aspersion des voiries et des pistes, ou en nettoyage des engins de chantier (seules utilisations possibles en phase travaux), d'autres sources alternatives d'alimentation en eau du site sont identifiées pour les usages précités :

- la réutilisation des eaux pluviales recueillies dans les bassins – décanteurs (cf. *Paragraphe 1.2.3.1.2*), prélevés préférentiellement en fonction de leur localisation et des endroits à asperger. Les eaux de ces bassins permettent actuellement de répondre à 100 % des besoins en eau d'aspersion des pistes et voiries du site. À titre indicatif, 34 000 mètres cubes d'eau en provenance des bassins – décanteurs et épuisements de fonds de fouilles ont été ré-utilisés en 2025 dans le cadre de ces usages ;
- la réutilisation des eaux pluviales du bassin A7. Ce bassin, d'un volume utile de 11 850 mètres cubes après aménagement (cf. *Paragraphe 1.2.3.1.2*), constituera un appoint d'eau pluviale réutilisable pour les besoins du site en phase travaux.

Pour couvrir les besoins en eau du site pour les usages précités si les sources alternatives d'alimentation en eau étaient insuffisantes, la réutilisation des eaux usées traitées de la STEP de chantier sera considérée.

Concernant le nettoyage des engins de chantier, le lave-roue installé sur site fonctionne en circuit fermé afin de limiter la consommation d'eau.

La réglementation en vigueur ne permet pas une utilisation des eaux issus d'une filière de réutilisation d'une station d'épuration pour les usages dits industriels impliquant une norme technique avec une chimie des eaux spécifique et constante dans le temps comme pour la fabrication de béton.

Au regard de la différence des usages, et de la nécessité de mettre en place un système de traitement complémentaire des eaux usées traitées de la STEP de Saint-Martin, la réutilisation des eaux usées traitées de cette STEP sera mise en œuvre à long terme pour la phase exploitation pour alimenter l'unité de déminéralisation du CNPE.

Prélèvements dans l'Yères

Les besoins en eau douce pour le chantier des unités de production EPR2 sont principalement couverts par la station de pompage dans l'Yères, dotée de trois pompes d'un débit de 200 mètres cubes par heure chacune. Un piquage sur la tuyauterie d'alimentation des bassins SEA du CNPE en amont de ces derniers permet l'alimentation de plusieurs stockages tampons. En particulier, un stockage tampon d'environ 300 mètres cubes assure une régulation et permet l'approvisionnement en eau des unités de production de béton lors des gros volumes de bétonnage et en cas d'incident. Ce stockage tampon, situé à proximité des unités de production de béton, est alimenté avec un débit de 65 mètres cubes par heure, au moyen du piquage réalisé sur la conduite d'alimentation du site de Penly à partir de l'Yères.

Le débit maximal de prélèvement dans l'Yères reste également inchangé (400 mètres cubes par heure pour deux pompes en fonctionnement normal). Les prélèvements dans l'Yères sont principalement destinés à couvrir les besoins des unités de production de béton. L'eau douce est également utilisée pour le fonctionnement de l'unité de concassage et d'autres besoins du chantier. L'approvisionnement en eau douce en phase chantier avec notamment le retour d'expérience du fonctionnement de la station de pompage dans l'Yères sur la période 2017-2022 et les caractéristiques de pompage considérées pour la phase chantier sont détaillés dans la **Pièce 5 – Étude d'impact environnemental, Paragraphe 2.7.1.1.2. du Chapitre 2.**

L'estimation moyennée du besoin annuel en eau brute est d'environ 110 000 mètres cubes sur l'ensemble du chantier. Le pic annuel à certaines périodes d'activités spécifiques du chantier (telles que la concomitance de la réalisation des parois étanches et des premiers travaux de génie civil, les travaux de génie civil de l'unité 3 ou encore la concomitance des travaux de génie civil sur les deux unités EPR2) peut atteindre 186 000 mètres cubes.

Le volume maximal autorisé actuellement pour les unités existantes est de 600 000 mètres cubes par an. Ainsi, les besoins en eau douce dans le cadre des travaux du chantier, combinés aux besoins en eau des unités de production existantes (environ 374 900 mètres cubes par an — cf. *Paragraphe 1.1.2.2*), respectent les modalités de prélèvement autorisées à travers les décisions établies pour le CNPE de Penly, en particulier les articles 4 à 6 de la Décision Modalités.

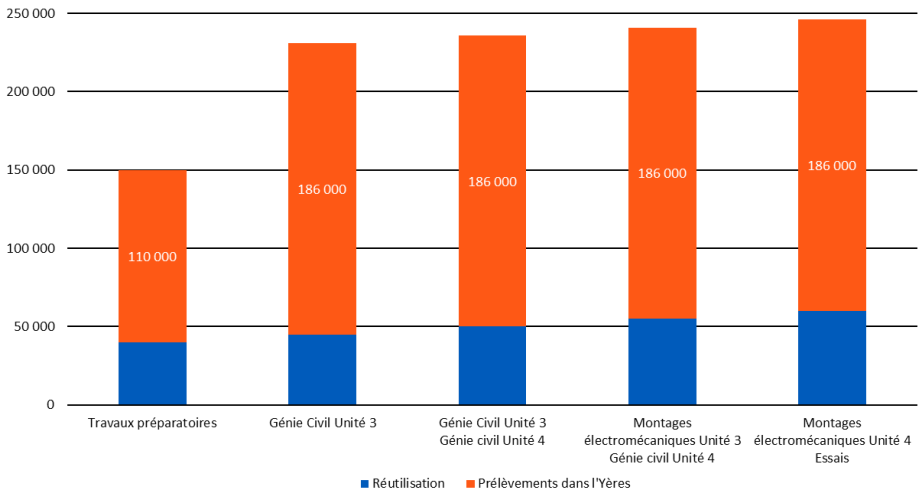

Figure 1-d : Évolution schématique des besoins en eau brute

1.1.4.2. Besoins en eau potable

Les besoins en eau potable sont assurés à partir du réseau public de distribution existant, de même que pour le CNPE de Penly. Le réseau d'eau potable alimente également les poteaux incendie en haut de falaise, et peut être utilisé en secours de l'alimentation des unités de production de béton, en cas de défaillance de leur approvisionnement. Les besoins annuels en eau potable pour le chantier sont estimés au maximum à environ 195 200 mètres cubes, ce qui correspond à un volume cumulé pour le chantier et l'exploitation des unités de production existantes d'environ 223 200 mètres cubes au moment du pic d'activité du chantier.

L'impact associé à ces prélèvements d'eau est abordé dans la **Pièce 5 – Étude d'impact environnemental, Paragraphe 4.11.1 du Chapitre 4 et Paragraphe 5.2.2.1. et Paragraphe 5.2.2.3. du Chapitre 5.**

1.1.5. SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Il convient de rappeler que les besoins en eau douce cumulés pour le chantier et l'exploitation des unités de production existantes respectent le volume maximal de prélèvement autorisé pour le CNPE de Penly. Ainsi, la station de pompage dans l'Yères et les installations de stockage existantes ne sont pas modifiées.

Une fiche de surveillance du niveau d'eau dans l'Yères associée aux protocoles de surveillance de l'environnement prévus dans le cadre des travaux est présentée en *Annexe B* de la présente pièce.

Les moyens de surveillance et de contrôle existants sont mis en œuvre dans le cadre du chantier. Ils sont détaillés dans la **Pièce 5 – Étude d'impact environnemental, Paragraphe 4.12.1 du Chapitre 4 et Paragraphe 5.3. du Chapitre 5**.

1.2. REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES

1.2.1. CATÉGORIES D'EFFLUENTS LIQUIDES

Les effluents liquides rejetés dans le milieu naturel dans le cadre des travaux du chantier se répartissent selon les catégories suivantes :

- Les eaux pluviales ;
- Les eaux vannes et eaux usées ;
- Les effluents industriels. Ils comprennent les effluents des effluents des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) exploitées sur le chantier ;
- Les effluents issus du pompage de fonds de fouille.

Les paragraphes suivants décrivent les modalités de collecte, de traitement et de surveillance des effluents selon cette catégorisation. À noter que les tests des pompes CRF génèreront également des rejets d'eau de mer *via* les émissaires principaux.

1.2.2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT EXISTANTES AVANT LE DÉMARRAGE DU CHANTIER EPR2

L'exploitation du CNPE de Penly entraîne la production d'effluents industriels liquides radioactifs, conventionnels et thermiques, dont les rejets dans l'environnement sont strictement règlementés. Des eaux pluviales de ruissellement ainsi que des eaux vannes et usées (eaux en provenance des sanitaires) sont également générées en phase exploitation. Ces rejets sont déjà autorisés à travers les décisions établies pour le CNPE de Penly (en particulier l'article 16 de la Décision Modalités[2]).

Les émissaires existants avant le démarrage des travaux du chantier EPR2 pour le rejet de ces effluents liquides sont localisés sur la *Figure 1-e* suivante.

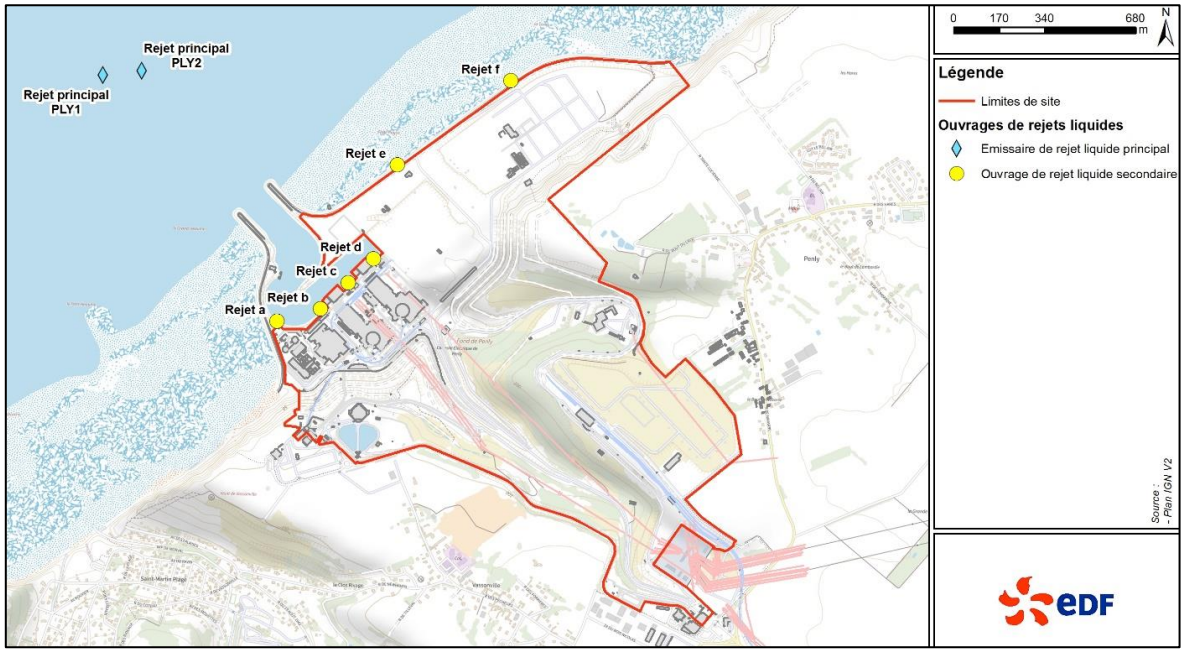

Figure 1-e : Localisation des émissaires de rejet par voie liquide existants avant le démarrage des travaux du chantier EPR2

Les paragraphes suivants décrivent les modalités de rejet des effluents industriels liquides, des eaux vannes et usées et des eaux pluviales.

Ces rejets sont déjà autorisés *via* les décisions établies pour le CNPE de Penly (Décision Modalités[2] et Décision Limites[6]).

[6] *Arrêté du 15 février 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0090 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 janvier 2008 fixant les limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 136 et n° 140 exploitées par Électricité de France (EDF SA) sur les communes de Penly et de Saint-Martin-en-Campagne (Seine-Maritime).*

1.2.2.1. Description des installations de collecte et de traitement des eaux pluviales existantes

Le réseau d'eaux pluviales (SEO) assure la collecte gravitaire des eaux pluviales provenant :

- du ruissellement sur les toitures des bâtiments ;
- du ruissellement sur les parkings (après passage par un décanteur / déshuileur) et sur les voies de circulation, la route d'accès au site et les aires de stockage ;
- du ruissellement sur les plateformes en haut et bas de falaise, et aux abords des bâtiments ;
- des deux bassins versants de part et d'autre de la route de la valleuse, ou « route du fond de Penly ».

Ce réseau dispose de deux bassins d'orage C1 et A7 qui constituent des ouvrages de collecte des eaux pluviales. Le bassin d'orage C1 a une capacité de 40 000 mètres cubes, tandis que le bassin A7 aura une fois réaménagé une capacité de 11 850 mètres cubes dont un volume de 3 000 mètres cubes d'eaux destiné aux besoins de la station de déminéralisation du CNPE de Penly.

Ce réseau collecte également les eaux, après traitement, d'autres réseaux d'effluents afin de les acheminer jusqu'aux émissaires de rejet en mer « a », « b », « c », « d », « e » ou « f » (localisés sur la *Figure 1-e*).

À noter que l'émissaire de rejet en mer « f » a été comblé au cours des travaux préparatoires du chantier EPR2 dans le cadre de l'autorisation environnementale en vigueur (décret n°2024-505).

1.2.2.2. Description des installations de collecte et de traitement des eaux vannes et usées existantes

Les eaux vannes (issues des toilettes) et usées (issues des douches, lavabos, etc.) du CNPE sont les eaux issues des sanitaires. Elles sont collectées par le réseau enterré SEV (réseau des eaux vannes et sanitaires), qui les achemine vers trois STEP à traitement biologique, appelées S1, S4 et S5[7], (localisées sur la *Figure 1-f*). Les eaux vannes et usées y sont traitées avant d'être rejetées *via* les émissaires secondaires « a » et « c ».

La station S1 traite les effluents du centre de formation EDF et des bâtiments tertiaires à proximité. La station S4 traite les effluents du restaurant d'entreprise, des postes d'accès, du bloc sécurité et de bâtiments situés en haut de falaise. La station S5 traite les effluents provenant des bâtiments conventionnels de la plateforme en bas de la falaise.

Ces STEP ont une capacité de 200 -équivalents-habitant pour S1 et S4, et 400 équivalents-habitant pour S5. Les boues des stations d'épuration sont évacuées et éliminées dans un centre de traitement spécialisé.

[7] *Les stations d'épuration S2 (infirmerie des anciens bâtiments de l'aménagement) et S3 (laboratoire béton) sont arrêtées définitivement et ne rejettent plus d'effluents.*

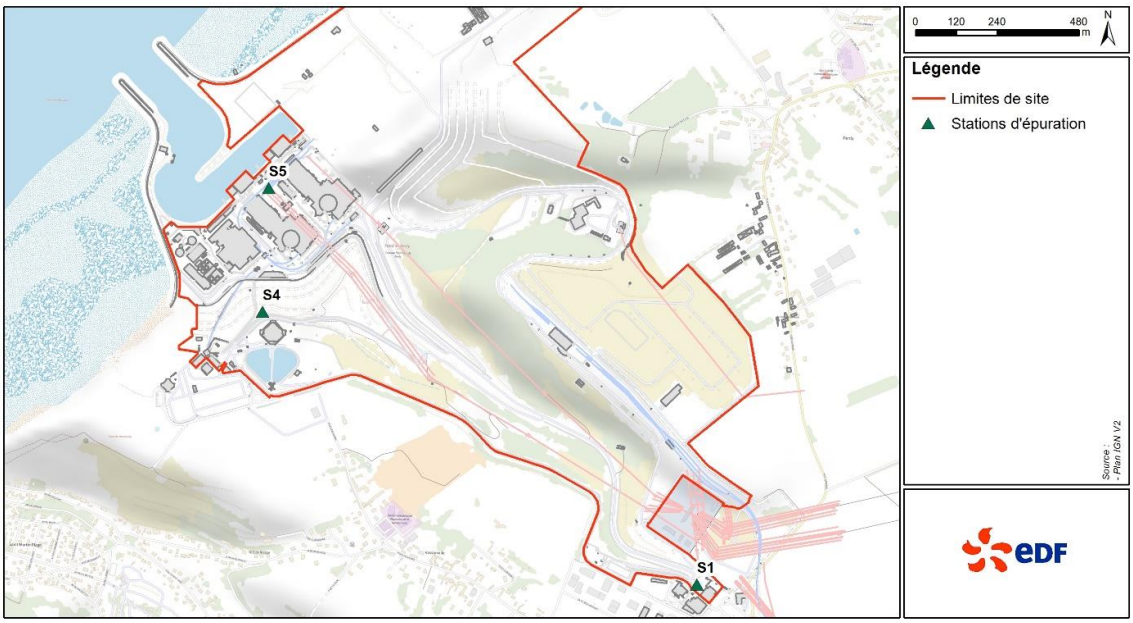

Figure 1-f : Localisation des stations d'épuration S1, S4 et S5

1.2.2.3. Description des installations de collecte et de traitement des effluents industriels existantes

Le CNPE de Penly est conçu pour permettre une collecte sélective de ses effluents, qui sont ainsi séparés en fonction de leur origine et de leur composition, afin d'adapter leur traitement à leurs caractéristiques. Les effluents sont analysés pour assurer leur conformité avec les décisions individuelles du CNPE, avant d'être rejetés dans l'environnement.

Le CNPE de Penly est équipé de dispositifs de collecte, de traitement et de contrôle des effluents avant rejet. Par ailleurs, une organisation est mise en œuvre afin d'assurer une gestion des effluents dite « optimisée », visant notamment à :

- réduire à la source la production d'effluents, notamment par le recyclage ;
- limiter les rejets de radioéléments ou de substances chimiques au moyen de traitements appropriés ;
- valoriser, si possible, les résidus de traitement.

Les effluents radioactifs liquides issus des îlots nucléaires des unités de production existantes comprennent les effluents provenant du circuit primaire (effluents primaires hydrogénés) et les effluents issus des circuits auxiliaires du circuit primaire (effluents usés), qui sont collectés respectivement par les systèmes de Traitement des Effluents Primaires (TEP)[8] et de Traitement des Effluents Usés (TEU)[9].

Les effluents conventionnels susceptibles d'être radioactifs, correspondant aux eaux d'exhaure issues de la salle des machines, sont collectés par le système de recueil et de rejet des effluents du circuit secondaire (SEK).

L'ensemble de ces effluents est ensuite traité de manière sélective et rejeté par l'un ou l'autre des ouvrages principaux de rejet en mer n° 1 et n° 2 (PLY1 et PLY2 localisés sur la *Figure 1-e*).

[8] *Le système TEP assure la collecte et le traitement des effluents liquides primaires (filtration, déminéralisation, dégazage) pour permettre leur recyclage au sein du process et, le cas échéant, leur rejet.*
[9] *Le système TEU permet l'entreposage, le contrôle et le traitement sélectif (filtration, déminéralisation, dégazage) des effluents liquides usés non réutilisés dans le circuit primaire.*

Les eaux huileuses proviennent des zones où des hydrocarbures sont manipulés. Elles sont collectées par le réseau d'eaux huileuses (SEH) avant traitement (séparation et filtration). La phase aqueuse, après séparation et filtration, est envoyée vers l'émissaire secondaire « c ». La phase huileuse ainsi que les déchets (copeaux chargés en hydrocarbures) sont évacués vers des filières de traitement / d'élimination agréées.

La nature et les modalités de collecte de ces rejets sont détaillées dans la **Pièce 5 – Étude d'impact environnemental, Paragraphe 2.3.5 du Chapitre 2**.

Les rejets thermiques sont issus de la dissipation de l'énergie thermique extraite au condenseur par l'eau prélevée en mer pour assurer le refroidissement du condenseur. Les rejets thermiques sont rejetés en mer par voie liquide au moyen des galeries souterraines jusqu'aux ouvrages de rejet PLY1 et PLY2.

1.2.2.4. Description des installations de collecte et de traitement des eaux souterraines

Les eaux de nappe collectées au niveau du drain de falaise sont actuellement rejetées en mer à l'aide de pompes de relevage *via* le réseau SEO au niveau de l'émissaire « a ».

Les eaux de nappe issues des épuisements de fond de fouille lors des travaux de génie civil sont collectées par le réseau SEO et rejetées au niveau des émissaires « a » à « f ». À noter que l'émissaire de rejet en mer « f » a été comblé au cours des travaux préparatoires du chantier EPR2 dans le cadre de l'autorisation environnementale en vigueur (décret n°2024-505).

1.2.2.5. Description des installations de collecte et de traitement des effluents de l'installation d'appoint ultime

Les rejets liés aux essais périodiques et à la maintenance de l'installation d'appoint ultime se font *via* le réseau SEO, par l'émissaire « a » du chenal d'amenée.

1.2.2.6. Synthèse des installations de collecte et de traitement existantes

Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des effluents liquides actuellement rejetés par les émissaires de rejet du CNPE de Penly. L'impact associé à ces rejets est traité dans la **Pièce 5 – Étude d'impact environnemental**, **Paragraphe 4.5.3 et Paragraphe 4.14.2 du Chapitre 4**.

Tableau 1-a : Nature des effluents liquides actuellement rejetés par le site de Penly et émissaires de rejet associés

	Émissaire	Nature des effluents	Localisation du rejet
Émissaires principaux	Ouvrage de rejet en mer *via* le bassin de rejet n°1 (PLY1)	• Eaux de refroidissement en provenance du condenseur du réacteur n° 1 • Eaux de refroidissement des auxiliaires nucléaires • Eaux de refroidissement des auxiliaires conventionnels • Effluents radioactifs liquides et eaux d'exhaures (et effluents liquides conventionnels associés)	En mer, au large
	Ouvrage de rejet en mer *via* le bassin de rejet n°2 (PLY2)	• Eaux de refroidissement en provenance du condenseur du réacteur n° 2 • Eaux de refroidissement des auxiliaires nucléaires • Eaux de refroidissement des auxiliaires conventionnels • Effluents radioactifs liquides et eaux d'exhaures (et effluents liquides conventionnels associés)	En mer, au large
Émissaires secondaires	Émissaire « a »	• Eaux pluviales du versant sud-ouest de la valleuse et d'une portion de la plateforme basse • Drain des eaux souterraines en pied de falaise • Eaux des bassins de retenue d'eau douce situés en haut de la falaise, issues des vidanges et trop-plein des bassins, des essais périodiques et de la maintenance des installations d'appoint ultime • Effluents issus de la station de déminéralisation et vidange exceptionnelle des réservoirs d'eau déminéralisée • Effluents issus de la station d'épuration S1 • Effluents issus de la station d'épuration S4 • Effluents issus de la station d'épuration de Saint-Martin-en-Campagne (en cas de besoin uniquement) • Effluents des tours aéroréfrigérantes du circuit de réfrigération intermédiaire du bâtiment de traitement des effluents • Eaux de nappe issues des épuisements de fond de fouille pour les travaux de génie civil • Effluents divers issus des unités de production n° 1 et 2 (réseaux SEH et SEV)	Dans le chenal
	Émissaire « b »	• Eaux pluviales d'une portion de la plateforme basse • Eaux de nappe issues des épuisements de fond de fouille pour les travaux de génie civil • Eaux issues du trop-plein du décanteur de la station d'eau déminéralisée	Dans le chenal
	Émissaire « c »	• Eaux pluviales d'une portion de la plateforme basse • Effluents issus de la station d'épuration S5 • Effluents issus du réseau des eaux huileuses des unités existantes (réseau SEH) après traitement (*via* réseau SEO) • Eaux de nappe issues des épuisements de fond de fouille pour les travaux de génie civil	Dans le chenal
	Émissaire « d »	• Eaux pluviales d'une portion de la plateforme basse • Eaux de nappe issues des épuisements de fond de fouille pour les travaux de génie civil	Dans le chenal
	Émissaires « e » et « f »[10]	• Eaux pluviales de la partie nord du CNPE de Penly • Eaux de nappe issues des épuisements de fond de fouille pour les travaux de génie civil	En mer, à la côte

[10] *À noter que l'émissaire de rejet en mer « f » a été comblé dans le cadre des travaux préparatoires du chantier des unités de production EPR2 au titre de l'autorisation environnementale en vigueur (décret n°2024-505).*

1.2.3. DESCRIPTION DES NOUVELLES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET / OU ÉQUIPEMENTS SOUMIS À LA NOMENCLATURE IOTA DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU CHANTIER

Le réseau SEO existant avant le démarrage du chantier, qui collecte les eaux pluviales ainsi que les effluents rejetés au niveau des émissaires secondaires « a » à « f », est redimensionné dès la phase chantier pour répondre aux besoins de la phase exploitation. Ce redimensionnement implique notamment le dévoiement des émissaires « e » et « f » existants, rendus inopérants au cours des travaux pour être remplacés par les émissaires « e' » et « e'' » en remplacement de « e », et « f' » en remplacement de « f ». Ces nouveaux exutoires sont créés selon les étapes suivantes :

- raccordement de canalisations provisoires en mer durant la phase de démontage des enrochements de protection ;
- mise en place des nouvelles canalisations avant la phase de remblaiement de la zone des émissaires de rejet ;
- remblaiement de la zone des émissaires de rejet.

S'agissant de l'émissaire de rejet en mer « f », il a été comblé au cours des travaux préparatoires du chantier dans le cadre de l'autorisation environnementale en vigueur (décret n°2024-505).

Les plans relatifs à la gestion des rejets d'eaux (plans des réseaux existants et plans des réseaux projetés) sont présentés en *Annexe A* de la présente pièce.

Le bassin d'orage A7 situé en amont de la valleuse (cf. *Figure 1-g*) est, par ailleurs, réaménagé et reprofilé afin d'augmenter sa capacité à 11 850 mètres cubes. Le bassin d'orage C1, d'une capacité de 40 000 mètres cubes, sera utilisé dans le cadre de la gestion des eaux pluviales sur les emprises du projet. Les eaux pluviales collectées sont réutilisées pour arroser les pistes et voiries afin de limiter les envols de poussières, ainsi que pour le nettoyage des engins.

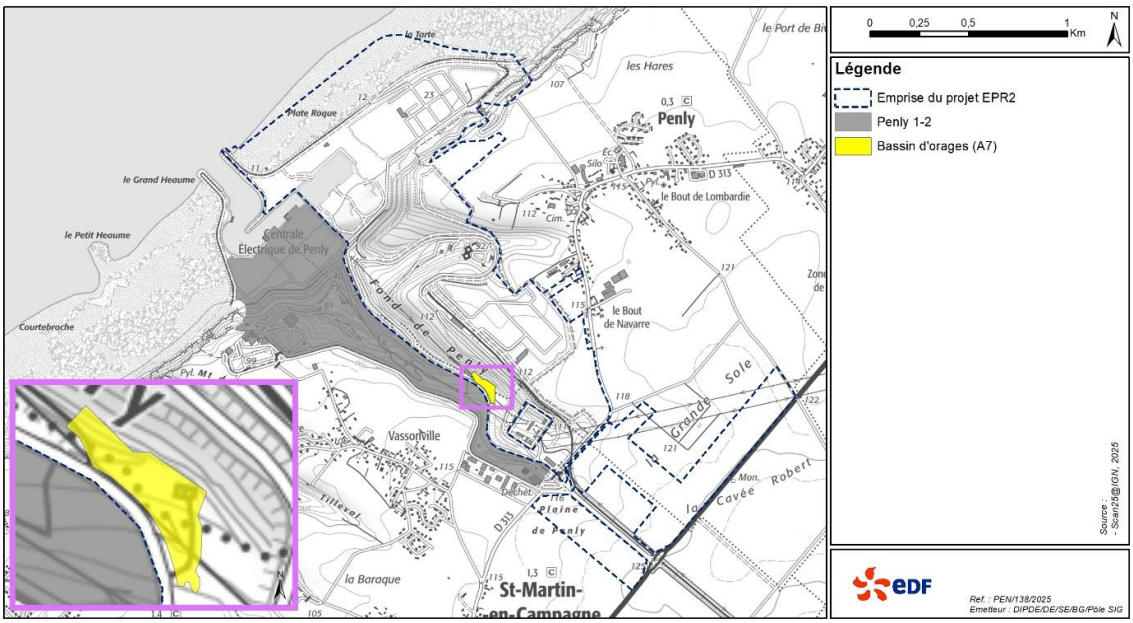

Figure 1-g : Localisation du bassin d'orage A7

En complément des modifications apportées aux émissaires secondaires « e » et « f » ainsi qu'au bassin d'orage A7, deux ouvrages de rejet principaux (émissaires n° 3 et n° 4) et un ouvrage de rejet secondaire (émissaire g) associés aux deux unités de production EPR2 ainsi qu'un tunnel de rejet dédié aux organismes marins (HCF) sont créés.

Le tunnel de rejet HCF, dont l'extrémité se situe à 500 mètres de la côte, au-delà du platier rocheux, permet le renvoi des organismes marins recueillis lors du lavage des tambours filtrants de la station de pompage, et évite leur retour vers le chenal d'amenée.

↘ Le décret n°2024-505 portant autorisation environnementale relative à la réalisation de travaux préparatoires nécessaires à l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2 a autorisé les travaux de :

- Réaménagement et reprofilage du bassin d'orage A7 ;
- Redimensionnement du réseau SEO existant impliquant le dévoiement des émissaires « e » et « f » et leur remplacement par les émissaires « e' », « e'' » et « f' » ;
- Création d'une conduite de rejet dédiée aux espèces marines (HCF).

Les nouveaux émissaires créés dans le cadre des travaux du chantier sont localisés sur la *Figure 1-h* suivante.

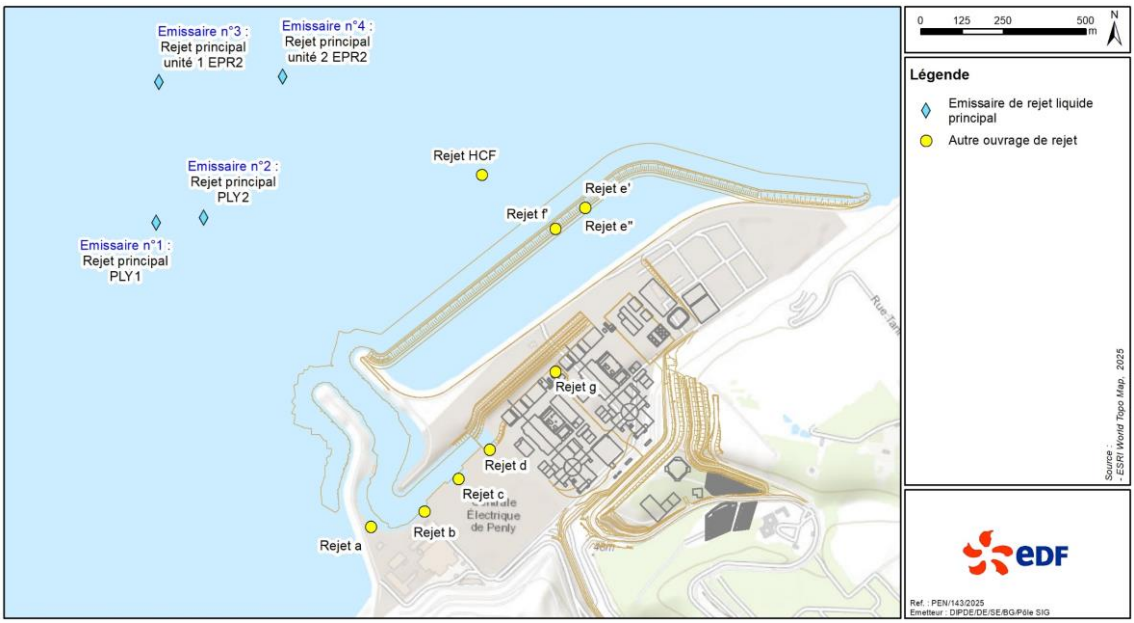

Figure 1-h : Localisation des émissaires de rejet existants et créés dans le cadre des travaux du chantier des unités de production EPR2

1.2.3.1. Collecte des eaux pluviales

1.2.3.1.1. Description et localisation du système de collecte des eaux pluviales

Avant la mise en place du nouveau réseau SEO-EP et des nouveaux émissaires, les eaux pluviales sont susceptibles de ruisseler et de s'infiltrer directement dans le sol et le sous-sol, au niveau des plateformes nouvellement créées.

La stratégie de gestion des eaux pluviales traversant des zones de chantier est définie selon une « défense en profondeur » avec trois niveaux en fonction des différents cas d'usage (cf. *Figure 1-i* ci-dessous).

Le principe générique consiste en une gestion en cascade avec les eaux pluviales gérées au niveau 1 (encadré marron sur la *Figure 1-i*) se rejetant dans le niveau 2 (encadré jaune sur la *Figure 1-i*) où une seconde gestion est définie, puis dans le niveau 3 avant rejet vers la mer (encadré bleu sur la *Figure* 1-i) *via* les émissaires de rejet « e » (remplacé ensuite par les émissaires « e' », « e'' »), « f' » (qui remplace « f ») et « g ».

À l'échelle de la parcelle ou zone de travaux (niveau 1), deux cas d'usage ont été définis :

1. Les eaux traversant une parcelle comprenant une zone de terrassement, un parking de stationnement ou une aire de transit :
    - Cheminent par un décanteur/débourbeur ou un déshuileur (dimensionné pour une pluie décennale) pour un traitement primaire (niveau 1) ;
    - Se déversent ensuite dans le dispositif mis en place dans une zone chantier plus conséquente comprenant un décanteur ultime ou bassin ultime (niveau 2) et permettant de vérifier la qualité des eaux (MES < 35 mg/l et HCT < 10 mg/l) et de pouvoir réaliser si nécessaire un confinement des eaux au moyen d'une vanne. La surveillance de la qualité des eaux est assurée via des sondes.

- Se déversent ensuite dans le niveau 3 (réseau SEO / émissaires en mer) où elles sont surveillées avant rejet en mer via des sondes de mesures de la qualité des eaux. Une baudruche à déclenchement à distance assurera le confinement du réseau SEO en cas de constat de pollution.

2. Les eaux des routes à trafic important ne font pas l'objet d'un traitement primaire et sont gérées directement dans le niveau 2 en passant dans un déshuileur / débourbeur de voirie permettant un confinement et un contrôle de la qualité des eaux avant rejet dans le niveau 3 (réseau SEO / émissaires en mer) où elles sont surveillées avant rejet en mer. Une baudruche à déclenchement à distance assurera le confinement du réseau SEO en cas de constat de pollution.

Les eaux pluviales ruisselant sur les zones d'implantation des IPCE seront gérées conformément aux prescriptions des Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales (AMPG) propres à chaque ICPE concernée.

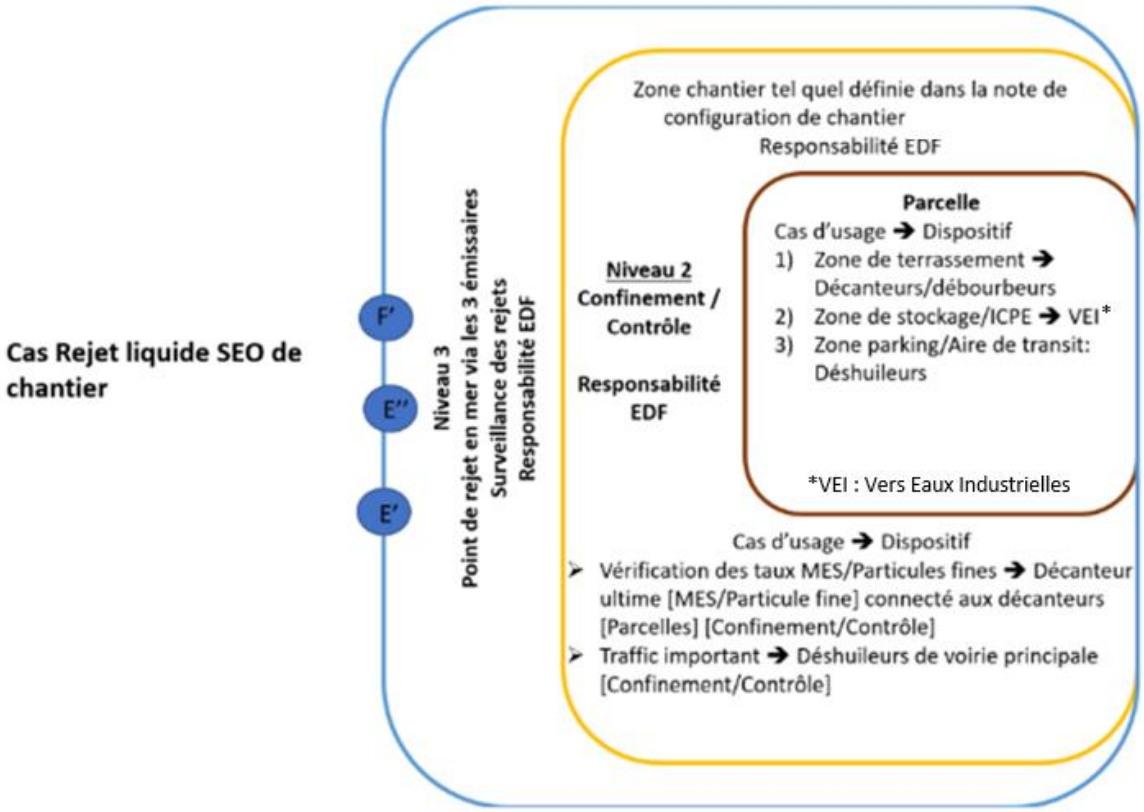

Figure 1-i : Schéma de principe de collecte, traitement et rejets des eaux pluviales

Le reste des eaux pluviales en dehors des zones de chantier cheminera des bassins d'orage (dont le bassin A7) vers les réseaux SEO, puis vers les émissaires « e' », « e'' » et « f' » (cf. *Figure 1-i*).

S'agissant des eaux pluviales de la zone « bloc usine » en bas de falaise, elles sont :

- Dans un premier temps, collectées, traitées et rejetées vers l'émissaire « e'' » ;
- Dans un deuxième temps, après mise en œuvre du réseau SEO-EP définitif de la zone, collectées pour rejet via le système de traitement du bâtiment HXO correspondant à l'émissaire « g » *(cf. Figure 1-h).*

L'architecture générale du réseau SEO avant mise en œuvre de l'émissaire « g » est schématisée ci-après.

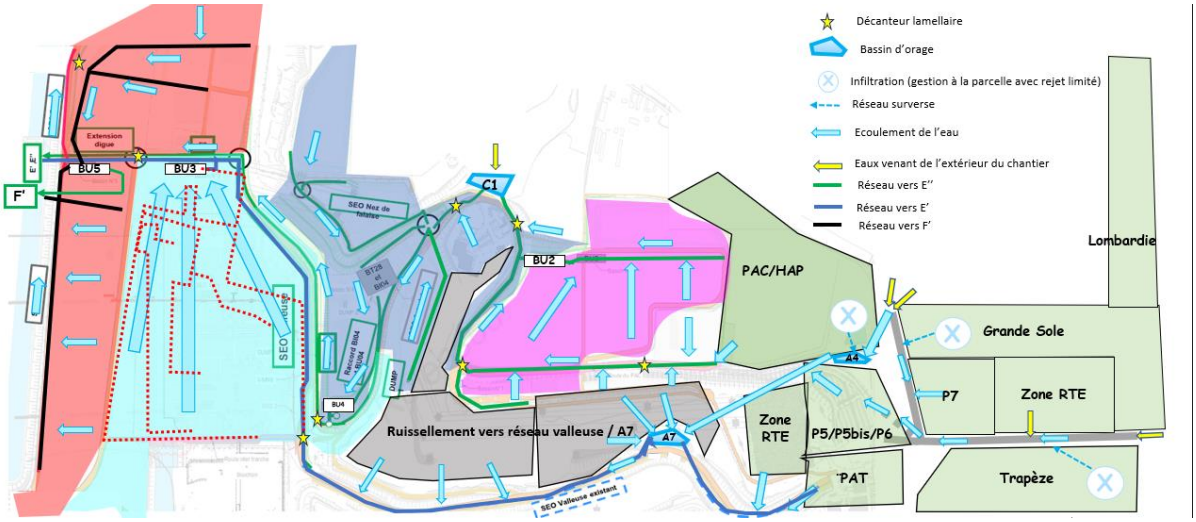

Figure 1-j : Schéma de l'architecture générale du réseau SEO déployé sur l'emprise du projet EPR2

Concernant le parking déporté de Berneval, les voies de circulation sont prévues revêtues et les places de parkings perméables, permettant l'infiltration des eaux de pluie dans le sol. Des noues filtrantes le long des voies de circulation et des bassins, dont le dimensionnement sera déterminé en fonction de la capacité de liaison avec le réseau communal et de la réglementation en vigueur, seront mis en place.

Les impluviums gérés par les émissaires « e' », « e'' », « f ' » et « g » (dans un deuxième temps) au niveau du site sont détaillés dans la *Figure 1-k* ci-après. Les zones hachurées sur la Figure correspondent à des zones non aménagées.

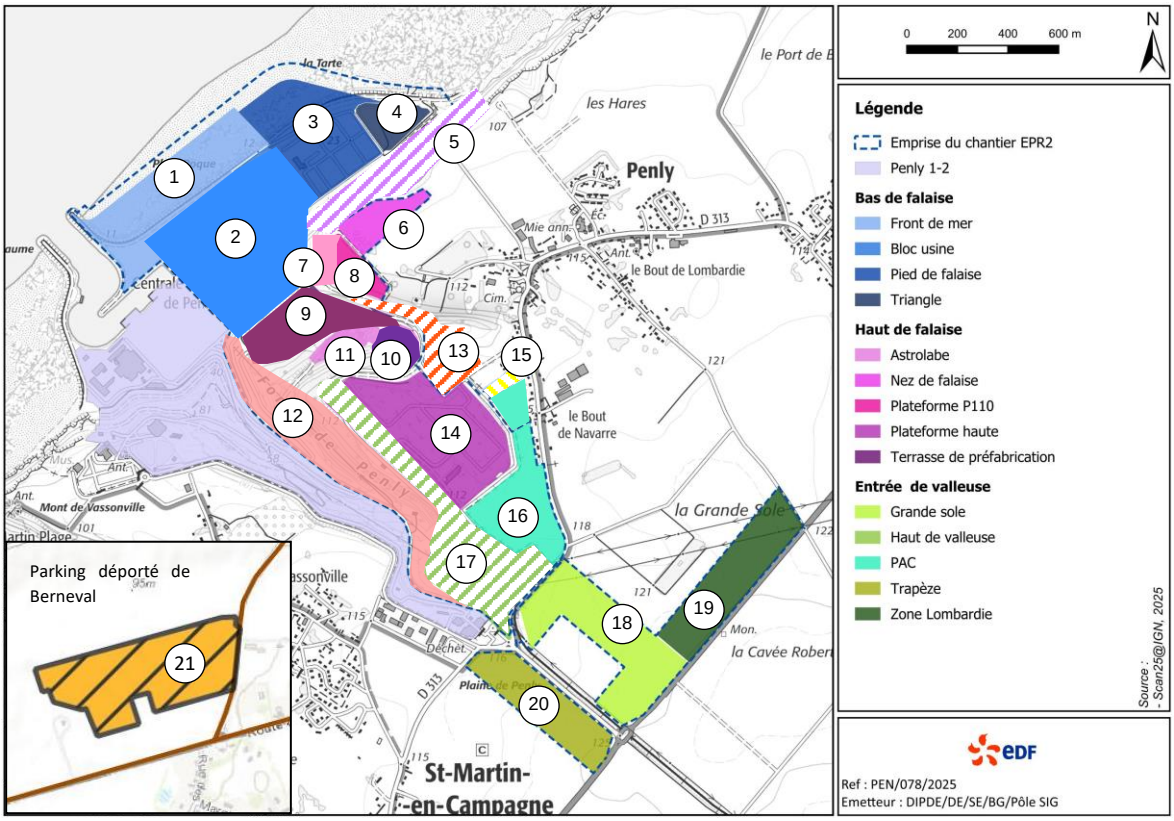

Figure 1-k : Zones d'impluvium prises en compte par zones (sur site et hors site)

Pour chaque zone, le détail des superficies drainées et des Bassins de Décantation Ultime (BDU) associés est présenté dans le *Tableau 1-b* ci-après. Au global, la surface du projet considérée pour le dimensionnement des réseaux de collecte des eaux pluviales est d'environ 235 hectares.

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA** : *« Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 hectares »* dès lors que la surface du projet ainsi que des zones drainantes considérées pour le dimensionnement des réseaux de collecte des eaux pluviales est d'environ 235 hectares.

↘ La rubrique 2.1.5.0 est déjà autorisée sous le régime de l'autorisation par le décret n°2024-505 portant autorisation environnementale relative à la réalisation de travaux préparatoires nécessaires à l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2, pour une surface totale du projet de 210 hectares.

↘ L'augmentation de la surface à 235 hectares ne modifie pas le régime autorisé.

Tableau 1-b : Caractérisation des zones d'impluvium du site et du parking déporté de Berneval

N°	Nom de la Zone	Surface (m²)	Nivellement (NGF)	Type de surface	Bassin de Décantation Ultime (BDU)
1	Extension Front de mer (Digue)	143 045,00	+14 m	Voirie	BDU – Digue +14 m NGF
	Musoir	28 150,00	+12 m	Voirie	BDU – Bloc Usine +12 m NGF
2	Bloc Usine	289 070,00	+12 m	Voirie	BDU – Bloc Usine +12 m NGF
3	Pied de falaise (Plateforme +22 m)	139 300,00	+22 m	Voirie	BDU – Digue +14 m NGF
4	Triangle	35 540,00	+60 m	Perméable	BDU – Digue +14 m NGF
5	Zone Falaise naturelle et Talus	56 600,00	Non défini	Perméable	Aucun – Rejet direct en mer Aucune activité industrielle Zone non aménagée
6	Nez de Falaise	134 510,00	+110 m	Perméable	BDU – Plateforme + 64 m
7	Risbermes Falaise	21 000,00	SO	Voirie	BDU – Plateforme + 64 m
8	Plateforme P110	30 000,00	+110 m	Perméable	BDU – Plateforme + 64 m
9	Terrasse de préfabrication (Plateforme +64 m et annexes)	55 450,00	+64 m à +80 m	Voirie	BDU – Plateforme + 64 m
10	Plateforme Astrolabe n°2	25 270,00	+94 m	Voirie	BDU – Plateforme + 64 m
11	Plateforme Astrolabe n°1	20 100,00	+80 m	Voirie	BDU – Plateforme + 64 m
	Zone Valleuse à Versant Falaise	38 890,0	SO	Bois	Aucun – Rejet direct en mer Aucune activité industrielle
12	Zone Valleuse à Versant Valleuse	177 600,00	Spécifique	Bois	Aucun - Rejet direct en mer Aucune activité industrielle
13	Zone bassin C1	54 000,00	SO	Bois	Aucun – Rejet direct en mer Aucune activité industrielle Point Ouvert Projet Zone non aménagée
14	Zone CAB et Logistique PY7000	115 000,00	+114 m à +112 m	Voirie	BDU – Plateforme Haute +114 m
	Zone Entrée de site TMA/PAC	22 100,00	+113 m	Voirie	BDU – Voie Ferrée
	Zone Stockage Terre Merlon	22 600,00	+120 m	Perméable	BDU – Plateforme Haute +114 m
15	Zone Portail Penly	7 460,00	Non défini	Perméable	Aucun – Rejet direct en mer Aucune activité industrielle [Bassin C1à Émissaire E''] Zone non aménagée
16	Zone HAP – Parking de site / PAC	109 370,00	+113 m	Voirie	BDU interne HAP puis vers Bassin d'orage C1 ou Bassin d'infiltration interne HAP avec surverse vers Bassin d'orage A4
17	Zone Voie Ferrée / route PAC	45 404,00	+113 m	Voirie	BDU – Voie Ferrée Zone non aménagée
	Route Valleuse / PAT(PAS)	20 000,00	+12 m à +113 m	Voirie	BDU – Bloc Usine +12 m Zone non aménagée

N°	Nom de la Zone	Surface (m²)	Nivellement (NGF)	Type de surface	Bassin de Décantation Ultime (BDU)
	RTE / Parking P5	88 000,00	+113 m	Voirie	Aucun – Hors du site [Bassins d'orage A7] Zone non aménagée
18	Zone Grande Sole Base Logistique et Parking	169 210,00	Non défini	Voirie	Aucun – Hors du site [Bassins d'infiltration à la parcelle avec surverse vers Bassins d'orage A4]
19	Zone Lombardie	140 000,00	Non défini	Voirie	Bassin d'infiltration à la parcelle avec surverse vers Bassins d'orage à déterminer (A4 ou A7)
20	Zone Trapèze / Stockage Terre	100 000,00	Non défini	Perméable	Aucun – Hors du site [2 Bassins d'infiltration à la parcelle avec surverse bassin d'infiltration vers HAP et A4]
21	Parking déporté de Berneval	99 000,00	Non défini	Voirie et perméable	Point ouvert projet
22	RTE Poste Grande Sole	58 000,00	Non défini	Voirie	Aucun – Hors du site [Bassins d'infiltration à la parcelle avec surverse vers Bassins d'orage A4]
23	RTE Poste Navarre	102 930,00	Non défini	Voirie	Aucun – Hors du site [Bassins d'orage A4 à A7] Point Ouvert Projet

1.2.3.1.2. Architecture générale et constitution du réseau d'eaux pluviales

La partie du réseau SEO concernée par l'emprise du projet EPR2 collecte les eaux pluviales du bassin versant extérieur (haut de falaise) amenées à se déverser naturellement vers la plateforme bloc usine EPR2 (cf. *Figure 1-I*).

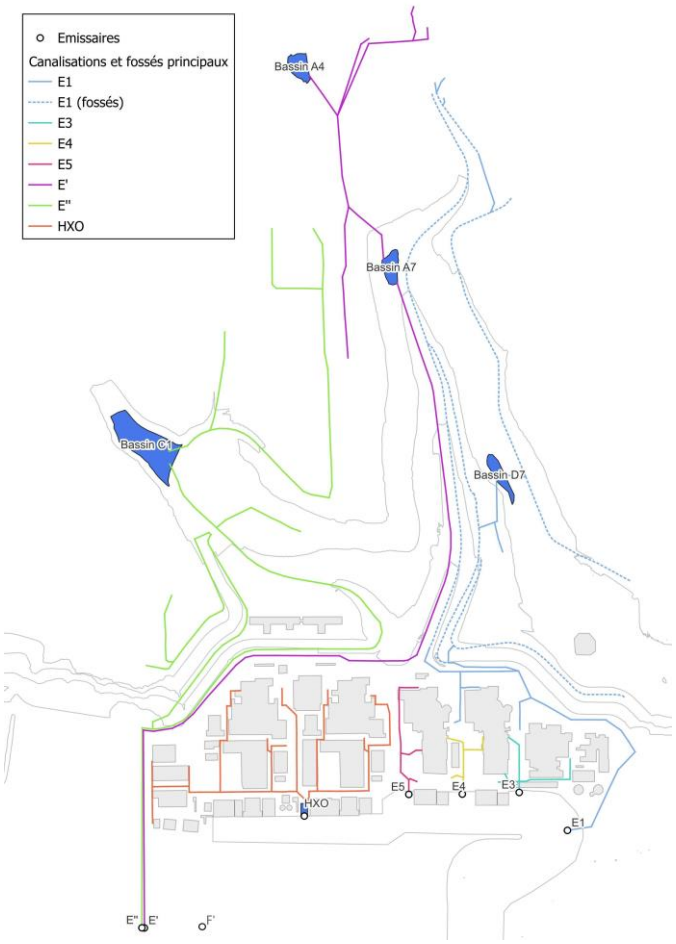

Figure 1-I : Vision globale du modèle SEO bassin versant extérieur (« e' » en violet et « e'' » en vert) et périmètre des réseaux SEO bloc usine en orange

Ce réseau est composé de bassins d'orage, de fossés, de regards ainsi que de collecteurs dans lesquels transitent les eaux pluviales depuis le haut de falaise jusqu'aux émissaires « e' » et « e'' » situés sur le bloc usine EPR2. L'ensemble de ces eaux est ensuite rejeté en mer.

Les paragraphes ci-après présentent plus en détail certains éléments du réseau SEO :

- Les regards : à chaque changement de direction, de pente ou de diamètre nominal des canalisations ; en cas de jonction de plusieurs canalisations et tous les 80 mètres au maximum ;
- Les collecteurs sous voirie : le réseau sous voirie est dimensionné à l'aide du logiciel Hydra. Les hypothèses prises en compte pour ce dimensionnement sont celles d'une pluie telle que définie ci-avant, d'un coefficient de rugosité de 50 afin de s'assurer du caractère pénalisant (vieillissement du béton et présence de dépôts) et des pentes variables (selon le terrain naturel) ;
- Les bassins d'orage : comme mentionné brièvement en introduction du *Paragraphe 1.2.3*, il est prévu une adaptation des bassins d'orage préexistants afin de permettre la gestion de la lame d'eau en plateforme. Les bassins d'orage concernés sont représentés sur la *Figure 1-I.* À noter que le bassin d'orage D7 n'est pas relié au réseau se déversant sur la plateforme EPR2 et est donc exclu du réseau SEO de l'emprise EPR2. Les caractéristiques du bassin d'orage A4 ainsi que les principes d'aménagement des bassins d'orage A7 et C1 sont détaillés ci-après.
- Les bassins – décanteurs : ils regroupent les bassins de traitement (BT), les bassins intermédiaires (BI) et les bassins ultimes (BU). Ces bassins permettent d'écrêter les eaux pluviales, d'abattre la pollution chronique et de confiner une éventuelle pollution accidentelle.

Description du bassin d'orage A4

Le bassin d'orage A4 existant collecte les eaux provenant de la partie Est du bassin versant naturel au moyen de deux fossés. L'ouvrage permet une infiltration à la parcelle et se vidange ensuite vers le bassin d'orage A7 (cf. *Figure 1-j*).

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1-c : Caractéristiques principales du bassin d'orage A4

	Caractéristiques
Superficie niveau radier	3 m²
Superficie niveau supérieur	2 811 m²
Cote radier	110,13 m NGF
Cote supérieure	113,27 m NGF
Profondeur	3,14 m

Un plan de localisation ainsi qu'une vue en plan et des profils en long de l'ouvrage sont présentés ci-dessous (cf. *Figure 1-m* et *Figure 1-n*).

Figure 1-m: Localisation du bassin d'orage A4

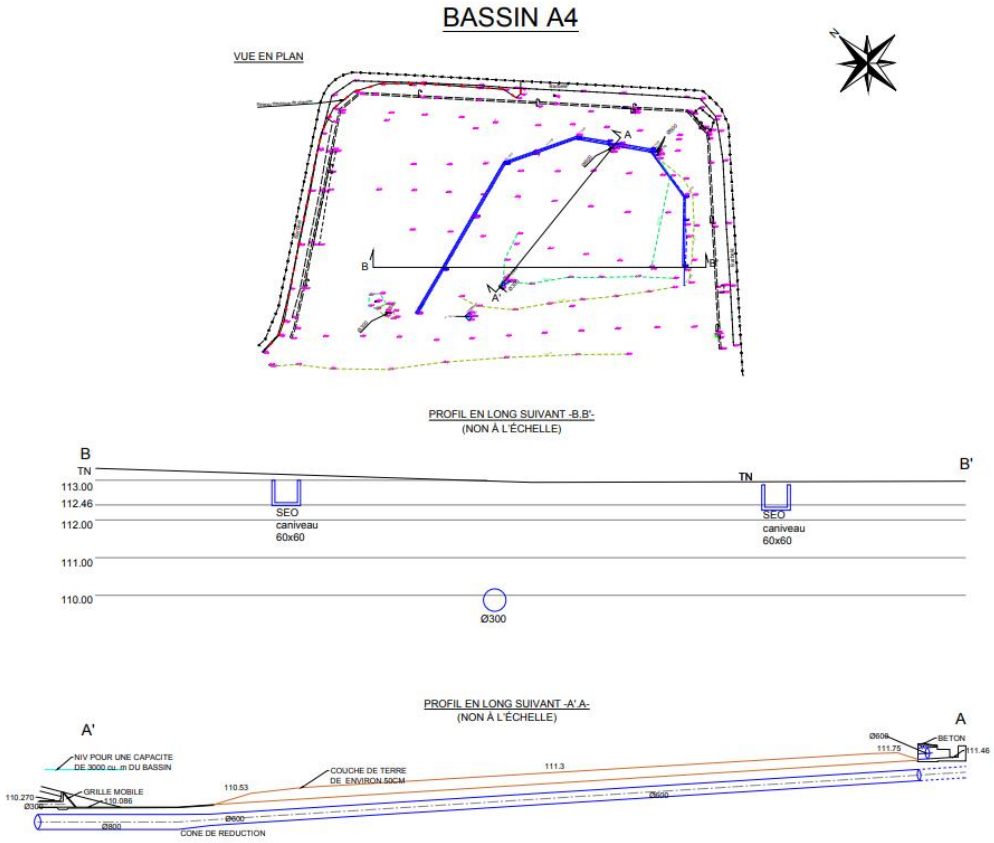

Figure 1-n : Vue en plan et profils en long du bassin d'orage A4

Aménagement du bassin d'orage A7

Le bassin d'orage A7 est un bassin accolé à la route du fond de Penly (cf. *Figure 1-o*) qui prend en charge les bassins versants ruraux au sud-est du site, la zone de la future entrée du chantier, le bassin A4, ainsi qu'une partie de la zone du magasin de robinetterie.

Figure 1-o : Localisation du bassin d'orage A7

La topographie de ce bassin sera optimisée afin d'augmenter sa capacité, de réutiliser une partie des eaux de pluie recueillies, et de réduire ses débordements. La réutilisation des eaux de pluie alimentera en eau brute le site et la station de déminéralisation commune à Penly 1-2 et aux deux unités de production EPR2.

Ce bassin disposera d'un volume total de 11 850 mètres cubes, dont 3 000 mètres cubes sont destinés à la réutilisation des eaux pluviales pour la production d'eau déminéralisée en phase exploitation (cf. **Pièce 5 – Étude d'impact environnemental, Paragraphe 2.4.3.3 du Chapitre 2**).

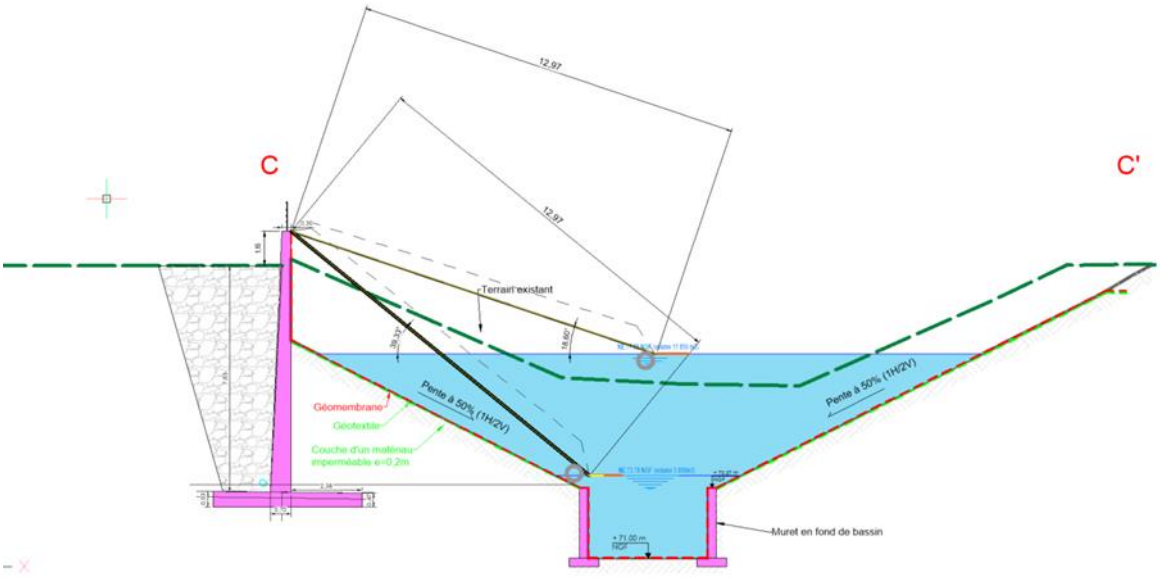

Figure 1-p : Coupe schématique du bassin d'orage A7

Aménagement du bassin d'orage C1

Le bassin d'orage C1 est un bassin en terre implanté au niveau d'un talweg sec provenant du bourg de Penly. Il prend en charge une partie de l'impluvium de la commune de Penly (arrivée de deux canalisations) ainsi que les eaux pluviales traitées provenant des plateformes 110 et 114 par l'intermédiaire d'un brise vitesse et d'un double fossé (120 x 70 cm) avant rejet vers le réseau d'eaux pluviales SEO.

La capacité de vidange de ce bassin sera diminuée dans le but d'augmenter sa performance à contenir les eaux et les ralentir (écrêtement du pic).

Le comparatif des caractéristiques techniques du bassin d'orage C1 entre l'état initial et l'état aménagé est présenté ci-après :

Tableau 1-d : Caractéristiques du bassin C1 pré- et post aménagement

	État initial	État aménagé
Superficie niveau radier	0 m²	
Superficie niveau supérieur	13 033 m²	
Cote radier	81,5 m NGF	
Cote supérieure	94,12 m NGF	
Profondeur	12,62 m	
Capacité estimée	40 000 m³	
Dispositifs d'entrée	Raccordement au réseau public Fossé récoltant la plateforme haute Double fossé 120 x 70 cm depuis le brise vitesse Ruissellement depuis les coteaux et le vallon débutant au village de Penly	Raccordement au réseau public Fossé récoltant la plateforme haute Canalisation récoltant la plateforme haute Double fossé 120 x 70 cm depuis le brise vitesse Ruissellement depuis les coteaux et le vallon débutant au village de Penly
Dispositifs de sortie	Diaphragme DN400 Canalisation DN1750 Débordement par les côtés du bassin	

Nota : l'élément identifié en orange est celui qui va être modifié.

Un plan de localisation ainsi qu'une vue en plan et des profils en long de l'ouvrage sont présentés ci-dessous.

Figure 1-q : Localisation du bassin d'orage C1

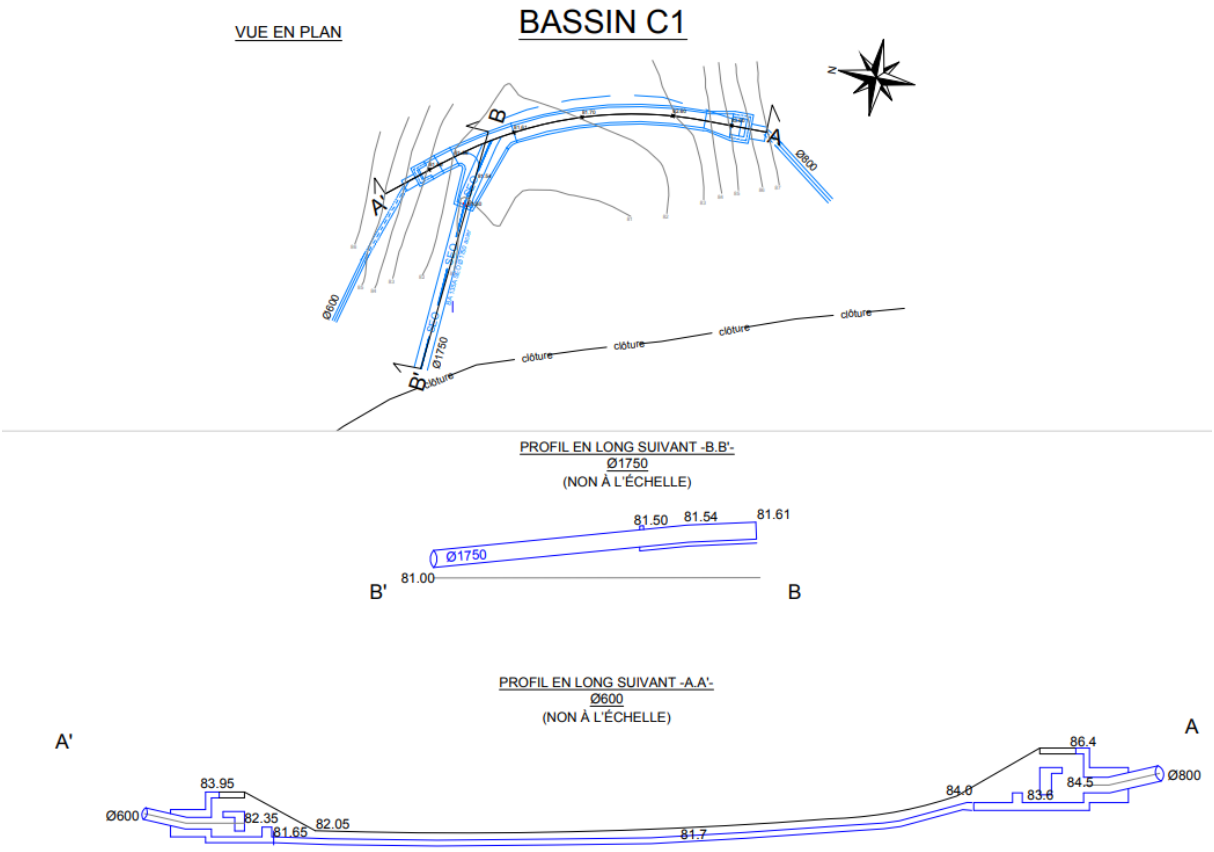

Figure 1-r : Vue en plan et profil en long du bassin d'orage C1

Aménagement des bassins ultimes (BU), des bassins de traitement (BT) et des bassins intermédiaires (BI)

L'assainissement de chantier des eaux pluviales sera géré par quatre BU associés à quatre BI et vint-et-un BT. Le volume d'écrêtement des BU est le suivant :

- BU2 : 4 539 m³ ;
- BU3 : 7 614 m³ ;
- BU4 : 2 388 m³ ;
- BU5 : 4 427 m³.

Le principe de dimensionnement des bassins ultimes BU est présenté au *Paragraphe 1.2.3.1.3*. Le schéma de répartition des différents BT, BI vers les BU est présenté ci-dessous.

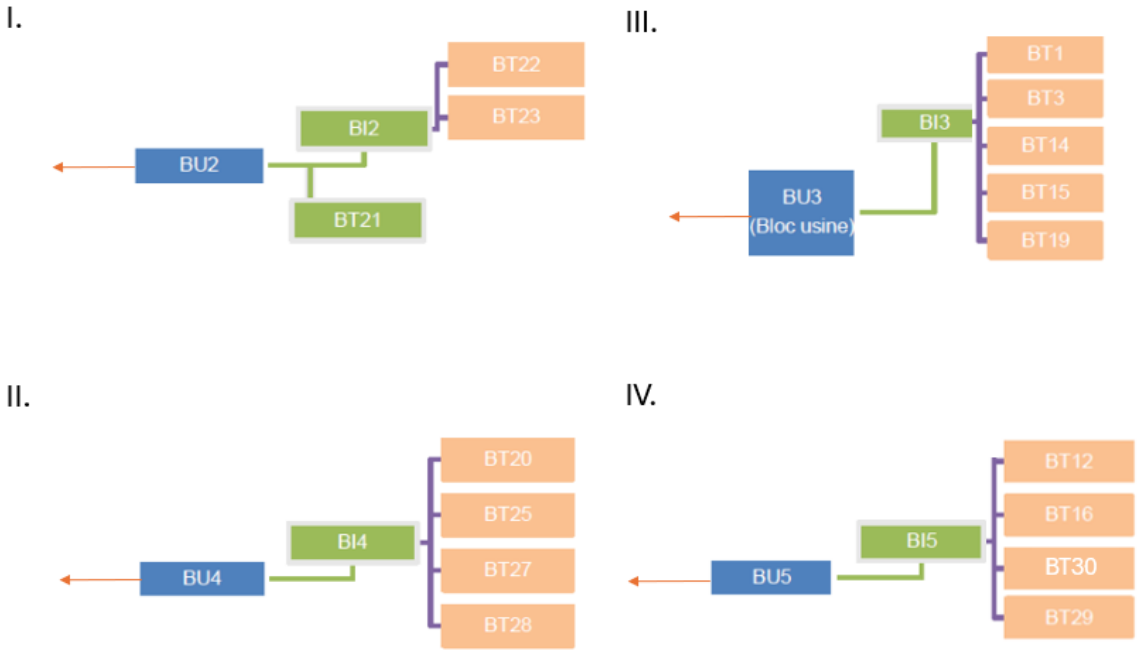

Figure 1-s : Schéma de répartition des différents BT, BI vers les BU

1.2.3.1.3. Dimensionnement du système de collecte des eaux pluviales

Les réseaux de collecte des eaux pluviales au sein de la zone chantier sont amenés à évoluer dans le temps ; ainsi, lors des premières années de chantier, les réseaux mis en œuvre répondent aux exigences du chantier, via un dimensionnement adapté. Dans un second temps, leur dimensionnement est amené à évoluer, de manière à répondre à des requis liés à la phase exploitation.

Il est ainsi possible de distinguer deux réseaux de collecte des eaux pluviales au sein de la zone chantier du projet EPR2 : le réseau bloc usine et le réseau hors bloc usine (cf. *Figure 1-l)*.

Principe de dimensionnement des bassins

Les BU, les BT et les BI mis en œuvre pour le chantier ont été conçus et dimensionnés par rapport aux trois fonctionnalités suivantes au niveau des parcelles du chantier, et répondent aux niveaux 1 et 2 présentés au *Paragraphe 1.2.3.1.1* :

- Écrêtement en utilisant la méthode des pluies et en considérant une pluie décennale P10 ans de 33 mm/m²/j selon l'analyse des données statistiques de la station météorologique de Dieppe.
    - Les BT et BI écrêtent les eaux jusqu'à une période de retour de 5 ans. Au-delà, ils surversent par un déversoir dimensionné à 10 ans. Dans le cas de la zone bloc usine, les bassins de traitement BT1, BT2 et BT3 seront dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale afin de gérer les risques d'inondation ;
    - Les BU sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale ;
- Confinement de la pollution accidentelle.
    - Les BT seront équipés de dispositifs permettant le confinement de la pollution accidentelle (voile siphoïde en sortie, volume mort, by-pass avec une vanne de fermeture en entrée et en sortie permettant de confiner une pollution accidentelle, volume de confinement minimum permettant de stocker 30 m³ de plus) ;

- Les BI et BU, implantés à l'aval des BT seront équipés d'un dispositif de fermeture aval pour les bassins intermédiaires, et d'un dispositif de fermeture aval pour les bassins ultimes et de voiles siphoïdes ;

- Abattement de la pollution chronique.

En synthèse, les bassins sont conçus pour assurer la maîtrise hydraulique et environnementale du chantier, avec des volumes optimisés, des vitesses contrôlées et une configuration en tubes enterrés pour limiter l'emprise au sol.

Dimensionnement du réseau SEO-EP (Eaux Pluviales) hors bloc-usine

Trois nouveaux émissaires sont prévus pour collecter les eaux pluviales hors bloc-usine : les émissaires « e' », « e'' » et « f' » (cf. *Figure 1-h*).

Le principal critère de dimensionnement des réseaux alimentant les émissaires « e' » et « e'' » est la pluie de référence pour l'inondation externe définie par le SRI PLU (Situation de Référence pour le risque Inondation Pluie) :

- l'émissaire « e'' » est dimensionné pour rejeter l'équivalent d'une pluie décamillénale du périmètre du Bassin Versant du site de Penly applicable au projet EPR2 ;
- l'émissaire « e' » est dimensionné pour rejeter l'équivalent d'une pluie décamillénale du périmètre du Bassin Versant du site de Penly applicable au projet EPR2 ;
- les zones "Extension Digue" et "Plateforme +22 mètres NGF" ne sont pas valorisées au titre des études d'inondation d'extrêmes (période de 10 000 ans) et donc l'émissaire « f' » également.

Le détail des effluents rejetés par chaque émissaire est présenté dans le *Tableau 1-j*.

Trois bassins d'orage sont présents sur le site EPR2, stockant l'eau en cas de débit important. Il s'agit des bassins A4, A7 et C1. Ces bassins d'orage, préexistants sur le site de Penly, sont adaptés afin de permettre la gestion de la lame d'eau en plateforme. Les exutoires des trois bassins d'orage se jettent dans le réseau SEO hors bloc-usine.

Les caractéristiques thermiques et physico-chimiques des eaux pluviales prises en considération pour le dimensionnement sont les suivantes : température minimale de 0°C, température maximale de 40°C, pression de service à 0 bar gauge (gravitaire) et pH situé entre 6 et 9.

En parallèle, les hypothèses majeures retenues pour le dimensionnement sont les suivantes :

- Plusieurs scénarios sont à prendre en compte dans le cadre de la SRI PLU.
  - Niveau d'agression de référence « DBH » :

    Scénario « Pluies de référence », défini par la borne supérieure de l'intervalle de confiance à 95 % des pluies centennales, d'une durée de 2 heures.

    Scénario « Ruissellement de surface », défini par la borne supérieure de l'intervalle de confiance à 95 % des pluies centennales, d'une durée de 1 heure et en considérant indisponibles les accès au réseau local d'évacuation des eaux pluviales de l'installation.
  - Niveau d'agression extrême « DEH » :

    Scénario « PFI x 2 », correspondant aux pluies de forte intensité de 2 heures considérées dans la démarche « post-Fukushima » applicable aux sites du parc en exploitation.

Scénario « PFI + SEO bouché », correspondant aux pluies de forte intensité de 1 heure considérées dans la déclinaison de la démarche « post-Fukushima » applicable aux sites des réacteurs du parc en exploitation conjuguées à l'obstruction totale des avaloirs du réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Ces scénarios et les hyétogrammes (évolution de l'intensité en fonction du temps) de pluie associée sont détaillés ci-dessous.

- Profil de la pluie de référence

  La pluie de référence (cf. *Figure 1-t*) est une pluie de forte intensité de 120 minutes, de hyétogramme type « double triangle » et avec une durée d'épisode intense centrée de 60 minutes.

  La durée du pic d'intensité (t) est déterminée de manière à maximiser les conséquences sur les bâtiments à protéger (approche conservative).

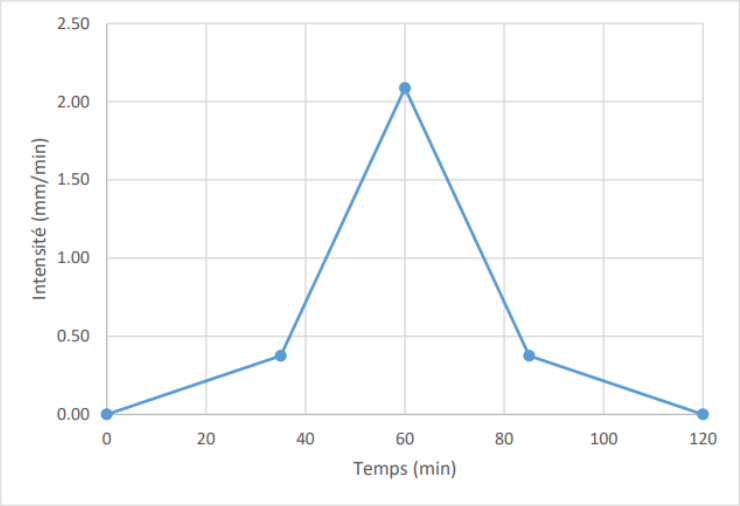

Figure 1-t : Hyétogramme de la pluie DBH - Pluie de référence

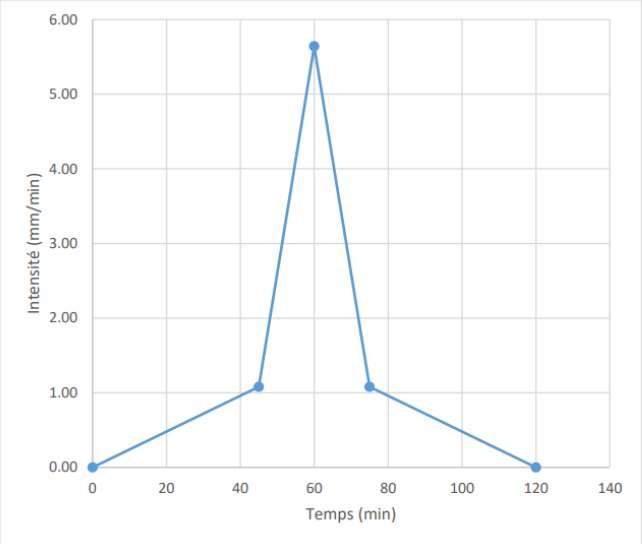

Figure 1-u : Hyétogramme de la pluie de référence du scénario DEH sûreté

Tableau 1-e : Caractéristiques de la pluie considérée pour le scénario DBH – Pluie de référence

	Épisode pluvieux global 120 min		Période intense		
Durée de période intense (min)	Intensité moyenne (mm/min)	Hauteur d'eau cumulée (mm/m²)	Intensité moyenne (mm/min)	Hauteur d'eau cumulée (mm)	Intensité du pic (mm/min)
50	0,62	74,69	1,04	52,16	2,09

Tableau 1-f :Caractéristiques de la pluie considérée pour le scénario DEH – « PFI x 2 »

	Épisode pluvieux global 120 min		Période intense		
Durée de période intense (min)	Intensité moyenne (mm/min)	Hauteur d'eau cumulée (mm/m²)	Intensité moyenne (mm/min)	Hauteur d'eau cumulée (mm)	Intensité du pic (mm/min)
30	1,25	149,41	2,82	84,63	5,64

- Coefficients de ruissellement

  La *Figure 1-v* ci-dessous présente la répartition des zones urbaines (perméables et imperméables), des zones rurales ainsi que des zones forestières sur le site.

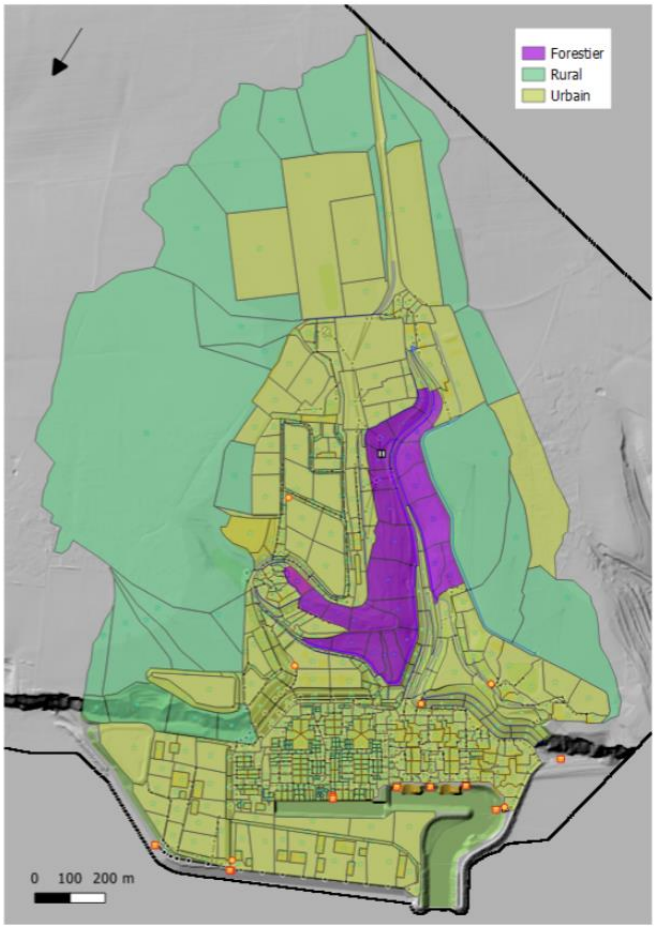

Figure 1-v : Caractérisation des zones (perméables et non perméables) du site

Les coefficients de ruissellement retenus en fonction des zones sont les suivants :

- Toitures : Utilisation de la méthode du coefficient de ruissellement constant avec une valeur de Cr = 1.
- Autres surfaces imperméables : Utilisation de la méthode du coefficient de ruissellement constant avec une valeur de Cr = 0,9.
- Bassins ruraux et forestiers : Utilisation de la méthode SCS.
- Autres surfaces perméables : Utilisation de la méthode du coefficient de ruissellement constant avec une valeur de Cr = 0,7.

- Intensité de la pluie

  L'intensité de la pluie est calculée à l'aide de la formule suivante : $i(t) = a\ x\ t^{(-b)}$.

Tableau 1-g : Méthode d'évaluation de l'intensité de la pluie

	Coefficient a (100 ans)	Coefficient b (100 ans)
Méthode IT 77	10,493	0,59
Méthode de renouvellement	13,491	0,696

- Critères de rugosité (coefficient de Strickler)

  Les rugosités retenues par typologie de zone de pluie sont présentées ci-après (cf. *Tableau 1-h*).

Tableau 1-h Rugosité des zones de pluie

Typologie de zone de pluie	Collecteurs	Surfaces perméables des zones du site	Surfaces imperméables des zones du site
Rugosité Ks	50	15	45

Dimensionnement du réseau SEO-EP (Eaux Pluviales) bloc usine

Comme indiqué au *Paragraphe 1.2.2.1*, s'agissant des eaux pluviales de la zone « bloc usine » en bas de falaise, elles sont :

- Dans un premier temps, collectées, traitées et rejetées vers l'émissaire « e'' », dont le dimensionnement est présenté ci-avant.
- Dans un deuxième temps, après mise en œuvre du réseau SEO-EP définitif de la zone, collectées pour rejet via le système de traitement du bâtiment HXO correspondant à l'émissaire « g » *(cf. Figure 1-h).*

L'émissaire « g » est prévu pour collecter les eaux pluviales du bloc usine des futures unités de production EPR2 (*via* le bassin de confinement du bâtiment HXO). Le réseau SEO-EP du bloc usine est dimensionné pour que lors d'une pluie décennale, le réseau ne présente pas de débordement ou de mise en charge.

À titre conservatif, la construction du hyétogramme de pluie est basée sur la même méthodologie que celle des études de sûreté (à l'exception de la période de retour prise en compte). Le hyétogramme de la pluie retenue pour l'étude se construit ainsi à partir de plusieurs paramètres :

- la durée totale de l'événement pluvieux : on retient ici 120 minutes conformément à la méthodologie ;
- l'intensité moyenne : elle est déterminée à partir des coefficients de Montana fournis pour une période de retour donnée (décennale ici).

Le hyétogramme de la pluie considérée pour le scénario Pluie de référence est le suivant (cf. *Figure 1-w*) :

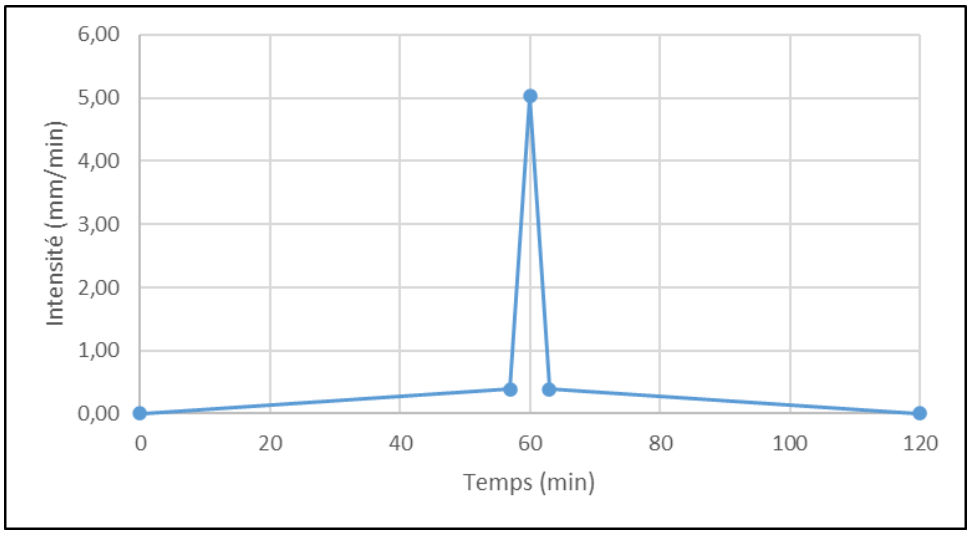

Figure 1-w : Pluie double triangle de durée intense 6 minutes

Les caractéristiques de la pluie sont les suivantes :

Tableau 1-i : Cas de charge décennale de dimensionnement

	Épisode pluvieux global 120 min		Période intense		
Durée de période intense (min)	Intensité moyenne (mm/min)	Hauteur d'eau cumulée (mm/m²)	Intensité moyenne (mm/min)	Hauteur d'eau cumulée (mm)	Intensité du pic (mm/min)
6	0,32	38,68	2,52	15,10	5,03

De manière pénalisante, ont été retenus les coefficients de Montana donnant le pic d'intensité le plus pénalisant parmi :

- les coefficients déterminés pour des intensités de pluie de période de retour décennale résultant d'une analyse statistique de données météorologiques en appliquant la méthode du renouvellement sur la base des données locales du site, et en retenant la borne supérieure de l'intervalle de confiance à 95 % ;
- les coefficients déterminés en prenant l'hypothèse de l'Instruction Technique de 1977 (IT77).

Le volume de confinement à considérer repose sur les hypothèses suivantes :

- volume incendie de référence (un pôle TP) : forfait de 600 mètres cubes ;

- volume d'eaux pluviales drainées par les surfaces imperméabilisées vers l'émissaire considéré, à raison de 10 L/m² de surface drainée (206 000 mètres carrés) : 2060 mètres cubes ;
- +20 % du volume des liquides inflammables stockés (volume d'huile maximum = 108 mètres cubes) : 22 mètres cubes.

La vidange du bâtiment HXO est assurée par pompage (600 mètres cubes par heure), un trop plein à une cote fil d'eau aval de 6.9 mètres NGF est également prévu (> niveau des Plus Hautes Eaux fixé 6,75 mètres NGF à pour le site de Penly).

La vidange du bassin de confinement SEO du bâtiment HXO, en cas de pollution, sera réalisée avec un moyen mobile (citerne, camion, etc.) sur l'aire de dépotage HXO, à l'aide d'une pompe mobile.

1.2.3.2. Collecte et rejet des eaux vannes et usées

1.2.3.2.1. Description et localisation du système de collecte

La mise en place d'une STEP pour le traitement des eaux usées et vannes du chantier, collectées par le réseau SEO-EU, est prévue.

Avant la mise en place de la STEP de chantier en bas de falaise, les eaux usées domestiques générées par le chantier sont traitées selon les dispositions suivantes :

- Pour la plateforme 94 (zone Astrolabe), la plateforme 80, la zone PAC HAP et une partie de la plateforme 114 : les eaux usées sont collectées et refoulées vers le réseau d'assainissement communal de Saint-Martin-En-Campagne *via* des postes de refoulement principaux ;
- Pour les zones Grande Sole, Trapèze et Lombardie, les eaux usées sont refoulées vers le réseau d'assainissement communal de Saint-Martin-en-Campagne *via* un réseau gravitaire à réhabiliter ;
- Pour les autres zones du chantier : les eaux usées sont collectées vers des fosses toutes eaux. Le stockage et l'évacuation seront assurés par une société de vidange via une filière agréée (STEP).

La mise en place de la STEP de chantier en bas de falaise permettra :

- De reprendre les eaux usées générées en plateforme 94 (zone Astrolabe), en plateforme 80 et en plateforme 114 ;
- De remplacer les dispositifs de collecte des eaux usées des différentes parties en bas de falaise par un raccordement vers la STEP.

Les eaux usées générées par les installations implantées sur les zones Grande Sole, Trapèze et Lombardie resteront refoulées vers le réseau d'assainissement communal de Saint-Martin-en-Campagne *via* un réseau gravitaire.

Concernant la zone PAC/HAP, elle pourra être raccordée à la plateforme 114 ou au réseau d'assainissement communal de Saint-Martin-en-Campagne.

Pendant le chantier, les effectifs seront évolutifs et la STEP sera adaptée aux besoins *via* les principes suivants :

- la mise en place d'une première file de traitement provisoire d'une capacité de 1 500 EH. Cette file reçoit une charge brute de pollution organique d'environ 90 kilos par jour de demande biologique en oxygène (DBO_5) ;
- la mise en place d'une file de traitement définitive de 1 000 EH qui servira à la fois pour la phase chantier puis d'exploitation. Cette file reçoit une charge brute de pollution organique d'environ 60 kilos par jour de DBO_5 ;

- afin de passer le pic d'activité et d'effectif du chantier, et piloter au mieux la charge de rejet journalier suivant la courbe d'effectifs dans le temps, ces files de traitement seront complétées par une deuxième file de traitement provisoire pour atteindre une capacité maximale de 4 500 EH. Elle sera démontée et déconnectée du réseau SEO-EU à la fin du chantier.

La capacité installée de la STEP de chantier variera de 1 000 à 4 500 équivalents-habitants ce qui représente des charges brutes de pollution organique d'environ 60 à 270 kilos par jour de DBO_5.

Les files seront déployées de la manière suivante :

- Les deux premières files seront construites en parallèle, la mise en service sera effectuée à l'horizon 2027-2028 selon les besoins en assainissement et l'état d'avancement des travaux de réalisation du réseau SEO-EU permettant d'acheminer les effluents ;
- La troisième file est prévue préalablement au pic d'effectif du chantier, à l'horizon 2031.

Les eaux usées collectées et dirigées vers la STEP font l'objet d'un traitement biologique à l'aide de boues activées, en culture libre, avant d'être rejetées en mer par l'exutoire « f' », à un débit maximal de 540 mètres cubes par jour. La clarification de la liqueur mixte sera réalisée gravitairement ou par séparation membranaire. Les boues seront déshydratées pour atteindre une siccité de 20%, stockées en bennes puis évacuées vers un centre de traitement autorisé à cet effet. L'air vicié à divers endroits du process de traitement sera traité par adsorption sur charbon actif.

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature IOTA** : « *Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kilos de DBO_5, mais inférieure ou égale à 600 kilos de DBO_5.* »

Il convient de préciser que le réseau SEO-EP et ses bassins d'orage, ainsi que le réseau de collecte des eaux vannes et usées SEO-EU sont séparatifs.

↘ La rubrique 2.1.1.0-2 est déjà autorisée sous le régime de la déclaration par le décret n°2024-505 portant autorisation environnementale relative à la réalisation de travaux préparatoires nécessaires à l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2, autorisant EDF à implanter une station d'épuration provisoire recevant une charge brute de pollution organique d'environ 30 kilos par jour de DBO_5, remplacée au cours des travaux par une station d'épuration de chantier recevant une charge brute d'environ 150 kilos par jour de DBO_5.

↘ L'augmentation de la charge brute de pollution organique maximale à 270 kilos par jour de DBO_5 ne modifie pas le régime autorisé.

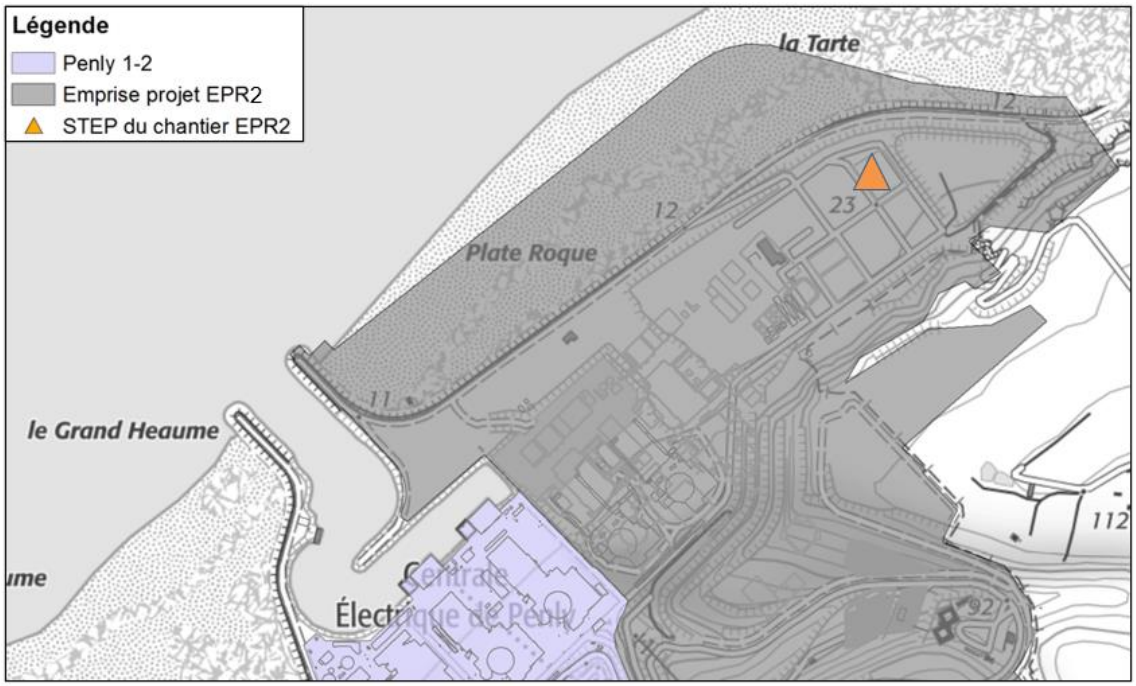

Figure 1-x : Localisation de la station d'épuration du chantier EPR2

Il convient de préciser, s'agissant d'un système d'assainissement privé concernant des travaux relatifs au chantier de construction des unités EPR2 — et non la commune de Petit-Caux —, qu'aucune cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée n'est requise au titre du I.1° de l'article D. 180-15-1 du code de l'environnement.

1.2.3.2.2. Justification de l'emplacement du système de collecte au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires

La localisation des files de traitement provisoires et de la file de traitement définitive a été choisie en fonction des besoins du chantier, de la situation des différentes installations de chantier et des contraintes géomorphologiques du site. En effet, la différence d'altitude entre la plateforme haute et la plateforme basse, ainsi que les besoins des différentes phases des travaux ne permettent pas la construction d'une seule file de traitement pour toute la durée de ces travaux. Certaines parties du réseau SEV existant étant raccordées aux files de traitement, leur localisation prend également en compte ces contraintes de raccordement.

Il convient par ailleurs de noter que le foncier disponible pour la réalisation du chantier impose des contraintes importantes en termes de positionnement des infrastructures de chantier et d'exploitation.

Au-delà de ces contraintes, l'emplacement retenu pour la STEP de chantier a été analysé au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Selon l'arrêté du 21 juillet 2015, les zones à usage sensible comprennent :

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau alimentant une communauté humaine et dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement ;
- pour les autres captages d'eau alimentant une collectivité humaine, les captages d'eau conditionnée, d'eau minérale naturelle et les captages privés utilisés dans les entreprises

alimentaires et autorisés au titre du code de la santé publique, les zones définies de telle sorte que le risque de contamination soit exclu ;

- les zones situées à moins de 35 mètres d'un puits privé utilisé pour l'alimentation en eau potable d'une famille, et ayant fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée, conformément à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales ;
- les zones à proximité d'une baignade, dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'assainissement parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs, ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- les zones définies par arrêté du maire ou du préfet, dans lesquelles l'assainissement a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade, de nautisme, etc. ;
- les zones identifiées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), notamment les zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine (zones pour lesquelles des objectifs plus stricts sont fixés afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau potable, et zones à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine).

La STEP est localisée dans l'enceinte du chantier, en plateforme basse, sur des terrains pour lesquels EDF dispose d'une Concession d'Utilisation du Domaine Public Maritime (CUDPM) et à l'intérieur des limites de site. Elle est située à proximité relative de zones à usage sensible telles que définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015, notamment la zone de baignade de la plage de Saint-Martin-en-Campagne. Cette dernière est localisée à l'ouest du site de Penly, sur la commune de Petit-Caux et est mentionnée dans la **Pièce 5 – Étude d'impact environnemental, Paragraphe 9.1.3.4.3 du Chapitre 9**.

Notons qu'une évaluation de l'incidence des rejets de la STEP portant sur les paramètres physico-chimiques vis-à-vis de ces zones à usage sensible permet de conclure à l'absence de risques sanitaires associés aux rejets des paramètres physico-chimiques de la station d'épuration. Les résultats de cette étude de risques sanitaires sont présentés dans la **Pièce 5 – Étude d'impact environnemental, Paragraphe 8.2.1 du Chapitre 8.**

Cette évaluation a été complétée par une évaluation du risque sanitaire lié aux rejets microbiologiques dans la **Pièce 5 – Étude d'impact environnemental, Paragraphe 8.2.2 du Chapitre 8.**

Par ailleurs, la commune de Petit-Caux n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage, des zones dans lesquelles l'assainissement aurait un impact sanitaire sur un usage sensible, des captages prioritaires ou points sensibles définis dans le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027, ni des zones de protection définies par le SAGE de la vallée de l'Yères. Aucun puits privé n'est recensé à moins de 35 mètres de l'emprise des travaux.

Par ailleurs, la zone d'implantation du chantier, et par conséquent de la STEP, n'est soumise à aucune des zones visées au titre de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Les files de traitement provisoires tout comme la file de traitement définitive, situées en plateforme basse, ne sont pas visibles de l'extérieur du site, et n'occasionneront aucune nuisance pour le voisinage (distance minimum aux habitations de plus de 600 mètres).

L'évaluation des risques sanitaires associés à la STEP est traitée dans la **Pièce 5 – Étude d'impact environnemental, Paragraphe 8.2.1 et Paragraphe 8.2.2 du Chapitre 8**.

1.2.3.2.3. Caractéristiques des milieux récepteurs du système de collecte

Le contexte hydrographique et hydrologique du site de Penly, la qualité chimique et écologique de l'eau de la Manche, ainsi que les caractéristiques hydromorphologiques et les transports sédimentaires de la Manche sont détaillés dans la **Pièce 5 – Étude d'impact environnemental, Paragraphe 4.1 du Chapitre 4**.

1.2.3.2.4. Estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement

Le coût global de mise en œuvre du projet d'assainissement n'est pas finalisé à ce jour. Un premier budget a été estimé à environ 9,3 millions d'euros.

Le projet d'assainissement concerne une installation d'assainissement non collectif. Ainsi, sa réalisation n'a aucun impact sur le prix de l'eau pour la commune de Petit-Caux, au sein de laquelle est située le chantier.

Le plan de financement prévisionnel ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement sont des éléments à destination des collectivités, dans le cadre d'un projet concernant des installations d'assainissement collectif, et ne sont donc pas présentés dans le présent dossier.

1.2.3.3. Collecte et rejet des eaux autres que les eaux vannes et usées

Eaux de fond de fouille

La vidange des eaux présentes dans les anciennes fouilles et fondations a été réalisée dans le cadre de l'autorisation environnementale en vigueur (décret n°2024-505).

Par ailleurs les eaux de fond de fouille pompées au cours des excavations sont également rejetées en mer au niveau des émissaires « e » puis « e' » et « e'' », avec un débit moyen de 1 000 mètres cubes par heure (débit maximal de 2 000 mètres cubes par heure en cas de précipitations importantes), après avoir transitées par des décanteurs. Sur la base du retour d'expérience de chantiers précédents sur le site de Penly, la concentration moyenne en MES dans les eaux de fond de fouille est comprise entre 100 et 500 milligrammes par litre. La qualité physico-chimique de ces eaux induit un dépassement des niveaux de référence R1 pour les MES (9 kilos par jour).

Eaux industrielles

La gestion des eaux industrielles sera conforme aux prescriptions des AMPG propres à chaque ICPE concernée. Les seuils de rejets indiqués dans les AMPG applicables seront respectés.

Sur la base du même principe que celui décrit pour les eaux pluviales au *Paragraphe1.2.3.1.1*, les eaux industrielles seront collectées par parcelle et transiteront vers un dispositif de traitement adapté à l'activité avec un dimensionnement selon la pluie décennale (niveau 1, à la parcelle, sur la *Figure 1-i*), puis seront reprises dans un décanteur – bassin ultime (niveau 2 sur la *Figure 1-i*) avant un rejet vers les émissaires en mer (niveau 3 sur la *Figure 1-i*). Les mêmes systèmes de confinements et de contrôles que ceux décrits pour les eaux pluviales seront mis en œuvre pour les niveaux 2 et 3.

Un schéma précisant les émissaires de rejet en fonction des zones d'implantation des ICPE sur le chantier est présenté ci-dessous.

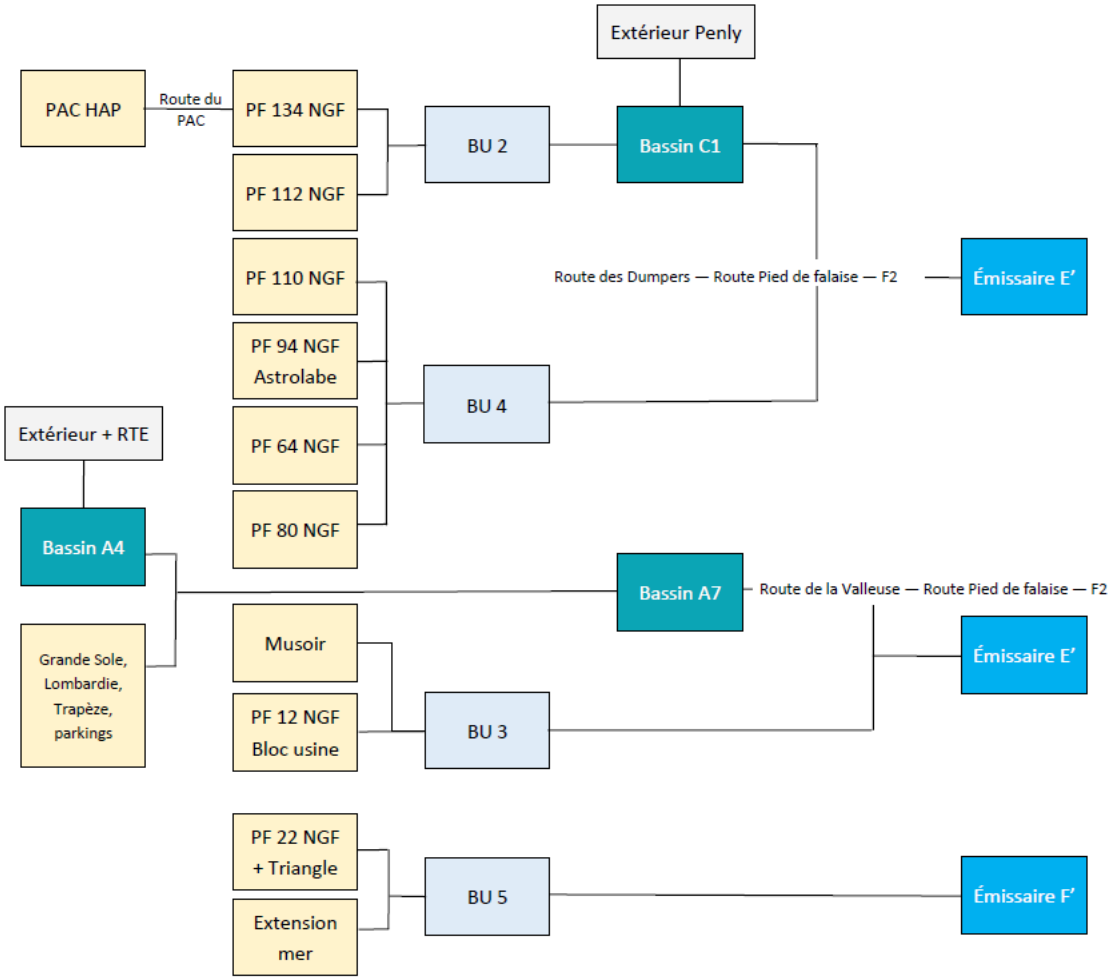

Figure 1-y : Schéma précisant les émissaires finaux en fonction des zones d'implantation des ICPE sur le chantier

À noter que :

- Les eaux résiduelles des unités de production de béton sont recueillies dans un dispositif autonome et étanche puis envoyées vers une filière de traitement agréée ;
- Lors de la manutention / chargement de produits en amont de la phase essais, des pratiques seront mises en œuvre pour maîtriser le risque de contamination ;
- Les fluides issus de la centrale de séparation associée à l'option « tunnelier pression de boue » (cf. **Pièce 2 – Présentation du chantier**) sont réutilisés de manière à réduire au maximum les rejets et les besoins en eau. Des systèmes de traitement seront mis en place par le titulaire en amont du rejet dans le réseau d'eaux industrielles.

Le schéma de principe de gestion des eaux industrielles issues des travaux est disponible ci-dessous. Il s'agit du schéma de principe associé à la collecte du réseau SEO.

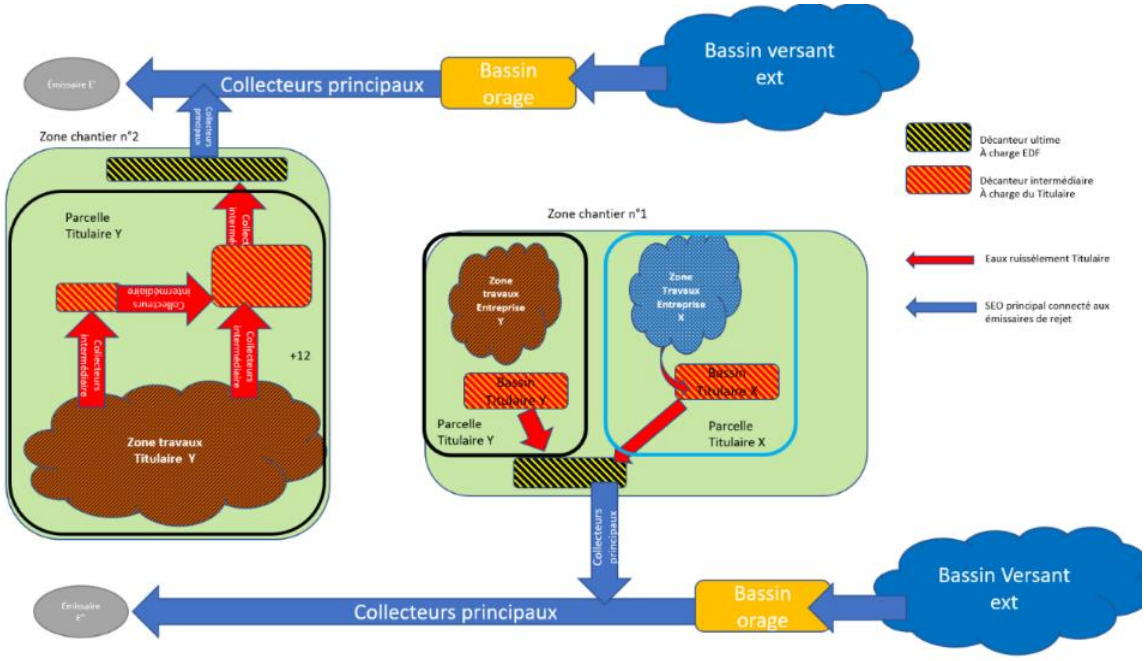

Figure 1-z : Schéma de principe de collecte, traitement et rejets des eaux industrielles du réseau SEO en phase chantier

Enfin, lors des tests des pompes CRF induisant des rejets d'eau de mer (cf. *Paragraphe 1.2.3.4*), les concentrations de MES rejetées correspondront à celles de l'eau de mer prélevée, les opérations n'étant pas de nature à modifier la concentration en MES de l'eau entrante. Des éléments traces de métaux sont susceptibles d'être rejetés dans des quantités non-quantifiables.

Eaux pluviales

Il est également à noter que les eaux pluviales ruisselant sur les plateformes de terrassement et sur les installations de chantier seront également rejetées en mer au niveau des émissaires « e » puis « e' » et « e'' » ainsi que « f' » *via* le réseau SEO (cf. *Paragraphe 1.2.3*). Ces eaux seront susceptibles de contenir principalement des MES et des traces d'hydrocarbures liées à la circulation des engins.

Travaux maritimes

Les travaux maritimes, comprenant notamment les travaux d'extension de la plateforme de front de mer et le creusement des puits en mer, génèrent des rejets d'eaux potentiellement chargées en MES en mer.

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature IOTA** : « *Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.* »

↘ La rubrique 2.2.3.0 est déjà autorisée sous le régime de la déclaration par le décret n°2024-505 portant autorisation environnementale relative à la réalisation de travaux préparatoires nécessaires à l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2 et non modifiée.

1.2.3.4. Rejets en mer

Les pompes CRF (utilisées lors de la phase exploitation pour les prélèvements d'eau du circuit de refroidissement) seront mises en fonctionnement pour des phases de tests. Les pompes de chaque unité de production EPR2 ont un débit nominal de 63 mètres cubes par seconde soit un débit maximum journalier d'environ 5 500 000 mètres cubes par jour pour 24 heures de fonctionnement. Les rejets se feront par le biais des émissaires principaux (n°3 et n°4).

Des rejets sont également prévus au niveau des émissaires secondaires (e puis e' et e'' ; f', g).

Les estimations de débits de dimensionnement pour les émissaires secondaires sont les suivantes :

- Pour e', environ 12 m³/s (pluie centennale doublée) ;
- Pour e'', environ 16 m³/s (pluie centennale doublée) ;
- Pour f', environ 1,5 m³/s (pluies décennales, d'une durée de 2 h).

La localisation et la description de ces émissaires sont présentées dans la *Figure 1-h* et *le Tableau 1-j*. Dans le cadre des épreuves hydrauliques décrites dans le **Paragraphe 3.2.5 de la Pièce 2 – Présentation du chantier**, certaines épreuves sont réalisées à partir d'eau de mer. Un suivi des volumes rejetés, sur la base des durées journalières de fonctionnement, pourra être réalisé.

Le débit des rejets en mer sera supérieur à 100 000 mètres cubes par jour.

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.2.2.0 de la nomenclature IOTA** : « *Rejet en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 mètres cubes par jour.* »

↘ L'autorisation de la rubrique 2.2.2.0 sous le régime de la déclaration fait partie des autorisations nouvelles sollicitées dans le cadre du présent DDAE.

1.2.3.5. Synthèse des caractéristiques des émissaires de rejet pendant les travaux

Le tableau ci-après synthétise la nature des effluents rejetés par les émissaires de rejet liquide du site de Penly utilisés par le chantier des unités de production EPR2. Les évolutions liées au chantier ne concernent que les émissaires secondaires « e » et « f », les plus au nord du site. Les évolutions sont renseignées en orange.

Le chantier n'entraîne aucune modification des rejets par :

- les émissaires principaux des unités de production existantes (émissaire n° 1 et émissaire n° 2) qui rejettent au large ;
- les émissaires secondaires des unités existantes « a », « b », « c », et « d », qui rejettent dans le chenal d'amenée.

La description de la nature des effluents rejetés par ces émissaires est détaillée dans la **Pièce 5 – Étude d'impact environnemental, Paragraphe 2.3.7.4. du Chapitre 2**.

Tableau 1-j : Nature des effluents rejetés par les émissaires de rejet liquide pendant le chantier

Émissaires de rejet directement en mer	Nature des effluents
Émissaire n°3	• Rejets pendant les épreuves hydrauliques
Émissaire n°4	• Rejets pendant les épreuves hydrauliques
Émissaire « e » puis « e' »	• Eaux pluviales de la valleuse et de l'entrée du site • Eaux de pluie décantées provenant de la zone de reprofilage de la falaise • Eaux souterraines issues du drain en pied de falaise au niveau du chantier des unités de production EPR2 • Eaux issues de la vidange initiale des anciennes excavations (émissaire « e ») • Eaux de décantation des sédiments extraits des anciennes fondations (émissaire « e ») • Eaux de nappe issues des épuisements de fond de fouille pour les travaux de génie civil
Émissaire « e » puis « e'' »	• Eaux pluviales du bassin versant extérieur, versant nord-est de la valleuse • Eaux pluviales de la plate-forme « Astrolabe » • Eaux pluviales d'une portion de la plate-forme « haut de falaise » • Eaux pluviales de la terrasse de préfabrication • Eaux issues de la vidange initiale des anciennes excavations (émissaire « e ») • Eaux de décantation des sédiments extraits des anciennes fondations (émissaire « e ») • Eaux de nappe issues des épuisements de fond de fouille pour les travaux de génie civil
Émissaire « f » puis « f' »	• Eaux pluviales de la partie nord du CNPE de Penly en bas de falaise • Eaux pluviales de la plateforme à 22 mètres en bas de falaise et de l'extension de la plateforme en mer • Effluents traités de la station d'épuration de chantier EPR2
Émissaire g	• Exutoire de rejet du bâtiment HXO, qui est le bassin de confinement des eaux pluviales du « bloc usine »

↘ La nature et la provenance des effluents rejetés en mer par les émissaires « e » puis « e' » et « e'' » ainsi que « f' » ont été autorisées par le décret n°2024-505 portant autorisation environnementale relative à la réalisation de travaux préparatoires nécessaires à l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2.

Les caractéristiques détaillées des émissaires (coordonnées, débit de rejet, etc.) sont présentées dans la **Pièce 5 – Étude d'impact environnemental, Paragraphe 1.3.2.3. et Paragraphe 1.3.2.4. de l'Annexe 1**.

1.2.4. ESTIMATION DES REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES DANS LE CADRE DES TRAVAUX

Il convient de préciser que les travaux ne génèrent pas de rejets thermiques, ni de rejets radioactifs. L'estimation des rejets d'effluents liquides conventionnels générés lors des travaux est décrite dans les paragraphes suivants.

Les modalités d'estimation de ces rejets ainsi que leur impact cumulé avec les rejets du CNPE actuellement autorisés, sont abordés dans la **Pièce 5 – Étude d'impact environnemental, Paragraphe 2.7.2 du Chapitre 2 et Paragraphe 4.2.2 et 4.11.2 du Chapitre 4**.

1.2.4.1. Rejets d'eaux pluviales

Lors de leur ruissellement au niveau des plateformes de terrassement et des installations de chantier, les eaux pluviales se chargent en diverses substances notamment des hydrocarbures et des MES qui proviennent :

- de l'érosion des sols décapés ;
- des remblais et déblais ;
- des dépôts provisoires ou définitifs de matériaux ;
- du lavage des engins et des matériaux ;
- des zones de ravitaillement ou d'entretien des engins ou des groupes électrogènes de secours ;
- des parkings.

Certains flux associés à ces rejets sont susceptibles de présenter un dépassement des seuils R1 associés à la rubrique IOTA 2.2.3.0, comme précisé au *Paragraphe 1.2.3.3*.

Les modalités de surveillance et de contrôle de ces rejets, adaptées en fonction des phases de chantier et des paramètres susceptibles de présenter un dépassement des seuils R1 sont détaillées dans le *Paragraphe 1.2.5.1*.

Des ouvrages / dispositifs de traitement des eaux pluviales avant rejet sont mis en place dans le réseau SEO au démarrage des travaux et sont adaptés au type d'activité exercée de chaque zone. Ils comprennent notamment des débourbeurs / déshuileurs, des fossés, des décanteurs ou des filtres à fines.

Les emplacements de stockage de matériaux et matériels, tels que l'entreposage d'éléments préfabriqués métalliques, sont couverts pour limiter le lessivage en cas de pluie. La conservation de déblais sous forme de gros blocs, en limitant les manipulations au minimum jusqu'à leur mise en place définitive sur le site, permet, par ailleurs, de limiter la libération de particules fines.

L'ensemble des moyens de collecte et de traitement, présenté en détail dans la **Pièce 5 – Étude d'impact environnemental, Paragraphe 2.6.8 du Chapitre 2**, est prévu pour un rejet maximal de 50 milligrammes par litre de MES en sortie, et est dimensionné en fonction de la surface des zones de chantier associées et de la caractérisation de la pluie de référence.

1.2.4.2. Rejets d'eaux vannes et usées

1.2.4.2.1. Performances de traitement du système de collecte

Les performances et limites applicables à la STEP de chantier sont fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015[11] dans son Annexe 3, et présentées dans les tableaux suivants.

[11] *Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilos par jour de DBO_5 – Version en vigueur au 4 janvier 2023.*

Tableau 1-k : Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres DBO_5, DCO, MES, azote global et phosphore – Configuration initiale de la STEP de chantier d'une capacité totale de 1 500 EH

Paramètre	Charge brute de pollution organique reçue par les stations en kg/j de DBO_5	Concentration maximale à respecter (1)	Rendement minimum à atteindre (1)	Concentration rédhibitoire (1)
DBO_5	< 120	35 mg (O_2)/L	60 %	70 mg (O_2)/L
DCO	< 120	200 mg (O_2)/L	60 %	400 mg (O_2)/L
MES	< 120	—	50 %	85 mg/L
Azote global (2)	> 600 et ≤ 6 000	15 mg/L	70 %	—
Phosphore total (2)	> 600 et ≤ 6 000	2 mg/L	80 %	—

(1) *Concentrations et rendement exprimés en moyenne journalière.*

(2) *Pour un rejet en zone sensible à l'eutrophisation.*

Tableau 1-l : Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres DBO_5, DCO, MES, azote global et phosphore – Configuration de la STEP de chantier après ajout de la file de traitement définitive de 1 000 EH

Paramètre	Charge brute de pollution organique reçue par les stations en kg/j de DBO_5	Concentration maximale à respecter (1)	Rendement minimum à atteindre (1)	Concentration rédhibitoire (1)
DBO_5	≥ 120	25 mg (O_2)/L	80 %	50 mg (O_2)/L
DCO	≥ 120	125 mg (O_2)/L	75 %	250 mg (O_2)/L
MES	≥ 120	35 mg/L	90 %	85 mg/L
Azote global (2)	> 6000	10 mg/L	70 %	-
Phosphore total (2)	> 6 000	1 mg/L	80 %	-

(1) *Concentrations et rendement exprimés en moyenne journalière.*

(2) *Pour un rejet en zone sensible à l'eutrophisation.*

1.2.4.2.2. Conditions de garantie des performances de traitement et calcul du débit de référence et de la capacité maximale journalière de traitement du système de collecte

Comme précisé au *Paragraphe 1.2.3.2.1*, la STEP de chantier aura une capacité variable selon les effectifs du chantier. Au pic d'effectifs, la STEP de chantier sera dimensionnée pour 12 000 personnes et atteindra sa capacité maximale de 4 500 EH, soit 675 mètres cubes entrants par jour. Les charges hydrauliques entrantes ont été évaluées sur la base de la valeur standard de 150 litres par jour par EH, représentant la consommation nationale (source : www.eaufrance.fr).

Il convient de préciser que la STEP de chantier a vocation à être utilisée durant l'intégralité du chantier, et a été dimensionnée par rapport au pic d'activité du chantier. La prise en compte d'un débit maximal inférieur au débit de 675 mètres cubes par jour lors des travaux ne modifierait pas les flux estimés dans le *Tableau 1-n*, ni l'évaluation de l'impact.

1.2.4.2.3. Rejets de la STEP de chantier

La prise en compte des performances observées sur des projets récents de STEP permet d'escompter des rendements moyens supérieurs aux rendements minimaux règlementaires décrits ci-avant, pour certaines substances. Ainsi, les rendements pris en compte pour l'estimation des rejets de la STEP sont les suivants :

Tableau 1-m : Rendements pris en compte pour la STEP du chantier EPR2

Rejet en zone sensible à l'eutrophisation	Paramètre	Rendement objectif
—	DBO_5	95 %
—	DCO	95 %
—	MES	95 %
Azote	NGL (azote global)	90 %
Phosphore	Ptot (phosphore total)	80 %

La capacité de traitement maximale de la station d'épuration en phase chantier est de 4 500 équivalents-habitant. Le *Tableau 1-n* présente la caractérisation des flux issus de cette station d'épuration. L'estimation des rejets se fonde sur les abattements de chaque paramètre, appliqués à la charge entrante maximale.

Tableau 1-n : Estimation des rejets provenant de la STEP du chantier EPR2

Paramètre	g/EH/j	Charge entrante maximale (kg/j)	Abattement %	Charge sortante maximale kg/j	Ratio de spéciation exprimé par rapport à l'azote global	Estimation des rejets	
						Flux 24 h kg	Flux annuel (1) kg
DBO_5	60	270	95	13,5		13,5	3 564
DCO	120	540	95	27,0		27,0	7 128
MES	90	405	95	20,25		20,3	5 346
NGL	15	67,5	90	6,75		6,8	1 782
Ptot	2,5	11,25	80	2,25		2,3	594
Phosphates(2)	—	—	—	—		6,9	1820
Ammonium(3)	—	—	—	—	31 %	2,7	710
Nitrates(4)	—	—	—	—	50 %	14,9	3 946

(1) *Flux annuel calculé selon la formule suivante : 264 jours x flux 24 heures.*
(2) *Les flux en phosphates sont calculés à partir des flux en phosphore total, en considérant que la totalité du phosphore rejeté est sous forme de phosphates, et en utilisant le ratio des masses molaires : M (PO_4^-) / M (P) = 95/31.*
(3) *Les flux en ammonium sont calculés en considérant que la totalité de l'azote global rejeté est sous forme d'ammonium et en utilisant le ratio de spéciation par rapport à l'azote total (NGL) et le ratio des masses molaires : M (NH_4^+) / M (N) = 18/14.*
(4) *Les flux en nitrates sont calculés en considérant que la totalité de l'azote global rejeté est sous forme nitrates et en utilisant le ratio de spéciation par rapport à l'azote total (NGL) et le ratio des masses molaires : M (NO_3^-) / M (N) = 62/14.*

Il est à préciser que ces flux ont été estimés sur la base d'hypothèses très enveloppes, en considérant notamment :

- la totalité de l'azote global rejeté sous forme d'ammonium ou de nitrates, pour le calcul des flux respectivement en ammonium et en nitrates ;

- la prise en compte de 264 jours de fonctionnement sur l'année à effectif 100 % pour le calcul des flux annuels, selon les hypothèses d'activité suivantes :
- en semaine : 100 % des effectifs présents 16 heures / jour et 33 % des effectifs présents 8 heures / jour ;
- lors du week-end : 75 % des effectifs présents 16 heures / jour et 25 % des effectifs présents 8 heures / jour.

L'évaluation de l'impact associé à la STEP de chantier est détaillée dans la **Pièce 5 – Étude d'impact environnemental, Paragraphe 4.2.2.3.2 du Chapitre 4**.

Par ailleurs, il convient de noter que la STEP de chantier ne reçoit aucun autre élément que ceux pour lesquels elle a été dimensionnée. L'ensemble des sous-produits générés par le traitement sont gérés en tant que déchets et évacués vers des filières agrées pour traitement.

1.2.4.2.4. Évaluation des risques sanitaires des rejets microbiologiques de la STEP

Au-delà des rejets chimiques, le fonctionnement de la station d'épuration du chantier génère des rejets microbiologiques (bactéries, virus par exemple) dont le traceur habituel est l'espèce bactérienne *Escherichia coli*.

L'évaluation ci-avant des rejets de la STEP qui porte sur les paramètres physico-chimiques a été complétée par une évaluation du risque sanitaire lié aux rejets microbiologiques, sur les lieux d'usage identifiés à proximité du CNPE : une zone de baignade (plage de Saint-Martin-en-Campagne) et deux zones de pêche à pied récréative (sur la moulière à l'est du site de Penly et sur la moulière à l'ouest du site de Penly). L'évaluation, basée sur une modélisation de la dispersion du rejet microbiologique dans le milieu marin, porte sur le paramètre E. coli, qui permet d'analyser l'impact des rejets microbiologiques liés aux eaux usées sur les deux types d'usages à enjeu identifiés. En complément du transport physique (i.e. dilution du rejet), la décroissance bactérienne (i.e. taux de survie dans l'environnement) dans les eaux marines a été prise en compte dans la modélisation.

Afin de garantir la qualité bactériologique des eaux de baignade et de réduire les risques sanitaires associés à la consommation de coquillages, la mise en place d'un dispositif de traitement tertiaire de la bactériologie par l'utilisation de lampes à ultraviolets, permettant d'abattre les concentrations des micro-organismes avant rejet, est retenue comme mesure de réduction des rejets. Aucun impact des rejets de la STEP de chantier n'est attendu sur la qualité d'eau de baignade et qualité sanitaire des coquillages dans les zones de pêche à pied récréative situées à proximité du site de Penly.

L'incidence des rejets microbiologiques sur la santé humaine est détaillée dans la **Pièce 5 – Étude d'impact environnemental**, **Paragraphe 8.2.2 du Chapitre 8.**

1.2.4.3. Rejets d'effluents industriels

Les eaux pluviales susceptibles de contenir des hydrocarbures, au contact des zones de chantier, des ateliers d'entretien des engins, du ravitaillement des engins et des groupes électrogènes de secours, ou de certaines ICPE sont gérées de la même manière que des effluents industriels. Les déshuileurs / séparateurs à hydrocarbures sont conçus pour garantir une concentration maximale de l'effluent traité à 10 milligrammes par litre en hydrocarbures, en sortie de déshuileurs.

Les effluents sont traités au niveau de chaque zone de chantier par l'entreprise responsable de l'activité (cf. *Paragraphe 1.2.3.3*), de manière à respecter la règlementation applicable à chaque activité et garantir une compatibilité des rejets dans le réseau SEO du site, puis en mer par les émissaires « e' », « e'' », « f' » et « g » (cf. *Figure 1-h*). Si besoin, elle met en place des installations de collecte séparative, de traitement et de recyclage adaptées à son activité.

Notons également que les eaux industrielles et les eaux usées ne sont pas liées, et qu'aucun traitement des eaux industrielles par la STEP de chantier n'est envisagé.

Les eaux industrielles issues des travaux de terrassement sont également traitées en amont, dans un réseau de décanteurs (à la charge du titulaire du contrat) associé à un décanteur ultime (à la charge d'EDF) avant rejet en mer *via* le réseau SEO (émissaires « e' » et « e'' »).

Comme précisé au *Paragraphe 1.2.3.3*, les fluides issus de la centrale de séparation associée à l'option « tunnelier pression de boue » pour le creusement des tunnels de rejet en mer (cf. **Pièce 2 – Présentation du chantier**) sont réutilisés de manière à réduire au maximum les rejets et les besoins en eau. Des systèmes de traitement seront aussi mis en place par le titulaire en amont du rejet dans le réseau d'eaux industrielles issues des travaux.

Les eaux résiduelles des unités de production de béton sont recueillies dans un dispositif autonome et étanche puis envoyées vers une filière de traitement agréée. Il n'y aura pas de rejet de l'unité de production vers le réseau SEO de la plateforme. À ce titre, aucun rejet n'est caractérisé pour cette activité. Au niveau de l'unité de production de béton, un ouvrage de décantation et stockage tampon est prévu pour permettre le recyclage de l'eau issue du processus de fabrication du béton et du nettoyage des installations.

De manière générale, les dispositifs de recueil des eaux résiduelles permettront de respecter les seuils de rejets définis dans les arrêtés de prescriptions générales applicables aux ICPE exploitées durant les travaux du chantier ; les modalités de surveillance et de contrôle de ces rejets, détaillées dans le *Paragraphe 1.2.5.1*, prennent en compte dispositions associées à ces prescriptions générales.

Il convient de rappeler que chaque entreprise prestataire reste supervisée par EDF, qui dispose d'une vision intégratrice de l'ensemble des rejets issus des activités de chantier.

L'impact cumulé de ces rejets d'effluents industriels est, par ailleurs, abordé dans la **Pièce 5 – Étude d'impact environnemental, Paragraphe 4.2.2 et Paragraphe 4.11.2 du Chapitre 4**.

1.2.4.4. Rejets d'eaux autres que les eaux vannes et usées et les effluents industriels

1.2.4.4.1. Épuisement des eaux de fond de fouille lors des travaux de terrassement et de génie civil

Des infiltrations sont susceptibles de se produire lors des travaux de terrassement et de génie civil, en lien avec le lessivage des eaux pluviales, les remontées d'eaux souterraines et, lors des travaux de prolongation du chenal d'amenée, les infiltrations à travers la jetée de protection ou le sol (à marée haute).

Ces eaux d'infiltration sont pompées et rejetées en mer afin de pouvoir travailler entièrement au sec sur l'emprise et pendant la durée des travaux concernés.

Le pompage des eaux de fond de fouille a lieu en permanence et se fait *via* plusieurs puisards de décantation en fond de fouille. L'eau pompée séjourne dans des bassins de décantation (hors fouilles), puis l'eau décantée est rejetée en mer *via* l'émissaire « e », remplacé au cours des travaux par les nouveaux émissaires « e' » et « e'' » (cf. *Figure 1-h*), avec un débit moyen de 1 000 mètres cubes par heure (le débit maximal étant de 2 000 mètres cubes par heure en cas de précipitations importantes).

La charge en MES des eaux de fond de fouille pompées dépend de plusieurs paramètres :

- le type de travaux dans les fouilles (creusement, remblaiement, déroctage, etc.) ;
- la pluviométrie (intensité) ;

- le niveau de la mer, qui conditionne l'infiltration dans les fouilles, et qui varie au rythme des marées.

Comme indiqué dans le *Paragraphe 1.2.3.3*, sur la base du REX de chantiers précédemment effectués sur le site de Penly, la concentration moyenne en MES dans les eaux de fond de fouille est comprise entre 100 et 500 milligrammes par litre, des concentrations de l'ordre de quelques grammes par litre pouvant être ponctuellement observées.

Après décantation des eaux pompées, la concentration en MES dans les rejets est de 50 milligrammes par litre (en fonction des valeurs limites applicables aux activités concernées), ce qui correspond à un flux de 50 kilos par heure et 1 200 kilos par jour.

1.2.4.4.2. Émissions liées aux travaux maritimes

Les travaux d'extension de la plateforme de front de mer auront lieu avant les travaux des galeries et des puits de rejet en mer et la mise en place des diffuseurs, et n'ont donc pas lieu de manière concomitante.

Plateforme de front de mer

L'extension de la plateforme de front de mer est réalisée avec les déblais crayeux provenant du déroctage de la falaise pour créer la terrasse de préfabrication.

Dans une première phase, une « digue d'enclôture » est mise en place depuis le secteur nord-est. Cet ouvrage permettra notamment de limiter la dispersion des matières en suspension (MES) générées lors des opérations de remblaiement par apports successifs de matériaux crayeux.

Afin d'optimiser la gestion du comblement, la « digue d'enclôture » est complétée par deux segments transversaux, implantés perpendiculairement et raccordés à la plateforme existante. Cette configuration permet la subdivision du terre-plein en trois casiers indépendants, facilitant un remblaiement séquentiel et maîtrisé.

Dans une seconde phase, l'espace délimité entre la « digue d'enclôture » réalisée et la plateforme existante est progressivement comblé par les déblais crayeux provenant des terrassements du chantier. Le processus de remblaiement s'opère par déversement contrôlé des matériaux avec une avancée méthodique à l'intérieur de chaque casier. Les matériaux remblayés sur le domaine public maritime sont inertes conformément aux prescriptions du décret 2024-705 du 5 juillet 2024.

Lors de la phase de création de la digue d'enclôture, dont une partie se fera par voie maritime, le dépôt des matériaux crayeux en mer libère un panache turbide de particules fines de craie. Selon le déroulement des travaux, les conditions de mer et les conditions météorologiques, les quantités de matériaux remis en suspension sont très variables, et le flux en MES ne peut être estimé précisément.

> ↘ Les travaux d'extension de la plateforme de front de mer ont été autorisés par le décret n°2024-505 portant autorisation environnementale relative à la réalisation de travaux préparatoires nécessaires à l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2.

Conduite de rejet dédié aux espèces marines

La pose de la conduite de rejet sera réalisée par une technique dite « d'ensouillage ». Il s'agit de l'enfouissement d'une canalisation sous-marine dans le sol marin, après excavation d'une tranchée.

La tranchée aura une dimension d'environ 2 x 2 mètres. L'emprise totale des travaux d'ensouillage de la conduite pourra être de 10 m de part et d'autre de la plateforme. Elle sera creusée à l'aide d'une pelle mécanique installée sur une barge ou une plateforme autoélévatrice en mer (cf. *Figure 1-aa*). Il est

envisagé de recourir à une plateforme similaire à celle utilisée pour le creusement des puits de rejet en mer. Dans le cadre des travaux relatifs à la mise en place de la conduite de rejet dédiée aux organismes marins, cette plateforme se déplacera tout le long du tracé de la conduite.

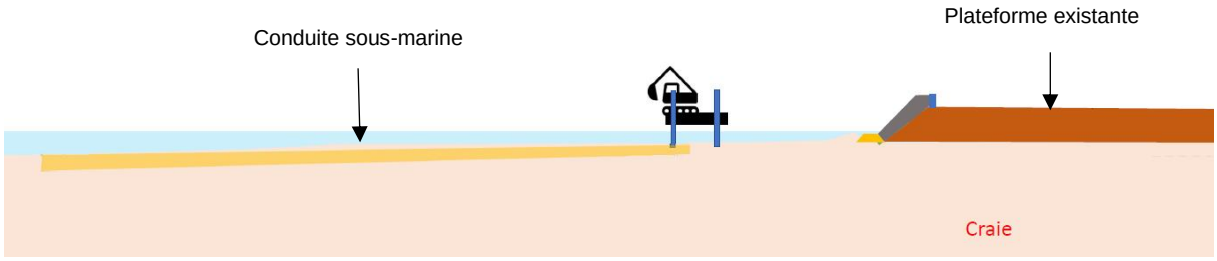

Figure 1-aa : Réalisation de la fouille en mer (schéma de principe)

La conduite sera alors déposée au fond de la tranchée à l'aide d'une grue située sur une barge ou une plateforme autoélévatrice en mer (cf. *Figure 1-bb*). La présence de plongeurs pourra également être nécessaire à certaines phases des travaux.

Si besoin est, la protection de la conduite sera ensuite réalisée à l'aide d'un bétonnage de la tranchée ou *via* une protection de blocs béton ou d'enrochements, dont l'arase supérieure dépassera le moins possible du terrain naturel.

La conduite d'extrémité sera munie d'une tête de rejet.

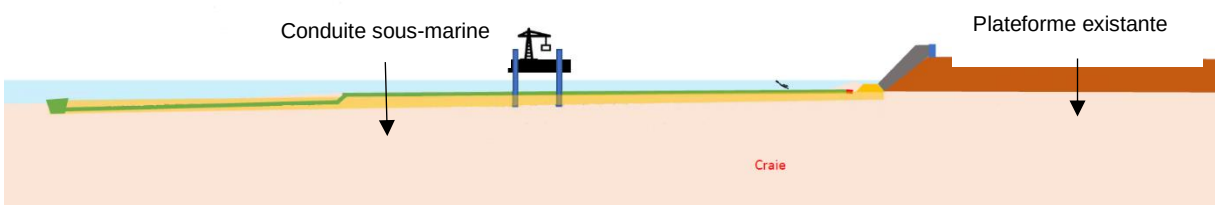

Figure 1-bb : Pose de la conduite en fond de mer avant agrandissement de la plateforme du site (schéma de principe)

Une partie de la canalisation ainsi mise en place sera ensuite recouverte par l'extension de la plateforme du site (cf. *Figure 1-cc*). La distance non recouverte par la plateforme sera d'environ 200 mètres.

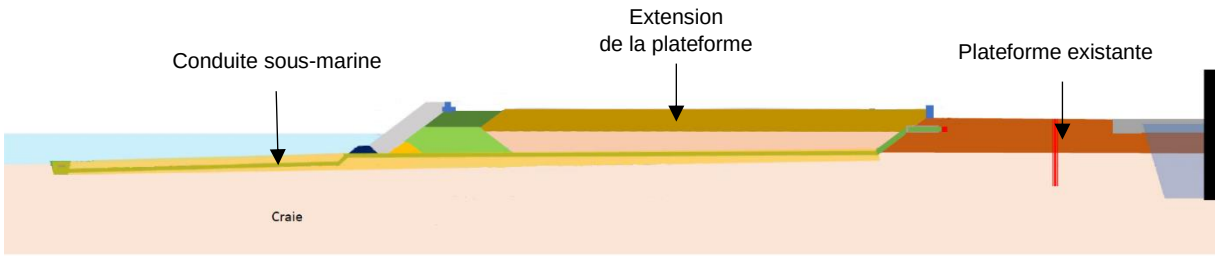

Figure 1-cc : Conduite en fond de mer après agrandissement de la plateforme du site (schéma de principe)

À la suite de la construction du bassin de dissipation en bordure du chenal d'amenée, le raccordement entre la conduite de rejet installée au fond de la mer et le bassin de dissipation sera réalisé par l'intermédiaire d'une fouille d'environ 5,5 mètres de profondeur et 16,5 mètres de largeur. Cette phase des travaux est réalisée à terre. La conduite sera déposée en fond de fouille puis raccordée d'un côté à la conduite installée au fond de la mer et de l'autre côté au bassin de dissipation (cf. *Figure 1-dd*). La fouille sera ensuite rebouchée à l'aide de remblais.

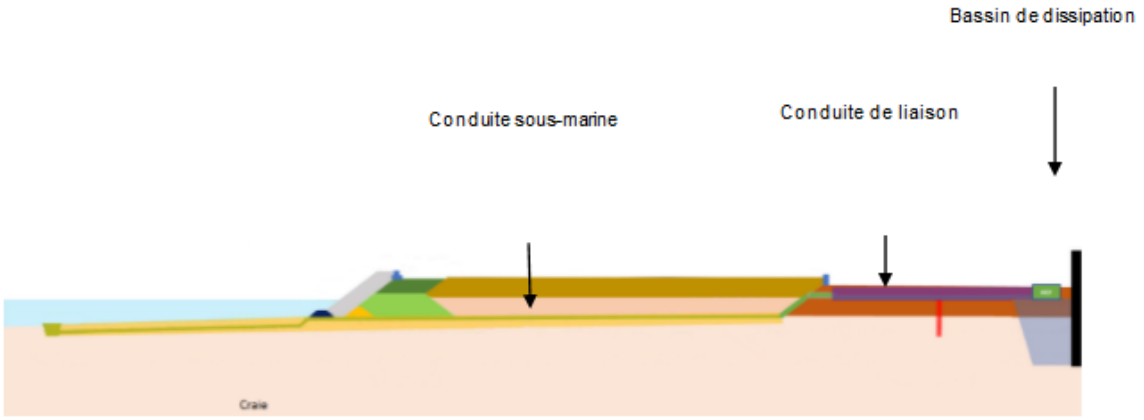

Figure 1-dd : Conduite après raccordement au bassin de dissipation – Schéma de principe

↘ La création d'une conduite de rejet dédiée aux espèces marines (HCF) a été autorisée par le décret n°2024-505 portant autorisation environnementale relative à la réalisation de travaux préparatoires nécessaires à l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2.

Création des galeries de rejet en mer

La création des galeries de rejet en mer est effectuée par creusement en sous-sol à l'aide d'une machine de type tunnelier depuis la côte. Plusieurs techniques sont envisagées :

- la technique dite « sèche » avec un tunnelier pression de terre. Cette technique ne nécessite pas de consommation d'eau lors du process, ni d'utilisation de centrale de séparation pour le traitement des boues issues du chantier de creusement des galeries de rejet. Les matériaux excavés (pâteux) sont évacués par un convoyeur à l'air libre, et peuvent directement être entreposés, sans traitement spécifique ;
- la technique dite « humide » avec un tunnelier à pression de boue. Les matériaux excavés sont évacués par des conduites et doivent passer par une centrale de séparation, pour être séparés du marinage. Les fluides issus de la centrale de séparation sont réutilisés de manière à réduire au maximum les rejets et les besoins en eau. Comme précisé au *Paragraphe 1.2.3.3*, des systèmes de traitement seront mis en place par le titulaire en amont du rejet dans le réseau d'eaux industrielles ;
- une technique mixte, mélange des deux techniques ci-dessus.

Quelle que soit la technique utilisée, les matériaux excavés sont extraits hors de la galerie sous-marine puis sont entreposés sur le site avant réemploi ou mise en remblai sauf pour les déblais contenant des adjuvants, qui seront gérés à terre comme des déchets. Les déchets générés seront envoyés dans une filière de traitement adaptée conformément aux principes de gestion présentés dans la **Pièce 5 – Étude d'impact, Paragraphe 10.1.3 et Paragraphe 10.1.4 du Chapitre 10**.

Ainsi, aucun rejet en MES n'est prévu lors de ces travaux.

Lors de la création des puits en mer, de fines particules de craie se dispersent aux environs immédiats de la zone de travaux, créant un panache turbide dispersé par les courants marins. Les matériaux extraits lors du forage de ces puits sont désagrégés et rejetés en mer. Chaque puits représente un volume excavé compris entre 1 200 mètres cubes et 1 700 mètres cubes au maximum. En considérant un creusement relativement rapide de 12 mètres par jour (le rythme des travaux peut varier selon l'entreprise retenue et les conditions météorologiques), le flux de MES généré par ces travaux serait au maximum de 435 mètres cubes par jour, soit 18 mètres cubes par heure en considérant des travaux en continu, pendant quatre jours environ pour chacun des puits.

Il est important de rappeler que le rythme des travaux pourra varier selon l'entreprise retenue et les conditions météorologiques ; ainsi pour une cadence de creusement plus limitée (de l'ordre de 5 mètres par jour), le flux de MES généré par ces travaux serait d'environ 150 mètres cubes par jour, soit 6 mètres cubes par jour (travail 24 heures / 24) pendant huit jours environ pour chacun des puits.

Sur la base de ces hypothèses, le rejet lié au creusement du puits en mer par forage conduit à une augmentation de la concentration en MES dans les eaux de mer de l'ordre de 16 à 46 milligrammes par litre dans le champ proche du point de rejet (environ 500 mètres).

De même que lors de la création des puits en mer, les travaux de mise en place des diffuseurs — qui sont des ouvrages en béton placés en tête de puits et au fond de la mer — génèrent un panache turbide du fait de la dispersion des particules de craie. Chaque souille représente un volume excavé d'environ 1 600 mètres cubes. Une infime partie de ce volume est transformée en MES et dispersée en mer (estimée à 5 % du volume excavé). En supposant une durée des travaux de cinq jours par souille pendant huit heures par jour, cela représente un flux de roches extrait de 40 mètres cubes par heure, et un flux de MES de 2 mètres cubes par heure. Les rejets en MES (tant en termes de flux que de durée) sont donc moindres que ceux occasionnés par le creusement des puits.

↘ La création des puits de rejet en mer par forage, la mise en place des diffuseurs ainsi que la création des galeries de rejet en mer ont été autorisées par le décret n°2024-505 portant autorisation environnementale relative à la réalisation de travaux préparatoires nécessaires à l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2.

1.2.5. SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES

1.2.5.1. Surveillance et contrôle des rejets d'eaux pluviales

Les rejets sont constitués d'eaux pluviales collectées sur les zones de chantier et en points bas des fonds de fouille. Ces rejets contiennent principalement des hydrocarbures et des MES.

Pour la surveillance des eaux de surface avant rejet en mer, des installations de contrôle seront mises en place en sortie de chaque décanteur ultime. Des installations de contrôle seront également mises en place en amont du réseau SEO, aux endroits de collecte des effluents extérieurs à l'emprise du chantier EPR2. Les paramètres pH, turbidité, DCO, et indice hydrocarbures seront mesurés en continu dans ces installations de contrôle (cf. fiche de surveillance des eaux pluviales en *Annexe B*). Des prélèvements ponctuels pour analyser les MES, la DCO et les hydrocarbures seront également réalisées. Des mesures de COT pourront être réalisées en fonction des activités présentes sur site.

En complément, des échantillons d'eaux pluviales seront prélevés bimensuellement au droit des installations de contrôle. Les analyses réalisées par un laboratoire d'analyses accrédité COFRAC, seront adaptées en fonction du phasage du chantier et des polluants susceptibles d'être retrouvés dans le respect des arrêtés de prescriptions générales applicables aux ICPE exploitées.

En cas de suspicion de pollution, les eaux seront confinées dans le réseau SEO dès constat. Un échantillon d'eau ponctuel sera prélevé pour analyse des paramètres susceptibles d'être présents (cf. fiche de surveillance des eaux pluviales en *Annexe B*) par un laboratoire accrédité COFRAC.

Il est à noter que certains flux de rejets qui seront effectués lors des travaux du chantier des unités de production EPR2 sont susceptibles de présenter un dépassement des seuils R1 associés à la rubrique IOTA 2.2.3.0. Comme mentionné précédemment, par principe de précaution, EDF analysera les hydrocarbures, MES, pH et DCO, avant rejet des effluents. Les autres paramètres R1 seront recherchés en fonction des phases de chantier et des ICPE présentes et susceptibles de générer des dépassements de ces seuils.

Les mesures de surveillance adaptées à ces substances, ainsi que le détail des actions de surveillance relatives au chantier sont présentés dans les fiches de surveillances disponibles en *Annexe B*.

Les valeurs limites réglementaires pour les substances spécifiques aux différentes ICPE (en lien avec les activités présentées dans la **Pièce 4 – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** sont présentées en *0*.

En cas de dépassement d'une des valeurs limites pour les MES (30 ou 35 milligrammes par litre) ou les hydrocarbures (10 milligrammes par litre), les rejets seront arrêtés et des dispositions seront mises en œuvre pour améliorer la décantation des MES et la gestion des hydrocarbures. En cas de forts épisodes pluvieux, des analyses complémentaires concernant les hydrocarbures pourront être réalisées.

Par ailleurs, l'arrêté de prescription générale applicable à chaque ICPE exploitée sera respecté, et les paramètres seront surveillés en fonction de activités réalisées. Dans ce cadre, la turbidité pourra être recherchée. Les hydrocarbures et autres polluants potentiellement présents pourront également être recherchés dans les eaux pluviales au cas par cas en fonction des activités exercées par les titulaires sur les parcelles et des points de prélèvements définis pour le suivi des eaux.

> ↘ Les modalités de surveillance et le contrôle des rejets d'eaux pluviales ont été autorisées par le décret n°2024-505 portant autorisation environnementale relative à la réalisation de travaux préparatoires nécessaires à l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2.

1.2.5.2. Surveillance et contrôle des eaux vannes et usées

Les eaux vannes et les eaux usées sont collectées et traitées par la STEP de chantier. En sortie de STEP, les eaux traitées et non utilisées pour le chantier sont dirigées vers le réseau SEO, puis rejetées en mer *via* l'émissaire « f' ».

La surveillance porte sur le débit de rejet et sur les paramètres MES, DCO, DBO_5, azote, phosphore et hydrocarbures, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

En complément, EDF prévoit la réalisation de mesures, prélèvements et analyses en sortie de STEP de chantier, avant rejet des effluents dans le milieu naturel (cf. fiche de surveillance des eaux usées en *Annexe B*). Des mesures en continu seront réalisées pour les paramètres turbidité, pH, DCO, indice hydrocarbures. Des prélèvements ponctuels seront réalisés de façon hebdomadaire au droit de la STEP

de chantier pour recherche des paramètres suivants (à adapter en fonction des ICPE exploitées sur le chantier) : DBO_5, DCO, MES, NK, N-NH4, NGL, Ptotal, HCT, BTEX, zinc.

Par ailleurs, au titre de l'autosurveillance des rejets de STEP, une surveillance microbiologique sera réalisée *via* des prélèvements en sortie de l'installation. L'objectif de cette surveillance est de vérifier le respect des hypothèses de l'étude de dispersion des rejets microbiologiques réalisée dans la **Pièce 5 – Étude d'impact environnemental**, **Paragraphe 8.2.2 du Chapitre 8**. Elle porte sur les paramètres *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux et est réalisée toutes les deux semaines de juin à septembre et tous les deux mois d'octobre à mai. Cette fréquence est cohérente avec les usages humains à enjeu précisés au **Chapitre 8** de la **Pièce 5 – Étude d'impact environnemental** à savoir la baignade et la pêche à pied.

Les prélèvements seront analysés par un laboratoire accrédité COFRAC. En cas de suspicion de pollution, des analyses ponctuelles des paramètres susceptibles d'être présents seront réalisées.

↘ Les mesures relatives à la collecte, au traitement et au rejet des eaux vannes et usées ont été autorisées par le décret n°2024-505 portant autorisation environnementale relative à la réalisation de travaux préparatoires nécessaires à l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2.

1.2.5.3. Surveillance et contrôle des rejets d'effluents industriels

Avant le démarrage des travaux, des déshuileurs / séparateurs à hydrocarbures avec débourbeur incorporé sont mis en place dans les zones concernées (parkings, ateliers d'entretien des engins, ravitaillement des engins et groupes électrogènes de secours, ICPE le nécessitant). Ces équipements disposent également d'un obturateur automatique permettant leur fermeture si leur capacité de stockage est atteinte.

Modalités de surveillance vis-à-vis du respect des AMPG

Les rejets correspondant aux activités des installations ICPE exploitées dans le cadre du chantier respecteront les seuils de rejets définis dans les AMPG applicables aux ICPE exploitées.

Comme indiqué dans le *Paragraphe 1.2.4.3*, les effluents générés au niveau de chaque zone de chantier par l'entreprise responsable de l'activité, font l'objet de mesures de surveillance et de contrôle de manière à respecter les dispositions définies dans les arrêtés de prescriptions générales applicables aux ICPE exploitées sous la responsabilité de l'entreprise , et afin de garantir une compatibilité des rejets dans le réseau SEO du site, puis en mer par les émissaires « e' », « e'' », « f' » et « g ».

Les modalités de surveillance sont les suivantes :

- Pour chaque parcelle abritant des ICPE, un contrôle après traitement à la parcelle et avant collecte par le réseau SEO sera réalisé par chaque titulaire en fonction des valeurs limites réglementaires pour les substances spécifiques aux ICPE à Enregistrement et à Autorisation exploitées sur la parcelle. Ce contrôle évoluera en fonction des cinétiques d'exploitation des ICPE et permettra de vérifier que les concentrations des rejets entrants dans le réseau SEO respectent les concentrations réglementaires. Les valeurs limites réglementaires pour les substances spécifiques aux différentes ICPE sont présentées en *Annexe C*.
- Avant rejet dans le milieu marin, une surveillance des paramètres tels que turbidité, pH, DCO, indice hydrocarbures, DBO5, DCO, MES, NK, N-NH4, NGL, Ptotal, HCT et zinc est réalisée par EDF selon les modalités présentées en **Pièce 5 – Étude d'impact environnemental**, **Paragraphe 4.3.2.3 du Chapitre 4**. Il s'agit de paramètres non spécifiques à l'exploitation des ICPE dont les concentrations permettent d'appréhender globalement l'impact des activités industrielles sur le milieu.

Modalités de surveillance vis-à-vis du respect des seuils R1

Par ailleurs, comme mentionné dans *le Paragraphe 1.2.5.1*, par principe de précaution, EDF analysera les hydrocarbures, MES, pH et DCO, avant rejet des effluents. Les autres paramètres R1 seront recherchés en fonction des phases de chantier et des ICPE présentes et susceptibles de générer des dépassements de ces seuils. Cela permettra de s'assurer du respect des seuils définis par les autorisations. Des mesures de surveillance de ces flux, adaptés en fonction des phases de chantier et des paramètres susceptibles de présenter un dépassement des seuils R1, ainsi que le détail des actions de surveillance relatives au chantier sont présentés dans les fiches de surveillances disponibles en *Annexe B*.

↘ Les modalités de surveillance et le contrôle des rejets d'effluents industriels ont été autorisées par le décret n°2024-505 portant autorisation environnementale relative à la réalisation de travaux préparatoires nécessaires à l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2.

1.2.5.4. Surveillance et contrôle des rejets d'eaux issues des fonds de fouille

Des contrôles sont effectués sur les eaux issues des fonds de fouille, ainsi que sur les effluents générés lors des travaux maritimes avant rejet en mer.

Le système d'épuisement de fond de fouille sera réalisé jusqu'au remblaiement des fouilles du bloc usine, de manière à laisser le fond des fondations hors d'eau.

Pendant les terrassements, l'épuisement des fonds de fouilles sera réalisé par des rejets en continu qui feront l'objet d'un suivi en continu des mesures de turbidité, pH, oxygène dissous, et indice hydrocarbures afin de s'assurer de la qualité des eaux avant rejet.

Il est à noter qu'en cas de dépassement de valeurs seuils lors des mesures en continu, les pompages seront stoppés ou redirigés vers un stockage tampon indépendant des réseaux du site. L'échantillon prélevé sera analysé pour recherche des paramètres suivants : pH, température, MES, HCT, HAP, BTEX, COHV, métaux lourds et métalloïdes, DCO et DBO_5. Ces analyses seront confiées à un laboratoire accrédité COFRAC.

Selon les résultats d'analyses obtenus :

- si les résultats sont conformes aux seuils de rejets fixés par les autorisations, les pompages des eaux de fouilles pourront être redirigées vers le réseau SEO ;
- si les résultats d'analyses ne respectent pas les seuils de rejets fixés par les autorisations, les eaux des fouilles seront :
    - soit traitées avant rejet, avec contrôle des eaux après traitement et avant rejet de manière à respecter les seuils fixés par les autorisations. Le choix de la méthode de traitement sera défini en concertation avec le titulaire du contrat en fonction des polluants analysés (filtre à charbon actif, *sparging*, etc.) ;
    - soit éliminées du site par camion-citerne vers une installation de traitement des effluents.

En cas de dépassement d'un des seuils suivants : MES : 50 milligrammes par litres, hydrocarbure : 10 milligrammes par litres ou DCO : 125 milligrammes par litres, les rejets seront stoppés et des dispositions seront mis en œuvre pour gérer ces rejets.

↘ Les modalités de surveillance et le contrôle des rejets d'eaux d'épuisement des fonds de fouilles ont été autorisées par le décret n°2024-505 portant autorisation environnementale relative à la réalisation de travaux préparatoires nécessaires à l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2.

1.2.5.5. Surveillance et contrôle des émissions liées aux travaux maritimes

Pour les rejets diffus liés au chantier en mer, notamment lors des travaux d'extension de la plateforme de front de mer, plusieurs suivis sont mis en œuvre :

- suivi du panache turbide afin d'évaluer l'étendue réelle de celui-ci au cours des travaux (deux alternatives du protocole de surveillance sont proposées, cf. fiches de surveillance du panache turbide en *Annexe B*) ;
- suivi de la qualité de l'eau selon la stratégie d'échantillonnage globale BACI (Before / After / Control / Impact) afin d'évaluer ses évolutions au droit des zones à enjeux situées à proximité, avec un suivi mensuel pendant les travaux d'extension de la plateforme et la première année des travaux (cf. fiches de surveillance de la qualité de l'eau en *Annexe B*) ;
- suivi benthique intertidal des habitats rocheux et subtidal des habitats rocheux et meubles, afin d'évaluer l'influence des travaux de la plateforme et de la canalisation HCF sur les habitats benthiques des zones rocheuses et meubles proches du site (cf. fiches de surveillance benthique en *Annexe B*) ;
- suivi benthique complémentaire pour observer puis mesurer le cas échéant les éventuels dépôts sédimentaires dus aux travaux sur le platier rocheux situé à l'est du site ;
- suivi benthique des habitats proches de l'extension de la plateforme et de la conduite HCF ;
- suivi visuel et acoustique par hydrophone des mammifères marins pendant le creusement des puits de rejet afin de réduire le risque d'atteinte de perte d'audition des individus (cf. fiche de surveillance mammifères marins en *Annexe B*).

Il est également à noter que, lors des travaux d'extension de la plateforme, un suivi visuel mensuel du platier rocheux situé à l'est du site est mis en place la première année des travaux puis tous les trois mois ensuite, et comprend des mesures de l'épaisseur des dépôts.

Lors des travaux de creusement des puits de rejet et de mise en place des diffuseurs, une surveillance du milieu aquatique reposant sur un suivi des habitats benthiques (identification des peuplements et granulométrie des sédiments) est également réalisée. Elle est effectuée avant et après les travaux de creusement des puits de rejet et de mise en place des diffuseurs.

Les fiches associées aux protocoles de surveillance de l'environnement prévus dans le cadre des travaux sont présentées en *Annexe B* de la présente pièce. Ces fiches complètent la surveillance de l'environnement détaillée dans la **Pièce 5 – Étude d'impact environnemental, Paragraphe 4.3.3 du Chapitre 4.**

En parallèle du programme de surveillance mis en œuvre, des mesures d'évitement et de réduction ainsi que leurs modalités de suivi permettant de contrôler l'efficacité de la surveillance sont présentées dans les cinq fiches « mesures ERC » présentées en *Annexe D* de la présente pièce.

↘ Les modalités de surveillance et le contrôle des incidences des travaux maritimes ont été autorisées par le décret n°2024-505 portant autorisation environnementale relative à la réalisation de travaux préparatoires nécessaires à l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2.

1.3. ENJEUX VIS-À-VIS DU MILIEU AQUATIQUE

La partie marine du secteur de Penly présente des milieux d'intérêt, sableux et rocheux, qui peuvent être soumis aux mouvements des marées et se caractérisent par une diversité biologique importante. Certains habitats présentent un enjeu du fait de leur importance écologique, notamment ceux de polychètes (vers marins).

La partie continentale est marquée par de grands complexes de cultures d'intérêt écologique faible. Les milieux naturels d'intérêt sont concentrés d'une part, sur le littoral (falaises calcaires, valleuse de Penly, cordons de galets et autres milieux influencés par la proximité de la mer) ; d'autre part, dans les vallées et vallons, dont les principaux sont ceux de l'Eaulne (rivière du bassin de l'Arques) et de l'Yères.

Ces vallées concentrent également la majorité des zones humides du territoire.

Dans la zone concernée par les travaux, l'étude conjointe des critères botaniques et pédologiques a permis de mettre en évidence des zones humides sur une surface totale d'environ 3 hectares. Malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction dans le cadre de la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC), les travaux ont induit le remblaiement d'environ 0,7 hectare de zones humides, situées sur la plateforme en bas de falaise (cf. *Figure 1-ee*).

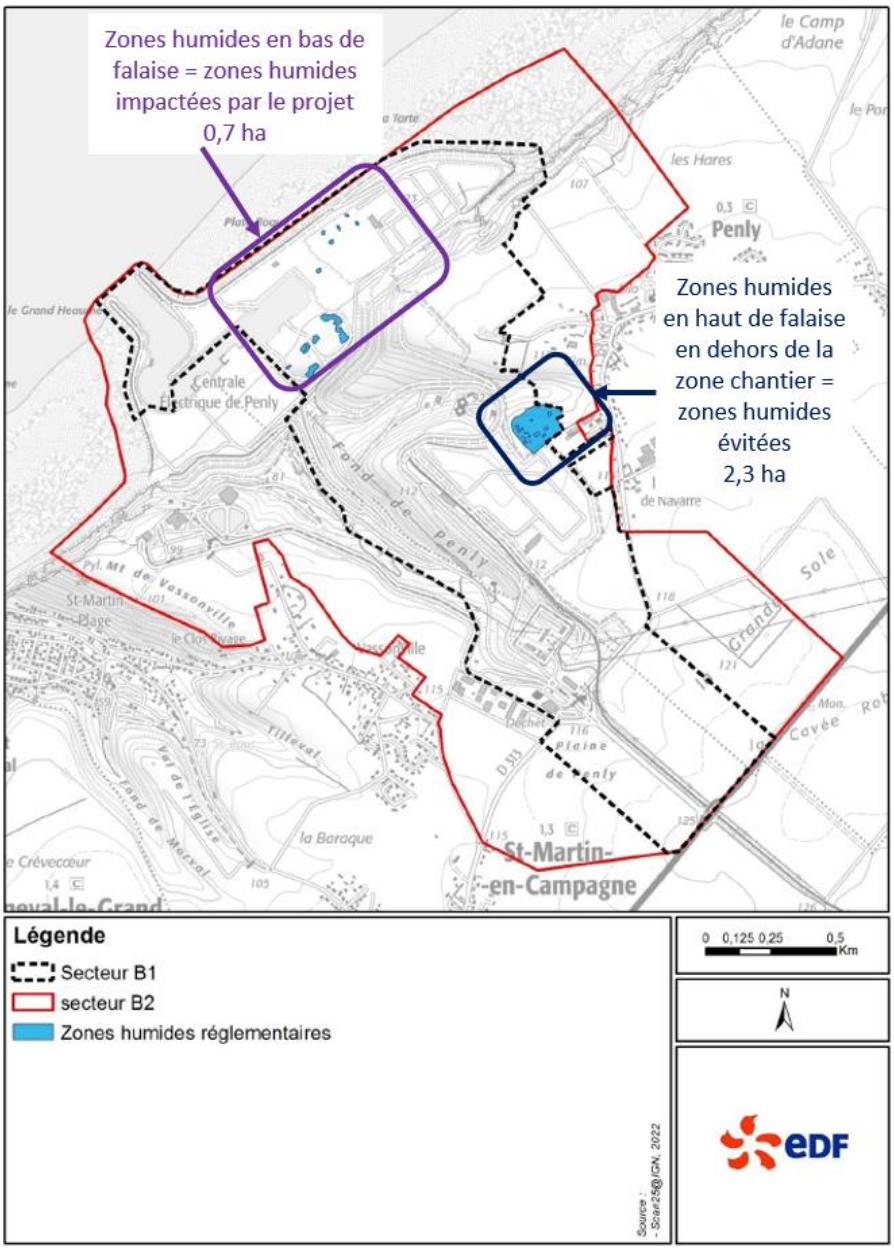

Figure 1-ee : Localisation des zones humides sur l'emprise du projet EPR2

Il s'agit de zones humides artificielles localisées autour des bassins des anciennes fondations bétonnées, qui se sont constituées en raison d'une accumulation d'une fine couche de sédiments et de végétation, ainsi que de petites dépressions sur des secteurs remblayés au moment de la construction du site. Les zones humides en haut de falaises sont évitées, permettant ainsi de préserver environ 2,3 hectares (cf. *Figure 1-ee*).

Des mesures de compensation ont été définies pour garantir un objectif d'aucune perte nette de biodiversité et d'équivalence fonctionnelle au regard des zones humides et des bassins impactés.

En particulier, la mesure compensatoire MC13 « Site de Saint Aubin-sur-Scie » vise à compenser la fonctionnalité des zones humides impactées par les travaux, à savoir garantir le bon accomplissement du cycle biologique de certaines espèces faunistiques.

Ainsi, **l'activité de remblaiement in-situ et les mesures sur le site de compensation associé à la MC13 sont soumises :**

- **au régime de déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature IOTA** : « Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m » ;
- **au régime de déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature IOTA** : « Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet dans les autres cas. » ;
- **au régime de déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature IOTA** : *« Création de plans d'eau, permanents ou non, dont la surface* est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha *»*.
- **au régime de déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA** : *« Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ».*

↘ Les rubriques 3.1.2.0-2, 3.1.5.0-2, 3.2.3.0-2 et 3.3.1.0-2 sont déjà autorisées sous le régime de la déclaration par le décret n°2024-505 portant autorisation environnementale relative à la réalisation de travaux préparatoires nécessaires à l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2 et non modifiées.

1.4. TRAVAUX MARITIMES

1.4.1. TRAVAUX DANS LE MILIEU MARIN

Les travaux du chantier des unités de production EPR2 comprennent :

- l'extension de la plateforme de front de mer ;
- la création des puits de rejet en mer par forage ;
- la mise en place des diffuseurs ;
- la création d'une conduite de rejet dédiée aux espèces marines (HCF).

Le montant associé à ces travaux maritimes est supérieur à 1,9 million d'euros. En effet, l'estimation du montant global des travaux associés à la création de deux nouvelles unités de production EPR2 sur le site de Penly (montant non limité aux travaux préparatoires) est de 20 à 25 milliards d'euros ; même si l'intégralité de ce montant n'est pas associée à des travaux en contact direct avec le milieu marin et/ou susceptibles d'avoir une incidence directe sur celui-ci, cette valeur est retenue.

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature IOTA** : « *Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros.* »

La rubrique 4.1.2.0-1 est déjà autorisée (sous le régime de l'autorisation) par le décret n°2024-505 portant autorisation environnementale relative à la réalisation de travaux préparatoires nécessaires à l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2 et non modifiée.

1.4.2. DRAGAGE INITIAL DU CHENAL D'AMENÉE

Après l'ouverture du bouchon inter-unités et la mise en eau du chenal d'amenée, celui-ci fera l'objet d'un dragage dit « initial ». Ce dragage permet d'évacuer les sédiments de l'ensemble du chenal d'amenée pour le rendre opérationnel pour le fonctionnement de quatre unités de production. Le volume de sédiments extrait sera du même ordre de grandeur que celui extrait pour le dragage du chenal d'amenée des unités de production n° 1 et n° 2, c'est-à-dire environ 100 000 mètres cubes.

Des opérations de dragage pour l'entretien du chenal d'amenée pourront également être réalisées.

Le dragage est réalisé au moyen de dragues aspiratrices, de pelles sur barge et de chaland. Les opérations sont réalisées de jour. Les sédiments dragués seront issus directement du milieu marin.

Les modalités mises en œuvre pour la surveillance des opérations de dragage et de clapage réalisées dans le cadre du chantier correspondent à celles déployées pendant la phase exploitation et décrites en **Pièce 5 – Étude d'impact environnemental, Paragraphe 4.6.5 du Chapitre 4**, et dont le détail est rappelé dans l'encadré ci-après.

Avant la campagne de dragage, une campagne d'échantillonnage dans l'ensemble du chenal d'amenée est réalisée ; les sédiments sont prélevés et analysés par un laboratoire accrédité COFRAC.

Le maillage et le nombre des prélèvements, les méthodes de prélèvements, le conditionnement, le transport et la conservation des échantillons respectent les prescriptions relatives aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire.

Les instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage pour l'application de l'arrêté du 9 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 juin 2020 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux sont également respectées.

La qualité des sédiments est évaluée par des analyses portant sur les paramètres demandés par l'arrêté du 9 août 2006 modifié. Il s'agit notamment des paramètres suivants :

- Arsenic ;
- Cadmium ;
- Chrome ;
- Cuivre ;
- Mercure ;
- Nickel ;
- Plomb ;
- Zinc ;
- PolyChloroBiphényles (PCB) ;
- TriBuTylétain (TBT) ;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

De plus, les analyses sont complétées par la détermination des teneurs en Carbone Organique Total (COT), matières sèches, azote Kjeldahl, phosphore total, aluminium ainsi qu'une détermination de la granulométrie des sédiments et de leur qualité bactériologique.

↘ Dans l'année précédant l'opération de dragage initial en phase chantier, l'état initial de la zone de clapage sera réactualisé afin de caractériser l'environnement morpho-sédimentaire et le macrofaune benthique.

Après la mise en service des unités de production EPR2, le suivi biosédimentaire déjà prévu et réalisé tous les 6 ans intègrera la nouvelle zone de clapage.

Selon la conformité des analyses avec la réglementation en vigueur, les sédiments seront clapés en mer sur un site d'immersion au large du site de Penly. D'après le retour d'expérience des opérations de dragage-curage réalisées ponctuellement dans le chenal d'amenée du CNPE de Penly, la qualité des sédiments est inférieure au niveau de référence N1.

La zone de clapage retenue est localisée au droit du site de Penly (cf. *Figure 1-ff)*, sur des fonds sableux profonds, dans une zone où la courantologie limite grandement le retour des sédiments clapés à la côte. Ce site correspond à celui retenu pour le clapage des sédiments issus des opérations de désensablement à la plage de Saint Martin et autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018. La définition de ce site d'immersion est issue de la concertation mise en place avec les différentes parties prenantes dans le cadre du dossier loi sur l'eau relatif au désensablement de la plage Saint-Martin. Pour définir ce site plusieurs critères ont été pris en compte :

- Les critères physiques ;
- Les sites protégés ;
- Les critères écologiques ;
- Les usages et les activités.

Le choix de claper au niveau d'un site déjà utilisé pour des opérations antérieures s'inscrit dans une démarche de réduction de l'impact associé au dépôt sédimentaire sur les habitats benthiques.

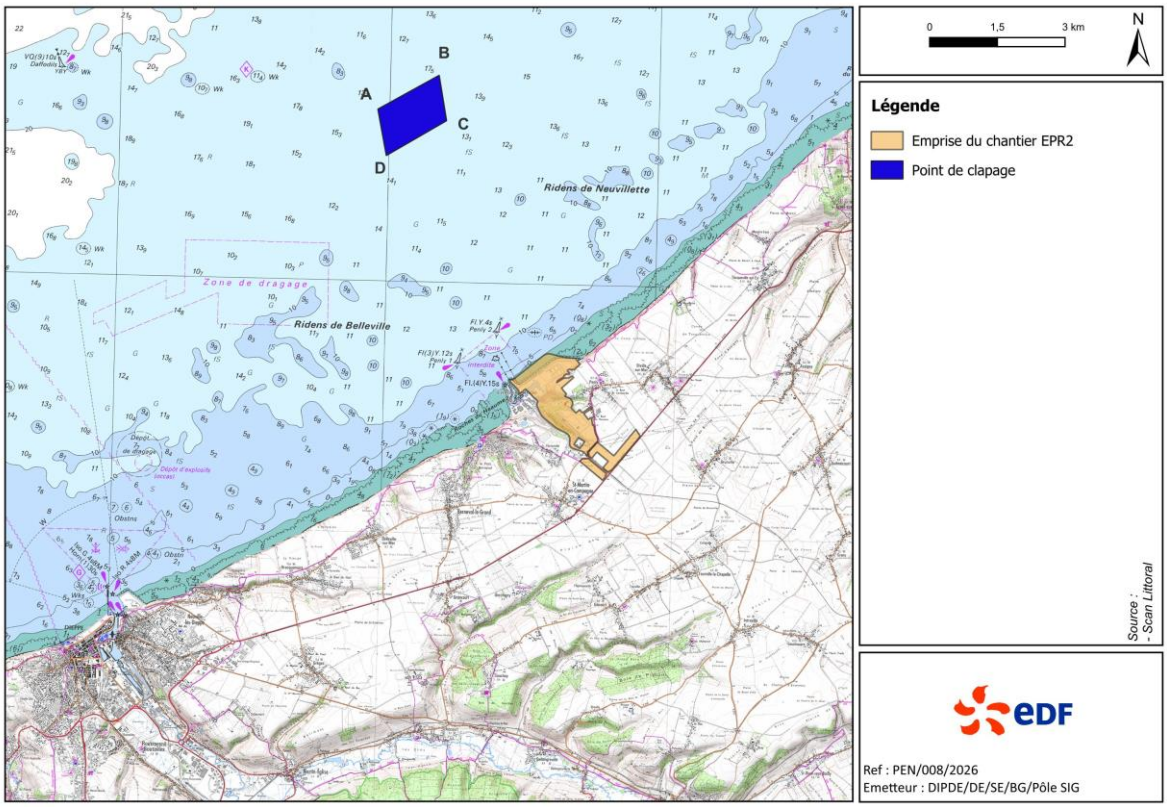

Figure 1-ff : Localisation du site d'immersion des sédiments de dragage

Les coordonnées géographiques du site d'immersion sont les suivantes :

Point	Latitude (WGS84)	Longitude (WGS84)
A	50° 2.055' N	1° 09.816' E
B	50° 2.452' N	1° 10.912' E
C	50° 1.922' N	1° 11.070' E
D	50° 1.526' N	1° 09.974' E

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature IOTA** : *« Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin, dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³* »

↘ L'autorisation de la rubrique 4.1.3.0-3-b sous le régime de la déclaration fait partie des autorisations nouvelles sollicitées dans le cadre du présent DDAE.

Par ailleurs, comme précisé au *Paragraphe 1.2.4.4.2*, la pose de la conduite de rejet dédiée aux espèces marines sera réalisée après le creusement d'une tranchée à l'aide d'une pelle mécanique, et ces opérations ne constitueront pas un dragage. Si cela est techniquement possible (études en cours), la réutilisation des matériaux en place sera réalisée. Dans le cas contraire, les déblais générés lors de la réalisation de cette souille seront récupérés et gérés à terre, et ceux-ci pourront être réutilisés sur site par exemple en tant que remblais, si leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent. Il n'y aura pas de clapage des déblais en mer. L'opération n'est donc pas assimilable à une activité de dragage ou clapage au sens de la rubrique 4.1.3.0. dont la finalité est de régir l'extraction et la gestion des sédiments dragués, a fortiori lorsqu'ils présentent des risques de pollution à l'instar des milieux portuaires.

La pose de la conduite de rejet HCF n'est donc pas concernée par la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature IOTA.

L'impact associé à ces travaux maritimes est abordé dans la **Pièce 5 – Étude d'impact environnemental**.

2. SYNTHÈSE DES RUBRIQUES IOTA

Les rubriques IOTA applicables aux travaux du chantier sont synthétisées dans le tableau suivant.

Tableau 2-a : Synthèse des rubriques IOTA applicables aux travaux du chantier

N° rubrique	Sous-rubrique	Dénomination de la rubrique	Activités concernées	Quantité projet	Régime applicable
TITRE I – PRÉLÈVEMENTS					
1.1.1.0	—	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Utilisation de piézomètres existants. Création de nouveaux piézomètres potentiellement nécessaires, dans le cadre du renforcement de la surveillance piézométrique à compter de l'obtention du DAC pour réaliser les travaux de construction des INB. Création possible de puits temporaires de captage autour de certaines excavations de chantier à des fins de rabattement de nappe, en complément de l'épuisement des eaux de fond de fouille.	-	D
1.1.2.0	1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1- Supérieur ou égal à 200 000 m^3/an (A) 2- Supérieur à 10 000 m^3/an, mais inférieur à 200 000 m^3/an (D)	Prélèvements en nappe supérieurs à 200 000 m^3/an dans le cadre de l'épuisement des eaux de fond de fouille lors des travaux de terrassement et de génie civil, celle-ci pouvant être couplée au rabattement localisé de la nappe *via* des prélèvements temporaires dans des puits spécifiquement dédiés à cet effet autour des fondations, dans l'hypothèse où les remontées de nappes et / ou l'occurrence d'épisodes pluvieux important le nécessiteraient. Débit de prélèvement estimé à 1 000 m^3/h (débit maximal de 2 000 m^3/h en cas de précipitations importantes). Le volume total annuel de prélèvements sera supérieur à 200 000 m^3/an.	208 000 m^3/an	A

N° rubrique	Sous-rubrique	Dénomination de la rubrique	Activités concernées	Quantité projet	Régime applicable
TITRE II – REJETS					
2.1.1.0	2	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1- Supérieure à 600 kg de DBO_5 (A) 2- Supérieure à 12 kg de DBO_5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO_5 (D)	La station d'épuration du chantier est dimensionnée pour une capacité maximale de 4 500 Équivalent-Habitants (EH) de la manière décrite ci-dessous : • Une première file de traitement provisoire d'une capacité totale de 1 500 EH ; • Une file de traitement définitive de 1 000 EH qui servira à la fois pour la phase chantier puis d'exploitation ; • Afin de passer le pic d'activité et d'effectif du chantier, et piloter au mieux la charge de rejet journalier suivant la courbe d'effectifs dans le temps, ces files de traitement seront complétées par une deuxième file de traitement provisoire pour atteindre une capacité maximale de 4 500 EH. La station d'épuration de chantier, d'une capacité maximale d'environ 4 500 Équivalent-Habitants (EH) reçoit une charge brute de pollution organique d'environ 270 kg/j de DBO_5.	270 kg/j	D
2.1.5.0	1	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1- Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2- Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	Au global, la surface du projet considérée pour le dimensionnement des réseaux de collecte des eaux pluviales est d'environ 235 ha.	235 ha	A

N° rubrique	Sous-rubrique	Dénomination de la rubrique	Activités concernées	Quantité projet	Régime applicable
2.2.2.0	—	Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m^3/j (D)	Les pompes CRF (utilisées lors de la phase exploitation pour les prélèvements d'eau du circuit de refroidissement) seront mises en fonctionnement pour des phases de tests. Les pompes de chaque unité de production EPR2 ont un débit nominal de 63 mètres cubes par seconde soit un débit maximum journalier d'environ 5 500 000 mètres cubes par jour pour 24 heures de fonctionnement. Des rejets sont également prévus au niveau des émissaires secondaires (e puis e' et e'' ; f', g). Les estimations de débits maximum pour les émissaires secondaires sont les suivantes : • Pour e', environ 12 m^3/s ; • Pour e'', environ 16 m^3/s ; • Pour f', environ 1,5 m^3/s. Le débit des rejets en mer sera supérieur à 100 000 m^3/j.	Supérieur à 100 000 m^3/j	D
2.2.3.0	—	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Rejet d'eaux autres que les eaux vannes et usées en mer. Qualité physico-chimique de ces eaux induisant un dépassement du niveau de référence R1 pour au moins l'un des paramètres.	-	D

N° rubrique	Sous-rubrique	Dénomination de la rubrique	Activités concernées	Quantité projet	Régime applicable
TITRE III – ENJEUX VIS-À-VIS DU MILIEU AQUATIQUE					
3.1.2.0	2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1- Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2- Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Mesure de compensation MC13 concernant une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Inférieure à 100 m	D
3.1.5.0	2	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1- Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) 2- Dans les autres cas (D)	Mesure de compensation MC13 concernant une superficie de moins de 200 m².	-	D
3.2.3.0	2	Plans d'eau, permanents ou non : 1-Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2-Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Création d'une lagune avec une étendue d'eau permanente sur une surface totale de 1,2 ha.	1,2 ha	D

N° rubrique	Sous-rubrique	Dénomination de la rubrique	Activités concernées	Quantité projet	Régime applicable
3.3.1.0	2	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1- Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2- Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Remblaiement d'environ 0,7 ha de zones humides.	0,7 ha	D
TITRE IV – TRAVAUX MARITIMES					
4.1.2.0	1	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin, et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1- D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) 2- D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D)	Travaux maritimes comprenant l'extension de la plateforme de front de mer, la digue d'enclôture, la création des puits de rejet en mer et la mise en place des diffuseurs pour un montant supérieur à 1 900 000 euros. En effet, l'estimation du montant global des travaux associés à la création de deux nouvelles unités de production EPR2 sur le site de Penly est de 20 à 25 milliards d'euros ; même si l'intégralité de ce montant n'est pas associée à des travaux en contact direct avec le milieu marin et/ou susceptibles d'avoir une incidence directe sur celui-ci, cette valeur est retenue.	20 à 25 milliards €	A

N° rubrique	Sous-rubrique	Dénomination de la rubrique	Activités concernées	Quantité projet	Régime applicable
4.1.3.0.	3-b	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ... 3- Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A) b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.	Suite à l'ouverture du bouchon inter-unité, une opération de dragage-curage du chenal d'amenée sera réalisée. Le volume estimé des sédiments est de l'ordre de 100 000 m³. Préalablement à l'enlèvement du bouchon, le nouveau chenal d'amenée des unités EPR2 sera mis en eau par pompage de l'eau de mer (afin d'équilibrer les niveaux d'eau de part et d'autre du bouchon inter-unité) ; les sédiments dragués seront donc issus directement du milieu marin ; d'après le retour d'expérience des opérations de dragage-curage réalisées ponctuellement dans le chenal d'amenée du CNPE en exploitation (Penly 1-2), la qualité des sédiments est inférieure au niveau de référence N1. Des opérations de dragage pour l'entretien du chenal d'amenée pourront également être réalisées. La teneur des sédiments extraits sera inférieure au niveau de référence N1 ; les volumes dragués seront compris entre 5 000 m³ et 500 000 m³. Les opérations de dragages sont réalisées après l'ouverture du bouchon inter- unité 2-3.	100 000 m³	D

— : non concerné.
D : Déclaration.
A : Autorisation.

ANNEXE A PLANS DES RÉSEAUX D'EAUX EXISTANTS, PLANS DE DÉVOIEMENTS DES RÉSEAUX ET PLANS DE PROJETS DES RÉSEAUX D'EAUX

PROJET EPR2 – PLAN DES RÉSEAUX GRAVITAIRES EXISTANTS (EAUX PLUVIALES SEO-EP, EAUX USÉES SEO-EU)

Revision	Date	Prepared by	Checked by	Status	Reasons for revision	Approved by
C	2025/07/25	[[C.HAMIAUX]]	[[N.PECOUL]]	FIN	Mise à Jour des données	[[S.DUPUIS]]
B	2025/05/07	[[N.PECOUL]] [[C.HAMIAUX]]	[[A.DOLPHIN]]	FIN	Mise à Jour des données	[[S.DUPUIS]]
A	2024/11/18	[[A.DOLPHIN]] [[C.HAMIAUX]]	[[A.TALAGAS]]	FIN	Création	[[S. DUPUIS]]

AREA RESERVED FOR ELECTRONIC STAMPS

ECCN:N

AL:N

PROJECT

EPR2 CONSTRUCTION

PROJECT REFERENCE

ENM	PPPPPP	U0	NCS	DRW	0044512
Project	Originating Entity	Asset / Zone	System / Building	Doc. Type	Document Number

SCALE **1/2500**

SIZE **A0**

PAGE **1/1**

DESCRIPTION

EPR2 PENLY

Plan d'informations générales site

Plan des réseaux gravitaires SEO SEU

Penly EPR2

SYSTEM **-**

BUILDING **-**

PROJECT CODE **ENM**	CONTRACT NUMBER **-**	AIP YES ☐ NO ☒
DOCUMENT TYPE (Code / Designation) **DRW / DRAWING**	PBS CODE **NCS**	KNOW-HOW YES ☐ NO ☒
NAME OF ISSUING ENTITY **DP EPR2**	ENTITY CODE **PPPPPP**	DOCUMENT NUMBER **0044512**
PROTECTION LEVEL **C1 - Internal EPR2**	PIDU **N/A**	© 2025

This document is issued by EDF in the course of EPR2 project. This document contains proprietary and confidential information held by EDF and shall not be disclosed, whether partially or in whole, to any third party without the prior and written consent of EDF. Goods labeled with "AL not equal to N" are subject to European or German export authorization when being exported within or out of the EU. Goods labeled with "ECCN not equal to N" are subject to US re-export authorization. Even without a label, or with label "AL:N" or "ECCN:N", authorization may be required due to the final whereabouts and purpose for which the goods are to be used. The original version of this document is stored in electronic form in Electronic Document Management System (EDM). The current status of this document can be viewed only in the EDM system.

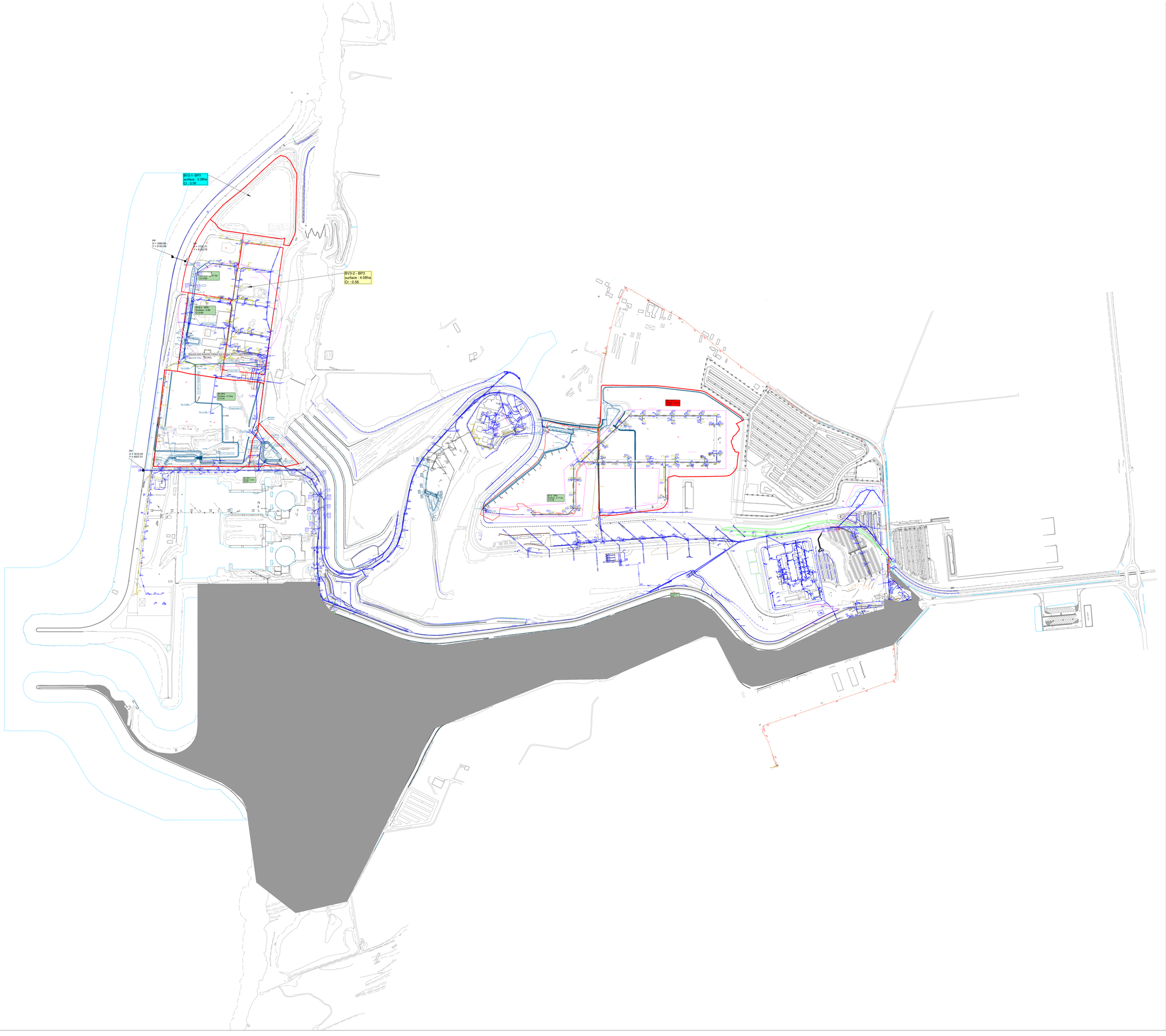

PROJET EPR2 – PLAN DES RÉSEAUX SOUS PRESSION EXISTANTS

Revision	Date	Prepared by	Checked by	Status	Reasons for revision	Approved by
C	2025/07/25	[[C.HAMIAUX]]	[[N.PECOUL]]	FIN	Mise à jour des données	[[S.DUPUIS]]
B	2025/05/07	[[N.PECOUL]] [[C.HAMIAUX]]	[[A.DOLPHIN]]	FIN	Mise à Jour des données	[[S.DUPUIS]]
A	2024/11/18	[[A.DOLPHIN]] [[C.HAMIAUX]]	[[A.TALAGAS]]	FIN	Création	[[S.DUPUIS]]

AREA RESERVED FOR ELECTRONIC STAMPS

ECCN: N

AL: N

PROJECT

EPR2 CONSTRUCTION

PROJECT REFERENCE

ENM	PPPPPP	U0	NCS	DRW	0044511
Project	Originating Entity	Asset / Zone	System / Building	Doc. Type	Document Number

SCALE **1/2500**

SIZE **A0**

PAGE **1/1**

DESCRIPTION

EPR2 PENLY
Plan d'informations générale site
Plan des réseaux Sous Pression
Penly EPR2

SYSTEM **-**

BUILDING **-**

PROJECT CODE	CONTRACT NUMBER	AIP	
ENM	**-**	YES ☐	NO ☒
DOCUMENT TYPE (Code / Designation)	PBS CODE	KNOW-HOW	
DRW / DRAWING	**NCS**	YES ☐	NO ☒
NAME OF ISSUING ENTITY	ENTITY CODE	DOCUMENT NUMBER	
DP EPR2	**PPPPPP**	**0044511**	
PROTECTION LEVEL **C1 - Internal EPR2**		PIDU **N/A**	© 2025

This document is issued by EDF in the course of EPR2 project. This document contains proprietary and confidential information held by EDF and shall not be disclosed, whether partially or in whole, to any third party without the prior and written consent of EDF. Goods labeled with "AL not equal to N" are subject to European or German export authorization when being exported within or out of the EU. Goods labeled with "ECCN not equal to N" are subject to US re-export authorization. Even without a label, or with label "AL:N" or "ECCN:N", authorization may be required due to the final whereabouts and purpose for which the goods are to be used. The original version of this document is stored in electronic form in Electronic Document Management System (EDM). The current status of this document can be viewed only in the EDM system.

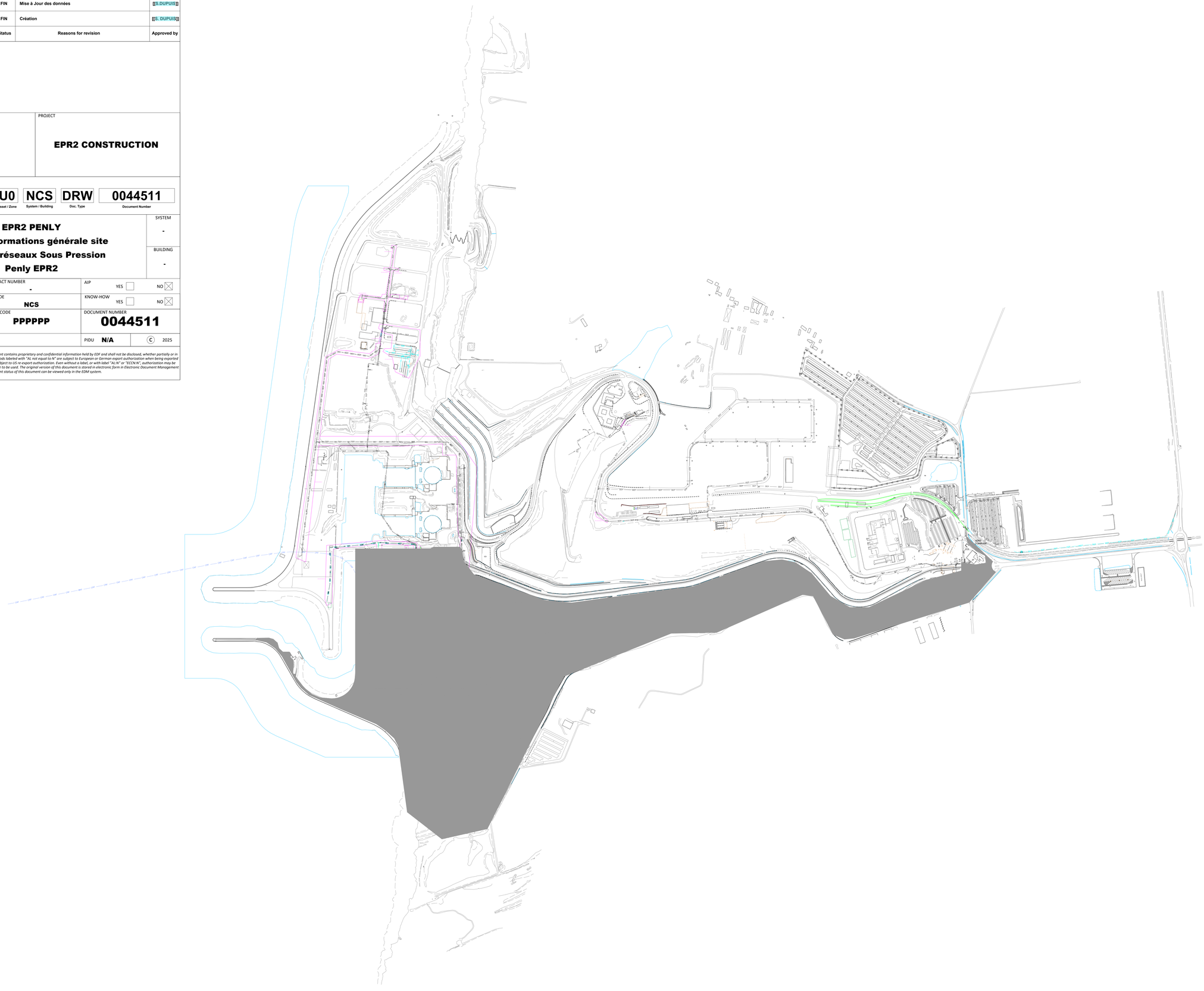

PROJET EPR2 – PLAN DE SYNTHÈSE PROJET DES RÉSEAUX GRAVITAIRES

PROJET EPR2 – PLAN DE SYNTHÈSE PROJET DES RÉSEAUX SOUS PRESSION

ANNEXE B FICHES DE SURVEILLANCE DES REJETS ET DE L'ENVIRONNEMENT LORS DES TRAVAUX

Fiche MS6						
Type[12]				**Phase concernée**		
E	R	C	S	Études	Travaux	Exploitation
Travaux concernés				Extension de la plateforme en mer et conduite HCF		
Type de suivi				**Suivi ponctuel du panache turbide**		

Objectif du suivi

Évaluer l'étendue du panache turbide au cours des travaux.

Paramètres mesurés

Turbidité, matières en suspension (MES) et granulométrie, température, salinité et oxygène dissous.

Échantillonnage

Huit stations de suivi seront positionnées autour des travaux et à distance variable de la plate-forme pour quadriller la zone.

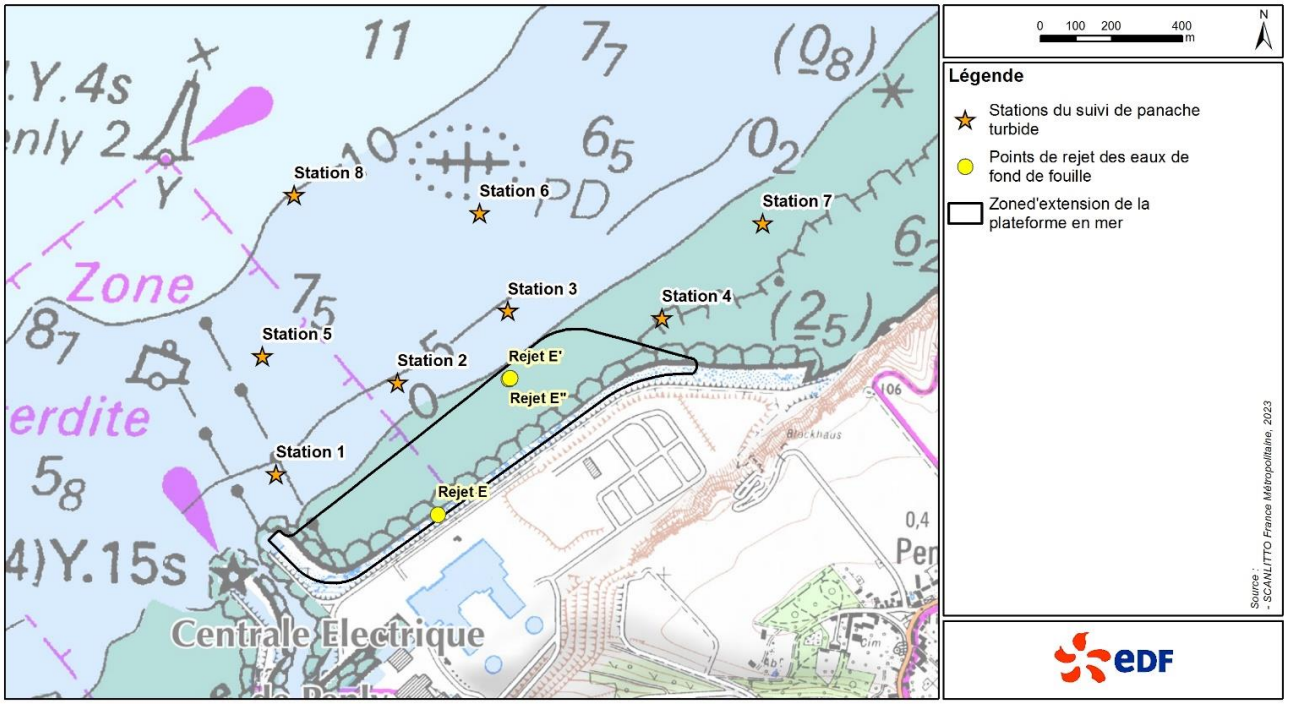

Fréquence et durée

Pendant les travaux : une campagne à fort coefficient de marée et une campagne à faible coefficient de marée.

Plusieurs acquisitions seront réalisées pendant chacune des marées.

Modalités de réalisation

Mesures in situ à l'aide de sondes multiparamètres pour mesurer la turbidité, l'oxygène dissous, la température et la salinité. L'acquisition des données sera réalisée sur un profil vertical.

Prélèvements d'eau à la bouteille Niskin puis analyse au laboratoire pour les MES et la granulométrie.

Indicateur de mise en œuvre

Fourniture des rapports de suivi.

[12] *E : Évitement, R : Réduction, C : Compensation, S : Surveillance*

Fiche MS7						
Type				**Phase concernée**		
E	R	C	S	Études	Travaux	Exploitation
Travaux concernés				Extension de la plateforme en mer et conduite HCF		
Type de suivi				**Mesure en continu de la qualité de l'eau**		

Objectif du suivi

Évaluer la qualité de l'eau au cours des travaux et son évolution au cours du temps.

Paramètres mesurés

Turbidité.

Échantillonnage

Quatre stations de suivi : la bouée B17 au nord-est du site (hors influence directe des travaux) et les bouées 1,2[13] et 3 à proximité de la plateforme. Les bouées B1 et B2 servent à établir le bruit de fond en turbidité pendant la période nocturne précédente d'une journée de travail.

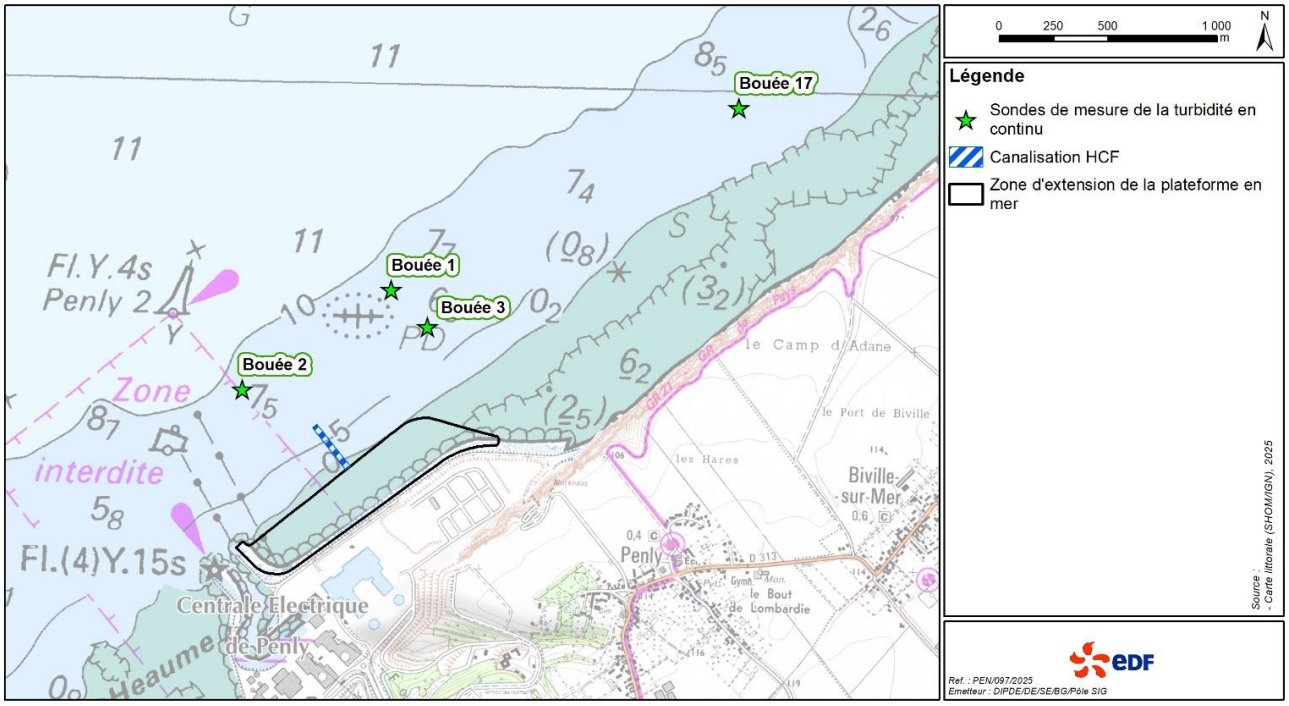

Fréquence et durée

Avant les travaux : une des bouées sera mise en place à proximité de la plate-forme plusieurs semaines avant les travaux afin de définir la variabilité naturelle du site.

Pendant les travaux : quatre bouées avec mesure en continu pendant toute la durée des travaux d'extension de la plate-forme.

Modalités de réalisation

Mesures in situ et en continu à l'aide de sondes multiparamètres pour mesurer la turbidité.

Indicateur de mise en œuvre

Enregistrement et archivage des données de suivi.

[13] *Avec l'avancée des travaux au droit de la plateforme maritime, la bouée n° 2 sera amenée à être déplacée sur la côte maritime, de l'autre côté du chenal d'amenée, pour rester hors influence directe des travaux.*

Fiche MS8						
Type				**Phase concernée**		
E	R	C	S	Études	Travaux	Exploitation
Travaux concernés				Extension de la plateforme en mer et conduite HCF		
Type de suivi				**Suivi ponctuel régulier du panache turbide et de la qualité d'eau**		

Objectif du suivi

Évaluer la qualité de l'eau au cours des travaux et son évolution au cours du temps.

Paramètres mesurés

Turbidité, matières en suspension (MES) et granulométrie, température, salinité et oxygène dissous.

Échantillonnage

Huit stations de suivi seront positionnées autour des travaux et à distance variable de la plate-forme pour quadriller la zone.

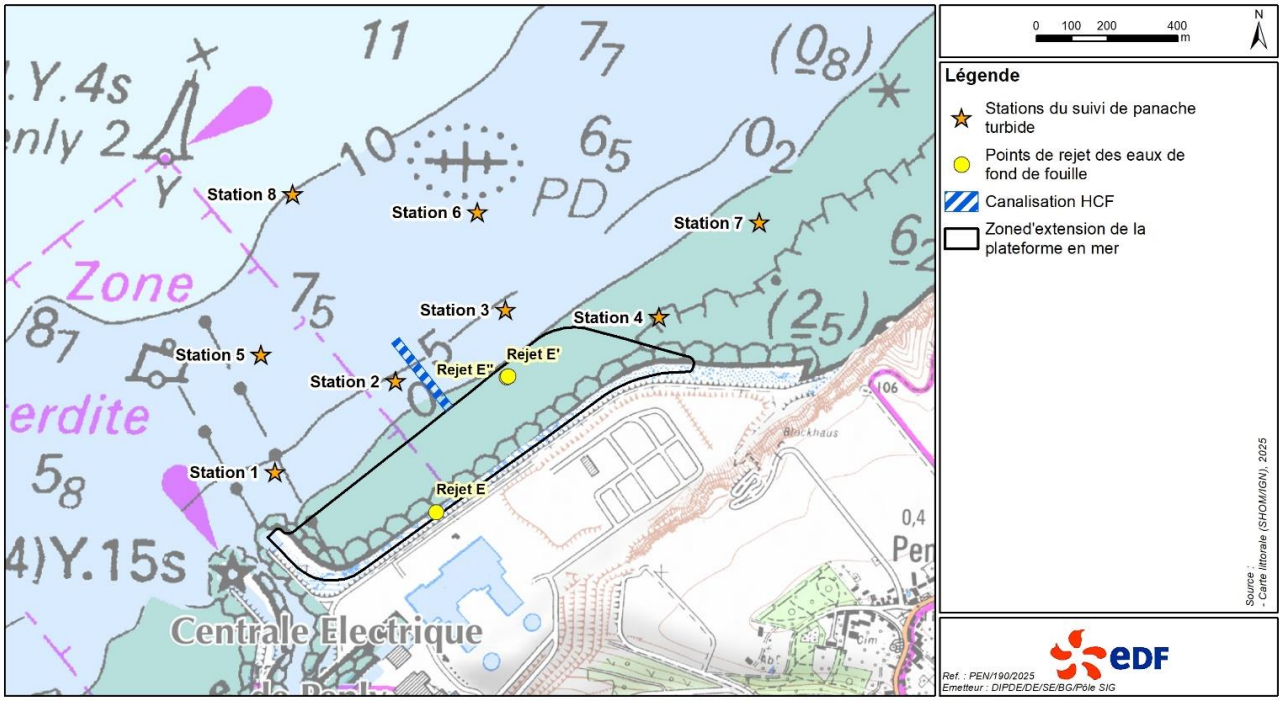

Fréquence et durée

Pendant les travaux : tous les mois pendant les travaux d'extension de la plate-forme et de la conduite HCF.

Modalités de réalisation

Mesures in situ à l'aide de sondes multiparamètres pour mesurer la turbidité, l'oxygène dissous, la température et la salinité. L'acquisition des données sera réalisée sur un profil vertical.

Prélèvements d'eau à la bouteille Niskin puis analyse au laboratoire pour les MES et la granulométrie.

Indicateur de mise en œuvre

Fourniture des rapports de suivi.

Fiche MS9						
Type				**Phase concernée**		
E	R	C	S	Études	Travaux	Exploitation
Travaux concernés				Extension de la plateforme en mer et rejets des fonds de fouilles		
Type de suivi				**Suivi de la qualité d'eau**		

Objectif

L'objectif de cette mesure est de s'assurer de l'absence d'effet des travaux d'extension de la plate-forme et des rejets des fonds de fouilles sur la qualité de l'eau, selon la stratégie d'échantillonnage globale BACI (Before / After / Control / Impact).

Paramètres mesurés

Turbidité, Matières En Suspension (MES) et granulométrie, température, salinité et oxygène dissous, chlorophylle a et phéopigments

Échantillonnage

La stratégie d'échantillonnage retenue permettra d'évaluer les effets d'éventuels changements de la qualité de l'eau sur les zones à enjeux à proximité de la zone de travaux : zones de baignades (deux stations) et zones conchylicoles (deux stations). Une station hors de la zone d'influence du chantier (à Dieppe) servira de référence.

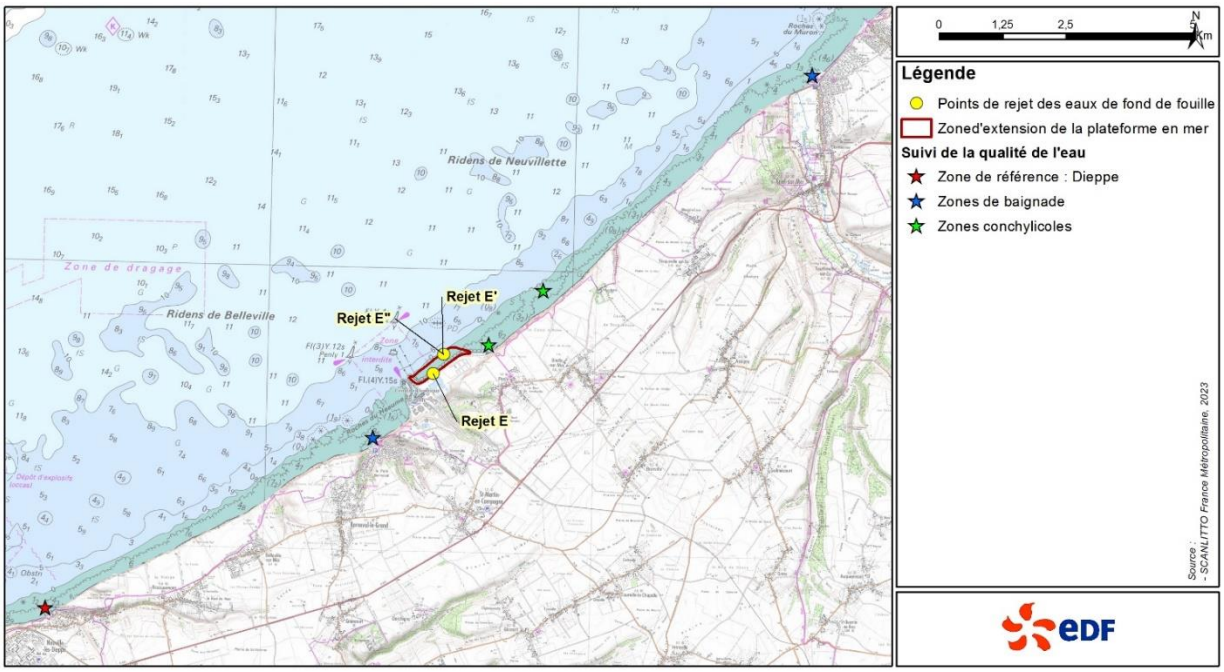

Fréquence et durée

Avant travaux : une campagne environ un mois avant le début des travaux.

Pendant travaux : tous les mois la 1ère année des travaux (durée des travaux de la création de la digue d'enclôture), puis tous les trois mois jusqu'à la fin des travaux (y compris les rejets des fonds de fouilles).

Après travaux : une campagne environ une semaine après la fin de travaux

Modalité de réalisation

Mesure à l'aide d'une sonde multiparamètres pour les paramètres physico-chimiques : turbidité, oxygène dissous, température, salinité.

Prélèvement d'eau à la bouteille Niskin au milieu de la colonne d'eau (profondeur préconisée en zone intertidale) puis analyse au laboratoire pour : MES, granulométrie, chlorophylle a et phéopigments.

Indicateurs de mise en œuvre

Fourniture des rapports de suivi.

Fiche MS10						
Type				**Phase concernée**		
E	R	C	S	Études	Travaux	Exploitation
Travaux concernés				Extension de la plateforme en mer		
Type de suivi				**Suivi benthique intertidal (habitats rocheux)**		

Objectif

S'assurer de l'absence d'effet des travaux d'extension de la plate-forme sur les habitats benthiques des zones rocheuses proches du site.

Paramètres étudiés

Peuplements benthiques intertidaux, avec un focus particulier sur les placages d'hermelles et moulières.

Échantillonnage

Quatre transects seront positionnés sur l'estran rocheux (platier situé à l'est du CNPE de Penly) perpendiculairement à la mer, un à proximité immédiate de la plate-forme (Tp), deux dans la zone d'influence potentielle (T1 et T2) et un quatrième à l'extérieur comme référence (T3).

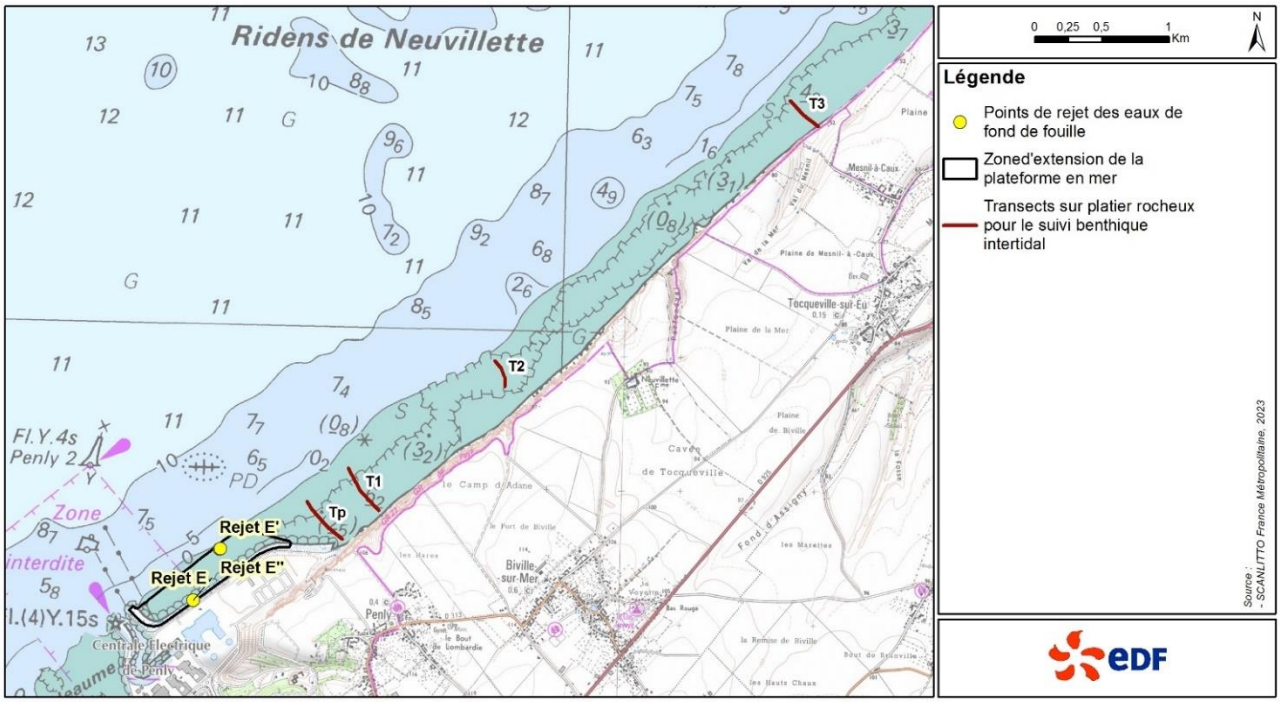

Fréquence

Avant travaux : une campagne en mars-avril avant le début des travaux.
Pendant travaux : à la même période (mars-avril) une fois par an.
Après travaux : une campagne à la même période (mars-avril) 1 an après la fin de travaux, puis à 3, 5 et 10 ans après la fin des travaux.

Modalité de réalisation

Réalisation d'un inventaire quantitatif des milieux selon le protocole DCE rocheux intertidal (LEBHAM/IUEM/UBO, Ar Gall and Le Duff, 2007).

Indicateurs de mise en œuvre

Fourniture des rapports de suivi.

Fiche MS11						
Type				**Phase concernée**		
E	R	C	S	Études	Travaux	Exploitation
Travaux concernés				Extension de la plateforme en mer et rejets des eaux de fond de fouilles		
Type de suivi				**Suivi visuel benthique intertidal (habitats rocheux) à l'est du site**		

Objectif

Observer puis mesurer le cas échéant les éventuels dépôts sédimentaires dus au chantier sur le platier rocheux situé à l'est du site.

Paramètre observé

Dépôt sédimentaire sur le platier rocheux.

Échantillonnage

La zone prospectée recouvrira l'ensemble des transects du suivi benthique intertidal. La comparaison avec l'état du transect T3 permettra d'évaluer si l'éventuel dépôt sédimentaire est lié aux travaux ou au milieu naturel.

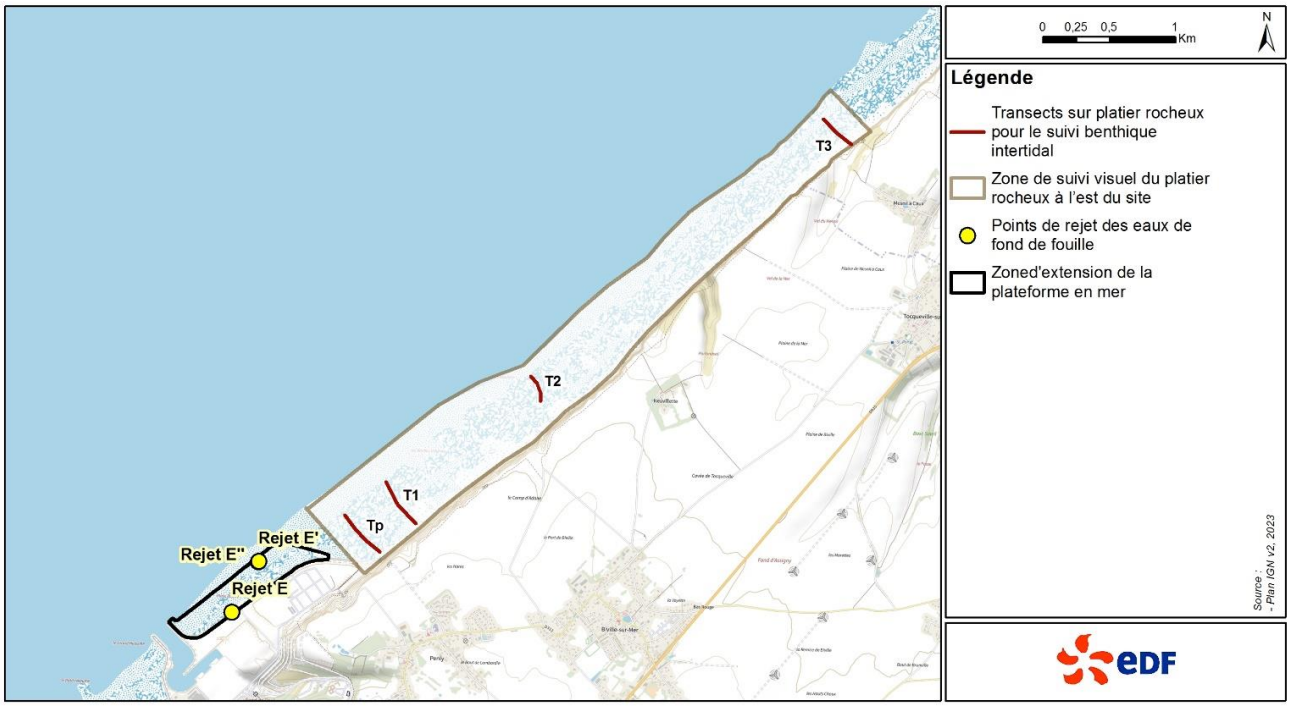

Fréquence et durée

Tous les mois pendant la 1ère année des travaux (durée des travaux de la création de la digue d'enclôture, puis tous les 3 mois jusqu'à la fin de la période de rejet des fonds de fouilles.

Modalité de réalisation

Observations visuelles tous les trois mois afin d'évaluer visuellement la présence ou l'absence d'un dépôt sédimentaire sur le platier rocheux. En cas de dépôt significatif, l'épaisseur de ce dépôt sera mesurée.

Indicateur de mise en œuvre

Fourniture de comptes-rendus de sorties.

Fiche MS12						
Type				**Phase concernée**		
E	R	C	S	Études	Travaux	Exploitation
Travaux concernés				Extension de la plateforme en mer		
Type de suivi				**Suivi benthique subtidal (habitats rocheux)**		

Objectif

S'assurer de l'absence d'effet des travaux de la plateforme sur les habitats benthiques des zones rocheuses situés à proximité des travaux.

Paramètres étudiés

Peuplements benthiques subtidaux, avec un focus particulier sur les placages d'hermelles et les moulières.

Échantillonnage

Mesures prévues aux cinq stations utilisées pour l'état initial au niveau du platier de Penly, dans le prolongement de l'estran.

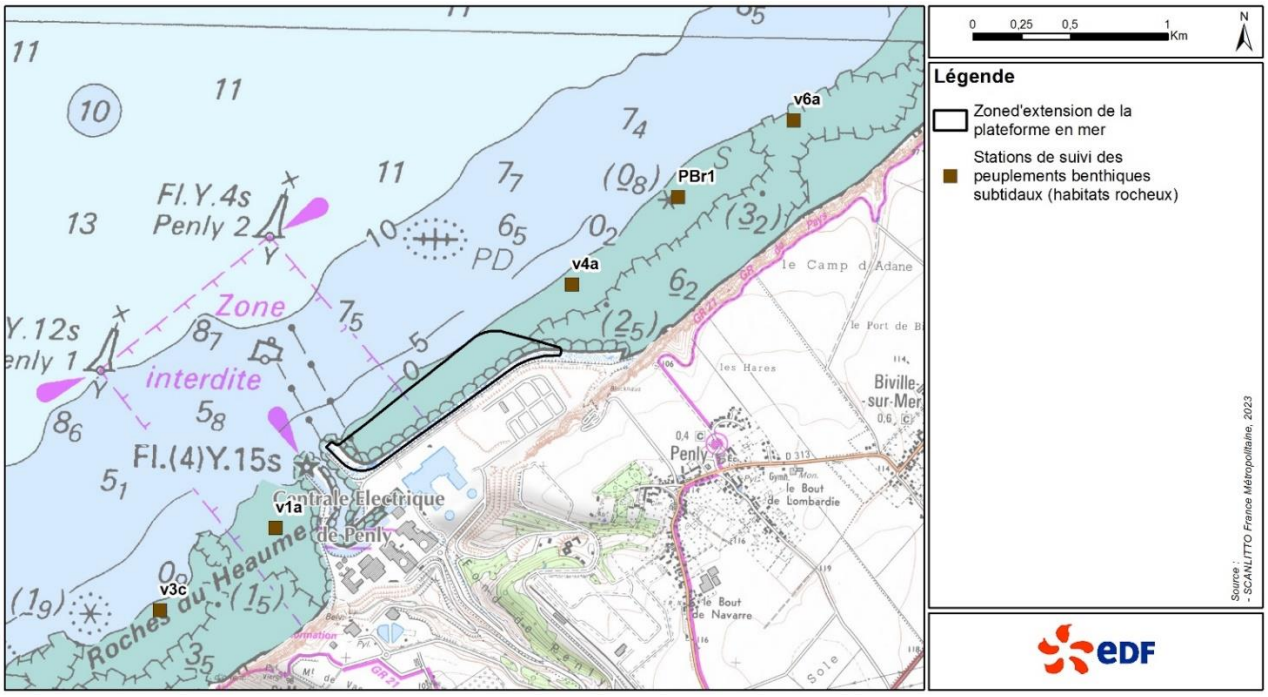

Fréquence et durée

Avant travaux : une campagne en mars-avril avant le début des travaux.

Pendant travaux : des campagnes une fois par an sur la même période (mars-avril).

Après travaux : une campagne à la même période (mars-avril) 1 an après la fin de travaux, puis à 3, 5 ans et 10 ans après la fin des travaux.

Modalités de réalisation

Le suivi sera réalisé par des plongeurs. Chaque station sera décrite précisément : type de fond, structure du substrat, couverture algale, espèces dominantes, faune et flore observées, etc. Des clichés permettront de compléter les descriptions.

En complément, une plongée avant le début des travaux permettra de cibler plus particulièrement la localisation des placages d'hermelles et moulières.

Indicateurs de mise en œuvre

Réalisation des campagnes et fourniture des rapports de suivi.

Fiche MS13						
Type				**Phase concernée**		
E	R	C	S	Études	Travaux	Exploitation
Travaux concernés				Creusement des puits de rejet		
Type de suivi				**Suivi benthique subtidal (substrats meubles)**		

Objectif

Évaluer les changements éventuels des habitats benthiques subtidaux présents au niveau des puits de rejets, selon la stratégie d'échantillonnage globale BACI (Before / After / Control / Impact).

Paramètres étudiés

Richesse spécifique, Abondance, Biomasse, Indice de Shannon et Piélou, Présence d'espèces non indigènes, Structure et caractérisation des peuplements, Assemblages benthiques / Habitats (EUNIS + MNHN 2019), Granulométrie.

Échantillonnage

Six stations de suivi (trois par point de rejet), correspondant aux stations de l'état initial (les points P1 et P4 seront positionnés au plus proche des puits de rejets).

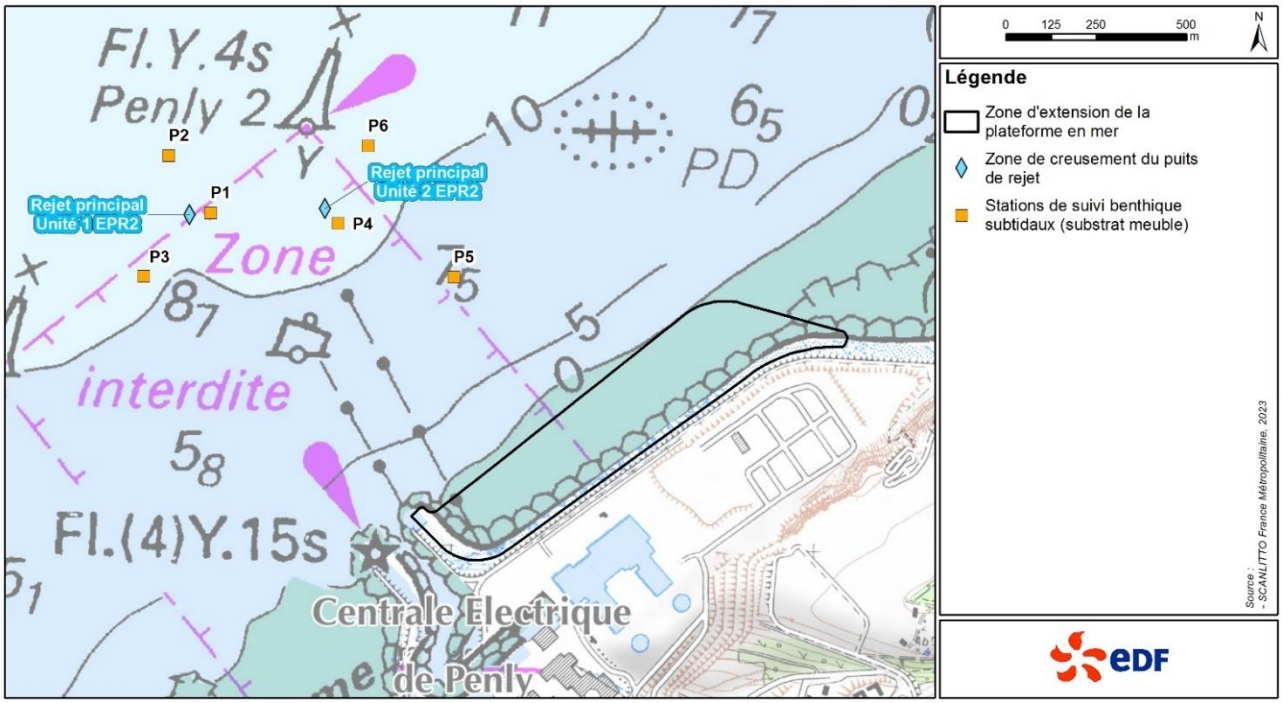

Fréquence et durée

Avant travaux : en mars-avril (période DCE) l'année avant les travaux.

Après travaux : en mars-avril (période DCE) l'année suivant les travaux, puis à 3, 5 et 10 ans.

Modalités de réalisation

Le protocole est identique à celui de l'étude réalisée pour établir l'état initial (plan et stratégie d'échantillonnage, analyse des échantillons) afin de permettre une comparaison des résultats. Ce protocole est le suivant : échantillonnage de cinq réplicas par station réalisés à la benne Day de 0,1 m², et d'un réplica pour la granulométrie, conformément au protocole DCE-REBENT. Préalablement à l'étape du tri, chaque échantillon est placé sur un tamis de maille carré de 1 mm et rincé à l'eau pendant au moins une heure pour en extraire le formol. L'échantillon sera ensuite trié et chaque individu sera déterminé jusqu'au niveau de l'espèce pour la majorité des cas.

Indicateur de mise en œuvre

Fourniture des rapports de suivi.

<table>
<tr><th colspan="5">Fiche MS14</th></tr>
<tr><td colspan="4">Type</td><td>Phases concernées</td></tr>
<tr><td>E</td><td>R</td><td>C</td><td>S</td><td>Études</td><td>Travaux</td><td>Exploitation</td></tr>
<tr><td colspan="4">Travaux concernés</td><td colspan="3">Plate-forme et HCF</td></tr>
<tr><td colspan="4">Type de suivi</td><td colspan="3">Suivi benthique des habitats proches de la nouvelle plate-forme et de la conduite HCF</td></tr>
<tr><td colspan="7">Objectif
Évaluer l'effet des travaux de la plate-forme et de la conduite HCF sur les habitats benthiques situés à proximité, selon la stratégie d'échantillonnage globale BACI (Before / After / Control / Impact).
La stratégie d'échantillonnage globale BACI (Before / After / Control / Impact) permet d'analyser visuellement et de comparer l'impact avant/après de la zone concernée et de la comparer à un site témoin non impacté par les activités ciblées.</td></tr>
<tr><td colspan="7">Paramètres étudiés
Habitats et peuplements benthiques.</td></tr>
<tr><td colspan="7">Échantillonnage
Réalisation d'une cartographie à fine échelle (un point tous les 50 m) sur l'aire de suivi (en rouge dans la figure ci-dessous) qui s'étend de la base de la nouvelle plate-forme vers le large, en intégrant la conduite HCF. À noter que l'aire de suivi sera également étendue à la zone délimitée pour l'ancrage des bateaux.
 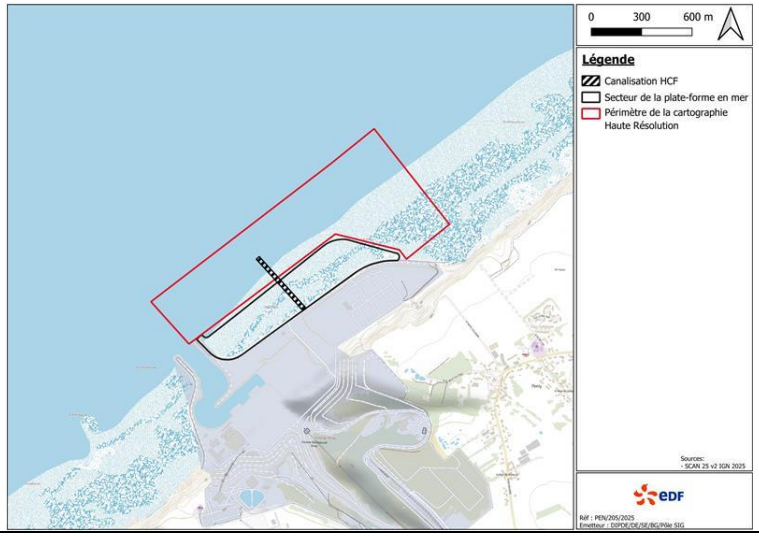
</td></tr>
<tr><td colspan="7">Fréquence et durée
En avril-mai l'année suivant les travaux, puis à N+1 et N+2.</td></tr>
<tr><td colspan="7">Modalités de réalisation
Le protocole est identique à celui de l'étude réalisée pour établir l'état initial : réalisation d'une cartographie à fine échelle (un point tous les 50 m) à l'aide d'une caméra tractée.
Pour chaque point de suivi, une caméra vidéo couleur (matériel conforme à la norme AFNOR NF-EN16260) sera fixée sur un bâti vertical permettant d'être utilisée en point fixe ou à la dérive (suspendue au-dessus du fond). La prise de vue sera doublée par une prise par une GoPro fixée au bâti, afin de sécuriser la prise de vue et d'avoir des images HD.
Les vidéos ainsi acquises seront analysées afin d'identifier les habitats et peuplements présents.
La mesure de suivi sera réalisée par un bureau d'étude spécialisé en écologie.</td></tr>
<tr><td colspan="7">Indicateur de mise en œuvre
Fourniture des rapports d'analyse à chaque campagne.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="6">Fiche MS15</th></tr>
<tr><td colspan="4">Type</td><td colspan="3">Phases concernées</td></tr>
<tr><td>E</td><td>R</td><td>C</td><td>S</td><td>Études</td><td>Travaux</td><td>Exploitation</td></tr>
<tr><td colspan="4">Travaux concernés</td><td colspan="3">Extension de la plate-forme et HCF</td></tr>
<tr><td colspan="4">Type de suivi</td><td colspan="3">Suivi des récifs de moules et des placages d'hermelles</td></tr>
<tr><td colspan="7">Objectif
Évaluer la dynamique des récifs de moules et des placages d'hermelles sur les secteurs concernés par les travaux en mer et notamment la recolonisation potentielle au niveau de la nouvelle digue créer dans le cadre de l'extension de la plate-forme.</td></tr>
<tr><td colspan="7">Paramètres étudiés
Les récifs de moules et les placages d'hermelles.</td></tr>
<tr><td colspan="7">Échantillonnage
En zone intertidale, réalisation de cartographies des récifs de moules et des placages d'hermelles sur la zone intertidale située à l'est de la plate-forme avec ensuite la mise en œuvre du protocole DCE Rocheux intertidal permettant de poursuivre le suivi des différentes ceintures algales ainsi que la ceinture des moules et du protocole Hermelles d'après Dubois (2004), Desroy et al. (2011) et Rollet et al. (2015).
En zone subtidale, réalisation de cartographies des récifs de moules et des placages d'hermelles le long de la digue de la nouvelle plate-forme et sur environ 500 m au large. La cartographie des secteurs se fera par plongée le long de la plate-forme et par caméra sous-marine pour un secteur plus large.
 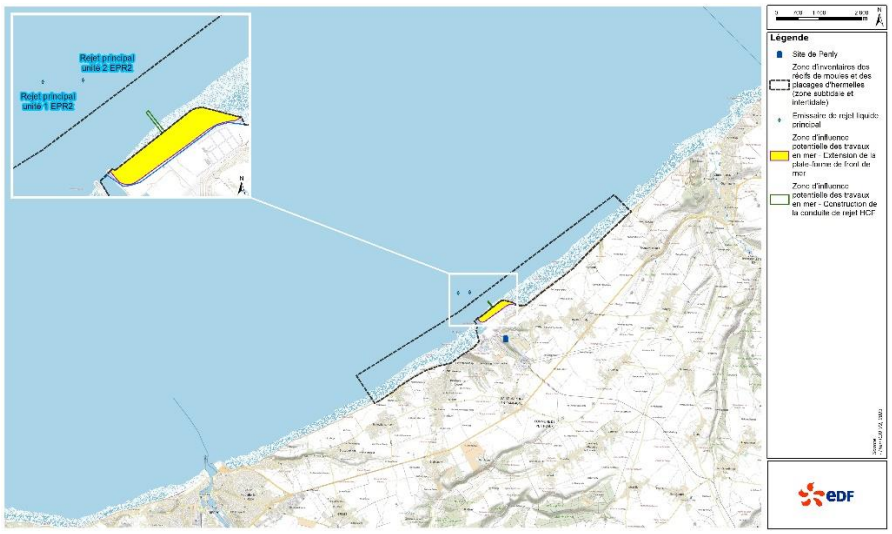
</td></tr>
<tr><td colspan="7">Fréquence et durée
<u>Avant travaux</u> : une campagne en mars-juin avant le début des travaux.
<u>Pendant travaux</u> : des campagnes une fois par an sur la même période (mars-juin).
<u>Après travaux</u> : une campagne à la même période (mars-juin) 1 an après la fin de travaux,3 ans puis 5 ans et 10 ans après la fin des travaux.</td></tr>
<tr><td colspan="7">Modalités de réalisation
En zone intertidale, cartographies et protocoles DCE Rocheux intertidal et protocole Hermelles d'après les protocoles Dubois (2004), Desroy et al. (2011) et Rollet et al. (2015).
En zone subtidale, cartographie par plongée le long de la plate-forme et par caméra sous-marine pour un secteur plus large.</td></tr>
<tr><td colspan="7">Indicateur de mise en œuvre
Fourniture des rapports d'analyse à chaque campagne.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="6">Fiche MS16</th></tr>
<tr><td colspan="4">Type</td><td colspan="2">Phases concernées</td></tr>
<tr><td>E</td><td>R</td><td>C</td><td>S</td><td>Études</td><td>Travaux</td><td>Exploitation</td></tr>
<tr><td colspan="4">Travaux concernés</td><td colspan="3">Travaux nécessitant l'utilisation d'eau</td></tr>
<tr><td colspan="4">Type de suivi</td><td colspan="3">Suivi du niveau d'eau dans l'Yères</td></tr>
<tr><td colspan="7">Objectif
Évaluer l'influence des prélèvements d'eau du site de Penly sur la ligne d'eau de l'Yères.</td></tr>
<tr><td colspan="7">Paramètres étudiés
Niveau d'eau.</td></tr>
<tr><td colspan="7">Échantillonnage
Une station de suivi positionnée à l'amont du point de prélèvement du site.
Deux stations de suivi positionnées à l'aval du point de prélèvement du site, dont une à l'amont du Moulin de Haut et une à l'aval du Moulin de Haut</td></tr>
</table>

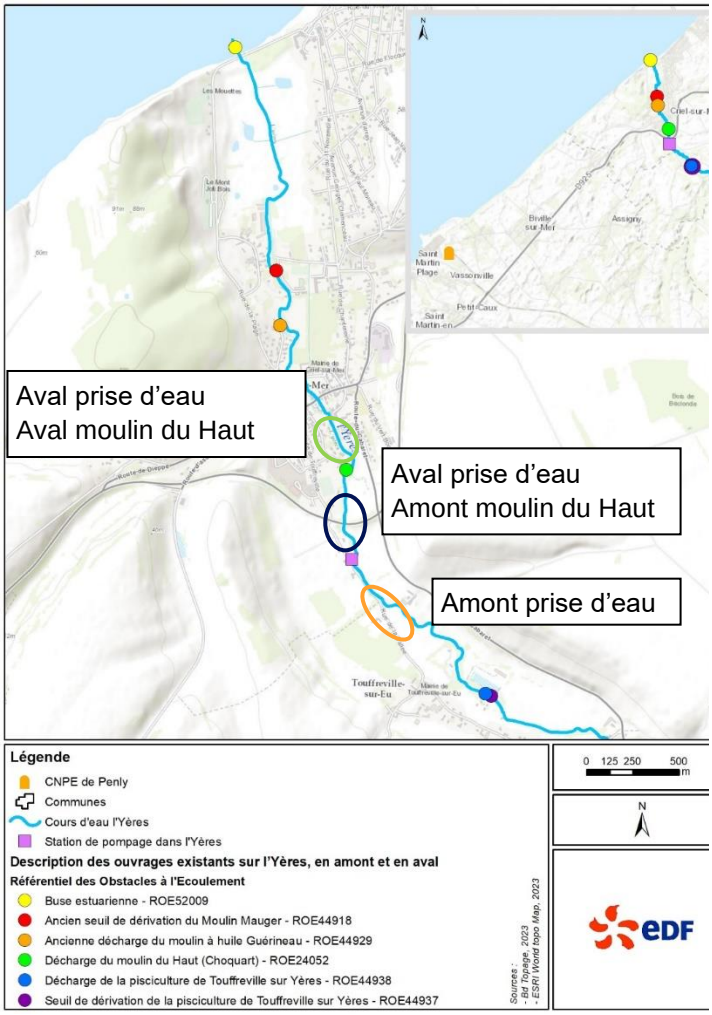

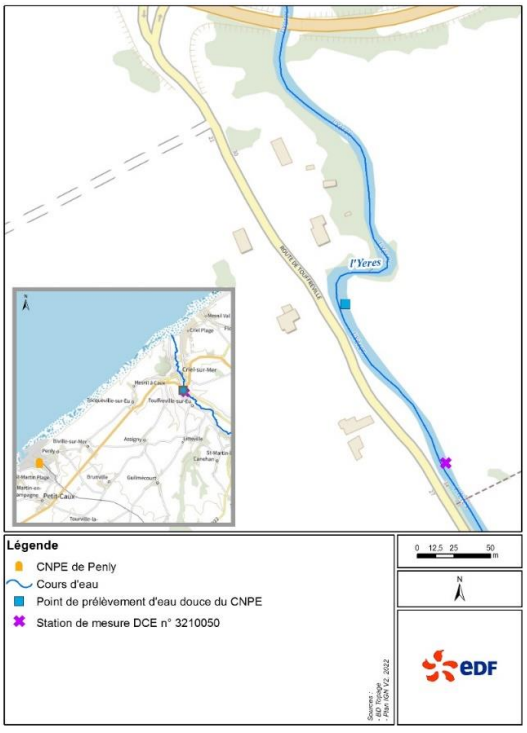

<table>
<tr><th colspan="8">Fiche MS16</th></tr>
<tr><td colspan="4">Type</td><td colspan="4">Phases concernées</td></tr>
<tr><td>E</td><td>R</td><td>C</td><td>S</td><td colspan="2">Études</td><td>Travaux</td><td>Exploitation</td></tr>
<tr><td colspan="4">Travaux concernés</td><td colspan="4">Travaux nécessitant l'utilisation d'eau</td></tr>
<tr><td colspan="4">Type de suivi</td><td colspan="4">Suivi du niveau d'eau dans l'Yères</td></tr>
<tr><td colspan="8">Fréquence et durée
Mise en œuvre à partir du démarrage des travaux et pendant l'exploitation des unités EPR2.
Enregistrement des hauteurs d'eau au pas de temps horaire.</td></tr>
<tr><td colspan="8">Modalités de réalisation
Relevés du niveau d'eau via lecture sur une échelle limnimétrique et relevés de capteur piézométrique.</td></tr>
<tr><td colspan="8">Indicateur de mise en œuvre
Réalisation d'un bilan de la surveillance réalisée.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="8">Fiche MS17</th></tr>
<tr><td colspan="4">Type</td><td colspan="4">Phase concernée</td></tr>
<tr><td>E</td><td>R</td><td>C</td><td>S</td><td colspan="2">Études</td><td>Travaux</td><td>Exploitation</td></tr>
<tr><td colspan="4">Travaux concernés</td><td colspan="4">Station d'épuration Bas de Falaise</td></tr>
<tr><td colspan="4">Type de suivi</td><td colspan="4">Surveillance des eaux usées</td></tr>
<tr><td colspan="8">Objectif
Évaluer les rejets dans le milieu naturel et maîtriser le risque au niveau aux zones de baignades</td></tr>
<tr><td colspan="8">Paramètres étudiés
Surveillance des paramètres suivants dans les eaux en sortie de station d'épuration : DBO_5, DCO, MES/turbidité, NK, N-NH4, NGL, Ptotal, microbiologie, ainsi que les hydrocarbures, BTEX et zinc.</td></tr>
<tr><td colspan="8">Échantillonnage
Mesures en continu des paramètres turbidité, pH, DCO, indice hydrocarbures sur les eaux en sortie de station d'épuration
Prélèvements ponctuels d'eaux à la sortie de la station d'épuration pour les paramètres suivants : DBO_5, DCO, MES, NK, N-NH4, NGL, Ptotal, HCT, BTEX, Zinc
Un suivi microbiologique sera également réalisé via des prélèvements en sortie de l'installation.</td></tr>
<tr><td colspan="8">Fréquence et durée
Mesure en continu pour les paramètres suivants : turbidité, pH, DCO, indice hydrocarbures. Analyses hebdomadaires pour les prélèvements ponctuels.
Le suivi microbiologique est réalisé toutes les deux semaines de juin à septembre et tous les deux mois d'octobre à mai.</td></tr>
<tr><td colspan="8">Modalités de réalisation
Les mesures, prélèvements et analyses suivantes seront réalisés en sortie de STEP, avant rejet des effluents dans le milieu naturel :
• mesures en continu des paramètres turbidité, pH, DCO, indice hydrocarbures.
• prélèvements ponctuels pour analyse des paramètres suivants : DBO_5, DCO, MES, NK, N-NH4, NGL, Ptotal, HCT, BTEX, Zinc.
Les échantillons prélevés seront analysés par un laboratoire accrédité COFRAC. Les résultats d'analyses seront réceptionnés sous un délai de 10 à 15 jours maximum à compter de la réception de l'échantillon au laboratoire.
En cas de suspicion de pollution, des analyses ponctuelles des paramètres susceptibles d'être présents seront réalisées. Les échantillons seront analysés dans un laboratoire accrédité COFRAC. Les résultats d'analyses seront réceptionnés sous un délai de 24h à 48h à compter de la réception de l'échantillon au laboratoire pour les paramètres pouvant être analysés sous ce délai.</td></tr>
<tr><td colspan="8">Indicateur de mise en œuvre
Les rapports d'analyses et des mesures en continu seront valorisés dans le bilan annuel de surveillance environnementale du chantier.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="8">Fiche MS18</th></tr>
<tr><td colspan="4">Type</td><td colspan="4">Phase concernée</td></tr>
<tr><td>E</td><td>R</td><td>C</td><td>S</td><td colspan="2">Études</td><td>Travaux</td><td>Exploitation</td></tr>
<tr><td colspan="4">Travaux concernés</td><td colspan="4">Réseau SEO (Eaux Pluviales)</td></tr>
<tr><td colspan="4">Type de suivi</td><td colspan="4">Surveillance des eaux pluviales</td></tr>
<tr><td colspan="8">Objectif
Évaluer les rejets dans le milieu naturel et maîtriser le risque au niveau aux zones de baignades</td></tr>
<tr><td colspan="8">Paramètres étudiés
Caractérisation des eaux pluviales en amont de l'emprise EPR2, et en sortie de décanteurs ultimes du réseau SEO</td></tr>
<tr><td colspan="8">Échantillonnage
Mesures en continu des paramètres turbidité, pH, DCO, indice hydrocarbures dans les installations de contrôle Prélèvements ponctuels pour analyse des paramètres suivants : DBO_5, DCO, MES, NK, N-NH4, NGL, Ptotal, HCT, HAP, COHV, BTEX, 8 métaux lourds et métalloïdes dans des installations de contrôle</td></tr>
<tr><td colspan="8">Fréquence et durée
Mesure en continu pour les paramètres turbidité, pH, DCO, indice hydrocarbures.
Analyses pour les prélèvements ponctuels HCT, MES et DCO.
Analyses bimensuelles pour les paramètres pH, DBO_5, NGL, Ptotal, COV, BTEX, Zinc et Chrome en fonction des phases de chantier et des ICPE présentes susceptibles de générer des dépassements des paramètres R1.</td></tr>
<tr><td colspan="8">Modalités de réalisation
À ce jour, il n'est pas prévu le dépassement des flux inscrits dans l'article 60 de l'arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Toutefois, des mesures, prélèvements et analyses de contrôle seront mises en œuvre.
Pour le contrôle des eaux de surface des installations de contrôle seront mises en place en amont du réseau SEO, aux endroits de collecte des effluents extérieurs à l'emprise du chantier EPR2, avant rejet en mer en sortie de chaque décanteur ultime.
Les mesures, prélèvements et analyses suivantes seront réalisés au droit des installations de contrôle, avant rejet des effluents dans le milieu naturel :
• mesures en continu des paramètres turbidité, pH, DCO, indice hydrocarbures.
• prélèvements ponctuels pour analyse des paramètres suivants : HCT, MES et DCO
• Prélèvements ponctuels pour analyse des paramètres suivants en fonction du phasage du chantier et des ICPE présentes : pH, DBO_5, NGL, Ptotal, COV, BTEX, Zinc et Chrome.
• Mesures de COT en fonction des activités présentes sur site.
Les échantillons prélevés seront analysés par un laboratoire accrédité COFRAC. Les résultats d'analyses seront réceptionnés sous un délai de 10 à 15 jours maximum à compter de la réception de l'échantillon au laboratoire.
Les analyses seront réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC. Les résultats d'analyses seront réceptionnés au plus tard 10 à 15 jours ouvrés à compter de l'envoi de l'échantillon au laboratoire d'analyses.
En cas de suspicion de pollution, les eaux seront confinées dans le réseau SEO dès constat. Un échantillon d'eaux ponctuel sera prélevé pour analyse des paramètres susceptibles d'être retrouvés en fonction de la pollution suspectée. Les analyses seront réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC. Les résultats d'analyses seront réceptionnés au plus tard sous 24h à 48h à compter de l'envoi de l'échantillon au laboratoire d'analyses si les analyses à réaliser permettent ce délai d'analyses.</td></tr>
<tr><td colspan="8">Indicateur de mise en œuvre
Les rapports d'analyses et des mesures en continu seront valorisés dans le bilan annuel de surveillance environnementale du chantier.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="6">Fiche MS19</th></tr>
<tr><td colspan="4">Type</td><td colspan="2">Phase concernée</td></tr>
<tr><td>E</td><td>R</td><td>C</td><td>S</td><td>Études</td><td>Travaux</td><td>Exploitation</td></tr>
<tr><td colspan="4">Travaux concernés</td><td colspan="3">Vidange des fouilles existantes</td></tr>
<tr><td colspan="4">Type de suivi</td><td colspan="3">Surveillance des eaux de vidange</td></tr>
<tr><td colspan="7">Objectif
Surveiller la qualité des rejets lors de la vidange des anciennes fondations actuellement en eau.</td></tr>
<tr><td colspan="7">Localisation
Site d'implantation.</td></tr>
<tr><td colspan="7">Modalités de mise en œuvre
Préalablement à la vidange initiale des fouilles, des analyses (paramètres R1) seront réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC : ces analyses seront réceptionnées sous 10 à 15 jours ouvrés maximum à compter de l'envoi de l'échantillon au laboratoire.
Pendant les terrassements, l'épuisement des fonds de fouilles sera réalisé par des rejets en continu. Les eaux d'épuisement des fouilles feront l'objet d'un suivi en continu des mesures de turbidité, pH, oxygène dissous, et indice hydrocarbures afin de s'assurer de la qualité des eaux avant rejet.
En cas de dépassement de valeurs seuils lors des mesures en continu, les pompages seront redirigés vers un stockage tampon indépendant des réseaux du site. L'échantillon prélevé sera analysé pour recherche des paramètres suivants : pH, température, MES, HCT, HAP, BTEX, COHV, métaux lourds et métalloïdes, DCO et DBO_5. Ces analyses seront confiées à un laboratoire accrédité COFRAC.
Selon les résultats d'analyses obtenus :
• Si les résultats sont conformes aux seuils de rejets fixés par les autorisations, les pompages des eaux de fouilles pourront être redirigées vers le réseau SEO,
• Si les résultats d'analyses ne respectent pas les seuils de rejets fixés par les autorisations, les eaux des fouilles seront :
◦ Soit traitées avant rejet, avec contrôle des eaux après traitement et avant rejet de manière à respecter les seuils fixés par les autorisations. Le choix de la méthode de traitement sera défini en fonction des polluants analysés (filtre à charbon actif, sparging…) ;
◦ Soit éliminées du site par camion-citerne vers une installation de traitement des effluents.

<u>Paramètres étudiés :</u> Surveillance des paramètres suivants dans les eaux de vidange des fouilles existantes : turbidité/MES, pH, oxygène dissous, indice hydrocarbures, HCT, HAP, COHV, BTEX, 8 métaux lourds et métalloïdes.
<u>Échantillonnage :</u> Mesures en continu des paramètres turbidité, pH, oxygène dissous, indice hydrocarbures. Prélèvements ponctuels pour analyse des paramètres suivants : MES, HCT, HAP, COHV, BTEX, 8 métaux lourds et métalloïdes.</td></tr>
<tr><td colspan="7">Suivi de la mesure
<u>Fréquence et durée :</u> Mesure en continu pour les paramètres turbidité, pH, DCO, indice hydrocarbures. Analyses pour les prélèvements ponctuels HCT, MES et DCO. Analyses bimensuelles pour les paramètres pH, DBO_5, NGL, Ptotal, COV, BTEX, Zinc et Chrome en fonction des phases de chantier et des ICPE présentes susceptibles de générer des dépassements des paramètres R1.
<u>Indicateur de mise en œuvre :</u> Les rapports d'analyses et des mesures en continu seront valorisés dans le bilan annuel de surveillance environnementale du chantier.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="7">Fiche MS20</th></tr>
<tr><td colspan="4">Type</td><td colspan="3">Phase concernée</td></tr>
<tr><td>E</td><td>R</td><td>C</td><td>S</td><td>Études</td><td>Travaux</td><td>Exploitation</td></tr>
<tr><td colspan="4">Travaux concernés</td><td colspan="3">Chantier d'aménagement et de construction de l'EPR2</td></tr>
<tr><td colspan="4">Type de suivi</td><td colspan="3">Suivi acoustique</td></tr>
<tr><td colspan="7">Objectif
Piloter le chantier et surveiller les niveaux acoustiques associés aux travaux en limite de site</td></tr>
<tr><td colspan="7">Paramètres étudiés
Niveau acoustique maximum (Lmax), niveau acoustique équivalent glissant sur une période de 15 minutes (LAeq 15min)</td></tr>
<tr><td colspan="7">Échantillonnage
Deux indicateurs seront mesurés :
• Le niveau acoustique maximum (Lmax),
• Le niveau acoustique équivalent glissant sur une période de 15 minutes (LAeq 15min)
Ces niveaux acoustiques seront mesurés à l'aide de capteurs acoustiques installés à une hauteur de mesurage au-dessus du sol ou d'un obstacle compris entre 1,2 m et 1,5 m. Les emplacements de surveillance se trouveront à au moins 1 m de toute surface réfléchissante.
La localisation précise sera définie en fonction des contraintes de chantier, en coordination avec les travaux de Génie Civil. La temporalité de mise en œuvre et la localisation précise des points de surveillance localisés à l'extérieur du site de Penly seront définies en cohérence avec les autorisations nécessaires obtenues auprès des propriétaires fonciers.

Les niveaux acoustiques mesurés seront transmis sur une plateforme de monitoring. Deux seuils par niveau acoustique seront définis, dont un seuil intermédiaire destiné à piloter le chantier en lien avec les niveaux sonores générés.
 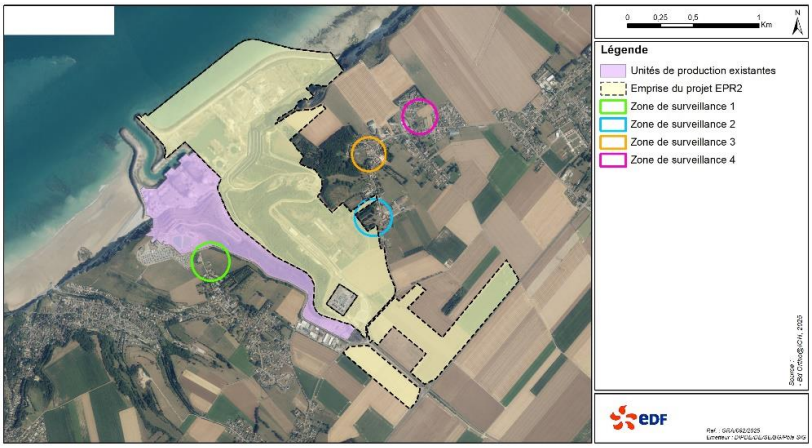

Zones de surveillance acoustique dans l'environnement</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="5">Fiche MS20</th></tr>
<tr><td colspan="4">Type</td><td colspan="3">Phase concernée</td></tr>
<tr><td>E</td><td>R</td><td>C</td><td>S</td><td>Études</td><td>Travaux</td><td>Exploitation</td></tr>
<tr><td colspan="4">Travaux concernés</td><td colspan="3">Chantier d'aménagement et de construction de l'EPR2</td></tr>
<tr><td colspan="4">Type de suivi</td><td colspan="3">Suivi acoustique</td></tr>
</table>

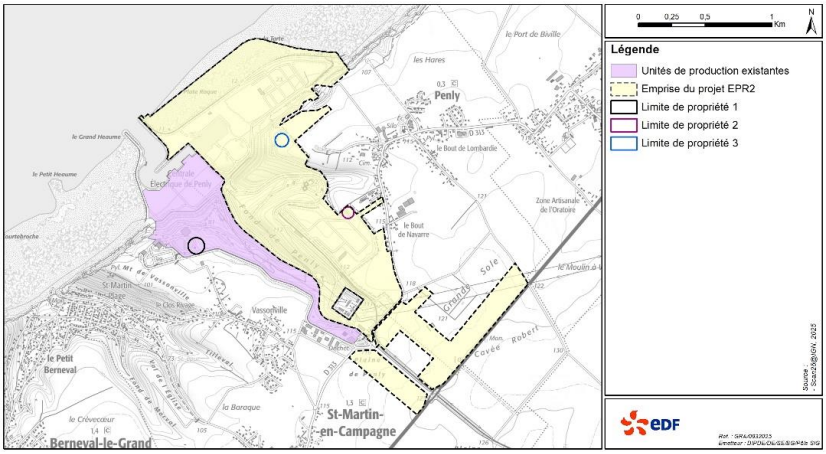

Zones de surveillance acoustique en limite d'établissement

En cas de dépassement des seuils acoustiques fixés, les données mesurées seront corrélées à la station météorologique de Penly (température, pluie, vitesse et direction du vent). Cette station sera connectée à la plateforme de monitoring.

Fréquence et durée

Les capteurs enregistreront une mesure acoustique par seconde, et transmettront à une plateforme de monitoring, toutes les 10 minutes :

- Les alertes de dépassements de seuils ;
- Le niveau acoustique maximum Lmax ;
- Le niveau acoustique équivalent glissant sur 15 minutes LAeq 15 minutes calculé à partir des mesures par secondes.

Ces mesures seront maintenues pendant toute la durée des travaux préparatoires du chantier.

Modalités de réalisation

La surveillance acoustique du chantier sera mise en place avant commencement des travaux susceptibles de générer un impact acoustique.

Indicateurs de mise en œuvre

Réalisation et fourniture des rapports de suivi.

<table>
<tr><th colspan="6">Fiche MS21</th></tr>
<tr><td colspan="4">Type</td><td colspan="2">Phase concernée</td></tr>
<tr><td>E</td><td>R</td><td>C</td><td>S</td><td>Études</td><td>Travaux</td><td>Exploitation</td></tr>
<tr><td colspan="4">Travaux concernés</td><td colspan="3">Travaux de déroctage de la falaise et de terrassements</td></tr>
<tr><td colspan="4">Type de suivi</td><td colspan="3">Suivi atmosphérique</td></tr>
<tr><td colspan="7">Objectif
Piloter le chantier et s'assurer de l'absence d'effet des travaux en limite de chantier</td></tr>
<tr><td colspan="7">Paramètres étudiés
Particules inférieures à 10 µm (PM10) et inférieures à 2,5 µm (PM2,5)</td></tr>
<tr><td colspan="7">Échantillonnage
Des capteurs atmosphériques seront installés en limite de site, aux emplacements prévisionnels inscrits ci-après. La temporalité de mise en œuvre et la localisation précise du point de surveillance localisé à l'extérieur du site de Penly (en pointillés sur la carte) seront définies en cohérence avec les autorisations nécessaires obtenues auprès des propriétaires fonciers.
 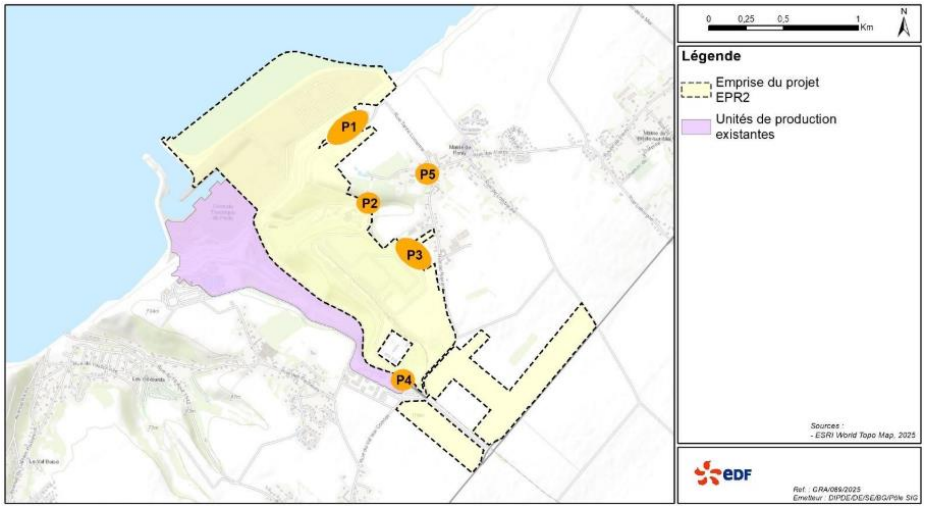

Localisation des points prévisionnels de la surveillance des poussières

Ces capteurs atmosphériques permettront de mesurer les particules de diamètre inférieur à 10 µm (PM10) et de diamètre inférieur à 2,5 µm (PM2,5).
Des seuils de recommandation et seuils d'alerte seront fixés pour piloter le chantier. Les seuils d'alerte correspondront aux seuils fixés par l'arrêté applicable au chantier, ou à défaut, aux seuils d'alerte défini dans l'article R221-1 du Code de l'Environnement. Les seuils de recommandations seront inférieurs aux seuils d'alertes.
D'autres mesures ponctuelles par tubes à diffusion passive, seront réalisées 2 fois par an pour mesure des oxydes d'azote (assimilés au NO_2), benzène, formaldéhyde, benzo(a)pyrène, ou naphtalène.</td></tr>
<tr><td colspan="7">Fréquence et durée
Les mesures PM10 et PM2,5, ainsi que les dépassements de seuils seront transmis toutes les 10 minutes sur une plateforme de monitoring. Ces mesures seront réalisées durant la période de terrassements et de déroctage de la falaise.</td></tr>
<tr><td colspan="7">Modalités de réalisation
Les capteurs atmosphériques des particules PM10 et PM2,5 seront installés avant commencement des travaux générant des nuisances atmosphériques.</td></tr>
<tr><td colspan="7">Indicateurs de mise en œuvre
Réalisation et fourniture des rapports de suivi.</td></tr>
</table>

ANNEXE C VALEURS LIMITES RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX ICPE SOUMISES À ENREGISTREMENT LORS DES TRAVAUX DU CHANTIER

Substance			Température et pH	Hydrocarbure totaux	MES totales	MES si flux journalier max. ≤ 15 kg/j	MES si flux journalier max > 15 kg/j	DCO (sur effluent non décanté)	DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier max. ≤ 50 kg/j	DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier max. > 45 kg/j	DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier max > 50 kg/j	DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier < 100 kg/j	DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier > 100kg/j	DB05	DBO_5 (sur effluent non décanté) si flux journalier max. ≤ 15 kg/j	DBO_5 (sur effluent non décanté) si flux journalier max. ≤ 30 kg/j	DBO_5 (sur effluent non décanté) si flux journalier max > 15 kg/j	DBO_5 (sur effluent non décanté) si flux journalier max > 30 kg/j
									≤50 kg/j	> 45 kg/j	>50 kg/j	≤ 100 kg/j	> 100kg/j		≤ 15 kg/j	≤ 30 kg/j	> 15 kg/j	> 30 kg/j
Seuil R1 (0 => valeur / N)			N	0,1 kg/j	9 kg/j	N	N	12 kg/j	N	N	N	N		9kg/j	N	N	N	
RUBRIQUE 1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	**ENREGISTREMENT** AM du 15/04/2010 Relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE	Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif	5,5 < pH < 8,5															
		Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain		10 mg/l														
RUBRIQUE 1510 Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	**ENREGISTREMENT** AM du 11/04/2017 Relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Pour l'ensemble des rejets																
		En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte																
		Eaux pluviales rejetées	5,5 < pH < 8,5	10 mg/l	100 mg/l			300 mg/l						100 mg/l				
RUBRIQUE 2515 Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	**ENREGISTREMENT** AM du 26/11/2012 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE	Eaux d'extinction		10 mg/l	35 mg/l			125 mg/l										
		En cas de raccordement à une station d'épuration		10 mg/l	600 mg/l			2000 mg/l										
		Eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel		10 mg/l	35 mg/1			125mg/l										
RUBRIQUE 2518 Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installation visées par la rubrique 2522	**ENREGISTREMENT** AM du 08/08/2011 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518 de la nomenclature des ICPE	Eaux d'extinction		10mg/l	35 mg/1			125mg/l										
		Eaux résiduaires rejetées au milieu naturel	Température < 30°C 5,5 < ph < 8,5* (9,5 si neutralisation alcaline) + modification couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l															
		Eaux industrielles éventuellement rejetées en milieu naturel		10 mg/l		100 mg/l	35 mg/l	125 mg/l										
		En cas de raccordement à une station d'épuration		10 mg/l	600 mg/l			2000 mg/l										
		Eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel		10mg/l	30 mg/1			120 mg/l										
RUBRIQUE 2522 Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique	**ENREGISTREMENT** AM du 08/08/2011 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2522 de la nomenclature des ICPE	Eaux résiduaires rejetées au milieu naturel	Température < 30°C 5,5 < ph < 8,5* (9,5 si neutralisation alcaline) + modification couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l															
		Eaux industrielles éventuellement rejetées au milieu naturel		10 mg/l		100 mg/l	35 mg/l	125 mg/l										
		En cas de raccordement à une station d'épuration		10 mg/l	600 mg/l			2000 mg/l										
		Eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel		10mg/l	30 mg/1			120 mg/l										
RUBRIQUE 2560 Travail mécanique des métaux et alliages	**ENREGISTREMENT** AM du 14/12/2013 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des ICPE	Eaux pluviales canalisées		10mg/l	35 mg/1			125mg/l										
RUBRIQUE 2564 Nettoyage, dégraissage, décapagede surfaces quelconques pardes procédés utilisant desliquides organohalogénés oudes solvants organiques	**ENREGISTREMENT** AM du 09/04/2019 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Dans tous les cas,avant rejet au milieu naturel	Température < 30°C5,5 < pH < 8,5(9,5 en cas deneutralisation alcaline)	5 mg/l(si flux > 10 g/j)	30 mg/l(si flux > 60 g/j)			300 mg/l										
		En cas de raccordement		5 mg/l (si flux > 10 g/j)	30 mg/l (si flux > 60 g/j)			600 mg/l										
RUBRIQUE 2760 Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720	**ENREGISTREMENT** AM du 27/11/2018 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux dans une implantation isolée telle que définie dans la directive 1999/31/CE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Eaux pluviales canalisées		10 mg/l	35 mg/l													
RUBRIQUE 2921 Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	**ENREGISTREMENT** AM du 14/12/2013 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE	Pour rejet dans le milieu naturel	Température < 30°C 5,5 < ph < 9,5 + modification couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l			100 mg/l	35 mg/l		300 mg/l		125 mg/l							
		En cas de raccordement à une station d'épuration			600 mg/l			2000 mg/l										
		Rejet d'eaux pluviales		10 mg/l	35 mg/l			125 mg/l										

Substance			Température et pH	Hydrocarbure totaux	MES totales	MES si flux journalier max. ≤ 15 kg/j	MES si flux journalier max > 15 kg/j	DCO (sur effluent non décanté)	DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier max. ≤ 50 kg/j	DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier max. > 45 kg/j	DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier max > 50 kg/j	DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier < 100 kg/j	DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier > 100kg/j	DB05	DBO_5 (sur effluent non décanté) si flux journalier max. ≤ 15 kg/j	DBO_5 (sur effluent non décanté) si flux journalier max. ≤ 30 kg/j	DBO_5 (sur effluent non décanté) si flux journalier max > 15 kg/j	DBO_5 (sur effluent non décanté) si flux journalier max > 30 kg/j
									≤50 kg/j	> 45 kg/j	>50 kg/j	≤ 100 kg/j	> 100kg/j		≤ 15 kg/j	≤ 30 kg/j	> 15 kg/j	> 30 kg/j
Seuil R1 (0 => valeur / N)			N	0,1 kg/j	9 kg/j	N	N	12 kg/j	N	N	N	N		9kg/j	N	N	N	
RUBRIQUE 2940 Application, cuisson, séchagede vernis, peinture, apprêt,colle, enduit, etc.	**ENREGISTREMENT**AM du 12/05/2020Relatif aux prescriptions générales applicablesaux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis,peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des ICPE	Rejet dans le milieu naturelou rejet raccordé	Température < 30°Cet 5,5 < pH < 8,5(9,5 en cas deneutralisation alcaline)															
		Rejet dans le milieu naturel		10 mg (si rejet > 100 g/j)		100 mg/l	35 mg/l		300 mg/l		125 mg/l				100 mg/l		30 mg/l	
		En cas de raccordement à une station d'épuration			600 mg/l					2000 mg/l							800 mg/l	

Substance			Chrome hexavalent et composés	Chrome et ses composés	Chrome total	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxyde si flux journalier max.			Phosphore (phosphore total) si flux journalier max.			Zinc et ses composés (en Zn)	Benzène	Toluène	Xylènes (Somme o, m, p)	Métaux totaux	Métaux totaux si flux > 100g/j	Indice phénols Flux > 3 g/jour	Cyanures
					Flux > 1 g/j	≥ 50 kg/j	≥ 150kg/j	≥ 300kg/j	≥15kg/j	≥ 40kg/j	≥ 80kg/j							> 3g/j	Flux > 1 g/j
Seuil R1 (0 => valeur / N)					5100 mg/j	1.2 kg/j			0,3 kg/j			11700 mg/j	N	N	N				
RUBRIQUE 1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	**ENREGISTREMENT** AM du 15/04/2010 Relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE	Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif																	
		Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain																	
RUBRIQUE 1510 Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	**ENREGISTREMENT** AM du 11/04/2017 Relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Pour l'ensemble des rejets																	
		En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte																	
		Eaux pluviales rejetées																	
RUBRIQUE 2515 Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	**ENREGISTREMENT** AM du 26/11/2012 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE	Eaux d'extinction																	
		En cas de raccordement à une station d'épuration																	
		Eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel																	
RUBRIQUE 2518 Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installation visées par la rubrique 2522	**ENREGISTREMENT** AM du 08/08/2011 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518 de la nomenclature des ICPE	Eaux d'extinction																	
		Eaux résiduaires rejetées au milieu naturel																	
		Eaux industrielles éventuellement rejetées en milieu naturel			0,1 mg/l dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés														
		En cas de raccordement à une station d'épuration			0,1 mg/l dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés														
		Eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel			0,1 mg/l dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés														
RUBRIQUE 2522 Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique	**ENREGISTREMENT** AM du 08/08/2011 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2522 de la nomenclature des ICPE	Eaux résiduaires rejetées au milieu naturel																	
		Eaux industrielles éventuellement rejetées au milieu naturel			0,1 mg/l dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés														
		En cas de raccordement à une station d'épuration			0,1 mg/l dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés														
		Eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel			0,1 mg/l dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés														
RUBRIQUE 2560 Travail mécanique des métaux et alliages	**ENREGISTREMENT** AM du 14/12/2013 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des ICPE	Eaux pluviales canalisées																	
RUBRIQUE 2564 Nettoyage, dégraissage, décapagede surfaces quelconques pardes procédés utilisant desliquides organohalogénés oudes solvants organiques	**ENREGISTREMENT** AM du 09/04/2019 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Dans tous les cas,avant rejet au milieu naturel		Chrome VI : 0,1 mg/lChrome III : 1,5 mg/l(si flux > 4g/j)	50 mg/l			10 mg/l (si flux > 20 g/j)			3 mg/l(si flux > 6 g/j)							0,1 mg/l
		En cas de raccordement				150 mg/l			50 mg/l (si flux > 100 g/j)										
RUBRIQUE 2760 Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720	**ENREGISTREMENT** AM du 27/11/2018 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux dans une implantation isolée telle que définie dans la directive 1999/31/CE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Eaux pluviales canalisées																	
RUBRIQUE 2921 Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	**ENREGISTREMENT** AM du 14/12/2013 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de	Pour rejet dans le milieu naturel							10 mg/l (en concentration moyenne mensuelle)	2 mg/l (en concentration moyenne mensuelle)	1 mg/l (en concentration moyenne mensuelle)	2 mg/l							

Substance			Chrome hexavalent et composés	Chrome et ses composés	Chrome total	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxyde si flux journalier max.			Phosphore (phosphore total) si flux journalier max.			Zinc et ses composés (en Zn)	Benzène	Toluène	Xylènes (Somme o, m, p)	Métaux totaux	Métaux totaux si flux > 100g/j	Indice phénols Flux > 3 g/jour	Cyanures
					Flux > 1 g/j	≥ 50 kg/j	≥ 150kg/j	≥ 300kg/j	≥15kg/j	≥ 40kg/j	≥ 80kg/j							> 3g/j	Flux > 1 g/j
Seuil R1 (0 => valeur / N)					5100 mg/j	1.2 kg/j			0,3 kg/j			11700 mg/j	N	N	N				
généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE	En cas de raccordement à une station d'épuration				150 mg/l			50 mg/l										
		Rejet d'eaux pluviales																	
RUBRIQUE 2940 Application, cuisson, séchagede vernis, peinture, apprêt,colle, enduit, etc.	**ENREGISTREMENT** AM du 12/05/2020 Relatif aux prescriptions générales applicablesaux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis,peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des ICPE	Rejet dans le milieu naturelou rejet raccordé																	
		Rejet dans le milieu naturel	0,05 mg/l (si rejet > 1 g/j)	0,1 mg/l (si rejet > 5 g/j)		30 mg/l	15 mg/l	10 mg/l	10 mg/l	2 mg/l	1 mg/l	0,8 mg/l (si rejet > 20 g/j)							
		En cas de raccordement à une station d'épuration				150 mg/l			50 mg/l										

Substance			Eaux de lavage	Cadmium et ses composés	Arsenic et ses composés	Plomb et ses composés	Mercure et ses composés	Nickel et ses composés	Étain et ses composés	Cuivre et ses composés	Sulfates	Sulfites	Sulfures	Ion fluorure (en F-)	Trichlorométhane (chloroforme)	Composés organiques halogénés absorbables (AOX)	Tétrachloroéthylène	Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)
Seuil R1 (0 => valeur / N)																		
RUBRIQUE 1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	**ENREGISTREMENT** AM du 15/04/2010 Relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE	Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif																
		Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain																
RUBRIQUE 1510 Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	**ENREGISTREMENT** AM du 11/04/2017 Relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Pour l'ensemble des rejets																
		En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte																
		Eaux pluviales rejetées																
RUBRIQUE 2515 Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	**ENREGISTREMENT** AM du 26/11/2012 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE	Eaux d'extinction																
		En cas de raccordement à une station d'épuration																
		Eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel																
RUBRIQUE 2518 Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installation visées par la rubrique 2522	**ENREGISTREMENT** AM du 08/08/2011 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518 de la nomenclature des ICPE	Eaux d'extinction																
		Eaux résiduaires rejetées au milieu naturel																
		Eaux industrielles éventuellement rejetées en milieu naturel																
		En cas de raccordement à une station d'épuration																
		Eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel																
RUBRIQUE 2522 Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique	**ENREGISTREMENT** AM du 08/08/2011 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2522 de la nomenclature des ICPE	Eaux résiduaires rejetées au milieu naturel																
		Eaux industrielles éventuellement rejetées au milieu naturel																
		En cas de raccordement à une station d'épuration																
		Eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel																
RUBRIQUE 2560 Travail mécanique des métaux et alliages	**ENREGISTREMENT** AM du 14/12/2013 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des ICPE	Eaux pluviales canalisées																
RUBRIQUE 2564 Nettoyage, dégraissage, décapagede surfaces quelconques pardes procédés utilisant desliquides organohalogénés oudes solvants organiques	**ENREGISTREMENT** AM du 09/04/2019 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Dans tous les cas,avant rejet au milieu naturel		50 µg/l		0,4 mg/l	25 µg/l	2 mg/l(si flux > 4 g/j)	2 mg/l(si flux > 4 g/j)	1,5 mg/l(si flux > 4g/j)				15 mg/l(si flux > 30 g/j)	0,25 mg/l	5 mg/l(si flux > 10 g/j)		
		En cas de raccordement													15 mg/l (si flux > 30 g/j)		5 mg/l (si flux > 10 g/j)		
RUBRIQUE 2760 Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720	**ENREGISTREMENT** AM du 27/11/2018 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux dans une implantation isolée telle que définie dans la directive 1999/31/CE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Eaux pluviales canalisées																
RUBRIQUE 2921 Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	**ENREGISTREMENT** AM du 14/12/2013 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE	Pour rejet dans le milieu naturel			50 µg/l	0,5 mg/l		0,5 mg/l		0,5 mg/l						1 mg/l		
		En cas de raccordement à une station d'épuration																
		Rejet d'eaux pluviales																
		Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration																
		Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration)																
		Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain																

Substance			Eaux de lavage	Cadmium et ses composés	Arsenic et ses composés	Plomb et ses composés	Mercure et ses composés	Nickel et ses composés	Étain et ses composés	Cuivre et ses composés	Sulfates	Sulfites	Sulfures	Ion fluorure (en F-)	Trichlorométhane (chloroforme)	Composés organiques halogénés absorbables (AOX)	Tétrachloroéthylène	Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)
Seuil R1 (0 => valeur / N)																		
RUBRIQUE 2940 Application, cuisson, séchagede vernis, peinture, apprêt,colle, enduit, etc.	**ENREGISTREMENT** AM du 12/05/2020 Relatif aux prescriptions générales applicablesaux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis,peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des ICPE	Rejet dans le milieu naturelou rejet raccordé																
		Rejet dans le milieu naturel						0,2 mg/l (si rejet > 5 g/j)		0,15 mg/l (si rejet > 5 g/j)					50 µg/l (si rejet > 2 g/j)	1 mg/l (si rejet > 30 g/j)	25 µg/l (si rejet > 1 g/j)	50 µg/l (si rejet > 2 g/j)
		En cas de raccordement à une station d'épuration																

ANNEXE D FICHES MESURES ERC RELATIVES AUX EAUX DE SURFACE PENDANT LE CHANTIER

<table>
<tr><th colspan="6">MR12*: Mise en place d'une surveillance visuelle et acoustique avant et pendant les travaux de battage et de vibrofonçage
Code THEMA : R1.1a</th></tr>
<tr><td colspan="4">Type</td><td colspan="2">Phases concernées</td></tr>
<tr><td>E</td><td>R</td><td>C</td><td>S</td><td>Études</td><td>Travaux</td><td>Exploitation</td></tr>
<tr><td colspan="4">Composante(s) projet</td><td>Extension de la plate-forme</td><td>Conduite HCF</td><td>Puits de rejet</td></tr>
<tr><td colspan="4">Thématique</td><td colspan="3">Milieu naturel : mammifères marins</td></tr>
<tr><td colspan="7">Descriptif

Les zones d'impact correspondant à une modification temporaire de l'audition (TTS) s'étendent de 1 à 8 km pour les travaux de battage ou de vibrofonçage. Une modification permanente de l'audition (PTS) peut s'étendre jusqu'à 2 km pour les cétacés basses fréquences au cours de ces mêmes travaux.

Une étape essentielle pour s'assurer de l'absence des mammifères marins dans la zone de travaux est la surveillance visuelle réalisées par des observateurs (MMO : Marine Mammal Observers) et la mise en œuvre de techniques de détection utilisant l'acoustique passive (PAM : Passive Acoustic Monitoring). L'observateur embarqué à bord des navires de travaux détectera et identifiera à l'aide de jumelles les mammifères marins à partir de la plate-forme du navire la plus élevée. La distance et leur comportement seront estimés. Ce dispositif correspondra à une surveillance de surface et sera complétée par les données issues de l'acoustique passive. Cette dernière approche permet une détection dans la totalité de la colonne d'eau et en période de visibilité réduite (brouillard, nuit). Une bouée acoustique, complétées d'un système acoustique câblé de suivi en temps-réel équipées d'hydrophones sont déployées autour du navire avant et pendant les travaux. La bouée acoustique permettra de surveiller le niveau sonore reçu à 750 m et de transmettre les niveaux sonores en temps-réel.

En pratique, le suivi visuel devra être systématique avant chaque activité de battage et de vibrofonçage pour garantir la non-détection de mammifères marins pendant une période d'au moins 30 minutes (phase de « préwatch »). Cette observation débutera au plus tard 30 minutes avant le début des opérations, et permettra de s'assurer qu'aucun individu de mammifères marins n'est présent ou entre dans un rayon de protection autour du chantier pendant le démarrage progressif.

Dans le cas où un mammifère marin est repéré, le chantier est suspendu en attendant le départ de l'animal. En cas de présence, une fois que l'animal n'est plus visible, un temps d'observation d'au moins 30 minutes sera appliqué pour être sûr que l'animal ait bien quitté la zone (Ce temps permet d'intégrer les temps de plongées des animaux). La reprise des travaux se fera ensuite avec un démarrage progressif des activités. Ce protocole est à renouveler pour chaque arrêt de chantier dépassant 30 minutes.</td></tr>
<tr><td colspan="7">Effet de la mesure

La mise en œuvre de cette mesure permet de savoir en temps réel si des mammifères marins sont présents dans la zone et de réduire le risque d'atteinte de perte d'audition d'individus</td></tr>
</table>

MR12*: Mise en place d'une surveillance visuelle et acoustique avant et pendant les travaux de battage et de vibrofonçage Code THEMA : R1.1a
Modalités de suivis En amont, il devra être vérifié que l'observation puisse se faire sur 360° et jusqu'à au moins 500 m avec des jumelles, dans le cas contraire le suivi acoustique permettra de pallier le manque de visibilité. Un observateur MMO/PAM sera prévu sur le navire principal. En complément, l'équipe de chantier sera également sensibilisée à la présence des mammifères marins. Les suivis se feront *via* : • Le contrôle de la connaissance du personnel maritime à la surveillance des mammifères marins. • Le suivi acoustique des niveaux de bruits sous-marins. • Le suivi acoustique de la fréquentation des mammifères marins Les rapports journaliers de suivis de la surveillance MMO/PAM.
Fréquence et durée Quotidiennement, avec un début 30 minutes avant le démarrage des opérations de battage et de vibrofonçage afin de s'assurer qu'aucun individu n'est présent ou entre dans le rayon de protection autour du chantier.
Indicateur de mise en œuvre Fourniture des rapports d'intervention.
Coût Coût système acoustique de surveillance temps-réels : Coût d'un opérateur MMO/PAM embarqué [[500 €/jour]].

<table>
<tr><th colspan="5">MR14 : Réduction de l'emprise sur des habitats benthiques rocheux lors de l'installation de la plate-forme de chantier pour les travaux de creusement des puits de rejet
Code THEMA : R1.1a</th></tr>
<tr><td colspan="4">Type</td><td>Phases concernées</td></tr>
<tr><td>E</td><td>R</td><td>C</td><td>S</td><td>Études</td><td>Travaux</td><td>Exploitation</td></tr>
<tr><td colspan="4">Composante(s) projet</td><td>Extension de la plate-forme</td><td>Conduite HCF</td><td>Puits de rejet</td></tr>
<tr><td colspan="4">Thématique</td><td colspan="3">Milieu naturel : habitats marins et peuplements benthiques</td></tr>
<tr><td colspan="7">Descriptif

Des individus du polychète Sabellaria spinulosa ou Hermelles, espèces à fort enjeu, ont été identifiés à proximité des zones de creusement des puits de rejet. L'installation temporaire de la plate-forme pour creuser les puits verticaux devra prendre en compte la localisation de ces habitats afin de ne pas y placer les pieds de cette dernière.</td></tr>
<tr><td colspan="7">Effet de la mesure

La mise en œuvre de cet évitement permettra de ne pas générer d'effet permanent sur l'habitat Hermelles à enjeu fort dans le cadre de l'installation de la plate-forme pour le creusement des puits de rejet.</td></tr>
<tr><td colspan="7">Modalités de suivis

Six stations de suivi (trois par point de rejet), correspondant aux stations de l'état initial (les points P1 et P4 seront positionnés au plus proche des puits de rejet) permettra d'évaluer les changements éventuels des habitats benthiques subtidaux présents au niveau des puits de rejet (cf. Pièce 5 – Étude d'impact environnemental, Paragraphe 7.5.5, MS13).</td></tr>
<tr><td colspan="7">Coût

Le coût s'intègre dans le coût de chantier d'installation de la plate-forme temporaire de chantier.</td></tr>
</table>

Fiche n°	**4.4.1**	Catégorie de mesure	Réduction	Thème	Eaux de surfaces

PRISE EN COMPTE DES EFFLUENTS

MR15 : Assurer la différenciation des réseaux de collecte pour un traitement adapté des effluents

Mesures retenues :

- Mise en œuvre de réseaux différenciés de collecte et traitement : des effluents et des rejets (eaux usées (SEO-EU) - eaux vannes et grises issues des sanitaires) *via* la STEP (STation d'EPuration) avant rejet en mer ; *via* le réseau SEO : des eaux pluviales industrielles et eaux pluviales tertiaires après passage par un déshuileur ; des eaux pluviales de chantier après décantation.

Impacts réduits :

La mise en œuvre de ces réseaux vise à traiter les effluents de façon adaptée :

- Les valeurs de DBO et DCO des rejets sont réduites par la STEP.
- Pour les traitements de décantation, la mise en place d'un dispositif de réduction des matières en suspension permet un abattement d'un facteur 10 environ.
- Pour les déshuileurs, le rejet est maitrisé en sortie de séparateur d'hydrocarbure, et permet de réduire la concentration.

Le fonctionnement des différents systèmes de traitement permet de respecter les spécifications chimiques attendues.

Zones concernées :

Zones reliées aux réseaux de collecte.

Périodicité :

Tout au long de la phase chantier.

Protocole :

Le suivi de la mesure est assuré par le gestionnaire de la STEP qui :

- effectue les contrôles de respect des valeurs demandées ;
- applique le programme de maintenance ;
- transmet les données au responsable environnement chantier et signale les écarts.

Modalités de suivi de la mesure	
Indicateur de mise en œuvre	Réalisation des actions précisées dans le protocole
Indicateurs de résultats	Exploitation des résultats et vérification du respect des spécifications chimiques attendues

Fiche n°	**4.4.2**	Catégorie de mesure	Réduction	Thème	Eaux de surfaces

PRISE EN COMPTE DES MATIÈRES EN SUSPENSION

MR16 : Réduire les rejets de matières en suspension (MES) – Mesures diverses

Mesures retenues :

- Mise en place de dispositions techniques et organisationnelles visant à retenir les matières en suspension présentes dans les eaux avant transfert dans les eaux de surface : Mise en œuvre d'une collecte des eaux des plates-formes d'installations de chantier par des fossés périphériques.
- Implantation de débourbeurs au niveau des zones où des activités fortement émettrices de poussières (fines) ou de matières en suspension sont menées : unité de production de béton, unités de concassage, aire de lavage des roues.
- Mise en place de forme de pentes, de fossés de collecte des eaux pluviales.
- Aménagement d'un puisard en fond de fouilles, pompage vers les bassins de décantation avant rejet vers l'émissaire.
- Réutilisation de l'eau en circuit fermé pour les eaux de lavage de l'unité de production de béton principale.

Ces mesures permettent aussi de réduire l'impact des rejets sur le sol.

Impacts réduits :

Les mesures mises en place présentent deux volets :

- limitation des emports de matières en suspension par une décantation dans les fossés, puisards, bassins ;
- filtration par la mise en place de dispositifs techniques tels que les débourbeurs.

La mise en place de ces mesures permet un abattement d'un facteur 10 environ.
Ces mesures permettent aussi de réduire l'impact des rejets sur le sol.

Zones concernées :

Zones reliées aux réseaux de collecte.

Périodicité :

Tout au long de la phase chantier.

Protocole :

Le responsable environnement du chantier :

- vérifie le programme de mesures et les résultats de l'entreprise de travaux ainsi que la fréquence de curage des bassins ;
- met en place un programme de surveillance des rejets en MES permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Modalités de suivi de la mesure	
Indicateur de mise en œuvre	Réalisation des actions précisées dans le protocole
Indicateurs de résultats	Exploitation des résultats et vérification du respect des limites en MES

Fiche n°	**4.4.3**	Catégorie de mesure	Réduction	Thème	Eaux de surfaces
PRISE EN COMPTE DES MATIÈRES EN SUSPENSION					
MR17 : Réduire le rejet de matières en suspension (MES) – Création d'une digue d'enclôture					
Mesures retenues : Création d'une digue d'enclôture pendant la construction de la plate-forme en mer. Impacts réduits : La présence de la digue d'enclôture limite l'emport de MES dans le milieu marin et diminue la hauteur de chute des remblais dans l'eau. Zones concernées : Zones d'extension de la plate-forme. Périodicité : Tout au long de la phase chantier. Protocole : Le responsable environnement du chantier veille au respect du phasage des travaux qui garantit cette mesure.					
Modalités de suivi de la mesure					
Indicateur de mise en œuvre	Réalisation de l'action précisée dans le protocole				
Indicateurs de résultats	Limitation des emports de MES en mer lors de la construction de la plateforme				

Fiche n°	**4.13.1**	Catégorie de mesure	Réduction	Thème	Eaux de surfaces

MR18 : PRISE EN COMPTE DE LA RÉUTILISATION DES EAUX

Réduire la consommation d'eau industrielle – Réutilisation des eaux

Mesures retenues :
Récupération et réutilisation des eaux de pluie et des eaux de vidange des fouilles existantes pour certains besoins fonctionnels du chantier tels que l'arrosage des pistes et le nettoyage du chantier.

Impacts réduits : L'utilisation d'eau de pluie et des eaux de vidange des fouilles existantes pour des besoins de chantier réduit les prélèvements directs de l'eau dans l'environnement, la consommation d'eau traitée et valorise ces eaux avant rejet dans le milieu naturel.

Zones concernées :
Zones de collecte des eaux, arrosage des pistes et nettoyage de chantier.

Périodicité :
Tout au long de la phase chantier.

Protocole :
Le responsable environnement du chantier veille à l'application des engagements pris par le contractant.

Modalités de suivi de la mesure	
Indicateur de mise en œuvre	Réalisation de l'action précisée dans le protocole
Indicateurs de résultats	Réduction de la consommation d'eau industrielle

Fiche n°	**4.13.2**	Catégorie de mesure	Réduction	Thème	Eaux de surfaces

PRISE EN COMPTE DE LA CONSOMMATION D'EAU

MR19 : Réduire la consommation d'eau industrielle – Installation de compteurs d'eau

Mesures retenues :
Installation de compteurs d'eau aux points d'alimentation de chacune des parcelles d'installation et de travaux mises à disposition des entreprises.

Impacts réduits : Les compteurs mis en place responsabilisent chaque entreprise en leur permettant de suivre les consommations d'eau (analyse des tendances des consommations).

Zones concernées :
Zones d'implantation des entreprises.

Périodicité :
Tout au long de la phase chantier.

Protocole :
Le responsable environnement du chantier veille au respect de cette mesure.

Modalités de suivi de la mesure	
Indicateur de mise en œuvre	Réalisation de l'action précisée dans le protocole
Indicateurs de résultats	Exploitation des résultats et suivi des tendances

<table>
<tr><th colspan="5">MR20 : Mise en place de réduction du bruit à la source lors des travaux de battage de pieux et de vibrofonçage</th></tr>
<tr><td colspan="4">Type</td><td colspan="3">Phases concernées</td></tr>
<tr><td>E</td><td>R</td><td>C</td><td>S</td><td>Études</td><td>Travaux</td><td>Exploitation</td></tr>
<tr><td colspan="4">Composante(s) projet</td><td>Extension de la plate-forme</td><td>Conduite HCF</td><td>Puits de rejet</td></tr>
<tr><td colspan="4">Thématique</td><td colspan="3">Milieu naturel : faune marine</td></tr>
<tr><td colspan="7">Descriptif

Les modélisations acoustiques mettent en évidence des incidences lors des opérations de battage de pieux sur les mammifères marins fréquentant l'aire d'étude.

La minimisation des impacts des émissions sonores passe tout d'abord par la réduction du niveau à la source dépendant du choix de la technique employée lors de la phase de travaux. Une mesure de réduction des impacts des émissions sonores possible est de réduire la propagation acoustique en installant des dispositifs autour de chaque pieu pour réduire le niveau transmis. À titre d'exemple, les trois solutions détaillées ci-dessous sont commercialisées et utilisées sur des sites éoliens offshores. Ainsi une des trois parades décrites ci-après pourra être mise en œuvre lors des opérations de battage et de vibrofonçage. Le choix se fera notamment en fonction de l'adaptabilité aux opérations réalisées (battage d'un casing) en veillant à garantir l'efficacité de la mesure.

Ainsi, un rideau de bulles (simple ou double) est formé en libérant des bulles d'air créées en injectant de l'air comprimé dans l'eau à l'aide un anneau formé de tuyaux perforés et entourant le pieu. La grande différence de densité et de célérité entre l'eau et l'air crée une disparité d'impédance. Les bulles d'air modifient la compressibilité de l'eau et modifient ainsi la vitesse de propagation du son. La stimulation des bulles de gaz à leur fréquence de résonance réduit l'amplitude des ondes sonores par dispersion et absorption. Les interactions entre la multitude de bulles d'un rideau augmentent la réduction sonore (Koschinski and Ludemann, 2013). L'étude de Matuschek and Betke (2009) mentionne que l'inconvénient majeur du rideau de bulles est le courant (souvent supérieur à 1 m/s alors que la vitesse de remontée des bulles est de 0,3 m/s).

Une solution pour remédier à ce problème est le rideau de bulles confiné ou la technologie MNSIHC (Nehls et al., 2007) : un tube en acier entoure le pieu et le rideau de bulles est généré entre la paroi du tube et le pieu (Wilke et al., 2012).

Une troisième solution serait la technologie HydroSound Dumper (HSD-System) qui consiste à installer un filet le long de la zone de battage afin de contenir un réseau de petites bouées. Ce système absorbe le bruit avec peu de contraintes environnementales pour sa mise en œuvre.</td></tr>
<tr><td colspan="7">Effet de la mesure

L'objectif de la mesure est de réduire le bruit du battage de pieux dans la colonne d'eau (bruit sous-marin) en phase travaux.</td></tr>
<tr><td colspan="7">Modalités de suivis

Suivis acoustiques des niveaux de bruits sous-marins.

Suivi acoustique de la fréquentation des mammifères marins.</td></tr>
<tr><td colspan="7">Fréquence et durée

Suivi acoustique en continu pendant la durée des travaux de battage.</td></tr>
<tr><td colspan="7">Indicateur de mise en œuvre

Fourniture des rapports d'intervention.</td></tr>
<tr><td colspan="7">Coût

Le coût de cette mesure estimé [[entre 5 et 10 M€]].</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="6">MR21 : Démarrage progressif des opérations de battage pour éloigner les mammifères marins et les poissons de la zone de travaux des puits de rejet</th></tr>
<tr><td colspan="4">Type</td><td colspan="2">Phases concernées</td></tr>
<tr><td>E</td><td>R</td><td>C</td><td>S</td><td>Études</td><td>Travaux</td><td>Exploitation</td></tr>
<tr><td colspan="4">Composante(s) projet</td><td>Extension de la plate-forme</td><td>Conduite HCF</td><td>Puits de rejet</td></tr>
<tr><td colspan="4">Thématique</td><td colspan="3">Milieu naturel : mammifères marins et poissons</td></tr>
<tr><td colspan="7">Descriptif

Le démarrage progressif du battage (ou soft-start) consiste à démarrer progressivement la phase de travaux afin de « prévenir » les mammifères marins et les poissons. La séquence de battage débute alors avec une énergie de marteau réduite. Cette intensité augmente ensuite progressivement ainsi que la cadence de battage (nombre de coups par minute). Cette mesure permet aux animaux de s'éloigner de la zone de travaux et de subir une exposition sonore limitée en début d'opération. Elle repose sur l'hypothèse que l'animal exposé fuit la zone à mesure que le bruit augmente et s'applique aux espèces mobiles.

Le guide relatif aux préconisations pour limiter les impacts des émissions acoustiques en mer d'origine anthropique sur la faune marine du MTES de juin 2020 préconise une durée de 20 à 40 min pendant laquelle le niveau de bruit va augmenter progressivement. En pratique, la durée communément mise en œuvre est de 30 minutes, mais celle-ci peut varier en fonction des caractéristiques de l'outil utilisé. Ce protocole sera appliqué après chaque arrêt des travaux dépassant 30 minutes.

Le protocole mis en œuvre sera proposé par l'entreprise mandataire de l'installation des puits de rejet.</td></tr>
<tr><td colspan="7">Effet de la mesure

Cette mesure vise à éloigner toute espèce mobile (mammifères marins ou poissons) via une réaction de fuite dès le début de l'installation de la structure. Cet éloignement permet de diminuer les risques de mortalités ou de lésions physiologiques mais génère une perte d'habitat temporaire le temps des travaux.</td></tr>
<tr><td colspan="7">Modalités de suivis

Suivis acoustiques des niveaux de bruits sous-marins.

Suivi acoustique de la fréquentation des mammifères marins.

Suivi visuel de la fréquentation des mammifère marins avant et pendant les travaux en cas d'arrêt prolongé.</td></tr>
<tr><td colspan="7">Fréquence et durée

Ce protocole sera appliqué après chaque arrêt des travaux dépassant 30 minutes.</td></tr>
<tr><td colspan="7">Indicateur de mise en œuvre

Fourniture des rapports d'intervention.</td></tr>
<tr><td colspan="7">Coût

Cette mesure est intégrée dans les coûts du projet par le maître d'ouvrage.</td></tr>
</table>

Pièce 4
Dossier relatif au volet Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

PIÈCE 4

DOSSIER RELATIF AU VOLET INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

ABRÉVIATIONS

ACC	Entrée de site
AMPG	Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales
BCR	Bloc Cubique Rainuré
BUS	Zone Bloc Usine
CHE	Zone Chenal d'amenée
CRF	Installation – Système d'alimentation en eau de refroidissement des condenseurs – eau de circulation
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
DIG	Zone front de mer
DIO	Zone digue intérieure
EDF	Électricité De France
EPR	Evolutionary Pressurized Reactor
EPR2	Réacteur EPR optimisé
FLN	Zone nez de falaise
FLP	Zone pied de falaise
GNR	Gazole Non Routier
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
NOR	Zone Nord
PAC	Poste d'Accès Chantier
PRF	Terrasse de préfabrication
RTE	Réseau de Transport d'Électricité
TRI	Zone triangle
VRD	Voiries et Réseaux Divers

SOMMAIRE

1. SUBSTANCES ET / OU ACTIVITÉS SOUMISES À LA NOMENCLATURE ICPE 10

1.1. SUBSTANCES 10
1.1.1. Groupes frigorifiques 10
1.1.2. Alimentation en carburant 11
1.1.3. Stockage dans des entrepôts couverts 11
1.1.4. Stockage de bois 13

1.2. ACTIVITÉS 14
1.2.1. Description des activités 14
1.2.1.1. Travaux d'extension de la plateforme de front de mer 14
1.2.1.2. Travaux à terre pour la création des galeries de rejet en mer 15
1.2.1.3. Travaux de terrassement 15
1.2.1.4. Travaux de génie civil 16
1.2.1.5. Travaux de Voirie et Réseaux Divers (VRD) 16
1.2.1.6. Mise en place des infrastructures nécessaires au chantier 17
1.2.1.7. Travaux de peinture 17
1.2.1.8. Travaux de Montages électromécaniques 18
1.2.2. Synthèse des rubriques ICPE correspondant aux activités 18
1.2.2.1. Ateliers de travail du bois 18
1.2.2.2. Installations de concassage 19
1.2.2.3. Installation de production de béton prêt à l'emploi 20
1.2.2.4. Installation de fabrication de produits en béton 21
1.2.2.5. Travail mécanique des métaux et alliages 21
1.2.2.6. Nettoyage, dégraissage et décapage de surfaces 22
1.2.2.7. Emploi de matières abrasives 23
1.2.2.8. Installations de stockage de déchets inertes 23
1.2.2.9. Combustion 24
1.2.2.10. Installations de refroidissement évaporatif 24
1.2.2.11. Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 25
1.2.2.12. Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur 26
1.2.2.13. Mise en œuvre de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit 27

1.3. SUBSTANCES ET MÉLANGES VISÉS PAR LA DIRECTIVE « SEVESO » 28
1.3.1. Stockage de substances de toxicité aigüe de catégorie 1 28
1.3.2. Stockage de substances de toxicité aïgue de catégorie 3 28
1.3.3. Stockage de liquides inflammables de catégorie 1 29
1.3.4. Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 29
1.3.5. Stockage de substances et mélanges auto-réactifs 30
1.3.6. Stockage de liquides comburants 30
1.3.7. Stockage de gaz comburants 31
1.3.8. Stockage de substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1 31

1.3.9. Stockage de substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 32
1.3.10. Stockage d'hydrogène 32
1.3.11. Stockage de gaz inflammables liquéfiés 33
1.3.12. Stockage d'acétylène 33
1.3.13. Stockage d'oxygène 34
1.3.14. Stockage de carburant 35
1.4. STATUT SEVESO 36
1.4.1. Vérification des règles de dépassement direct 36
1.4.2. Vérification des règles de cumul 37
2. PLAN D'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS PROJETÉES DES INSTALLATIONS DU CHANTIER 40
3. SYNTHÈSE DES RUBRIQUES ICPE 42
3.1. RUBRIQUES SOUMISES À AUTORISATION 42
3.2. RUBRIQUES SOUMISES À ENREGISTREMENT 46
3.3. RUBRIQUES SOUMISES À DÉCLARATION 52
4. RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES À ENREGISTREMENT 62
5. DESCRIPTION DES CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES 66
ANNEXE A JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES À ENREGISTREMENT 67
ANNEXE B DESCRIPTION DES CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES 310

FIGURES

Figure 1 : Implantation des zones d'activité relatives aux travaux du chantier de la paire d'unités de production nucléaire de type EPR2 9
Figure 2 : Logigramme permettant la détermination du périmètre pouvant conduire au classement ICPE 1510 13
Figure 3 : Schéma illustrant le principe de maîtrise des risques industriels envisagé sur le chantier pour des rubriques ICPE soumises au régime de l'enregistrement 63
Figure 4 : Schéma illustrant le principe de maîtrise des risques industriels envisagé sur le chantier pour des rubriques ICPE soumises au régime de l'autorisation – Exemple 1 64
Figure 5 : Schéma illustrant le principe de maîtrise des risques industriels envisagé sur le chantier pour des rubriques ICPE soumises au régime de l'autorisation – Exemple 2 65

TABLEAUX

Tableau 1.a : Synthèse de l'analyse du statut Seveso du chantier EPR2 en application de la règle de cumul 38
Tableau 3.a : Synthèse des rubriques ICPE soumises à autorisation applicables aux travaux du chantier 43
Tableau 3.b : Synthèse des rubriques ICPE soumises à enregistrement applicables aux travaux du chantier 47
Tableau 3.c : Synthèse des rubriques ICPE soumises à déclaration applicables aux travaux du chantier 53

Présentation de la Pièce 4

Électricité de France (EDF) a démarré le 1er juillet 2024 les travaux préparatoires à la construction d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2 sur le site de Penly (Seine Maritime).

A ce titre, EDF a obtenu une autorisation environnementale (décret n°2024-505 du 3 juin 2024) tenant lieu :

- d'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8 du code de l'environnement ;
- de prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13 et L. 341-3, du code forestier.

Cette autorisation environnementale est actuellement en vigueur.

Dans le cadre de la poursuite des travaux, une modification de l'autorisation environnementale en vigueur (décret n°2024-505 du 3 juin 2024) est sollicitée afin de :

- modifier certaines activités déjà autorisées par le décret n°2024-505 ;
- autoriser de nouvelles activités pour permettre la réalisation des travaux de construction et de montage électromécanique.

C'est l'objet du présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE).

L'ensemble des dispositions du décret n°2024-505 qui ne sont pas modifiées par le présent DDAE resteront en vigueur conformément aux dispositions du décret n°2024-505.

Afin de garantir une information complète et autoportante sur les travaux en cours ou à venir du chantier des unités de production EPR2 (ci-après « le chantier »), le descriptif des activités autorisées au titre du décret n°2024-505 et non modifiées qui se poursuivront après l'obtention de la future autorisation est conservé.

Les travaux achevés ne sont quant à eux pas rappelés dans le présent dossier[1].

[1] *Il s'agit des activités suivantes : la vidange des anciennes fondations ; la gestion des sédiments extraits des anciennes fondations ; l'extension de l'enceinte étanche existante et la démolition des structures et fondations en béton existantes ; le remblaiement des zones humides (anciennes fondations) ; le débroussaillage et déboisement, ainsi que relocalisation de la faune et de la flore à protéger ; la réalisation d'un piquage sur la conduite d'alimentation du site de Penly à partir de l'Yères et la création de stockages tampon.*

Nota : Pour faciliter la lecture du dossier, les activités déjà autorisées et modifiées ainsi que les nouvelles activités qui constituent l'objet du DDAE sont indiquées **en bleu**.

Ce document constitue la **Pièce 4 – Dossier relatif au volet Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** du DDAE.

L'implantation des zones d'activité relatives aux travaux du chantier est présentée sur la *Figure 1* en page suivante, de manière à faciliter la localisation des différentes installations et / ou activités décrites dans cette pièce. Ces zones d'activité sont détaillées dans la **Pièce 2 – Présentation du chantier**.

La Pièce 4 est organisée comme suit :

- le **Chapitre 1** décrit l'ensemble des substances et / ou activités relatives aux travaux du chantier soumis à la nomenclature ICPE, ainsi que les rubriques associées (d'après le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement). Organisé selon la structure de la nomenclature ICPE, il décrit les substances utilisées et les activités effectuées dans le cadre des travaux du chantier, ainsi que les substances et mélanges visés par la directive « Seveso »[2].

  Pour faciliter la lecture du dossier, un encart est inséré pour chaque rubrique afin de préciser s'il s'agit :

  - d'une rubrique déjà autorisée et dont le régime n'est pas modifié (**encart orange**) ;
  - d'une rubrique déjà autorisée et dont le régime est modifié ou d'une nouvelle rubrique faisant l'objet du DDAE (**encart bleu**). Le **Chapitre 2** comporte le plan d'ensemble indiquant les dispositions projetées de l'installation.
- le **Chapitre 3** synthétise l'ensemble des rubriques ICPE concernées par les travaux du chantier, celles déjà autorisées au titre de l'autorisation environnementale en vigueur (décret n°2024-505) et celles qui constituent l'objet du DDAE ;
- le **Chapitre 4** aborde le respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement.
- le **Chapitre 5** aborde la description des capacités techniques et financières d'EDF en tant qu'exploitant des ICPE.

La Pièce 4 comprend les éléments requis au titre :

- du 4° de l'article R.181-13 du code de l'environnement ;
- du 3° et 9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement ;
- de l'article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement.

Les éléments requis au titre du 2° du paragraphe I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement sont présentés dans la **Pièce 7 – Etude de dangers**.

L'intégralité des mesures environnementales sont présentées en **Annexe B** de la **Pièce 3 – Dossier relatif au volet « loi sur l'eau »**.

[2] *Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil.*

L'ensemble des phases du chantier de construction couvre une période d'environ 13 ans, essais compris. Un chantier d'une telle ampleur temporelle et technique implique que les localisations des ICPE ainsi que les quantités associées à ces localisations évoluent en fonction de l'avancement du chantier et des attributions de contrats qui interviendront au cours des prochaines années.

En cas d'évolution de quantité associée à une rubrique ICPE et / ou de localisation de cette dernière par rapport aux données prévisionnelles présentées dans cette pièce, EDF procédera à la vérification du caractère enveloppe de l'étude de dangers et du respect du régime de la ou des rubriques afférentes. EDF présentera l'évolution considérée à l'Administration et procédera le cas échéant à un porter à connaissance des informations obtenues selon les modalités décrites dans la **Pièce 0 – Guide de lecture**.

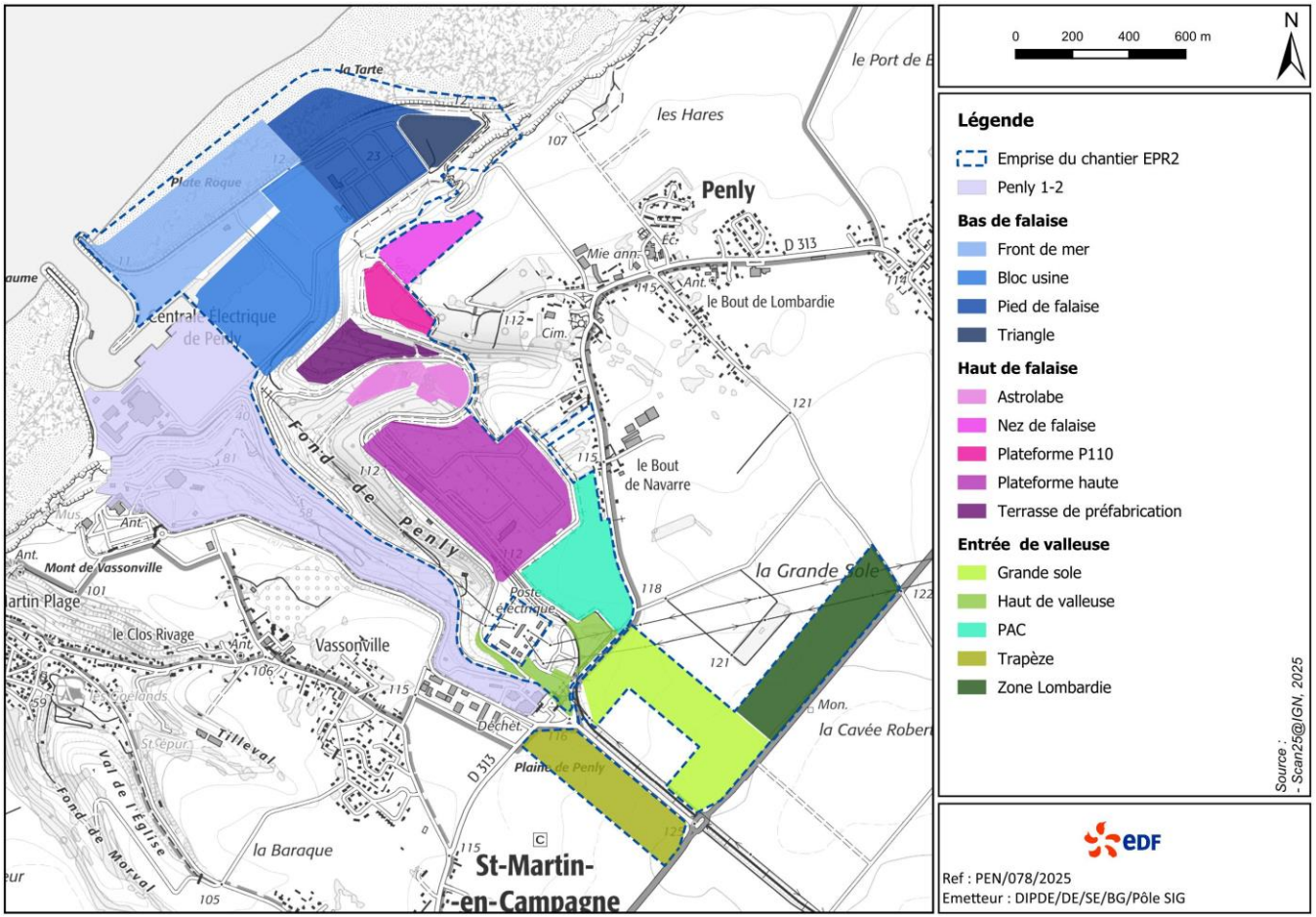

Figure 1 : Implantation des zones d'activité relatives aux travaux du chantier de la paire d'unités de production nucléaire de type EPR2

1. SUBSTANCES ET / OU ACTIVITÉS SOUMISES À LA NOMENCLATURE ICPE

1.1. SUBSTANCES

1.1.1. GROUPES FRIGORIFIQUES

Dans le cadre des travaux du chantier, des locaux d'accueil sont mis à disposition du personnel EDF et des entreprises prestataires au niveau de la zone « pied de falaise », située en bas de falaise, ainsi que des zones « Astrolabe » et « plateforme haute », situées en haut de falaise. Des groupes frigorifiques (climatiseurs) sont mis en place dans ces locaux, notamment au sein des bureaux du management du site, des bâtiments modulaires des bases vie, du restaurant inter-entreprises et des vestiaires. La pose des bâtiments modulaires a débuté après l'obtention de l'autorisation environnementale en vigueur (décret n°2024-505).

La zone « bloc usine », qui constitue la zone de chantier principale et qui accueillera, à terme, l'intégralité des bâtiments et ouvrages définitifs des unités de production EPR2, comprend un groupe frigorifique industriel afin de maintenir une température régulée dans cette zone.

La zone « Grande Sole » située en entrée de site, accueille une base logistique destinée à stocker des équipements avant leur mise en place sur le chantier. Les bureaux prévus au sein de cette base logistique seront équipés d'un système de climatisation.

Les zones « Trapèze » et « Lombardie » pourront également accueillir des bureaux temporaires ou des installations équipées d'un système de climatisation.

Les zones concernées sont localisées sur la *Figure 1* et sur le plan joint au *Chapitre 2*.

La quantité prévisionnelle cumulée de fluides frigorigènes pourra atteindre environ 900 kilos dans le cadre des travaux du chantier, répartis comme suit en termes de localisation prévisionnelle :

- 110 kilos sur la zone « bloc usine » ;
- 360 kilos sur la zone « pied de falaise » ;
- 150 kilos sur la zone « plateforme haute » ;
- 60 kilos sur la zone « Astrolabe » ;
- 220 kilos sur les zones « Grande Sole », « Trapèze » et « Lombardie ».

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1185-2.a) de la nomenclature ICPE** : « *Gaz à effet de serre fluorés. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kilos, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kilos.* »

↘ La rubrique 1185-2.a) est déjà autorisée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique par le décret n°2024-505 portant autorisation environnementale relative à la réalisation de travaux préparatoires nécessaires à l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2, autorisant EDF à implanter des groupes frigorifiques (climatiseurs) au sein des zones « pied de falaise », « Astrolabe » et « bloc usine » avec une quantité prévisionnelle cumulée de fluides frigorigènes de 350 kilos.

L'augmentation de la quantité prévisionnelle de fluides frigorigènes à 900 kilos et l'ajout des zones « Grande Sole », « Trapèze » et « Lombardie » en tant que zones d'implantation d'un groupe frigorifique (climatiseur) pendant la suite des travaux du chantier ne modifie pas le régime autorisé.

1.1.2. ALIMENTATION EN CARBURANT

Dans le cadre des travaux du chantier, le site accueille, au niveau de la zone « plateforme haute » (cf. *Figure 1* et *Chapitre 2*), une station-service pour les véhicules non routiers et engins à moteur thermique, qui comprendra une installation de ravitaillement dédiée aux engins spécifiques et véhicules non routiers (camions toupies, chargeurs et engins de chantier) ; le carburant distribué sera du GNR (Gazole Non Routier). Les travaux de mise en place de la station-service ont débuté après l'obtention de l'autorisation environnementale en vigueur (décret n°2024-505). Le volume prévisionnel annuel de GNR distribué est estimé à 25 000 mètres cubes par an.

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1435-1 de la nomenclature ICPE** : « *Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules, le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 20 000 mètres cubes* ».

↘ La rubrique 1435-1 est déjà autorisée sous le régime de l'enregistrement par le décret n°2024-505 portant autorisation environnementale relative à la réalisation de travaux préparatoires nécessaires à l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2, autorisant EDF à implanter une station-service pour les véhicules non routiers et engins à moteurs comprenant une installation de ravitaillement avec un volume prévisionnel annuel distribué de GNR de 30 000 mètres cubes.

La diminution du volume prévisionnel annuel distribué de GNR à 25 000 mètres cubes pendant la suite des travaux du chantier ne modifie pas le régime autorisé.

1.1.3. STOCKAGE DANS DES ENTREPÔTS COUVERTS

Dans le cadre des travaux du chantier, le site accueille, notamment au niveau des zones « Grande Sole », « bloc usine » et « pied de falaise », des entrepôts couverts installés par les entreprises pour le stockage de matériels et produits combustibles.

Ces entrepôts comprendront des matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, dont la liste non exhaustive est la suivante : cartouches de graisse, coagulants pour boue de forage, colles (telles que PVC GEL AQUA), dégraissants et huiles. Il est entendu qu'un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Les zones concernées sont localisées sur la *Figure 1* et sur le plan joint au *Chapitre 2.*

Le volume prévisionnel cumulé de ces entrepôts sera d'environ 410 000 mètres cubes, répartis comme suit en termes de localisation prévisionnelle :

- 400 000 mètres cubes sur la zone « Grande Sole » ;
- 5 000 mètres cubes sur la zone « bloc usine » ;
- 5 000 mètres cubes sur la zone « pied de falaise ».

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510-2.b) de la nomenclature ICPE** : « *Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques ; autres que les installations entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³* ».

> ↘ L'autorisation de la rubrique 1510-2.b) sous le régime de l'enregistrement fait partie des autorisations nouvelles sollicitées dans le cadre du présent DDAE.

Selon la version 2 de février 2023 du guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (cf. *Figure 2*), il est considéré les points suivants :

- un entrepôt pourvu d'une toiture dédiée au stockage (IPD) relève de la rubrique 1510 ;
- un groupe d'IPD est un ensemble constitué des IPD distants l'un de l'autre de moins de 40 mètres (en prenant comme référence la limite de chaque IPD) sachant qu'un groupe d'IPD peut le cas échéant être constitué d'une unique IPD.

Ainsi le projet comprendra soit des groupes d'IPD soumises à enregistrement, soit des IPD soumises à déclaration. Le logigramme ci-dessous permet de déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE selon la rubrique 1510 de l'entrepôt.

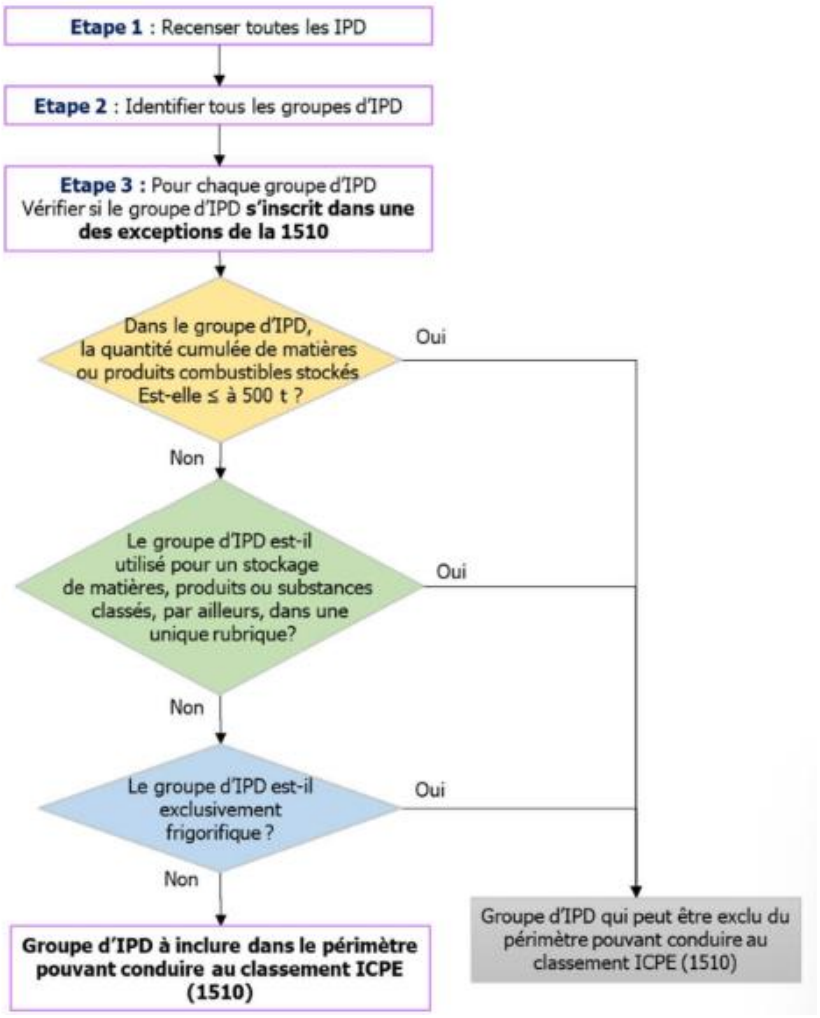

Figure 2 : Logigramme permettant la détermination du périmètre pouvant conduire au classement ICPE 1510

1.1.4. STOCKAGE DE BOIS

Dans le cadre des travaux du chantier, les travaux décrits dans le *Paragraphe 1.2.1* nécessitent du stockage de tourets de câbles, de matériel conditionné en palettes, et de bois pour les coffrages que pourraient nécessiter les travaux de génie civil. Ces activités ont débuté après l'obtention de l'autorisation environnementale en vigueur (décret n°2024-505). Le stockage du bois est prévu sur les zones « front de mer », « bloc usine », « pied de falaise », « terrasse de préfabrication », « plateforme haute », « Grande Sole » et « Lombardie ». Les zones concernées sont localisées sur la *Figure 1* et sur le plan joint au *Chapitre 2*.

Le volume prévisionnel de bois stocké sur le site est estimé à 3 600 mètres cubes, répartis comme suit en termes de localisation prévisionnelle :

- 500 mètres cubes sur chacune des zones « front de mer », « bloc usine », « pied de falaise », « plateforme haute », « Grande Sole » et « Lombardie » ;
- 600 mètres cubes sur la zone « terrasse de préfabrication ».

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 1532-2.b) de la nomenclature ICPE** : « *Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 mètres cubes, mais inférieur ou égal à 20 000 mètres cubes* ».

> ↘ La rubrique 1532-2.b) est déjà autorisée sous le régime de la déclaration par le décret n°2024-505 portant autorisation environnementale relative à la réalisation de travaux préparatoires nécessaires à l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2, autorisant EDF à stocker du bois pour la réalisation de coffrages pour les travaux d'extension de la plateforme de front de mer avec un volume prévisionnel de 8 000 mètres cubes.
>
> La diminution du volume prévisionnel de bois stocké à 3 600 mètres cubes pendant la suite des travaux du chantier ne modifie pas le régime autorisé.

1.2. ACTIVITÉS

1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

1.2.1.1. Travaux d'extension de la plateforme de front de mer

L'implantation des unités de production EPR2 nécessite des modifications des installations existantes du site de Penly, notamment une extension de la plateforme de front de mer.

Comme indiqué dans le *Paragraphe 3.2.1.3* de la **Pièce 2 – Présentation du chantier**, la plateforme existante était protégée par une digue composée d'un noyau crayeux et d'une superposition de couches de protections (enrochements, blocs cubiques rainurés en béton appelés BCR) agissant comme parehoule. Les travaux d'extension consistent à créer une « digue d'enclôture » et des casiers jusqu'au niveau haut de la mer, permettant le remblai des casiers entre cette digue d'enclôture et la plateforme existante, puis à monter la plateforme et la « digue d'enclôture » jusqu'à leur niveau final.

Ces travaux conduisent, dans la mesure du possible, au réemploi des BCR existants, ainsi qu'à la construction d'environ 15 000 BCR supplémentaires sur place.

La fabrication des BCR supplémentaires nécessite notamment la mise en place de plusieurs centrales au sein d'unité de production de béton et d'une unité de fabrication des BCR ainsi que du concassage de béton. Cette activité a débuté après l'obtention de l'autorisation environnementale en vigueur (décret n°2024-505).

- Les travaux associés à l'extension de la plateforme de front de mer impliquent des activités qui, à l'échelle du site, sont soumises à enregistrement au titre des rubriques 2515-1.a) « Installations de broyage, concassage, criblage, etc. », 2518-a) « Installation de production de béton prêt à l'emploi » et 2522-a) « Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique » de la nomenclature ICPE. Ces rubriques sont décrites dans le *Paragraphe 1.2.2*.

1.2.1.2. Travaux à terre pour la création des galeries de rejet en mer

Comme indiqué dans la **Pièce 2 – Présentation du chantier,** les travaux relatifs aux ouvrages de rejet en mer de la phase exploitation ont débuté après l'obtention de l'autorisation environnementale en vigueur (décret n°2024-505) et se poursuivent lors de la phase des travaux de construction. Ces travaux incluent un chantier à terre pour creuser le puits à terre et la galerie de rejet.

Chaque galerie sous-marine est réalisée à l'aide d'un tunnelier. Plusieurs techniques sont envisagées :

- la technique dite « sèche », c'est-à-dire qu'elle ne nécessite pas de consommation d'eau ou de boue de forage lors du process, ni l'utilisation d'une centrale de traitement de ces boues de forage. Dans ce cas, les matériaux excavés (pâteux) sont évacués par un convoyeur à l'air libre, et peuvent directement être stockés, sans traitement spécifique ;
- la technique dite « humide », qui consiste à injecter un fluide, le plus souvent de la boue, pour maintenir une pression au niveau du front du tunnelier. Dans ce cas les besoins en eaux sont limités et couverts par les besoins globaux du chantier. Les matériaux excavés sont évacués par des conduites et doivent passer par une centrale de séparation pour un traitement de dessablage afin d'être séparés du marinage. La boue dessablée est alors renvoyée à front. Cependant, lors de chaque cycle, la boue se charge en fines et sa densité augmente. Il est donc nécessaire de maintenir cette densité en ajoutant de l'eau de dilution à la boue recyclée. Ce faisant, on introduit un volume supplémentaire dans le circuit fermé du marinage. Le volume équivalent de boue est donc à évacuer du circuit et à traiter pour mise en dépôt.

  Dans le cas de l'application de la technique humide, et donc de l'utilisation d'une centrale de séparation, les activités suivantes sont réalisées :

  - préparation de la boue mère ;
  - criblage, dessablage et essorage des matériaux ;
  - gestion des boues ;
- une technique mixte, mélange des deux techniques ci-dessus.

Dans tous les cas, les tunnels sont soutenus et revêtus avec des voussoirs en béton armé préfabriqués et disposés à l'avancement du creusement. La réalisation des galeries de rejet en mer nécessite la mise en place d'une unité de production de béton et d'une installation de préfabrication de béton.

Les travaux du tunnelier nécessitent également la mise en place d'une tour aéroréfrigérante soumise à la rubrique 2921-1.a) de la nomenclature ICPE.

- Les travaux à terre de création des galeries de rejet en mer impliquent des activités qui, à l'échelle du site, sont soumises à enregistrement au titre des rubriques 2515-1.a) « Installations de broyage, concassage, criblage, etc. », 2518-a) « Installation de production de béton prêt à l'emploi », 2522-a) « Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique » et 2921-1.a) « Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle » de la nomenclature ICPE. Ces rubriques sont décrites dans le *Paragraphe 1.2.2*.

1.2.1.3. Travaux de terrassement

Dans le cadre des travaux de terrassement, le site accueille des installations de criblage, concassage et traitement des déblais de terrassement (craie et limons). Par ailleurs, les boues de forage générées lors des travaux au niveau des parois moulées des bâtiments sont traitées et recyclées par tamisage et centrifugation.

- De même que les activités de concassage du béton, les travaux de terrassement impliquent des activités qui, à l'échelle du site, sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2515-1.a) « Installations de broyage, concassage, criblage, etc. » de la nomenclature ICPE, décrite dans le *Paragraphe 1.2.2*.

Il convient de noter qu'une partie des déblais extraits durant les travaux de terrassement ne sont pas réutilisés comme remblais et sont définitivement stockés au niveau du site. Ces déblais sont considérés comme des déchets non dangereux inertes.

- Le stockage de déblais non dangereux inertes est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 « Installation de stockage de déchets inertes » de la nomenclature ICPE, décrite dans le *Paragraphe 1.2.2*.

Ces travaux ont débuté après l'obtention de l'autorisation environnementale en vigueur (décret n°2024-505).

1.2.1.4. Travaux de génie civil

Dans le cadre des travaux de génie civil, des ateliers de préfabrication des cages d'armature sont mis en place au niveau de la terrasse de préfabrication (cf. *Figure 1*). Ces ateliers permettent également de monter / préfabriquer des pièces métalliques incorporées au génie civil (dômes, piscines et inserts divers), et accueillent des activités de découpe, pliage, assemblage et soudure d'aciers, inox, aluminium et cuivre.

Par ailleurs, des unités de production de béton et des installations de fabrication de produits en béton seront mises en place pour les travaux de génie civil, dont notamment la construction des conduites du circuit de refroidissement (CRF).

Le béton sera en particulier employé pour réaliser le soutènement de la falaise, dans la continuité de l'étape de déroctage. Ces travaux ont débuté après l'obtention de l'autorisation environnementale en vigueur (décret n°2024-505).

- Les travaux de génie civil impliquent des activités qui, à l'échelle du site, sont soumises :
  - A déclaration au titre de la rubrique 2410-2 « Ateliers où l'on travaille le bois » de la nomenclature ICPE ;
  - A enregistrement au titre des rubriques 2518-a) « Installation de production de béton prêt à l'emploi », 2522-a) « Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique » et 2560-1 « Travail mécanique des métaux et alliages » de la nomenclature ICPE.

  Ces rubriques sont décrites dans le *Paragraphe 1.2.2*.

1.2.1.5. Travaux de Voirie et Réseaux Divers (VRD)

Les infrastructures du chantier sont alimentées en électricité par la boucle électrique de 20 kV de chantier. Au début des travaux, cette boucle est connectée sur le réseau existant du site de Penly. La boucle électrique de chantier est, par la suite, connectée au poste électrique RTE (Réseau de Transport d'Électricité) 90 kV *via* un transformateur 90/20 kV installé dans la zone de l'Astrolabe. Le déploiement du bouclage de la ligne 20 kV alimentant le chantier se fait progressivement en fonction de l'avancée des travaux de terrassement.

Dans l'attente du déploiement final du réseau 20 kV ainsi qu'en cas de panne du réseau électrique et pour couvrir les pics de consommation du chantier, des groupes électrogènes fonctionnant au Gasoil Non Routier sont susceptibles d'être utilisés pendant le chantier. Des groupes sont également utilisés dans des zones « isolées » du chantier où le raccordement au réseau n'est pas prévu ou possible. Le site comprend, par ailleurs, un onduleur assurant le secours électrique du système d'information.

Par ailleurs, plusieurs zones de stationnement sont aménagées au sein du chantier et à l'entrée du site. Les capacités de stationnement à proximité du chantier sont de 3 000 places. Ces parkings seront équipés de bornes de recharge électriques.

Ces activités ont débuté après l'obtention de l'autorisation environnementale en vigueur (décret n°2024-505).

➢ Les travaux du chantier sont soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2910-A.2. « Combustion » de la nomenclature ICPE et à déclaration au titre de la rubrique 2925-2 « Ateliers de charge d'accumulateurs électriques » de la nomenclature ICPE. Ces rubriques sont décrites dans le *Paragraphe 1.2.2*.

1.2.1.6. Mise en place des infrastructures nécessaires au chantier

Dans le cadre du chantier, les ouvrages suivants seront mis en place :

- des ateliers de réparation et d'entretien des véhicules et engins de chantier pour les travaux de génie civil et de création des galeries en mer, au niveau de la zone « bloc usine » (cf. *Figure 1*). Les travaux de mise en place de ces ateliers ont débuté après l'obtention de l'autorisation environnementale en vigueur (décret n°2024-505).
- des entrepôts et bâtiments de stockages comportant des locaux de charge d'engins de manutention.

➢ Les travaux du chantier sont soumis :

  - A déclaration au titre de la rubrique 2925-1 « Ateliers de charge d'accumulateurs électriques » de la nomenclature ICPE ;
  - A enregistrement au titre de la rubrique 2930-1.a) « Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur » de la nomenclature ICPE.

  Ces rubriques sont décrites dans le *Paragraphe 1.2.2*.

1.2.1.7. Travaux de peinture

Les travaux de peinture concernent principalement la peinture de l'intérieur des bâtiments. En effet, les bâtiments principaux ne sont pas peints à l'extérieur et le bardage ainsi que les matériels principaux sont livrés prépeints.

En cas de livraison d'équipements non prépeints, les travaux de peinture seront réalisés à l'intérieur de l'atelier prévu à cet effet. Les travaux de peinture concernent aussi des structures ou équipements en place. Dans ce cas, c'est le local qui les contient est équipé notamment de cabines de peinture.

Des produits chimiques seront également utilisés dans la préparation des peintures et pour le traitement des surfaces.

➢ Les travaux de peinture sont soumis à enregistrement au titre des rubriques 2940-1.a), 2940-2.a) et 2940-3.a) concernant notamment l'application de « Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. » de la nomenclature ICPE. Ces rubriques sont décrites dans le *Paragraphe 1.2.2*.

1.2.1.8. Travaux de Montages électromécaniques

Les montages électromécaniques consistent à mettre en place tous les matériels nécessaires au fonctionnement des unités de production, des plus gros composants (cuve, générateur vapeur, turbine) en passant par les tuyauteries, jusqu'aux plus petits équipements (supports, joints). Pendant cette phase du chantier, les travaux de montage auront lieu principalement dans les bâtiments du bloc usine (bâtiments de l'îlot nucléaire, de l'îlot conventionnel et de la source froide). Le reste du site, dont notamment la zone « Lombardie » est utilisé pour des installations d'entreposage de matériels et équipements et de préparation en support au chantier.

Certaines épreuves hydrauliques, prévues en amont de la phase essais et en parallèle des montages électromécaniques, ne mettent pas en œuvre de produits de conditionnement des circuits ou biocides.

- Les travaux de montages électromécaniques impliquent des activités qui, à l'échelle du site, sont soumises à :
  - A déclaration au titre de la rubrique 2410-2 « Ateliers où l'on travaille le bois » ;
  - A enregistrement au titre des rubriques 2560-1 « Travail mécanique des métaux et alliages », 2564-1.a) « Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces », 2575 « Emploi de matières abrasives », 2925-1 « Ateliers de charge d'accumulateurs électriques », 2940-1.a), 2940-2.a) et 2940-3.a) concernant notamment l'application de « Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. » de la nomenclature ICPE.

  Ces rubriques sont décrites dans le *Paragraphe 1.2.2*.

1.2.2. SYNTHÈSE DES RUBRIQUES ICPE CORRESPONDANT AUX ACTIVITÉS

1.2.2.1. Ateliers de travail du bois

Dans le cadre des travaux du chantier, les activités de génie civil décrites au *Paragraphe 1.2.1* peuvent nécessiter la mise en place d'ateliers de coffrage de bois. Également, des stockages de tourets de câbles et de matériels conditionnés en palettes est prévu.

La puissance prévisionnelle maximum de l'ensemble des machines fonctionnant simultanément est de 200 kilowatts.

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2410-2 de la nomenclature ICPE** : « *Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW* ».

La rubrique 2410-1 est déjà autorisée sous le régime de l'enregistrement par le décret n°2024-505 portant autorisation environnementale relative à la réalisation de travaux préparatoires nécessaires à l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2, autorisant EDF à implanter des ateliers de coffrage bois pour la fabrication des BCR avec une puissance prévisionnelle installée des machines de 300 kW.

La diminution de la puissance prévisionnelle installée des machines à 200 kW pendant la suite des travaux du chantier nécessite une modification du régime autorisé. L'autorisation de la rubrique 2410-2 sous le régime de la déclaration fait partie des autorisations nouvelles sollicitées dans le cadre du présent DDAE.

1.2.2.2. Installations de concassage

Dans le cadre des travaux du chantier, les activités décrites au *Paragraphe 1.2.1* et rappelées ci-dessous sont prévues :

- le concassage pour la valorisation des produits de démolition et des BCR, en béton ;
- le criblage et concassage des déblais de terrassement (craie) ;
- l'utilisation possible d'une centrale de séparation associée à l'option « tunnelier pression de boue », pour la préparation de la boue bentonitique, le criblage, le dessablage et l'essorage des matériaux et la gestion des boues ;
- le traitement, recyclage par tamisage et la centrifugation de la boue de forage lors des travaux de parois moulées ;
- le transport et traitement des déblais issus du tunnelier (tapis en tunnel puis camions en extérieur) ;
- le tamisage éventuel de la boue de forage lors du creusement en fonction du type de tunnelier utilisé.

Ces activités sont localisées sur la zone « bloc usine » (cf. *Figure 1* et plan joint au *Chapitre 2*).

La puissance totale prévisionnelle installée de l'ensemble des machines fonctionnant simultanément est de 500 kilowatts.

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2515-1.a) de la nomenclature ICPE** : *« Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kilowatts ».*

↘ La rubrique 2515-1.a) est déjà autorisée sous le régime de l'enregistrement par le décret n°2024-505 portant autorisation environnementale relative à la réalisation de travaux préparatoires nécessaires à l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2, autorisant EDF à mener les opérations suivantes :

- le concassage pour la valorisation des produits de démolition et la fabrication des BCR ;
- les installations de criblage, concassage et traitement des déblais de terrassement ;
- l'utilisation d'une centrale de séparation associée à un « tunnelier pression de boue » pour la préparation de la boue bentonitique, criblage, dessablage et essorage des matériaux et gestion des boues.

La puissance totale prévisionnelle installée des machines étant de 1 000 kW.

La diminution de la puissance totale prévisionnelle installée des machines à 500 kW pendant la suite des travaux du chantier ne modifie pas le régime autorisé.

1.2.2.3. Installation de production de béton prêt à l'emploi

Dans le cadre des travaux du chantier, les activités décrites au *Paragraphe 1.2.1* et rappelées ci-dessous sont prévues :

- la mise en place d'un malaxeur pour la fabrication du béton sacrificiel (bâtiment réacteur) ;
- la mise en place de plusieurs centrales au sein d'une unité de production de béton pour la production des BCR avec des malaxeurs de 2,5 mètres cubes ;
- la prévision de plusieurs centrales au sein d'une unité de production de béton pour la production du béton de génie civil ;
- la mise en place de plusieurs centrales pour la création des galeries en mer et les conduites CRF.

Ces activités sont localisées sur les zones « bloc usine », « front de mer », « plateforme haute » et « pied de falaise » (cf. *Figure 1* et plan joint au *Chapitre 2*).

La capacité de malaxage prévisionnelle de l'ensemble des installations est estimée à 90 mètres cubes, répartis comme suit en termes de localisation prévisionnelle :

- 5 mètres cubes sur la zone « bloc usine » ;
- 45 mètres cubes sur la zone « front de mer » ;
- 30 mètres cubes sur la zone « plateforme haute » ;
- 10 mètres cubes sur la zone « pied de falaise ».

Des études sont en cours et pourraient mener à une modification de la répartition indiquée ci-dessus, sans modification du volume global de 90 mètres cubes pour le chantier.

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2518-a) de la nomenclature ICPE** : *« Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522, la capacité de malaxage étant supérieure à 3 mètres cubes ».*

La rubrique 2518-a) est déjà autorisée sous le régime de l'enregistrement par le décret n°2024-505 portant autorisation environnementale relative à la réalisation de travaux préparatoires nécessaires à l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2, autorisant EDF à implanter des centrales à béton pour la fabrication des BCR, les activités de génie civil ainsi que la création des galeries en mer, avec une capacité de malaxage prévisionnelle de 9 mètres cubes.

L'augmentation de la capacité de malaxage prévisionnelle à 90 mètres cubes pendant la suite des travaux du chantier ne modifie pas le régime autorisé.

1.2.2.4. Installation de fabrication de produits en béton

Dans le cadre des travaux du chantier, les activités décrites au *Paragraphe 1.2.1* et rappelées ci-dessous sont prévues :

- l'installation de fabrication de produits en béton pour les soutènements de falaise ;
- l'installation pour la préfabrication des BCR ;
- l'installation éventuelle pour la préfabrication des voussoirs des tunnels de rejet en mer ;
- l'installation de fabrication de produits en béton pour la réalisation du génie civil.

Ces activités sont localisées sur la plateforme d'installation des tunnels en mer au niveau de la zone de la digue intérieure ainsi que sur la zone « front de mer » (cf. *Figure 1* et plan joint au *Chapitre 2*).

La puissance prévisionnelle maximum simultanée de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration est estimée à 450 kilowatts, répartis comme suit en termes de localisation prévisionnelle :

- 300 kilowatts sur la zone « front de mer » ;
- 150 kilowatts sur la plateforme d'installation des tunnels en mer au niveau de la zone de la digue intérieure.

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2522-a) de la nomenclature ICPE** : *« Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique, la puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration (fonctionnement simultané) étant supérieure à 400 kilowatts ».*

La rubrique 2522-a) est déjà autorisée sous le régime de l'enregistrement par le décret n°2024-505 portant autorisation environnementale relative à la réalisation de travaux préparatoires nécessaires à l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2, autorisant EDF à implanter des centrales à coulis pour la fabrication des BCR et les activités de génie civil, avec une puissance prévisionnelle maximale de l'ensemble du matériel de 800 kW.

La diminution de la puissance prévisionnelle maximale de l'ensemble du matériel à 450 kW pendant la suite des travaux du chantier ne modifie pas le régime autorisé.

1.2.2.5. Travail mécanique des métaux et alliages

Dans le cadre des travaux du chantier, les activités décrites au *Paragraphe 1.2.1* et rappelées ci-dessous sont prévues :

- la mise en place d'ateliers de montage / préfabrication des cages d'armatures pour le génie civil ;

- la mise en place d'ateliers de montage / préfabrication / découpe / pliage / assemblage / soudure de pièces métalliques incorporées au génie civil (dômes, piscines, inserts de toutes sortes) ;
- l'installation d'un réseau de mise à la terre en fond de fouille.

Ces activités sont localisées sur les zones « plateforme haute », « bloc usine », « plateforme basse » au niveau du « pied de falaise », « Trapèze », « terrasse de préfabrication », « Lombardie » (cf. *Figure* 1 et plan joint au *Chapitre 2*).

La puissance prévisionnelle maximum simultanée de l'ensemble des machines fixes est estimée à 9 000 kilowatts, répartis comme suit en termes de localisation prévisionnelle :

- 1 200 kilowatts sur la zone « plateforme haute » ;
- 2 000 kilowatts sur les zones « bloc usine » et « plateforme basse » au niveau du « pied de falaise » ;
- 1 800 kilowatts sur la zone « Trapèze » ;
- 2 000 kilowatts sur la zone « terrasse de préfabrication » ;
- 2 000 kilowatts sur la zone « Lombardie ».

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2560-1 de la nomenclature ICPE** : *« Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kilowatts ».*

↘ La rubrique 2560-1 est déjà autorisée sous le régime de l'enregistrement par le décret n°2024-505 portant autorisation environnementale relative à la réalisation de travaux préparatoires nécessaires à l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2, autorisant EDF à implanter des ateliers de montage / préfabrication de cages d'armature et de pièces métalliques et à réaliser des activités de découpe, pliage, assemblage et soudures, avec une puissance prévisionnelle totale installée de l'ensemble des machines de 1 200 kW.

L'augmentation de la puissance prévisionnelle totale installée de l'ensemble des machines à 9 000 kW pendant la suite des travaux du chantier ne modifie pas le régime autorisé.

1.2.2.6. Nettoyage, dégraissage et décapage de surfaces

Dans le cadre des travaux du chantier, certaines activités décrites au *Paragraphe 1.2.1* nécessitent l'utilisation de solvant pour les travaux de retouches de peintures ainsi que de dégraissage des équipements démontés et câbles. Ces activités sont localisées sur les zones « bloc usine », « front de mer », « Grande Sole », « terrasse de préfabrication » et « Lombardie » (cf. *Figure 1* et plan joint au *Chapitre 2*).

Le volume prévisionnelle total des cuves affectées au traitement est estimé à 3 000 litres.

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2564-1.a) de la nomenclature ICPE** : *« Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 litres ».*

L'autorisation de la rubrique 2564-1.a) sous le régime de l'enregistrement fait partie des autorisations nouvelles sollicitées dans le cadre du présent DDAE.

1.2.2.7. Emploi de matières abrasives

Dans le cadre des travaux du chantier, certaines activités décrites au *Paragraphe 1.2.1* concernent du sablage, grenaillage ou décapage par des matières abrasives. Ces activités sont localisées sur la zone « Lombardie » (cf. *Figure 1* et plan joint au *Chapitre 2*).

La puissance prévisionnelle maximum de l'ensemble des machines fixes est estimée à 90 kilowatts.

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2575 de la nomenclature ICPE** : *« Emploi des matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW ».*

L'autorisation de la rubrique 2575 sous le régime de la déclaration fait partie des autorisations nouvelles sollicitées dans le cadre du présent DDAE.

1.2.2.8. Installations de stockage de déchets inertes

Dans le cadre des travaux du chantier, comme précisé au *Paragraphe 1.2.1*, une partie des déblais extraits durant les travaux de terrassement ne sont pas réutilisés comme remblais sur site et sont définitivement stockés au niveau de la zone « nez de falaise », de la « plateforme 110 » et de la partie est de la « plateforme haute » (cf. *Figure 1* et plan joint au *Chapitre 2*). Ces déblais sont considérés comme des déchets non dangereux inertes.

La quantité prévisionnelle totale de déblais stockés est estimée à environ 640 000 mètres cubes, répartis comme suit en termes de localisation prévisionnelle :

- 162 000 mètres cubes sur la zone « nez de falaise » ;
- 85 000 mètres cubes sur la zone « plateforme 110 » ;
- 393 000 mètres cubes sur la zone « plateforme haute ».

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE** : *« Installation de stockage de déchets inertes ».*

La rubrique 2760-3 est déjà autorisée sous le régime de l'enregistrement par le décret n°2024-505 portant autorisation environnementale relative à la réalisation de travaux préparatoires nécessaires à l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2, autorisant EDF à procéder au stockage définitif des déblais non dangereux et inertes issus du chantier de terrassement et non utilisés comme remblais, avec un volume prévisionnel de stockage de 185 000 mètres cubes.
L'augmentation du volume prévisionnel de stockage à 640 000 mètres cubes pendant la suite des travaux du chantier ne modifie pas le régime autorisé.

1.2.2.9. Combustion

Dans le cadre des travaux du chantier, la mise en place de groupes électrogènes de secours et de groupes électrogènes pour l'alimentation des zones du chantier pour lesquelles le raccordement électrique au réseau n'est pas prévu ou possible est prévue.

La puissance thermique nominale prévisionnelle totale de ces groupes électrogènes est estimée à 19 mégawatts.

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2910-A2 de la nomenclature ICPE** : *« Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Combustion lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion*[3] *est supérieure ou égale à 1 mégawatt, mais inférieure à 20 mégawatts ».*

> La rubrique 2910-A2 est déjà autorisée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique par le décret n°2024-505 portant autorisation environnementale relative à la réalisation de travaux préparatoires nécessaires à l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2, autorisant EDF à mettre en place des groupes électrogènes de secours, ainsi que pour l'alimentation des zones isolées du chantier où le raccordement électrique n'est pas prévu ou possible, avec une puissance thermique nominale prévisionnelle totale de 15 mégawatts.
> L'augmentation de la puissance thermique nominale prévisionnelle à 19 mégawatts pendant la suite des travaux du chantier ne modifie pas le régime autorisé.

1.2.2.10. Installations de refroidissement évaporatif

Dans le cadre des travaux du chantier, certaines activités décrites au *Paragraphe 1.2.1* telles que les travaux du tunnelier nécessitent la mise en place d'une source de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. Ces activités sont localisées sur les zones « bloc usine » et « front de mer » (cf. *Figure 1* et plan joint au *Chapitre 2*).

La puissance thermique évacuée prévisionnelle maximale est estimé à 3 000 kilowatts, répartis comme suit en termes de localisation prévisionnelle :

- 1 000 kilowatts sur la zone « bloc usine » ;
- 2 000 kilowatts sur la zone « front de mer ».

[3] *Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.*

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2921-1.a) de la nomenclature ICPE** : *« Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW ».*

> ↘ L'autorisation de la rubrique 2921-1.a) sous le régime de l'enregistrement fait partie des autorisations nouvelles sollicitées dans le cadre du présent DDAE.

1.2.2.11. Ateliers de charge d'accumulateurs électriques

Dans le cadre des travaux du chantier, les activités décrites au *Paragraphe 1.2.1* nécessitent :

- la mise en place de locaux de charge d'engins de manutention situés dans des entrepôts ;
- la mise en place d'un onduleur assurant le secours électrique du système d'information ;
- la mise en place de groupes électrogènes de secours assurant la mise en sécurité du chantier en cas de panne du réseau électrique ;
- la mise en place de groupes électrogènes pour l'alimentation des zones du chantier où le raccordement électrique au réseau n'est pas prévu ou possible ;
- la mise en place de bornes de recharge de voitures électriques.

Ces installations sont localisées sur les zones « Lombardie », « Grande Sole », « pied de falaise », « plateforme haute », des parkings au niveau du poste d'accès chantier et de la zone « haut de valleuse » (cf. *Figure 1* et plan joint au *Chapitre 2*).

La puissance prévisionnelle maximale de courant continu utilisable des ateliers de charge produisant de l'hydrogène est estimée à 70 kilowatts, répartis comme suit en termes de localisation prévisionnelle :

- 20 kilowatts sur la zone « Lombardie » ;
- 50 kilowatts sur la zone « Grande Sole ».

La puissance prévisionnelle maximale de courant continu utilisable des ateliers de charge ne produisant pas d'hydrogène est estimée à 6 200 kilowatts, répartis comme suit en termes de localisation prévisionnelle :

- 1 800 kilowatts sur la zone « pied de falaise » ;
- 1 800 kilowatts sur la zone « plateforme haute » ;
- 800 kilowatts sur la zone « Grande Sole » ;
- 1 800 kilowatts sur les parkings situés à proximité du poste d'accès chantier et de la zone « haut de valleuse ».

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis :**

- **A déclaration au titre de la rubrique 2925-1 de la nomenclature ICPE** : *« Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kilowatts ».*

- **A déclaration au titre de la rubrique 2925-2 de la nomenclature ICPE** : *« Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération[4] étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ».*

↘ La rubrique 2925-1 sous le régime de la déclaration est déjà autorisée par le décret n°2024-505 portant autorisation environnementale relative à la réalisation de travaux préparatoires nécessaires à l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2, autorisant EDF à mettre en place un onduleur assurant le secours électrique du système d'information et des groupes électrogènes de secours, avec une puissance prévisionnelle maximale de courant continu de 270 kW.

La diminution de la puissance prévisionnelle maximale de courant continu à 70 kW pendant la suite des travaux du chantier ne modifie pas le régime autorisé.

↘ L'autorisation de la rubrique 2925-2 sous le régime de la déclaration fait partie des autorisations nouvelles sollicitées dans le cadre du présent DDAE.

1.2.2.12. Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur

Dans le cadre des travaux du chantier, la mise en place d'ateliers de réparation et d'entretien des véhicules et engins de chantier est prévue. Ces ateliers sont localisés sur les zones « bloc usine », « front de mer » et « plateforme haute » (cf. *Figure 1* et plan joint au *Chapitre 2*).

La surface prévisionnelle cumulée des ateliers est estimée à 3 000 mètres carrés, répartis comme suit en termes de localisation prévisionnelle :

- 1 500 mètres carrés sur les zones « bloc usine »,« front de mer », « pied de falaise » et « terrasse de préfabrication » (jusqu'à 15 ateliers de 100 mètres carrés maximum) ;
- 1 500 mètres carrés sur la zone « plateforme haute ».

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2930-1.b) de la nomenclature ICPE** : *« Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 mètres carrés, mais inférieure ou égale à 5 000 mètres carrés ».*

↘ La rubrique 2930-1.a) sous le régime de l'enregistrement est déjà autorisée par le décret n°2024-505 portant autorisation environnementale relative à la réalisation de travaux préparatoires nécessaires à l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2, autorisant EDF à implanter des ateliers de réparation et d'entretien des véhicules et engins de chantier, avec une surface prévisionnelle cumulée de 8 000 mètres carrés.

↘ La diminution de la surface prévisionnelle cumulée à 3 000 mètres carrés pendant la suite des travaux du chantier nécessite une modification du régime autorisé. L'autorisation de la rubrique 2930-1.b) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique fait partie des autorisations nouvelles sollicitées dans le cadre du présent DDAE.

[4] *Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.*

1.2.2.13. Mise en œuvre de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit

Dans le cadre des travaux du chantier, certaines activités décrites au *Paragra*phe 1.2.1 telles que les travaux de peinture nécessitent l'utilisation de peinture, vernis, durcisseur, résine. Ces activités sont localisées sur les zones « Lombardie », « bloc usine », « front de mer » / « pied de falaise » et « terrasse de préfabrication » (cf. *Figure 1* et plan joint au *Chapitre 2*).

La quantité prévisionnelle maximale de produits à base de liquides (pour une application pas un procédé « au trempé ») susceptible d'être présente sur le site est estimée à 2 300 litres, répartis comme suit en termes de localisation prévisionnelle :

- 2 000 litres sur la zone « Lombardie » ;
- 300 litres sur la zone « pied de falaise ».

La quantité prévisionnelle maximale journalière de produits susceptible d'être mise en œuvre avec tout procédé autre que le « trempé » est estimée à 200 kilos, répartis comme suit en termes de localisation prévisionnelle :

- 100 kilos sur les zones « bloc usine » et « front de mer » / « pied de falaise » ;
- 50 kilos sur la zone « terrasse de préfabrication » ;
- 50 kilos sur la zone « Lombardie ».

La quantité prévisionnelle maximale journalière de poudres à base de résines organiques susceptible d'être mise en œuvre est estimée à 250 kilos, répartis comme suit en termes de localisation prévisionnelle :

- 150 kilos sur la zone « bloc usine » ;
- 100 kilos sur la zone « Lombardie ».

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis :**

- **A enregistrement au titre de la rubrique 2940-1.a) de la nomenclature ICPE** : *«Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801, lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres ».*
- **A enregistrement au titre de la rubrique 2940-2.a) de la nomenclature ICPE** : *«Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/ j».*
- **A enregistrement au titre de la rubrique 2940-3.a) de la nomenclature ICPE** : *«Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801, lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 200 kg/ j ».*

↘ L'autorisation des rubriques 2940-1.a), 2940-2.a) et 2940-3.a) sous le régime de l'enregistrement fait partie des autorisations nouvelles sollicitées dans le cadre du présent DDAE.

1.3. SUBSTANCES ET MÉLANGES VISÉS PAR LA DIRECTIVE « SEVESO »

1.3.1. STOCKAGE DE SUBSTANCES DE TOXICITÉ AIGÜE DE CATÉGORIE 1

Dans le cadre des travaux du chantier, les produits utilisés notamment pour la passivation des tuyaux (tels que des solvants) sont des substances liquides présentant une toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition. Ces produits sont stockés sur les zones « bloc usine », « front de mer », « pied de falaise », « terrasse de préfabrication » et « Lombardie » (cf. *Figure 1* et plan joint au *Chapitre 2*).

La quantité prévisionnelle maximale stockée sur le chantier est estimée à 3 000 kilogrammes, répartis comme suit en termes de localisation prévisionnelle :

- 2 000 kilogrammes sur les zones « bloc usine », « front de mer », « pied de falaise » et « terrasse de préfabrication » ;
- 1 000 kilogrammes sur la zone « Lombardie ».

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 4110-2.a) de la nomenclature ICPE** : *« Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés ; substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kilogrammes »*.

↘ L'autorisation de la rubrique 4110-2.a) sous le régime de l'autorisation fait partie des autorisations nouvelles sollicitées dans le cadre du présent DDAE.

1.3.2. STOCKAGE DE SUBSTANCES DE TOXICITÉ AÏGUE DE CATÉGORIE 3

Dans le cadre des travaux du chantier, les produits utilisés notamment pour le nettoyage des pièces électromécaniques et pour différentes activités prévues dans les ateliers (tels que l'acide nitrique) sont des substances liquides présentant une toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.

La quantité prévisionnelle maximale stockée sur le chantier est estimée à 3 tonnes.

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 4130-2.b) de la nomenclature ICPE** : *« Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation ; substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes »*.

↘ L'autorisation de la rubrique 4130-2.b) sous le régime de la déclaration fait partie des autorisations nouvelles sollicitées dans le cadre du présent DDAE.

1.3.3. STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE CATÉGORIE 1

Dans le cadre des travaux du chantier, les produits utilisés notamment pour diluer des peintures (tels que des solvants) sont des liquides inflammables de catégorie 1.

La quantité prévisionnelle totale maximale susceptible d'être présente dans les installations du chantier est estimée à 5 tonnes.

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4330-2 de la nomenclature ICPE** : *« Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes ».*

↘ L'autorisation de la rubrique 4330-2 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique fait partie des autorisations nouvelles sollicitées dans le cadre du présent DDAE.

1.3.4. STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE CATÉGORIE 2 OU CATÉGORIE 3

Dans le cadre des travaux du chantier, les produits tels que les huiles pour l'entretien de matériels avant leur montage et certains diluants et peintures constituent des liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. Ces produits sont stockés sur les zones « bloc usine », « Lombardie » et « terrasse de préfabrication » (cf. *Figure 1* et plan joint au *Chapitre 2*).

La quantité prévisionnelle totale maximale susceptible d'être présente dans les installations du chantier est estimée à 60 tonnes, répartis comme suit en termes de localisation prévisionnelle :

- 40 tonnes sur les zones « bloc usine », « pied de falaise » et « front de mer » en stockages de 20 tonnes maximum ;
- 10 tonnes sur les zones « Lombardie », « Grande Sole » et « Trapèze » ;
- 10 tonnes sur les zones « terrasse de préfabrication » et « plateforme haute ».

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4331-3 de la nomenclature ICPE** : *« Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 100 tonnes ».*

L'autorisation de la rubrique 4331-3 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique fait partie des autorisations nouvelles sollicitées dans le cadre du présent DDAE.

1.3.5. STOCKAGE DE SUBSTANCES ET MÉLANGES AUTO-RÉACTIFS

Dans le cadre des travaux du chantier, les produits tels que le Butanox M-50 utilisé en tant que durcisseur et d'autres réactifs (AKPEROX A60 ou équivalent par exemple) rentrent dans la catégorie des substances et mélanges auto-réactifs de type C, D, E ou F. Ces produits sont stockés sur la zone « bloc usine » (cf. *Figure 1* et plan joint au *Chapitre 2*).

La quantité prévisionnelle totale maximale susceptible d'être présente dans les installations du chantier est estimée à 6 tonnes.

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 4411-2 de la nomenclature ICPE** : *« Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 50 tonnes ».*

L'autorisation de la rubrique 4411-2 sous le régime de la déclaration fait partie des autorisations nouvelles sollicitées dans le cadre du présent DDAE.

1.3.6. STOCKAGE DE LIQUIDES COMBURANTS

Dans le cadre des travaux du chantier, des produits utilisés notamment pour le nettoyage des pièces ou tuyaux (tels que le peroxyde d'hydrogène) sont des produits comburants au sens de l'annexe I de l'arrêté du 1er août 2019[5]. Ces produits sont stockés sur la zone « bloc usine » (cf. *Figure 1* et plan joint au *Chapitre 2)*.

La quantité prévisionnelle totale maximale susceptible d'être présente dans les installations du chantier est estimée à 6 tonnes.

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 4441-2 de la nomenclature ICPE** : « *Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes* ».

[5] *Arrêté du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 (applicable à compter du 1er janvier 2020).*

La rubrique 4441-2 est déjà autorisée sous le régime de la déclaration par le décret n°2024-505 portant autorisation environnementale relative à la réalisation de travaux préparatoires nécessaires à l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2, autorisant EDF à stocker de la peinture identifiée comme produit comburant pour les enduits des murs enterrés des bâtiments, avec une quantité prévisionnelle maximale stockée pendant toute la durée du chantier de 20 tonnes.

La diminution de la quantité prévisionnelle maximale stockée à 6 tonnes pendant la suite des travaux du chantier ne modifie pas le régime autorisé.

1.3.7. STOCKAGE DE GAZ COMBURANTS

Dans le cadre des travaux du chantier, des bouteilles de protoxyde d'azote et de mélange O2/N2 sont nécessaires notamment pour les travaux de chaudronnerie. Ces gaz constituent des gaz comburants de catégorie 1. Ces produits sont stockés sur les zones « bloc usine » et « Lombardie » (cf. *Figure 1* et plan joint au *Chapitre 2*).

La quantité prévisionnelle totale maximale susceptible d'être présente dans les installations du chantier est estimée à 9 tonnes, réparties comme suit en termes de localisation prévisionnelle :

- 6 tonnes sur la zone « bloc usine » ;
- 3 tonnes sur la zone « Lombardie ».

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 4442-2 de la nomenclature ICPE** : *« Gaz comburant de catégorie 1 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes ».*

L'autorisation de la rubrique 4442-2 sous le régime de la déclaration fait partie des autorisations nouvelles sollicitées dans le cadre du présent DDAE.

1.3.8. STOCKAGE DE SUBSTANCES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE DE CATÉGORIE AIGÜE 1 OU CHRONIQUE 1

Dans le cadre des travaux du chantier, des produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1 de type durcisseurs (pour les travaux de peinture) et huiles telles que le FYRQUEL ou équivalent (utilisé pour les matériels et circuits de la salle des machines) sont utilisés. Ces produits sont stockés sur les zones « bloc usine » et « Lombardie » (cf. *Figure 1* et plan joint au *Chapitre 2*). De l'eau de Javel est utilisée en zone « bloc usine » pour le nettoyage de tronçons de tuyauteries avant montage et en zone « pied de falaise » pour l'entretien des membranes au niveau de la station d'épuration.

La quantité prévisionnelle totale maximale susceptible d'être présente dans les installations du chantier est estimée à 30 tonnes réparties comme suit en termes de localisation prévisionnelle :

- 24 tonnes sur les zones « bloc usine » et « pied de falaise » ;
- 6 tonnes sur la zone « Lombardie ».

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4510-2 de la nomenclature ICPE** : *« Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes ».*

> ↘ L'autorisation de la rubrique 4510-2 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique fait partie des autorisations nouvelles sollicitées dans le cadre du présent DDAE.

1.3.9. STOCKAGE DE SUBSTANCES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE DE CATÉGORIE CHRONIQUE 2

Dans le cadre des travaux du chantier, des produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 de type diluants (tels que le white spirit ou équivalent) et catalyseurs sont utilisés. Ces produits sont stockés sur les zones « bloc usine » et « Lombardie » (cf. *Figure 1* et plan joint au *Chapitre 2*).

La quantité prévisionnelle totale maximale susceptible d'être présente dans les installations du chantier est estimée à 110 tonnes, réparties comme suit en termes de localisation prévisionnelle :

- 88 tonnes sur la zone « bloc usine » ;
- 22 tonnes sur la zone « Lombardie ».

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4511-2 de la nomenclature ICPE** : *« Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 200 tonnes ».*

> ↘ L'autorisation de la rubrique 4511-2 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique fait partie des autorisations nouvelles sollicitées dans le cadre du présent DDAE.

1.3.10. STOCKAGE D'HYDROGÈNE

Dans le cadre des travaux du chantier, des bouteilles d'hydrogène sont nécessaires notamment pour les travaux de chaudronnerie. Les bouteilles sont stockées sur les zones « bloc usine », « front de mer », « pied de falaise », « terrasse de préfabrication » et « Lombardie » (cf. *Figure 1* et plan joint au *Chapitre 2*).

La quantité prévisionnelle totale maximale susceptible d'être présente dans les installations du chantier est estimée à 2 tonnes, réparties comme suit en termes de localisation prévisionnelle :

- 0,8 tonnes sur les zones « bloc usine », « front de mer » et « pied de falaise » ;
- 0,2 tonnes sur la zone « terrasse de préfabrication » ;
- 1 tonne sur la zone « Lombardie ».

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 4715-1 de la nomenclature ICPE** : *« Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation terrestre étant supérieure ou égale à 1 tonne ».*

> ↘ L'autorisation de la rubrique 4715-1 sous le régime de l'autorisation fait partie des autorisations nouvelles sollicitées dans le cadre du présent DDAE.

1.3.11. STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS

Dans le cadre des travaux du chantier, le stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (tels que le propane utilisé pour les travaux de soudure, le butane et le FLAMAL 29 ou équivalent) en réservoirs manufacturés transportables est prévu. Les gaz sont stockés sur les zones « bloc usine » et « Lombardie » (cf. *Figure 1* et plan joint au *Chapitre 2*).

La quantité prévisionnelle totale maximale susceptible d'être présente dans les installations du chantier dans des récipients à pression transportables est estimée à 30 tonnes, réparties comme suit en termes de localisation prévisionnelle :

- 24 tonnes sur la zone « bloc usine » ;
- 6 tonnes sur les zones « Lombardie », « plateforme haute » et « Trapèze ».

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4718-1.b) de la nomenclature ICPE** : *« Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations[6] y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant, pour le stockage en récipients à pression transportables, supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 35 tonnes ».*

> ↘ L'autorisation de la rubrique 4718-1.b) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique fait partie des autorisations nouvelles sollicitées dans le cadre du présent DDAE.

1.3.12. STOCKAGE D'ACÉTYLÈNE

Dans le cadre des travaux du chantier, des bouteilles d'acétylène sont utilisées pour le soudage notamment dans les ateliers de préfabrication autour de la zone bloc usine et de la zone Lombardie, et dans les bâtiments et galeries et à proximité immédiate des bâtiments. Des bouteilles d'OXYFLAM ou équivalent sont également utilisées dans les ateliers à froid. Les bouteilles sont stockées sur les zones « bloc usine », « front de mer », « pied de falaise », « terrasse de préfabrication », « plateforme haute » et « Lombardie » (cf. *Figure 1* et plan joint au *Chapitre 2*).

[6] *Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre de la rubrique 4718.*

La quantité prévisionnelle totale maximale susceptible d'être présente dans les installations du chantier est estimée à 3 tonnes, réparties comme suit en termes de localisation prévisionnelle :

- 1,3 tonnes sur la zone « bloc usine », « front de mer » et « pied de falaise » ;
- 0,3 tonnes sur la zone « terrasse de préfabrication » ;
- 0,2 tonnes sur la zone « plateforme haute » ;
- 1,1 tonnes sur les zones « Lombardie » et « Grande Sole ».

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 4719-1 de la nomenclature ICPE** : *« Acétylène (numéro CAS 74-86-2) ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne ».*

↘ L'autorisation de la rubrique 4719-1 sous le régime de l'autorisation fait partie des autorisations nouvelles sollicitées dans le cadre du présent DDAE.

1.3.13. STOCKAGE D'OXYGÈNE

Dans le cadre des travaux du chantier, des bouteilles d'oxygène sont prévues à l'infirmerie, pour les travaux de plongée sous-marine, lors de la création des points de rejet en mer, ainsi que pour certaines activités de découpe de métaux. Les bouteilles sont stockées sur les zones « bloc usine » et « Lombardie » (cf. *Figure 1* et plan joint au *Chapitre 2*).

La quantité prévisionnelle totale maximale d'oxygène stocké sur le chantier est estimée à 5 tonnes, réparties comme suit en termes de localisation prévisionnelle :

- 4 tonnes sur la zone « bloc usine » ;
- 1 tonne sur la zone « Lombardie ».

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 4725-2 de la nomenclature ICPE** : « *Oxygène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.* »

↘ La rubrique 4725-2 est déjà autorisée sous le régime de la déclaration par le décret n°2024-505 portant autorisation environnementale relative à la réalisation de travaux préparatoires nécessaires à l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2, autorisant EDF à stocker des bouteilles d'oxygène pour les travaux de plongée sous-marine et pour certaines activités de découpes, la quantité prévisionnelle maximale susceptible d'être présente sur l'installation étant de 40 tonnes jusqu'au 31/12/2026 puis 80 tonnes à partir du 01/01/2027 jusqu'à la fin du chantier de travaux préparatoires.

La diminution de la quantité prévisionnelle maximale stockée à 5 tonnes pendant la suite des travaux du chantier ne modifie pas le régime autorisé.

1.3.14. STOCKAGE DE CARBURANT

Comme indiqué dans le *Paragraphe 1.1.2*, le site accueille une station de distribution de carburant (GNR). Le carburant stocké (de type GNR, SP98 ou équivalent, Marline premium ou équivalent, Fioul, Gasoil) permet le ravitaillement des véhicules à moteur thermique, incluant les engins spécifiques et les véhicules non routiers en lien avec l'exploitation du chantier (camions toupies, chargeurs et engins de chantier).

La quantité de GNR totale stockée sur site n'est pas uniquement associée à la distribution centralisée par station-service. En effet, du stockage de secours en particulier au niveau des groupes électrogènes, du stockage pour le fonctionnement des chaudières des unités de production de béton ainsi qu'un stockage en fin de chantier en amont des tests de fonctionnement des bâtiments diesels principaux sont notamment à prévoir. Les bâtiments diesels sont des bâtiments pérennes qui font partie des futures unités de production localisées au niveau de la zone « bloc usine ». Ces bâtiments abritent les groupes électrogènes de secours alimentés en fuel, capables de fournir immédiatement l'électricité nécessaire à la sûreté du réacteur en cas de perte d'alimentation externe.

Ainsi, les principaux stockages de GNR envisagés sont les suivants :

- Les cuves associées à la station-service (deux cuves de 60 mètres cubes, une cuve de 40 mètres cubes) ;
- Les cuves des groupes électrogènes (de capacité 0,15 mètres cubes) ainsi que des cuves d'approvisionnement à proximité des groupes électrogènes (de capacité 1,5 mètres cubes) ;
- Des cuves au niveau des unités de production de béton dédiées au fonctionnement des chaudières, de capacité 9 ou 18 mètres cubes en fonction des unités ;
- Les réservoirs des bâtiments diesels, de capacité de 60 à 185 mètres cubes en fonction des réservoirs.

Les cuves sont stockées sur les zones « bloc usine », « front de mer », « pied de falaise », « terrasse de préfabrication » et « plateforme haute » (cf. *Figure 1* et plan joint au *Chapitre 2*).

La quantité prévisionnelle totale maximale stockée sur le chantier est estimée à 2 400 tonnes, réparties comme suit en termes de localisation prévisionnelle :

- 2 000 tonnes sur les zones « bloc usine », « front de mer » et « pied de falaise » ;
- 200 tonnes sur la zone « terrasse de préfabrication » ;
- 200 tonnes sur les zones « plateforme haute » et « Grande Sole ».

Ainsi, **les travaux du chantier sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 4734-2.a) de la nomenclature ICPE** : « *Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant, pour les autres stockages, supérieure ou égale à 1 000 tonnes.* »

La rubrique 4734-2.b) est déjà autorisée sous le régime de l'enregistrement par le décret n°2024-505 portant autorisation environnementale relative à la réalisation de travaux préparatoires nécessaires à l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2, autorisant EDF à stockage du GNR (Gazole non routier), la quantité prévisionnelle maximale susceptible d'être présente sur l'installation étant de 999 tonnes jusqu'au 31/12/2026 puis 499 tonnes à partir du 01/01/2027 jusqu'à la fin du chantier de travaux préparatoires.

L'augmentation de la quantité prévisionnelle maximale susceptible d'être présente sur l'installation à 2 400 tonnes pendant la suite des travaux du chantier nécessite une modification du régime autorisé. L'autorisation de la rubrique 4734-2.a) sous le régime de l'autorisation fait partie des autorisations nouvelles sollicitées dans le cadre du présent DDAE.

1.4. STATUT SEVESO

Afin de déterminer le statut Seveso du site, sont effectuées :

- la vérification du dépassement direct ou du non-dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement ;
- la vérification des règles de cumul, en application du point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

1.4.1. VÉRIFICATION DES RÈGLES DE DÉPASSEMENT DIRECT

Le point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement définit ainsi les règles de dépassement direct : « *Une installation répond respectivement à la "règle de dépassement direct seuil bas" ou à la "règle de dépassement direct seuil haut" lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans l'installation en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne.*

Pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, est comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, 2760-4 et 2792.

Pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées. »

L'étude des rubriques pour lequel le site est visé (cf. récapitulatif au *Paragraphe 3*) n'a pas mis en évidence de dépassement direct de la quantité seuil haut ou seuil bas des rubriques concernées.

1.4.2. VÉRIFICATION DES RÈGLES DE CUMUL

Les règles de cumul permettent de vérifier si un établissement est redevable des exigences Seveso haut ou Seveso bas, dans le cas où les seuils hauts ou les seuils bas correspondants ne seraient pas directement atteints au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE.

Ces règles sont utilisées pour évaluer de manière globale : les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c) présentés par un établissement.

En effet, l'article R. 511-11 point II du code de l'environnement précise : « *Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la "règle de cumul seuil bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1.*

a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899, et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \Sigma \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement, et "Qx, a" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \Sigma \frac{q_x}{Qx,b}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement, et "Qx, b" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numéroté 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \Sigma \frac{q_x}{Qx,c}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement, et "Qx, c" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces

rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas. »

Il y a ainsi 3 sommes à calculer pour la règle de cumul seuil haut, et 3 pour la règle de cumul seuil bas. La règle de cumul s'applique à tous les produits présentant des classes, catégories ou mentions de dangers visées par les rubriques spécifiques : un produit peut donc être concerné par plusieurs sommes de la règle de cumul.

Les installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut relèvent de la rubrique 4001.

Ces règles peuvent ainsi conduire à classer Seveso (seuil haut ou seuil bas) un établissement non classé Seveso au titre de chacune des autres rubriques dont il relève. Elles peuvent aussi conduire à classer seuil haut un établissement classé seuil bas au titre des autres rubriques dont il relève.

Une synthèse des résultats de l'application de la règle du cumul est fournie dans le tableau suivant.

Tableau 1.a : Synthèse de l'analyse du statut Seveso du chantier EPR2 en application de la règle de cumul

Rubrique ICPE	Substance	Quantité (tonnes)	Dangers pour la santé - Sa		Dangers physiques - Sb		Dangers pour l'environnement - Sc	
			Seuil haut	*Seuil bas*	*Seuil haut*	*Seuil bas*	*Seuil haut*	*Seuil bas*
4110-2	Solvants	3	0,15	0,6	-	-	-	-
4130-2	Acide nitrique	3	0,015	0,06	-	-	-	-
4330	Solvants divers	5	-	-	0,1	0,5	-	-
4331	Huiles, Peintures	60	-	-	0,0012	0,012	-	-
4411	AKPEROX A60, Butanox M-50	6	-	-	0,03	0,12	-	-
4441	Peroxyde d'hydrogène Produits divers	6	0,015	0,06	0,03	0,12	0,006	0,015
4442	Mélange O2/N2 - CALGAZ, Protoxyde d'azote	9	-	-	0,045	0,18	-	-
4510	ALGICHEN, FYRQUEL EHC PLUS	30	-	-	-	-	0,15	0,3
4511	Diluant, white spirit	110	-	-	0,0011	0,011	0,22	0,55
4715	Bouteilles d'hydrogène	2	-	-	0,04	0,4	-	-
4718-1	Propane, Butane, FLAMAL 29	30	-	-	0,15	0,6	-	-
4719	Bouteilles d'acétylène	3	-	-	0,06	0,6	-	-

Rubrique ICPE	Substance	Quantité (tonnes)	Dangers pour la santé - Sa		Dangers physiques - Sb		Dangers pour l'environnement - Sc	
			Seuil haut	*Seuil bas*	*Seuil haut*	*Seuil bas*	*Seuil haut*	*Seuil bas*
4725	Bouteilles d'oxygène	5	-	-	0,0025	0,025	-	-
4734-2	GNR, SP98, Marline premium, Fioul, Gasoil	2400	-	-	0,096	0,96	0,096	0,96
TOTAL			**0,180**	**0,720**	**0,556**	**3,528**	**0,472**	**1,825**
Statut Seveso			**Non Seveso**		**Seveso seuil bas**		**Seveso seuil bas**	

Les sommes Sb (dangers physiques) Seuil bas et Sc (dangers pour l'environnement) Seuil bas sont supérieures à 1. Le chantier répond à la règle de cumul Seuil bas. **Le chantier est donc à considérer de statut Seveso Seuil bas par la règle de cumul.**

Ce classement Seveso Seuil bas par la règle de cumul implique que **le chantier est visé par la rubrique 4001 sous le régime de l'autorisation**.

L'article R. 511-11-II. indique au point e) que : « *Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités "qx" si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement.* »

Ainsi, dans le cas où un produit serait situé à un emplacement d'où il ne saurait être générateur d'un effet domino, et dans le cas où la quantité de ce produit serait inférieure à 2 % de la quantité seuil par rapport à laquelle on le compare, ce produit peut ne pas être considéré dans la quantité totale pour la détermination du statut Seveso de l'établissement.

A ce stade du projet, compte tenu de l'incertitude concernant les emplacements définitifs des différentes installations de chantier et la répartition des produits sur le chantier, **la règle des 2 % n'a pas été appliquée pour définir le statut SEVESO.**

2. PLAN D'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS PROJETÉES DES INSTALLATIONS DU CHANTIER

Le plan ci-après présente les dispositions projetées des installations du chantier, conformément au requis du point 9° de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

ICPE (non localisées précisement)
Zone DIG - Front de mer :
- 1532
- 2410
- 2522
- 2564
- 2910
- 2930
- 2921
- 2940 2a
- 4110
- 4130
- 4330
- 4331
- 4715
- 4719
- 4734

ICPE (non localisées précisement)
Zone Pied de Falaise - PF22 :
- 1185
- 1532
- 2410
- 2560
- 2910
- 2930
- 2925-2
- 2940 2a
- 4110
- 4130
- 4330
- 4331
- 4510
- 4715
- 4719
- 4734
- 1510
- 2518

ICPE (non localisées précisement)
Zone Nez de Falaise - PF115 :
- 2410
- 2910
- 4130
- 4330

ICPE (non localisées précisement)
Zone PF110 :
- 1532
- 2410
- 2910
- 4130
- 4330

ICPE (non localisées précisement)
Zone PRF - PF64 :
- 1532
- 2560
- 2564
- 2910
- 2930
- 2940
- 4110
- 4331
- 4715
- 4719
- 4734

ICPE (non localisées précisement)
Zone Astrolabe PF80 / 90 :
- 1185
- 2410
- 2910
- 2925-2
- 4130
- 4330

ICPE (non localisées précisement)
Zone PF Haute 114 :
- 1532
- 2410
- 2910
- 2925-2
- 2930
- 4130
- 4330
- 4331
- 4718
- 4719
- 4734

ICPE (non localisées précisement)
Zone NOR - PAC/HAP :
- 2910
- 2925-2

ICPE (non localisées précisement)
Zone Grande sole :
- 1185
- 1532
- 2410
- 2564
- 2910
- 2925-1
- 2925-2
- 4130
- 4330
- 4331
- 4719
- 4734

ICPE (non localisées précisement)
Zone NOR - Lombardie :
- 1532
- 2410
- 2560
- 2564
- 2575
- 2910
- 2925-1
- 2940 1a, 2a, 3a
- 4110
- 4130
- 4330
- 4331
- 4442
- 4510
- 4511
- 4715
- 4718
- 4719
- 4725

ICPE (non localisées précisement)
Zone Bloc Usine - PF12 :
- 1185
- 1510
- 1532
- 2410
- 2560
- 2564
- 2910
- 2921
- 2940 2a, 3a
- 4110
- 4130
- 4330
- 4331
- 4411
- 4441
- 4442
- 4510
- 4511
- 4715
- 4719
- 4734

ICPE (non localisées précisement)
Zone HSS - Trapèze :
- 2410
- 2560
- 2910
- 4130
- 4330
- 4331
- 4718
- 4719

Légende :

- 114 / Zone P114
- 112 / Zone P112
- 110 / Zone P110
- 90 / Zone Astrolabe / P80
- PRF / Terrasse de Préfabrication
- ACC / Entrée de Site
- VAL / Valleuse
- DI0 / Zone Digue Intérieure
- HSN / Zone Hors Site Nord
- CNP / CNPE
- Routes existantes et projet
- FLN / Zone Nez de Falaise
- FLP / Zone Pied de Falaise
- BUS / Zone Bloc Usine
- DIG / Zone Front de Mer
- TRI / Zone Triangle
- CHE / Zone Chenal d'amenée
- FAL / Falaise
- OCE / Océan
- HSS / Zone Hors Site Sud
- NOR / Zone Nord
- EMPRISES CHANTIER
- ESPACES PRESERVES

0 50 100

Revision	Date	Prepared by	Checked by	Status	Reasons for revision	Approved by
D	2025/12/18	[M. GOURMAUX]	[A. DOLPHIN]	FIN	Mise à jour suivant retours de l'équipe permitting	[S. DUPUIS]
C	2025/09/16	[A. DOLPHIN]	[E. MAHEUT]	FIN	Mise à jour suivant retours de l'équipe permitting	[S. DUPUIS]
B	2025/07/22	[N. PECOUL]	[E. MAHEUT]	FIN	Mise à jour	[S. DUPUIS]
A	2025/06/30	[A. DOLPHIN]	[N. COUROYER]	FIN	Création	[M-A. BIETTE]

AREA RESERVED FOR ELECTRONIC STAMPS

ECCN: N
AL: N

PROJECT
EPR2 CONSTRUCTION

PROJECT REFERENCE

ENM	PPPPPP	U0	NPS	DRW	0054619
Project	Originating Entity	Asset / Zone	System / Building	Doc. Type	Document Number

SCALE 1/3000
SIZE A0
PAGE 1/1

DESCRIPTION
Projet EPR2 - Site de Penly
Plan d'installation de chantier et ICPE

SYSTEM -
BUILDING -

PROJECT CODE: ENM	CONTRACT NUMBER: -	AIP: YES ☐ NO ☒
DOCUMENT TYPE (Code / Designation): DRW / DRAWING	PBS CODE: NPS	KNOW-HOW: YES ☐ NO ☒
NAME OF ISSUING ENTITY: DP EPR2	ENTITY CODE: PPPPPP	DOCUMENT NUMBER: 0054619
PROTECTION LEVEL: C1 - Internal EPR2	PIDU: N/A	© 2025

This document is issued by EDF in the course of EPR2 project. This document contains proprietary and confidential information held by EDF and shall not be disclosed, whether partially or in whole, to any third party without the prior and written consent of EDF. Goods labeled with "AL not equal to N" are subject to European or German export authorization when being exported within or out of the EU. Goods labeled with "ECCN not equal to N" are subject to US re-export authorization. Even without a label, or with label "AL:N" or "ECCN:N", authorization may be required due to the final whereabouts and purpose for which the goods are to be used. The original version of this document is stored in electronic form in Electronic Document Management System (EDM). The current status of this document can be viewed only in the EDM system.

3. SYNTHÈSE DES RUBRIQUES ICPE

3.1. RUBRIQUES SOUMISES À AUTORISATION

Les rubriques ICPE soumises à autorisation applicables aux travaux du chantier sont synthétisées dans le tableau suivant.

Tableau 3.a : Synthèse des rubriques ICPE soumises à autorisation applicables aux travaux du chantier

N° rubrique	Sous-rubrique	Dénomination de la rubrique	Quantité projet	Régime applicable	Activités concernées	Principale localisation prévisionnelle	Quantité prévisionnelle par zone	Liste des substances principales
SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX								
4110	2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	3 000 kg	A-1	Produits utilisés notamment pour la passivation des tuyaux, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant estimée à 3 000 kg.	Bloc usine (BUS) Front de mer (DIG) Pied de falaise Terrasse de préfabrication (PRF)	2 000 kg	Solvants
						Zone Lombardie (NOR)	1 000 kg	
4715	1	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation terrestre étant : 1. Supérieure ou égale à 1 tonne	2 tonnes	A-2	Stockage de bouteilles d'hydrogène sur site, pour des travaux de chaudronnerie, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation terrestre étant estimée à 2 tonnes.	Bloc usine (BUS) / Front de mer / Pied de falaise (FLP)	0,8 tonne	Bouteilles d'hydrogène
						Terrasse de préfabrication (PRF)	0,2 tonne	
						Zone Lombardie (NOR)	1 tonne	

N° rubrique	Sous-rubrique	Dénomination de la rubrique	Quantité projet	Régime applicable	Activités concernées	Principale localisation prévisionnelle	Quantité prévisionnelle par zone	Liste des substances principales
4719	1	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 tonne	3 tonnes	A-2	• Stockage d'acétylène dans les ateliers de préfabrication, utilisation dans les bâtiments, les galeries et à proximité immédiate des bâtiments. • Stockage d'acétylène pour le soudage et stockage de bouteilles d'oxyflam dans les ateliers à froid. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est estimée à 3 tonnes.	Bloc usine (BUS) / Front de mer (DIG, DIO, CHE) / Pied de falaise PF22 (FLP)	1,3 tonne	Bouteilles d'acétylène
						Terrasse de préfabrication (PRF)	0,3 tonne	
						Plateforme haute (114)	0,2 tonne	
						Zone Lombardie (NOR) / Grande Sole	1,1 tonne	
						Trapèze	0,1 tonne	

N° rubrique	Sous-rubrique	Dénomination de la rubrique	Quantité projet	Régime applicable	Activités concernées	Principale localisation prévisionnelle	Quantité prévisionnelle par zone	Liste des substances principales
4734	2.a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	2 400 tonnes	A-2	• Stockage de carburant associé à la station-service du site. • Le carburant stocké servira également au ravitaillement des engins spécifiques et véhicules non routiers lié à l'exploitation du chantier : camions toupies, chargeurs, engins de chantier, grues. • Un stockage est aussi à prévoir pour les tests des diesels principaux. Ce stockage sera présent ponctuellement en fin de phase chantier en anticipation de la phase essais. L'estimation maximale de la quantité de produits pétroliers présents prend en compte cette présence ponctuelle. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est estimée à 2 400 tonnes.	Bloc usine (BUS, DIO, CHE) / Front de mer (DIG) / Pied de falaise PF22 (FLP)	2 000 tonnes	GNR, SP98, Marline premium, Fioul, Gasoil
		2. Pour les autres stockages :				Terrasse de préfabrication (PRF)	200 tonnes	
		a) Supérieure ou égale à 1 000 tonnes				Plateforme haute (114) / Grande Sole	200 tonnes	
4001		Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R.511-11 du code de l'environnement		A-1	Le seuil bas des substances et mélanges dangereux est atteint par la règle des cumuls.			

A : Autorisation.

3.2. RUBRIQUES SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les rubriques ICPE soumises à enregistrement applicables aux travaux du chantier sont synthétisées dans le tableau suivant.

Tableau 3.b : Synthèse des rubriques ICPE soumises à enregistrement applicables aux travaux du chantier

N° rubrique	Sous-rubrique	Dénomination de la rubrique	Quantité projet	Régime applicable	Activités concernées	Principales localisations prévisionnelles	Quantité prévisionnelle par zone	Liste des substances principales
SUBSTANCES								
1435	1	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules, le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³	25 000 m³ / an	E	Station-service pour les véhicules non routiers et engins à moteur comprenant une installation de ravitaillement dédiée aux engins spécifiques et véhicules non routiers (camions toupies, chargeurs et engins de chantier). Le volume annuel de carburant distribué (GNR) sur le site est estimé à 25 000 m³.	Plateforme haute (114)	25 000 m³ / an	Hydrocarbures
1510	2.b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m ³	410 000 m³	E	Plusieurs entrepôts seront installés par les entreprises pour stocker leurs matériels et produits utilisés pour les travaux de génie civil et de montages électromécaniques. Le volume global des entrepôts est estimé à 410 000 m³.	Grande Sole Bloc usine (BUS) Pied de falaise	400 000 m³ 5 000 m³ 5 000 m³	Cartouche de graisse, Coagulant pour boue de forage, Colle (PVC GEL AQUA), Dégraissant, Huile

N° rubrique	Sous-rubrique	Dénomination de la rubrique	Quantité projet	Régime applicable	Activités concernées	Principales localisations prévisionnelles	Quantité prévisionnelle par zone	Liste des substances principales
ACTIVITES								
2515	1.a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant: a) Supérieure à 200 kW	500 kW	E	• Opérations de concassage dans le cadre de la fabrication des blocs cubiques rainurés (BCR). • Installations de criblage, concassage et traitement des déblais de terrassement. • Utilisation d'une centrale de séparation associée à l'option « tunnelier pression de boue », pour la préparation de la boue bentonitique, criblage, dessablage et essorage des matériaux et gestion des boues. Puissance totale installée de l'ensemble des machines estimée à 500 kW.	Bloc usine (BUS)	500 kW	-
2518	a	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522, la capacité de malaxage étant : a) Supérieure à 3 m^3	90 m^3	E	Centrales à béton pour la fabrication des blocs cubiques rainurés (BCR), les activités de génie civil ainsi que la création des galeries en mer et les conduites CRF. Capacité de malaxage de l'ensemble des centrales est estimée à 90 m^3.	Bloc usine (CHE, DIO)	5 m^3	Béton, Ciment, Mortier
						Front de mer (DIG)	45 m^3	
						Plateforme haute (114)	30 m^3	
						Pied de falaise	10 m^3	

N° rubrique	Sous-rubrique	Dénomination de la rubrique	Quantité projet	Régime applicable	Activités concernées	Principales localisations prévisionnelles	Quantité prévisionnelle par zone	Liste des substances principales
2522	a	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 400 kW	450 kW	E	• Installations de fabrication de produits en béton pour les soutènements de falaise. • Installations pour la préfabrication des voussoirs des tunnels de rejet en mer. • Installations de fabrication de béton pour les BCR. • Installation de fabrication de produits en béton pour la réalisation du génie civil. La puissance maximale de l'ensemble du matériel est estimée à 450 kW.	Front de mer (DIG, DIO) Plateforme installation tunnels en mer (digues)	300 kW 150 kW	-
2560	1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	9 000 kW	E	• Ateliers de montage / préfabrication de cages d'armatures pour les travaux de génie civil. • Installation d'un réseau de mise à la terre en fond de fouille. • Activités de découpe, pliage, assemblage et soudure de pièces métalliques. Puissance totale installée de l'ensemble des machines estimée à 9 000 kW.	Plateforme haute (114) Bloc usine (BUS) / Plateforme basse (FLP) Trapèze Terrasse de préfabrication (PRF) Zone Lombardie (NOR)	1 200 kW 2 000 kW 1 800 kW 2 000 kW 2 000 kW	-

N° rubrique	Sous-rubrique	Dénomination de la rubrique	Quantité projet	Régime applicable	Activités concernées	Principales localisations prévisionnelles	Quantité prévisionnelle par zone	Liste des substances principales
2564	1.a	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a. Supérieur à 1 500 l	3 000 l	E	L'utilisation de solvant est nécessaire pour les travaux de retouches de peintures, de dégraissage des équipements démontés et de câbles lors des travaux de montages électromécaniques. Le volume des cuves affectées au traitement est estimé à 3 000 l.	Bloc usine (BUS) / Front de mer (DIG, DIO, CHE) Grande Sole Terrasse de préfabrication (PRF) Zone Lombardie (NOR)	1 750 l 250 l 500 l 500 l	Dégraissant
2760	3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720. 3. Installation de stockage de déchets inertes	640 000 m^3	E	Zones de stockage définitif des déblais non dangereux et inertes issus du chantier de terrassement et non utilisés comme remblais (quantité totale de déblais stockés estimée à environ 640 000 m^3).	Nez de falaise (FLN) Plateforme P110 (110) Plateforme haute (114)	162 000 m^3 85 000 m^3 393 000 m^3	Terre
2921	1.a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère. 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	3 000 kW thermiques	E	Source de refroidissement pour les travaux du tunnelier, la puissance thermique évacuée maximale étant estimée à 3 000 kW.	Bloc usine (BUS) Front de mer (DIG)	1 000 kW thermiques 2 000 kW thermiques	-

N° rubrique	Sous-rubrique	Dénomination de la rubrique	Quantité projet	Régime applicable	Activités concernées	Principales localisations prévisionnelles	Quantité prévisionnelle par zone	Liste des substances principales
2940	1.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1000 litres	2 300 l	E	Application de peinture, vernis, durcisseur, résine ; la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant estimée à 2 300 l.	Zone Lombardie (NOR) Pied de falaise	2 000 l 300 l	Peinture, Enduit Résine
2940	2.a	2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j	200 kg/j	E	Application de peinture, vernis, durcisseur, résine ; la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant estimée à 200 kg/j.	Bloc usine (BUS) Front de mer / Pied de falaise Terrasse de préfabrication (PRF) Zone Lombardie (NOR)	100 kg/j 50 kg/j 50 kg/j	Peinture, Enduit
2940	3.a	3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/ j	250 kg/j	E	Application de peinture, vernis, durcisseur, résine ; la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant estimée à 250 kg/j.	Bloc usine (BUS) Zone Lombardie (NOR)	150 kg/j 100 kg/j	Peinture, Enduit

E : Enregistrement.

3.3. RUBRIQUES SOUMISES À DÉCLARATION

Les rubriques ICPE soumises à déclaration applicables aux travaux du chantier sont synthétisées dans le tableau suivant.

Tableau 3.c : Synthèse des rubriques ICPE soumises à déclaration applicables aux travaux du chantier

N° rubrique	Sous-rubrique	Dénomination de la rubrique	Quantité projet	Régime applicable	Activités concernées	Principale localisation prévisionnelle	Quantité prévisionnelle par zone	Liste des substances principales
SUBSTANCES								
1185	2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	900 kg	DC	• Groupes frigorifiques (climatiseurs) notamment au sein des bureaux du management du site et des bâtiments modulaires des bases vie, du restaurant inter-entreprises et des vestiaires. • Installation industrielle dans la zone « bloc usine ». La quantité cumulée de fluides frigorigènes étant estimée à 900 kg.	Bloc usine (BUS) Pied de falaise (FLP) Plateforme haute (114) Astrolabe (90) Grande Sole / Trapèze / Lombardie	110 kg 360 kg 150 kg 60 kg 220 kg	Gaz à effet de serre - SF6

N° rubrique	Sous-rubrique	Dénomination de la rubrique	Quantité projet	Régime applicable	Activités concernées	Principale localisation prévisionnelle	Quantité prévisionnelle par zone	Liste des substances principales
1532	2.b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m³, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	3 600 m³	D	Stockage de tourets de câbles et de palettes, stockage de bois pour la réalisation de coffrages en bois, le volume stocké étant estimé à 3 600 m³.	Front de mer (DIO, DIG) Bloc usine (BUS) Pied de falaise Terrasse de préfabrication Plateforme haute (110, 114) Grande Sole Zone Lombardie (NOR)	500 m³ 500 m³ 500 m³ 600 m³ 500 m³ 500 m³ 500 m³	Bois de coffrage, Bois de calage entre blocs
ACTIVITES								
2410	2	Ateliers où l'on travaille le bois ou les matériaux combustibles analogues, à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	200 kW	D	Ateliers de coffrages bois pour les travaux de génie civil, la puissance totale installée de l'ensemble des machines étant estimée à 200 kW.	Tout site	200 kW	-

N° rubrique	Sous-rubrique	Dénomination de la rubrique	Quantité projet	Régime applicable	Activités concernées	Principale localisation prévisionnelle	Quantité prévisionnelle par zone	Liste des substances principales
2575		Emploi des matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	90 kW	D	Sablage, grenaillage ou décapage par des matières abrasives ; la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant estimée à 90 kW.	Zone Lombardie (NOR)	90 kW	Solvant

N° rubrique	Sous-rubrique	Dénomination de la rubrique	Quantité projet	Régime applicable	Activités concernées	Principale localisation prévisionnelle	Quantité prévisionnelle par zone	Liste des substances principales
2910	A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541.4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781.1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion[7] est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	19 MW thermiques	DC	Groupes électrogènes de secours, ainsi que pour l'alimentation des zones « isolées » du chantier où le raccordement électrique au réseau n'est pas prévu ou possible, la puissance thermique nominale totale étant estimée à 19 MWth.	Tout site	19 MW thermiques	-

[7] *Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.*

N° rubrique	Sous-rubrique	Dénomination de la rubrique	Quantité projet	Régime applicable	Activités concernées	Principale localisation prévisionnelle	Quantité prévisionnelle par zone	Liste des substances principales
2925	1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération[8] étant supérieure à 50 kW	70 kW	D	Locaux de charge d'engins de manutention situés dans des entrepôts, la puissance maximale de courant continu étant estimée à environ 70 kW.	Zone Lombardie (NOR) Grande Sole	20 kW 50 kW	-
2925	2	2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération[8] étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	6 200 kW	D	• Onduleur assurant le secours électrique du système d'information. • Groupes électrogènes de secours assurant la mise en sécurité du chantier en cas de panne du réseau électrique. • Bornes de recharge de voitures électriques. La puissance maximale de courant utilisable est estimée à 6 200 kW.	Pied de falaise (FLP) Plateforme haute (90, 114) Grande Sole Parkings au niveau du PAC et du Haut de valleuse (NOR, ACC)	1 800 kW 1 800 kW 800 kW 1 800 kW	-
2930	1.b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²	3 000 m²	DC	Ateliers de réparation et d'entretien des véhicules et engins de chantier, la surface cumulée étant estimée à 3 000 m². Ces ateliers sont limités à 15 ateliers de 100 m² maximum en bas de falaise et au niveau de la terrasse de préfabrication.	Bloc usine (BUS) Pied de falaise Terrasse de préfabrication Front de mer (DIO, CHE) Plateforme haute (114))	Jusqu'à 15 ateliers de 100 m² maximum en bas de falaise, pour une superficie < 1 500 m² 1 500 m²	-

[8] *Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.*

N° rubrique	Sous-rubrique	Dénomination de la rubrique	Quantité projet	Régime applicable	Activités concernées	Principale localisation prévisionnelle	Quantité prévisionnelle par zone	Liste des substances principales
SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX								
4130	2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes	3 tonnes	D	Produits utilisés notamment pour le nettoyage des pièces électromécaniques et dans le cadre de différentes activités dans les ateliers. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est estimée à 3 tonnes.	Tout site	3 tonnes	Acide nitrique
4330	2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes	5 tonnes	DC	Utilisation de liquides inflammables de types solvants et de produits utilisés notamment pour diluer des peintures. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est estimée à 5 tonnes.	Tout site	5 tonnes	Solvants divers

N° rubrique	Sous-rubrique	Dénomination de la rubrique	Quantité projet	Régime applicable	Activités concernées	Principale localisation prévisionnelle	Quantité prévisionnelle par zone	Liste des substances principales
4331	3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	60 tonnes	DC	Utilisation d'huiles pour l'entretien de matériel avant le montage, de diluants, de peintures. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est estimée à 60 tonnes. Cette quantité est limitée à 40 tonnes cumulées en bas de falaise, répartis en stockages de 20 tonnes maximum.	Bloc usine (BUS) / Pied de falaise / Front de mer /	40 tonnes en cumulé, mais stockages limités à 20 tonnes maximum	Huiles, Peintures
						Zone Lombardie (NOR) / Grande Sole / Trapèze	10 tonnes	
		3. Supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 100 tonnes				Terrasse de préfabrication (PRF) / Plateforme haute	10 tonnes	
4411	2	Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	6 tonnes	D	Produits tel que le Butanox M-50 utilisé en tant que durcisseur et autres réactifs. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est estimée à 6 tonnes.	Bloc usine (BUS)	6 tonnes	AKPEROX A60, Butanox M-50
		2. Supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 50 tonnes						
4441	2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	6 tonnes	D	Utilisation de produits notamment pour le nettoyage des pièces ou tuyaux. La quantité stockée sur le chantier est de 6 tonnes pendant toute la durée des travaux du chantier.	Bloc usine (BUS)	6 tonnes	Peroxyde d'hydrogène
		2. Supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes						

N° rubrique	Sous-rubrique	Dénomination de la rubrique	Quantité projet	Régime applicable	Activités concernées	Principale localisation prévisionnelle	Quantité prévisionnelle par zone	Liste des substances principales
4442	2	Gaz comburant de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	9 tonnes	D	Utilisation de bouteilles B20 de protoxyde d'azote et d'un mélange O2/N2 notamment pour les travaux de chaudronnerie. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est estimée à 9 tonnes.	Bloc usine (BUS)	6 tonnes	Mélange O2/N2 - CALGAZ, Protoxyde d'azote
		2. Supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes				Zone Lombardie (NOR)	3 tonnes	
4510	2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	30 tonnes	DC	Stockage d'eau de javel, de durcisseurs (peinture), fyrquel (huile utilisée dans les matériels/circuits de la salle des machines). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est estimée à 30 tonnes.	Bloc usine (BUS) Pied de falaise	24 tonnes	Hypochlorite de sodium ALGICHEN, FYRQUEL EHC PLUS
		2. Supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes				Zone Lombardie (NOR)	6 tonnes	
4511	2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	110 tonnes	DC	Stockage de produits dangereux de type diluant catalyseur. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est estimée à 110 tonnes.	Bloc usine (BUS)	88 tonnes	Diluant, white spirit
		2. Supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 200 tonnes				Zone Lombardie (NOR)	22 tonnes	

N° rubrique	Sous-rubrique	Dénomination de la rubrique	Quantité projet	Régime applicable	Activités concernées	Principale localisation prévisionnelle	Quantité prévisionnelle par zone	Liste des substances principales
4718	1.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations[9] y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :	30 tonnes	DC	Stockage en réservoirs manufacturés transportables de gaz inflammables liquéfiés (exemple : propane comme un gaz de soudure). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est estimée à 30 tonnes.	Bloc usine (BUS)	24 tonnes	Propane, Butane, FLAMAL 29
		1. Pour le stockage en récipients à pression transportables b. Supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 35 tonnes				Zone Lombardie (NOR) / Plateforme haute / Trapèze	6 tonnes	
4725	2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes	5 tonnes	D	Stockage de bouteilles d'oxygène à l'infirmerie, dans le cadre des travaux de plongée sous-marine ainsi que pour certaines activités de découpe de métaux. La quantité totale de gaz inflammable stocké sur le chantier est estimée à 5 tonnes.	Bloc usine (BUS, CHE, DIO)	4 tonnes	Bouteille d'oxygène
						Zone Lombardie (NOR)	1 tonne	

DC : Déclaration avec Contrôle périodique.

D : Déclaration.

[9] *Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre de la rubrique 4718*

4. RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES À ENREGISTREMENT

Conformément à l'article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement, *« lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant »*.

La justification du respect des prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement est présentée en *Annexe A*. En tant que de besoin, les prescriptions applicables à l'installation issues des Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales (AMPG) sont complétées par des guides ministériels pour aider à la justification de la conformité de l'installation.

Démarche de maîtrise des risques

Dans le cadre du chantier, EDF est susceptible de déléguer certaines prestations à des titulaires de contrats pour réaliser les travaux de construction. Chaque titulaire de contrat se voit attribuer une ou des parcelles au sein d'une zone de travaux. Les zones de travaux correspondent aux différentes zones précitées (bloc usine, pied de falaise, front de mer, PF114, PF110, Zone Trapèze, Grande Sole, Lombardie, etc.).

Afin de pouvoir couvrir l'ensemble des besoins du chantier de construction, EDF, dans une démarche de protection intégrée des intérêts visés par le code de l'environnement, et par souci de lisibilité vis-à-vis des services instructeurs et du public, a fait le choix de solliciter une demande d'autorisation environnementale de l'ensemble des ICPE et des IOTA de l'emprise du projet pour la durée des travaux de construction, pour différents régimes (déclaration, déclaration avec contrôle, enregistrement, autorisation). Cette demande pourrait être comparée au responsable d'une zone d'activités dans laquelle différentes activités sont exercées et réparties sur l'emprise de la zone d'activité.

Certaines activités ou installations, réparties sur l'emprise du chantier, seront mises en œuvre par un titulaire de contrat en de très faibles quantités ne correspondant pas à la quantité totale déclarée par EDF pour l'ensemble des activités de l'emprise du projet sur la durée des travaux de construction.

Dans une approche pragmatique de maîtrise des risques industriels, de lisibilité et de proportionnalité, il est donc considéré que chaque titulaire de contrat implanté sur une parcelle procède, dès lors qu'il n'existe pas d'effet domino potentiel du fait de la distance entre deux installations, à l'application des arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) corrélée à la quantité utilisée dans son installation.

Exemple d'une rubrique ICPE soumise à Enregistrement

Pour illustrer cette démarche, dans le but de couvrir l'ensemble des besoins potentiels du chantier de construction sur la durée des travaux, EDF sollicite le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1435 à l'échelle du site, en considérant que l'implantation d'une seconde station de distribution de carburants serait éventuellement nécessaire en bas de falaise dans quelques années en complément de la station de distribution de carburants prévue en haut de site (PF114). La station de distribution de carburants localisée en PF114 délivrera moins de 20 000 mètres cubes par an de carburant et relèverait donc théoriquement du régime de la déclaration. Il en sera de même si une seconde station de distribution de carburants devait être créée en bas de falaise. Du fait de la distance séparant les deux stations de distribution de carburant, et de la hauteur de falaise créant une barrière naturelle entre le haut et le bas de falaise, les deux stations de carburants seront localisées de manière à ce qu'aucun effet domino ne puisse exister entre les deux installations.

Dans cette hypothèse, il est donc proposé que les installations de distribution de carburants respectent chacune la mise en œuvre des prescriptions techniques associées à la maîtrise des risques du niveau déclaratif, quand bien même le régime de l'enregistrement a été demandé par EDF à l'échelle de l'emprise globale du chantier EPR2. Il s'agirait d'une adaptation de l'AMPG à Enregistrement.

Il est proposé d'assurer une maîtrise des risques industriels de l'emprise du chantier selon ce même principe pour les autres installations soumises à enregistrement du chantier. Ce principe générique est repris dans le schéma ci-après :

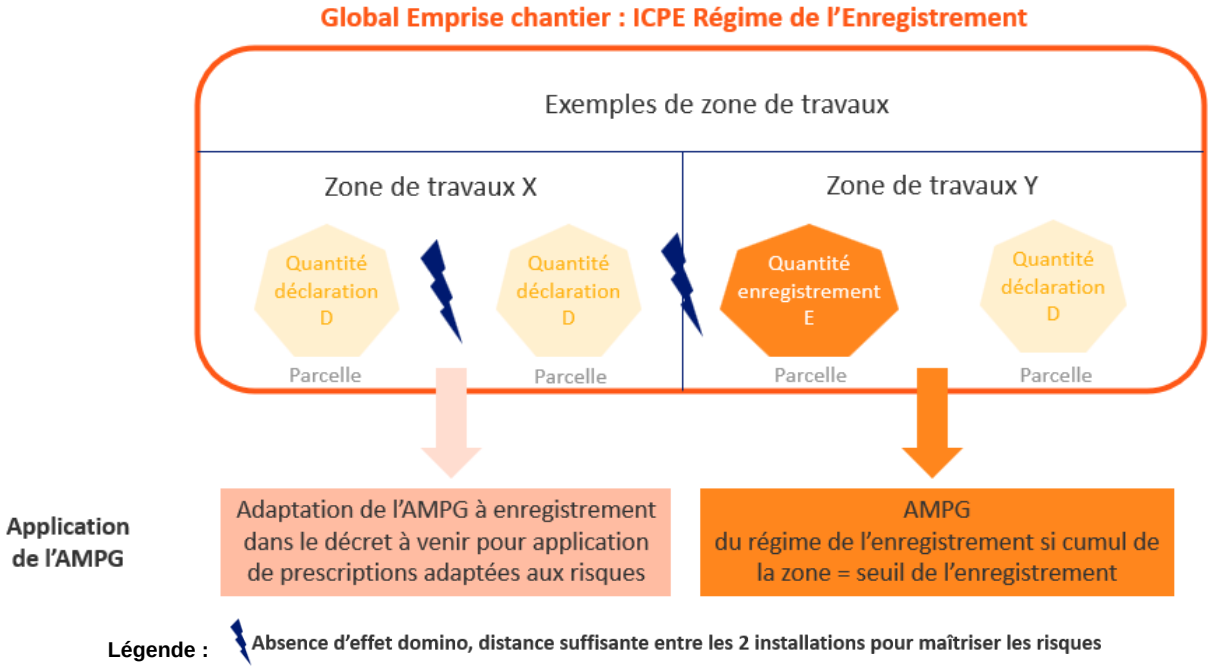

Figure 3 : Schéma illustrant le principe de maîtrise des risques industriels envisagé sur le chantier pour des rubriques ICPE soumises au régime de l'enregistrement

Exemple d'une rubrique ICPE soumise à Autorisation

De la même manière, du fait de stockages importants nécessaires en fin de travaux de construction préalablement aux tests des diesels principaux, EDF sollicite une autorisation pour les stockages de GNR (rubrique ICPE 4734) de l'emprise globale du chantier EPR2 sur la durée totale des travaux. Cependant, préalablement à cette activité, sur la durée des travaux, d'autres activités nécessiteront de stocker du GNR en plus faibles quantités sur le site dans de petites cuves sur rétention, notamment pour l'alimentation de groupes électrogènes répartis sur l'ensemble de l'emprise du chantier.

Dans ce cadre, il est proposé qu'en cas d'absence d'effet domino possible entre deux stockages de GNR, du fait notamment de la distance les séparant, de mettre en œuvre les prescriptions de maîtrise des risques visées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales correspondant au régime de la déclaration ou de l'enregistrement selon la quantité stockée par le titulaire concerné. Il est proposé d'appliquer le même principe pour d'autres installations soumises au régime de l'autorisation, dès lors que la maîtrise des risques est assurée par l'absence d'effet domino entre les installations. Ce principe générique est repris dans les schémas ci-après :

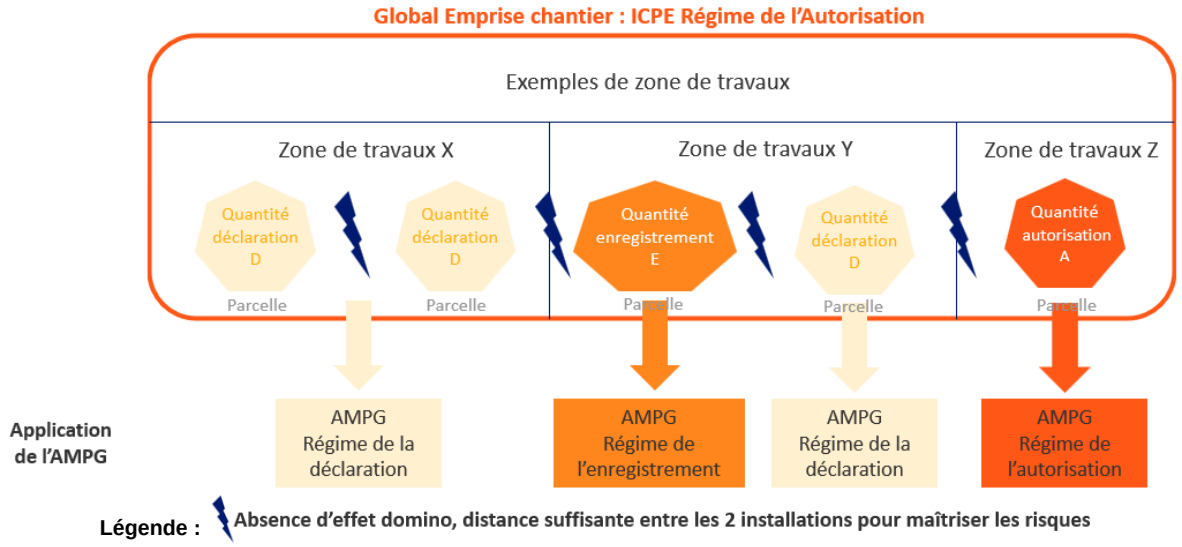

Figure 4 : Schéma illustrant le principe de maîtrise des risques industriels envisagé sur le chantier pour des rubriques ICPE soumises au régime de l'autorisation – Exemple 1

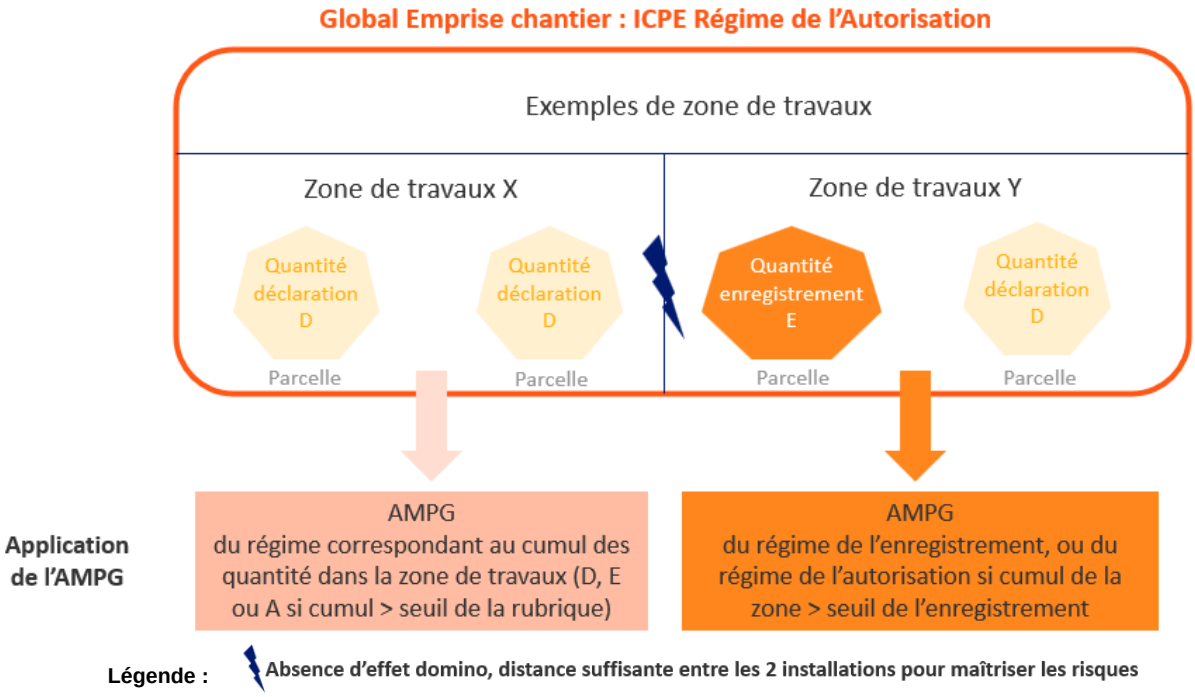

Figure 5 : Schéma illustrant le principe de maîtrise des risques industriels envisagé sur le chantier pour des rubriques ICPE soumises au régime de l'autorisation – Exemple 2

A l'inverse, dès lors que l'absence d'effet domino ne peut être démontrée entre deux installations et deux zones de travaux, l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable au régime de l'ICPE global de l'emprise du chantier sera appliqué.

5. DESCRIPTION DES CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Conformément à l'article D. 181-15-2, 3° du code de l'environnement, *« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, […] le dossier est complété des pièces et éléments suivants : une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation* ».

La description des capacités techniques et financières dont EDF dispose est présentée en *Annexe B*.

ANNEXE A JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES À ENREGISTREMENT

JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES À ENREGISTREMENT

ABRÉVIATIONS

AFNOR	Association Française de Normalisation
AM	Arrêté Ministériel
AMR	Analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles
AMPG	Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales
AOX	Halogène organique adsorbable
APC	Autorisation d'accès précoce
ARF	Analyse du Risque de Foudre
ASN	Autorité de Sûreté Nucléaire
ATEX	Atmosphère Explosive
BCR	Blocs Cubiques Rainurés
BFC	Béton Fabriqué sur le Chantier
BHP	Béton Hautes Performances
BPE	Béton Prêt à l'Emploi
BSD	Bordereau de Suivi de Déchet
BUHP	Béton Ultra-Hautes Performances
CLP	Classification, Labelling, Packaging
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COV	Composés Organiques Volatils
CRF	Installation – Système d'alimentation en eau de refroidissement des condenseurs – eau de circulation
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DENFC	Dispositif d'Évacuation Naturelle de Fumées et de Chaleur
DRPCE	Document Relatif à la Protection Contre les Explosions
EI	Eaux Industrielles
EPI	Équipement de Protection Individuelle
EPp	Eaux Pluviales polluées
EPR	Evolutionary Pressurized Reactor
EPR2	Réacteur EPR optimisé
ERP	Établissements Recevant du Public
FDS	Fiches de Données de Sécurité
HCN	Acide cyanhydrique
FH	Héparine de sodium
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
MALT	Mise À La Terre
MEST	Matière En Suspension Totale

NQE	Normes de Qualité Environnementale
PV	Procès-Verbal
QMNA	Débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A)
$QMNA_5$	Débit (Q) Mensuel (M) minimal (N) de 5 années civiles (A)
RIA	Robinets d'Incendie Armés
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
STEP	Station d'Épuration
VLE	Valeurs Limites d'Émission
ZRE	Zones de Répartition des Eaux

SOMMAIRE

1. LISTE DES RUBRIQUES ICPE CONCERNÉES 75

1.1. RUBRIQUE 1435 – 1 : STATION-SERVICE 76
1.2. RUBRIQUE 1510 – 2 – B : STOCKAGE DE MATIÈRES, PRODUITS OU SUBSTANCES COMBUSTIBLES DANS DES ENTREPÔTS COUVERTS 76
1.3. RUBRIQUE 2515 – 1 – A : BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE, PULVÉRISATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, MÉLANGE DE PIERRES, CAILLOUX, MINERAIS ET AUTRES PRODUITS MINÉRAUX NATURELS OU ARTIFICIELS OU DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES 78
1.4. RUBRIQUE 2518 – A : INSTALLATION DE PRODUCTION DE BÉTON PRÊT À L'EMPLOI ÉQUIPÉE D'UN DISPOSITIF D'ALIMENTATION EN LIANTS HYDRAULIQUES MÉCANISÉ, À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE 2522 79
1.5. RUBRIQUE 2522 – A : INSTALLATION DE FABRICATION DE PRODUITS EN BÉTON PAR PROCÉDÉ MÉCANIQUE 79
1.6. RUBRIQUE 2560 – 1 : TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX ET ALLIAGES 80
1.7. RUBRIQUE 2564 – 1 – A : NETTOYAGE, DÉGRAISSAGE, DÉCAPAGE DE SURFACES QUELCONQUES PAR DES PROCÉDÉS UTILISANT DES LIQUIDES ORGANOHALOGÉNÉS OU DES SOLVANTS ORGANIQUES 81
1.8. RUBRIQUE 2760 – 3 : INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS VISÉES À LA RUBRIQUE 2720 81
1.9. RUBRIQUE 2921 – 1 – A : REFROIDISSEMENT ÉVAPORATIF PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR GÉNÉRÉ PAR VENTILATION MÉCANIQUE OU NATURELLE (INSTALLATIONS DE) 82
1.10. RUBRIQUE 2940 – 1 – A : APPLICATION, CUISSON, SÉCHAGE DE VERNIS, PEINTURE, APPRÊT, COLLE, ENDUIT, ETC LORSQUE LES PRODUITS MIS EN ŒUVRE SONT À LA BASE DE LIQUIDES ET LORSQUE L'APPLICATION EST FAITE PAR UN PROCEDE « AU TREMPÉ » 82
1.11. RUBRIQUE 2940 – 2 – A : APPLICATION, CUISSON, SÉCHAGE DE VERNIS, PEINTURE, APPRÊT, COLLE, ENDUIT, ETC LORSQUE L'APPLICATION EST FAITE PAR TOUT PROCEDE AUTRE QUE LE « TREMPE » 83
1.12. RUBRIQUE 2940 – 3 – A : APPLICATION, CUISSON, SÉCHAGE DE VERNIS, PEINTURE, APPRÊT, COLLE, ENDUIT, ETC. LORSQUE LES PRODUITS MIS EN ŒUVRE SONT DES POUDRES A BASE DE RESINES ORGANIQUES 84

2. JUSTIFICATION DU RESPECT DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES 85

2.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RUBRIQUE 1435 – 1 86

2.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RUBRIQUE 1510 – 2 – B.....103
2.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RUBRIQUE 2515 – 1 – A.....139
2.4. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RUBRIQUE 2518 – A.....158
2.5. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RUBRIQUE 2522 – A.....177
2.6. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RUBRIQUE 2560 – 1 197
2.7. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RUBRIQUE 2564 – 1 – A.....216
2.8. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RUBRIQUE 2760 – 3 240
2.9. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RUBRIQUE 2921 – 1– A.....247
2.10. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RUBRIQUE 2940 – 1 – A.....274
2.11. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RUBRIQUE 2940 – 2 – A.....286
2.12. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RUBRIQUE 2940 – 3 – A.....298

FIGURES

Figure 1.a : Logigramme permettant la détermination du périmètre pouvant conduire au classement ICPE 1510 77

Présentation de l'Annexe A

Électricité de France (EDF) a démarré le 1er juillet 2024 les travaux préparatoires à la construction d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2 sur le site de Penly (Seine Maritime).

Ce document reprend les informations requises au titre du I. de l'article D. 181-15-2, 3° du Code de l'environnement pour les Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement.

Il présente pour chaque ICPE soumise au régime de l'enregistrement un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation, en vertu du titre Ier du livre V du code de l'environnement, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG), présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.

En tant que de besoin, les prescriptions applicables à l'installation issues des AMPG sont complétées par des guides ministériels pour aider à la justification de la conformité de l'installation.

1. LISTE DES RUBRIQUES ICPE CONCERNÉES

Au regard de l'article L. 214-1 du code de l'environnement et des activités prévues par le chantier, le projet est concerné par les rubriques ICPE suivantes :

- Rubrique 1435 – 1 (Enregistrement)
- Rubrique 1510- 2 - b (Enregistrement)
- Rubrique 2515 – 1 – a (Enregistrement)
- Rubrique 2518 – a (Enregistrement)
- Rubrique 2522 – a (Enregistrement)
- Rubrique 2560 – 1 (Enregistrement)
- Rubrique 2564 – 1 - a (Enregistrement)
- Rubrique 2760 – 3 (Enregistrement)
- Rubrique 2921 – 1 - a (Enregistrement)
- Rubrique 2940 – 1 - a (Enregistrement)
- Rubrique 2940 – 2 - a (Enregistrement)
- Rubrique 2940 – 3 - a (Enregistrement)

Ci-dessous sont présentées les activités ICPE concernées soumises à enregistrement, et les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables pour chacune de ces rubriques. Chaque arrêté ministériel est détaillé au *Paragraphe 2* par rubrique ICPE concernée.

1.1. RUBRIQUE 1435 – 1 : STATION-SERVICE

Dans le cadre du chantier, le site accueille une station-service pour les véhicules non routiers et engins à moteur thermique, qui comprend une installation de ravitaillement dédiée aux engins spécifiques et véhicules non routiers (camions toupies, chargeurs et engins de chantier).

Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 20 000 mètres cubes par an, cette installation est soumise **au régime de l'enregistrement** selon la nomenclature ICPE. Elle doit donc respecter les prescriptions de l'AMPG suivant :

- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

  (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000022097882/).

L'applicabilité, la conformité et les justifications apportées par l'exploitant aux prescriptions de cet arrêté sont disponibles au *Paragraphe 2.1*.

1.2. RUBRIQUE 1510 – 2 – B : STOCKAGE DE MATIÈRES, PRODUITS OU SUBSTANCES COMBUSTIBLES DANS DES ENTREPÔTS COUVERTS

Dans le cadre du chantier, le site accueille des entrepôts couverts pour le stockage de matières, produits ou substances combustibles, notamment au niveau des zones « bloc usine », « pied de falaise » Grande Sole.

Il est entendu qu'un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale de matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. La liste non exhaustive des substances combustibles stockées est la suivante : cartouches de graisse, coagulant pour boue de forage, colle (PVC GEL AQUA), dégraissant, huile…

Le volume total des entrepôts comprenant les matières, produits ou substances combustibles étant supérieur à 50 000 mètres cubes mais inférieur à 900 000 mètres cubes, ces installations sont soumises **au régime de l'enregistrement** selon la nomenclature ICPE. Elles doivent donc respecter les prescriptions de l'AMPG suivant :

- Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

  (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034429274)

L'applicabilité, la conformité et les justifications apportées par l'exploitant aux prescriptions de cet arrêté sont disponibles au *Paragraphe* 2.2.

Selon la version 2 de février 2023 du guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, il est considéré les points suivants :

- un entrepôt pourvu d'une toiture dédiée au stockage (IPD) relève de la rubrique 1510 ;
- un groupe d'IPD est un ensemble constitué des IPD distants l'un de l'autre de moins de 40 mètres (en prenant comme référence la limite de chaque IPD) sachant qu'un groupe d'IPD peut le cas échéant être constitué d'une unique IPD.

Ainsi le projet comprendra soit des groupes d'IPD soumises à enregistrement, soit des IPD soumises à déclaration. Le logigramme ci-dessous permet de déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE selon la rubrique 1510 de l'entrepôt.

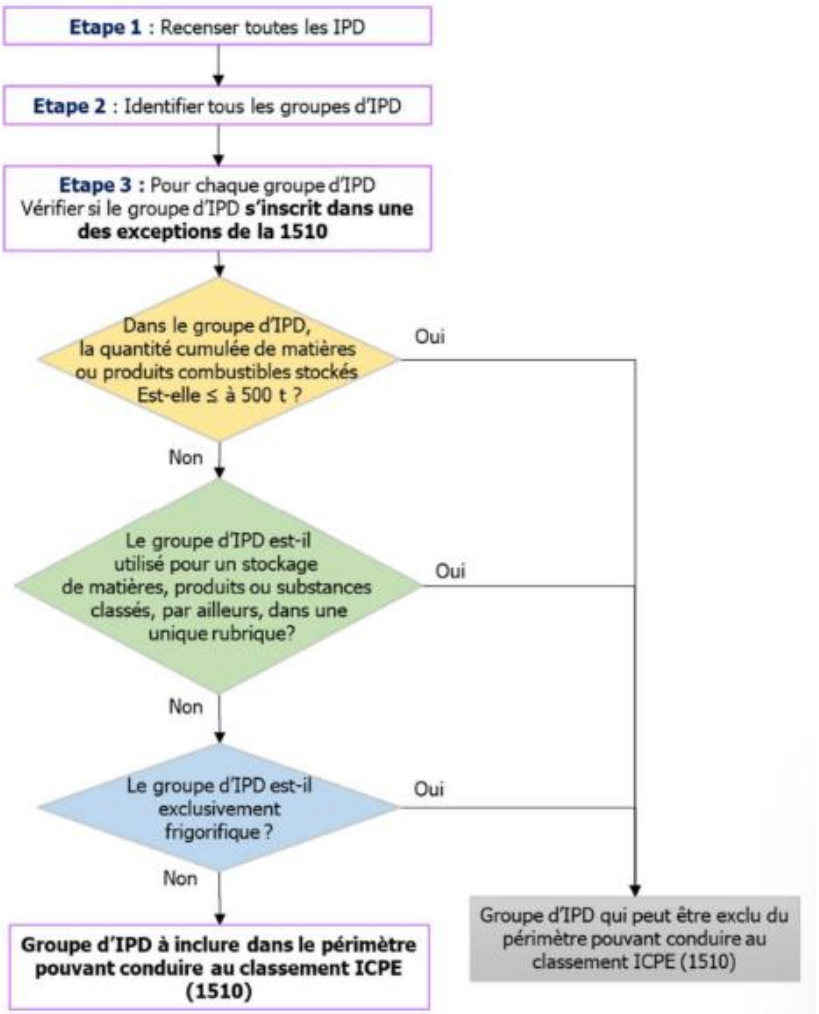

Figure 1.a : Logigramme permettant la détermination du périmètre pouvant conduire au classement ICPE 1510

Le *Paragraphe 2.2* présente la conformité et les justifications de l'exploitant aux prescriptions de l'arrêté du 11/04/17 pour les groupes d'IPD soumises à enregistrement. Les IPD soumises à déclaration respecteront les articles de l'arrêté du 11/04/17 relatifs à ce classement.

1.3. RUBRIQUE 2515 – 1 – A : BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE, PULVÉRISATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, MÉLANGE DE PIERRES, CAILLOUX, MINERAIS ET AUTRES PRODUITS MINÉRAUX NATURELS OU ARTIFICIELS OU DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES

Dans le cadre du chantier, sont prévues les activités suivantes :

- concassage pour valorisation des produits de démolition et des BCR (blocs cubiques rainurés), en béton ;
- criblage, concassage des déblais de terrassement (craie) ;
- utilisation possible d'une centrale de séparation associée à l'option « tunnelier pression de boue », pour la préparation de la boue bentonitique, criblage, dessablage et essorage des matériaux et gestion des boues ;
- traitement / recyclage par tamisage / centrifugation de la boue de forage lors des travaux de parois moulées ;
- transport et traitement des déblais issus du tunnelier (tapis en tunnel puis camions en extérieur) ;
- tamisage éventuel de la boue de forage lors du creusement (dépend du type de tunnelier utilisé).

Le projet est donc concerné par la rubrique 2515 – 1 – a portant sur les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kilowatts, ces activités sont soumises **au régime de l'enregistrement,** selon la nomenclature ICPE. Elles doivent donc respecter les prescriptions de l'AMPG suivant :

- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000026694913).

L'applicabilité, la conformité et les justifications apportées par l'exploitant aux prescriptions de cet arrêté sont disponibles au *Paragraphe 2.3* .

1.4. RUBRIQUE 2518 – A : INSTALLATION DE PRODUCTION DE BÉTON PRÊT À L'EMPLOI ÉQUIPÉE D'UN DISPOSITIF D'ALIMENTATION EN LIANTS HYDRAULIQUES MÉCANISÉ, À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE 2522

Dans le cadre du chantier, sont prévues les activités suivantes :

- malaxeur / fabrication du béton sacrificiel (bâtiment réacteur) ;
- mise en place de plusieurs centrales au sein d'une unité de production de béton pour la production des BCR, avec des malaxeurs de 2,5 mètres cubes (un seul dossier) ;
- prévision de plusieurs centrales au sein d'une unité de production de béton pour la production du béton de génie civil ;
- mise en place de plusieurs centrales pour la création des galeries en mer et les conduites du circuit de refroidissement (CRF).

Le projet est donc concerné par la rubrique 2518 – a portant sur les installations de production de béton prêt à l'emploi équipées d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.

La capacité de malaxage étant supérieure à 3 mètres cubes, ces activités sont soumises **au régime de l'enregistrement** selon la nomenclature ICPE**.** Elles doivent donc respecter les prescriptions de l'AMPG suivant :

- Arrêté du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

  (www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000024493880/).

L'applicabilité, la conformité et les justifications apportées par l'exploitant aux prescriptions de cet arrêté sont disponibles au *Paragraphe 2.4*.

1.5. RUBRIQUE 2522 – A : INSTALLATION DE FABRICATION DE PRODUITS EN BÉTON PAR PROCÉDÉ MÉCANIQUE

Dans le cadre du chantier, sont prévues les activités suivantes :

- installation de fabrication de produits en béton pour les soutènements de falaise ;
- installation pour la préfabrication des Blocs Cubiques rainurés ;
- installation éventuelle pour la préfabrication des voussoirs des tunnels de rejet en mer ;
- installation de fabrication de produits en béton pour la réalisation du génie civil.

Le projet est donc concerné par la rubrique 2522 – a portant sur les installations de fabrication de produits en béton par procédé mécanique.

La puissance maximale de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kilowatts, ces activités sont soumises **au régime de l'enregistrement** selon la nomenclature ICPE. Elles doivent donc respecter les prescriptions de l'AMPG suivant :

- Arrêté du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

  (www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024490314/).

L'applicabilité, la conformité et les justifications apportées par l'exploitant aux prescriptions de cet arrêté sont disponibles au *Paragraphe 2.5*.

1.6. RUBRIQUE 2560 – 1 : TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX ET ALLIAGES

Dans le cadre du chantier, sont prévues les activités suivantes :

- ateliers de montage / préfabrication des cages d'armatures pour le génie civil ;
- ateliers de montage / préfabrication / découpe / pliage / assemblage / soudure de pièces métalliques incorporées au génie civil (dômes, piscines, inserts de toutes sortes) ;
- installation d'un réseau de mise à la terre en fond de fouille ;
- ateliers de montage / préfabrication des cages d'armatures pour le génie civil.

Le projet est donc concerné par la rubrique 2560 – 1 portant sur le travail mécanique des métaux et alliages.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kilowatts, ces activités sont soumises **au régime de l'enregistrement** selon la nomenclature ICPE. Elles doivent donc respecter l'AMPG suivant :

- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

  (www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028374698/).

L'applicabilité, la conformité et les justifications apportées par l'exploitant aux prescriptions de cet arrêté sont disponibles au *Paragraphe 2.6*.

1.7. RUBRIQUE 2564 – 1 – A : NETTOYAGE, DÉGRAISSAGE, DÉCAPAGE DE SURFACES QUELCONQUES PAR DES PROCÉDÉS UTILISANT DES LIQUIDES ORGANOHALOGÉNÉS OU DES SOLVANTS ORGANIQUES

Dans le cadre du chantier, l'utilisation de solvant est nécessaire pour les travaux de peintures, de dégraissage des équipements démontés et de câbles lors des travaux de montage électromécanique.

Le projet est donc concerné par la rubrique 2564 – 1 portant sur les opérations de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques hors procédé sous vide.

Le volume des cuves étant supérieur à 1 500 litres, ces activités sont soumises au **régime d'enregistrement** selon la nomenclature ICPE. Elles doivent donc respecter les prescriptions de l'AMPG suivant :

- Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

  (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038358667)

L'applicabilité, la conformité et les justifications apportées par l'exploitant aux prescriptions de cet arrêté sont disponibles au *Paragraphe 2.7*.

1.8. RUBRIQUE 2760 – 3 : INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS VISÉES À LA RUBRIQUE 2720

Dans le cadre du chantier, une partie des déblais extraits durant les travaux de terrassement ne pourra pas faire l'objet d'une valorisation matière sur site. Il est donc prévu sur site des zones pour le stockage définitif de ces déblais considérés alors comme des déchets non dangereux inertes.

Le projet est donc concerné par la rubrique 2760 – 3 portant sur les installations de stockage de déchets inertes.

Ces activités sont soumises au régime d'enregistrement selon la nomenclature ICPE, du fait du délai d'entreposage prévu. Le cas échéant, elles doivent donc respecter les prescriptions de l'AMPG suivant :

- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de

déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000029893828).

En effet, il est possible que certains déblais ne soient pas éliminés dans un délai d'un an ou valorisés dans un délai de trois ans. L'applicabilité, la conformité et les justifications apportées par l'exploitant aux prescriptions de cet arrêté sont disponibles au *Paragraphe 2.8*.

1.9. RUBRIQUE 2921 – 1 – A : REFROIDISSEMENT ÉVAPORATIF PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR GÉNÉRÉ PAR VENTILATION MÉCANIQUE OU NATURELLE (INSTALLATIONS DE)

Dans le cadre du chantier, des sources froides seront nécessaire pour les travaux du tunnelier. Le projet est donc concerné par la rubrique 2921 – 1 – a portant sur les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.

Avec une puissance thermique évacuée maximale supérieure ou égale à 3 000 kilowatts, ces activités sont soumises **au régime de l'enregistrement,** selon la nomenclature ICPE. Elles doivent donc respecter les prescriptions de l'AMPG suivant :

- Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

  (www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000028374941)

L'applicabilité, la conformité et les justifications apportées par l'exploitant aux prescriptions de cet arrêté sont disponibles au *Paragraphe 2.9*.

1.10. RUBRIQUE 2940 – 1 – A : APPLICATION, CUISSON, SÉCHAGE DE VERNIS, PEINTURE, APPRÊT, COLLE, ENDUIT, ETC LORSQUE LES PRODUITS MIS EN ŒUVRE SONT À LA BASE DE LIQUIDES ET LORSQUE L'APPLICATION EST FAITE PAR UN PROCEDE « AU TREMPÉ »

Dans le cadre du chantier, l'utilisation de peinture, vernis, durcisseur, résine est nécessaire pour les travaux de peintures lors des travaux de montage électromécanique.

Le projet est donc concerné par la rubrique 2940 – 1 portant sur les opérations d'application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au

titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

Le besoin en quantité pour le chantier étant supérieur à 1 000 litres pour les produits liquides mis en œuvre et avec une application par un procédé « au trempé », ces activités sont soumises **au régime de l'enregistrement,** selon la nomenclature ICPE. Elles doivent donc respecter les prescriptions de l'AMPG suivant :

- Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

  (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041876133?r=6yh8LIdXzD).

L'applicabilité, la conformité et les justifications apportées par l'exploitant aux prescriptions de cet arrêté sont disponibles au *Paragraphe 2.10*.

1.11. RUBRIQUE 2940 – 2 – A : APPLICATION, CUISSON, SÉCHAGE DE VERNIS, PEINTURE, APPRÊT, COLLE, ENDUIT, ETC LORSQUE L'APPLICATION EST FAITE PAR TOUT PROCEDE AUTRE QUE LE « TREMPE »

Dans le cadre du chantier, l'utilisation de peinture, vernis, durcisseur, résine est nécessaire pour les travaux de peintures lors des travaux de montage électromécanique.

Le projet est donc concerné par la rubrique 2940 – 2 portant sur les opérations d'application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

Le besoin en quantité pour le chantier étant supérieur à 100 kilogrammes par jour pour les applications par tout procédé autre que le « trempé », ces activités sont soumises **au régime de l'enregistrement,** selon la nomenclature ICPE. Elles doivent donc respecter les prescriptions de l'AMPG suivant :

- Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

  (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041876133?r=6yh8LIdXzD).

L'applicabilité, la conformité et les justifications apportées par l'exploitant aux prescriptions de cet arrêté sont disponibles au *Paragraphe 2.11*.

1.12. RUBRIQUE 2940 – 3 – A : APPLICATION, CUISSON, SÉCHAGE DE VERNIS, PEINTURE, APPRÊT, COLLE, ENDUIT, ETC. LORSQUE LES PRODUITS MIS EN ŒUVRE SONT DES POUDRES A BASE DE RESINES ORGANIQUES

Dans le cadre du chantier, l'utilisation de peinture, vernis, durcisseur, résine est nécessaire pour les travaux de peintures lors des travaux de montage électromécanique.

Le projet est donc concerné par la rubrique 2940 – 3 portant sur les opérations d'application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

Le besoin en quantité pour le chantier étant supérieure à 200 kilogrammes par jour pour les produits mis en œuvre sous forme de poudres à base de résines organiques, ces activités sont soumises **au régime de l'enregistrement,** selon la nomenclature ICPE. Elles doivent donc respecter les prescriptions de l'AMPG suivant :

- Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

  (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041876133?r=6yh8LIdXzD).

L'applicabilité, la conformité et les justifications apportées par l'exploitant aux prescriptions de cet arrêté sont disponibles au *Paragraphe 2.12*.

2. JUSTIFICATION DU RESPECT DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

2.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RUBRIQUE 1435 – 1

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 15/04/10 – 1435 E – Article 1 Les installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 sont soumises aux dispositions des annexes I à V du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres législations. Les dispositions du présent arrêté applicables aux liquides inflammables sont également applicables aux liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C et aux fiouls lourds.	Pour information	—	Les activités concernées par le présent arrêté sont les activités suivantes : - une station-service pour les véhicules non routiers et engins à moteur thermique, qui comprend une installation de ravitaillement dédiée aux engins spécifiques et véhicules non routiers (camions toupies, chargeurs et engins de chantier).
AM – 15/04/10 – 1435 E – Article 2 Les dispositions des annexes I, III et IV sont applicables le lendemain de sa publication aux installations enregistrées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables. Toutefois, certaines dispositions sont également applicables aux installations existantes dans les conditions fixées à l'annexe II. Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, l'intégralité des points des annexes I et III ne s'appliquent néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures.	Pour information	—	—
AM – 15/04/10 – 1435 E – Article 3 Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Pour information	—	—
AM – 15/04/10 – 1435 E - Article 4 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Pour information	—	—
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 1. Dispositions générales Définitions. Au sens du présent arrêté, on entend par : - Station-service : toute installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Les stations-service peuvent être ouvertes ou non au public. - Distribution ou ravitaillement : transfert d'un réservoir de stockage fixe dans un réservoir à carburant d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef. - Dépotage : approvisionnement des réservoirs fixes de stockage de la station-service. - Aire de dépotage : surface d'arrêt des véhicules-citernes dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage. Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur. - Catégorie A : catégorie relative à l'oxyde d'éthyle, et à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur à 35 °C est supérieure à 105 pascals. - Catégorie B : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides de catégorie A. - Catégorie C : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 °C, sauf les fiouls lourds. - Catégorie D : catégorie relative aux fiouls (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. - Aire de distribution : surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution. - Décanteur-séparateur d'hydrocarbures : dispositif vers lequel les effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures sont orientés avant rejet. Ce dispositif permet de séparer les matières en suspension et les hydrocarbures des eaux collectées. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique, en sortie de séparateur, empêchant tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau en cas d'afflux d'hydrocarbures. Il est couplé de façon optionnelle à une cuve de rétention. - Îlot : ouvrage permettant l'implantation des appareils de distribution par rapport au niveau de l'aire de roulage des véhicules et d'aéronefs, ou de la voie navigable. - Libre-service surveillé : une station-service peut être considérée comme étant en libre-service surveillé lorsque le transfert du produit est effectué sous la surveillance d'un personnel d'exploitation de permanence connaissant le fonctionnement des installations et capable de mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement. La surveillance est assurée par un personnel d'exploitation présent sur le site. Ne sont pas considérées comme étant en libre-service les installations de remplissage et d'avitaillement dont l'accès et l'usage des installations sont strictement réservés à un personnel spécialement formé à cet effet et aux risques des produits manipulés. - Libre-service sans surveillance : installations en libre-service autres que celles considérées comme surveillées. - Supéréthanol : carburant composé d'un minimum de 65 % d'éthanol d'origine agricole et d'un minimum de 15 % de supercarburant sans plomb. - E10 : carburant ayant une teneur strictement supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 10 % en éthanol. - Volume (ou débit) équivalent : volume (ou débit) calculé avec la formule suivante : 10A + B + C/5 + D/15, où A, B, C, D représentent respectivement le volume (ou débit) de liquide de catégorie A, B, C, D.	Pour information	—	—

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 1.1. Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Applicable	—	L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux dispositions du présent arrêté et au dossier d'enregistrement qui sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 1.2. Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Applicable	—	Le dossier de l'installation sera établi conformément aux dispositions de l'annexe I – 1.2 et tenu à jour. Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 1.3. Envol des poussières Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.	Applicable	L'exploitant tient à disposition un plan des voies de circulation et aires de stationnement des véhicules.	EDF aura la charge de la construction des installations supports (voies de circulation, aires de stationnement, accès, écrans de végétation, végétalisation des surfaces alentour). Un plan des voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sera établi et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'ensemble de l'installation sera maintenu propre.
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 1.4. Intégration dans le paysage L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation…), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	Applicable	—	Les aspects d'intégration paysagère des installations sont traités dans le cadre de l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier. L'ensemble de l'installation sera maintenu propre.

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.1. Règles d'implantation</u>
A. L'implantation de nouvelles stations-service visées par le présent arrêté est interdite en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.
Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.
Par ailleurs, aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.
La distribution en station-service de carburants de la catégorie B en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol n'est autorisée que sous réserve que l'installation soit équipée :
- d'un système de détection des vapeurs d'hydrocarbures, d'une installation de ventilation d'urgence dont le déclenchement est asservi au système de détection et d'un arrêt d'urgence automatique des appareils de distribution asservi à ces mêmes détecteurs ;
- de systèmes de récupération des vapeurs au dépotage des installations de stockage et au ravitaillement en carburant de la catégorie B des véhicules à moteur respectant les prescriptions du point 2.6.3.1 de l'annexe I du présent arrêté et d'un système de régulation électronique en boucle fermée respectant les prescriptions de l'article du point 2.6.3.2 de l'annexe I du présent arrêté quel que soit le volume distribué par an.</td><td>Applicable</td><td rowspan="3">L'exploitant tient à disposition :
- un plan d'implantation de l'installation ;
- un plan comprenant les bouches de dépotage ;
- une description des systèmes mis en place pour les installations faisant l'objet d'une modification substantielle nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement ;
- un plan de l'installation.</td><td>La station-service ne sera pas implantée sous un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol (site industriel).</td></tr>
<tr><td>B. Les distances minimales d'implantation (en mètres) à respecter vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion suivantes sont :
<table>
<tr><th></th><th>CATÉGORIE B y compris E10 et hors superéthanol</th><th>CATÉGORIE C</th><th>SUPERÉTHANOL</th></tr>
<tr><td>Dépotage</td><td>19</td><td>17</td><td>14</td></tr>
<tr><td>Dépotage sécurisé</td><td>13 (auvent)
16 (extinction automatique)</td><td>14</td><td>11</td></tr>
<tr><td>Distribution</td><td>17</td><td>14, 18, 21, 23 (*)</td><td>11</td></tr>
<tr><td>Distribution sécurisée</td><td>13</td><td>11, 15, 17, 19 (*)</td><td>8</td></tr>
</table>
(*) Ces distances s'entendent respectivement pour :
- la distribution voiture ;
- la distribution poids-lourds limitée à 2,5 m³/h ;
- la distribution poids-lourds supérieure à 2,5 m³/h et inférieure à 8 m³/h ;
- la distribution poids-lourds supérieure ou égale à 8 m³/h.

On entend par distance pour le dépotage les distances mesurées à partir du centre de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné.
On entend par dépotage sécurisé un dépotage réalisé dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :
- un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de la zone de dépotage d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres ;
- un système d'extinction automatique.
On entend par distance pour la distribution les distances d'implantation, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés.
On entend par distribution sécurisée une distribution réalisée dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :
- un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de la distribution d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres ;
- un système d'extinction automatique ;
- un système de détection de vapeurs avec coupure automatique de la distribution en cas de détection.
Ces distances peuvent être diminuées de 30 % en cas d'interposition d'un mur RE 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné.
Par ailleurs, une distance d'éloignement de 5 mètres est observée entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation. Cette distance est également observée entre les limites de l'aire de dépotage et ces mêmes issues.
La distance de 5 mètres est également observée aux limites de la voie publique et aux limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur REI 120 de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C.</td><td>Applicable</td><td>L'installation (Gazole Non routier – catégorie C) sera implantée conformément aux dispositions de l'annexe I – 2.1, notamment vis-à-vis des bouches de dépotage.
Les distances minimales d'implantation et d'éloignement seront respectées, sachant qu'il n'y a pas d'établissement recevant du public à proximité immédiate de l'installation.
Les plans et éléments descriptifs demandés seront tenus à disposition.</td></tr>
<tr><td>C. Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :
- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.</td><td>Non applicable</td><td>L'installation ne comprendra pas de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés.</td></tr>
<tr><td>D. Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.</td><td>Applicable</td><td>Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres sera observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.</td></tr>
</table>

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.2.1. Accessibilité au site La station-service dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à la station-service une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de la station-service stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Applicable	L'exploitant localise les accès sur un plan. Il tient également à disposition un plan de stationnement et un plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons.	L'installation disposera d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les stationnements seront implantés de façon à ne pas occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les mesures organisationnelles seront spécifiées dans le plan de défense incendie tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et d'incendie. Les plans demandés seront tenus à disposition.
Pour les installations de distribution de liquides inflammables situées dans un local partiellement ou totalement clos, et possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, une « voie échelle » permet d'accéder à des ouvertures. La voie échelle est facilement accessible depuis l'extérieur de la station-service. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie échelle respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieur à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance minimale au poinçonnement de 80 N/cm². Les ouvertures prévues à l'alinéa 4 du présent point permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	Non applicable		La station-service ne sera pas située dans un local partiellement ou totalement clos.
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.2.2.1. Cas des installations sous immeuble habité ou occupé par des tiers Les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers sont équipées d'un détecteur automatique d'incendie avec asservissement de la commande d'arrêt de distribution, du déclenchement des alarmes ainsi que du déclenchement du dispositif d'extinction automatique. Ces installations ne commandent pas l'issue ou le dégagement de locaux occupés ou habités par des tiers et comportent au moins une issue directe sur l'extérieur. Dans les installations implantées sous un immeuble habité ou occupé par des tiers, les parois, les planchers hauts présentent les caractéristiques suivantes : - murs et planchers hauts REI 120 ; - couverture A1s1d0 ; - portes intérieures EI2 30 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur EI2 120 C ; - matériaux de classe A1. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.	Non applicable	Ne concerne que les installations faisant l'objet d'une modification substantielle nécessitant un nouvel enregistrement, en application de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement. L'exploitant décrit le système de détection mis en place et le système d'asservissement, ainsi que les dispositifs retenus. L'exploitant tient à disposition un plan détaillé de l'installation et précise les matériaux utilisés pour chacune des prescriptions.	La station-service ne sera pas implantée sous un immeuble habité ou occupé par des tiers (site industriel).
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.2.2.2. Cas des installations situées dans un local totalement ou partiellement clos Les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos présentent des murs et planchers hauts REI 120 et sont équipées d'au moins deux portes EI2 120 C satisfaisant une classe de durabilité C2 et à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour les murs ; ces portes visant à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel sont munies d'un système d'ouverture antipanique visant à assurer l'évacuation rapide des personnes. Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 mètre sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès est maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.	Non applicable	L'exploitant tient à disposition un plan détaillé de l'installation et précise les matériaux utilisés pour chacune des prescriptions.	La station-service ne sera pas située dans un local partiellement ou totalement clos.
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.2.3. Ventilation Pour les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos, et sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé, dans l'enceinte de l'installation, aussi loin que possible des habitations voisines et locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	Non applicable	L'exploitant tient à disposition un plan de l'installation.	La station-service ne sera pas située dans un local partiellement ou totalement clos.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.2.4. Installations électriques et mise à la terre L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné. Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	Applicable	L'exploitant tient à disposition un dossier comportant : - les règles, règlements et normes pris en compte ; - un plan comportant l'emplacement du dispositif ; - une description du système mis en place ; - les caractéristiques des matériels utilisés dans ces zones ; - les matériaux prévus.	Les installations électriques seront conçues, entretenues et vérifiées conformément aux dispositions de l'annexe I - 2.2.4, le cas échéant. L'exploitant tiendra à disposition les éléments et plans demandés.
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.2.5. Protection contre la foudre L'installation respecte les dispositions de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	Applicable	L'exploitant établit une analyse du risque foudre et une étude technique.	EDF respectera les dispositions de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010. Une analyse du risque foudre et une étude technique seront réalisées.
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.2.6. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.	Applicable	L'exploitant décrit le dispositif.	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses sera conçu conformément aux dispositions de l'annexe I - 2.2.6. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues sera prévu et décrit dans le dossier.
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.2.7. Compatibilité des matériaux Pour le stockage et la distribution de carburants éthanolés, tous les matériaux en contact sont adaptés aux spécificités de ces carburants. En particulier, pour toute nouvelle installation, le zinc brut, le laiton brut et le cuivre brut sont interdits en contact avec l'E10 et le superéthanol en phase liquide dans les parties enterrées de l'installation.	Applicable	L'exploitant décrit les matériaux prévus.	Les matériaux seront choisis conformément aux dispositions de l'annexe I – 2.2.7, le cas échéant.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.2.8. Appareils de distribution Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.	Applicable	L'exploitant tient à disposition : - un plan de l'installation ; - une description des moyens d'ancrage et de protection ; - les matériaux prévus ; - une description des systèmes et dispositions prévus.	Les appareils de distribution, les pistes et les aires de stationnement seront conçus conformément aux dispositions de la présente annexe I – 2.2.8. Les éléments demandés seront tenus à disposition. Le paiement par billets n'est pas prévu au sein de l'installation.
Dans le cas de paiement par billets, toutes dispositions sont prises pour que les actes de malveillance éventuels n'aient pas de conséquences sur les appareils de distribution.	Non applicable		
L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1. Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués. La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté, constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation. Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté. Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau. Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur. Pour les installations en libre-service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance est limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie B et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.	Applicable		
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.2.9. Les flexibles Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Les appareils de distribution d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.	Applicable	L'exploitant tient à disposition une description des flexibles.	Les flexibles seront conçus conformément aux dispositions de l'annexe I – 2.2.9. Une description des flexibles sera tenue à disposition.
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.2.10. Dispositifs de sécurité Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. Dans les installations exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage. Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes et connexion le cas échéant des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage.	Applicable	L'exploitant tient à disposition un plan d'implantation des arrête-flammes et la norme respectée.	La conception et le choix des dispositifs de sécurité respecteront les dispositions de l'annexe I - 2.2.10. Les éléments demandés seront tenus à disposition.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.2.11. Stockages aériens de liquides inflammables L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite. Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à : - 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ; - 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas. Dans tous les cas, égal au minimum à 800 litres, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Sauf dans le cas des installations d'avitaillement des aéronefs, les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs. Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence. Elles peuvent également être commandées manuellement. Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).	Applicable	L'exploitant tient à disposition : - une description des stockages ; - un plan et la justification des dispositifs automatiques prévus ; - les matériaux prévus pour les canalisations et les tranchées.	Les stockages aériens et leurs rétentions ainsi que les canalisations associées seront conçus conformément aux dispositions de l'annexe I – 2.2.11, le cas échéant. Les éléments demandés seront tenus à disposition.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.2.12. Moyens de lutte contre l'incendie D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le complément éventuel peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité. - Les appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) et les réserves d'eau complémentaires sont implantés en respectant les distances minimales d'implantation fixées au point B de l'article 2.1. Cette disposition est applicable pour les installations enregistrées à partir du 1er juillet 2016 ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. Par ailleurs, à l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants distribués y compris éthanolés. Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Applicable	L'exploitant tient à disposition un dossier comprenant : - la nature, le dimensionnement et le plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles ; - les mesures prises pour assurer la disponibilité en eau ; - une note de dimensionnement du ou des bassins ; - les règles appliquées selon la D9 (Chapitre 3 – ERP classe 1 de 500 m²) ou avis du SDIS préalable si la règle n'est pas complètement appliquée (à défaut de l'avis du SDIS, basculement en procédure autorisation) ; - une description des différents systèmes d'alarme ; - la nature des engins d'extinction et le nombre d'extincteurs prévus ; - une description du dispositif automatique d'extinction ; - un plan avec la position de la commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile.	Les moyens de lutte contre l'incendie mis en œuvre seront dimensionnés, entretenus et vérifiés conformément aux dispositions de l'annexe I - 2.2.12. Les éléments demandés seront tenus à disposition.
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.3.1. Connaissance des produits. – Étiquetage Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Applicable	—	L'exploitant disposera des fiches de données de sécurité et autres documents pertinents. L'étiquetage des fûts, réservoirs et autres emballages respectera les dispositions de l'annexe I - 2.3.1.
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.3.2. État des stocks de liquides inflammables L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan « quantités réceptionnées – quantités délivrées » pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	Applicable	—	L'exploitant tiendra à disposition une estimation des stocks, un bilan et un plan général des stockages.
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.3.3. Localisation des risques L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	Applicable	L'exploitant effectue un premier recensement qualitatif des parties de l'installation qui feront l'objet de ce zonage, et le reporte sur un plan.	Les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine de sinistres seront recensées et identifiées par un panneau ainsi que sur un plan, tenus à disposition.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.4.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Applicable	—	La surveillance de l'exploitation sera effectuée conformément aux dispositions de l'annexe I – 2.4.1.
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.4.2. Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.	Applicable	—	L'utilisation des appareils de distribution sera assurée par un agent d'exploitation (site industriel).
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.4.3. Propreté de l'installation L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.	Applicable	L'exploitant indique les exigences retenues à la lumière des risques pouvant exister.	L'installation sera maintenue propre et régulièrement nettoyée.
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.4.4. Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.	Applicable	—	Les installations électriques seront entretenues et contrôlées conformément aux dispositions de l'annexe I – 2.4.4, le cas échéant.
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.4.5. Interdiction des feux Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.	Applicable	—	Il sera interdit d'apporter du feu dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Une signalisation adaptée sera mise en place.
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.4.6. Plan de prévention – Permis de feu Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits…) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un plan de prévention et éventuellement la délivrance d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.	Applicable	—	Les travaux le nécessitant feront l'objet d'un plan de prévention et / ou d'un permis de feu, conformément aux dispositions de l'annexe I – 2.4.6
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.4.7. Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 2.3.3 ; - l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 2.4.5 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. Une formation du personnel lui permet : - d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ; - de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ; - de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.	Applicable	L'exploitant établit les consignes de sécurité prévues.	Des consignes de sécurité comprenant les éléments cités dans l'annexe I – 2.4.7 seront établies, tenues à jour et communiquées au personnel, et à disposition de l'inspection des installations classées. Le personnel sera formé.
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.4.8. Consignes d'exploitation Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution ; en particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les conditions de conservation et de stockage des produits.	Applicable	L'exploitant établit les consignes de sécurité prévues.	Des consignes d'exploitation comprenant les éléments cités dans l'annexe I – 2.4.8 seront établies pour les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.5. Eau Dans le cas où les aires de dépotage et de distribution définies au point 1 de la présente annexe sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue. Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre. Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme NF EN 858-1, version novembre 2002. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.	Applicable	L'exploitant indique : - les matériaux prévus pour assurer l'étanchéité des aires de dépotage, de remplissage et de distribution ; - la capacité du décanteur-séparateur et une note de dimensionnement.	Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution seront conçues conformément aux dispositions de l'annexe I – 2.5. Les effluents seront traités au moyen d'un décanteur-séparateur conçu, dimensionné et entretenu conformément aux dispositions de l'annexe I – 2.5. Les valeurs limites de rejet fixées dans l'annexe I – 2.5. seront respectées. Il n'y a pas de ravitaillement bateau prévu sur l'installation.
Dans le cas du ravitaillement bateau, certains cas spécifiques peuvent ne pas permettre la mise en place d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Cette impossibilité est alors démontrée par une étude technico-économique tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Cette étude précise les mesures compensatoires mises en place.	Non applicable		
La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif – pH : 5,5 - 8,5 ; b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain – Hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. L'installation est pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle…).	Applicable		
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.6.1. Récupération des vapeurs – Dispositions générales Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations, réservoirs et matériels jusqu'aux locaux de l'installation.	Applicable	L'exploitant tient à disposition un plan.	L'exploitant prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter la transmission de vapeurs, depuis les canalisations, réservoirs et matériels jusqu'aux locaux de l'installation.
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.6.2. Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage Le présent point est applicable à la distribution de carburant de la catégorie B à l'exception des carburants destinés à l'aviation et des stations-service d'un débit inférieur à 100 mètres cubes par an. Lors du dépotage de carburant d'une citerne de transport dans les installations de stockage, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service. Les opérations de remplissage des réservoirs des stations-service ne sont pas effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement.	Non applicable	—	Le carburant utilisé sera du gazole non routier, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C. Ainsi, ce carburant n'entre pas dans la catégorie B en vigueur à la date de publication du présent arrêté (tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides de catégorie A).
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.6.3. Récupération des vapeurs liées au ravitaillement des véhicules à moteur Le présent point est applicable à la distribution de carburant de la catégorie B. Les carburants pour l'aviation ne sont pas concernés. Les débits considérés au titre du présent point sont relatifs aux carburants de la catégorie B.	Non applicable	—	Le carburant utilisé sera du Gazole Non Routier, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C (catégorie C).

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.6.3.1. Récupération des vapeurs Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins : - 85 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service pour les systèmes de récupération conformes à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 ; - 90 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service pour les systèmes de récupération conformes aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté. Le rapport vapeur / essence de ces systèmes est supérieur ou égal à 0,95, mais inférieur ou égal à 1,05. Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : - un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ; - un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ; - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ; - un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué.	Non applicable	L'exploitant décrit les dispositifs de récupération de vapeurs et leurs capacités.	Le carburant utilisé sera du Gazole Non Routier, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C (catégorie C).
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.6.3.2. Dispositif de régulation Le dispositif de régulation cité au point 2.6.3.1 est en boucle fermée. Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures.	Non applicable	L'exploitant décrit le dispositif de régulation.	Le carburant utilisé sera du Gazole Non Routier, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C (catégorie C).
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.6.3.3. Retour des vapeurs Le retour des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service s'effectue dans des canalisations de diamètre suffisant pour permettre l'écoulement des vapeurs de carburant.	Non applicable	L'exploitant tient à disposition un plan et justifie le diamètre prévu.	Le carburant utilisé sera du Gazole Non Routier, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C (catégorie C).
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.6.3.4. Dispositifs arrête-flamme Le système de récupération de vapeurs nécessite la mise en place de dispositifs anti-retour de flamme de part et d'autre de tout élément susceptible de générer une ignition du mélange gazeux. Les dispositifs arrête-flamme (aussi appelés anti-retour de flamme) sont conformes à la norme NF EN 12874, version juillet 2001, ou aux normes ou spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent. Le système de dépression et la connexion entre la sortie des vapeurs et le raccordement de l'équipement à la canalisation de retour des vapeurs de carburant vers le réservoir, notamment, sont considérés comme des éléments susceptibles de générer une ignition du mélange gazeux. En outre, la ligne de dépotage et les lignes de récupération des vapeurs sont également considérées comme des éléments susceptibles de générer une ignition lorsque le carburant contient plus de 10 % d'éthanol. Un organe de coupure est mis en place entre le distributeur de carburant et la canalisation de retour des vapeurs en vue de permettre que les opérations de maintenance sur le système de récupération des vapeurs se déroulent dans des conditions de sécurité.	Non applicable	L'exploitant tient à disposition un plan d'implantation des arrête-flammes et précise la norme utilisée. L'exploitant tient à disposition un plan avec la position de l'organe de coupure.	Le carburant utilisé sera du Gazole Non Routier, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C (catégorie C).
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.6.3.5. Conception des systèmes de récupération Toute installation d'un système de récupération des vapeurs ainsi que toute modification de ce système sont conformes : - aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté ou à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 jusqu'au 20 août 2016 inclus ; - à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 à compter du 20 août :2016. Tout système de récupération de vapeurs en provenance des pays AELE parties contractantes de l'accord EEE : - conforme à une réglementation, norme nationale ou procédé de fabrication dont l'application est permise dans l'un de ces États, et ; - assurant un niveau de sécurité et d'efficacité équivalent à celui recherché dans l'annexe III du présent arrêté, et ; - installé jusqu'au 20 août 2016 inclus ; est également reconnu.	Non applicable	L'exploitant tient à disposition une attestation de conformité des systèmes de récupération de vapeurs.	Le carburant utilisé sera du Gazole Non Routier, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C (catégorie C).
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.6.3.6. Maintenance du système de récupération L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe IV du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai d'au moins six ans.	Non applicable	—	Le carburant utilisé sera du Gazole Non Routier, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C (catégorie C).
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.6.3.7. Affichage À compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.	Non applicable	—	Le carburant utilisé sera du Gazole Non Routier, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C (catégorie C).

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.7. Odeurs</u>
Lors de la distribution de carburant, le débit d'odeur des vapeurs émises à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

<table><tr><td>HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)</td><td>DÉBIT D'ODEUR (en m³/h)</td></tr><tr><td>0</td><td>1 000 x 103</td></tr><tr><td>5</td><td>3 600 x 103</td></tr><tr><td>10 et plus</td><td>21 000 x 103</td></tr></table>
Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.
La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Le débit d'odeur des vapeurs émises à l'atmosphère respectera les valeurs citées dans l'annexe I – 2.7.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.8.1. Généralités</u>
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement et, le cas échéant, du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physicochimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</td><td>Applicable</td><td>L'exploitant décrit les dispositions mises en place.</td><td>Une procédure spécifique à la gestion des déchets pour l'installation sera rédigée et mise en œuvre. Les dispositions de l'annexe I – 2.8.1 seront respectées.
Les justificatifs en lien avec la gestion des déchets seront conservés et le registre des déchets sera tenu à jour.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.8.2. Stockage des déchets</u>
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</td><td>Applicable</td><td>L'exploitant décrit les dispositions prises pour le stockage des déchets.</td><td>Le stockage des déchets respectera les dispositions de l'annexe I – 2.8.2.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.8.3. Élimination des déchets</u>
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets spéciaux générés par ses activités.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Les déchets ne pouvant être valorisés seront éliminés conformément aux dispositions de l'annexe I – 2.8.3.
Aucun brûlage à l'air libre ne sera réalisé. La consigne relative à l'interdiction de brûlage des déchets fera l'objet d'une communication au personnel et d'une surveillance chantier.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.9.1. Valeurs limites de bruit</u>
Au sens du présent arrêté, on appelle :
- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :
<table><tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr></table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Des mesures d'évitement et de réduction, présentées au paragraphe 8.6 de l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier, seront mises en œuvre afin de réduire le bruit des équipements les plus bruyants.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.9.2. Véhicules. – Engins de chantier</u>
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</td><td>Applicable</td><td>L'exploitant décrit les engins prévus.</td><td>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
Une liste des engins sera établie et tenue à disposition.
L'usage d'appareils de communication par voie acoustique sera réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Les dispositions retenues vis-à-vis du bruit sont décrites dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.9.3. Vibrations</u>
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe V.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Les vibrations émises seront conformes aux dispositions de l'annexe V.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.9.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</u>
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>La surveillance des émissions sonores respectera les dispositions de l'annexe I – 2.9.4.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe I – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 – 2.10. Remise en état en fin d'exploitation</u>
L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont enlevées, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>L'exploitant mettra en sécurité et remettra en état le site en fin d'exploitation de l'installation, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'annexe I – 2.10.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe II – Dispositions applicables aux installations existantes</u>
Cf. tableau des dispositions applicables</td><td>Non applicable</td><td>—</td><td>Il s'agira d'une installation nouvelle.</td></tr>
</table>

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe III – Conformité des systèmes de récupération des vapeurs – 1. La conformité ne peut être attestée qu'à un système comprenant quatre types d'équipements : - un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ; - un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ; - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ; - un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué. Pour tout changement de type de l'un de ces équipements, l'ensemble du système doit faire l'objet d'une nouvelle attestation de conformité.	Non applicable	—	Le carburant utilisé sera du Gazole Non Routier, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C (catégorie C). Les systèmes de récupération des vapeurs s'appliquent aux carburants de catégorie B.
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe III – Conformité des systèmes de récupération des vapeurs – 2. La conformité est attestée par un laboratoire compétent et indépendant selon les méthodes gravimétrique et volumétrique décrites aux 3 et 4 ci-après.	Non applicable	—	Le carburant utilisé sera du Gazole Non Routier, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C (catégorie C).
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe III – Conformité des systèmes de récupération des vapeurs – 3.1. Description de la méthode [gravimétrique] La méthode consiste à comparer les émissions de base (la quantité de composés organiques volatils expulsée de l'orifice du véhicule lors d'un remplissage sans récupération de vapeurs) avec les émissions résiduelles (quantité de composés organiques volatils expulsée de l'orifice du véhicule lors d'un remplissage avec récupération de vapeurs). Les émissions de base et résiduelles sont déterminées en collectant les vapeurs de carburant grâce à un dispositif canalisant tous les composés organiques volatils émis vers un filtre à charbon actif destiné à les absorber et ce sans modification des conditions de pression dans le réservoir. La modification de la masse du filtre correspond à l'émission de vapeurs expulsées de l'orifice du véhicule.	Pour information	—	—
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe III – Conformité des systèmes de récupération des vapeurs – 3.2.1. Caractéristiques des pistolets de distribution Les émissions de base sont mesurées lors d'un remplissage avec un pistolet équipé d'un embout pour essence sans plomb conforme à la norme NF ISO 9158 et non équipé d'un système de récupération de vapeur. Le pistolet équipé pour la récupération de vapeurs faisant partie du système à tester doit être capable de délivrer le carburant avec un débit égal à ± 0,5 litre par minute à celui du pistolet de référence défini ci-dessus.	Non applicable	—	Le carburant utilisé sera du Gazole Non Routier, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C (catégorie C).
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe III – Conformité des systèmes de récupération des vapeurs – 3.2.2. Caractéristiques du carburant utilisé Les essais sont réalisés avec du supercarburant sans plomb conforme à la norme NF EN 228 qui n'a pas été brassé et qui est utilisé pour la première fois.	Non applicable	—	Le carburant utilisé sera du Gazole Non Routier, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C (catégorie C).
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe III – Conformité des systèmes de récupération des vapeurs – 3.2.3. Réservoir du véhicule utilisé Les essais sont réalisés avec un réservoir étalon représentatif des véhicules circulant sur le marché français.	Non applicable	—	Le carburant utilisé sera du Gazole Non Routier, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C (catégorie C).
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe III – Conformité des systèmes de récupération des vapeurs – 3.2.4. Conditions de température La température du carburant utilisé pour réaliser les essais est égale à 15 ± 3 °C. La température ambiante est égale à 15 ± 5 °C. La différence maximale entre la température du carburant utilisé et la température ambiante est dt = 5 °C.	Non applicable	—	Le carburant utilisé sera du Gazole Non Routier, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C (catégorie C).
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe III – Conformité des systèmes de récupération des vapeurs – 3.2.5. Préparation du système de récupération des vapeurs La mise en service et le réglage du système sont effectués sous la responsabilité de la société ordonnatrice des essais. Les caractéristiques techniques du système sont précisées, en particulier la valeur de débit maximal de distribution ainsi que la perte de charge maximale admise en aval de l'organe déprimogène.	Non applicable	—	Le carburant utilisé sera du Gazole Non Routier, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C (catégorie C).
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe III – Conformité des systèmes de récupération des vapeurs – 3.2.6. Préparation du réservoir étalon Après avoir évacué le contenu de réservoir étalon, un ravitaillement partiel est effectué à environ 10 % du volume du réservoir. Le bouchon du réservoir est alors fermé jusqu'à l'obtention d'un équilibre thermique entre le carburant utilisé et le réservoir. Cette opération est effectuée avant chaque mesure, qu'il s'agisse d'émissions de base ou d'émissions résiduelles, afin d'obtenir au début de la mesure une saturation en vapeurs reproductible dans le réservoir étalon.	Non applicable	—	Le carburant utilisé sera du Gazole Non Routier, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C (catégorie C).
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe III – Conformité des systèmes de récupération des vapeurs – 3.3.1. Étanchéité du système L'étanchéité du système est préalablement vérifiée selon la procédure décrite à l'annexe IV, point 1.	Non applicable	—	Le carburant utilisé sera du Gazole Non Routier, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C (catégorie C).
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe III – Conformité des systèmes de récupération des vapeurs – 3.3.2. Déroulement d'une mesure Le pistolet de distribution est introduit le plus loin possible dans l'orifice de remplissage du réservoir étalon, positionné de façon à rester bloqué dans ce dernier. Le levier de manœuvre reste bloqué pendant la durée de la mesure afin d'obtenir un débit constant. La mesure des émissions de vapeurs s'effectue pendant le remplissage du réservoir étalon jusqu'à environ 90 % de son volume.	Non applicable	—	Le carburant utilisé sera du Gazole Non Routier, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C (catégorie C).
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe III – Conformité des systèmes de récupération des vapeurs – 3.3.3. Déroulement des essais Afin de déterminer des valeurs moyennes, il est effectué trois mesures massiques de chaque type d'émission dans l'ordre suivant : - deux mesures massiques des émissions de base ; - trois mesures massiques des émissions résiduelles ; - une mesure massique des émissions de base. Cette procédure est effectuée au débit maximal du pistolet de distribution, d'une part, et à la moitié du débit maximal, d'autre part.	Non applicable	—	Le carburant utilisé sera du Gazole Non Routier, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C (catégorie C).

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe III – Conformité des systèmes de récupération des vapeurs – 3.3.4. Détermination du taux de récupération Le calcul du taux de récupération est effectué avec des valeurs moyennes, selon la formule TR = (EB – ER) / EB. Les abréviations signifient : - TR = taux de récupération ; - EB = valeur moyenne des émissions de base (exprimée en g/l) ; - ER = valeur moyenne des émissions résiduelles (exprimée en g/l). Les taux de récupération déterminés au débit maximal et à la moitié du débit maximal doivent être supérieurs au taux fixé au point 6.1 de l'annexe I du présent arrêté. Les taux de récupération sont corrigés lorsque le taux volumétrique TV déterminé au point 4 est supérieur à 100 %. Dans ce cas, on admet une saturation de 80 % pour le mélange gazeux émergeant de l'évent du réservoir de stockage. On obtient un taux de récupération corrigé selon la formule : TR corrigé = TR + (100 - TV) × 0,8.	Non applicable	—	Le carburant utilisé sera du Gazole Non Routier, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C (catégorie C).
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe III – Conformité des systèmes de récupération des vapeurs – 4.1. Description de la méthode [volumétrique] La méthode consiste à comparer le débit de carburant distribué pendant un ravitaillement et le débit de mélange de vapeurs-air récupéré afin de vérifier l'efficacité du système de régulation.	Pour information	—	—
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe III – Conformité des systèmes de récupération des vapeurs – 4.2. Conditions préparatoires des essais Les dispositifs de mesure sont connectés aux endroits appropriés, en fonction de la technologie de l'organe déprimogène, pour déterminer le volume de carburant distribué et le volume de mélange vapeurs-air récupéré (par exemple, le point de mesure est situé en amont dans le cas de pompe lubrifiée à l'huile). Les mesures sont effectuées à la perte de charge aval maximale admise pour le débit maximal, qui est indiquée par la société ordonnatrice des essais.	Non applicable	—	Le carburant utilisé sera du Gazole Non Routier, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C (catégorie C).
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe III – Conformité des systèmes de récupération des vapeurs – 4.3. Calcul du taux volumétrique Le calcul du taux volumétrique est effectué avec des valeurs moyennes, selon la formule TV = V cov / V essence. Les abréviations signifient : - TV = taux volumétrique ; - V cov = volume de composés organiques volatils récupéré ; - V carburant = volume de carburant distribué. Les différentes mesures sont effectuées pendant la phase de mesure des émissions résiduelles selon le déroulement décrit au 3.3. Au débit de distribution maximal, le taux volumétrique doit être compris entre 95 % et 105 %. À la moitié du débit maximal, le taux volumétrique doit être compris entre 90 % et 110 %.	Non applicable	—	Le carburant utilisé sera du Gazole Non Routier, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C (catégorie C).
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe III – Conformité des systèmes de récupération des vapeurs – 4.4. Détermination du facteur d'équivalence air / vapeurs Des mesures sont également effectuées avec une aspiration d'air à la place des vapeurs de carburant selon la même procédure, mais au débit maximal uniquement. Il sera déterminé un autre taux volumétrique qui permettra de calculer le facteur d'équivalence K selon la formule K = TV (air) / TV (essence). Ce facteur de correction est notifié afin de servir de référence pour les contrôles et la surveillance du système de récupération des vapeurs sur site.	Non applicable	—	Le carburant utilisé sera du Gazole Non Routier, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C (catégorie C).
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe IV – Contrôle sur site des systèmes de récupération des vapeurs – 1. De façon à s'assurer que seules les vapeurs prélevées au niveau du ou des orifices d'aspiration du pistolet sont prises en compte lors de la détermination du taux volumétrique TV, la vérification de l'étanchéité du système est effectuée préalablement au contrôle défini au point 2 de la présente annexe. Cette vérification permet d'établir : - qu'il n'existe aucune possibilité d'entrée d'air entre le pistolet et l'organe déprimogène, d'un débit supérieur à 0,5 % du débit maximum ; - qu'il n'existe aucune possibilité de sortie de vapeur entre la pompe et l'extrémité de refoulement de l'installation, d'un débit supérieur à 0,5 % du débit maximum ; - que la somme des deux débits de fuite précédemment considérés reste inférieure à 0,5 % du débit maximum, et ce, quel que soit le nombre de pistolets associés à l'organe déprimogène.	Non applicable	—	Le carburant utilisé sera du Gazole Non Routier, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C (catégorie C).
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe IV – Contrôle sur site des systèmes de récupération des vapeurs – 2. Le contrôle est réalisé conformément à la méthode volumétrique avec l'aspiration d'air décrite au point 4.4 de l'annexe III. Le taux volumétrique mesuré au débit maximal avec l'aspiration d'air doit être corrigé du facteur d'équivalence notifié dans l'attestation de conformité du système de récupération des vapeurs. Le taux volumétrique ainsi déterminé doit être compris entre 90 % et 110 % au débit maximal de distribution.	Non applicable	—	Le carburant utilisé sera du Gazole Non Routier, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C (catégorie C).
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe V – Règles techniques applicables aux vibrations L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. La vitesse particulaire des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.	Applicable	—	L'installation sera construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe V – Règles techniques applicables aux vibrations – 1.1. Sources continues ou assimilées</u>
Sont considérées comme sources continues ou assimilées :
- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :
<table><tr><td>FRÉQUENCES</td><td>4 Hz — 8 Hz</td><td>8 Hz — 30 Hz</td><td>30 Hz — 100 Hz</td></tr><tr><td>Constructions résistantes</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>8 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions sensibles</td><td>3 mm/s</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions très sensibles</td><td>2 mm/s</td><td>3 mm/s</td><td>4 mm/s</td></tr></table></td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Les sources de vibration continues ou assimilées de l'installation respecteront les valeurs limites de l'annexe V – 1.1., le cas échéant.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe V – Règles techniques applicables aux vibrations – 1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées</u>
Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :
<table><tr><td>FRÉQUENCES</td><td>4 Hz — 8 Hz</td><td>8 Hz — 30 Hz</td><td>30 Hz — 100 Hz</td></tr><tr><td>Constructions résistantes</td><td>8 mm/s</td><td>12 mm/s</td><td>15 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions sensibles</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td><td>12 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions très sensibles</td><td>4 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td></tr></table>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulaires couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Les sources de vibration impulsionnelles à impulsions répétées de l'installation respecteront les valeurs limites de l'annexe V – 1.2., le cas échéant.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe V – Règles techniques applicables aux vibrations – 2. Classification des constructions</u>
Pour l'application des limites de vitesses particulaires, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :
- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.
Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :
- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.</td><td>Pour information</td><td>—</td><td>—</td></tr>
<tr><td><u>AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe V – Règles techniques applicables aux vibrations – 3.1. Éléments de base</u>
Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.
Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Le cas échéant, les mesures vis-à-vis des constructions définies dans l'annexe V – Article 2 seront effectuées conformément aux dispositions de l'annexe V – 3.1.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe V – Règles techniques applicables aux vibrations – 3.2. Appareillage de mesure</u>
La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulaire dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Le cas échéant, l'appareillage de mesure respectera les dispositions de l'annexe V – 3.2.</td></tr>
</table>

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 15/04/10 – 1435 E – Annexe V – Règles techniques applicables aux vibrations – 3.3. Précautions opératoires Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage…) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.	Applicable	—	Le cas échéant, la mise en place des capteurs respectera les dispositions de l'annexe V – 3.3.

2.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RUBRIQUE 1510 – 2 – B

Prescriptions	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 11/04/17 – 1510 E – Article 1 Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours. Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives…) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage…), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.	Pour information	—	Les activités concernées par le présent arrêté sont les activités prévues suivantes : - entrepôts installés par les entreprises pour stocker leurs matériels et produits utilisés pour les travaux de génie civil et de montages électromécaniques.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Article 2 Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes. Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté. Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Dans le cas d'une installation régulièrement mise en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes. Pour toutes les installations existantes, pour les installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021, ainsi que pour les installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, les dispositions applicables sont complétées par les dispositions de l'annexe VIII. Les dispositions des articles 5, 8, 10, 11, 12.IV, 14.II, 15, 24.II et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, dans les conditions définies à l'article 1er et à l'annexe II du même arrêté, aux installations dont la quantité totale de bois ou matériaux combustibles analogues susceptibles de dégager des poussières inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 20 000 m³, sans préjudice des autres dispositions applicables par le présent arrêté. Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.	Pour information	—	—
AM – 11/04/17 – 1510 E – Article 3 Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement (installations soumises à déclaration), au vu des justificatifs techniques appropriés relatifs au respect des objectifs de l'article 1er ci-dessus, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.	Pour information	—	—
AM – 11/04/17 – 1510 E – Article 4 Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en œuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation. À cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie. En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement.	Pour information	L'exploitant établit une étude d'ingénierie incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection en matière d'incendie.	—

Prescriptions	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 11/04/17 – 1510 E – Article 6 Les arrêtés ministériels du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.	Pour information	—	—
AM – 11/04/17 – 1510 E – Article 7 Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.	Pour information	—	—
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe I – Définitions On entend par : Aire de mise en station des moyens aériens : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Aire de stationnement des engins d'incendie : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour se raccorder à un point d'eau incendie. Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité des toitures le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre par la toiture. Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120, et destinée au stockage. Cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles : cellule qui contient une quantité de liquides et solides liquéfiables combustibles et liquides inflammables supérieure ou égale à 500 tonnes au total, ou supérieure ou égale à 100 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 2 L, ou supérieure ou égale à 50 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 30L. Sont exclues les cellules frigorifiques à température négative ou les cellules qualifiées de cellules liquides inflammables au sens de l'arrêté du 24 septembre 2020 ; Cellule frigorifique : cellule dans laquelle les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (entrepôts à température positive de 0 °C à + 18 °C) ou congelés ou surgelés (entrepôts à température négative) ; Chambre frigorifique : zone de stockage, au sein d'une cellule, dans laquelle les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure à 18 °C, en fonction des critères de conservation propres aux produits ; Comble : espace entre le plafond de la cellule de stockage et la toiture ; Confinement externe : confinement externe aux cellules de stockage ; Confinement interne : confinement interne à chaque cellule de stockage ; Contenant autoporteur gerbable : contenant autoporteur destiné à être empilé ; Contenant fusible : contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330 °C, sont considérés comme fusibles. Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées ; Couverture du bâtiment : ensemble des éléments constituant la toiture de l'entrepôt reposant sur le support de couverture ; Drainage : système d'évacuation (dispositif de collecte) et de transfert (réseau) des liquides vers une rétention déportée, le dispositif de drainage inclut, notamment, les caniveaux, puisards et drains de sol ; Drainage actif : système mécanique qui permet un écoulement dynamique en canalisant le liquide déversé ; Drainage passif : système qui permet un écoulement gravitaire via, notamment des caniveaux, siphons de sol ou puisards ; Entrepôt couvert : installation pourvue a minima d'une toiture, composée d'un ou plusieurs bâtiments, visée par la rubrique n° 1510. Entrepôt ouvert : entrepôt couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre. Entrepôt fermé : entrepôt qui n'est pas un entrepôt ouvert. Espace protégé : espace séparé d'une cellule en feu par un dispositif au moins REI 60 et dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il peut être constitué par un escalier encloisonné ou par une circulation encloisonnée. Par définition, les cellules adjacentes peuvent également constituer des espaces protégés. Fosse d'extinction : dispositif constitué d'une fosse et de moyens d'extinction, qui permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention évitant ainsi la propagation du feu ; Guichet de retrait et dépôt de marchandises : zones, ou locaux (autres que les quais de chargement et de déchargement) destinés à accueillir des personnes extérieures à l'entreprise ou à l'établissement pour y retirer ou y déposer des marchandises. Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture). Liquides et solides liquéfiables combustibles : liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80 °C, dont le pouvoir calorifique inférieur (PCI) est supérieur à 15MJ/kg. Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93 °C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie. Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages ; Liquides inflammables : liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 ; Local technique : partie d'un bâtiment, clos, destiné à abriter des éléments techniques (chaufferie, transformateur électrique) ou des activités présentant des risques particuliers (local de charge, atelier d'entretien ou de maintenance) ;	Pour information	—	—

Prescriptions	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes. Matières ou produits stockés en palettier : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks ou palettiers) ; Matières ou produits combustibles : matières ou produits, y compris les déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles ; Matières ou produits incombustibles : matières ou produits qui ne sont pas susceptibles de brûler, sont qualifiés d'incombustibles des matières ou produits constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des matières ou produits qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement ; Matières stockées en masse : matières conditionnées (sacs, palettes…) y compris les emballages, empilées les unes sur les autres. Matières stockées en vrac : matières non conditionnées posées au sol, en tas, y compris les emballages. Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé. Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité. Panneau sandwich : panneau fabriqué en usine, constitué d'un isolant thermique rigide placé entre deux parements rigides. Les parements peuvent être lisses ou nervurés ; Pompage redondant : deux pompes au moins munies d'alimentations en énergie distinctes. Produits connexes de première transformation du bois : chutes ou résidus de bois issus des opérations de première transformation du bois ; Produits connexes de deuxième transformation du bois : chutes ou résidus de bois issus des opérations de deuxième transformation du bois ; Produits de première transformation du bois : produits issus de la découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage ; Produits de deuxième transformation du bois : produits utilisant les produits issus de la première transformation du bois en appliquant des opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition ; Récipient mobile : capacité mobile manutention nable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes. Les réservoirs à carburant des véhicules et engins ne sont pas considérés comme des récipients mobiles ; Rétention : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides ; Rétention locale : rétention permettant de collecter et de retenir in situ les liquides des réservoirs ou récipients qui lui sont associés ; Rétention déportée : rétention permettant de collecter et de retenir les liquides à distance des réservoirs ou récipients associés, via un drainage ; Stockage couvert : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture. Stockage couvert ouvert : stockage couvert abrité par une construction dotée d'une toiture qui n'est pas fermée sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie. Stockage couvert fermé : stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert. Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables : stockage vrac de granulés et stockage vrac de produits connexes de deuxième transformation du bois (par exemple, stockage de poussières de bois en silos), sauf démonstration particulière de l'exploitant justifiant de l'absence de risque de dégagement de poussières inflammables lors de la manipulation des produits ; Stockage extérieur : stockages de matières ou déchets en masse, en palettier ou en vrac, y compris les stockages en réservoirs, récipients ou containers, non couverts par une toiture ; Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs. Support de couverture : éléments fixés sur la structure destinée à supporter la couverture du bâtiment. Température de stockage : température de stockage nécessaire pour la conservation des produits ; Température négative : température de stockage inférieure à 0 °C ; Voie engins : voie utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. Zones de collecte : surface délimitée servant à la récupération des liquides et permettant de contrôler la propagation de la nappe ou de l'incendie en les transférant, via un drainage, vers des bassins de récupération (rétention déportée) ; Zones de préparation des commandes : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être expédiés ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage. Zones de réception : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être stockés dans l'entrepôt abritant cette cellule ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage. Zone de stockage automatisé : zone de stockage sans présence humaine, à l'exception le cas échéant d'opérations ponctuelles de maintenance. En particulier, aucune intervention humaine n'est demandée dans la zone de stockage pour les opérations d'entrée ou de sortie des produits.	Pour information	—	—
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 1. Dispositions générales – 1.1. Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	Applicable	—	L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux dispositions du présent arrêté et au dossier d'enregistrement qui sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 1. Dispositions générales – 1.2. Contenu du dossier L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Applicable	—	Le dossier de l'installation sera établi conformément aux dispositions de l'annexe II – 1.2 et tenu à jour. Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 1. Dispositions générales – 1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.	Non applicable	—	L'installation n'est pas soumise à autorisation. Cependant, compte-tenu de la présence d'ICPE soumises à autorisation au sein du chantier EPR2, une étude de dangers est remise dans le cadre du présent DDAE.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 1. Dispositions générales – 1.3. Intégration dans le paysage L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation…), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	Applicable	—	Les aspects d'intégration paysagère des installations sont traités dans le cadre de l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier. L'ensemble de l'installation sera maintenu propre.

Prescriptions	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 1. Dispositions générales – 1.4. État des matières stockées **I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :** L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. **II. Dispositions applicables aux installations à déclaration :** L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	Applicable	—	L'état des matières stockées au sein de l'installation sera établi conformément aux dispositions de l'annexe II – 1.4, tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 1. Dispositions générales – 1.5. Dispositions en cas d'incendie En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe. En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.	Applicable	—	L'installation respectera les dispositions de l'annexe II – 1.5 et du Plan d'Opération Interne du chantier qui précisera notamment les règles à tenir en cas d'incendie.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 1. Dispositions générales – 1.6. Eau – 1.6.1. Plan des réseaux Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	Applicable	Le schéma des réseaux et le plan de collecte des eaux sont établis.	Les plans et schémas des réseaux conformément aux dispositions de l'annexe II – 1.6 seront établis, tenus à jour et à disposition des services d'incendie et de secours le cas échéant.

Prescriptions	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 1. Dispositions générales – 1.6. Eau – 1.6.2. Entretien et surveillance Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	Applicable	La description des choix réalisés pour isoler les réseaux d'eau industrielles sont établis.	Les réseaux de collecte seront conçus, aménagés et contrôlés conformément aux dispositions de l'annexe II – 1.6.2. Les éléments demandés seront établis et tenus à disposition.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 1. Dispositions générales – 1.6. Eau – 1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets Les effluents rejetés sont exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	Applicable	—	Les rejets de l'installation respecteront les dispositions de l'annexe II - 1.6.3.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 1. Dispositions générales – 1.6. Eau – 1.6.4. Eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO_5) inférieure à 100 mg/l. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	Applicable	Des notes techniques de dimensionnement du système de traitement des eaux pluviales sont établis sur la base du dimensionnement de la pluie de référence du projet.	Le réseau et les rejets d'eaux pluviales de l'installation respecteront les dispositions de l'annexe II - 1.6.4. Les éléments demandés seront établis et tenus à disposition.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 1. Dispositions générales – 1.6. Eau – 1.6.5. Eaux domestiques Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	Applicable	Le plan des réseaux avec la note technique sur les modalités de traitement et la conformité à la réglementation sont établis.	La collecte, le traitement et l'évacuation des eaux domestiques respecteront les dispositions de l'annexe II - 1.6.5. Le plan des réseaux sera établi et tenu à disposition.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 1. Dispositions générales – 1.7. Déchets – 1.7.1. Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	Applicable	Les dispositions prises pour la gestion des déchets sont établies.	Une procédure spécifique à la gestion des déchets pour l'installation sera rédigée et mise en œuvre. Les dispositions de l'annexe II – 1.7.1 seront respectées. Les justificatifs en lien avec la gestion des déchets seront conservés et le registre des déchets sera tenu à jour.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 1 – Dispositions générales – 1.7. Déchets – 1.7.2. Stockage des déchets Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.	Applicable	—	Une procédure spécifique à la gestion des déchets pour l'installation sera rédigée et mise en œuvre. Les dispositions de l'annexe II – 1.7.2 seront respectées. Les justificatifs en lien avec la gestion des déchets seront conservés et le registre des déchets sera tenu à jour.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 1 – Dispositions générales – 1.7. Déchets – 1.7.3. Gestion des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Applicable	—	Une procédure spécifique à la gestion des déchets pour l'installation sera rédigée et mise en œuvre. Les dispositions de l'annexe II – 1.7.3 seront respectées. Les justificatifs en lien avec la gestion des déchets seront conservés et le registre des déchets sera tenu à jour. La consigne relative à l'interdiction de brûlage des déchets fera l'objet d'une communication au personnel et d'une surveillance chantier.

Prescriptions	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 1. Dispositions générales – 1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes :	Non applicable	—	L'installation est soumise à enregistrement
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 1. Dispositions générales – 1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration – 1.8.1. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	Non applicable	—	L'installation est soumise à enregistrement
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 1. Dispositions générales – 1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration – 1.8.2. Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.	Non applicable	—	L'installation est soumise à enregistrement
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 1. Dispositions générales – 1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration – 1.8.3. Contenu de la déclaration La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	Non applicable	—	L'installation est soumise à enregistrement
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 1. Dispositions générales – 1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration – 1.8.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	Non applicable	—	L'installation est soumise à enregistrement
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 1. Dispositions générales – 1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration – 1.8.5. Changement d'exploitant Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	Non applicable	—	L'installation est soumise à enregistrement
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 1. Dispositions générales – 1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration – 1.8.6. Cessation d'activité Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.	Non applicable	—	L'installation est soumise à enregistrement

Prescriptions	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 2. Règles d'implantation **I.** Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021 ; - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²), Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.	Applicable	Le plan d'implantation de l'installation ainsi que le plan détaillé des stockages sont établis avec les différentes notes techniques pour mettre en œuvre la méthode FLUMILOG.	L'entrepôt sera implanté et conçu conformément aux dispositions de l'annexe II – 2. Des notes, plans et schémas seront établis et tenus à jour. Les modélisations seront réalisées avec FLUMILOG ou une méthode équivalente.
II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.	Non applicable	—	L'installation est soumise à enregistrement.
III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables. A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.	Applicable	—	L'entrepôt sera implanté et conçu conformément aux dispositions de l'annexe II – 2. Des notes, plans et schémas seront établis et tenus à jour.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 3. Accessibilité En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.	Pour information	—	—
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 3. Accessibilité – 3.1. Accessibilité au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.	Applicable	Les accès apparaissent sur les plans. Un plan de stationnement est tenu à disposition.	L'installation disposera d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les stationnements seront implantés de façon à ne pas occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les mesures organisationnelles seront spécifiées dans le plan de défense incendie tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et d'incendie. Les plans demandés seront tenus à disposition.

Prescriptions	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 3. Accessibilité – 3.2. Voie engins Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente - inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie "engins" est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.	Applicable	Un plan extérieur du site permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies est établi.	La voie « engins » sera conçue conformément aux dispositions de l'annexe II – 3.2. Le site sera conçu pour permettre aux véhicules de secours de pouvoir faire le tour du bâtiment. Les mesures organisationnelles seront spécifiées dans le plan de défense incendie tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et d'incendie. Un plan de l'installation sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 3. Accessibilité – 3.3. Aires de stationnement – 3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont : - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes : - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine.	Applicable	Un plan extérieur du site permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies est établi. Il y figue aussi l'emplacement des aires de mise en station des moyens aériens permettant de connaître leur force de portance.	Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens seront conçues conformément aux dispositions de l'annexe II – 3.3.1 du Plan Général de Coordination et de la stratégie incendie du chantier. Les dispositions relatives aux murs coupe-feu seront respectées. Un plan de l'installation sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 3. Accessibilité – 3.3. Aires de stationnement – 3.3.2. Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie "engins" définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	Applicable	Un plan extérieur du site permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies est établi. Il y figue aussi l'emplacement des aires de mise en station des moyens aériens permettant de connaître leur force de portance.	Les aires de stationnement des engins seront conçues conformément aux dispositions de l'annexe II – 3.3.2, du Plan Général de Coordination et de la stratégie incendie du chantier. Un plan de l'installation sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 3. Accessibilité – 3.4. Accès aux issues et quais de déchargement A partir de chaque voie engins ou échelles est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. À partir de chaque voie "engins" ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied. Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables. Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied. Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.	Applicable	Sur le plan de l'installation établi figure les accès et les rampes dévidoir.	L'accès aux issues et quais de déchargement sera conforme aux dispositions de l'annexe II – 3.4, du Plan Général de Coordination et de la stratégie incendie du chantier. Un plan de l'installation sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 3. Accessibilité – 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe. Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.	Applicable	Le plan des installations est établi.	Les plans et schémas décrits dans l'annexe II – 3.5. seront établis, tenus à jour et à disposition des services d'incendie et de secours.

Prescriptions	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 4. Dispositions constructives Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application. L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part : - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60. Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2. Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). À l'exception des bureaux dits “de quais” destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120. Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.	Applicable	Le plan détaillé de l'installation précise les matériaux utilisés.	La conception de l'installation respectera les dispositions de l'annexe II – 4, du Plan Général de Coordination et de la stratégie incendie du chantier. Les plans / schémas définis dans cet article seront établis, tenus à jour et à disposition des services d'incendie et de secours.

Prescriptions	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 5. Désenfumage Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installé en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.	Applicable	L'exploitant établit un plan / une note sur le désenfumage avec le niveau de détail nécessaire pour répondre aux prescriptions.	Les dispositifs de désenfumage respecteront les dispositions de l'annexe II – 5 (hormis en cas de stockage couvert et ouvert) et la stratégie incendie du chantier. Une note de désenfumage sera établie et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt. Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques. Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée. Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.	Applicable	L'exploitant établit un plan / une note sur le désenfumage avec le niveau de détail nécessaire pour répondre aux prescriptions.	Les dispositifs de désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie respecteront les dispositions de l'annexe II – 5.1 et la stratégie incendie du chantier. Une note de désenfumage sera établie et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 6. Compartimentage L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; - Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.	Applicable	Le plan détaillé de l'installation précise les matériaux utilisés.	Le compartimentage de l'entrepôt en cellules de stockage respectera les dispositions de l'annexe II – 6 et la stratégie incendie du chantier. Un plan de l'installation sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 7. Dimensions des cellules La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres. Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous : 1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ; 2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes. Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.	Applicable	Le plan détaillé de l'installation montre l'emplacement des murs REI 120 et des stockages.	La conception de l'entrepôt en cellules de stockage respectera les dispositions de l'annexe II – 7 et la stratégie incendie du chantier. Un plan de l'installation sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.	Applicable	L'exploitant conçoit l'installation avec des emplacements de matières dangereuses spécifiques, le cas échéant.	La conception de l'entrepôt en cellules de stockage respectera les dispositions de l'annexe II – 8 et la stratégie incendie du chantier.

Prescriptions	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 9. Conditions de stockage Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.	Applicable	—	Les conditions de stockage respecteront les dispositions de l'annexe II – 9 et la stratégie incendie du chantier. Des notes, plans et schémas seront établis, tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. Les différentes consignes en lien avec les matières stockées feront l'objet d'une communication au personnel et d'une surveillance chantier.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.	Applicable	Les aires et les locaux concernés sont identifiés sur site et sur des plans et une note de calcul du volume de confinement est rédigée.	Les conditions de stockage des matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux respecteront les dispositions de l'annexe II – 10. Le sol sera en béton garantissant l'étanchéité et la résistance à un éventuel épandage. Les règles de stockage des produits dangereux seront respectées, notamment avec la mise en œuvre de bacs de rétention. Les conditions de traitement en cas de fuite seront conformes à la règlementation.

Prescriptions	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 11. Eaux d'extinction incendie Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.	Applicable	Les dispositifs de confinement des eaux incendie figurent sur un plan et une note de calcul du volume nécessaire au confinement des eaux incendie est rédigée.	Les mesures prises pour la collecte et le traitement des eaux d'extinction incendie respecteront les dispositions de l'annexe II – 11 et la stratégie incendie du chantier. Des notes, plans et schémas seront établis et tenus à jour. Les différentes consignes écrites en lien avec la sécurité incendie seront établies et communiquées à l'ensemble du personnel.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 12. Détection automatique d'incendie La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.	Applicable	Une note précise le système de détection et la liste des détecteurs avec leur emplacement (plan). Si la détection est assurée par un système d'extinction automatique, une étude spécifique est rédigée.	Les dispositifs de détection automatique d'incendie respecteront les dispositions de l'annexe II – 12 et la stratégie incendie du chantier EPR2 de Penly. Des notes, plans et schémas seront établis et tenus à jour.

Prescriptions	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 13. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³ /h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³ /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cube par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.	Applicable	L'exploitant tient à disposition les données suivantes : - nature, dimensionnement et plans des appareils, réseaux et réserves éventuelles ; - mesures prises pour assurer la disponibilité en eau ; - note de dimensionnement du ou des bassins ; - règles appliquées selon la D9 ou étude spécifique si la règle n'est pas complètement appliquée. Le cas échéant, l'exploitant tient à disposition un plan de situation des bassins utilisés pour le recyclage de l'eau et du positionnement des aires de stationnement des engins ainsi que la description de la nature des engins d'extinction et le nombre d'extincteurs prévus. Le reste des dispositions sera contrôlé en inspection.	Les dispositions de l'annexe II – 13 vis-à-vis des moyens de lutte contre l'incendie seront respectées. L'ensemble des moyens de lutte incendie le nécessitant sera contrôlé et maintenu selon la règlementation en vigueur. Les différents plans et documents descriptifs seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 14. Évacuation du personnel Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.	Applicable	Les issus de secours figurent dans le plan détaillé de l'installation.	Les moyens de lutte contre l'incendie et les aménagements pour l'évacuation du personnel seront conformes à l'annexe II – 14, au Plan Général de Coordination et à la stratégie incendie du chantier. Des exercices d'évacuation seront réalisés. Un plan de l'installation sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 15. Installations électriques et équipements métalliques Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.	Applicable	L'analyse du risque foudre est pris en compte dans la conception de l'installation.	Les installations électriques et équipements métalliques seront conçus conformément aux dispositions de l'annexe II – 15 et le bâtiment sera équipé d'un dispositif de protection contre la foudre. Des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque seront mis en œuvre lorsque les conditions le permettront.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 16. Éclairage Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignées des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.	Applicable	Une liste des équipements prévus est établie.	Les éclairages seront conformes aux dispositions de l'annexe II – 16 et au Plan Général de Coordination et aux mesures de réduction des nuisances lumineuses décrites dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier. La liste des équipements sera établie et tenue à disposition.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 17. Ventilation et recharge de batteries Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Applicable	Différents plans sont établis pour préciser les dispositifs de ventilations et les locaux ou les zones de recharge des batteries.	Une ventilation des locaux pour prévenir la formation d'atmosphère explosible sera prévue, les dispositions constructives détaillées dans l'annexe II – 17 et le Plan Général de Coordination seront respectées. Un plan de l'installation précisant les dispositifs de ventilations et les locaux ou les zones de recharge des batteries sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 18. Chauffage – 18.1. Chaufferie S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes. À l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.	Applicable	La conception de la chaufferie est faite selon les règlements ou normes en vigueur et l'exploitant produits le plan de l'équipement et des canalisations comprenant les vannes.	En cas de chaufferie au sein de l'installation, cette dernière sera conçue et exploitée conformément aux dispositions de l'annexe II – 18.1. Le plan de l'équipement et des canalisations sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 18. Chauffage – 18.2. Autres moyens de chauffage Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté : - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe. Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent. Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.	Applicable	La conception d'un autre moyen de chauffage est faite selon les règlements ou normes en vigueur et l'exploitant produits le plan de l'équipements et des canalisations comprenant les vannes.	Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes sera conçu conformément aux dispositions de l'annexe II – 18.2. Des notes, plans et schémas seront établis et tenus à jour.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 19. Nettoyage des locaux Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Applicable	Le nettoyage des locaux est défini selon les risques existants.	Un contrat d'entretien et de nettoyage sera mis en place, avec des fréquences d'intervention permettant le maintien des locaux propres.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 20. Travaux de réparation et d'aménagement Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Applicable	—	Les dispositions de l'annexe II – 20. seront respectées. Pour tous les travaux de réparation et d'aménagement le nécessitant, un plan de prévention sera établi conformément aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail. Des permis feu pourront être établis si nécessaire. L'exploitant vérifiera la bonne réalisation des travaux avant reprise de l'activité. L'ensemble des documents sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 21. Consignes Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance…) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.	Applicable	La liste des consignes est établie.	Les consignes d'exploitation de l'installation seront établies conformément aux dispositions de l'annexe II – 21 et au code du travail. Elles seront tenues à jour et communiquées au personnel. La procédure d'alerte sera établie en lien avec le Plan Général de Coordination.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.	Applicable	Les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie sont définies.	L'exploitation de l'installation sera conforme aux dispositions de l'annexe II – 22 et à la stratégie incendie du chantier. L'exploitant mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires en termes de maintenance pour limiter l'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Prescriptions	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 23. Plan de défense incendie Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris sen application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également : - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.	Applicable	Le plan incendie est établi, si nécessaire.	Le plan de défense incendie sera établi conformément aux dispositions de l'annexe II – 23 et à la stratégie incendie du chantier. Des notes, plans et schémas seront établis et tenus à jour.

Prescriptions	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 24. Bruits – 24.1. Valeurs limites de bruit Au sens du présent arrêté, on appelle : - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	Applicable	—	EDF réalisera, à la mise en service, un réseau de suivi en automatique du bruit en limite du chantier pendant la durée des travaux. Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limite de l'installation seront également entrepris. Les mesures au niveau de l'installation seront effectuées selon les dispositions de l'article 24.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 24. Bruits – 24.2. Véhicules - Engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Applicable	La liste des engins prévus est établie.	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage d'appareils de communication par voie acoustique sera réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Les dispositions retenues vis-à-vis du bruit sont décrites dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 24. Bruits – 24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.	Applicable	—	Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limites de l'installation seront réalisés selon les dispositions du présent arrêté.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 25. Surveillance et contrôle des accès En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.	Applicable	Une note sur le système de surveillance est établie.	En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance sera mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours conformément aux dispositions de la présente annexe II – 25. L'entrepôt sera soumis à contrôle d'accès.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 26. Remise en état après exploitation L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	Applicable	—	La remise en état après exploitation de la zone sera réalisée conformément aux dispositions de l'annexe II – 26.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques – 27.1. Dispositions constructives Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques : - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ; - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ; - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.	Applicable	—	En cas de cellules de cellules ou chambres frigorifiques au sein de l'installation, ces dernières seront conçues conformément aux dispositions de l'annexe II – 27.1.

Prescriptions	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques – 27.2. Désenfumage Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C. Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont : - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ; - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie. En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.	Applicable	—	En cas de cellules de cellules ou chambres frigorifiques au sein de l'installation, ces dernières seront conçues conformément aux dispositions de l'annexe II – 27.2.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques – 27.3. Dimensions des cellules Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans. Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.	Applicable	—	En cas de cellules de cellules ou chambres frigorifiques au sein de l'installation, ces dernières seront conçues conformément aux dispositions de l'annexe II – 27.3.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques – 27.4. Conditions de stockage Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances. En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative, - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ; - en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; - les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.	Applicable	—	En cas de cellules de cellules ou chambres frigorifiques au sein de l'installation, ces dernières seront conçues conformément aux dispositions de l'annexe II – 27.4.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques – 27.5. Détection automatique d'incendie En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.	Applicable	—	En cas de cellules de cellules ou chambres frigorifiques au sein de l'installation, ces dernières seront conçues conformément aux dispositions de l'annexe II – 27.5.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques – 27.6. Moyens de lutte incendie En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.	Applicable	—	En cas de cellules de cellules ou chambres frigorifiques au sein de l'installation, ces dernières seront conçues conformément aux dispositions de l'annexe II – 27.6.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques – 27.7. Installations électriques Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes : Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite. En particulier, si les panneaux sandwiches ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non-propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.	Applicable	—	En cas de cellules de cellules ou chambres frigorifiques au sein de l'installation, ces dernières seront conçues conformément aux dispositions de l'annexe II – 27.7.

Prescriptions	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques – 27.8. Équipements frigorifiques Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.	Applicable	—	En cas de cellules de cellules ou chambres frigorifiques au sein de l'installation, ces dernières seront conçues conformément aux dispositions de l'annexe II – 27.8.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021. Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment porté à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension. Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.	Applicable	—	En cas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles au sein de l'installation, ces dernières seront conçues conformément aux dispositions de l'annexe II – 28.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles – 28.1. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.	Applicable	—	En cas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles au sein de l'installation, ces dernières seront conçues conformément aux dispositions de l'annexe II – 28.1.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles – 28.2. Collecte et rétention des écoulements Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe. A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.	Applicable	—	En cas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles au sein de l'installation, ces dernières seront conçues conformément aux dispositions de l'annexe II – 28.2.

Prescriptions	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe II – Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 – 28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles – 28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée **I. Dispositif de drainage** Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie. **II. Dispositif d'extinction des effluents enflammés** Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur ré inflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent. **III.** Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de : - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe. - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; - résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2. La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie. Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés et de l'organisme de contrôle périodique. **IV.** Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie. **V.** Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. **VI.** L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention. **VII. Implantation des rétentions déportées** Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées : - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ; Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées : - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).	Applicable	—	En cas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles au sein de l'installation, ces dernières seront conçues conformément aux dispositions de l'annexe II – 28.3.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe III – Points de contrôles des installations soumises à déclaration – 1. Dossier « installation classée » – 1.1. Conformité de l'installation Pas de point de contrôle.	Non applicable	—	L'installation est soumise à enregistrement.

Prescriptions	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe III – Points de contrôles des installations soumises à déclaration – 1. Dossier « installation classée » – 1.2. Contenu du dossier - présence du dossier de déclaration ; - présence du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales ; - vérification du volume des bâtiments couverts relevant de la rubrique 1510 au regard du volume déclaré ; - vérification que le volume des bâtiments couverts relevant de la rubrique 1510 est inférieur au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, lorsqu'il y en a ; - présence de l'étude de flux thermique, le cas échéant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Non applicable	—	L'installation est soumise à enregistrement.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe III – Points de contrôles des installations soumises à déclaration – 1. Dossier « installation classée » – 1.3 à 1.8 Pas de point de contrôle.	Non applicable	—	L'installation est soumise à enregistrement.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe III – Points de contrôles des installations soumises à déclaration – 2. Règles d'implantation Respect, le cas échéant, des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Présence, le cas échéant, du dispositif séparatif E 120 et du système d'extinction automatique en cas de diminution des distances (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Présentation, le cas échéant, de la justification que les zones d'effets létaux générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site.	Non applicable	—	L'installation est soumise à enregistrement.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe III – Points de contrôles des installations soumises à déclaration – 3. Accessibilité - vérification de la présence de l'accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification de l'absence de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt.	Non applicable	—	L'installation est soumise à enregistrement.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe III – Points de contrôles des installations soumises à déclaration – 4. Dispositions constructives Vérification de la configuration des cellules, notamment absence de mezzanine occupant plus de 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface au sol de la cellule (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Non applicable	—	L'installation est soumise à enregistrement.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe III – Points de contrôles des installations soumises à déclaration – 5. Désenfumage Présence, le cas échéant, des commandes manuelles, des trappes de désenfumage en partie haute et des ouvrants en façade (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Non applicable	—	L'installation est soumise à enregistrement.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe III – Points de contrôles des installations soumises à déclaration – 6. Compartimentage Vérification que la fermeture automatique des dispositifs d'obturation n'est pas gênée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Non applicable	—	L'installation est soumise à enregistrement.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe III – Points de contrôles des installations soumises à déclaration – 7. Dimensions des cellules Vérification de la taille des cellules (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Non applicable	—	L'installation est soumise à enregistrement.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe III – Points de contrôles des installations soumises à déclaration – 8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles - vérification de l'existence de séparations physiques entre matières dangereuses chimiquement incompatibles ; - vérification que les cellules contenant des matières dangereuses sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées de niveaux et ne comportent pas de mezzanines (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Non applicable	—	L'installation est soumise à enregistrement.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe III – Points de contrôles des installations soumises à déclaration – 9. Conditions de stockage Vérification que les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts et qu'une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.	Non applicable	—	L'installation est soumise à enregistrement.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe III – Points de contrôles des installations soumises à déclaration – 10. Stockage de matières susceptible de créer une pollution du sol ou des eaux Présence de la capacité de rétention définie à l'alinéa 2 du point 10.	Non applicable	—	L'installation est soumise à enregistrement.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe III – Points de contrôles des installations soumises à déclaration – 11. Eaux d'extinction incendie - vérification de la position fermée des orifices d'écoulement, en cas de confinement interne ; - présence de dispositif d'obturation automatique, en cas de confinement externe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Non applicable	—	L'installation est soumise à enregistrement.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe III – Points de contrôles des installations soumises à déclaration – 12. Détection automatique d'incendie - présence de la détection automatique d'incendie dans les cellules, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	Non applicable	—	L'installation est soumise à enregistrement.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe III – Points de contrôles des installations soumises à déclaration – 13. Moyens de lutte contre l'incendie - présence des moyens de lutte contre l'incendie et respect de leurs règles d'implantation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation de la justification de la disponibilité effective des débits d'eau et du volume de la réserve d'eau, le cas échéant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - le cas échéant, présentation des derniers rapports d'entretien et de vérification des systèmes d'extinction automatique d'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Non applicable	—	L'installation est soumise à enregistrement

Prescriptions	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe III – Points de contrôles des installations soumises à déclaration – 14. Évacuation du personnel Présence des deux issues dans deux directions opposées pour chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m², non verrouillées et facilement manœuvrables en présence de personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Non applicable	—	L'installation est soumise à enregistrement.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe III – Points de contrôles des installations soumises à déclaration – 15. Installations électriques et équipements métalliques - présentation des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées ; - présence, lorsqu'il est requis, d'un interrupteur central. - vérification de la présence du compartimentage prévu pour les locaux où sont situés les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence du ou des parafoudres et paratonnerres requis et vérifiés en application de l'arrêté du 4 octobre 2010 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Non applicable	—	L'installation est soumise à enregistrement.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe III – Points de contrôles des installations soumises à déclaration – 16. Éclairage - vérification que seul l'éclairage électrique est utilisé dans le cas d'un éclairage artificiel ; - vérification qu'en cas de mise en œuvre de lampes à vapeur de sodium ou de mercure et d'éclatement de l'ampoule les dispositions sont prises pour que les éléments soient confinés dans l'appareil.	Non applicable	—	L'installation est soumise à enregistrement.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe III – Points de contrôles des installations soumises à déclaration – 17. Ventilation et recharge de batteries Pas de point de contrôle.	Non applicable	—	L'installation est soumise à enregistrement
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe III – Points de contrôles des installations soumises à déclaration – 18. Chauffage - vérification que la chaufferie est à l'extérieur de l'entrepôt ou présentation de la preuve que le mur séparatif est au moins REI 120 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification de la présence d'une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - vérification de la présence d'un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - vérification de la présence du dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou d'un autre système d'alerte d'efficacité équivalente ; - en cas de présence d'aérothermes à gaz, vérification de la présence d'un dispositif de protection contre les chocs.	Non applicable	—	L'installation est soumise à enregistrement.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe III – Points de contrôles des installations soumises à déclaration – 19. Nettoyage des locaux Pas de point de contrôle.	Non applicable	—	L'installation est soumise à enregistrement.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe III – Points de contrôles des installations soumises à déclaration – 20. Travaux de réparation et d'aménagement Pas de point de contrôle.	Non applicable	—	L'installation est soumise à enregistrement.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe III – Points de contrôles des installations soumises à déclaration – 21. Consignes Présence et affichage de chacune des consignes.	Non applicable	—	L'installation est soumise à enregistrement
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe III – Points de contrôles des installations soumises à déclaration – 22. Maintenance Présentation du registre.	Non applicable	—	L'installation est soumise à enregistrement.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe III – Points de contrôles des installations soumises à déclaration – 23. Plan de défense incendie Vérification de l'existence et de la complétude du plan de défense incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Non applicable	—	L'installation est soumise à enregistrement.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe III – Points de contrôles des installations soumises à déclaration – 24. Bruits et vibration Pas de point de contrôle.	Non applicable	—	L'installation est soumise à enregistrement.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe III – Points de contrôles des installations soumises à déclaration – 25. Surveillance Vérification de la présence d'un contrôle des accès (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Non applicable	—	L'installation est soumise à enregistrement.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe III – Points de contrôles des installations soumises à déclaration – 26. Remise en état Pas de point de contrôle.	Non applicable	—	L'installation est soumise à enregistrement.

<table>
<tr><th>Prescriptions</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr>
<td>

AM – 11/04/17 – 1510_E – Annexe III – Points de contrôles des installations soumises à déclaration – 27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules frigorifiques

- vérification de l'absence de stockage dans les combles (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification de la présence des détecteurs dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifiques toxiques (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

<table>
<tr><th>POINT CONCERNÉ de l'annexe II</th><th>MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS</th></tr>
<tr><td>4</td><td>L'alinéa L'ensemble de la structure est a minima R 15 n'est pas applicable.
Aux alinéas Les isolants thermiques (ou l'isolant thermique s'il n'y a en qu'un) sont de classe A2 s1 d0.
A défaut, le système support + isolants est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
- l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (pcs) inférieur ou égal à 8,4 mj/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un pcs inférieur ou égal à 8,4 mj/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de pcs inférieur ou égal à 8,4 mj/kg. se substitue l'alinéa En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 ou B s1 d0 de pouvoir calorifique supérieur (pcs) inférieur ou égal à 8,4 mj/kg. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.
La dernière phrase de l'alinéa "Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60." n'est pas applicable aux entrepôts dotés d'un système d'extinction automatique d'incendie.</td></tr>
<tr><td>5</td><td>Aux phrases : "Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés." se substitue la phrase : "Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment."
Le point 5.1 n'est pas applicable.</td></tr>
<tr><td>6</td><td>Le deuxième alinéa n'est pas applicable aux installations existantes ; le franchissement du seuil mentionné par cet alinéa est soumis à l'application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.</td></tr>
<tr><td>7</td><td>Aux dispositions du point 7 se substituent les dispositions suivantes : La surface des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.
La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.</td></tr>
<tr><td>11</td><td>Aux alinéas Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.
Le volume nécessaire au confinement peut alternativement être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).
se substitue l'alinéa Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé notamment au vu de l'étude de dangers en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées, et mentionné dans l'arrêté préfectoral.</td></tr>
<tr><td>12</td><td>Les mots : , et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées ne sont pas applicables.</td></tr>
<tr><td>13</td><td>Les mots : Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). ne sont pas applicables.</td></tr>
<tr><td>23</td><td>Les dispositions du point 23 de l'annexe II sont applicables aux installations existantes au 1er janvier 2020.</td></tr>
<tr><td>27</td><td>Les dispositions du point 27 ne sont pas applicables.</td></tr>
</table>

</td>
<td>Non applicable</td>
<td>—</td>
<td>L'installation est soumise à enregistrement.</td>
</tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescriptions</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe III – Points de contrôles des installations soumises à déclaration – 28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles</u>
- présence du système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés ou du dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence et complétude de l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie ;
- conformité du volume de rétention par rapport au volume de stockage et tenant compte du volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence du dispositif d'extinction des effluents enflammés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- justificatif de vérification périodique, tests et maintenance des dispositifs de drainage actifs, le cas échéant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Annexe VIII
- présence de l'étude des effets thermiques et, le cas échéant, présence de la copie du courrier au préfet prévu au 2.B de l'annexe VIII et mise en place des mesures nécessaires permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8kW/m2 restent à l'intérieur des limites de site (ce point relève d'une non-conformité majeure).</td><td>Non applicable</td><td>—</td><td>L'installation est soumise à enregistrement.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe IV – Dispositions applicables aux installations existantes soumises à Autorisation</u>
Pour les installations existantes, leur conformité aux exigences de résistance ou de réaction au feu doit être regardée à partir des définitions données par les référentiels techniques en vigueur lors de leur autorisation. Cette disposition s'applique aux parties existantes non modifiées.
Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables sous réserve du respect des points I et II ci-dessous :
I. Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1, 2.III (sauf le dernier alinéa), 3.1, 3.5, 8, 9 sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14, alinéa 4, 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour les points 12, 13 et 23 de l'annexe II. L'alinéa 4 du point 16 de l'annexe II n'est applicable qu'au 1er janvier 2019.
Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.
Les dispositions du point 28. sont applicables dans les conditions définies au point 28 de l'annexe II.</td><td>Non applicable</td><td>—</td><td>Il s'agira d'une installation nouvelle.</td></tr>
<tr><td>II. Pour les installations existantes autres que celles relevant du I, les dispositions des articles du présent arrêté sont applicables, à l'exception de celles mentionnées dans le tableau ci-après pour lesquelles des conditions particulières d'application sont précisées dans le même tableau.
<table>
<tr><th>POINT CONCERNÉ de l'annexe II</th><th>MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS</th></tr>
<tr><td>2</td><td>À l'alinéa "Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration de stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt , partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Ces distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt , partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire." se substitue l'alinéa "Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers."

Le III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables.</td></tr>
<tr><td>3</td><td>Aux dispositions des points 3.2 à 3.4 de l'annexe II se substituent les dispositions suivantes :

L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des aires de mise en station des moyens aériens sont prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.</td></tr>
</table></td><td>Non applicable</td><td>—</td><td>Il s'agira d'une installation nouvelle.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescriptions</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe V – Dispositions applicables aux installations existantes soumises à Enregistrement</u>
Pour les installations existantes, leur conformité aux exigences de résistance ou de réaction au feu doit être regardée à partir des définitions données par les référentiels techniques en vigueur lors de leur autorisation ou enregistrement. Cette disposition s'applique aux parties existantes non modifiées.
Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables sous réserve du respect des points I à III ci-dessous :
I. Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1, 2.III (sauf le dernier alinéa), 3.1, 3.5, 8, 9, sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14, alinéa 4, 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour le point 12 et 13 de l'annexe II. L'alinéa 4 du point 16 de l'annexe III n'est applicable qu'au 1er janvier 2019.
Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.
Les dispositions du point 28 sont applicables dans les conditions définies au point 28 de l'annexe II.</td><td>Non applicable</td><td>—</td><td>Il s'agira d'une installation nouvelle.</td></tr>
<tr><td>II. Pour les installations existantes dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 1er juillet 2003 et le 16 avril 2010, ou régulièrement mises en service entre le 1er juillet 2003 et le 16 avril 2010, et pour les installations d'un volume supérieur ou égal à 300 000 m³ dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 17 avril 2010 et le 1er juillet 2017, les dispositions des articles du présent arrêté sont applicables, à l'exception de celles mentionnées dans le tableau ci-après pour lesquelles des conditions particulières d'application sont précisées dans le même tableau.
<table>
<tr><th>POINT CONCERNÉ de l'annexe II</th><th>MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS</th></tr>
<tr><td>2</td><td>A l'alinéa “Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration de stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt , partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Ces distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt , partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire” se substitue l'alinéa “Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers.”
Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables.</td></tr>
<tr><td>3</td><td>Aux dispositions des points 3.2 à 3.4 de l'annexe II se substituent les dispositions suivantes :
L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.
A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.
Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des aires de mise en station des moyens aériens sont prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.</td></tr>
<tr><td>4</td><td>L'alinéa L'ensemble de la structure est a minima r 15 n'est pas applicable.
Aux alinéas Les isolants thermiques (ou l'isolant thermique s'il n'y a en qu'un) sont de classe A2 s1 d0. à défaut, le système support + isolants est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
- l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (pcs) inférieur ou égal à 8,4 mj/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un pcs inférieur ou égal à 8,4 mj/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de pcs inférieur ou égal à 8,4 mj/kg. se substitue l'alinéa en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 ou B s1 d0 de pouvoir calorifique supérieur (pcs) inférieur ou égal à 8,4 mj/kg. cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.
La dernière phrase de l'alinéa “Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.” n'est pas applicable aux entrepôts dotés d'un système d'extinction automatique d'incendie.</td></tr>
<tr><td>5</td><td>Aux phrases “Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.” se substitue la phrase “Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.”
Le point 5.1 n'est pas applicable.</td></tr>
<tr><td>7</td><td>Aux dispositions du point 7 se substituent les dispositions suivantes : La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.
La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.
Pour les entrepôts textile, la surface peut être portée à 85 % sous réserve que l'exploitant démontre, par une étude, que cette mezzanine n'engendre pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elle ne gêne pas le désenfumage en cas d'incendie.</td></tr>
</table>
</td><td>Non applicable</td><td>—</td><td>Il s'agira d'une installation nouvelle.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescriptions</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr>
<td>
<table>
<tr><th>POINT CONCERNÉ de l'annexe II</th><th>MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS</th></tr>
<tr><td>11</td><td>Aux alinéas Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.
Le volume nécessaire au confinement peut alternativement être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition Août 2004).
se substitue l'alinéa Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé notamment au vu de l'étude de dangers en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées, et mentionné dans l'arrêté préfectoral.</td></tr>
<tr><td>12</td><td>Les mots : , et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées ne sont pas applicables. La deuxième phrase est applicable au 1er janvier 2018.</td></tr>
<tr><td>13</td><td>Les mots : Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). ne sont pas applicables.</td></tr>
<tr><td>27</td><td>Les dispositions du point 27 ne sont pas applicables.</td></tr>
</table>
</td>
<td>Non applicable</td>
<td>—</td>
<td>Il s'agira d'une installation nouvelle.</td>
</tr>
<tr>
<td>
III. Pour les installations existantes dont la demande d'enregistrement a été présentée entre le 17 avril 2010 et le 1er juillet 2017, ou régulièrement mis en service entre le 17 avril 2010 et le 1er juillet 2017, l'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables au 1er janvier 2018, à l'exception des prescriptions du tableau ci-dessous qui demeurent applicables sauf demande contraire de l'exploitant en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II :
<table>
<tr><th>POINT CONCERNÉ de l'annexe II</th><th>MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS</th></tr>
<tr><td>2</td><td>Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables.</td></tr>
<tr><td>3.2</td><td>Aux dispositions du point 3.2 de l'annexe II se substituent les dispositions suivantes :
Une voie "engins", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès à l'installation ou aux aires de mise en station des moyens aériens.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</td></tr>
<tr><td>3.3</td><td>Aux dispositions du point 3.3 de l'annexe II se substituent les dispositions suivantes :
Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette aire de mise en station des moyens aériens est directement accessible depuis la voie engin définie au 3.2.
Depuis cette aire, une un moyen aérien (par exemple une échelle ou un bras élévateur articulé) peut être mis en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. L'aire respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm2.
Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures.
Ces ouvertures qui demeurent accessibles de l'extérieur et de l'intérieur permettent au moins deux accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Elles sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.
Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :
- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.</td></tr>
</table>
</td>
<td>Non applicable</td>
<td>—</td>
<td>Il s'agira d'une installation nouvelle.</td>
</tr>
</table>

Prescriptions	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
POINT CONCERNÉ de l'annexe II / **MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS** 4 : Aux dispositions du point 4 de l'annexe II se substituent les dispositions suivantes : L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ; - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ; - les murs séparatifs entre deux cellules sont au moins REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ; - les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ; - les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont au moins REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ; - les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont : - isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous au moins REI 120 ; - sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule : - le plafond est au moins REI 120 ; - le plancher est également au moins REI 120 si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine ; - les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ; - le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur au moins REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ; - les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ; - en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) : - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ; - soit le système support + isolants est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après : - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. 5 : Aux phrases “Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.” se substitue la phrase “Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.” Le point 5.1 n'est pas applicable. 6 : Ce point n'est pas applicable. 7 : Aux dispositions du point 7 de l'annexe II se substituent les dispositions suivantes : La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés. La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie. Pour les entrepôts textile, la surface peut être portée à 85 % sous réserve que l'exploitant démontre, par une étude, que cette mezzanine n'engendre pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elle ne gêne pas le désenfumage en cas d'incendie. 27 : Les dispositions du point 27 ne sont pas applicables.	Non applicable	—	Il s'agira d'une installation nouvelle.

<table>
<tr><th>Prescriptions</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe VI</u> <u>Dispositions applicables aux installations existantes soumises à Déclaration</u>
I. Pour les entrepôts déclarés avant le 30 avril 2009 et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1 (à l'exception du point 1.1.pour les installations bénéficiant des droits acquis), 3.1, 3.4, 3.5, 8, 9 sauf alinéas 7 à 9, 10 modifié comme indiqué ci-après, 13, 14 (alinéa 4), 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour les points 3.4 et 13 de l'annexe II.
Le point 10 de l'annexe II du présent arrêté est modifié ainsi : Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.
Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Le point 12 de l'annexe II est applicable à compter du 1er janvier 2019, à l'exception des mots et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées qui ne sont pas applicables.
Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.
Les dispositions du point 28 sont applicables dans les conditions définies au point 28 de l'annexe II.</td><td>Non applicable</td><td>—</td><td>Il s'agira d'une installation nouvelle.</td></tr>
<tr><td>II. Pour les installations existantes déclarées entre le 30 avril 2009 et le 1er juillet 2017, les dispositions des articles du présent arrêté sont applicables, à l'exception de celles mentionnées dans le tableau ci-après pour lesquelles des conditions particulières d'application sont précisées dans le même tableau.
<table><tr><th>POINT CONCERNÉ de l'annexe II</th><th>MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS</th></tr><tr><td>2</td><td>Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables.</td></tr><tr><td>3.2</td><td>Ce point est remplacé par les dispositions suivantes :
Une voie “engins” au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt et des bâtiments accolés et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.
Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'entrepôt et des bâtiments accolés et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :
- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.</td></tr></table></td><td>Non applicable</td><td>—</td><td>Il s'agira d'une installation nouvelle.</td></tr>
</table>

Prescriptions	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
POINT CONCERNÉ de l'annexe II / MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS			
3.3	Ce point est remplacé par les dispositions suivantes : Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Chaque aire de mise en station des moyens aériens est directement accessible depuis la voie engins définie au 3.2. Depuis cette aire, un moyen aérien (par exemple une échelle ou un bras élévateur articulé) accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposé. Chaque aire respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm2. Par ailleurs, pour tout entrepôt de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant de voie échelles et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.	Non applicable	—	Il s'agira d'une installation nouvelle.
3.4	Le point 3.4 est remplacé par la disposition suivante : A partir de chaque voie engins ou échelles est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.			
4	Le point 4 est remplacé par les dispositions suivantes : Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur ; - l'ensemble de la structure présente les caractéristiques au moins R.15 ; - en ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant une en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; - planchers hauts (hors mezzanines) au moins REI 120 ; en outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de deux niveaux et plus, est de degré deux heures au moins ; - portes et fermetures des murs séparatifs au moins EI 120 (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries). Ces portes et fermetures sont munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, également au moins EI 120 ; - murs séparatifs au moins REI 120 entre deux cellules ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Elles doivent être construites de façon à ne pas être entraînées en cas de ruine de la structure ; - murs séparatifs au moins REI 120 ou une distance libre de 10 mètres entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) ; - portes et fermetures des murs séparatifs résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture au moins EI 120. Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leur dispositif de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Une étude spécifique visant à évaluer les risques particuliers, notamment pour les personnes, et à déterminer les mesures spécifiques à mettre en place est réalisée pour toute mezzanine de surface supérieure à 50 % (85 % pour les entrepôts de textile) de la surface en cellule située en rez-de-chaussée.			
5	Aux phrases "Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés." se substitue la phrase "Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment." Le point 5.1 n'est pas applicable.			

<table>
<tr><th>Prescriptions</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr>
<td>
<table>
<tr><th>POINT CONCERNÉ de l'annexe II</th><th>MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS</th></tr>
<tr><td>6</td><td>Le point 6 n'est pas applicable aux installations existantes.</td></tr>
<tr><td>7</td><td>Aux dispositions du point 7 se substituent les dispositions suivantes : La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.
La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, ou 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'une étude démontrant que les zones d'effets thermiques supérieurs à 5 kW/m2 générés par l'incendie d'une cellule restent à l'intérieur du site. Dans le cas des cellules de surface maximale de 3 000 mètres carrés, la plus grande longueur des cellules est limitée à 75 mètres.</td></tr>
<tr><td>11</td><td>Aux alinéas : Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.
se substituent les alinéas : Le volume nécessaire à ce confinement est calculé :
- sur la base du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- sur le volume de produits libéré par cet incendie, d'autre part, ce volume total correspondant à la plus grande valeur obtenue pour un incendie sur la plus grande cellule ou pour un incendie sur la cellule, présentant le plus fort potentiel calorifique.</td></tr>
<tr><td>12</td><td>L'article 12 est applicable à compter du 1er janvier 2021, à l'exception des mots : , et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées qui ne sont pas applicables.</td></tr>
<tr><td>13</td><td>Le point 13 est remplacé par les dispositions suivantes : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à compter du 1er juillet 2020.</td></tr>
<tr><td>14</td><td>Seul le quatrième alinéa est applicable.</td></tr>
<tr><td>15</td><td>L'alinéa 2 n'est pas applicable aux installations existantes.</td></tr>
<tr><td>17</td><td>Ce point n'est pas applicable aux installations existantes.</td></tr>
<tr><td>27</td><td>Les dispositions du point 27 ne sont pas applicables.</td></tr>
</table>
</td>
<td>Non applicable</td>
<td>—</td>
<td>Il s'agira d'une installation nouvelle.</td>
</tr>
<tr>
<td>
<u>AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe VII Dispositions applicables aux installations existantes régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à Déclaration, Enregistrement ou Autorisation en vertu du Décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la Nomenclature</u>
La présente annexe définit les dispositions applicables aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature.
Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application des dispositions plus contraignantes.
1. Installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumise à autorisation ou enregistrement
Sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1,2. III (sauf le dernier alinéa), 3.1,3.5,8,9, sauf alinéas 7 à 9,12,13,14, alinéa 4,15 (sauf alinéas 2 et 4), 16,19,20,21,22,23,24,25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies dans le tableau ci-dessous.
<table>
<tr><th>POINT CONCERNÉ de l'annexe II</th><th>MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS</th></tr>
<tr><td>2</td><td>Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables.</td></tr>
</table>
</td>
<td>Non applicable</td>
<td>—</td>
<td>Il s'agira d'une installation nouvelle.</td>
</tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescriptions</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td>
<table>
<tr><th>POINT CONCERNÉ de l'annexe II</th><th>MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS</th></tr>
<tr><td>3.1</td><td>Ces dispositions sont applicables au 1er juillet 2021.</td></tr>
<tr><td>10</td><td>Le premier alinéa du point 10 n'est pas applicable.
Les autres dispositions sont applicables au 1er juillet 2021.</td></tr>
<tr><td>12</td><td>Le point 12 est applicable à compter du 1er janvier 2023.
Les mots ", et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées " ne sont pas applicables.</td></tr>
<tr><td>13</td><td>Le point 13 est applicable à compter du 1er janvier 2023.
Les mots : "Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)." ne sont pas applicables.</td></tr>
<tr><td>16</td><td>L'alinéa 4 du point 16 de l'annexe II n'est applicable qu'au 1er janvier 2023.</td></tr>
<tr><td>23</td><td>Les dispositions du point 23 de l'annexe II sont applicables aux installations existantes au 31 décembre 2023.</td></tr>
</table>
Les dispositions du point 28. sont applicables dans les conditions définies au point 28 de l'annexe II.
Les dispositions de l'annexe VIII du présent arrêté sont également applicables à ces installations.
</td><td>Non applicable</td><td>—</td><td>Il s'agira d'une installation nouvelle.</td></tr>
<tr><td>
2. Installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumise à déclaration :
Sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1 (à l'exception du point 1), 2. III (sauf le dernier alinéa) 3.1,3.5,8,9, sauf alinéas 7 à 9,10,12,13,14 (alinéa 4), 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16,19,20,21,22,23,24,25,26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies dans le tableau ci-dessous.
<table>
<tr><th>POINT CONCERNÉ de l'annexe II</th><th>MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS</th></tr>
<tr><td>2</td><td>Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables.</td></tr>
<tr><td>3.1</td><td>Ces dispositions sont applicables au 1er juillet 2021.</td></tr>
<tr><td>10</td><td>Le premier alinéa du point 10 n'est pas applicable.
Les autres dispositions sont applicables au 1er juillet 2021.</td></tr>
<tr><td>12</td><td>Le point 12 est applicable à compter du 1er janvier 2023.
Les mots ", et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées " ne sont pas applicables.</td></tr>
<tr><td>13</td><td>Le point 13 est applicable à compter du 1er janvier 2023.
Les mots : "Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)." ne sont pas applicables.</td></tr>
<tr><td>16</td><td>L'alinéa 4 du point 16 de l'annexe II n'est applicable qu'au 1er janvier 2023.</td></tr>
<tr><td>23</td><td>Les dispositions du point 23 de l'annexe II sont applicables aux installations existantes au 31 décembre 2023.</td></tr>
</table>
Les dispositions du point 28. sont applicables dans les conditions définies au point 28 de l'annexe II.
Les dispositions de l'annexe VIII du présent arrêté sont également applicables à ces installations.
</td><td>Non applicable</td><td>—</td><td>Il s'agira d'une installation nouvelle.</td></tr>
<tr><td>
<u>AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe VIII Dispositions applicables aux installations à Déclaration existantes déclarées au titre de la Rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, à toutes les installations existantes à Autorisation ou Enregistrement, aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'Enregistrement ou d'Autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à Déclaration, Enregistrement ou Autorisation en vertu du Décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la Nomenclature</u>
Pour la mise en œuvre de la présente annexe, les définitions suivantes sont applicables :
Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire.
Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites.
Les dispositions suivantes sont applicables :
- aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, dont les parois externes des cellules de l'entrepôt sont éloignées des limites du site d'une distance inférieure à 20 mètres ;
- à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement ;
- aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 ;
- aux installations nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature.
</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Les dispositions de l'annexe VIII seront respectées.</td></tr>
</table>

Prescriptions	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe VIII – Dispositions applicables aux installations à Déclaration existantes déclarées au titre de la Rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, à toutes les installations existantes à Autorisation ou Enregistrement, aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'Enregistrement ou d'Autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à Déclaration, Enregistrement ou Autorisation en vertu du Décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la Nomenclature – 1. Étude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.	Applicable	—	L'étude des effets thermiques de l'installation conformément aux dispositions de l'annexe VIII – 2 est présentée dans l'étude de dangers, jointe au présent dossier. Les modélisations sont réalisées avec FLUMILOG ou une méthode équivalente.
AM – 11/04/17 – 1510 E – Annexe VIII – Dispositions applicables aux installations à Déclaration existantes déclarées au titre de la Rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, à toutes les installations existantes à Autorisation ou Enregistrement, aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'Enregistrement ou d'Autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à Déclaration, Enregistrement ou Autorisation en vertu du Décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la Nomenclature – 2. Mesures à prendre **A.** Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² : - soit un système d'extinction automatique d'incendie ; - soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative. **B.** Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques. S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois. Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables. **C.** Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m² au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe. Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.	Applicable	—	Les mesures à prendre seront établies conformément aux dispositions de l'annexe VIII – 2 au regard des conclusions de l'étude des effets thermiques et en lien avec la stratégie incendie du chantier.

2.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RUBRIQUE 2515 – 1 – A

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 26/11/12 – 2515 E – Article 1 Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement. Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Pour information	—	Les activités concernées par le présent arrêté sont les activités prévues suivantes : - concassage pour valorisation des produits de démolition et des BCR (blocs cubiques rainurés), en béton ; - criblage, concassage des déblais de terrassement (craie) ; - utilisation d'une centrale de séparation associée à l'option « tunnelier pression de boue », pour la préparation de la boue bentonitique, criblage, dessablage et essorage des matériaux et gestion des boues ; - traitement / recyclage par tamisage / centrifugation de la boue de forage lors des travaux de parois moulées (équipement de type dessableur) ; - transport et traitement des déblais issus du tunnelier (tapis en tunnel puis camions en extérieur) ; - tamisage éventuel de la boue de forage lors du creusement (dépend du type de tunnelier utilisé).
AM – 26/11/12 – 2515 E – Article 2 Au sens du présent arrêté, on entend par : - Accès à l'installation : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. - « Débit moyen interannuel » ou « module » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives. - « Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées. - « Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles. - « Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique. - « Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie. - « Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site. - « Émergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). - « Émissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site. - « Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel. - « Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude. - « Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques. - « Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension). - « QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau. - « QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq. - « Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. - « Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau. - « Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.	Pour information : Définitions	—	—

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre I – Dispositions générales – Article 3 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Applicable	Les éléments suivants sont établis pour justifier le respect des prescriptions détaillées dans l'article 3 : - Les plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre ; - La nature et la puissance installée des installations (broyeur, concasseur, cribleur…) et, le cas échéant, la nature et la durée du chantier associé à l'installation (2515-2). - Les engins et matériels tels que les convoyeurs servant à l'alimentation et à l'évacuation des matériaux, ne sont pas pris en compte dans la puissance installée des installations ; - La description des modalités de valorisation des matériaux mis en œuvre sera explicitée par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement. Pour les demandes portant sur une durée de moins de six mois, le devenir et les modalités de traçabilité des déchets de démolition ou de chantier en sortie de l'installation devront être précisés.	L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux dispositions du présent arrêté et au dossier d'enregistrement qui sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre I – Dispositions générales – Article 4 Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : - Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. - L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. - Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. - Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3). - Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3). - La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37). - La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6). - Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). - Le plan de localisation des risques (art. 10). - Le registre des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). - Le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11). - Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14). - Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17). - La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24). - Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26). - La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités (art. 39). - Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33). - La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38). - Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42). - Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44). - Le programme de surveillance des émissions (art. 56). - Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57). L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : - La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation. - Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années. L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : - La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation. - Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années. - Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois. - Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11). - Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12). - Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20). - Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). - Les consignes d'exploitation (art. 19). - Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III). - Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24). - Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35). - Les registres des déchets (art. 54 et 55). Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.	Applicable	Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne, ainsi que tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation sont mis à disposition.	Le dossier de l'installation sera établi conformément aux dispositions de l'article 4 et tenu à jour. Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre I – Dispositions générales – Article 5 Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations et les zones de stockage fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.	Applicable	Comme justificatif, le plan d'implantation des installations à une échelle exploitable, où y figureront notamment les zones imperméabilisées, est établi.	Les installations ainsi que les zones de stockage seront implantées à plus de 20 mètres des limites de site, et donc des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre I – Dispositions générales – Article 6 L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - la liste des pistes revêtues ; - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.	Applicable	Une notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) et les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux est établie.	Aucune voie d'eau n'est disponible à proximité. La voie ferrée est déjà utilisée pour l'acheminement de matériels à destination du CNPE. Il L'utilisation de la voie ferrée pour l'acheminement de matériaux dans le cadre du chantier EPR2 est envisagée. EDF aura la charge de la construction des installations supports : voies de circulation, aires de stationnement, accès, écrans de végétation, végétalisation des surfaces alentour, et veillera à respecter ses prescriptions. Des procédures pour le lavage des véhicules et pour éviter les dépôts de poussière ou de boue seront mises en œuvre. Les routes revêtues prévues sont à la charge de la gestion globale du chantier. EDF s'assurera de préciser les pistes prévues revêtues, les dispositions prises en matière d'arrosage de ses pistes. En fonction de la granulométrie des produits sortants, les camions évacuants les produits seront bâchés si nécessaire. Les mesures d'évitement et réduction des impacts sur l'environnement associées à la phase de chantier sont décrites dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier. La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux sera établie et mise à disposition de l'inspection des installations classées.
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre I – Dispositions générales – Article 7 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	Applicable	Une description des mesures prévues illustre l'intégration paysagère de l'installation.	Les aspects d'intégration paysagère des installations sont traités dans le cadre de l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier. L'ensemble de l'installation sera maintenu propre.
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section I – Généralités – Article 8 L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Applicable	Une description du système de surveillance qui sera mis en place, notamment sur la désignation et la qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation est établie.	L'exploitation de l'installation sera assurée par une personne qui aura connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés au sein de l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les installations relevant de la présente rubrique ne seront pas de libre accès car implantées au sein du périmètre du chantier, clos et sécurisé, avec un contrôle d'accès systématique à l'entrée du site.
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section I – Généralités – Article 9 Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	Applicable	Les mesures prévues pour nettoyer régulièrement les locaux, notamment pour éviter les amas de poussières.	Des contrats ou une procédure pour maintenir les locaux propres seront mis en place.
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section I – Généralités – Article 10 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).	Applicable	Un recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre est établi. Le cas échéant, il déterminera la nature des risques (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) en fonction des produits et des quantités stockés pour chaque partie de l'installation concernée. Afin d'illustrer ce recensement, un plan général du site de l'installation indique les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	Un plan général des parties de l'installation concernée sera réalisé et tenu à jour avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques. Les prescriptions techniques sur la sélection de silos et de réservoirs adaptés seront respectées dès la phase de conception.
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section I – Généralités - Article 11 L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	Applicable	Un plan général des stockages illustre le respect des prescriptions détaillées dans l'article 11 avec la nature et la quantité maximale des produits détenus indiqués.	Les caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux seront précisés. Les produits dangereux détenus sur le site seront référencés. Ces produits devront être limités aux nécessités de l'exploitation. Un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, ainsi qu'un plan général des stockages seront établis.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM - 26/11/12 - 2515 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section I – Généralités – Article 12 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Applicable	Une liste des produits dangereux prévus est établie et les fiches de données de sécurité associées sont consignées.	Les documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents sur les installations seront mis à jour, notamment pour consigner les FDS à jour pour chaque produit. De plus, la règlementation relative à l'étiquetage et à la classification des produits (règlement CLP n° 1272/2008 transposé en droit français) sera respectée.
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section II –Tuyauteries de fluides – Article 13 Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement. Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.	Applicable	Les éléments suivants sont établis pour justifier le respect des prescriptions détaillées dans l'article 13 : - Un plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations ; - La périodicité des contrôles envisagés pour les tuyauteries et flexibles utilisés.	Les installations soumises à la présente rubrique respecteront les exigences détaillées dans l'article 13. Un programme de maintenance et de vérifications périodiques des tuyauteries et flexibles utilisés sera mis en place.
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section III – Comportement au feu des locaux – Article 14 Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers / sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers / sol REI 30 ; Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.	Applicable	Un plan détaillé des locaux et bâtiments accompagné d'une description des dispositions constructives de résistance au feu est établi.	Les locaux fermés des installations soumises à la présente rubrique respecteront les exigences. Les justificatifs de contrôle seront conservés.
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section IV Dispositions de sécurité – Article 15 L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Applicable	Un plan et une note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues sont établis pour les installations soumises à la rubrique 2515-1.	L'installation disposera d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les stationnements seront implantés de façon à ne pas occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les mesures organisationnelles seront spécifiées dans le plan de défense incendie tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et d'incendie. Les plans demandés seront tenus à disposition.
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section IV – Dispositions de sécurité – Article 16 Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Applicable	Les éléments suivants sont établis pour justifier le respect des prescriptions détaillées dans l'article 16 : - Un plan des installations accompagné d'un schéma d'implantation des convoyeurs ; - Une note décrivant les mesures prévues pour l'entretien et le nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières.	Des matériels d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence seront disposés aux abords des installations. Un programme de maintenance et de vérification de ces équipements, ainsi que des installations électriques seront mis en place, notamment par rapport à la question des poussières. Une ATEX et une DRPCE seront réalisées en cas de recensement de zones « atmosphères explosibles ». Les éléments de conception (installations électriques et MALT) seront consignés pour justification.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section IV – Dispositions de sécurité – Article 17 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Applicable	Les éléments suivants sont établis pour justifier le respect des prescriptions détaillées dans l'article 17 : - Un plan et une note descriptive des dispositifs de lutte contre l'incendie qui seront mis en place dans l'installation, en mentionnant le type d'agent d'extinction prévu et la quantité ; - Des justificatifs sur le débit, la quantité d'eau disponibles et les distances d'action attestant de la conformité et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie ; Le cas échéant, les avis des services départementaux d'incendie et de secours avec le détail de l'installation acceptée pour les alinéas relatifs aux appareils d'incendie (implantation, caractéristiques et équipements).	Les installations soumises à la présente rubrique respecteront les exigences détaillées dans l'article 17 qui seront inscrites comme moyens de lutte contre l'incendie au sein de l'installation.
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre II –Prévention des accidents et des pollutions – Section V – Exploitation - Article 18 Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Applicable	Une description des consignes particulières relatives à la sécurité de l'installation et, le cas échéant, les procédures relatives à la délivrance des « permis de travaux » et éventuellement des « permis feu » est établie.	Une procédure relative au « permis de travaux » et éventuellement au « permis feu » sera rédigée.
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section V – Exploitation - Article 19 Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.	Applicable	Les consignes d'exploitation prévues sont communiquées.	Des consignes d'exploitation de l'installation seront rédigées, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section V – Exploitation - Article 20 L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Applicable	Une liste des matériels soumis à maintenance illustre le respect des exigences détaillées dans l'article 20.	Un programme de maintenance et de vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sera mis en place, ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions et de consigner les résultats et suites données dans un registre spécifique.

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section VI – Pollutions accidentelles - Article 21</u>
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</td><td>Applicable</td><td>Les schémas, plans et les calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols illustrent le respect des exigences détaillées dans les articles 21 > I et 21 > II.</td><td>Les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur rétention seront stockés, selon les dispositions détaillées dans les articles 21 > I et 21 > II.</td></tr>
<tr><td>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</td><td>Applicable</td><td>Les schémas, plans et les calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols illustrent le respect des exigences détaillées dans les articles 21 > I et 21 > II.</td><td>Des rétentions adaptées aux produits qu’elles pourraient contenir seront installées, sous des conditions constructives pour être contrôlables à tout moment.
Si les rétentions sont positionnées sous le niveau du sol, elles devront être des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés à double enveloppe.</td></tr>
<tr><td>III. Rétention et confinement
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :
<table><tr><td>Matières en suspension totales</td><td>35 mg/l</td></tr><tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>125 mg/l</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10 mg/l</td></tr></table></td><td>Applicable</td><td>Des schémas, plans et les calculs des capacités de rétention des eaux d’extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses illustrent le respect des exigences détaillées dans l’article 21 > III.</td><td>Les sols des aires et locaux de stockage ou de manipulation de matières dangereuses seront conçus de façon étanche, et ils seront équipés pour pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, pour que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Dans le cas de stockage sur des aires non revêtues, les rétentions seront mises en place et des rétentions mobiles seront utilisées au moment des manipulations.</td></tr>
<tr><td>IV. Isolement des réseaux d'eau.
Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</td><td>Applicable
En cas de réutilisation d’eaux industrielles</td><td>—</td><td>Les réseaux de réutilisation des eaux industrielles seront conçus en circuit fermé avec la présence d’un dispositif d’arrêt d’alimentation, de manière à éviter le rejet accidentel des eaux réutilisées dans le process.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre III – Émissions dans l’eau – Section I Principes généraux – Article 22</u>
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</td><td>Applicable</td><td>Lorsque le rejet s'effectue dans la Station d’Épuration des Eaux Usées (STEP) : l’exploitant de l’installation précise le nom de la STEP sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou, à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents ; l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.</td><td>Les valeurs limites d'émissions qui seront prescrites pour les eaux visées au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement seront respectées par les différentes installations soumises à la présente rubrique.
Les rejets des eaux associées aux installations de chantier sont considérés dans l’étude d’impact environnemental du projet, jointe au présent dossier ; l’analyse permet de conclure l’absence d’impact significatif.</td></tr>
</table>

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section II – Prélèvements et consommation d'eau – Article 23 Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et /ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : - 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; - 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.	Non applicable	Les éléments suivants sont mis à disposition pour justifier le respect des exigences détaillées dans l'article 23 : - le plan d'implantation et la note descriptive des forages et / ou prélèvements ; - une justification que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en préfecture ; - du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et / ou le milieu naturel.	L'approvisionnement en eau sera réalisé via des installations existantes déjà autorisées dans le cadre de l'exploitation du CNPE Penly 1-2, au travers d'une convention avec le projet EPR2. Ces besoins en eaux s'inscrivent dans le cadre de ceux déjà autorisés, si bien qu'aucun nouveau prélèvement directement associé à l'installation ne sera réalisé.
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section II – Prélèvements et consommation d'eau – Article 24 L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	Non applicable	Un plan et des dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement illustrent le respect des exigences détaillées dans l'article 24.	L'approvisionnement en eau sera réalisé via des installations existantes déjà autorisées dans le cadre de l'exploitation du CNPE Penly 1-2, au travers d'une convention avec le projet EPR2. Ces besoins en eaux s'inscrivent dans le cadre de ceux déjà autorisés, si bien qu'aucun nouveau prélèvement directement associé à l'installation ne sera réalisé.
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section II – Prélèvements et consommation d'eau – Article 25 Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Non applicable	Un plan d'implantation et une note descriptive des forages et de leurs équipements sont mis à disposition.	Aucun forage ne sera associé à l'installation.
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section III – Collecte et rejet des effluents liquides – Article 26 La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	Applicable	Un plan des réseaux de collecte des effluents, avec une distinction des fossés des réseaux de tuyauterie illustre le respect des exigences détaillées dans l'article 26.	Aucune liaison directe entre les réseaux de collecte des effluents et le milieu récepteur ne sera établie. Les différents produits qui seront susceptibles de se retrouver dans les réseaux de collecte d'effluents seront identifiés. Si nécessaire, les collecteurs individuels seront équipés d'une protection efficace contre la propagation de flammes.
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section III – Collecte et rejet des effluents liquides – Article 27 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Applicable	Un plan des points de rejet illustre le respect des exigences détaillées dans l'article 27.	Les effluents industriels associés à l'installation ne seront pas rejetés directement dans le milieu naturel. Les dispositifs et conditions de rejet final via les émissaires dans le milieu naturel (milieu marin) à l'échelle du chantier sont présentés dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier, sachant que les rejets de l'installation sont réalisés vers les émissaires de rejet du chantier global après un traitement adapté.
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section III – Collecte et rejet des effluents liquides – Article 28 Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant…). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Applicable	Un plan comprenant la position des points de prélèvements illustre le respect des exigences détaillées dans l'article 28.	La possibilité de réaliser des points de prélèvements au droit de ses tuyauteries propres avant rejet dans le réseau du chantier sera prévue, selon les conditions décrites par l'article 28.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section III – Collecte et rejet des effluents liquides – Article 29 Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Applicable	Les documents suivants sont établis pour justifier le respect des exigences détaillées dans l'article 29 : - Une indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées ; - Un plan des réseaux et des dispositifs de traitement associés ; - Une note justifiant leurs dimensionnements.	Les eaux pluviales du chantier seront gérées de manière globale par EDF. Les éléments relatifs à la gestion des eaux pluviales et à leur rejet dans le milieu naturel sont présentés dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier.
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section III – Collecte et rejet des effluents liquides – Article 30 Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Applicable	Les dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent sont précisées, ainsi que les informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes.	Il n'est prévu aucun rejet direct ou indirect d'effluents vers les eaux souterraines.
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section IV Valeurs limites de rejet – Article 31 La dilution des effluents est interdite.	Applicable	—	Il n'est prévu aucune dilution des effluents.
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section IV – Valeurs limites de rejet – Article 32 Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	Applicable	Les éléments suivants sont établis pour justifier le respect des exigences détaillées dans l'article 32 : - Précision du débit maximal des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP ; - Une note justifiant le respect du critère de rejet, si rejet en milieu naturel.	Aucun rejet direct dans le milieu naturel n'est prévu. Les eaux industrielles issues des travaux seront traitées avant rejet en mer dans un dispositif d'assainissement de chantier.. Les eaux résiduelles de l'unité de production de béton sont recueillies dans un dispositif autonome et étanche puis envoyées vers une filière de traitement agréée. Les conditions de température et de pH prescrites détaillées dans l'article 32 seront respectées.
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section IV – Valeurs limites de rejet – Article 33 Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Applicable	Les polluants parmi ceux listés aux articles 33 et 34 et les flux journaliers associés rejetés sont précisés dans un tableau présentant les informations suivantes : - type de polluant ; - VLE imposée ; - débit ; - flux ; - traitement prévu.	En cas de suspicion de pollution des eaux pluviales, des analyses seront réalisées pour vérifier les limites de concentrations détaillées dans l'article 33. Ces limites en sortie de réseau EP du chantier à chaque épisode de pollution seront respectées.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section IV – Valeurs limites de rejet – Article 34 Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Non applicable	—	Les effluents associés à l'installation ne seront pas traités par la station d'épuration du chantier.
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section V – Traitement des effluents – Article 35 Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Applicable	Une description des installations de traitement et / ou des installations de prétraitement et du programme de surveillance des installations de traitement et / ou de prétraitement précise le respect des exigences détaillées dans l'article 35.	En cas de traitement des effluents avant le réseau d'assainissement du chantier ou vers la station d'épuration du chantier, la conception des installations sera en conformité avec le présent article. Un programme de maintenance et de vérifications périodiques spécifique aux installations de traitement des effluents seront mis en place en comprenant des vidanges et curages n'excédant pas deux ans. Les opérations réalisées et les éventuels BSD seront consignés dans le cadre d'un registre.
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section V – Traitement des effluents – Article 36 L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Applicable	—	Aucun épandage ne sera autorisé.
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre IV – Émissions dans l'air – Section I – Généralités – Article 37 Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; - brumisation ; - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches. Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières. Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.	Applicable	Les éléments suivants sont établis pour justifier du respect des exigences détaillées dans l'article 37 : - Un plan ; - Une note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents.	Les données de conception et de construction seront présentées pour permettre l'évitement d'émission de poussières (implantation, brumisateur d'eau, etc.) conformément aux dispositions de l'article 37. Les zones de stockage ne sont pas classées au titre de la rubrique 2516 de la nomenclature des installations classées.
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre IV – Émissions dans l'air – Section II – Rejets à l'atmosphère – Article 38 Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement. Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.	Non applicable	S'il y a lieu, un plan des points de rejet canalisé et les mesures prévues pour les émissions diffuses sont transmis.	Aucun rejet canalisé de poussières n'est prévu.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre IV – Émissions dans l'air – Section II – Rejets à l'atmosphère – Article 39 L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) — méthode des plaquettes de dépôt — et de la norme NF X 43-014 (2017) — méthode des jauges de retombées —est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.	Applicable	Les éléments suivants sont établis pour justifier le respect des exigences détaillées dans l'article 39 : - Un plan des points de mesures des retombées de poussières ou de la qualité de l'air ; - Le nombre de point de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure seront installés et exploités, afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. Les modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent seront également communiquées.	L'exploitant d'une installation concernée par la présente rubrique sera tenu de mettre en place une surveillance de la qualité par la mesure de retombées de poussières. Ces mesures seront réalisées périodiquement selon les dispositions du présent article.
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre IV Émissions dans l'air – Section III – Valeurs limites d'émission – Article 40 Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/ Nm^3) sur gaz sec.	Non applicable	Les dispositions prévues et un plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou de déchargement, etc.) sont précisés.	Aucun rejet canalisé de poussières n'est prévu.
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre IV – Émissions dans l'air – Section III – Valeurs limites d'émission – Article 41 Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm^3 ; - pour les autres installations : 40 mg/Nm^3 pour les installations existantes, 30 mg/Nm^3 pour les installations nouvelles. Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :	Non applicable	Les dispositions prévues et un plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou de déchargement, etc.) sont précisés.	Aucun rejet canalisé de poussières n'est prévu.
a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m^3/h. La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussiérèrent pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm3 sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.	Non applicable	Les dispositions prévues et un plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou de déchargement, etc.) sont précisés.	Aucun rejet canalisé de poussières n'est prévu.
b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m^3/h. Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm^3 apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.	Non applicable	Les dispositions prévues et un plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou de déchargement, etc.) sont précisés.	Aucun rejet canalisé de poussières n'est prévu.
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre IV – Émissions dans l'air – Section III – Valeurs limites d'émission – Article 42 Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m^3 ; - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m^3 ; - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.	Non applicable	Les dispositions prévues et un plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou de déchargement, etc.) sont précisés.	Aucun rejet canalisé de poussières n'est prévu.
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre V – Émissions dans les sols – Article 43 Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Applicable	Une justification relative à l'absence de rejets directs d'effluents dans le sol est tenue à disposition.	Aucun rejet direct dans les sols ne sera autorisé. Seules les eaux pluviales seront collectées dans des ouvrages en terre

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre VI – Bruit et vibrations – Article 44</u>
Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.
La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</td><td>Applicable</td><td>Les éléments suivants sont décrits pour justifier le respect des prescriptions détaillées dans l’article 44 et jusqu’aux articles 52 :
- Les dispositions pour limiter le bruit et les vibrations ;
- Les modalités de surveillance et de contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l’évaluation de l’émergence.</td><td>Les bruits émis par les installations seront réduits au maximum du fait de leur conception.
La livraison des matières premières et l'expédition des produits se feront préférentiellement en période diurne.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre VI – Bruit et vibrations – Article 45</u>
Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.
Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :
Tableau 1. – Niveaux d'émergence
<table><tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></table>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</td><td>Applicable</td><td>Les éléments suivants sont décrits pour justifier le respect des prescriptions détaillées dans l’article 44 et jusqu’aux articles 52 :
- Les dispositions pour limiter le bruit et les vibrations ;
- Les modalités de surveillance et de contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l’évaluation de l’émergence.</td><td>EDF réalisera, à la mise en service de l’installation, un réseau de suivi en automatique du bruit en limite du chantier pendant la durée des travaux. Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limite de l’installation seront également entrepris.
Les mesures au niveau de l’installation seront effectuées selon les dispositions de l’article 45.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre VI – Bruit et vibrations – Article 46</u>
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</td><td>Applicable</td><td>Les éléments suivants sont décrits pour justifier le respect des prescriptions détaillées dans l’article 44 et jusqu’aux articles 52 :
- Les dispositions pour limiter le bruit et les vibrations ;
- Les modalités de surveillance et de contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l’évaluation de l’émergence.</td><td>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage d’appareils de communication par voie acoustique sera réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Les dispositions retenues vis-à-vis du bruit sont décrites dans l’étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre VI – Bruit et vibrations – Article 47</u>
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</td><td>Applicable</td><td>Les éléments suivants sont décrits pour justifier le respect des prescriptions détaillées dans l’article 44 et jusqu’aux articles 52 :
- Les dispositions pour limiter le bruit et les vibrations ;
- Les modalités de surveillance et de contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l’évaluation de l’émergence.</td><td>Les bruits émis par les installations seront réduits au maximum du fait de leur conception.
Pour ces mêmes installations les cribles, sauterelles-cribleuses ou toute autre installation source de bruit par transmission solidienne seront équipés de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre VI – Bruit et vibrations – Article 48</u>
La vitesse particulaire des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.
Sont considérées comme sources continues ou assimilées :
- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 2. – Valeurs limites des sources continues ou assimilées

<table><tr><td>FRÉQUENCES</td><td>4 Hz - 8 Hz</td><td>8 Hz - 30 Hz</td><td>30 Hz - 100 Hz</td></tr><tr><td>Constructions résistantes</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>8 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions sensibles</td><td>3 mm/s</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions très sensibles</td><td>2 mm/s</td><td>3 mm/s</td><td>4 mm/s</td></tr></table></td><td>Applicable</td><td>Les éléments suivants sont décrits pour justifier le respect des prescriptions détaillées dans l’article 44 et jusqu’aux articles 52 :
- Les dispositions pour limiter le bruit et les vibrations ;
- Les modalités de surveillance et de contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l’évaluation de l’émergence.</td><td>Des mesures vibratoires des installations seront réalisées selon la méthode définie à l'article 48 du présent arrêté.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre VI – Bruit et vibrations – Article 49</u>
Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 3. – Valeurs limites des sources impulsionnelles

<table><tr><td>FRÉQUENCES</td><td>4 Hz - 8 Hz</td><td>8 Hz - 30 Hz</td><td>30 Hz - 100 Hz</td></tr><tr><td>Constructions résistantes</td><td>8 mm/s</td><td>12 mm/s</td><td>15 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions sensibles</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td><td>12 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions très sensibles</td><td>4 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td></tr></table>
Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulaires couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</td><td>Applicable</td><td>Les éléments suivants sont décrits pour justifier le respect des prescriptions détaillées dans l’article 44 et jusqu’aux articles 52 :
- Les dispositions pour limiter le bruit et les vibrations ;
- Les modalités de surveillance et de contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l’évaluation de l’émergence.</td><td>Le cas échéant, les VLE détaillées dans l’article 49 concernant les vibrations des équipement sources de vibration seront respectées sur l’installation soumise à cette rubrique.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre VI – Bruit et vibrations – Article 50</u>
Pour l'application des limites de vitesses particulaires, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :
- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.
Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,
- pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</td><td>Pour information</td><td>Les éléments suivants sont décrits pour justifier le respect des prescriptions détaillées dans l’article 44 et jusqu’aux articles 52 :
- Les dispositions pour limiter le bruit et les vibrations ;
- Les modalités de surveillance et de contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l’évaluation de l’émergence.</td><td>—</td></tr>
<tr><td><u>AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre VI – Bruit et vibrations – Article 51</u>
<u>1. Éléments de base.</u>
Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.
Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Le cas échéant, des mesures vibratoires des équipements sources de vibration sur l’installation vis-à-vis des constructions définies dans l’article 50 seront réalisées, conformément au présent article 51>1.</td></tr>
<tr><td><u>2. Appareillage de mesure.</u>
La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulaire dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Le cas échéant, des mesures vibratoires des équipements sources de vibration sur l’installation vis-à-vis des constructions définies dans l’article 50 seront réalisées, conformément au présent article 51>2.</td></tr>
<tr><td><u>3. Précautions opératoires.</u>
Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage…) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Le cas échéant, des mesures vibratoires des équipements sources de vibration sur l’installation vis-à-vis des constructions définies dans l’article 50 seront réalisées, conformément au présent article 51>3.</td></tr>
</table>

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre VI – Bruit et vibrations – Article 52 L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :	Applicable	Les éléments suivants sont décrits pour justifier le respect des prescriptions détaillées dans l'article 44 et jusqu'aux articles 52 : - Les dispositions pour limiter le bruit et les vibrations ; - Les modalités de surveillance et de contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence.	Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limites de l'installation seront réalisés selon les dispositions du présent arrêté.
1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.	Non applicable	—	Les installations seront des installations nouvelles.
2. Pour les nouvelles installations : - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.	Applicable	Les éléments suivants sont décrits pour justifier le respect des prescriptions détaillées dans l'article 44 et jusqu'aux articles 52 : - Les dispositions pour limiter le bruit et les vibrations ; - Les modalités de surveillance et de contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence.	L'exploitant réalisera à la mise en service de l'installation et de manière périodique pendant toute la phase de chantier des suivis des niveaux de bruit.
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre VII – Déchets – Article 53 À l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.	Applicable	Une note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, et un tableau présentant les informations suivantes sont établis : - Type de déchets ; - Codes des déchets (article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - Nature des déchets ; - Production totale (tonnage maximal annuel) ; - Mode de traitement hors site.	Une procédure spécifique à la gestion des déchets pour les installations sera rédigée et permettra le respect des prescriptions détaillées dans l'article 53. Les justificatifs en lien avec la gestion des déchets seront conservés et le registre déchets sera tenu à jour.
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre VII – Déchets – Article 54 L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	Applicable	Une note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, et un tableau présentant les informations suivantes sont établis : - Type de déchets ; - Codes des déchets (article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - Nature des déchets ; - Production totale (tonnage maximal annuel) ; - Mode de traitement hors site.	Une procédure spécifique à la gestion des déchets pour les installations sera rédigée et permettra le respect des prescriptions détaillées dans l'article 54. Les justificatifs en lien avec la gestion des déchets seront conservés et le registre déchets sera tenu à jour.
AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre VII – Déchets – Article 55 Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Le brûlage à l'air libre est interdit. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.	Applicable	Une note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, et un tableau présentant les informations suivantes sont établis : - Type de déchets ; - Codes des déchets (article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - Nature des déchets ; - Production totale (tonnage maximal annuel) ; - Mode de traitement hors site.	Les installations n'auront pas vocation à recevoir d'autres déchets que des déchets non dangereux inertes produits par les activités menées sur la parcelle. Aucun brûlage à l'air libre ne sera autorisé dans le cadre du chantier. La consigne relative à l'interdiction de brûlage des déchets fera l'objet d'une communication au personnel et d'une surveillance chantier. Un registre déchets sera tenu à jour.

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre VIII – Surveillance des émissions – Section I – Généralités – Article 56</u>
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.
Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.
L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</td><td>Applicable</td><td>Le cas échéant, pour des émissions atmosphériques et aqueuses spécifiques, le programme de surveillance mis en place est détaillé.</td><td>Des mesures de surveillance des rejets liquides seront réalisées a minima une fois par an et par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. Les méthodes de mesure, prélèvements et analyses de référence en vigueur respecteront l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou les normes règlementaires en vigueur.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre VIII – Surveillance des émissions – Section II – Émissions dans l’air – Article 57</u>
L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestriel.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</td><td>Applicable</td><td>Le cas échéant, pour des émissions atmosphériques et aqueuses spécifiques, le programme de surveillance mis en place est détaillé.</td><td>Une surveillance de la qualité par la mesure de retombées de poussières sera mise en place. Ces mesures seront réalisées à une fréquence trimestrielle.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre VIII – Surveillance des émissions – Section III – Émissions dans l'eau – Article 58</u>
Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.
<table>
<tr><th>POLLUANTS</th><th>FRÉQUENCE</th></tr>
<tr><td>DCO (sur effluent non décanté)
Matières en suspension totales
Hydrocarbures totaux</td><td>« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :
- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »</td></tr>
<tr><td></td><td>« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :
- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;
- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;
- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »</td></tr>
</table>
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Les mesures réalisées sur les EPp seront réalisées à la fréquence indiquée par l’exploitant.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre VIII – Surveillance des émissions – Section VI – Impacts sur les eaux souterraine – Article 59</u>
Dans le cas où l’exploitation de l’installation entraînerait l’émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l’arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l’introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n’entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</td><td>Applicable</td><td>Le cas échéant, pour des émissions atmosphériques et aqueuses spécifiques, le programme de surveillance mis en place est détaillé.</td><td>Une surveillance des eaux souterraines sera prévue durant toute la durée du chantier. Celle-ci est détaillée au paragraphe 5.3 de l’étude d’impact environnemental du projet, jointe au présent dossier. Dans le cas des activités concernées par la rubrique 2515 (pour lesquelles il n’est prévu aucun rejet direct ou indirect d’effluents vers les eaux souterraines), des moyens de contrôle pourront être mis en œuvre en cas de déversement accidentel ; ces moyens pourront inclure, selon la nature et l’étendue du déversement, des contrôles de terrain ainsi que des investigations intrusives des sols et/ou des eaux souterraines avec analyse chimique en laboratoire des sols suspectés d’avoir été marqués.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 26/11/12 – 2515 E – Chapitre IX – Exécution – Article 60</u>
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</td><td>Pour information</td><td>—</td><td>—</td></tr>
<tr><td><u>AM – 26/11/12 – 2515 E – Annexes – Annexe I – Méthode de mesure des émissions sonores</u>
La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.
Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. — Méthodes particulières de mesurage (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.
Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en œuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite d'expertise définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de contrôle définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>EDF réalisera, à la mise en service de l’installation, un réseau de suivi en automatique du bruit en limite du chantier pendant la durée des travaux. Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limite de l’installation seront également entrepris.
Les mesures au niveau de l’installation seront effectuées selon les dispositions de l’annexe I.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>1. Définitions – 1.1. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court », LAeq, t.</u>
Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps « court ». Cet intervalle de temps, appelé durée d'intégration, a pour symbole t. Le LAeq court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10 s.</td><td>Pour information – Définition</td><td>—</td><td>—</td></tr>
<tr><td><u>1. Définitions – 1.2. Niveau acoustique fractile, LAN, t.</u>
Par analyse statistique de LAeq courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé « niveau acoustique fractile ». Son symbole est LAN, t : par exemple, LA90,1s est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 seconde.</td><td>Pour information – Définition</td><td>—</td><td>—</td></tr>
<tr><td><u>1. Définitions – 1.3. Intervalle de mesurage.</u>
Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique quadratique pondérée A est intégrée et moyennée.</td><td>Pour information – Définition</td><td>—</td><td>—</td></tr>
<tr><td><u>1. Définitions – 1.4. - Intervalle d'observation.</u>
Intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués soit en continu, soit par intermittence.</td><td>Pour information – Définition</td><td>—</td><td>—</td></tr>
<tr><td><u>1. Définitions – 1.5. Intervalle de référence.</u>
Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique et pour déterminer de façon représentative l'exposition au bruit des personnes.</td><td>Pour information – Définition</td><td>—</td><td>—</td></tr>
<tr><td><u>1. Définitions – 1.6. Bruit ambiant</u>
Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.</td><td>Pour information – Définition</td><td>—</td><td>—</td></tr>
<tr><td><u>1. Définitions – 1.7. Bruit particulier</u>
Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.
Au sens du présent arrêté, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.</td><td>Pour information – Définition</td><td>—</td><td>—</td></tr>
<tr><td><u>1. Définitions – 1.8. Bruit résiduel</u>
Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruits(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.</td><td>Pour information – Définition</td><td>—</td><td>—</td></tr>
<tr><td><u>1. Définitions – 1.9. Tonalité marquée.</u>
La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau 1 ci-après pour la bande considérée :
Tonalité marquée
<table>
<tr><td colspan="3">DONNÉES ÉTABLIES SUR LA BASE d'une acquisition minimale de 10 s</td></tr>
<tr><td>50 Hz à 315 Hz</td><td>400 Hz à 1 250 Hz</td><td>1 600 Hz à 8 000 Hz</td></tr>
<tr><td>10 dB</td><td>5 dB</td><td>5 dB</td></tr>
</table>
Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.</td><td>Pour information – Définition</td><td>—</td><td>—</td></tr>
<tr><td><u>2. Méthode d’expertise – 2.1. Appareillage de mesure (point 6.1 de la norme)</u>
Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2 répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage est en outre conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil porte la marque de vérification périodique attestant sa conformité.
Si les mesures sont utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé est de classe 1.
Avant chaque série de mesurage, le sonomètre est calibré.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>La mise en service de l’installation sera réalisée et de manière périodique pendant toute la phase de chantier des contrôles des niveaux de bruit admissibles. Ces contrôles seront effectués selon les dispositions de la présente annexe.</td></tr>
<tr><td><u>2. Méthode d’expertise – 2.2. Conditions de mesurage (point 6.2 de la norme)</u>
Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. À défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.
Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>La mise en service de l’installation sera réalisée et de manière périodique pendant toute la phase de chantier des contrôles des niveaux de bruit admissibles. Ces contrôles seront effectués selon les dispositions de la présente annexe.</td></tr>
<tr><td><u>2. Méthode d’expertise – 2.3. Gamme de fréquence (point 6.3 de la norme)</u>
Les dispositions de la norme sont applicables.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>La mise en service de l’installation sera réalisée et de manière périodique pendant toute la phase de chantier des contrôles des niveaux de bruit admissibles. Ces contrôles seront effectués selon les dispositions de la présente annexe.</td></tr>
<tr><td><u>2. Méthode d’expertise – 2.4. Conditions météorologiques (point 6.4 de la norme)</u>
Les dispositions de la norme sont applicables.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>La mise en service de l’installation sera réalisée et de manière périodique pendant toute la phase de chantier des contrôles des niveaux de bruit admissibles. Ces contrôles seront effectués selon les dispositions de la présente annexe.</td></tr>
</table>

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
2. Méthode d'expertise – 2.5. Indicateurs (point 6.5 de la norme) Les indicateurs acoustiques sont destinés à fournir une description synthétique d'une situation sonore complexe.	Applicable	—	La mise en service de l'installation sera réalisée et de manière périodique pendant toute la phase de chantier des contrôles des niveaux de bruit admissibles. Ces contrôles seront effectués selon les dispositions de la présente annexe.
a) Contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété Le niveau équivalent, déterminé dans les conditions fixées au point 2.6 ci-après, est utilisé. Lorsque le mesurage est effectué sur plusieurs intervalles, le niveau de bruit équivalent global est obtenu par la moyenne pondérée énergétique des valeurs mesurées sur chaque intervalle, en tenant compte de la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage selon la formule suivante : $LAeq.T = 10 \log (1/T \sum_{j=1}^{i=n} ti\ 10^{0,1LAeq,ti})$ dans laquelle : - T est la durée de l'intervalle de référence ; - LAeq, ti est le niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i ; - ti est la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage i (avec ∑ti = T).	Applicable	—	La mise en service de l'installation sera réalisée et de manière périodique pendant toute la phase de chantier des contrôles des niveaux de bruit admissibles. Ces contrôles seront effectués selon les dispositions de la présente annexe.
b) Contrôle de l'émergence Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations. Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme. Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de masque du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu. Dans le cas où la différence LAeq — L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel. Le point 6.5.2 de la norme n'est pas applicable, sauf en ce qui concerne la disposition relative à la tonalité marquée.	Applicable	—	La mise en service de l'installation sera réalisée et de manière périodique pendant toute la phase de chantier des contrôles des niveaux de bruit admissibles. Ces contrôles seront effectués selon les dispositions de la présente annexe.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
2. Méthode d'expertise – 2.6. Acquisitions des données, choix et durée des intervalles d'observations (point 6.6 de la norme) Les mesurages sont organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité. On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais ne générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne sont pas incluses dans l'intervalle de référence afin d'éviter une « dilution » du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence. Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 7 heures-22 heures ou 22 heures-7 heures. De la même façon, la valeur représentative du bruit résiduel est déterminée pour chaque intervalle de référence. Exemple 1 : activité fonctionnant de 7 heures à 17 h 30 : L'intervalle de référence est 7 heures – 17 h 30. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, un seul niveau de bruit admissible. Exemple 2 : activité fonctionnant de 4 heures à 23 heures : Les trois intervalles de référence sont : 4 heures – 7 heures, 7 heures – 22 heures et 22 heures – 23 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, trois niveaux de bruit admissibles (un pour chaque intervalle de référence). Exemple 3 : activité fonctionnant 24 heures sur 24 : Les deux intervalles de référence sont 7 heures-22 heures et 22 heures-7 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, deux niveaux de bruit admissibles pour chacune des périodes diurne et nocturne. Les valeurs des niveaux de bruit ambiant et résiduel sont déterminées par mesure, soit sur la totalité de l'intervalle de référence, soit sur plusieurs échantillons, dont la représentativité est essentielle pour permettre une conclusion correcte quant à la conformité de l'installation. Toutes les garanties sont prises pour assurer à chaque emplacement de mesure cette représentativité : - les mesurages sont de préférence effectués sur plusieurs intervalles de mesurage distincts, de manière à caractériser correctement le ou les intervalles de référence retenus ; - la durée des mesurages prend en compte toutes les phases de l'évolution du bruit pendant la totalité de la période de fonctionnement, particulièrement dans le cas de bruits fluctuants ; - le fonctionnement de l'installation pendant le ou les mesurages correspond aux activités normales ; l'intervalle d'observation englobe tous les cycles de variations caractéristiques de l'activité ; - la mesure du bruit résiduel prend en compte les variations se produisant pendant le ou les intervalles de référence. Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement est d'une demi-heure au moins, sauf dans le cas d'un bruit très stable ou intermittent stable. Si les valeurs mesurées sont proches des valeurs limites (niveaux admissibles et / ou émergence), un soin particulier sera pris dans le choix, la durée et le nombre des intervalles de mesurage.	Applicable	—	La mise en service de l'installation sera réalisée et de manière périodique pendant toute la phase de chantier des contrôles des niveaux de bruit admissibles. Ces contrôles seront effectués selon les dispositions de la présente annexe.
3. Méthode de contrôle (point 5 de la norme) La méthode de contrôle est moins exigeante que la méthode d'expertise, quant aux moyens à mettre en œuvre et à l'appareillage de mesure à utiliser. Elle n'est applicable qu'à des situations sonores relativement simples permettant une durée d'observation plus faible. Elle ne fait pas appel à la technique des niveaux équivalents courts. Les dispositions du point 2 ci-dessus sont également applicables à la méthode de contrôle, sous réserve des modifications suivantes : - l'appareillage de mesure est un sonomètre de classe 2 au moins permettant la détermination directe du niveau de pression acoustique continu équivalent ; - elle ne peut être mise en œuvre en cas de présence de bruit à tonalité marquée ainsi que dans les situations nécessitant l'utilisation d'un indice fractile et décrites au point 2.5 ci-dessus.	Applicable	—	La mise en service de l'installation sera réalisée et de manière périodique pendant toute la phase de chantier des contrôles des niveaux de bruit admissibles. Ces contrôles seront effectués selon les dispositions de la présente annexe.
4. Rapport de mesurage (point 7 de la norme) Le rapport de mesurage établi par la personne ou l'organisme qualifié qui effectue des mesures de contrôle en application des dispositions réglementaires applicables contient les éléments mentionnés au point 7.1 de la norme, à l'exception de la référence à cette dernière, qui est remplacée par la référence au présent arrêté.	Applicable	—	La mise en service de l'installation sera réalisée et de manière périodique pendant toute la phase de chantier des contrôles des niveaux de bruit admissibles. Ces contrôles seront effectués selon les dispositions de la présente annexe.

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr>
<td>
<u>AM – 26/11/12 – 2515 E – Annexe II – Dispositions applicables aux installations existantes</u>
Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes telles que définies à l'article 1er dans les délais indiqués ci-dessous :
<table>
<tr><th colspan="3">Délai d'application</th></tr>
<tr><th>Prescriptions définies aux articles</th><th>La puissance de l'installation est inférieure ou égale à 550 kW</th><th>La puissance de l'installation est supérieure à 550 kW</th></tr>
<tr><td>Articles 1er à 3, 8, 9, 11, 12, 18, 20
Article 21, paragraphes I et II
Articles 22, 25, 30, 31
Article 32, alinéa 1, alinéas 3 et suivants
Articles 36, 43, 53, 54, 55, 56 et 59</td><td>1er janvier 2013</td><td>1 mois à compter de la publication du décret qui soumet l'installation au présent arrêté</td></tr>
<tr><td>Articles 13, 15, 26 et 27</td><td>1er janvier 2013</td><td>6 mois à compter de la publication du décret qui soumet l'installation au présent arrêté</td></tr>
<tr><td>Articles 37, 38, 39, 40, 41 et 42</td><td>1er juillet 2013</td><td>1 mois à compter de la publication du décret qui soumet l'installation au présent arrêté lorsque l'installation est déjà soumise à un plan de surveillance, 6 mois sinon</td></tr>
<tr><td>Article 4 (dossier d'exploitation)
Articles 6, 7, 10, 16, 19
Article 23, alinéas 1 et 2
Article 24, alinéas 2 à 4
Articles 28, 33, 34 et 35
Articles 44 à 52, 57 et 58</td><td>1er juillet 2013</td><td>6 mois à compter de la publication du décret qui soumet l'installation au présent arrêté</td></tr>
<tr><td>Article 29</td><td>1er juillet 2013</td><td>12 mois à compter de la publication du décret qui soumet l'installation au présent arrêté</td></tr>
<tr><td>Article 21, paragraphes III et IV Article 23, alinéas 3 et 4
Article 17</td><td>1er janvier 2014</td><td>12 mois à compter de la publication du décret qui soumet l'installation au présent arrêté</td></tr>
</table>
Les distances d'éloignement définies au 2e et 3e alinéas de l'article 5 du présent arrêté et le comportement au feu des locaux défini à l'article 14 du présent arrêté sont applicables aux installations relevant des rubriques n° 2516 ou 2517 enregistrées depuis le 27 décembre 2013.
</td>
<td>Non applicable</td>
<td>—</td>
<td>Les futures installations seront des installations nouvelles.</td>
</tr>
</table>

2.4. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RUBRIQUE 2518 – A

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 08/08/11 – 2518 E – Article 1 Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de production de béton prêt à l'emploi équipées d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées. Les dispositions applicables aux installations existantes et les délais de leur entrée en vigueur sont précisés en annexe III. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Pour information	Un descriptif des caractéristiques de l'installation est établi.	Les activités concernées par le présent arrêté sont les activités prévues suivantes : - malaxeur / fabrication du béton sacrificiel (bâtiment réacteur) ; - prévision de plusieurs centrales au sein d'une unité de production de béton pour la production des BCR avec des malaxeurs de 2,5 mètres cubes (un seul dossier) ; - prévision de plusieurs centrales au sein d'une unité de production de béton pour la production du béton de génie civil ; - prévision de plusieurs centrales pour la création des galeries en mer et les conduites CRF.
AM – 08/08/11 – 2518 E – Article 2 Au sens du présent arrêté, on entend par : - « Accès à l'installation » : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. - « Béton prêt à l'emploi » : terme générique qui désigne un matériau de construction, utilisé dans les secteurs de la construction, du bâtiment et des travaux publics, rassemblant tous les types de béton tels que le béton fabriqué sur chantier (BFC), le béton prêt à l'emploi (BPE), le béton hautes performances (BHP) ou le béton ultra hautes performances (BUHP). Il se caractérise comme étant facilement mis en œuvre avec les moyens et méthodes utilisées sur le chantier. - « Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m^3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception. - « Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques non susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées et n'entrant pas en contact avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées. - « Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées ou d'être en contact avec des fumées industrielles. - « Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site. - « Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique. - « Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement des installations. - « Émergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). - « Émissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site. - « Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel. - « Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. - « Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude. - « Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques. - « Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui, dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension). - « QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau. - « QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq. - « Zones à émergence réglementée » : . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; . les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. - « Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau. « Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.	Pour information – Définition	—	—

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre I – Dispositions générales – Article 3 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Applicable	Les plans de l'installation sont établis.	L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux dispositions du présent arrêté et au dossier d'enregistrement qui sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre I – Dispositions générales – Article 4 Le dossier de demande d'enregistrement comprend notamment : - une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 51) ; - les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ; - le plan de localisation des risques (art. 10) ; - le registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus (art. 11) ; - le plan général des stockages (art. 11) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (art. 11) ; - la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 11) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14) ; - les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (art. 20) ; - les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 20) ; - le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 25-III) ; - la procédure relative à la gestion des charges non utilisées (art. 25-IV) ; - la liste des produits pour lesquels les caractéristiques rendent impossible le recours aux eaux recyclées et justificatifs (art. 27) ; - la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 28) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 30) ; - la description du nombre de points de mesures et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités (art. 44) ; - les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 51) ; - le programme de surveillance des émissions (art. 59). L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : - la copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les rapports de vérification périodique (art. 13 et 24) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (art. 18) ; - les consignes d'exploitation (art. 22) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 28) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 40) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (art. 58) ; - les résultats des mesures (art. 60 et 61). Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Applicable	Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne, ainsi que tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation sont tenus à disposition.	Le dossier de l'installation sera établi conformément aux dispositions de l'article 4 et tenu à jour. Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre I – Dispositions générales – Article 5 L'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi est implantée à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.	Applicable	Un plan d'implantation des locaux et des bâtiments, à une échelle exploitable, illustre le respect des exigences détaillées dans l'article 5.	Les installations ainsi que les zones de stockage seront implantées à plus de 20 mètres des limites de site.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre I – Dispositions générales – Article 6 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisées : - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux (granulats, ciment, béton, cendres, etc.) ; - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.	Applicable	Une notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) et les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux (granulats, ciment, béton, cendre, etc.) est établie et tenue à disposition.	Aucune voie d'eau n'est disponible à proximité, et la voie ferrée est déjà utilisée pour l'acheminement de matériels à destination du CNPE. L'utilisation de la voie ferrée pour l'acheminement de matériaux dans le cadre du chantier EPR2 est envisagée. EDF aura la charge de la construction des installations supports : voies de circulation, aires de stationnement, accès, écrans de végétation, végétalisation des surfaces alentour, et veillera à respecter ses prescriptions. Des procédures pour le lavage des véhicules et pour éviter les dépôts de poussière ou de boue seront mises en œuvre. Les routes revêtues prévues seront à la charge de la gestion globale du chantier. EDF s'assurera de préciser les pistes prévues revêtues, les dispositions prises en matière d'arrosage de ses pistes. En fonction de la granulométrie des produits sortants, les camions évacuants les produits seront bâchés si nécessaire. Les mesures d'évitement et réduction des impacts sur l'environnement associées à la phase de chantier sont décrites dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier. La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux sera établie et mise à disposition de l'inspection des installations classées.
AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre I – Dispositions générales – Article 7 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des silos élevés. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Applicable	Une description des mesures prévues illustre l'intégration paysagère et le maintien de la propreté de l'installation	Les aspects d'intégration paysagère des installations sont traités dans le cadre de l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier. L'ensemble de l'installation sera maintenu propre.
AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section I – Généralités – Article 8 L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit, ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Applicable	Une description du système de surveillance qui sera mis en place, notamment sur la désignation et la qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation est tenue à jour.	L'exploitation de l'installation sera assurée par une personne qui aura connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés au sein de l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les installations relevant de la présente rubrique seront implantées au sein du périmètre du chantier, clos et sécurisé, qui fait l'objet d'un contrôle d'accès systématique à l'entrée du site.
AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section I – Généralités – Article 9 Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Applicable	Les dispositions prévues sont précisées.	Des contrats ou une procédure pour maintenir les locaux propres seront mis en place.
AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section I – Généralités – Article 10 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible par tous. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques, notamment les locaux à risque incendie.	Applicable	Un recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre est transmis. Le cas échéant, il déterminera la nature des risques (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) en fonction des produits et des quantités stockés pour chaque partie de l'installation concernée. Afin d'illustrer ce recensement, un plan général de l'installation indique les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	Un plan général des parties de l'installation concernées sera réalisé et mis à jour avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques.
AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section I – Généralités – Article 11 L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Le dossier de demande d'enregistrement précise les caractéristiques et les modalités d'approvisionnement et de livraison (itinéraires, horaires, etc.) des matériaux (granulats, ciment, béton, produits en béton, cendres, etc.) et les moyens mis en œuvre par l'exploitant.	Applicable	Un plan général des stockages illustre le respect des prescriptions détaillées dans l'article 11. Les modalités d'approvisionnement et de livraison (itinéraires, horaires, etc.) des matériaux sont précisées.	Les caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux seront précisés, ainsi que les produits dangereux détenus sur le site. Ces produits devront être limités aux nécessités de l'exploitation. Un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, ainsi qu'un plan général des stockages seront établis.
AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section I – Généralités – Article 12 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants utilisés dans le procédé de fabrication susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Applicable	—	Les documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents sur les installations seront mis à jour, notamment pour consigner les FDS à jour pour chaque produit. De plus, la règlementation relative à l'étiquetage et à la classification des produits sera respectée (règlement CLP n° 1272/2008 transposé en droit français).

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section II – Canalisations de fluide – Article 13 Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier de demande d'enregistrement. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.	Applicable	Un plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, et matériaux constitutifs des canalisations illustre le respect des prescriptions détaillées dans l'article 13.	Les installations soumises à la présente rubrique respecteront les exigences détaillées dans l'article 13. Un programme de maintenance et de vérifications périodiques des canalisations de transport de fluides dangereux sera mis en place.
AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section III – Comportement au feu des locaux – Article 14 Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers / sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30 ; - présence d'ouvertures d'amenée d'air frais. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines ou de canalisations par exemple) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Applicable	Un plan détaillé des locaux et bâtiments accompagné d'une description des dispositions constructives de résistance au feu est établi.	Les locaux à risque incendie des installations soumises à la présente rubrique respecteront les exigences détaillées dans l'article 14. Les justificatifs de contrôle seront conservés.
AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section III – Comportement au feu des locaux – Article 15 Les locaux à risque incendie d'une superficie au sol supérieure à 300 m² sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC). Le cas échéant, les bâtiments sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement possèdent un niveau de performance de sorte à assurer la sécurité de l'installation. Le respect de la classification DH 30 défini par la norme NF EN 12101-1 + A1 : 2006 est présumé satisfaire à cette exigence. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou auto-commande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes manuelles des DENFC sont placées à proximité des accès et installées de façon à garantir la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF S 61-932 et, le cas échéant, de ses amendements A1-A2-A3-A4, dans sa version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence. Ces commandes manuelles restent facilement accessibles depuis chacune des issues du bâtiment. Les DENFC sont conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Ils sont présumés satisfaire à cette exigence lorsqu'ils répondent aux caractéristiques suivantes définies par la norme NF EN 12101-2, dans sa version en vigueur lors de leur installation : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 mètres et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.	Applicable	Le cas échéant, un plan de localisation des dispositifs de désenfumage des locaux à risque incendie illustre le respect des prescriptions détaillées dans l'article 15.	Les locaux à risque incendie d'une superficie au sol supérieure à 300 m² des installations soumises à la présente rubrique respecteront les exigences détaillées dans l'article 15. Les exploitants des installations conserveront les justificatifs de contrôle.
AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section IV – Dispositions de sécurité – Article 16 L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Applicable	Un plan et une note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues pour les services d'incendie et de secours sont établies.	L'installation disposera d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les stationnements seront implantés de façon à ne pas occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les mesures organisationnelles seront spécifiées dans le plan de défense incendie tenu à disposition de l'inspection des installations classées des services de secours et d'incendie. Les plans demandés seront tenus à disposition.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section IV – Dispositions de sécurité – Article 17 Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.	Applicable	Un descriptif de la conception des ateliers démontrant le respect des dispositions constructives énoncées par l'article 17 est établi.	La ventilation des locaux pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique sera prévue, tout en respectant les dispositions constructives détaillées dans l'article 17.
AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section IV – Dispositions de sécurité – Article 18 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les équipements / matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés. Les convoyeurs doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien. Les têtes motrices, les tambours de renvoi, les dispositifs de tension et leurs abords doivent être nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire et exclusivement à l'arrêt. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux du convoyeur, notamment lors du déchargement de scories. Des appareils d'extinction appropriés sont disposés à proximité du convoyeur et entretenus constamment en bon état.	Applicable	Un plan de l'installation électrique et la description des protections justifient le respect des exigences détaillées dans l'article 18.	Un programme de maintenance et de vérification des installations électriques, équipements et matériels (notamment convoyeurs et matériel d'extinction) seront mis en place. Des appareils d'extinction appropriés à proximité des convoyeurs seront installés. Les contrôles de mise en service (installations électriques et MALT) seront consignés pour justification.
AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section IV – Dispositions de sécurité – Article 19 L'exploitant dresse la liste des détecteurs d'incendie et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	Applicable	La liste des détecteurs d'incendie (en précisant les types de détecteurs) et leurs consignes de maintenance sont rédigées, tenues à jour et à disposition.	Un programme de maintenance et de vérification des détecteurs d'incendie sera mis en place (à fréquence semestrielle au minimum). Une liste des détecteurs sera également dressée.
AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section IV – Dispositions de sécurité – Article 20 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de la zone de fabrication se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Toutefois, la distance de 100 mètres imposée ci-dessus peut être doublée sous réserve d'un accord écrit des services d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Applicable	Les éléments suivants sont établis pour justifier le respect des prescriptions détaillées dans l'article 20 : - un plan et une note descriptive des dispositifs mis en place dans l'installation ; - des justificatifs sur le débit, la quantité d'eau disponibles et les distances d'action attestant de la conformité et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie ; - le cas échéant, l'accord des services départementaux d'incendie et de secours.	Les installations soumises à la présente rubrique respecteront les exigences détaillées dans l'article 20 comme moyens de lutte contre l'incendie au sein de l'installation.
AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section V – Exploitation – Article 21 Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Applicable	Une description des consignes particulières relatives à la sécurité de l'installation et, le cas échéant, les procédures relatives à la délivrance des « permis de travaux »et éventuellement des « permis de feu » est établie et à disposition sur site.	Une procédure relative au « permis de travaux »et, éventuellement, au « permis de feu » sera rédigée.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section V – Exploitation – Article 22 Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Si au moins un convoyeur est présent sur le site, le personnel doit également être formé à l'utilisation des convoyeurs et instruit des dangers qu'ils présentent. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations ou des convoyeurs doivent être formés et informés sur la conduite à tenir en cas d'incendie et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.	Applicable	Les consignes d'exploitation prévues sont établies.	Les consignes d'exploitation de l'installation seront rédigées, mises à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section V – Exploitation – Article 23 L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.	Applicable	Un descriptif des produits ou matières consommables prévus, de manière courante ou occasionnelle, pour assurer les VLE est établi.	Un stock de réserve suffisante de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle sera prévu pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.
AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section V – Exploitation – Article 24 L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, par un organisme agréé.	Applicable	Le contrat de maintenance avec l'organisme agréé chargé des vérifications des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie, ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage est établi selon la fréquence adaptée et disponible sur le site.	Un organisme agréé sera missionné pour la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple), ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage.
AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section VI – Stockages – Article 25 I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	Applicable	Les schémas / plans et les calculs des capacités de rétention des stockages sont établis.	Les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur rétention seront stockés, selon les dispositions détaillées dans l'article 25 > I.
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	Applicable	Les schémas / plans et les calculs des capacités de rétention des stockages sont établis.	Des rétentions adaptées aux produits qu'elles pourraient contenir seront installées, sous des conditions constructives pour être contrôlables à tout moment. Une procédure de contrôle et de vidange de ces rétentions sera fournie, ainsi que les conditions de rejet ou d'évacuation des produits susceptibles d'y être récupérés. Si les rétentions sont positionnées sous le niveau du sol, elles devront être des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés à double enveloppe.

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td>III. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte.
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants (pour bétons spéciaux, etc.) et des matières dangereuses, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de nettoyage des installations et les matières répandues accidentellement de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Les aires de stockage des différents matériaux sont délimitées, notamment pour celles destinées à stocker le ciment ou le béton.
Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.
Pour les aires et les locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses, toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements et font l'objet d'un enregistrement.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont apportées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :
<table><tr><td>Matières en suspension totales</td><td>35 mg/l</td></tr><tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>125 mg/l</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10 mg/l</td></tr></table></td><td>Applicable</td><td>Les schémas cotés et les calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses sont établis.</td><td>Les sols des aires et locaux de stockage ou de manipulation de matières dangereuses seront conçus de façon étanche, et ils seront équipés pour pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, pour que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Une délimitation des aires de stockage sera également prévue.

Des rétentions adaptées aux produits qu'elles pourraient contenir seront installées, sous des conditions constructives pour être contrôlables à tout moment. Si les rétentions sont positionnées sous le niveau du sol, elles devront être des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés à double enveloppe.</td></tr>
<tr><td>IV. L'exploitant met en œuvre et présente par écrit une procédure visant, d'une part, à réduire la production de charges non utilisées (erreurs, retours de toupies, fins de fabrication, etc.), d'autre part, à les valoriser au maximum, le cas échéant.</td><td>Applicable</td><td>Une procédure relative à la production de charges non utilisées est établie.</td><td>Une procédure relative à la production de charges non utilisées sera rédigée.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section I – Principes généraux – Article 26</u>
L'exploitant démontre que, pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.
Il conçoit et exploite ses installations pour limiter les flux d'eau.</td><td>Applicable</td><td>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau : l'exploitant fournit des éléments complémentaires au dossier (nom du cours d'eau, de la masse d'eau, caractéristiques du point de rejet). Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement et dimensionne l'installation dans le respect des objectifs de qualité et de quantité fixés du SDAGE considéré.
Lorsque le rejet s'effectue dans la Station d'Épuration des Eaux Usées (STEP) : l'exploitant de l'installation précise le nom de la STEP sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou, à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.</td><td>Les rejets des eaux associées aux installations de chantier sont considérés dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier ; l'analyse permet de conclure l'absence d'impact significatif.
Les installations seront conçues et exploitées pour limiter les flux d'eau.</td></tr>
</table>

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section II – Prélèvements et consommation d'eau – Article 27 Les prélèvements dans le milieu naturel sont autorisés conformément aux dispositions du SDAGE, en particulier dans les zones où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et / ou le milieu naturel est compatible en toutes circonstances avec la ressource disponible. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, le lavage des camions (toupies), des pistes, etc., pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux de procédé et de nettoyage sont recyclées. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 400 l/m^3, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et des espaces verts.	Applicable	Un plan d'implantation et une note descriptive des forages et/ou prélèvements est établie en indiquant le volume maximum de prélèvement effectué dans le réseau public et / ou le milieu naturel et la justification du respect des seuils prélevés selon le type de prélèvement.	L'approvisionnement en eau sera réalisé via des installations existantes déjà autorisées dans le cadre de l'exploitation du CNPE Penly 1-2, au travers d'une convention avec le projet EPR2. Ces besoins en eaux s'inscrivent dans le cadre de ceux déjà autorisés, si bien qu'aucun nouveau prélèvement directement associé à l'installation ne sera réalisé. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales seront privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage de l'installation.
AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section II – Prélèvements et consommation d'eau – Article 28 Les ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel sont conformes à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé (portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0,1.2.1.0,1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) ainsi qu'aux I et III de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé dépasse 100 m^3/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement dont le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m^3/an.	Non applicable	Les plans et dispositions prises concernant les ouvrages de prélèvements sont établis en conformité à l'arrêté du 11 septembre 2003.	L'approvisionnement en eau sera réalisé via des installations existantes déjà autorisées dans le cadre de l'exploitation du CNPE Penly 1-2, au travers d'une convention avec le projet EPR2. Ces besoins en eaux s'inscrivent dans le cadre de ceux déjà autorisés, si bien qu'aucun nouveau prélèvement directement associé à l'installation ne sera réalisé.
AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section II – Prélèvements et consommation d'eau – Article 29 Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m^3/an, les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) sont applicables aux forages de l'installation. Lors de la réalisation de nouveaux forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	Non applicable	Un plan d'implantation et une note descriptive des forages sont établis.	Aucun forage ne sera associé à l'installation.
AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section III – Collecte et rejets d'effluents liquides – Article 30 Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents liquides devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations, serait compromise. Les effluents liquides rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents liquides ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques… Il est conservé dans le dossier d'exploitation, daté et mis à jour en tant que de besoin.	Applicable	Un plan des réseaux de collecte des effluents liquides illustre le respect des exigences détaillées dans l'article 30.	EDF aura en charge la mise en place des réseaux support sur l'ensemble du chantier. Aucune liaison directe entre les réseaux de collecte des effluents de l'installation et le milieu récepteur ne sera établie. Les différents produits qui seront susceptibles de se retrouver dans les réseaux de collecte d'effluents seront identifiés. Si nécessaire, les collecteurs individuels seront équipés d'une protection efficace contre la propagation de flammes.
AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section III – Collecte et rejets d'effluents liquides – Article 31 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents liquides dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Applicable	Un plan de l'implantation des points de rejet illustre le respect des exigences détaillées dans l'article 31.	Les effluents industriels associés à l'installation ne seront pas rejetés directement dans le milieu naturel. Les dispositifs et conditions de rejet final via les émissaires dans le milieu naturel (milieu marin) à l'échelle du chantier sont présentés dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier, sachant que les rejets de l'installation sont réalisés vers les émissaires de rejet du chantier global après un traitement adapté.
AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section III – Collecte et rejets d'effluents liquides – Article 32 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant…). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.	Applicable	Un plan illustre la position des points de prélèvements d'échantillons.	La possibilité de réaliser des points de prélèvements au droit de ses canalisations propres avant rejet dans le réseau du chantier sera prévue selon les conditions détaillées dans l'article 32.

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section III – Collecte et rejets d'effluents liquides – Article 33</u>
Les eaux pluviales non polluées (EPnp) tombées sur des aires non imperméabilisées telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes sont drainées par des fossés d'infiltration ou tout autre moyen équivalent. Ces dispositifs de drainage sont conçus pour éviter le passage d'engins sur ces eaux non souillées. Ces eaux non susceptibles d'entraîner des polluants peuvent être infiltrées dans le sol.
Les eaux pluviales polluées (EPp), notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.
Les eaux pluviales polluées (EPp), les eaux industrielles (EI) et les eaux usées (EU) ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</td><td>Applicable</td><td>Les éléments suivants sont établis pour justifier le respect des exigences détaillées à l'article 33 :
- une indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées ;
- un plan des réseaux et des dispositifs de traitement associés ;
- une note justifiant leurs dimensionnements par rapport aux objectifs assignés.</td><td>Les eaux pluviales du chantier seront gérées de manière globale par EDF. Les éléments relatifs à la gestion des eaux pluviales et à leur rejet dans le milieu naturel sont présentés dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section III – Collecte et rejets d'effluents liquides – Article 34</u>
Les rejets directs ou indirects d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines sont interdits.</td><td>Applicable</td><td>Les dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent sont précisées, ainsi que les informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes.</td><td>Il n'est prévu aucun rejet direct ou indirect d'effluents vers les eaux souterraines.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section IV – Valeurs limites de rejet – Article 35</u>
Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.
La dilution des eaux résiduaires est interdite.</td><td>Applicable</td><td>Les dispositions prévues sont précisées.</td><td>Il n'est prévu aucune dilution des effluents.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section IV – Valeurs limites de rejet – Article 36</u>
Le débit maximal journalier autorisé pour les eaux industrielles est de 1 m^3/jour.
La température des eaux résiduaires rejetées est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.
Lorsque le rejet se fait dans le milieu naturel, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.
Pour les eaux réceptrices du milieu naturel, les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour une température maximum de 21,5 °C ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5 °C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8,5.
Pour les eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH doit être comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité.
Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</td><td>Applicable</td><td>Différentes notes techniques sont rédigées pour :
- préciser le débit maximal des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP ;
- justifier le respect du critère de rejet, si rejet au milieu naturel.
Si le critère de température du milieu naturel ne peut pas être respecté, l'exploitant doit justifier que les eaux dans laquelle ses rejets se font ne sont pas salmonicoles.</td><td>Aucun rejet direct dans le milieu naturel n'est prévu. Les eaux industrielles issues des travaux seront traitées avant rejet dans un dispositif d'assainissement de chantier associé à un décanteur ultime avant les émissaires de rejet en mer.
Les eaux industrielles de l'unité de production de béton sont recueillies et recyclées à 100%.
Les conditions de température et de pH détaillées dans l'article 36 seront respectées.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section IV – Valeurs limites de rejet – Article 37</u>
Faute de ne pas pouvoir être réutilisées, les eaux industrielles éventuellement rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.
Pour chacun des polluants présents dans le tableau, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier de demande d'enregistrement.
<table>
<tr><td colspan="2">1. Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO)</td></tr>
<tr><td colspan="2">MEST</td></tr>
<tr><td>Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td><td>100 mg/l</td></tr>
<tr><td>Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td><td>35 mg/l</td></tr>
<tr><td>DCO</td><td></td></tr>
<tr><td>Sur effluent non décanté</td><td>125 mg/l</td></tr>
<tr><td colspan="2">2. Substances réglementées</td></tr>
<tr><td>Chrome total (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)</td><td>0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés</td></tr>
<tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10 mg/l</td></tr>
</table>
Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</td><td>Applicable</td><td>Les polluants et les flux journaliers associés rejetés sont précisés en fournissant un tableau du type suivant :
<table>
<tr><th>Type de pol-luant</th><th>VLE impo-sée</th><th>Débit</th><th>Flux</th><th>Traite-ment prévu</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>
L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. Le programme de surveillance des émissions est élaboré en application des articles 59 et 61 du présent arrêté.</td><td>Les effluents industriels ne seront pas directement rejetés dans le milieu naturel. Ils feront l'objet d'un traitement adapté à leur nature pour respecter les valeurs limites prescrites à l'article 37, avant rejet dans le réseau d'assainissement global du chantier.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre III – Émissions dans l’eau – Section IV – Valeurs limites de rejet – Article 38</u>
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter les eaux résiduaires dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.
Les valeurs limites de concentration imposées aux eaux résiduaires, à l'exclusion des eaux usées, à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :
- MEST : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- chrome total : 0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés.
Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Pour les MEST, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</td><td>Non applicable</td><td>Le cas échéant, une autorisation de déversement ou une convention de déversement est établie.</td><td>Les effluents associés à l’installation ne seront pas traités par la station d’épuration du chantier.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre III – Émissions dans l’eau – Section IV – Valeurs limites de rejet – Article 39</u>
Les rejets dans le milieu naturel des eaux pluviales polluées (EPp) respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :
<table><tr><td>Matières en suspension totales</td><td>30 mg/ l</td></tr><tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>120 mg/ l</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10 mg/ l</td></tr><tr><td>Chrome total</td><td>0,1 mg/ l, dont 0,05 mg/ l pour le chrome hexavalent et ses composés</td></tr></table></td><td>Applicable</td><td>Une évaluation du respect des objectifs de qualité et de quantité des eaux pluviales du site est établie.</td><td>Les eaux pluviales du chantier seront gérées de manière globale par EDF.
Les éléments relatifs à la gestion des eaux pluviales et à leur rejet dans le milieu naturel sont présentés dans l’étude d’impact environnemental du projet, jointe au présent dossier.
Les eaux pluviales de l’installation respecteront les VLE indiquées dans l’article 39.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre III – Émissions dans l’eau – Section V – Traitement des effluents – Article 40</u>
Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des eaux résiduaires à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.
Les dispositifs de traitement des EPp sont dimensionnés, mis en œuvre et maintenus de façon à assurer leur efficacité. Le respect de la norme NF P 16-442, dans sa version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence. Les dispositifs de traitement sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés au moins une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.</td><td>Applicable</td><td>Une description des installations de traitement et une présentation du programme de surveillance des installations de traitement précisent le respect des exigences détaillées dans l’article 40.</td><td>La conception des installations de traitement des effluents sera en conformité avec les dispositions de l’article 40. Un programme de maintenance et de vérifications périodiques spécifique aux installations de traitement des effluents sera mis en place. Pour les dispositifs de traitement des eaux pluviales polluées, les vidanges et curage auront lieu au moins une fois par an.
Les opérations réalisées et les éventuels BSD seront consignés dans le cadre d’un registre.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre III – Émissions dans l’eau – Section V – Traitement des effluents – Article 41</u>
L'épandage des boues, déchets, eaux résiduaires ou sous-produits est interdit.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Aucun épandage ne sera autorisé.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre IV – Émissions dans l’air – Section I – Généralités – Article 42</u>
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés…). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.
Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents, dépoussiéreurs…).
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</td><td>Applicable</td><td>Les éléments suivants sont établis pour justifier du respect des exigences détaillées dans l’article 42 :
- un plan ;
- une note descriptive des dispositions prises pour le stockage des poussières et le stockage des produits pulvérulents.</td><td>Une organisation des stockages sera prévue de manière à limiter les émissions diffuses, conformément aux dispositions du présent article.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre IV – Émissions dans l’air – Section II – Rejets à l’atmosphère – Article 43</u>
Les points de rejet des émissions canalisées dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.
Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement éventuel, de manière à assurer une bonne diffusion des rejets. L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.</td><td>Applicable</td><td>S’il y a lieu, un plan des points de rejet canalisé et les mesures prévues pour limiter les émissions de poussières en mode normal sont établis.</td><td>Les installations soumises à la présente rubrique respecteront les exigences détaillées dans l’article 43 relatives aux rejets d’effluents atmosphériques dans le milieu naturel.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre IV – Émissions dans l'air – Section II – Rejets à l'atmosphère – Article 44</u>
L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.
Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.
Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.
Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. À défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</td><td>Applicable</td><td>Les éléments suivants sont établis pour justifier les mesures des retombées de poussières et vérifier le respect aux exigences détaillées dans l'article 44 :
- un plan des points de mesures de la qualité de l'air ;
- le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure seront installés et exploités, afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.</td><td>L'exploitant de l'installation concernée par la présente rubrique sera tenu de mettre en place une surveillance de la qualité par la mesure de retombées de poussières.
Ces mesures seront réalisées périodiquement, selon les dispositions du présent article.
À défaut d'une station météorologique propre à l'installation, les données de la station météorologique du CNPE seront communiquées.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre IV – Émissions dans l'air – Section II – Rejets à l'atmosphère – Article 45</u>
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.
Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions de l'annexe II.</td><td>Non applicable</td><td>Si nécessaire, une note technique sur le calcul de la hauteur des cheminées est établie.</td><td>Les installations du chantier relevant de cette rubrique ne comprennent pas de cheminée.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre IV – Émissions dans l'air – Section III – Valeurs limites d'émission – Article 46</u>
L'exploitant démontre dans son dossier de demande d'enregistrement que les valeurs limites d'émissions canalisées de poussières définies ci-après sont compatibles avec l'état du milieu.
Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007 : 2008, ou à toute autre méthode permettant l'obtention de résultats d'une qualité équivalente.
Les autres méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.</td><td>Non applicable</td><td>Le cas échéant, les dispositions prévues pour réaliser des mesures sur chaque rejet canalisé sont communiquées.</td><td>Aucun rejet canalisé de poussières n'est prévu.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre IV – Émissions dans l'air – Section III – Valeurs limites d'émission – Article 47</u>
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</td><td>Non applicable</td><td>Le cas échéant, les dispositions prévues pour réaliser des mesures sur chaque rejet canalisé sont établies.</td><td>Aucun rejet canalisé de poussières n'est prévu.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre IV – Émissions dans l'air – Section III – Valeurs limites d'émission – Article 48</u>
Les émissions de poussières canalisées respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.
<table><tr><th>POLLUANTS</th><th>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th></tr><tr><td colspan="2">Rejets canalisés de poussières totales</td></tr><tr><td>Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h</td><td>100 mg/Nm³</td></tr><tr><td>Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td><td>40 mg/Nm³</td></tr></table>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée minimale d'une demi-heure.
Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées des poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.</td><td>Applicable</td><td>Le cas échéant, les dispositions prévues pour réaliser des mesures sur chaque rejet canalisé sont établies.</td><td>Aucun rejet canalisé de poussières n'est prévu.
Des mesures pour les émissions diffuses de poussières de l'installation seront réalisées, pour vérifier la conformité aux valeurs limites d'émission du présent arrêté.
Ces mesures seront effectuées dans les conditions décrites à l'article 48 (réseau de plaquette).</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre IV – Émissions dans l'air – Section III – Valeurs limites d'émission – Article 49</u>
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des eaux résiduaires, lorsque celles-ci ne sont pas rejetées en station d'épuration collective, urbaine ou industrielle. Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement…) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, par exemple).</td><td>Applicable</td><td>Une description des dispositions relatives à la limitation des odeurs provenant du traitement des eaux est établie.</td><td>Le dispositif de traitement des effluents industriels avant rejet vers le système d'assainissement du chantier sera conçu pour limiter les odeurs.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre V – Émissions dans les sols – Article 50</u>
Les rejets d'eaux résiduaires dans les sols sont interdits.</td><td>Applicable</td><td>Une justification relative à l'absence de rejets directs dans le sol est établie.</td><td>Aucun rejet direct dans les sols ne sera autorisé.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre VI – Bruit et vibrations – Article 51</u>
Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.
Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques tiennent également compte des véhicules, des klaxons (y compris sonneries extérieures et avertisseurs de recul des véhicules), des décolmatages de silos, des chargements et des déchargements de matière. Elles sont précisées dans la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux prévue à l'article 6.</td><td>Applicable</td><td>Une description des dispositions mises en place pour limiter le bruit et les vibrations est établie.</td><td>Les bruits émis par les installations seront réduits au maximum, du fait de leur conception.
Des mesures de prévention seront également mises en place pour réduire les nuisances acoustiques.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre VI – Bruit et vibrations – Article 52</u>
Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveaux d'émergence
<table><tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures ; sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</td><td>Applicable</td><td>Une description des dispositions mises en place pour limiter le bruit et les vibrations est établie.</td><td>EDF réalisera, à la mise en service de l’installation, un réseau de suivi en automatique du bruit en limite du chantier pendant la durée des travaux. Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limite de l’installation seront également entrepris.
Les mesures au niveau de l’installation seront effectuées selon les dispositions de l’article 52.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre VI – Bruit et vibrations – Article 53</u>
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</td><td>Applicable</td><td>Une description des dispositions mises en place pour limiter le bruit et les vibrations est établie.</td><td>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage d’appareils de communication par voie acoustique sera réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Les dispositions retenues vis-à-vis du bruit sont décrites dans l’étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre VI – Bruit et vibrations – Article 54</u>
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Les tables vibrantes, ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler le bâti du sol.</td><td>Applicable</td><td>Une description des dispositions mises en place pour limiter le bruit et les vibrations est établie.</td><td>Les bruits émis par les installations seront réduits au maximum, du fait de leur conception.
Pour ces mêmes installations, les tables vibrantes ou toute autre installation source de bruit par transmission solidienne seront équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations, ou de tout autre équipement permettant d'isoler le bâti du sol.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre VI – Bruit et vibrations – Article 55</u>
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié, selon les modalités suivantes :
Pour les établissements existants :
- la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être au minimum trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devra être de nouveau au minimum annuelle.
Pour les nouvelles installations :
- les premières mesures sont réalisées dans les trois à six mois après la mise en service de l'installation,
- puis, la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être au minimum trisannuelle.
Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devra être de nouveau au minimum annuelle.</td><td>Applicable</td><td>Les dispositions mises en place par l’exploitant pour la surveillance des niveaux de bruit et des vibrations sont précisées.</td><td>Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limites de l’installation seront réalisés selon les dispositions du présent arrêté.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre VII – Déchets – Article 56</u>
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.
Les déchets sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
La quantité de déchets dangereux temporairement entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité de production mensuelle.</td><td>Applicable</td><td>Une note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, et un tableau présentant les informations suivantes sont établis :
- Type de déchets ;
- Codes des déchets (article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- Nature des déchets ;
- Production totale (tonnage maximal annuel) ;
- Mode de traitement hors site.</td><td>Une procédure spécifique à la gestion des déchets sera rédigée pour les installations et mise en œuvre. Les dispositions de l'article 56 seront respectées.
Les justificatifs en lien avec la gestion des déchets seront conservés et le registre des déchets sera tenu à jour.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre VII – Déchets – Article 57</u>
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement dans des filières spécifiques.
Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.
L'exploitant tient à jour un registre des déchets dangereux réceptionnés et éventuellement produits sur le site, qui sont systématiquement expédiés. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 7 juillet 2005. L'exploitant émet un bordereau de suivi conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.</td><td>Applicable</td><td>Une note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, et un tableau présentant les informations suivantes sont établis :
- Type de déchets ;
- Codes des déchets (article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- Nature des déchets ;
- Production totale (tonnage maximal annuel) ;
- Mode de traitement hors site.</td><td>Une procédure spécifique à la gestion des déchets sera rédigée pour les installations et mise en œuvre. Les dispositions de l'article 57 seront respectées.
Les justificatifs en lien avec la gestion des déchets seront conservés et le registre des déchets sera tenu à jour.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre VII – Déchets – Article 58</u>
Les déchets pris en charge par l'installation sont des déchets non dangereux inertes. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est accepté dans l'installation.
L'exploitant établit et tient à jour un registre contenant les informations suivantes :
- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet réceptionné (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de transport des déchets ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.
Le brûlage à l'air libre est interdit.</td><td>Applicable</td><td>Une note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, et un tableau présentant les informations suivantes sont établis :
- Type de déchets ;
- Codes des déchets (article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- Nature des déchets ;
- Production totale (tonnage maximal annuel) ;
- Mode de traitement hors site.</td><td>Un registre spécifique pour les déchets pris en charge par l'installation sera tenu à jour.
Une obligation de prendre seulement les déchets non dangereux inertes sera spécifiée.
La consigne relative à l'interdiction de brûlage des déchets fera l'objet d'une communication au personnel et d'une surveillance chantier.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre VIII – Surveillance des émissions d'effluents – Section I – Généralités – Article 59</u>
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 60 à 63. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.
Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. La liste des laboratoires et organismes agréés pour effectuer ces prélèvements et analyses ainsi que la date limite de validité de l'agrément et les types de prélèvements et d'analyses pour lesquels chaque organisme est agréé sont fixés par arrêté ministériel.
Nonobstant ces dispositions, l'inspection des installations classées peut prescrire toutes analyses qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement.
Les frais afférents à la réalisation des mesures sont à la charge de l'exploitant.
Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</td><td>Applicable</td><td>Le cas échéant, pour des émissions atmosphériques et aqueuses spécifiques, le programme de surveillance mis en place est détaillé en respectant les prescriptions détaillées dans l'article 59.</td><td>Des mesures de surveillance des rejets liquides seront réalisées a minima une fois par an, par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur respecteront l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou les normes règlementaires en vigueur.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre VIII –Surveillance des émissions d'effluents – Section II – Émissions dans l'air – Article 60</u>
Lorsque le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 5 kg/h, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 47 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après.
<table><tr><td>POUSSIÈRES TOTALES</td><td></td></tr><tr><td>Flux horaire supérieur à 50 kg/h</td><td>Mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td></tr><tr><td>Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td><td>Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets</td></tr></table>Concernant les émissions diffuses, l'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.
Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</td><td>Applicable</td><td>Le cas échéant, pour des émissions atmosphériques et aqueuses spécifiques, le programme de surveillance mis en place est détaillé en respectant les prescriptions détaillées dans l'article 60.</td><td>Aucun rejet canalisé de poussières n'est prévu. Concernant les émissions diffuses, une surveillance annuelle selon les prescriptions de l'article 60 sera entreprise</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre VIII – Surveillance des émissions d’effluents – Section III – Émissions dans l’eau – Article 61</u>
Que les eaux résiduaires soient rejetées dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.
Pour les effluents raccordés à une station de traitement des eaux, les résultats des mesures réalisées selon une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<table>
<tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>Pour les effluents raccordés
La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.</td></tr>
<tr><td>Matières en suspension totales</td><td>Si, pendant une période d'au moins 24 mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 38, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.</td></tr>
<tr><td>Composés du chrome</td><td>Si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 38, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle.</td></tr>
<tr><td></td><td>Pour les rejets dans le milieu nature. La fréquence des prélèvements
et analyses est au minimum mensuelle.</td></tr>
<tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle. Si, pendant une période supplémentaire de 12 mois continus (soit au total 24 mois continus),
les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle.
Si un résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle.</td></tr>
</table></td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Les effluents industriels ne seront ni directement rejetés dans le milieu naturel, ni traités au sein de la station d’épuration du chantier. Ils feront l’objet d’un traitement adapté à leur nature pour respecter les valeurs limites prescrites à l’article 61, avant rejet dans le réseau d’assainissement global du chantier.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre VIII – Surveillance des émissions d’effluents – Section IV – Impacts sur l’air</u>
Sans objet.</td><td>Sans objet</td><td>—</td><td>—</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre VIII – Surveillance des émissions d’effluents – Section V – Impact sur les eaux de surface</u>
Sans objet.</td><td>Sans objet</td><td>—</td><td>—</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre VIII – Surveillance des émissions d’effluents – Section VI – Impact sur les eaux souterraines – Article 62</u>
Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant en annexe de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</td><td>Applicable</td><td>S’il y a une émission de polluants figurants aux annexes de l’arrêté du 17 juillet 2009 dans les eaux souterraines, elles sont indiquées et le plan de surveillance prévu est détaillé.</td><td>Une surveillance des eaux souterraines sera prévue durant toute la durée du chantier. Celle-ci est détaillée au paragraphe 5.3 de l’étude d’impact environnemental du projet, jointe au présent dossier. Dans le cas des activités concernées par la rubrique 2518 (pour lesquelles il n’est prévu aucun rejet direct ou indirect d’effluents vers les eaux souterraines), des moyens de contrôle pourront être mis en œuvre en cas de déversement accidentel ; ces moyens pourront inclure, selon la nature et l’étendue du déversement, des contrôles de terrain ainsi que des investigations intrusives des sols et/ou des eaux souterraines avec analyse chimique en laboratoire des sols suspectés d’avoir été marqués.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre VIII – Surveillance des émissions d’effluents – Section VII – Déclaration annuelle des émissions polluantes</u>
Sans objet.</td><td>Sans objet</td><td>—</td><td>—</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2518 E – Chapitre VIII – Surveillance des émissions d’effluents – Section IX – Exécution – Article 63</u>
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</td><td>Pour information</td><td>—</td><td>—</td></tr>
</table>

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 08/08/11 – 2518 E – Annexes – Annexe I – Méthode de mesure des émissions sonores La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée. Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme **AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. — Méthodes particulières de mesurage » (décembre 1996),** complétées par les dispositions ci-après. Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en œuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite « d'expertise » définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de « contrôle » définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).	Applicable	—	EDF réalisera, à la mise en service de l'installation, un réseau de suivi en automatique du bruit en limite du chantier pendant la durée des travaux. Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limite de l'installation seront également entrepris. Les mesures au niveau de l'installation seront effectuées selon les dispositions de l'annexe I.
1. Définition – 1.1. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court », LAeq, t Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps « court ». Cet intervalle de temps, appelé durée d'intégration, a pour symbole t. Le LAeq court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10 s.	Pour information – Définition	—	—
1. Définition – 1.2. Niveau acoustique fractile, LAN, t Par analyse statistique de LAeq courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé « niveau acoustique fractile ». Son symbole est LAN, t : par exemple, LA90,1s est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 s.	Pour information – Définition	—	—
1. Définition – 1.3. Intervalle de mesurage Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique quadratique pondérée A est intégrée et moyennée.	Pour information - Définition	—	—
1. Définition – 1.4. Intervalle d'observation Intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués soit en continu, soit par intermittence.	Pour information – Définition	—	—
1. Définition – 1.5. Intervalle de référence Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique et pour déterminer de façon représentative l'exposition au bruit des personnes.	Pour information – Définition	—	—
1. Définition – 1.6. Bruit ambiant Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.	Pour information – Définition	—	—
1. Définition – 1.7. Bruit particulier (1) Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.	Pour information – Définition	—	—
1. Définition – 1.8. Bruit résiduel Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruits(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.	Pour information – Définition	—	—
1. Définition – 1.9. Tonalité marquée La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée : DONNÉES ÉTABLIES SUR LA BASE d'une acquisition minimale de 10 s 50 Hz à 315 Hz : 10 dB 400 Hz à 1 250 Hz : 5 dB 1 600 Hz à 8 000 Hz : 5 dB Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave. *(1) Au sens du présent arrêté, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.*	Pour information – Définition	—	—
2. Méthode d'expertise – 2.1. Appareillage de mesure (point 6.1 de la norme) Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2, répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage doit en outre être conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil doit porter la marque de vérification périodique attestant sa conformité. Si les mesures sont utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé doit être de classe 1. Avant chaque série de mesurage, le sonomètre doit être calibré.	Applicable	—	Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limites de l'installation seront réalisés selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
2. Méthode d'expertise – 2.2. Conditions de mesurage (point 6.2 de la norme) Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. À défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées. Note. L'arrêté d'autorisation peut moduler les niveaux admissibles selon différentes parties du pourtour de l'installation, en fonction de l'implantation des zones à émergence réglementée par rapport à l'établissement ; les contrôles doivent en principe porter sur chacun d'eux. Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.	Applicable	—	Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limites de l'installation seront réalisés selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.
2. Méthode d'expertise – 2.3. Gamme de fréquence (point 6.3 de la norme) Les dispositions de la norme sont applicables.	Applicable	—	Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limites de l'installation seront réalisés selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.
2. Méthode d'expertise – 2.4. Conditions météorologiques (point 6.4 de la norme) Les dispositions de la norme sont applicables.	Applicable	—	Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limites de l'installation seront réalisés selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.
2. Méthode d'expertise – 2.5. Indicateurs (point 6.5 de la norme) Les indicateurs acoustiques sont destinés à fournir une description synthétique d'une situation sonore complexe.	Applicable	—	Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limites de l'installation seront réalisés selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.
a) Contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété. Le niveau équivalent, déterminé dans les conditions fixées au point 2.6 ci-après, est utilisé. Lorsque le mesurage est effectué sur plusieurs intervalles, le niveau de bruit équivalent global est obtenu par la moyenne pondérée énergétique des valeurs mesurées sur chaque intervalle, en tenant compte de la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage selon la formule suivante : Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 194 du 23/08/2011 texte numéro 8 dans laquelle : - T est la durée de l'intervalle de référence ; - LAeq,ti est le niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i ; - ti est la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage i (avec ti = T).	Applicable	—	Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limites de l'installation seront réalisés selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.
b) Contrôle de l'émergence. Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations. Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme. Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de « masque » du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu. Dans le cas où la différence LAeq – L 50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L 50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel. Le point 6.5.2 de la norme n'est pas applicable, sauf en ce qui concerne la disposition relative à la tonalité marquée.	Applicable	—	Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limites de l'installation seront réalisés selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
2. Méthode d'expertise – 2.6. Acquisitions des données, choix et durée des intervalles d'observations (point 6.6 de la norme) Les mesurages doivent être organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité. On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne doivent pas être incluses dans l'intervalle de référence, afin d'éviter une « dilution » du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence. Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 7 heures – 22 heures ou 22 heures – 7 heures. De la même façon, la valeur représentative du bruit résiduel est déterminée pour chaque intervalle de référence. Exemple 1 : activité fonctionnant de 7 heures à 17 h 30 : L'intervalle de référence est 7 heures – 17 h 30. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, un seul niveau de bruit admissible. Exemple 2 : activité fonctionnant de 4 heures à 23 heures : Les trois intervalles de référence sont : 4 heures – 7 heures, 7 heures – 22 heures et 22 heures – 23 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, trois niveaux de bruit admissibles (un pour chaque intervalle de référence). Exemple 3 : activité fonctionnant 24 heures sur 24 : Les deux intervalles de référence sont 7 heures – 22 heures et 22 heures – 7 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, deux niveaux de bruit admissibles pour chacune des périodes diurne et nocturne. Les valeurs des niveaux de bruit ambiant et résiduel sont déterminées par mesure, soit sur la totalité de l'intervalle de référence, soit sur plusieurs « échantillons », dont la représentativité est essentielle pour permettre une conclusion correcte quant à la conformité de l'installation. Toutes les garanties doivent être prises pour assurer à chaque emplacement de mesure cette représentativité : - les mesurages doivent de préférence être effectués sur plusieurs intervalles de mesurage distincts, de manière à caractériser correctement le ou les intervalles de référence retenus ; - la durée des mesurages doit prendre en compte toutes les phases de l'évolution du bruit pendant la totalité de la période de fonctionnement, particulièrement dans le cas de bruits fluctuants ; - le fonctionnement de l'installation pendant le ou les mesurages doit correspondre aux activités normales ; l'intervalle d'observation doit englober tous les cycles de variations caractéristiques de l'activité ; - la mesure du bruit résiduel doit prendre en compte les variations se produisant pendant le ou les intervalles de référence. Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement doit être d'une demi-heure au moins, sauf dans le cas d'un bruit très stable ou intermittent stable. Si les valeurs mesurées sont proches des valeurs limites (niveaux admissibles et / ou émergence), un soin particulier sera pris dans le choix, la durée et le nombre des intervalles de mesurage.	Applicable	—	Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limites de l'installation seront réalisés selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.
3. Méthode de contrôle (point 5 de la norme) La méthode de contrôle est moins exigeante que la méthode d'expertise, quant aux moyens à mettre en œuvre et à l'appareillage de mesure à utiliser. Elle n'est applicable qu'à des situations sonores relativement simples permettant une durée d'observation plus faible. Elle ne fait pas appel à la technique des niveaux équivalents courts. Les dispositions du point 2 ci-dessus sont également applicables à la méthode de contrôle, sous réserve des modifications suivantes : - l'appareillage de mesure est un sonomètre de classe 2 au moins, permettant la détermination directe du niveau de pression acoustique continu équivalent ; - elle ne peut être mise en œuvre en cas de présence de bruit à tonalité marquée, ainsi que dans les situations nécessitant l'utilisation d'un indice fractile et décrites au point 2.5 ci-dessus.	Applicable	—	Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limites de l'installation seront réalisés selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.
4. Rapport de mesurage (point 7 de la norme) Le rapport de mesurage établi par la personne ou l'organisme qualifié qui effectue des mesures de contrôle en application des dispositions réglementaires applicables doit contenir les éléments mentionnés au point 7.1 de la norme, à l'exception de la référence à cette dernière, qui est remplacée par la référence au présent arrêté.	Applicable	—	Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limites de l'installation seront réalisés selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td>
<u>AM – 08/08/11 – 2518 E –Annexes – Annexe II – Règles de calcul des hauteurs de cheminée</u>
On calcule d'abord la quantité s = k q/cm pour chacun des principaux polluants où :
- k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ;
- q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ;
- cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;
- cm est égale à cr — co où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.
<table>
<tr><td>POLLUANT</td><td>VALEUR DE Cr</td></tr>
<tr><td>Oxydes d'azote</td><td>0,14</td></tr>
<tr><td>Poussières</td><td>0,15</td></tr>
</table>
En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaitairement de la manière suivante :
<table>
<tr><td></td><td>OXYDES D'AZOTE</td><td>POUSSIÈRES</td></tr>
<tr><td>Zone peu polluée</td><td>0,01</td><td>0,01</td></tr>
<tr><td>Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée</td><td>0,05</td><td>0,04</td></tr>
<tr><td>Zone très urbanisée ou très industrialisée</td><td>0,10</td><td>0,08</td></tr>
</table>
Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, co pourra être négligée.
On détermine ensuite s qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants.
La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, doit être au moins égale à la valeur hp ainsi calculée : hp = s1/2 (R T)-1/6
où
s est défini plus haut ;
- R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ;
- +T est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si +T est inférieure à 50 kelvins, on adopte la valeur de 50 pour le calcul.
Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :
Deux cheminées i et j, de hauteurs respectivement hi et hj sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
- la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme (hi + hj + 10) (en mètres) ;
- hi est supérieure à la moitié de hj ;
- hj est supérieure à la moitié de hi.
On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée dont la hauteur est au moins égale à la valeur de hp calculée pour le débit massique total de polluant considérée et le débit volumique total des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.
S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit :
On calcule la valeur hp en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a ;
On considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :
- ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à 10 hp + 50 de l'axe de la cheminée considérée ;
- ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;
- ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal ;
soit hi l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale di (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit Hi défini comme suit :
- si di est inférieure ou égale à 2 hp + 10, Hi = hi + 5 ;
- si di est comprise entre 2 hp + 10 et 10 hp + 50, Hi = 5/4 (hi + 5) (1 — di/(10 hp + 50)) ;
- soit Hp la plus grande des valeurs Hi calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ;
la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs Hp et hp. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.
</td><td>Non applicable</td><td>—</td><td>Les installations ne comprennent pas de cheminée.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2518 E – Annexes – Annexe III – Dispositions applicables aux installations existantes</u>
Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes aux dates indiquées :

<table>
<tr><th>PRESCRIPTIONS DÉFINIES AUX ARTICLES</th><th>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</th></tr>
<tr><td>Articles 1er à 4 –
Articles 6 à 13, 16 à 19, 21 à 24.
Article 25, paragraphes I et II.
Article 26.
Article 27, 1er au 4e alinéa.
Articles 28 à 32, 34, 35.
Article 36, alinéas 2 à 6.
Articles 37, 38, 40 à 62.</td><td>1er janvier 2012</td></tr>
<tr><td>Article 20
Article 27, 5e et 6e alinéas.
Article 25, paragraphe IV.</td><td>1er juin 2012</td></tr>
<tr><td>Article 15
Article 36, 1er alinéa.</td><td>1er juin 2013</td></tr>
<tr><td>Article 25, paragraphe III.</td><td>1er juin 2014</td></tr>
<tr><td>Articles 33 et 39.</td><td>1er juin 2016</td></tr>
</table>
</td><td>Non applicable</td><td>—</td><td>Les installations sont des installations nouvelles.</td></tr>
</table>

2.5. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RUBRIQUE 2522 – A

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 08/08/11 – 2522 E – Article 1 Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de fabrication de produits en béton, par procédé mécanique, soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées. Les dispositions applicables aux installations existantes et les délais de leur entrée en vigueur sont précisés en annexe III. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Pour information	Un descriptif des caractéristiques des installations sera établi.	Les activités concernées par le présent arrêté sont les activités prévues suivantes : - installation de fabrication de produits en béton pour les soutènements de falaise ; - installation pour la préfabrication des Blocs Cubiques rainurés ; - installation éventuelle pour la préfabrication des voussoirs des tunnels de rejet en mer ; - installation de fabrication de produits en béton pour la réalisation du génie civil.
AM – 08/08/11 – 2522 E – Article 2 Au sens du présent arrêté, on entend par : - « Accès à l'installation » : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. - « Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception. - « Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques non susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées et n'entrant pas en contact avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées. - « Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées ou d'être en contact avec des fumées industrielles. - « Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site. - « Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique. - « Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement des installations. - « Émergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). - « Émissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site. - « Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel. - « Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. - « Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude. - « Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques. - « Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension). - « QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau. - « QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq. - « Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. - « Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau. - « Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.	Pour information – Définitions	—	—
AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre I – Dispositions générales – Article 3 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Applicable	Les plans de l'installation sont établis.	L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux dispositions du présent arrêté et au dossier d'enregistrement qui sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre I – Dispositions générales – Article 4 Le dossier de demande d'enregistrement comprend notamment : - une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 51) ; - les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ; - le plan de localisation des risques (art. 10) ; - le registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus (art. 11) ; - le plan général des stockages (art. 11) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (art. 11) ; - la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 11) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14) ; - les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (art. 20) ; - les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 20) ; - le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 25-III) ; - la procédure relative à la gestion des charges non utilisées (art. 25-IV) ; - la liste des produits pour lesquels les caractéristiques rendent impossibles le recours aux eaux recyclées et justificatifs (art. 27) ; - la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 28) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 30) ; - la description du nombre de points de mesures et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités (art. 44) ; - les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 51) ; - le programme de surveillance des émissions (art. 63). L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : - la copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les rapports de vérification périodique (art. 13 et 24) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (art. 18) ; - les consignes d'exploitation (art. 22) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 28) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 40) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (art. 62) ; - les résultats des mesures (art. 64 et 65). Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Applicable	Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne, ainsi que tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation sont tenus à disposition.	Le dossier de l'installation sera établi conformément aux dispositions de l'article 4 et tenu à jour. Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre I – Dispositions générales – Article 5 Le bâtiment abritant l'installation est implanté à une distance minimale de 50 mètres des limites du site.	Applicable	Un plan d'implantation des locaux et des bâtiments à une échelle exploitable illustre le respect des exigences détaillées dans l'article 5.	Les installations soumises à la présente rubrique seront implantées à plus de 50 mètres des limites de site.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre I – Dispositions générales – Article 6 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisées : - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux (granulats, ciment, béton, produits en béton, cendres, etc.) ; - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.	Applicable	Une notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) et les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux (granulats, ciment, béton, cendre, etc.) est établie et tenue à disposition.	Aucune voie d'eau n'est disponible à proximité, et la voie ferrée est déjà utilisée pour l'acheminement de matériels à destination du CNPE. L'utilisation de la voie ferrée pour l'acheminement de matériaux dans le cadre du chantier EPR2 est envisagée. EDF aura la charge de la construction des installations supports : voies de circulation, aires de stationnement, accès, écrans de végétation, végétalisation des surfaces alentour, et veillera à respecter ses prescriptions. Des procédures pour le lavage des véhicules et pour éviter les dépôts de poussière ou de boue seront mises en œuvre. Les routes revêtues prévues seront à la charge de la gestion globale du chantier. EDF s'assurera de préciser les pistes prévues revêtues, les dispositions prises en matière d'arrosage de ces pistes. En fonction de la granulométrie des produits sortants, les camions évacuants les produits seront bâchés si nécessaire. Les mesures d'évitement et réduction des impacts sur l'environnement associées à la phase du chantier sont décrites dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier. La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux sera établie et mise à disposition de l'inspection des installations classées.
AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre I – Dispositions générales – Article 7 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des silos élevés. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Applicable	Une description des mesures prévues illustre l'intégration paysagère de l'installation.	Les aspects d'intégration paysagère des installations sont traités dans le cadre de l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier. L'ensemble de l'installation sera maintenu propre.
AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section I – Généralités – Article 8 L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit, ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Applicable	Une description du système de surveillance qui sera mis en place, notamment sur la désignation et la qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation est tenue à jour.	L'exploitation de l'installation sera assurée par une personne qui aura connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés au sein de l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. L'installation sera implantée au sein du périmètre du chantier, clos et sécurisé, avec un contrôle d'accès systématique à l'entrée du site.
AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section I – Généralités – Article 9 Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Applicable	Les dispositions prévues sont précisées.	Des contrats ou une procédure pour maintenir les locaux propres seront mis en place.
AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section I – Généralités – Article 10 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible par tous. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques, notamment les locaux à risque incendie.	Applicable	Un recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre est transmis. Le cas échéant, il déterminera la nature des risques (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques), en fonction des produits et des quantités stockés pour chaque partie de l'installation concernée. Afin d'illustrer ce recensement, un plan général du site de l'installation indique les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	Un plan général des parties de l'installation concernées sera réalisé et mis à jour, avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques.
AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section I – Généralités – Article 11 L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Le dossier de demande d'enregistrement précise les caractéristiques et les modalités d'approvisionnement et de livraison (itinéraires, horaires, etc.) des matériaux (granulats, ciment, béton, produits en béton, cendres, etc.) et les moyens mis en œuvre par l'exploitant.	Applicable	Un plan général des stockages illustre le respect des prescriptions détaillées dans l'article 11. Les modalités d'approvisionnement et de livraison (itinéraires, horaires, etc.) des matériaux sont précisées.	Les caractéristiques et les modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux seront précisées, ainsi que les produits dangereux détenus sur le site. Ces produits devront être limités aux nécessités de l'exploitation. Un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, ainsi qu'un plan général des stockages seront établis.
AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section I – Généralités – Article 12 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des adjuvants et des produits dangereux, susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Applicable	—	Les documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents sur les installations seront mis à jour, notamment pour consigner les FDS à jour pour chaque produit, De plus, la règlementation relative à l'étiquetage et à la classification des produits sera respectée (règlement CLP n° 1272/2008 transposé en droit français).

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section II – Canalisations de fluide – Article 13 Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier de demande d'enregistrement. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.	Applicable	Un plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations illustre le respect des prescriptions détaillées dans l'article 13.	Les installations soumises à la présente rubrique respecteront les exigences détaillées dans l'article 13. Un programme de maintenance et de vérifications périodiques des canalisations de transport de fluides dangereux sera mis en place.
AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section III – Comportement au feu des locaux – Article 14 Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers / sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R. 30 ; - présence d'ouvertures d'amenée d'air frais. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines ou de canalisations par exemple) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Applicable	Un plan détaillé des locaux et bâtiments accompagné d'une description des dispositions constructives de résistance au feu est établi.	Les locaux à risque incendie des installations soumises à la présente rubrique respecteront les exigences détaillées dans l'article 14. Les justificatifs de contrôle seront conservés.
AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section III – Comportement au feu des locaux – Article 15 Les locaux à risque incendie d'une superficie au sol supérieure à 300 m² sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC). Le cas échéant, les bâtiments sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Le respect de la classification DH 30 défini par la norme NF EN 12101-1 + A1 : 2006 est présumé satisfaire à cette exigence. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes manuelles des DENFC sont placées à proximité des accès et installées de façon à garantir la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF S 61-932 et, le cas échéant, de ses amendements A1-A2-A3-A4, dans sa version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence. Ces commandes manuelles restent facilement accessibles depuis chacune des issues du bâtiment. Les DENFC sont conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Ils sont présumés satisfaire à cette exigence lorsqu'ils répondent aux caractéristiques suivantes définies par la norme NF EN 12101-2, dans sa version en vigueur lors de leur installation : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 m et 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.	Applicable	Le cas échéant, un plan de localisation des dispositifs de désenfumage des locaux à risque incendie illustre le respect des prescriptions détaillées dans l'article 15.	Les locaux à risque incendie d'une superficie au sol supérieure à 300 m² des installations soumises à la présente rubrique respecteront les exigences détaillées dans l'article 15. Les justificatifs de contrôle seront conservés.
AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section IV – Dispositions de sécurité – Article 16 L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Applicable	Un plan et une note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues pour les services d'incendie et de secours sont établis.	L'installation disposera d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les stationnements seront implantés de façon à ne pas occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les mesures organisationnelles seront spécifiées dans le plan de défense incendie tenu à disposition de l'inspection des installations classées des services de secours et d'incendie. Les plans demandés seront tenus à disposition.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section IV – Dispositions de sécurité – Article 17 Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.	Applicable	Un descriptif de la conception des ateliers démontrant le respect des dispositions constructives énoncées par l'article 17 est établi.	La ventilation des locaux pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique, et le respect des dispositions constructives détaillées dans l'article 17 sont prévus.
AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section IV – Dispositions de sécurité – Article 18 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés. Les convoyeurs doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien. Les têtes motrices, les tambours de renvoi, les dispositifs de tension et leurs abords doivent être nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire et exclusivement à l'arrêt. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux du convoyeur, notamment lors du déchargement de scories. Des appareils d'extinction appropriés sont disposés à proximité du convoyeur et entretenus constamment en bon état.	Applicable	Un plan de l'installation électrique et la description des protections justifient le respect des exigences détaillées dans l'article 18.	Un programme de maintenance et de vérification des installations électriques, équipements et matériels (notamment convoyeurs et matériel d'extinction) sera mis en place. À proximité des convoyeurs, des appareils d'extinction appropriés seront mis en place. Les contrôles de mise en service (installations électriques et MALT) seront consignés pour justification.
AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section IV – Dispositions de sécurité – Article 19 L'exploitant dresse la liste des détecteurs d'incendie et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	Applicable	Une liste et les consignes de maintenance des détecteurs d'incendie sont établies.	Un programme de maintenance et de vérification des détecteurs d'incendie sera mis en place (à fréquence semestrielle au minimum). Une liste des détecteurs sera dressée.
AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section IV – Dispositions de sécurité – Article 20 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de la zone de fabrication se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Toutefois, la distance de 100 mètres imposée ci-dessus peut être doublée sous réserve d'un accord écrit des services d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Applicable	Les éléments suivants sont établis pour justifier le respect des prescriptions détaillées dans l'article 20 : - un plan et une note descriptive des dispositifs mis en place dans l'installation ; - des justificatifs sur le débit, la quantité d'eau disponibles et les distances d'action attestant de la conformité et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie ; - le cas échéant, l'accord des services départementaux d'incendie et de secours.	Les installations soumises à la présente rubrique respecteront les exigences détaillées dans l'article 20 comme moyens de lutte contre l'incendie au sein de l'installation.
AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section V – Exploitation – Article 21 Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Applicable	Une description des consignes particulières relatives à la sécurité de l'installation et, le cas échéant, les procédures relatives à la délivrance des « permis de travaux » et éventuellement des « permis de feu » est établie et à disposition sur site.	Une procédure relative au « permis de travaux » et éventuellement au « permis de feu » sera rédigée.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 08/08/11 – 2522 E AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section V – Exploitation – Article 22 Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Si au moins un convoyeur est présent sur le site, le personnel doit également être formé à l'utilisation des convoyeurs et instruit des dangers qu'ils présentent. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations ou des convoyeurs doivent être formés et informés sur la conduite à tenir en cas d'incendie et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.	Applicable	Les consignes d'exploitation prévues sont établies.	Des consignes d'exploitation de l'installation seront rédigées, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section V – Exploitation – Article 23 L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.	Applicable	Un descriptif des produits ou matières consommables prévus, de manière courante ou occasionnelle, pour assurer les VLE est établi.	Un stock de réserve suffisante de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle sera tenu, pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.
AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section V – Exploitation – Article 24 L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, par un organisme agréé.	Applicable	Le contrat de maintenance avec l'organisme agréé chargé des vérifications des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie, ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage est établi selon la fréquence adaptée et disponible sur le site.	Un organisme agréé sera missionné pour la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage.
AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section VI – Stockages – Article 25 I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	Applicable	Les schémas / plans et les calculs des capacités de rétention des stockages sont établis.	Les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols seront stockés sur rétention, selon les dispositions détaillées dans l'article 25 > I.
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	Applicable	Les schémas / plans et les calculs des capacités de rétention des stockages sont établis.	Des rétentions adaptées aux produits qu'elles pourraient contenir seront installées, sous des conditions constructives, pour être contrôlables à tout moment. Une procédure de contrôle et de vidange de ces rétentions sera fournie, ainsi que les conditions de rejet ou d'évacuation des produits susceptibles d'y être récupérés. Si les rétentions sont positionnées sous le niveau du sol, elles devront être des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés à double enveloppe.

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td>III. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte.
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants (pour bétons spéciaux, etc.) et des matières dangereuses, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de nettoyage des installations et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Les aires de stockage des différents matériaux sont délimitées, notamment pour celles destinées à stocker le ciment ou le béton.
Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.
Pour les aires et les locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses, toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements et font l'objet d'un enregistrement.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont apportées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :
<table>
<tr><td>Matières en suspension totales</td><td>35 mg/ l</td></tr>
<tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>125 mg/ l</td></tr>
<tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10 mg/ l</td></tr>
</table></td><td>Applicable</td><td>Les schémas cotés et les calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses sont établis.</td><td>Les sols des aires et locaux de stockage ou de manipulation de matières dangereuses seront conçus de façon étanche, et ils seront équipés pour pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, pour que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Il leur sera également demandé de prévoir la délimitation des aires de stockage.</td></tr>
<tr><td>IV. L'exploitant rédige et met en œuvre une procédure visant, d'une part, à réduire la quantité de charges non utilisées (erreurs, retours de toupies, fins de fabrication, etc.), d'autre part, à les valoriser au maximum.</td><td>Applicable</td><td>Une procédure relative à la production de charges non utilisées est établie.</td><td>Une procédure relative à la production de charges non utilisées sera rédigée.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section I – Principes généraux – Article 26</u>
L'exploitant démontre que pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.
Il conçoit et exploite ses installations pour limiter les flux d'eau.</td><td>Applicable</td><td>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau : l'exploitant précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement et dimensionne l'installation dans le respect des objectifs de qualité et de quantité fixés du SDAGE considéré.
Lorsque le rejet s'effectue dans la Station d'Épuration des Eaux Usées (STEP) : l'exploitant de l'installation précise le nom de la STEP, sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement, dans le dossier d'enregistrement ou, à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents ; l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.</td><td>Les rejets des eaux associées aux installations de chantier sont considérés dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier ; l'analyse permet de conclure à l'absence d'impact significatif. Les installations seront conçues et exploitées pour limiter les flux d'eau.</td></tr>
</table>

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 08/08/11 – 2522 E – Émissions dans l'eau – Section II – Prélèvements et consommation d'eau – Article 27 Les prélèvements dans le milieu naturel sont autorisés conformément aux dispositions du SDAGE, en particulier dans les zones où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est compatible en toutes circonstances avec la ressource disponible. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, le lavage des camions, des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux de procédé et de nettoyage sont recyclées. À défaut, l'exploitant annexe à son dossier de demande d'enregistrement, la liste des produits préfabriqués pour lesquels les caractéristiques mécaniques ou esthétiques rendent impossible dans le procédé de fabrication le recours aux eaux recyclées du site, en joignant les justificatifs. La quantité maximale d'eau consommée par tonne de produits fabriqués est de : - 300 litres/tonne pour les blocs ; - 600 litres/tonne pour les autres produits, à l'exclusion des opérations de surfaçage.	Applicable	Les éléments suivants sont établis : - un plan d'implantation et une note descriptive des forages et / ou prélèvements ; - une indication du volume maximum de prélèvement effectué dans le réseau public et / ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, une justification du respect des seuils prélevés ; - une liste des produits (préfabriqués) pour lesquels les caractéristiques mécaniques ou esthétiques rendent impossible le recours aux eaux recyclées du site, avec les justificatifs.	L'approvisionnement en eau sera réalisé via des installations existantes déjà autorisées dans le cadre de l'exploitation du CNPE Penly 1-2, au travers d'une convention avec le projet EPR2. Ces besoins en eaux s'inscrivent dans le cadre de ceux déjà autorisés, si bien qu'aucun nouveau prélèvement directement associé à l'installation ne sera réalisé. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales seront privilégiées dans les procédés d'exploitation, de nettoyage de l'installation.
AM – 08/08/11 – 2522 E – Émissions dans l'eau – Section II – Prélèvements et consommation d'eau – Article 28 Les ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel sont conformes à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé (portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0,1.2.1.0,1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) ainsi qu'aux I et III de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé dépasse 100 m^3/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement dont le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m^3/ an.	Non applicable	Les plans et dispositions prises concernant les ouvrages de prélèvement sont établis en conformité à l'arrêté du 11 septembre 2003.	L'approvisionnement en eau sera réalisé via des installations existantes déjà autorisées dans le cadre de l'exploitation du CNPE Penly 1-2, au travers d'une convention avec le projet EPR2. Ces besoins en eaux s'inscrivent dans le cadre de ceux déjà autorisés, si bien qu'aucun nouveau prélèvement directement associé à l'installation ne sera réalisé.
AM – 08/08/11 – 2522 E – Émissions dans l'eau – Section II – Prélèvements et consommation d'eau – Article 29 Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m^3/an, les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) sont applicables aux forages de l'installation. Lors de la réalisation de nouveaux forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	Non applicable	Un plan d'implantation et une note descriptive des forages sont établis.	Aucun forage ne sera associé à l'installation.
AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section III – Collecte et rejets d'effluents liquides – Article 30 Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents liquides devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents liquides rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents liquides ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques… Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	Applicable	Un plan des réseaux de collecte des effluents liquides illustre le respect des exigences détaillées dans l'article 30.	EDF aura en charge la mise en place des réseaux support sur l'ensemble du chantier. Aucune liaison directe entre les réseaux de collecte des effluents de l'installation et le milieu récepteur ne sera établie. Les différents produits qui seront susceptibles de se retrouver dans les réseaux de collecte d'effluents seront identifiés. Si nécessaire, les collecteurs individuels seront équipés d'une protection efficace contre la propagation de flammes.
AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section III – Collecte et rejets d'effluents liquides – Article 31 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents liquides dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Applicable	Un plan des réseaux de collecte des effluents liquides illustre le respect des exigences détaillées dans l'article 31.	Les effluents industriels associés à l'installation ne seront pas rejetés directement dans le milieu naturel. Les dispositifs et conditions de rejet final via les émissaires dans le milieu naturel (milieu marin) à l'échelle du chantier sont présentés dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier, sachant que les rejets de l'installation sont réalisés vers les émissaires de rejet du chantier global après un traitement adapté.
AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section III – Collecte et rejets d'effluents liquides – Article 32 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.	Applicable	Un plan illustre la position des points de prélèvements d'échantillons.	La possibilité de réaliser des points de prélèvements au droit de ses canalisations propres avant rejet dans le réseau du chantier sera prévue, selon les conditions détaillées dans l'article 32.

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section III – Collecte et rejets d'effluents liquides – Article 33</u>
Les eaux pluviales non polluées (EPnp) tombées sur des aires non imperméabilisées telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes sont drainées par des fossés d'infiltration ou tout autre moyen équivalent. Ces dispositifs de drainage sont conçus pour éviter le passage d'engins sur ces eaux non souillées. Ces eaux non susceptibles d'entraîner des polluants peuvent être infiltrées dans le sol.
Les eaux pluviales polluées (EPp), notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.
Les eaux pluviales polluées (EPp), les eaux industrielles (EI) et les eaux usées (EU) ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</td><td>Applicable</td><td>Les éléments suivants sont établis pour justifier le respect des exigences détaillées dans l'article 33 :
- une indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées ;
- un plan des réseaux et des dispositifs de traitement associés ;
- une note justifiant leurs dimensionnements par rapport aux objectifs assignés.</td><td>Les eaux pluviales du chantier seront gérées de manière globale par EDF. Les éléments relatifs à la gestion des eaux pluviales et à leur rejet dans le milieu naturel sont présentés dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section III – Collecte et rejets d'effluents liquides – Article 34</u>
Les rejets directs ou indirects d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines sont interdits.</td><td>Applicable</td><td>Les dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent sont précisées.</td><td>Il n'est prévu aucun rejet direct ou indirect d'effluents vers les eaux souterraines.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section IV – Valeurs limites de rejet – Article 35</u>
Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. La dilution des eaux résiduaires est interdite.</td><td>Applicable</td><td>Les dispositions prévues sont précisées.</td><td>Il n'est prévu aucune dilution des effluents.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section IV – Valeurs limites de rejet – Article 36</u>
Le débit maximal journalier autorisé pour les eaux industrielles est compris entre 1 m³/jour lorsque toutes les eaux de procédé et de nettoyage sont recyclées et 4 m³/jour, lorsque les caractéristiques mécaniques ou esthétiques de tous les produits fabriqués rendent impossible le recours aux eaux recyclées du site.
La température des eaux résiduaires rejetées est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.
Lorsque le rejet se fait dans le milieu naturel, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.
Pour les eaux réceptrices du milieu naturel, les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour une température maximum de 21,5 °C ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5 °C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8,5.
Pour les eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH doit être comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité.
Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</td><td>Applicable</td><td>Différentes notes techniques sont rédigées pour :
- préciser le débit maximal des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP ;
- justifier du critère de rejet, si rejet dans le milieu naturel.
Si le critère de température du milieu naturel ne peut pas être respecté, l'exploitant doit justifier que les eaux dans laquelle ses rejets se font ne sont pas salmonicoles.</td><td>Aucun rejet direct dans le milieu naturel n'est prévu. Les eaux industrielles issues des travaux seront traitées avant rejet en mer dans un dispositif d'assainissement de chantier..
Les eaux résiduelles de l'unité de production de béton sont recueillies dans un dispositif autonome et étanche puis envoyées vers une filière de traitement agréée.
Les conditions de température et de pH prescrites détaillées dans l'article 36 seront respectées.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section IV – Valeurs limites de rejet – Article 37</u>
Faute de ne pas pouvoir être réutilisées, les eaux industrielles éventuellement rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.
Pour chacun des polluants présents dans le tableau suivant, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier de demande d'enregistrement.
<table>
<tr><td colspan="2">1. Matières en suspension totale (MEST), demandes chimiques en oxygène (DCO)</td></tr>
<tr><td colspan="2">MEST</td></tr>
<tr><td>Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td><td>100 mg/l</td></tr>
<tr><td>Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td><td>35 mg/l</td></tr>
<tr><td>DCO</td><td></td></tr>
<tr><td>Sur effluent non décanté</td><td>125 mg/l</td></tr>
<tr><td colspan="2">Substances réglementées</td></tr>
<tr><td>Chrome total (doint Chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)</td><td>0,1 mg/l dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés</td></tr>
<tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10 mg/l</td></tr>
</table>
Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</td><td>Applicable</td><td>Les polluants et les flux journaliers associés rejetés sont précisés en fournissant un tableau du type suivant :
<table>
<tr><th>Type de pol-luant</th><th>VLE impo-sée</th><th>Débit</th><th>Flux</th><th>Traite-ment prévu</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>
L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. Le programme de surveillance des émissions est élaboré en application des articles 63 et 65 du présent arrêté.</td><td>Les effluents industriels ne seront pas directement rejetés dans le milieu naturel. Ils feront l'objet d'un traitement adapté à leur nature pour respecter les valeurs limites prescrites à l'article 37, avant rejet dans le réseau d'assainissement global du chantier.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section IV – Valeurs limites de rejet – Article 38</u>
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter les eaux résiduaires dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.
Les valeurs limites de concentration imposées aux eaux résiduaires, à l'exclusion des eaux usées, à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :
- MEST : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- chrome total : 0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés.
Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.
Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.
Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Pour les MEST, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</td><td>Non applicable</td><td>Le cas échéant, une autorisation de déversement ou une convention de déversement est établie.</td><td>Les effluents associés à l'installation ne seront pas traités par la station d'épuration du chantier.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section IV – Valeurs limites de rejet – Article 39</u>
Les rejets dans le milieu naturel des eaux pluviales polluées (EPp) respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :
<table><tr><td>Matières en suspension totales</td><td>30 mg/ l</td></tr><tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>120 mg/ l</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10 mg/ l</td></tr><tr><td>Chrome total</td><td>0,1 mg/ l dont 0,05 mg/ l pour le chrome hexavalent et ses composés</td></tr></table></td><td>Applicable</td><td>Une évaluation du respect des objectifs de qualité et de quantité des eaux pluviales du site est établie.</td><td>Les eaux pluviales du chantier seront gérées de manière globale par EDF. Les éléments relatifs à la gestion des eaux pluviales et à leur rejet dans le milieu naturel sont présentés dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier.
Les eaux pluviales de l'installation respecteront les VLE indiquées dans l'article 39.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section V – Traitement des effluents – Article 40</u>
Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des eaux résiduaires à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.
Les dispositifs de traitement des EPp sont dimensionnés, mis en œuvre et maintenus de façon à assurer leur efficacité. Le respect de la norme NF P 16-442, dans sa version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence. Les dispositifs de traitement sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés au moins une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.</td><td>Applicable</td><td>Une description des installations de traitement et une présentation du programme de surveillance des installations de traitement précisent le respect des exigences détaillées dans l'article 40.</td><td>En cas de traitement des effluents avant le réseau EU du chantier, la conception des installations sera en conformité avec le présent article.
Un programme de maintenance et de vérifications périodiques spécifique aux installations de traitement des effluents sera mis en place. Pour les dispositifs de traitement des eaux pluviales polluées, les vidanges et curage auront lieu au moins une fois par an.
Les opérations réalisées et les éventuels BSD seront consignés dans le cadre d'un registre.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section V – Traitement des effluents – Article 41</u>
L'épandage des boues, déchets, eaux résiduaires ou sous-produits est interdit.</td><td>Applicable</td><td>Les dispositions prévues sont établies.</td><td>Aucun épandage ne sera autorisé.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre IV – Émissions dans l'air – Section I – Généralités – Article 42</u>
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés…). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents, dépoussiéreurs…).
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</td><td>Applicable</td><td>Les éléments suivants sont établis pour justifier du respect des exigences détaillées dans l'article 42 :
- un plan ;
- une note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents.</td><td>Les rejets atmosphériques seront captés à la source pour les silos de stockage de produits pulvérulents. Une organisation des stockages sera prévue, de manière à limiter les émissions diffuses, conformément aux dispositions du présent article.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre IV – Émissions dans l'air – Section II – Rejets à l'atmosphère – Article 43</u>
Les points de rejet des émissions canalisées dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.
Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement éventuel, de manière à assurer une bonne diffusion des rejets.
L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.</td><td>Applicable</td><td>S'il y a lieu, un plan des points de rejet canalisé et les mesures prévues pour limiter les émissions de poussières en mode normal sont établis.</td><td>Les installations soumises à la présente rubrique respecteront les exigences relatives aux rejets d'effluents atmosphériques dans le milieu naturel.</td></tr>
<tr><td><u>AM - 08/08/11 - 2522 E – Chapitre IV – Émissions dans l'air – Section II – Rejets à l'atmosphère – Article 44</u>
L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.
Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.
Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.
Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. À défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</td><td>Applicable</td><td>Les éléments suivants sont établis pour justifier les mesures des retombées de poussières et vérifier le respect des exigences détaillées dans l'article 44 :
- un plan des points de mesures de la qualité de l'air ;
- le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure seront installés et exploités, afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.</td><td>Une surveillance de la qualité par la mesure de retombées de poussières sera mise en place. Ces mesures seront réalisées périodiquement, selon les dispositions du présent article.
À défaut d'une station météorologique propre à l'installation, les données de la station météorologique du CNPE seront communiquées.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre IV – Émissions dans l'air – Section II – Rejets à l'atmosphère – Article 45</u>
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.
Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions de l'annexe II.</td><td>Non applicable</td><td>En cas de rejets prévus à l'atmosphère, une note de calcul de la hauteur de cheminée est transmise.</td><td>Les installations du chantier relevant de cette rubrique ne comprennent pas de cheminée.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre IV – Émissions dans l'air – Section III – Valeurs limites d'émission – Article 46</u>
L'exploitant démontre dans son dossier de demande d'enregistrement que les valeurs limites d'émissions canalisées de poussières définies ci-après sont compatibles avec l'état du milieu.
Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007 : 2008, ou à toute autre méthode permettant l'obtention de résultats d'une qualité équivalente.
Les autres méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.</td><td>Non applicable</td><td>Le cas échéant, les dispositions prévues pour réaliser des mesures sur chaque rejet canalisé sont établies.</td><td>Aucun rejet canalisé de poussières n'est prévu.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre IV – Émissions dans l'air – Section III – Valeurs limites d'émission – Article 47</u>
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</td><td>Non applicable</td><td>Le cas échéant, les dispositions prévues pour réaliser des mesures sur chaque rejet canalisé sont établies.</td><td>Aucun rejet canalisé de poussières n'est prévu.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre IV – Émissions dans l'air – Section III – Valeurs limites d'émission – Article 48</u>
Les émissions de poussières canalisées respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après.
Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.
<table><tr><th>POLLUANTS</th><th>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th></tr><tr><td colspan="2">Rejets canalisés de poussières totales</td></tr><tr><td>Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h</td><td>100 mg/Nm³</td></tr><tr><td>Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td><td>40 mg/Nm³</td></tr></table>
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée minimale d'une demi-heure.
Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées des poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.</td><td>Applicable</td><td>Le cas échéant, les dispositions prévues pour réaliser des mesures sur chaque rejet canalisé sont établies.</td><td>Des mesures pour les émissions diffuses de poussière de l'installation seront réalisées, pour vérifier la conformité aux valeurs limites d'émission du présent arrêté. Ces mesures seront effectuées dans les conditions décrites à l'article 48 (réseau de plaquette).</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre IV – Émissions dans l'air – Section III – Valeurs limites d'émission – Article 49</u>
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des eaux résiduaires, lorsque celles-ci ne sont pas rejetées en station d'épuration collective, urbaine ou industrielle.
Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement…) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, par exemple).</td><td>Applicable</td><td>Une description des dispositions relatives à la limitation des odeurs provenant du traitement des eaux est établie.</td><td>Le dispositif de traitement des effluents industriels avant rejet vers le système d'assainissement du chantier sera conçu pour limiter les odeurs.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre V – Émissions dans les sols – Article 50</u>
Les rejets d'eaux résiduaires dans les sols sont interdits.</td><td>Applicable</td><td>Une justification relative à l'absence de rejet direct dans le sol est établie.</td><td>Aucun rejet direct dans les sols ne sera autorisé.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre VI – Bruit et vibrations – Article 51</u>
Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.
Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques tiennent également compte des véhicules, des klaxons (y compris sonneries extérieures et avertisseurs de recul des véhicules), des décolmatages de silos, des chargements et des déchargements de matière. Elles sont précisées dans la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux prévue à l'article 6.</td><td>Applicable</td><td>Une description des dispositions mises en place pour limiter le bruit et les vibrations est établie.</td><td>Les bruits émis par les installations seront réduits au maximum, du fait de leur conception.
Des mesures de prévention seront également mises en place pour réduire les nuisances acoustiques.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre VI – Bruit et vibrations – Article 52</u>
Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :
Niveaux d'émergence
<table>
<tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures ; sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr>
<tr><td>supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr>
</table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</td><td>Applicable</td><td>Une description des dispositions mises en place pour limiter le bruit et les vibrations est établie.</td><td>EDF réalisera, à la mise en service de l'installation, un réseau de suivi en automatique du bruit en limite du chantier pendant la durée des travaux.
Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limite de l'installation seront également entrepris.
Les mesures au niveau de l'installation seront effectuées selon les dispositions de l'article 52.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre VI – Bruit et vibrations – Article 53</u>
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</td><td>Applicable</td><td>Une description des dispositions mises en place pour limiter le bruit et les vibrations est établie.</td><td>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage d'appareils de communication par voie acoustique sera réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Les dispositions retenues vis-à-vis du bruit sont décrites dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre VI – Bruit et vibrations – Article 54</u>
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Les tables vibrantes, ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler le bâti du sol.</td><td>Applicable</td><td>Une description des dispositions mises en place pour limiter le bruit et les vibrations est établie.</td><td>Les bruits émis par les installations seront réduits au maximum, du fait de leur conception. Pour ces mêmes installations, les tables vibrantes ou toute autre installation source de bruit par transmission solidienne, seront équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler le bâti du sol.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre VI – Bruit et vibrations – Article 55</u>
La vitesse particulaire des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 58 du présent arrêté.
Sont considérées comme sources continues ou assimilées :
- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :
Valeurs limites des sources continues ou assimilées
<table>
<tr><td>FRÉQUENCES</td><td>4 Hz - 8 Hz</td><td>8 Hz - 30 Hz</td><td>30 Hz - 100 Hz</td></tr>
<tr><td>Constructions résistantes</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>8 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions sensibles</td><td>3 mm/s</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions très sensibles</td><td>2 mm/s</td><td>3 mm/s</td><td>4 mm/s</td></tr>
</table></td><td>Applicable</td><td>Une description des dispositions mises en place pour limiter le bruit et les vibrations est établie.</td><td>Des mesures de vibrations des équipements sources de vibration sur l'installation ICPE seront réalisées selon les prescriptions du présent article.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre VI – Bruit et vibrations – Article 56</u>
Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 seconde et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :
Valeurs limites des sources impulsionnelles
<table><tr><td>FRÉQUENCES</td><td>4 Hz - 8 Hz</td><td>8 Hz - 30 Hz</td><td>30 Hz - 100 Hz</td></tr><tr><td>Constructions résistantes</td><td>8 mm/s</td><td>12 mm/s</td><td>15 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions sensibles</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td><td>12 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions très sensibles</td><td>4 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td></tr></table>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulaires couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</td><td>Applicable</td><td>Une description des dispositions mises en place pour limiter le bruit et les vibrations est établie.</td><td>Des mesures de vibrations des équipements sources de vibration sur l'installation seront réalisées selon les prescriptions du présent article.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre VI – Bruit et vibrations – Article 57</u>
Pour l'application des limites de vitesses particulaires, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :
- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.
Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage ;
Pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.</td><td>Pour information – Définition</td><td>Une description des dispositions mises en place pour limiter le bruit et les vibrations est établie.</td><td>—</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre VI – Bruit et vibrations – Article 58</u>
1. Éléments de base
Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.
Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</td><td>Applicable</td><td>Une description des dispositions mises en place pour limiter le bruit et les vibrations est établie.</td><td>Le cas échéant, des mesures de vibrations des équipements sources de vibration sur l'installation vis-à-vis des constructions définies dans l'article 57 seront réalisées, conformément au présent article 58 > 1.</td></tr>
<tr><td>2. Appareillage de mesure
La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulaire dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.</td><td>Applicable</td><td>Une description des dispositions mises en place pour limiter le bruit et les vibrations est établie.</td><td>Le cas échéant, des mesures de vibrations des équipements sources de vibration sur l'installation vis-à-vis des constructions définies dans l'article 57 seront réalisées, conformément au présent article 58 > 2.</td></tr>
<tr><td>3. Précautions opératoires
Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage…) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</td><td>Applicable</td><td>Une description des dispositions mises en place pour limiter le bruit et les vibrations est établie.</td><td>Le cas échéant, des mesures de vibrations des équipements sources de vibration sur l'installation vis-à-vis des constructions définies dans l'article 57 seront réalisées, conformément au présent article 58 > 3.</td></tr>
</table>

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre VI – Bruit et vibrations – Article 59 L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié, selon les modalités suivantes : Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Pour les nouvelles installations : - les premières mesures sont réalisées dans les trois à six mois après la mise en service de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.	Applicable	Les dispositions mises en place par l'exploitant pour la surveillance des niveaux de bruit et des vibrations sont précisées.	EDF réalisera, à la mise en service de l'installation, un réseau de suivi en automatique du bruit en limite du chantier pendant la durée des travaux. Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limite de l'installation seront également entrepris. Les mesures au niveau de l'installation seront effectuées selon les dispositions de l'article 42.
AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre VII – Déchets – Article 60 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. Les déchets sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets dangereux temporairement entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité de production mensuelle.	Applicable	Une note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits et un tableau présentant les informations suivantes sont établis : - Type de déchets ; - Codes des déchets (article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - Nature des déchets - Production totale (tonnage maximal annuel) ; - Mode de traitement hors site.	Une procédure spécifique à la gestion des déchets sera rédigée pour les installations et mise en œuvre. Les dispositions de l'article 60 seront respectées. Les justificatifs en lien avec la gestion des déchets seront conservés et le registre des déchets sera tenu à jour.
AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre VII – Déchets – Article 61 L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant tient à jour un registre des déchets dangereux réceptionnés et éventuellement produits sur le site, qui sont systématiquement expédiés. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 7 juillet 2005. L'exploitant émet un bordereau de suivi conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.	Applicable	Une note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits et un tableau présentant les informations suivantes sont établis : - Type de déchets ; - Codes des déchets (article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - Nature des déchets - Production totale (tonnage maximal annuel) ; - Mode de traitement hors site.	Une procédure spécifique à la gestion des déchets sera rédigée pour les installations et mise en œuvre. Les dispositions de l'article 61 seront respectées. Les justificatifs en lien avec la gestion des déchets seront conservés et le registre des déchets sera tenu à jour.
AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre VII – Déchets – Article 62 Les déchets pris en charge par l'installation sont des déchets non dangereux inertes. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est accepté dans l'installation. L'exploitant établit et tient à jour un registre contenant les informations suivantes : - la date de réception ; - le nom et l'adresse du détenteur des déchets ; - la nature et la quantité de chaque déchet réceptionné (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - l'identité du transporteur des déchets ; - le numéro d'immatriculation du véhicule de transport des déchets ; - l'opération subie par les déchets dans l'installation. Le brûlage à l'air libre est interdit.	Applicable	Une note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits et un tableau présentant les informations suivantes sont établis : - Type de déchets ; - Codes des déchets (article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - Nature des déchets - Production totale (tonnage maximal annuel) ; - Mode de traitement hors site.	Un registre spécifique pour les déchets pris en charge par l'installation sera tenu à jour. Une obligation de prendre seulement les déchets non dangereux inertes sera spécifiée. La consigne relative à l'interdiction de brûlage des déchets fera l'objet d'une communication au personnel et d'une surveillance chantier.

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre VIII – Surveillance des émissions d'effluents – Section I – Généralités – Article 63</u>
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 64 à 67. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.
Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. La liste des laboratoires et organismes agréés pour effectuer ces prélèvements et analyses ainsi que la date limite de validité de l'agrément et les types de prélèvements et d'analyses pour lesquels chaque organisme est agréé sont fixés par arrêté ministériel.
Nonobstant ces dispositions, l'inspection des installations classées peut prescrire toutes analyses qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement.
Les frais afférents à la réalisation des mesures sont à la charge de l'exploitant.
Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</td><td>Applicable</td><td>Le cas échéant, pour des émissions atmosphériques et aqueuses spécifiques, le programme de surveillance mis en place est détaillé en respectant les prescriptions détaillées dans l'article 63.</td><td>Des mesures de surveillance des rejets liquides seront réalisées a minima une fois par an, par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur respecteront l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou les normes réglementaires en vigueur.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre VIII – Surveillance des émissions d'effluents – Section II – Émissions dans l'air – Article 64</u>
Lorsque le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 5 kg/h, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 47 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après.
<table><tr><th colspan="2">POUSSIÈRES TOTALES</th></tr><tr><td>Flux horaire supérieur à 50 kg/h</td><td>Mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td></tr><tr><td>Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td><td>Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets</td></tr></table>
Concernant les émissions diffuses, l'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.
Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</td><td>Applicable</td><td>Le cas échéant, pour des émissions atmosphériques spécifiques, le programme de surveillance mis en place est détaillé en respectant les prescriptions détaillées dans l'article 64.</td><td>Aucun rejet canalisé de poussières n'est prévu.
Concernant les émissions diffuses, une surveillance annuelle selon les prescriptions de cet article sera entreprise</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2522 E – Chapitre VIII – Surveillance des émissions d'effluents – Section III – Émissions dans l'eau – Article 65</u>
Que les eaux résiduaires soient rejetées dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.
Pour les effluents raccordés à une station de traitement des eaux, les résultats des mesures réalisées selon une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classé :
<table><tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td rowspan="3">Pour les effluents raccordés : La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle. Si, pendant une période d'au moins 24 mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 38, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.</td></tr><tr><td>Matières en suspension totales</td></tr><tr><td>Composés du chrome</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>Si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 38, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle. Pour les rejets dans le milieu naturel : La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle. Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle. Si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle. Si un résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle.</td></tr></table></td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Les effluents industriels ne seront ni directement rejetés dans le milieu naturel, ni traités au sein de la station d'épuration du chantier. Ils feront l'objet d'un traitement adapté à leur nature pour respecter les valeurs limites prescrites à l'article 65, avant rejet dans le réseau d'assainissement global du chantier.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 08/08/11 – 2522 E– Chapitre VIII – Surveillance des émissions d'effluents – Section IV – Impacts sur l'air</u>
Sans objet.</td><td>Sans objet</td><td>—</td><td>—</td></tr>
</table>

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 08/08/11 – 2522 E– Chapitre VIII – Surveillance des émissions d'effluents – Section V – Impacts sur les eaux de surface Sans objet.	Sans objet	—	—
AM – 08/08/11 – 2522 E– Chapitre VIII – Surveillance des émissions d'effluents – Section VI – Impacts sur les eaux souterraines – Article 66 Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant en annexe de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Applicable	Si les émissions de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17/07/2029, une liste est établie et une surveillance mise en place.	Une surveillance des eaux souterraines sera prévue durant toute la durée du chantier. Celle-ci est détaillée au paragraphe 5.3 de l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier. Dans le cas des activités concernées par la rubrique 2522 (pour lesquelles il n'est prévu aucun rejet direct ou indirect d'effluents vers les eaux souterraines), des moyens de contrôle pourront être mis en œuvre en cas de déversement accidentel ; ces moyens pourront inclure, selon la nature et l'étendue du déversement, des contrôles de terrain ainsi que des investigations intrusives des sols et/ou des eaux souterraines avec analyse chimique en laboratoire des sols suspectés d'avoir été marqués.
AM – 08/08/11 – 2522 E– Chapitre VIII – Surveillance des émissions d'effluents – Section VII – Déclaration annuelle des émissions polluantes Sans objet.	Non applicable	—	—
AM – 08/08/11 – 2522 E– Chapitre IX– Exécution – Article 67 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.	Pour information	—	—
AM – 08/08/11 – 2522 E – Annexes – Annexe I – Méthode de mesure des émissions sonores La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée. Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. — Méthodes particulières de mesurage » (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après. Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en œuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite « d'expertise » définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de « contrôle » définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).	Pour information - Norme applicable	—	EDF réalisera, à la mise en service, un réseau de suivi en automatique du bruit en limite du chantier pendant la durée des travaux. Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limite de l'installation seront également entrepris. Les mesures au niveau de l'installation seront effectuées selon les dispositions de l'annexe I.
1. Définitions – 1.1. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court », LAeq, t Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps « court ». Cet intervalle de temps, appelé durée d'intégration, a pour symbole t. Le LAeq court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10 s.	Pour information – Définition	—	—
1. Définitions – 1.2. Niveau acoustique fractile, LAN, t Par analyse statistique de LAeq courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé « niveau acoustique fractile ». Son symbole est LAN, t : par exemple, LA90,1s est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 s.	Pour information – Définition	—	—
1. Définitions – 1.3. Intervalle de mesurage Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique quadratique pondérée A est intégrée et moyennée.	Pour information – Définition	—	—
1. Définitions – 1.4. Intervalle d'observation Intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués soit en continu, soit par intermittence.	Pour information – Définition	—	—
1. Définitions – 1.5. Intervalle de référence Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique et pour déterminer de façon représentative l'exposition au bruit des personnes.	Pour information – Définition	—	—
1. Définitions – 1.6. Bruit ambiant Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.	Pour information – Définition	—	—
1. Définitions – 1.7. Bruit particulier (1) Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête. *(1) Au sens du présent arrêté, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.*	Pour information – Définition	—	—
1. Définitions – 1.8. Bruit résiduel Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruits(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.	Pour information – Définition	—	—

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>1. Définitions – 1.9. Tonalité marquée</u>
La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :
<table><tr><td colspan="3">DONNÉES ÉTABLIES SUR LA BASE d'une acquisition minimale de 10 s</td></tr><tr><td>50 Hz à 315 Hz</td><td>400 Hz à 1250 Hz</td><td>1 600 Hz à 8 000 Hz</td></tr><tr><td>10 dB</td><td>5 dB</td><td>5 dB</td></tr></table>Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.</td><td>Pour information – Définition</td><td>—</td><td>—</td></tr>
<tr><td><u>2. Méthode d'expertise– 2.1. Appareillage de mesure (point 6.1 de la norme)</u>
Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2, répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage doit en outre être conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil doit porter la marque de vérification périodique attestant sa conformité.
Si les mesures sont utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé doit être de classe 1.
Avant chaque série de mesurage, le sonomètre doit être calibré.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limites de l'installation seront réalisés selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.</td></tr>
<tr><td><u>2. Méthode d'expertise– 2.2. Conditions de mesurage (point 6.2 de la norme)</u>
Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. À défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.
Nota. L'arrêté d'autorisation peut moduler les niveaux admissibles selon différentes parties du pourtour de l'installation, en fonction de l'implantation des zones à émergence réglementée par rapport à l'établissement ; les contrôles doivent en principe porter sur chacun d'eux.
Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limites de l'installation seront réalisés selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.</td></tr>
<tr><td><u>2. Méthode d'expertise– 2.3. Gamme de fréquence (point 6.3 de la norme)</u>
Les dispositions de la norme sont applicables.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limites de l'installation seront réalisés selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.</td></tr>
<tr><td><u>2. Méthode d'expertise– 2.4. Conditions météorologiques (point 6.4 de la norme)</u>
Les dispositions de la norme sont applicables.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limites de l'installation seront réalisés selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.</td></tr>
<tr><td><u>2. Méthode d'expertise– 2.5. Indicateurs (point 6.5 de la norme)</u>
Les indicateurs acoustiques sont destinés à fournir une description synthétique d'une situation sonore complexe.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limites de l'installation seront réalisés selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.</td></tr>
<tr><td><u>a) Contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété</u>
Le niveau équivalent, déterminé dans les conditions fixées au point 2.6 ci-après, est utilisé.
Lorsque le mesurage est effectué sur plusieurs intervalles, le niveau de bruit équivalent global est obtenu par la moyenne pondérée énergétique des valeurs mesurées sur chaque intervalle, en tenant compte de la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage selon la formule consultable suivante :
$$LAeq.T = 10\log\left(1/T\sum_{j=1}^{i=n} ti\ 10^{0,1LAeq,ti}\right)$$
Dans laquelle :
- T est la durée de l'intervalle de référence ;
- LAeq, ti est le niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i ;
- ti est la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage i (avec ti = T).</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limites de l'installation seront réalisés selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.</td></tr>
<tr><td><u>b) Contrôle de l'émergence</u>
Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.
Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme. Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de « masque » du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu.
Dans le cas où la différence LAeq – L 50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L 50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.
Le point 6.5.2 de la norme n'est pas applicable, sauf en ce qui concerne la disposition relative à la tonalité marquée.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limites de l'installation seront réalisés selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.</td></tr>
</table>

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
2. Méthode d'expertise– 2.6. Acquisitions des données, choix et durée des intervalles d'observations (point 6.6 de la norme) Les mesurages doivent être organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité. On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne doivent pas être incluses dans l'intervalle de référence, afin d'éviter une « dilution » du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence. Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 7 heures – 22 heures ou 22 heures – 7 heures. De la même façon, la valeur représentative du bruit résiduel est déterminée pour chaque intervalle de référence. Exemple 1 : activité fonctionnant de 7 heures à 17 h 30 : L'intervalle de référence est 7 heures – 17 h 30. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, un seul niveau de bruit admissible. Exemple 2 : activité fonctionnant de 4 heures à 23 heures : Les trois intervalles de référence sont : 4 heures – 7 heures, 7 heures – 22 heures et 22 heures – 23 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, trois niveaux de bruit admissibles (un pour chaque intervalle de référence). Exemple 3 : activité fonctionnant 24 heures sur 24 : Les deux intervalles de référence sont 7 heures – 22 heures et 22 heures – 7 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, deux niveaux de bruit admissibles pour chacune des périodes diurne et nocturne. Les valeurs des niveaux de bruit ambiant et résiduel sont déterminées par mesure, soit sur la totalité de l'intervalle de référence, soit sur plusieurs « échantillons », dont la représentativité est essentielle pour permettre une conclusion correcte quant à la conformité de l'installation. Toutes les garanties doivent être prises pour assurer à chaque emplacement de mesure cette représentativité : - les mesurages doivent de préférence être effectués sur plusieurs intervalles de mesurage distincts, de manière à caractériser correctement le ou les intervalles de référence retenus ; - la durée des mesurages doit prendre en compte toutes les phases de l'évolution du bruit pendant la totalité de la période de fonctionnement, particulièrement dans le cas de bruits fluctuants ; - le fonctionnement de l'installation pendant le ou les mesurages doit correspondre aux activités normales ; - l'intervalle d'observation doit englober tous les cycles de variations caractéristiques de l'activité ; - la mesure du bruit résiduel doit prendre en compte les variations se produisant pendant le ou les intervalles de référence. Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement doit être d'une demi-heure au moins, sauf dans le cas d'un bruit très stable ou intermittent stable. Si les valeurs mesurées sont proches des valeurs limites (niveaux admissibles et/ou émergence), un soin particulier sera pris dans le choix, la durée et le nombre des intervalles de mesurage.	Applicable	—	Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limites de l'installation seront réalisés selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.
3. Méthode de contrôle (point 5 de la norme) La méthode de contrôle est moins exigeante que la méthode d'expertise, quant aux moyens à mettre en œuvre et à l'appareillage de mesure à utiliser. Elle n'est applicable qu'à des situations sonores relativement simples permettant une durée d'observation plus faible. Elle ne fait pas appel à la technique des niveaux équivalents courts. Les dispositions du point 2 ci-dessus sont également applicables à la méthode de contrôle, sous réserve des modifications suivantes : - l'appareillage de mesure est un sonomètre de classe 2 au moins, permettant la détermination directe du niveau de pression acoustique continu équivalent ; - elle ne peut être mise en œuvre en cas de présence de bruit à tonalité marquée, ainsi que dans les situations nécessitant l'utilisation d'un indice fractile et décrites au point 2.5 ci-dessus.	Applicable	—	Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limites de l'installation seront réalisés selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.
4. Rapport de mesurage (point 7 de la norme) Le rapport de mesurage établi par la personne ou l'organisme qualifié qui effectue des mesures de contrôle en application des dispositions réglementaires applicables doit contenir les éléments mentionnés au point 7.1 de la norme, à l'exception de la référence à cette dernière, qui est remplacée par la référence au présent arrêté.	Applicable	—	Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limites de l'installation seront réalisés selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td>

AM – 08/08/11 – 2522 E – Annexes – Annexe II – Règles de calcul des hauteurs de cheminée

On calcule d'abord la quantité s = k q/cm pour chacun des principaux polluants où :
k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ;
q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ;
cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;
cm est égale à cr — co où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.

<table>
<tr><th>POLLUANT</th><th>VALEUR DE cr</th></tr>
<tr><td>Oxydes d'azote</td><td>0,14</td></tr>
<tr><td>Poussières</td><td>0,15</td></tr>
</table>

En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaitairement de la manière suivante :

<table>
<tr><th></th><th>OXYDES D'AZOTE</th><th>POUSSIÈRES</th></tr>
<tr><td>Zone peu polluée</td><td>0,01</td><td>0,01</td></tr>
<tr><td>Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée</td><td>0,05</td><td>0,04</td></tr>
<tr><td>Zone très urbanisée ou très industrialisée</td><td>0,10</td><td>0,08</td></tr>
</table>

Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, co pourra être négligée.
On détermine ensuite s qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants.
La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, doit être au moins égale à la valeur hp ainsi calculée : hp = s1/2 (R T) -1/6
où
- s est défini plus haut ;
- R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ;
- +T est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si +T est inférieure à 50 kelvins on adopte la valeur de 50 pour le calcul.
Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :
Deux cheminées i et j, de hauteurs respectivement hi et hj sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
- a distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme : (hi + hj + 10) (en mètres) ;
- hi est supérieure à la moitié de hj ;
- hj est supérieure à la moitié de hi.
On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée dont la hauteur est au moins égale à la valeur de hp calculée pour le débit massique total de polluant considérée et le débit volumique total des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.
S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit :
- on calcule la valeur hp en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a ;
- on considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :
- ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à 10 hp + 50 de l'axe de la cheminée considérée ;
- ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;
- ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal ;
- soit hi l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale di (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit Hi défini comme suit :
- si di est inférieure ou égale à 2 hp + 10, Hi = hi + 5 ;
- si di est comprise entre 2 hp + 10 et 10 hp + 50, Hi = 5/4 (hi + 5) (1 — di/[10 hp + 50]) ;
- soit Hp la plus grande des valeurs Hi calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ;
- la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs Hp et hp.
La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

</td><td>Non applicable</td><td>—</td><td>Les installations ne comprennent pas de cheminée.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr>
<td><u>AM – 08/08/11 – 2522 E – Annexes – Annexe III – Dispositions applicables aux installations existantes</u>
Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes aux dates indiquées :
<table>
<tr><th>PRESCRIPTIONS DÉFINIES aux articles</th><th>DATE D'ENTRÉE en vigueur</th></tr>
<tr><td>Articles 1 à 4
Articles 6 à 13, 16 à 19, 21 à 24
Article 25 paragraphes I et II
Article 26
Article 27 - alinéas 1 à 4
Articles 28 à 32, 34, 35
Article 36 alinéas 2 à 6
Articles 37, 38, 40 à 48
Article 49 1er alinéa
Articles 50 à 66</td><td>1er janvier 2012</td></tr>
<tr><td>Article 20
Article 25 paragraphe IV
Article 27 - 5e et 6e alinéas</td><td>1 er juin 2012</td></tr>
<tr><td>Article 15
Article 36 - 1 er alinéa</td><td>1 er juin 2013</td></tr>
<tr><td>Article 25 paragraphe III</td><td>1 er juin 2014</td></tr>
<tr><td>Articles 33 et 39</td><td>1 er juin 2016</td></tr>
</table>
</td>
<td>Non applicable</td>
<td>—</td>
<td>Les installations sont des installations nouvelles.</td>
</tr>
</table>

2.6. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RUBRIQUE 2560 – 1

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 14/12/13 – 2560 E – Article 1 Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2560. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2014.	Pour information	—	Les activités concernées par le présent arrêté sont : - ateliers de montage / préfabrication des cages d'armatures pour le génie civil ; - ateliers de montage / préfabrication / découpe / pliage / assemblage / soudure de pièces métalliques incorporées au génie civil (dômes, piscines, inserts de toute sorte) ; - installation d'un réseau de mise à la terre en fond de fouille ; - ateliers de montage / préfabrication des cages d'armatures pour le génie civil.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 14/12/13 – 2560 E – Article 2 Au sens du présent arrêté, on entend par : - « Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception. - « Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement des installations. - « Eaux pluviales non polluées (Epnp) » : eaux météoriques non susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées et n'entrant pas en contact avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées. - « Eaux pluviales polluées (Epp) » : eaux météoriques susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées ou d'être en contact avec des fumées industrielles. - « Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (Epp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site. - « Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique. - « Émergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). - « Émission » : le rejet direct ou indirect, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l'installation, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol. - « Huiles usagées » : toutes les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques. - « Installation » : une unité technique fixe au sein de laquelle interviennent une ou plusieurs des activités visées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement, exercée sur le même site, qui est liée techniquement aux activités énumérées dans cette annexe et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution. - « Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles, inflammables ou explosives et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel. Ici les locaux à risque incendie sont, entre autres, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockages de produits combustibles, inflammables ou explosifs. - « Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. - « Permis d'intervention » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude. - « Pollution » : l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations des biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier. - « QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau. - « QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq. - « Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement. - « Substances dangereuses » : les substances ou les mélanges tels que définis à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. - « Tiers » : personne totalement étrangère à l'installation. - « Valeur limite d'émission » : la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission, à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données. - « Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau. - « Zones à émergence réglementée » : . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; . les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	Pour information – Définitions	—	—
AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre Ier – Dispositions générales – Article 3 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Applicable	—	L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux dispositions du présent arrêté et au dossier d'enregistrement qui sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM - 14/12/13 - 2560 E – Chapitre Ier – Dispositions générales – Article 4 L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les rejets et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ; - le plan général des stockages (cf. art. 9) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 16) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 22) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 23) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 28) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. art. 39) ; - le registre des déchets générés par l'installation (cf. art. 45). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	Applicable	—	Le dossier de l'installation sera établi conformément aux dispositions de l'article 4 et tenu à jour. Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre Ier – Dispositions générales – Article 5 L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur. L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Applicable	Un plan d'implantation des installations et des locaux est établi, en justifiant que l'implantation de l'installation se situe au-dessus ou au-dessous de locaux habités ou équipés par des tiers.	Les installations seront implantées à plus de 10 mètres des limites de propriété, et ne se situeront pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre Ier – Dispositions générales – Article 6 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Applicable	Une description des mesures prévues est établie.	EDF aura la charge de la construction des installations supports (voies de circulation, aires de stationnement, accès, écrans de végétation, végétalisation des surfaces alentour). Un plan des voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sera établi et tenu à disposition des services de l'inspection des installations classées. L'ensemble de l'installation sera maintenu propre.
AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre Ier – Dispositions générales – Article 7 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Applicable	Une description des mesures prévues est établie.	Les aspects d'intégration paysagère des installations sont traités dans le cadre de l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier. L'ensemble de l'installation sera maintenu propre.
AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section 1 – Généralités – Article 8 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque. L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.	Applicable	Un recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre est transmis. Le cas échéant, il déterminera la nature des risques (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) en fonction des produits et des quantités stockés pour chaque partie de l'installation concernée. Afin d'illustrer ce recensement, un plan général du site de l'installation indique les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	Un plan général des parties de l'installation concernées sera réalisé et tenu à jour avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques.
AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section 1 – Généralités – Article 9 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Applicable	—	Les documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents sur l'installation seront mis à jour, notamment pour consigner les FDS à jour pour chaque produit. Un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, ainsi qu'un plan général des stockages seront établis.
AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section 1 – Généralités – Article 10 Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Applicable	—	Des contrats ou une procédure pour maintenir les locaux propres seront mis en place.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section 2 – Dispositions constructives – Article 11 Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : · matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 ; · murs extérieurs : REI 90 ; · murs séparatifs : REI 90 ; · planchers / sol : REI 90 ; · portes et fermetures : EI 90 ; · toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	Applicable	Si l'activité ICPE concernée a lieu dans un local ou comprend des locaux à risque incendie, un plan détaillé des locaux et bâtiments accompagné d'une description des dispositions constructives de résistance au feu est établi.	Les locaux à risque incendie au sein de l'installation respecteront les exigences détaillées dans l'article 11. Les justificatifs de contrôle seront conservés.
AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section 2 – Dispositions constructives – Article 12 **I. Accessibilité** L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Applicable	Un plan et une note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues pour les services d'incendie et de secours sont établis. En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 12 du présent arrêté, l'exploitant proposera des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services de secours. Ces mesures doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sous la forme d'une attestation. Ces aménagements peuvent ensuite être instruits pour avis du CODERST.	L'installation disposera d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les stationnements seront implantés de façon à ne pas occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les mesures organisationnelles seront spécifiées dans le plan de défense incendie tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et d'incendie. Les plans demandés seront tenus à disposition.
II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : · la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; · dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; · la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; · chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; · aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Applicable	—	La voie « engin » sera conçue conformément aux dispositions de l'article 12 > II et du standard balisage EDF annexé au Plan Général de Coordination du chantier.
III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites « de croisement », judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : · largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; · longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	Applicable	—	La voie « engin » sera conçue conformément aux dispositions de l'article 12 > III et du standard balisage EDF annexé au Plan Général de Coordination du chantier.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
IV. Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes : · la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; · dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; · aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; · la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; · la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.	Applicable	—	Si l'installation est située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, les exigences détaillées dans l'article 12 > IV seront respectées.
V. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins. À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	Applicable	—	Les installations soumises à la rubrique 2560 respecteront les exigences détaillées dans l'article 12 > V.
AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section 2 – Dispositions constructives – Article 13 Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées de façon à garantir la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF S 61-932 et, le cas échéant, de ses amendements A1-A2-A3-A4, dans sa version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Ils sont conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Ils sont présumés satisfaire à cette exigence lorsqu'ils répondent aux caractéristiques suivantes définies par la norme NF EN 12101-2, dans sa version en vigueur lors de leur installation : · système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; · fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; · la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et intérieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; · classe de température ambiante T(00) ; · classe d'exposition à la chaleur B300. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.	Applicable	Un plan de localisation des dispositifs de désenfumage des locaux à risque incendie, et une note justifiant les choix démontrent le respect des prescriptions détaillées dans l'article 13.	Les locaux à risque incendie seront définis et conçus en respectant les exigences détaillées dans l'article 13.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section 2 – Dispositions constructives – Article 14 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. 2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8. 3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. 4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Applicable	Les éléments suivants sont établis pour justifier du respect des exigences détaillées dans l'article 14 : - un plan et une note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place. Le type d'agent d'extinction prévu et la quantité sont également précisés ; - s'il y a lieu, une note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m^3 ; - une description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau. En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 14 du présent arrêté, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits pour avis du CODERST.	Les installations soumises à la rubrique 2560 respecteront les exigences détaillées dans l'article 14 qui seront inscrites comme moyens de lutte contre l'incendie au sein de l'installation.
AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section 2 – Dispositions constructives – Article 15 Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification significative et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.	Applicable	Un plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations illustre le respect des prescriptions détaillées dans l'article 15.	Les tuyauteries et canalisations transportant des fluides dangereux respecteront les dispositions de l'article 15. Elles seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examens périodiques appropriés. Les justificatifs de contrôles seront conservés.
AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section 3 – Dispositif de prévention des accidents – Article 16 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 comme pouvant être à l'origine d'une explosion : - les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ; - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ; - le chauffage de ces parties de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Applicable		Les installations respecteront les exigences détaillées dans l'article 16. Les éléments de conception (installations électriques et MALT) seront consignés pour justification. Un programme de maintenance et de vérifications périodiques sera mis en place.
AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section 3 – Dispositif de prévention des accidents – Article 17 Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	Applicable	Le plan de l'installation électrique est établi et comprend un descriptif des matériaux et le mode de chauffage prévus.	Une ventilation des locaux pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique sera prévue, et les dispositions constructives détaillées dans l'article 17 seront respectées.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section 3 – Dispositif de prévention des accidents – Article 18 Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre (explosion notamment) susceptible de se produire dispose : - d'un dispositif de détection des substances pouvant en être à l'origine (par exemple poussières d'aluminium, magnésium ou zirconium). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ; - d'évents/parois soufflables dont la surface est dimensionnée, selon les règles de l'art en la matière, après une étude préalable ; - d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Applicable	Une liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et leurs opérations d'entretien est établie. Une étude de dimensionnement des dispositifs est communiquée pour les évents et parois de soufflables.	La liste des détecteurs avec leur fonctionnalité sera tenue à jour. Un programme de maintenance et de vérifications périodiques sera mis en place, et les PV seront consignés dans un registre. Le dimensionnement des dispositifs sera disponible.
AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section 4 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles – Article 19 **I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. - Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres.	Applicable	Un plan accompagné d'une note justifiant la capacité de rétention des stockages est établi.	Les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols seront stockés sur rétention, selon les dispositions détaillées dans l'article 19 > I.
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.	Applicable	Un plan accompagné d'une note justifiant la capacité de rétention des stockages est établi.	Des rétentions adaptées aux produits qu'elles pourraient contenir seront installées, et sous des conditions constructives pour être contrôlables à tout moment. Une procédure de contrôle et de vidange de ces rétentions sera établie, ainsi que les conditions de rejets ou d'évacuation des produits susceptibles d'y être récupérés. Si les rétentions sont positionnées sous le niveau du sol, elles devront être des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés à double enveloppe.
III. Les rétentions sont aménagées de manière à ce que les eaux pluviales ne s'y déversent pas afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus. Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.	Applicable	—	Les rétentions seront aménagées de manière à ce que les eaux pluviales ne s'y déversent pas.
IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des substances dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Applicable	—	Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de matières dangereuses seront conçus de façon étanche, et équipés pour pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.	Applicable	—	Des dispositifs de confinement à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments dont les activités sont soumises à la présente rubrique seront mis en place.
VI. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.	Applicable	—	Une procédure pour le transport des produits à l'intérieur de leur établissement sera mise en place, pour éviter le renversement accidentel des emballages. L'exploitant respectera le Plan Général de Coordination du chantier pour les activités de transport.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section 5 – Dispositions d'exploitation – Article 20 L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Applicable	Une liste des personnes et une description du dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations (grille, contrôle accès, etc.) sont établies.	L'exploitation de l'installation sera assurée par une personne qui aura connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés au sein de l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. L'installation sera implantée au sein du périmètre du chantier, clos et sécurisé, avec un contrôle d'accès systématique à l'entrée du site.
AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section 5 – Dispositions d'exploitation – Article 21 Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Ils sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Applicable	—	Des procédures relatives au « permis d'intervention » et au « permis de feu » seront rédigées selon les dispositions de l'article 21 et les prescriptions du Plan Général de Coordination du chantier.
AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section 5 – Dispositions d'exploitation – Article 22 L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Applicable	Le contrat de maintenance avec l'organisme agréé chargé des vérifications des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie, ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage est établi.	Un programme de maintenance et de vérifications périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, ainsi que des installations électriques et de chauffage sera mise en place. Les PV seront consignés dans un registre.
AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section 5 – Dispositions d'exploitation – Article 23 Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 21 pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 19 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en cas d'accident.	Applicable	—	Des consignes d'exploitation de l'installation seront rédigées, tenues à jour et communiquées pour application auprès du personnel.
AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section 1 – Principes généraux – Article 24 Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.	Applicable	—	Les valeurs limites d'émissions qui seront prescrites pour les eaux visées au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement seront respectées par les différentes installations soumises à la présente rubrique. Les rejets des eaux associées aux installations de chantier sont considérés dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier ; l'analyse permet de conclure à l'absence d'impact significatif.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section 2 – Prélèvements et consommation d'eau – Article 25 Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Non applicable	Les éléments suivants sont fournis pour justifier du respect des exigences détaillées dans l'article 25 : - un plan d'implantation et une note descriptive des forages et/ou prélèvements ; - une note justifiant que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil de 80m3/h peut être rabaissé à 8 m3/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC ; - une note indiquant le volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 32 ; - une note décrivant les procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.	L'approvisionnement en eau sera réalisé via des installations existantes déjà autorisées dans le cadre de l'exploitation du CNPE Penly 1-2, au travers d'une convention avec le projet EPR2. Ces besoins en eaux s'inscrivent dans le cadre de ceux déjà autorisés, si bien qu'aucun nouveau prélèvement directement associé à l'installation ne sera réalisé.
AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section 2 – Prélèvements et consommation d'eau – Article 26 Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/ j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.	Non applicable	Un plan et une note descriptive des ouvrages de prélèvements sont établis.	L'approvisionnement en eau sera réalisé via des installations existantes déjà autorisées dans le cadre de l'exploitation du CNPE Penly 1-2, au travers d'une convention avec le projet EPR2. Ces besoins en eaux s'inscrivent dans le cadre de ceux déjà autorisés, si bien qu'aucun nouveau prélèvement directement associé à l'installation ne sera réalisé.
AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section 2 – Prélèvements et consommation d'eau – Article 27 Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Non applicable	Un plan d'implantation et une note descriptive des forages sont établis.	Aucun forage ne sera associé à l'installation.
AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section 3 – Collecte et rejet des effluents – Article 28 Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Tout effluent aqueux industriel doit être considéré comme un déchet et traité conformément au chapitre VII.	Applicable	Une justification relative à l'absence de rejet d'effluents industriels vers les eaux est établie.	Un plan des réseaux de collecte d'effluents sera réalisé et tenu à jour.

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre III – Émissions dans l’eau – Section 3 – Collecte et rejet des effluents – Article 29</u>
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Ces dispositifs de traitement sont dimensionnés, mis en œuvre et maintenus de façon à assurer leur efficacité. Le respect de la norme NF P 16-442, dans sa version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence.
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</td><td>Applicable</td><td>Les éléments suivants sont établis pour justifier le respect des exigences détaillées dans l’article 29 :
- une indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées ;
- un plan des réseaux et des dispositifs de traitement associés ;
- une note justifiant leurs dimensionnements par rapport aux objectifs assignés ;
- un plan des points de rejet.</td><td>Les eaux pluviales du chantier seront gérées de manière globale par EDF. Les éléments relatifs à la gestion des eaux pluviales et à leur rejet dans le milieu naturel sont présentés dans l’étude d’impact environnemental du projet, jointe au présent dossier.
Les équipements de traitement des eaux pluviales seront vidangés et curés au moins une fois par an, ou lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile.
Les opérations de vidange et de curage seront consignées dans un registre spécifique, ainsi que les BSD.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre III – Émissions dans l’eau – Section 3 – Collecte et rejet des effluents – Article 30</u>
Les rejets directs ou indirects d’effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</td><td>Applicable</td><td>Une justification relative à l’absence de rejet d’effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines est établie.</td><td>Il n’est prévu aucun rejet direct ou indirect d’effluents vers les eaux souterraines.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre III – Émissions dans l’eau – Section 4 – Valeurs limites d’émission – Article 31</u>
Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE.
<table><tr><td>Matières en suspension totales</td><td>35 mg/l</td></tr><tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>125 mg/l</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10 mg/l</td></tr></table></td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Des prélèvements périodiques seront mis en œuvre au droit de l’installation pour vérifier le respect des valeurs limites de rejet.
Les effluents associés à l’installation ne seront pas rejetés directement dans le milieu naturel.
Les eaux pluviales de l’installation respecteront les VLE indiquées à l’article 31.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre III – Émissions dans l’eau – Section 5 – Traitement des effluents – Article 32</u>
L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Aucun épandage ne sera autorisé.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre IV – Émissions dans l’air – Section 1 – Généralités – Article 33</u>
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés (par exemple, les émissions produites par les opérations de soudage, de meulage…) sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.
Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de poussières.
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés…). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…).
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent…) que de l'exploitation sont mises en œuvre.
Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</td><td>Applicable</td><td>Un plan et une note descriptive des dispositions prises pour le stockage des produits pulvérulents justifient le respect des prescriptions détaillées dans l’article 33. Cependant, si les dispositions décrites ne sont pas nécessaires, une note le justifiant est établie</td><td>Les installations soumises à la rubrique 2560 respecteront les exigences détaillées dans l’article 33.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre IV – Émissions dans l’air – Section 2 – Rejets à l’atmosphère – Article 34</u>
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</td><td>Applicable</td><td>S’il y a lieu, un plan des points de rejet est établi.</td><td>Les installations soumises à la rubrique 2560 respecteront les exigences détaillées dans l’article 34 relatives aux rejets d’effluents atmosphériques dans le milieu naturel.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre IV – Émissions dans l’air – Section 2 – Rejets à l’atmosphère – Article 35</u>
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</td><td>Applicable</td><td>S’il y a lieu, un plan des points de mesures est établi.</td><td>En cas de rejet atmosphérique canalisé, des points de mesures et de prélèvements seront réalisés, conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre IV – Émissions dans l’air – Section 2 – Rejets à l’atmosphère – Article 36</u>
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.
Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.</td><td>Applicable</td><td>Un plan et une note de calcul des hauteurs de cheminées (selon les dispositions du présent article et de l’annexe II du présent arrêté) sont établis.</td><td>En cas de rejets prévus à l’atmosphère d’installations soumises à la rubrique 2560, la conception de la hauteur des cheminées de rejet sera prévue, selon les dispositions du présent article et de l’annexe II du présent arrêté, pour une hauteur de 10 m au minimum.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre IV – Émissions dans l’air – Section 3 – Valeurs limites d’émission – Article 37</u>
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>En cas de rejet atmosphérique canalisé, un organisme agréé interviendra en respectant les méthodes de mesure, de prélèvement et d’analyse en vigueur.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre IV – Émissions dans l’air – Section 3 – Valeurs limites d’émission – Article 38</u>
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>En cas de rejet atmosphérique canalisé, un organisme agréé interviendra en respectant les dispositions détaillées dans l’article 38 pour la restitution de leurs analyses.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre IV – Émissions dans l’air – Section 3 – Valeurs limites d’émission – Article 39</u>
I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.
<table>
<tr><th>POLLUANTS</th><th>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th></tr>
<tr><td colspan="2">1. Poussières totales</td></tr>
<tr><td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td><td>100 mg/m³
40 mg/m³</td></tr>
<tr><td colspan="2">2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)</td></tr>
<tr><td colspan="2">a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés</td></tr>
<tr><td>Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h</td><td>0,05 mg/m³ par métal
0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)</td></tr>
<tr><td colspan="2">b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés</td></tr>
<tr><td>Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h</td><td>1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te)</td></tr>
<tr><td colspan="2">c) Rejets de plomb et de ses composés</td></tr>
<tr><td>Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h</td><td>1 mg/m³ (exprimée en Pb)</td></tr>
<tr><td colspan="2">d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés</td></tr>
<tr><td>Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h</td><td>5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).</td></tr>
</table>
Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>En cas de rejets prévus à l’atmosphère d’installations soumises à la rubrique 2560 des analyses périodiques, des rejets seront réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d’émissions du présent article.</td></tr>
<tr><td>II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>En cas de rejets prévus à l’atmosphère d’installations soumises à la rubrique 2560, des analyses périodiques des rejets seront réalisées dans les conditions du présent article.</td></tr>
<tr><td>III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>En cas de rejets prévus à l’atmosphère d’installations soumises à la rubrique 2560, des analyses périodiques des rejets seront réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d’émissions de l’annexe III, si concernés par de telles substances.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre IV – Émissions dans l’air – Section 3 – Valeurs limites d’émission – Article 40</u>
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</td><td>Applicable</td><td>Le cas échéant, une description des dispositions pour limiter les émissions de gaz odorants est établie.</td><td>L’exploitant de l’installation s’assurera que l’installation ne sera pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre V – Émissions dans les sols – Article 41 – Émissions dans les sols</u>
Les rejets directs dans les sols sont interdits.</td><td>Applicable</td><td>Une justification relative à l’absence de rejets directs dans le sol est établie.</td><td>Aucun rejet direct dans les sols ne sera autorisé.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre VI – Bruit et vibration – Article 42</u>
I. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :
<table><tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></table>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</td><td>Applicable</td><td>Les dispositions mises en place pour limiter le bruit et les vibrations sont décrites.</td><td>EDF réalisera, à la mise en service de l’installation, un réseau de suivi en automatique du bruit en limite du chantier pendant la durée des travaux.
Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limite de l’installation seront également entrepris.
Les mesures au niveau de l’installation seront effectuées selon les dispositions de l’article 42.</td></tr>
<tr><td>II. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</td><td>Applicable</td><td>Les dispositions mises en place pour limiter le bruit et les vibrations sont décrites.</td><td>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier seront conformes aux dispositions et les engins de chantier seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage d’appareils de communication par voie acoustique sera réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Les dispositions retenues vis-à-vis du bruit sont décrites dans l’étude d’impact environnemental du projet, jointe au présent dossier.</td></tr>
<tr><td>III. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</td><td>Applicable</td><td>Les dispositions mises en place pour limiter le bruit et les vibrations sont décrites.</td><td>L'installation sera construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
EDF réalisera, au démarrage des travaux des suivis automatiques des niveaux de vibration en limite de chantier.</td></tr>
<tr><td>IV. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</td><td>Applicable</td><td>Les dispositions mises en place pour limiter le bruit et les vibrations sont décrites.</td><td>EDF réalisera, à la mise en service de l’installation, un réseau de suivi en automatique du bruit en limite du chantier pendant la durée des travaux.
Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limite de l’installation seront également entrepris.
Les mesures au niveau de l’installation seront effectuées selon les dispositions de l’article 42.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre VII – Déchets – Article 43</u>
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</td><td>Applicable</td><td>Une note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits est établie.</td><td>Une procédure spécifique à la gestion des déchets pour les installations sera rédigée et permettra le respect des prescriptions détaillées dans l’article 43.
Un registre déchets sera mis en place et tenu à jour.
Les justificatifs en lien avec la gestion des déchets seront conservés.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre VII – Déchets – Article 44</u>
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</td><td>Applicable</td><td>Une note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits est établie.</td><td>Une procédure spécifique à la gestion des déchets pour les installations sera rédigée, et permettra le respect des prescriptions détaillées dans l’article 44.
Un registre déchets sera mis en place et tenu à jour.
Les justificatifs en lien avec la gestion des déchets seront conservés.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre VII – Déchets – Article 45</u>
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.
L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.</td><td>Applicable</td><td>Une note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits est établie.</td><td>Une procédure spécifique à la gestion des déchets pour les installations sera rédigée, et permettra le respect des prescriptions détaillées dans l’article 45.
Un registre déchets sera mis en place et tenu à jour.
Les justificatifs en lien avec la gestion des déchets seront conservés.
La consigne relative à l’interdiction de brûlage des déchets fera l'objet d'une communication au personnel et d'une surveillance chantier.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre VIII – Surveillance des émissions – Section I – Généralités – Article 46</u>
L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.
Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 39. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</td><td>Pour information</td><td>—</td><td>—</td></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre IV – Impacts sur l’air – Déclaration annuelle des émissions polluantes – Article 47</u>
Les émissions de substances ou déchets visées aux articles 39 et 45 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>EDF réalisera la déclaration annuelle de manière globale à l’échelle du chantier.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2560 E – Chapitre IX – Exécution – Article 48</u>
La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</td><td>Pour information</td><td>—</td><td>—</td></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2560 E – Annexes – Annexe I – Règles techniques applicables aux vibrations</u>
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
La vitesse particulaire des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Les installations seront conçues de manière à réduire au maximum les vibrations.</td></tr>
<tr><td>1.1. Sources continues ou assimilées
Sont considérées comme sources continues ou assimilées :
- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :
<table>
<tr><td>FRÉQUENCES</td><td>4 Hz - 8 Hz</td><td>8 Hz - 30 Hz</td><td>30 Hz - 100 Hz</td></tr>
<tr><td>Constructions résistantes</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>8 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions sensibles</td><td>3 mm/s</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions très sensibles</td><td>2 mm/s</td><td>3 mm/s</td><td>4 mm/s</td></tr>
</table></td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Le cas échéant, les VLE détaillées dans l’annexe I > 1.1. concernant les vibrations des équipements sources de vibration continue ou assimilées seront respectées sur chaque installation soumise à la présente rubrique.</td></tr>
<tr><td>1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées
Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.
Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :
<table>
<tr><td>FRÉQUENCES</td><td>4 Hz - 8 Hz</td><td>8 Hz - 30 Hz</td><td>30 Hz - 100 Hz</td></tr>
<tr><td>Constructions résistantes</td><td>8 mm/s</td><td>12 mm/s</td><td>15 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions sensibles</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td><td>12 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions très sensibles</td><td>4 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td></tr>
</table>
Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulaires couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Le cas échéant, les VLE détaillées dans l’annexe I > 1.2. concernant les équipements sources de vibration à impulsions répétées seront respectées sur l’installation soumise à cette rubrique.</td></tr>
</table>

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
2. Classification des constructions Pour l'application des limites de vitesses particulaires, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance : - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; Les constructions suivantes sont exclues de cette classification : - les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ; - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ; - les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.	Pour information – Définition	—	—
3.1. Éléments de base Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).	Applicable	—	Le cas échéant, des mesures de vibrations des équipements sources de vibration sur l'installation vis-à-vis des constructions définies dans l'annexe I – Article 2 seront réalisées, conformément au présent article.
3.2. Appareillage de mesure La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulaire dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.	Applicable	—	Le cas échéant, des mesures de vibrations des équipements sources de vibration sur l'installation vis-à-vis des constructions définies dans l'annexe I – Article 2 seront réalisées, conformément au présent article.
3.3. Précautions opératoires Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage…) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.	Applicable	—	Le cas échéant, des mesures de vibrations des équipements sources de vibration sur l'installation vis-à-vis des constructions définies dans l'annexe I – Article 2 seront réalisées, conformément au présent article.
AM – 14/12/13 – 2560 E – Annexes – Annexe II – Règles de calcul des hauteurs de cheminée On calcule d'abord la quantité s = k q/cm pour chacun des principaux polluants où : k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ;	Applicable	—	En cas de rejets prévus à l'atmosphère d'installations soumises à la présente rubrique, la conception de la hauteur des cheminées de rejet sera prévue, selon les dispositions détaillées dans l'annexe II.

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td>
q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ;
cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;
cm est égale à Cr - co où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.

<table>
<tr><th>POLLUANT</th><th>VALEUR DE Cr</th></tr>
<tr><td>Oxydes de soufre</td><td>0,15</td></tr>
<tr><td>Oxydes d'azote</td><td>0,14</td></tr>
<tr><td>Poussières</td><td>0,15</td></tr>
<tr><td>Acide chlorhydrique</td><td>0,05</td></tr>
<tr><td>Plomb</td><td>0,0005</td></tr>
<tr><td>Cadmium</td><td>0,0005</td></tr>
</table>

En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaitairement de la manière suivante :

<table>
<tr><th></th><th>OXYDES DE SOUFRE</th><th>OXYDES D'AZOTE</th><th>POUSSIÈRES</th></tr>
<tr><td>Zone peu polluée</td><td>0,01</td><td>0,01</td><td>0,01</td></tr>
<tr><td>Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée</td><td>0,04</td><td>0,05</td><td>0,04</td></tr>
<tr><td>Zone très urbanisée ou très industrialisée</td><td>0,07</td><td>0,10</td><td>0,08</td></tr>
</table>

Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, co pourra être négligée.
On détermine ensuite s qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants.
La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres doit être au moins égale à la valeur hp ainsi calculée : hp = $s^{1/2}$ $(R\Delta T)^{-1/6}$
où
- s est défini plus haut ;
- R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ;
- +T est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si +T est inférieure à 50 kelvins on adopte la valeur de 50 pour le calcul.
Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :
Deux cheminées i et j, de hauteurs respectivement hi et hj sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
- la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme : (hi + hj + 10) (en mètres) ;
- hi est supérieure à la moitié de hj ;
- hj est supérieure à la moitié de hi.
On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée dont la hauteur est au moins égale à la valeur de hp calculée pour le débit massique total de polluant considérée et le débit volumique total des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.
S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit :
- on calcule la valeur hp en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a ;
- on considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :
- ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à 10 hp + 50 de l'axe de la cheminée considérée ;
- ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;
- ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal ;
soit hi l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale di (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit Hi défini comme suit :
- si di est inférieure ou égale à 2 hp + 10, Hi = hi + 5 ;
- si di est comprise entre 2 hp + 10 et 10 hp + 50, Hi = 5/4 (hi + 5) (1 - di/(10 hp + 50)) ;
- soit Hp la plus grande des valeurs Hi calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ;
- la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs Hp et hp.
La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m^3/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m^3/h.
</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>En cas de rejets prévus à l’atmosphère d’installations soumises à la présente rubrique et équipée d’une cheminée de rejet, la conception de la hauteur des cheminées de rejet sera prévue, selon les dispositions détaillées dans l’annexe II.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td>

AM – 14/12/13 – 2560 E – Annexes – Annexe III – VLE pour les rejets à l'atmosphère

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

<table>
<tr><th>POLLUANTS</th><th>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th></tr>
<tr><td colspan="2">1. Poussières totales</td></tr>
<tr><td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td><td>100 mg/m³
40 mg/m³</td></tr>
<tr><td colspan="2">3. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)</td></tr>
<tr><td>Flux horaire supérieur à 25 kg/h</td><td>300 mg/m³</td></tr>
<tr><td colspan="2">4. Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)</td></tr>
<tr><td colspan="2">a) Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote</td></tr>
<tr><td>Flux horaire supérieur à 25 kg/h</td><td>500 mg/m³</td></tr>
<tr><td colspan="2">5. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)</td></tr>
<tr><td>Flux horaire supérieur à 1 kg/h</td><td>50 mg/m³</td></tr>
<tr><td colspan="2">6. Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)</td></tr>
<tr><td>Flux horaire supérieur à 500 g/h</td><td>5 mg/m³ pour les composés gazeux
5 mg/m³ pour l'ensemble
des vésicules et particules</td></tr>
<tr><td>Unités de fabrication d'acide phosphorique,
de phosphore et d'engrais phosphatés.</td><td>10 mg/m³ pour les composés gazeux
10 mg/m³ pour l'ensemble
des vésicules et particules</td></tr>
<tr><td colspan="2">7. Composés organiques volatils (1)</td></tr>
<tr><td colspan="2">a) Cas général</td></tr>
<tr><td>Rejet total de composés organiques volatils
à l'exclusion du méthane :
Flux horaire total dépasse 2 kg/h.</td><td>110 mg/m³ (exprimée
en carbone total de la concentration globale
de l'ensemble des composés)</td></tr>
<tr><td colspan="2">b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV</td></tr>
<tr><td>Rejet total de composés organiques volatils,
à l'exclusion du méthane</td><td>20 mg/m³ (exprimée
en carbone total) ou 50 mg/m³ (exprimée en carbone total)
si le rendement d'épuration
est supérieur à 98 %</td></tr>
<tr><td>NOx (en équivalent NO2)</td><td>100 mg/m³</td></tr>
<tr><td>CH4</td><td>50 mg/m³</td></tr>
<tr><td>CO</td><td>100 mg/m³</td></tr>
</table>

</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>En cas de rejets prévus à l'atmosphère d'installations soumises à la rubrique 2560, des analyses périodiques des rejets seront réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émissions de l'annexe III, si concernés par de telles substances.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td>
<table>
<tr><th>POLLUANTS</th><th>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th></tr>
<tr><td colspan="2">c) Composés organiques volatils spécifiques</td></tr>
<tr><td colspan="2">Flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h</td></tr>
<tr><td>Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)</td><td rowspan="30">20 mg/m³ (concentration globale de l'ensemble des composés)</td></tr>
<tr><td>Acide acrylique</td></tr>
<tr><td>Acide chloroacétique</td></tr>
<tr><td>Aldéhyde formique (formaldéhyde)</td></tr>
<tr><td>Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal)</td></tr>
<tr><td>Acrylate de méthyle</td></tr>
<tr><td>Anhydride maléique</td></tr>
<tr><td>Aniline</td></tr>
<tr><td>Biphényles</td></tr>
<tr><td>Chloroacétaldéhyde</td></tr>
<tr><td>Chloroforme (trichlorométhane)</td></tr>
<tr><td>Chlorométhane (chlorure de méthyle)</td></tr>
<tr><td>Chlorotoluène (chlorure de benzyle)</td></tr>
<tr><td>Crésol</td></tr>
<tr><td>2,4-Diisocyanate de toluylène</td></tr>
<tr><td>Dérivés alkylés du plomb</td></tr>
<tr><td>Dichlorométhane (chlorure de méthylène)</td></tr>
<tr><td>1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)</td></tr>
<tr><td>1,1-Dichloroéthylène</td></tr>
<tr><td>2,4-Dichlorophénol</td></tr>
<tr><td>Diéthylamine</td></tr>
<tr><td>Diméthylamine</td></tr>
<tr><td>1,4-Dioxane</td></tr>
<tr><td>Ethylamine</td></tr>
<tr><td>2-Furaldéhyde (furfural)</td></tr>
<tr><td>Méthacrylates
Mercaptans (thiols)</td></tr>
<tr><td>Nitrobenzène
Nitrocrésol</td></tr>
<tr><td>Nitrophénol</td></tr>
<tr><td>Nitrotoluène</td></tr>
<tr><td>Phénol</td></tr>
<tr><td>Pyridine</td></tr>
<tr><td>1,1,2,2-Tétrachloroéthane</td></tr>
<tr><td>Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)</td></tr>
<tr><td>Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)
Thioéthers
Thiols</td></tr>
</table>
</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>En cas de rejets prévus à l’atmosphère d’installations soumises à la rubrique 2560, des analyses périodiques des rejets seront réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d’émissions de l’annexe III, si concernés par de telles substances.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td>
<table>
<tr><td>POLLUANTS</td><td>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</td></tr>
<tr><td>O.Toluidine</td><td rowspan="7">20 mg/m³ (concentration globale de l'ensemble des composés)</td></tr>
<tr><td>1,1,2-Trichloroéthane</td></tr>
<tr><td>Trichloroéthylène</td></tr>
<tr><td>2,4,5-Trichlorophénol</td></tr>
<tr><td>2,4,6-Trichlorophénol</td></tr>
<tr><td>Triéthylamine</td></tr>
<tr><td>Xylénol (sauf 2,4-xylénol)</td></tr>
<tr><td colspan="2">d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé</td></tr>
<tr><td>Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h</td><td>2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)</td></tr>
<tr><td>Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R 40 ou R 68
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h.</td><td>20 mg/m³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)</td></tr>
<tr><td colspan="2">8. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)</td></tr>
<tr><td colspan="2">a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés</td></tr>
<tr><td>Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h,</td><td>0,05 mg/m³ par métal
0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)</td></tr>
<tr><td colspan="2">b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux visés au 11</td></tr>
<tr><td>Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h</td><td>1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te)</td></tr>
<tr><td colspan="2">c) Rejets de plomb et de ses composés</td></tr>
<tr><td>Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h</td><td>1 mg/m³ (exprimée en Pb)</td></tr>
<tr><td colspan="2">d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 11°</td></tr>
<tr><td>Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h</td><td>5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)</td></tr>
<tr><td colspan="2">9. Rejets de diverses substances gazeuses</td></tr>
<tr><td colspan="2">a) Phosphine, phosgène</td></tr>
<tr><td>Flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h,</td><td>1 mg/m³ pour chaque produit.</td></tr>
</table>
</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>En cas de rejets prévus à l’atmosphère d’installations soumises à la rubrique 2560, des analyses périodiques des rejets seront réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d’émissions de l’annexe III, si concernés par de telles substances.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td>
<table>
<tr><td>POLLUANTS</td><td>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</td></tr>
<tr><td colspan="2">b) Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré</td></tr>
<tr><td>Flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h</td><td>5 mg/m³ pour chaque produit</td></tr>
<tr><td colspan="2">c) Ammoniac</td></tr>
<tr><td>Flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h</td><td>50 mg/m³</td></tr>
<tr><td colspan="2">10. Autres fibres</td></tr>
<tr><td>Quantité de fibres, autres que l'amiante, mises en œuvre dépasse 100 kg/an</td><td>1 mg/m³ pour les fibres
50 mg/m³ pour les poussières totales</td></tr>
<tr><td colspan="2">(1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b.</td></tr>
</table>
</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>En cas de rejets prévus à l’atmosphère d’installations soumises à la rubrique 2560, des analyses périodiques des rejets seront réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d’émissions de l’annexe III, si concernés par de telles substances.</td></tr>
<tr><td>II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;
Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>En cas de rejets prévus à l’atmosphère d’installations soumises à la rubrique 2560, des analyses périodiques des rejets seront réalisées selon les dispositions de l’annexe III, si concernés par de telles substances.</td></tr>
</table>

2.7. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RUBRIQUE 2564 – 1 – A

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 09/04/19 – 2564 E – Article 1 Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques 2564 ou 2565 de la nomenclature des installations classées. Le présent arrêté s'applique : a) aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis lors du régime de l'enregistrement ; b) aux installations régulièrement enregistrées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ; c) aux installations faisant l'objet d'une demande d'enregistrement complète à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Cependant, les dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, au point c de l'article 14, au dernier alinéa de l'article 24, aux articles 25, 27, 29 et 39 ne sont pas applicables aux installations relevant du a. Les dispositions du point d de l'article 14, du III de l'article 17 et de l'article 19 sont applicables aux installations relevant des a, b ou c au 1er juillet 2024. Les dispositions de l'article 11, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 20 avril 2023 ne s'appliquent pas aux installations relevant du b. Cet arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables. Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement : - les articles 5, 11, 12, 13 et 39 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ; - le point c de l'article 14 est applicable, pour la partie existante de l'installation, dans un délai d'un an à la suite du dépôt de la demande de nouvel enregistrement ; - les autres articles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'installation.	Pour information	—	Les activités concernées par le présent arrêté sont les activités prévues suivantes : - utilisation de solvant pour les travaux de peinture, de dégraissage des équipements démontés et de câbles lors des travaux de montage électromécanique.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 09/04/19 – 2564 E – Article 2 – Définitions Définitions : au sens du présent arrêté, on entend par : "Volume des cuves affectées au traitement" : la somme des capacités de chaque cuve (y compris celles dans lesquelles les pièces ne sont pas plongées) contenant des produits actifs et participant à l'opération de traitement. Les cuves des bains de rinçage (morts ou en cascade) ne sont pas à prendre en compte dans la détermination du volume de classement. La capacité d'une cuve est définie comme étant le volume maximal des bains qu'elle contient dans des conditions normales d'utilisation, tel que préconisé par le fabriquant et non pas le volume géométrique. "Machine utilisant un procédé sous-vide" : machine à l'intérieur de laquelle, en fonctionnement normal, toutes les phases du procédé de nettoyage, dégraissage, décapage sont réalisées sous-vide. Le respect des dispositions de la norme EN 12921-3 (chapitre 5.6.3.2.2.6) est un moyen de garantir le fonctionnement sous-vide. "Norme de qualité environnementale : NQE" : la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée afin de protéger la santé humaine et l'environnement. "Polluant spécifique de l'état écologique" : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique. "Macropolluant" : Ensemble de substances définies au 3 III de l'article 33 comprenant les matières en suspension, les matières organiques et les nutriments, comme l'azote et le phosphore. Par opposition aux micropolluants, l'impact des macropolluants est visible à des concentrations plus élevées. "Réfrigération en circuit ouvert" : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement. "Mention de danger" : phrase définie à l'article 2 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit CLP. "Substances ou mélanges dangereux" : substance ou mélange classé suivant les classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement CLP. "Composé organique volatil (COV)" : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières. "Solvant organique" : tout composé organique volatil (COV) utilisé pour l'un des usages suivants : - seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets ; - comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures ; - comme dissolvant ; - comme dispersant ; - comme correcteur de viscosité ; - comme correcteur de tension superficielle ; - comme plastifiant ; - comme agent protecteur. "Consommation de solvants organiques" : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année du calendrier ou toute autre période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets. "Utilisation de solvants organiques" : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ; "Émission diffuse de COV" : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis. "Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant" : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. "Débit d'odeur" : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception. "Émergence" : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). "Zones à émergence réglementée" : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	Pour information - Définitions	—	—
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre Ier. – Dispositions générales – Article 3 – Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Applicable	—	L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux dispositions du présent arrêté et au dossier d'enregistrement qui sera tenu à disposition des services de l'inspection des installations classées.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre Ier – Dispositions générales – Article 4 – Dossier Installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 8) ; - le plan général des ateliers et stockages indiquant les zones de danger ainsi que le plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation (cf. article 10) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ; - le schéma de tous les réseaux régulièrement mis à jour (cf. article 15) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 22) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 22) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 26) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents et la justification du dimensionnement du bassin de confinement (cf. articles 20 et 27) ; - en cas de raccordement à une station d'épuration collective, étude de raccordement justifiant de l'aptitude au traitement des rejets (article 33) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 35) ; - les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets (cf. article 42) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. article 44) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 46) ; - le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. article 48.5) ; - les résultats de l'autosurveillance air (cf. articles 49 et 58) ; - le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Applicable	—	Le dossier de l'installation sera établi conformément aux dispositions de l'article 4 et tenu à jour. Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre II – Implantation et aménagement – Article 5 – Implantation Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Applicable	—	Les installations seront implantées selon les dispositions de l'article 5. Aucune installation ne se situera au-dessus ou en-dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre II – Implantation et aménagement – Article 6 – Intégration dans le paysage et envol des poussières L'exploitant adopte les dispositions suivantes : - le site est maintenu en bon état de propreté ; - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Applicable	—	Les aspects d'intégration paysagère des installations sont traités dans le cadre de l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier. L'ensemble de l'installation sera maintenu propre.
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre III – Exploitation – Article 7 – Surveillance et accès à l'installation Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	Applicable	—	L'exploitation de l'installation sera assurée par une personne qui aura connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés au sein de l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. L'installation sera implantée au sein du périmètre du chantier, clos et sécurisé, avec un contrôle d'accès systématique à l'entrée du site.
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre III – Exploitation – Article 8 – Gestion des produits L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.	Applicable	—	Les documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents sur l'installation seront mis à jour, notamment pour consigner les FDS à jour pour chaque produit. De plus, la règlementation relative à l'étiquetage et à la classification des produits sera respectée (règlement CLP n° 1272/2008 transposé en droit français). Un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, ainsi qu'un plan général des stockages seront établis. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux sera limitée aux nécessités de l'exploitation.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre III – Exploitation – Article 9 – Propreté de l'installation Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.	Applicable	—	Des contrats ou une procédure pour maintenir les locaux propres et assurer la gestion des déchets seront mis en place conformément aux dispositions de l'article 9.
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section I – Généralités – Article 10 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.	Applicable	—	Un plan général des parties de l'installation concernées sera réalisé et mis à jour avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques, conformément aux dispositions de l'article 10.
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section I – Généralités – Article 11 – Isolement et comportement au feu Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs et parois séparatifs REI 120 ; - planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque, sous réserve du respect des trois conditions suivantes : - les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie ; - les locaux ne contiennent pas d'équipement à risque de défaillance électrique (par exemple un tableau général basse tension ou une armoire de puissance). A défaut, ces équipements sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque (feu d'origine électrique) ; - la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque. Les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont installés dans des locaux indépendants de l'atelier de traitement.	Applicable	—	Les locaux fermés de l'installation et une possible chaufferie pour son fonctionnement respecteront les dispositions de l'article 11.. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section I – Généralités – Article 12 – Accessibilité **I. Accès au site** L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	Applicable	—	L'installation disposera d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les stationnements seront implantés de façon à ne pas occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les mesures organisationnelles seront spécifiées dans le plan de défense incendie tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et d'incendie.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
II. Voie "engins" Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.	Applicable	—	La voie « engins » sera conçue conformément aux dispositions de l'article 12 et du standard balisage EDF annexé au Plan Général de Coordination du chantier.
III. Aires de stationnement – III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².	Applicable	—	Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens seront conçues conformément aux dispositions de l'article 12.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
III. Aires de stationnement – III.2. Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	Applicable	—	L'aire de stationnement des engins sera conçue conformément aux dispositions de l'article 12.
IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	Applicable	—	Les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie seront établis, tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et d'incendie. Les consignes et plans pour l'accès des secours à tous les lieux du chantier seront tenus à jour pour chaque installation.
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section I – Généralités – Article 13 – Désenfumage Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	Applicable	—	Les locaux à risque respecteront les dispositions de l'article 13 relatives au désenfumage.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section I – Généralités – Article 14 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; d) D'un dispositif de détection automatique d'incendie ; e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Applicable	—	L'installation respectera les dispositions de l'article 14 inscrites comme moyens de lutte contre l'incendie au sein de l'installation.
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section I – Généralités – Article 15 – Canalisations Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons. L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des substances ou mélanges dangereux est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.	Applicable	—	Les tuyauteries et canalisations transportant des fluides dangereux respecteront les dispositions de l'article 15. Elles seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examens périodiques appropriés. Les justificatifs de contrôles seront conservés.
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section II – Dispositif de prévention des accidents – Article 16 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles Dans les parties de l'installation visées à l'article 10 (produits inflammables) et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	Applicable	—	Dans les parties de l'installation identifiée à risque et recensées "atmosphères explosibles", les équipements seront conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section II – Dispositif de prévention des accidents – Article 17 – Installations électriques, éclairage et chauffage **I.** Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou par tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. **II.** Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences. Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant. **III.** Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel. Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Applicable	—	Les installations électriques et de chauffage respecteront les dispositions de l'article 17.
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section II – Dispositif de prévention des accidents – Article 18 – Ventilation des locaux Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	Applicable	—	Une ventilation des locaux pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique sera prévue, et les dispositions constructives détaillées dans l'article 18 seront respectées.
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section II – Dispositif de prévention des accidents – Article 19 – Systèmes de détection automatique **I.** Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ; Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. **II.** Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). À tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. **III.** L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle. Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Applicable	—	La conception des systèmes de détection et d'extinction automatique respectera les dispositions de l'article 19.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section III – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles – Article 20 – Stockages et rétentions **I. Dispositions générales** Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Applicable	—	Les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur rétention seront stockés conformément aux dispositions de l'article 20. Des rétentions adaptées aux produits qu'elles pourraient contenir seront installées, et sous des conditions constructives pour être contrôlables à tout moment. Une procédure de contrôle et de vidange de ces rétentions sera établie, ainsi que les conditions de rejet ou d'évacuation des produits susceptibles d'y être récupérés. Si les rétentions sont positionnées sous le niveau du sol, il s'agira de réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés à double enveloppe.
II. Cuves et chaînes de traitement Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées. Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.	Applicable	—	Des rétentions adaptées aux produits qu'elles pourraient contenir seront installées conformément aux dispositions de l'article 20.
III. Rétentions et bassin de confinement L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.	Applicable	—	Les mesures prises pour la collecte et le traitement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction incendie, seront conformes aux dispositions de l'article 20 et de la stratégie incendie du chantier.
IV. Chargement et déchargement Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.	Applicable	—	Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides seront étanches et reliées à des rétentions.
V. Réserves de produits et matières consommables L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, comme, par exemple, résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.	Applicable	—	L'exploitant disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 20.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section IV – Dispositions d'exploitation – Article 21 – Travaux Dans les parties de l'installation recensées à l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Applicable	—	Les dispositions de l'article 21 seront respectées. Dans les locaux à risque et pour les travaux de réparation et d'aménagement le nécessitant, un plan de prévention sera établi conformément aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail. Des permis feu pourront être établis si nécessaire. L'exploitant vérifiera la bonne réalisation des travaux avant reprise de l'activité. L'ensemble des documents sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section IV – Dispositions d'exploitation - – Article 22 – Consignes et protection individuelle **I. Consignes de sécurité** Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : - les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ; - la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ; - les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ; - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.	Applicable	—	Les consignes de sécurité de l'installation seront rédigées conformément aux dispositions de l'article 22, tenues à jour et communiquées pour application auprès du personnel.
II. Consignes d'exploitation Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ; - la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ; - la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Applicable	—	Les consignes d'exploitation de l'installation seront rédigées conformément aux dispositions de l'article 22, tenues à jour et communiquées pour application auprès du personnel.
III. Protection individuelle Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.	Applicable	—	Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation seront utilisés par le personnel.
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre V – Émissions dans l'eau –Section I – Principes généraux – Article 23 – Applicabilité Les articles 32, 33, 34, 35 et 46 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.).	Applicable	—	Les effluents associés à l'installation ne seront pas rejetés directement dans le milieu naturel.
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre V – Émissions dans l'eau –Section I – Principes généraux – Article 24 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	Applicable	—	Les valeurs limites d'émissions qui seront prescrites pour les eaux visées au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement seront respectées par l'installation. Les rejets des eaux associées aux installations de chantier sont considérés dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier ; l'analyse permet de conclure à l'absence d'impact significatif.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section II – Prélèvements et consommation d'eau – Article 25 – Prélèvements d'eau Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Non applicable	—	L'approvisionnement en eau sera réalisé via des installations existantes déjà autorisées dans le cadre de l'exploitation du CNPE Penly 1-2, au travers d'une convention avec le projet EPR2. Ces besoins en eaux s'inscrivent dans le cadre de ceux déjà autorisés, si bien qu'aucun nouveau prélèvement directement associé à l'installation ne sera réalisé.
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section II – Prélèvements et consommation d'eau – Article 26 – Ouvrages de prélèvements Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 de code de l'environnement.	Non applicable	—	L'approvisionnement en eau sera réalisé via des installations existantes déjà autorisées dans le cadre de l'exploitation du CNPE Penly 1-2, au travers d'une convention avec le projet EPR2. Ces besoins en eaux s'inscrivent dans le cadre de ceux déjà autorisés, si bien qu'aucun nouveau prélèvement directement associé à l'installation ne sera réalisé.
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section III – Collecte et rejet des effluents – Article 27 – Collecte des effluents Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées, etc.) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. En complément des dispositions prévues à l'article 15, les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	Applicable	—	EDF aura en charge la mise en place des réseaux support sur l'ensemble du chantier. Aucune liaison directe entre les réseaux de collecte des effluents de l'installation et le milieu récepteur ne sera établie. Le réseau de collecte sera de type séparatif permettant d'isoler les effluents industriels des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les plans des réseaux de collecte seront établis et tenus à jour.
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section III – Collecte et rejet des effluents – Article 28 – Points de rejets Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	Applicable	—	Les effluents industriels associés à l'installation ne seront pas rejetés directement dans le milieu naturel. Les dispositifs et conditions de rejet final via les émissaires dans le milieu naturel (milieu marin) à l'échelle du chantier sont présentés dans l'étude d'impact environnemental du projet jointe au présent dossier, sachant que les rejets de l'installation sont réalisés vers les émissaires de rejet du chantier global après un traitement adapté.
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section III – Collecte et rejet des effluents – Article 29 – Rejet des eaux pluviales En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 33 avant rejet au milieu naturel.	Applicable	—	Les eaux pluviales du chantier seront gérées de manière globale par EDF. Les dispositions pour le respect des valeurs limites de rejet des eaux pluviales de chaque installation du chantier et leurs incidences sur le milieu marin sont présentées dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier.
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section III – Collecte et rejet des effluents – Article 30 – Eaux souterraines Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, etc.), total ou partiel, est interdit. Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.	Applicable	—	Il n'est prévu aucun rejet direct ou indirect d'effluents liés à l'installation dans les eaux souterraines.
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section IV – Valeurs limites d'émission – Article 31 – Généralités Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Applicable	—	La dilution des effluents sera interdite.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section IV – Valeurs limites d'émission – Article 32 – Température et pH La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes : - ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ; - ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.	Applicable	—	Aucun rejet direct dans le milieu naturel n'est prévu. Les effluents issus de l'installation seront traités avant rejet dans des ouvrages / dispositifs de traitement adaptés. Les conditions de température et de pH prescrites détaillées dans l'article 32 seront respectées.
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section IV – Valeurs limites d'émission – Article 33 – VLE pour le rejet direct ou raccordé **I.** Les rejets d'eaux résiduaires se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émission fixées ci-après. **II.** Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration industrielle/ 2750, mixte/ 2752 ou urbaine) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions, en sortie de l'installation, des polluants autres que les macropolluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau. **III.** Sans préjudice des dispositions de l'article 24, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté. Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation. Le rejet est dit raccordé lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure. Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies aux articles suivants, les rejets de cadmium n'excédent pas 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé.	Applicable	—	Les eaux rejetées au milieu naturel sont collectées dans un réseau aménagé au sein de parcelles réservées pour l'installation et font l'objet d'une surveillance par rapport aux valeurs limites prescrites dans l'AMPG avant rejet dans le réseau d'assainissement global du chantier. Les dispositions pour la surveillance des rejets canalisés du chantier global dans le milieu marin sont décrites dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier. Les modalités de traitement des flux générés par les activités seront affinées le cas échéant sur la base des modalités concrètes d'exploitation de l'installation, des produits dangereux et/ou substances chimiques utilisés, des flux de rejets prévisionnels, etc. de manière à respecter les seuils de rejets définis dans l'article 33.

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td>

1. Polluants spécifiques du secteur d'activité
Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel :

<table>
<tr><th></th><th>N° CAS</th><th>Code SANDRE</th><th>Valeur limite de concentration</th><th>Activité visée</th><th>Condition sur le flux</th></tr>
<tr><td>Ag</td><td>7440-22-4</td><td>1368</td><td>0,5 mg/l</td><td></td><td>Si le flux est supérieur à 1 g/j</td></tr>
<tr><td>Aluminium</td><td>7429-90-5</td><td>1370</td><td>5 mg/l</td><td></td><td>Si le flux est supérieur à 10 g/j</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Cadmium et ses composés* (en Cd)</td><td rowspan="4">7440-43-9</td><td rowspan="4">1388</td><td>Interdiction de rejet</td><td>Pour les installations visées à l'article 56
Pour les autres installations :</td><td rowspan="4"></td></tr>
<tr><td>0,2 mg/l</td><td>Pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation</td></tr>
<tr><td>0,1 mg/l</td><td>Pour les installations de cadmiage</td></tr>
<tr><td>50 µg/l</td><td>Pour tous les autres cas</td></tr>
<tr><td>Chrome VI (en Cr6+)</td><td>18540-29-9</td><td>1371</td><td>0,1 mg/l</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Chrome III</td><td>7440-47-3</td><td>5871</td><td>1,5 mg/l</td><td></td><td>Si le flux est supérieur à 4 g/j</td></tr>
<tr><td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td><td>7440-50-8</td><td>1392</td><td>1,5 mg/l</td><td></td><td>Si le flux est supérieur à 4 g/j</td></tr>
<tr><td>Fer</td><td>7439-89-6</td><td>1393</td><td>5 mg/l</td><td></td><td>Si le flux est supérieur à 10 g/j</td></tr>
<tr><td>Plomb et ses composés (en Pb)</td><td>7439-92-1</td><td>1382</td><td>0,5 mg/l</td><td>Pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation</td><td></td></tr>
<tr><td>Nickel et ses composés (en Ni)</td><td>7440-02-0</td><td>1386</td><td>2 mg/l</td><td></td><td>Si le flux est supérieur à 4 g/j</td></tr>
<tr><td>Étain et ses composés</td><td>7439-96-5</td><td>1394</td><td>2 mg/l</td><td></td><td>Si le flux est supérieur à 4 g/j</td></tr>
<tr><td>Zinc et ses composés (en Zn)</td><td>7440-66-6</td><td>1383</td><td>3 mg/l</td><td></td><td>Si le flux est supérieur à 6 g/j</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Trichlorométhane (chloroforme)</td><td rowspan="2">67-66-3</td><td rowspan="2">1135</td><td>1 mg/l</td><td>Pour les installations avec une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td>0,25 mg/l</td><td>Autres cas</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Cyanures totaux</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">1390</td><td>Interdiction de rejet</td><td>Pour les installations visées à l'article 56</td><td></td></tr>
<tr><td>0,1 mg/l</td><td>Pour les autres installations</td><td></td></tr>
</table>

</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>—</td></tr>
</table>

2. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :
Substances de l'état chimique

Substances de l'état chimique			
	N° CAS	**Code SANDRE**	**Valeur limite**
Diphényléthers bromés	-	-	50 µg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-
Chloroalcanes C10-13*	85535-84-8	1955	25 µg/l
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	75-09-2	1168	50 µg/l au-delà de 1g/j
Fluoranthène	206-44-0	1191	25 µg/l au-delà de 1g/j
Naphtalène	91-20-3	1517	130 µg/l au-delà de 1g/j
Mercure et ses composés*	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nonylphénols*	84-852-15-3	1958	25 µg/l
Octylphénols	1806-26-4	6600 / 6370 / 6371	25 µg/l au-delà de 1g/j
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Trichloroéthylène	79-01-6	1286	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Composés du tributylétain (tributylétain-cation) *	36643-28-4	2879	25 µg/l
Autres substances de l'état chimique			
Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP) *	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluo rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxyfène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l au-delà de 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l au-delà de 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l au-delà de 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l au-delà de 1g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l

Applicable

—

—

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td>

<table>
<tr><th colspan="4">Substances de l'état chimique</th></tr>
<tr><th></th><th>N° CAS</th><th>Code SANDRE</th><th>Valeur limite</th></tr>
<tr><td colspan="4">Polluants spécifiques de l'état écologique</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local</td><td rowspan="2">-</td><td rowspan="2">-</td><td>- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l</td></tr>
<tr><td>- 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l</td></tr>
</table>

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et satisfont en conséquence en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.
Pour les autres métaux et métalloïdes susceptibles d'être mis en œuvre dans l'installation (zirconium, vanadium, molybdène, cobalt, manganèse, titane, béryllium, silicium, etc.), la concentration et le flux maximal journalier définis conformément aux dispositions de l'article 24, sont, sauf indication contraire, ceux mentionnés dans le dossier d'enregistrement.

3. Autres polluants
Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :
Polluant Rejet direct (en mg/l) Rejet raccordé (en mg/l) Condition sur le flux
MES 30 30 Si le flux est supérieur à 60 g/j
F 15 15 Si le flux est supérieur à 30 g/j
Nitrites 20 / Si le flux est supérieur à 40 g/j
Azote global 50 150 Si le flux est supérieur à 50 kg/j
P 10 / Si le flux est supérieur à 20 g/j (direct)
/ 50 Si le flux est supérieur à 100 g/j (raccordé)
DCO 300 600 /
Indice hydrocarbure 5 5 Si le flux est supérieur à 10 g/j
AOX (*) 5 5 Si le flux est supérieur à 10 g/j
(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Polluant	Rejet direct (en mg/l)	Rejet raccordé (en mg/l)	Condition sur le flux
MES	30	30	Si le flux est supérieur à 60 g/j
F	15	15	Si le flux est supérieur à 30 g/j
Nitrites	20	/	Si le flux est supérieur à 40 g/j
Azote global	50	150	Si le flux est supérieur à 50 kg/j
P	10	/	Si le flux est supérieur à 20 g/j (direct)
	/	50	Si le flux est supérieur à 100 g/j (raccordé)
DCO	300	600	/
Indice hydrocarbure	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j
AOX (*)	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j

</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>—</td></tr>
</table>

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section IV – Valeurs limites d'émission – Article 34 – Caractérisation des valeurs limites Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre. Lorsque la valeur limite est exprimée par rapport à un flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. Dans le cas particulier du chloroforme et en raison du caractère éventuellement très fluctuant des niveaux de rejet, les modalités de la conformité à la valeur limite d'émission sont à préciser dans le dossier d'enregistrement.	Applicable	—	Des prélèvements périodiques seront mis en œuvre au droit de l'installation pour vérifier le respect des valeurs limites de rejet. Les effluents associés à l'installation ne seront pas rejetés directement dans le milieu naturel.
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section V – Traitement des effluents – Article 35 – Installations de traitement Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La détoxication des eaux résiduaires est effectuée soit en continu, soit par bâchées. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée. L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication est aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.	Applicable	—	L'installation de traitement des effluents respectera les dispositions de l'article 35. Les justificatifs relatifs aux contrôles périodiques seront conservés et mis à disposition de l'inspection des installations classées.
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre VI – Émissions dans l'air – Section I – Généralités – Article 36 – Dispositions générales Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le stockage de produits volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, est confiné (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	Applicable	—	Les systèmes de captation des émissions atmosphériques au-dessus des bains et cuves de traitement seront conçus conformément aux dispositions de l'article 36. Le stockage de produits volatils ou odorants sera confiné. Le stockage des autres produits en vrac sera réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. Un descriptif technique avec les plans de l'installation sera établi et tenu à jour.
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre VI – Émissions dans l'air – Section II – Rejets à l'atmosphère – Article 37 – Points de rejets Les éventuels points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les éventuels conduits d'extraction sont éloignés au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.	Applicable	—	En cas de rejet atmosphérique canalisé, les conduits d'extraction respecteront les dispositions de l'article 37. Un plan de localisation des conduits d'extraction (si existants) sera établi et tenu à jour.
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre VI – Émissions dans l'air – Section II – Rejets à l'atmosphère – Article 38 – Points de mesures Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Applicable	—	En cas de rejet atmosphérique canalisé, des mesures seront réalisées, pour vérifier la conformité aux valeurs limites d'émission du présent arrêté. Ces mesures seront effectuées dans les conditions décrites dans l'article 38.
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre VI – Émissions dans l'air – Section II – Rejets à l'atmosphère – Article 39 – Hauteur des conduits d'extraction Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeur définis ci-après, le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	Applicable	—	En cas de rejet atmosphérique canalisé, les conduits d'extraction respecteront les dispositions de l'article 39. Un plan de localisation des conduits d'extraction (si existants) sera établi et tenu à jour.

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre VI – Émissions dans l'air – Section III – Débit et mesure – Article 40</u>
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.</td><td>Pour information - Définitions</td><td>—</td><td>—</td></tr>
<tr><td><u>AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre VII – Bruit, vibration – Article 41 – Bruit et vibration</u>
I. Valeurs limites de bruit
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :
<table><tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr></table>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>EDF réalisera, à la mise en service de l'installation, un réseau de suivi en automatique du bruit en limite du chantier pendant la durée des travaux.
Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limite de l'installation seront également entrepris.
Les mesures au niveau de l'installation seront effectuées selon les dispositions de l'article 41.</td></tr>
<tr><td>II. Véhicules - engins de chantier
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage d'appareils de communication par voie acoustique sera réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Les dispositions retenues vis-à-vis du bruit sont décrites dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier.</td></tr>
<tr><td>III. Vibrations
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>L'installation sera construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
EDF réalisera, au démarrage des travaux des suivis automatiques des niveaux de vibration en limite de chantier.</td></tr>
<tr><td>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>La mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 41.
Une description des éléments suivants sera établie : :
- dispositions pour limiter le bruit ;
- modalités de surveillance et de contrôle annuel des niveaux de bruit émis par l'installation et de l'évaluation de l'émergence.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre VIII – Déchets – Article 42 – Généralités</u>
Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains ou solvants usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place.
L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Une procédure spécifique à la gestion des déchets pour l'installation sera rédigée et mise en œuvre. Les dispositions de l'article 42 seront respectées.
Un registre déchets sera mis en place et tenu à jour.
Les justificatifs en lien avec la gestion des déchets seront conservés.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre VIII – Déchets – Article 43 – Brûlage</u>
Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>La consigne relative à l'interdiction du brûlage des déchets fera l'objet d'une communication au personnel et d'une surveillance chantier.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre IX – Surveillance des émissions – Section I – Surveillance des émissions – Article 44 – Généralités</u>
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I.
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Le programme de surveillance sera établi et tenu à jour conformément aux dispositions de l'article 44.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre IX – Surveillance des émissions – Section II – Émissions dans l'air – Article 45 – Dispositions générales</u>
I. Dispositions générales
La surveillance des rejets dans l'air porte sur :
- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions.
Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Le programme de surveillance sera établi et tenu à jour. Les suivis seront réalisés conformément aux dispositions de l'article 45.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre IX – Surveillance des émissions – Section III – Émissions dans l'eau – Article 46</u>
I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques. En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.
II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.
III. Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.
Des mesures du niveau des rejets en cyanures totaux et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.
Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.
- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures totaux et en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.
Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.
Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (Européen Coopération for Accreditation ou EA).
Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Concernant les rejets des autres substances, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :
<table>
<tr><th></th><th>Fréquence</th><th>Seuil de flux</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Chloroforme (trichlorométhane)</td><td>Mensuelle</td><td>100 g/j</td></tr>
<tr><td>Trimestrielle</td><td>20 g/j</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Autre substance visée au 2 du III de l'article 33</td><td>Mensuelle</td><td>100 g/j</td></tr>
<tr><td>Trimestrielle</td><td>20 g/j</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Autre substance identifiée par une étoile au 2 du III de l'article 33</td><td>Mensuelle</td><td>5 g/j</td></tr>
<tr><td>Trimestrielle</td><td>2 g/j</td></tr>
</table>
Cas particulier du cadmium :
Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejeté au cours du mois est calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.
Pour les substances dont la surveillance pérenne a été actée voire notifiée par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE (recherche et réduction des rejets de substances dans l'eau), les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Le programme de surveillance sera établi et tenu à jour. Les suivis seront réalisés conformément aux dispositions de l'article 46.

En cas de présence de cadmium, les suivis seront réalisés conformément aux dispositions de l'article 46.</td></tr>
</table>

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre Ier – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations – Chapitre IX – Surveillance des émissions – Section IV – Impact sur les eaux souterraines – Article 47 L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H310, H330 ou H370 ou 50 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H311, H331, H350, H351 ou H372 réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes : - un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique jointe au dossier d'enregistrement ; - deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée ci-dessus. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.	Applicable	—	Si l'installation comprend plus de 5 tonnes de substances et mélanges dangereux, le suivi des eaux souterraines s'appuiera sur le réseau de piézomètres présenté dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier, en lien avec les conclusions de l'étude hydrogéologique. Le cas échéant, ce réseau pourra être complété par des nouveaux puits en fonction de la localisation de l'installation. Les paramètres prendront en compte les substances de l'installation, les résultats seront intégrés au bilan annuel de suivi du chantier.

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre II – Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2564 – Article 48 – Émissions dans l'air</u>
1. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.
En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets gazeux, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet dans les conditions prévues à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, si l'exploitant démontre, dans son dossier d'enregistrement, le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.
<table>
<tr><th>Polluants</th><th>Valeur limite d'émission</th></tr>
<tr><td colspan="2">Composés organiques volatils</td></tr>
<tr><td colspan="2">a) Cas général :</td></tr>
<tr><td>COV si le flux horaire total dépasse 2 kg/h</td><td>110 mg/m3 (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td></tr>
<tr><td>COV, si la consommation de solvant est supérieure à 2 tonnes par an</td><td>75 mg/Nm3 (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td></tr>
<tr><td></td><td>Cette valeur ne s'applique pas aux installations dont la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids</td></tr>
<tr><td colspan="2">Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvant est supérieure à 10 tonnes par an.
Ces valeurs d'émissions diffuses ne s'appliquent pas aux installations dont la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids.</td></tr>
<tr><td colspan="2">b) Consommation de solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR) ou halogénés de mentions de danger H341 ou H351 :</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Pour les solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F</td><td>Si la consommation est supérieure à 1 tonne/an, la valeur limite de la concentration globale des solvants, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 20 mg/m³</td></tr>
<tr><td>Si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage est supérieur ou égal à 10 g/h, une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm3</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Pour les solvants halogénés de mentions de danger H341 ou H351</td><td>Si la consommation est supérieure à 1 tonne/an, la valeur limite de la concentration globale des solvants ci-dessus, exprimée en masse des composés, est de 20 mg/m3</td></tr>
<tr><td>Si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage est supérieur ou égal à 100 g/h, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm3</td></tr>
<tr><td colspan="2">Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne dépasse pas 15 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an.
En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés au point b, la valeur limite de 20 mg/m3 ne s'impose qu'aux composés visés au point b et une valeur de 110 mg/m3, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.</td></tr>
<tr><td colspan="2">c) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Les valeurs limites d'émissions (COV, NOx, CH4, CO) sont celles mentionnées au 7 de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998.</td></tr>
</table></td><td>Applicable</td><td>—</td><td>En cas de rejet atmosphérique canalisé, des mesures seront réalisées, pour vérifier la conformité aux valeurs limites d'émission du présent arrêté.
Le programme de surveillance sera établi selon les caractéristiques de l'installation et les effluents émis, conformément aux dispositions de l'article 48.</td></tr>
<tr><td>2. En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. L'exploitant démontre dans son dossier d'enregistrement qu'il n'est pas nécessaire d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Le programme de surveillance sera établi selon la nature des éléments présents sur l'installation (COV, produits avec mention de dangers, etc.) et tenu à jour. Les suivis seront réalisés conformément aux dispositions de l'article 48 pour vérifier la conformité aux valeurs limites d'émission du présent arrêté.
Les justificatifs seront conservés et à disposition de l'inspection des installations classées.</td></tr>
<tr><td>3. Les substances ou mélanges auxquels sont attribués, ou sur lesquels sont apposés, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, sont remplacés, dans toute la mesure du possible par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Le programme de surveillance sera établi selon les caractéristiques de l'installation et les effluents émis, conformément aux dispositions de l'article 48.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td>4. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Le programme de surveillance sera établi selon les caractéristiques de l'installation et les effluents émis, conformément aux dispositions de l'article 48.</td></tr>
<tr><td>5. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :
L'exploitant peut mettre en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV. Ce document est à joindre au dossier et il est tenu à jour. Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au paragraphe 1.a ci-dessus, ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.
Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.
Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.
Des guides techniques ont été établis par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les professions concernées pour la mise en place d'un tel schéma.
Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point 1.b peuvent faire également faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées au point 1.b reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites spécifiques prévues au point 1.b.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Le programme de surveillance sera établi selon la nature des éléments présents sur l'installations (COV, produits avec mention de dangers, etc.) et tenu à jour. Les suivis seront réalisés conformément aux dispositions de l'article 48.
Les justificatifs seront conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 09/04/19 – 2564 E - Titre II – Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2564 – Article 49 – Surveillance des émissions</u>
Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues au 4 de l'article 48, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après.
<table>
<tr><td colspan="2">Composés organiques volatils :</td></tr>
<tr><td colspan="2">a) Cas général :</td></tr>
<tr><td>Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h</td><td>Surveillance en permanence (ensemble des COV) ou suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions devant être confirmée périodiquement par une mesure des émissions</td></tr>
<tr><td colspan="2">b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées :</td></tr>
<tr><td>Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h</td><td>Surveillance en permanence (ensemble des COV) ou suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions devant être confirmée périodiquement par une mesure des émissions</td></tr>
<tr><td colspan="2">c) Cas des COV présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :</td></tr>
<tr><td>Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)</td><td>Surveillance en permanence de l'ensemble des COV ou suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions devant être confirmée périodiquement par une mesure des émissions, à l'exclusion du méthane</td></tr>
<tr><td></td><td>Mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV et les espèces effectivement présentes)</td></tr>
<tr><td colspan="2">d) Dans tous les autres cas :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Une analyse annuelle</td></tr>
<tr><td colspan="2">e) Cas d'équipement d'un oxydateur :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Conformité aux valeurs limites d'émissions du point 7 de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable</td></tr>
</table>
Le a et le b de cet article ne s'appliquent pas aux installations disposant d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>En cas de dépassement d'un seuil, des prélèvements et mesures complémentaires seront réalisés en conformité avec les dispositions de l'article 49.
Les justificatifs seront conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre II – Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2564 – Article 50 – Gestion des produits</u>
Le stockage des solvants volatils est réalisé à l'abri du soleil.
Les stocks de produits inflammables sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Le stockage des solvants volatils sera réalisé à l'abri du soleil.
Les stocks de produits inflammables seront limités à la stricte nécessité de l'exploitation.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre II – Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2564 – Article 51 – Plan de gestion des solvants</u>
Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Les informations relatives aux solvants de l'installations seront intégrées au plan général de gestion des solvants prévu sur le chantier.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre II – Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2564 – Article 52 – Odeurs</u>
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.
Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).
Dans le cas de plainte et sur demande de l'inspection des installations classées, une campagne de mesures de débit d'odeur peut être réalisée. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :
<table>
<tr><th>Hauteur d'émission (en m)</th><th>Débit d'odeur (en uoE/h)</th></tr>
<tr><td>0</td><td>1 000 x 103</td></tr>
<tr><td>5</td><td>3 600 x 103</td></tr>
<tr><td>10</td><td>21 000 x 103</td></tr>
<tr><td>20</td><td>180 000 x 103</td></tr>
<tr><td>30</td><td>720 000 x 103</td></tr>
<tr><td>50</td><td>3 600 x 106</td></tr>
<tr><td>80</td><td>18 000 x 106</td></tr>
<tr><td>100</td><td>36 000 x 106</td></tr>
</table></td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Des dispositions seront prises, le cas échéant, pour limiter les odeurs.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre III – Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2565 – Article 53 – Gestion des produits</u>
Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.
Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et cuves de traitement. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>L'entreposage des produits respectera les dispositions de l'article 53.
L'accès aux stockages de produits sera strictement encadré et sous la responsabilité d'une personne qualifiée.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre III – Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2565 – Article 54 – Rétentions, régulation thermique et épuration</u>
Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).
Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.
Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.
La détoxication d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés cyanurés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Les capacités de rétention respecteront les dispositions de l'article 54.</td></tr>
</table>

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre III – Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2565 – Article 55 – Rejet spécifique **I.** Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir un rejet d'eau spécifique, rapporté au mètre carré de la surface traitée, dit "rejet spécifique", le plus faible possible. Le rejet spécifique maximal de l'installation est défini par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Son calcul est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sont pris en compte dans le calcul du rejet spécifique : - les eaux de rinçage ; - les vidanges de cuves de rinçage ; - les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ; - les vidanges des cuves de traitement ; - les eaux de lavage des sols ; - les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques. Ne sont pas pris en compte dans le calcul du rejet spécifique : - les eaux de refroidissement ; - les eaux pluviales ; - les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé ; - les effluents traités hors site dans une installation autorisée à cet effet. On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. Le rejet spécifique est exprimé pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).	Non applicable	—	L'installation relève de la rubrique 2564.
II. Le rejet spécifique n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, ce rejet spécifique n'excède pas deux litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Le calcul du rejet spécifique est joint au dossier de demande d'enregistrement. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Non applicable	—	L'installation relève de la rubrique 2564.
III. A la demande de l'exploitant et comme explicité dans son dossier de demande d'enregistrement, les valeurs limites d'émission en concentration définies à l'article 33 et le rejet spécifique fixé au II, peuvent être modifiées conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de ne pas augmenter le flux de polluant autorisé. Cette possibilité ne s'applique pas aux opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils mentionnés au II. Si le rejet spécifique de l'installation est supérieur au rejet spécifique de référence (soit 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), pour une raison justifiée par l'analyse de son impact sur le milieu récepteur, et après emploi des meilleures techniques disponibles, des valeurs d'émission plus contraignantes s'appliquent qui ne peuvent entraîner un dépassement du flux calculé en fonction du rejet spécifique de l'installation, comme indiqué au IV. Dans le cas d'un rejet d'eau inférieur au rejet spécifique de référence (8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), des valeurs limites d'émission plus élevées s'appliquent calculées comme indiqué au IV, à condition que l'acceptabilité de ces valeurs d'émission par le milieu récepteur soit démontrée par l'exploitant. Ces valeurs limites d'émissions ne peuvent excéder trois fois les valeurs limites d'émission définies à l'article 33.	Non applicable	—	L'installation relève de la rubrique 2564.
IV. Pour l'application des dispositions prévues au III, les valeurs limites d'émissions en concentration (C) et le rejet spécifique (D) sont définis de manière que le flux (F) n'excède pas le flux de référence (Fréf). Où : Fréf = (Créf × Dréf × n × S)/1 000 ; Fréf = flux de référence exprimé en g/ jour ; Créf = valeur limite d'émission de référence, pour un polluant donné, exprimée en mg/L, telle que définie à l'article 34 ; Dréf = rejet spécifique de référence = 8 L/m² et par fonction de rinçage ; n = nombre moyen de fonctions de rinçages subies par les pièces ; S = surface quotidienne traitée (calculée en moyenne mensuelle), exprimée en mètre carré, telle que définie au I ; F = (C × D × n × S)/1 000 ; C = valeur limite d'émission applicable, pour un polluant donné, exprimée en mg/L ; D = rejet spécifique fixé applicable, exprimé en L/m² et par fonction de rinçage.	Non applicable	—	L'installation relève de la rubrique 2564.
AM – 09/04/19 – 2564 E - Titre III – Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2565 – Article 56 – Cadmium et cyanures Les installations enregistrées à partir du 12 avril 2019 qui mettent en œuvre du cadmium ou du cyanure ne rejettent aucun effluent aqueux et fonctionnent en circuit fermé. Il en est de même de l'extension d'une installation régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis lors du régime de l'enregistrement et nécessitant un nouvel enregistrement, lorsqu'elle donne lieu à l'utilisation de nouveaux locaux.	Non applicable	—	L'installation relève de la rubrique 2564.

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre III – Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2565 – Article 57 – Émissions dans l'air</u>
Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.
L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.
<table><tr><th>POLLUANT</th><th>REJET DIRECT (en mg/m3)</th></tr><tr><td>Acidité totale exprimée en H</td><td>0,5</td></tr><tr><td>HF, exprimé en F</td><td>2</td></tr><tr><td>Cr total</td><td>1</td></tr><tr><td>Cr VI</td><td>0,1</td></tr><tr><td>Ni</td><td>5</td></tr><tr><td>CN</td><td>1</td></tr><tr><td>Alcalins, exprimés en OH</td><td>10</td></tr><tr><td>NOx, exprimés en NO2</td><td>200</td></tr><tr><td>SO2</td><td>100</td></tr><tr><td>NH3</td><td>30</td></tr></table>Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.
Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.</td><td>Non applicable</td><td>—</td><td>L'installation relève de la rubrique 2564.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 09/04/19 – 2564 E – Titre III – Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2565 – Article 58 – Surveillance des émissions</u>
Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.</td><td>Non applicable</td><td>—</td><td>L'installation relève de la rubrique 2564.</td></tr>
</table>

2.8. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RUBRIQUE 2760 – 3

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 1 Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760. À l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice : - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. À compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Pour information	—	Les activités concernées par le présent arrêté sont le stockage de déblais non dangereux inertes issus du chantier de terrassement.
AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 2 Au sens du présent arrêté, on entend par : - « Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - « Émergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - « Zones à émergence réglementée » : . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; . les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - « Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où : . les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ; . les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ; . les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement.	Pour information - Définitions	—	—
AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 3 Sont exclus du champ d'application du présent arrêté : - les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ; - les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ; - les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ; - les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.	Applicable	—	Les déblais stockés ne correspondent pas aux types de déchets cités dans le présent article.
AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 4 – Dispositions générales L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement. L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Applicable	Les plans de l'installation représentant les éléments suivants seront établis pour justifier du respect des exigences détaillées dans l'article 4 : - l'emprise de l'installation ; - le positionnement des pistes, des aires de stationnement des engins de l'exploitation, des stocks de déchets, des locaux, ainsi que des abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre.	L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux dispositions du présent arrêté et au dossier d'enregistrement qui sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 5 > I. Dispositions générales Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.	Applicable	Les éléments suivants sont transmis : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation ; - une étude établissant les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques du site.	Le dossier de l'installation sera établi et tenu à jour.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 5 > II. Dispositions générales Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.	Non applicable	—	L'installation sera autorisée après l'entrée en vigueur du présent arrêté.
AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 6 – Dispositions générales L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : - 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; - 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.	Applicable	Un plan d'implantation à une échelle exploitable de l'installation sera établi.	Les installations seront implantées à plus de 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau, des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routière. Les stockages de déblais seront réalisés à une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite de site et/ou de la limite de propriété EDF.
AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 7 – Dispositions générales Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Applicable	Les éléments suivants sont établis pour justifier le respect des exigences détaillées dans l'article 7 : - les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des envols de poussières ; - la liste des équipements de nettoyage ; - la description des mesures prévues pour maintenir les voies de circulation propres ; - la liste des espaces végétalisés et leur localisation sur un plan.	EDF aura la charge de la construction des installations supports (voies de circulation, aires de stationnement, accès, écrans de végétation, végétalisation des surfaces alentour). Un plan des voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sera établi et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'ensemble de l'installation sera maintenu propre.
AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 8 – Dispositions générales L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	Applicable	Une description des mesures prévues permettant l'intégration paysagère de l'installation est établie.	Les aspects d'intégration paysagère des installations sont traités dans le cadre de l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier. L'ensemble de l'installation sera maintenu propre.
AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 9 – Dispositions générales L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.	Applicable	Les éléments suivants sont établis pour justifier le respect des exigences détaillées dans l'article 9 : - une notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit de véhicules, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) ; - des dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; - les éléments technico-économiques justifiant de l'impossibilité d'utiliser les voies de transport ferroviaires et les voies d'eau.	Aucune voie d'eau n'est disponible à proximité. La voie ferrée est déjà utilisée pour l'acheminement de matériels à destination du CNPE. L'utilisation de la voie ferrée pour l'acheminement de matériaux dans le cadre du chantier EPR2 est envisagée. EDF aura la charge de la construction des installations supports : voies de circulation, aires de stationnement, accès, écrans de végétation, végétalisation des surfaces alentour, et veillera à respecter ses prescriptions. Des procédures pour le lavage des véhicules et pour éviter les dépôts de poussière ou de boue seront mises en œuvre. Les routes revêtues prévues seront à la charge de la gestion globale du chantier. EDF s'assurera de préciser les pistes prévues revêtues, les dispositions prises en matière d'arrosage de ces pistes. En fonction de la granulométrie des produits sortants, les camions évacuants les produits seront bâchés si nécessaire. Les mesures d'évitement et réduction des impacts sur l'environnement associées à la phase du chantier sont décrites dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier. La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux sera établie et mise à disposition de l'inspection des installations classées.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 10 – Généralités La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Applicable	Les éléments suivants sont établis pour justifier le respect des exigences détaillées dans l'article 10 : - une liste des produits dangereux indiquant leur quantité maximale détenue, leur nature et leur localisation sur le site ; - les fiches de données de sécurité des produits dangereux.	Une liste des produits dangereux présents sur ses installations sera tenue à jour, notamment pour consigner les FDS à jour pour chaque produit, ainsi qu'un plan indiquant leur localisation. La règlementation relative à l'étiquetage et à la classification des produits (règlement CLP n° 1272/2008 transposé en droit français) sera respectée.
AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 11 – Dispositions constructives L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Applicable	Un plan illustre les dispositions d'accessibilité prévues pour les services d'incendie et de secours.	L'installation disposera d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les stationnements seront implantés de façon à ne pas occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les mesures organisationnelles seront spécifiées dans le plan de défense incendie tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et d'incendie. Les plans demandés seront tenus à disposition.
AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 12 – Des extincteurs sont repartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.	Applicable	Une liste et un plan de localisation des extincteurs sont établis et accompagnés des justifications que ces dispositions sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	Des moyens de lutte contre l'incendie seront mis en place et capables de fonctionner efficacement, quelle que soit la température de l'installation. Une vérification périodique et de maintenance de ces équipements sera mise en place, dont les résultats seront consignés dans le dossier d'exploitation de l'installation.
AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 13 > I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. I. Une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; . 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité à 250 litres, la capacité à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : . dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; . dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; . dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.	Applicable	Les éléments suivants sont établis pour justifier du respect des exigences détaillées dans l'article 13 > I et l'article 13 > II : - la liste des aires et des locaux susceptibles d'être concernés par le stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols ; - la liste des dispositifs de rétention mis en place, avec des schémas cotés et les calculs des capacités de rétention.	En cas de stockage de liquides dangereux, ceux-ci seront abrités ou fermés et associés à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. Ces réservoirs seront conçus de manière à être aisément contrôlables. En cas de réservoirs prévus sous le niveau du sol, ceux-ci seront double-enveloppe.
AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 13 > II. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.	Applicable	—	Les sols des aires et locaux de stockage ou de manipulation de matières dangereuses seront conçus de façon étanche et équipés pour pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 14 – Dispositions d'exploitation I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Applicable	Les éléments suivants seront établis pour justifier le respect des exigences détaillées dans l'article 14 : - la liste des personnes autorisées sur site ainsi que leur fonction ; - les consignes qui seront affichées indiquant notamment : . l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; . l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; . les conditions de stockage des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; . les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ; . les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; . la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ; . les instructions de maintenance et de nettoyage ; . l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. - un plan indiquant les lieux et le phasage des stockages.	L'exploitation de l'installation sera assurée par une personne qui aura connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés au sein de l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Le personnel recevra les formations citées dans l'article 14. L'installation de stockage sera implantée au sein du périmètre du chantier, clos et sécurisé, avec un contrôle d'accès systématique à l'entrée du site. Des consignes d'exploitation seront rédigées, tenues à jour et affichées au sein de l'installation.
AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 15 – Conditions d'admission des déchets Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	Applicable	—	Les conditions d'admission des déchets au sein de l'installation seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014. Ainsi l'installation recevra uniquement les matériaux excavés au sein du chantier dont la caractérisation en déchets non dangereux inertes (articles 2 et 4 de l'arrêté du 12 décembre 2014) ou « maille verte » se fera à l'avancement des travaux avec des analyses dédiées (selon l'article 3 et l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014). L'enregistrement des matériaux excavés à caractère inerte et mis en stockage définitif se fera via un outil de traçabilité interne (article 5 sans la réalisation d'un registre d'admission vu que les mouvements de terre restent interne chantier (articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du 12 décembre 2014).
AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 16 – Règles d'exploitation du site L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.	Applicable	Les dispositions permettant d'empêcher l'accès des personnes extérieures à l'installation sont mises en place.	L'installation sera implantée au sein du périmètre du chantier, clos et sécurisé, avec un contrôle d'accès systématique à l'entrée du site. De ce fait, l'accès à l'installation pour toute personne non autorisée ne sera pas possible.
AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 17 - Règles d'exploitation du site L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.	Applicable	Les dispositions mises en place pour limiter le bruit et les vibrations sont établies.	L'installation sera conçue de manière à réduire au maximum le bruit et les vibrations émises. Les livraisons de déchets seront prévues en période diurne.
AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 18 - Règles d'exploitation du site Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.	Applicable	L'affiche de consigne de l'interdiction de brûlage des déchets est mise en place.	Le brûlage des déchets sera interdit sur l'installation et l'ensemble du chantier. La consigne relative à l'interdiction de brûlage des déchets fera l'objet d'une communication au personnel et d'une surveillance chantier.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 19 – Règles d'exploitation du site Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.	Applicable	—	Une traçabilité des déblais depuis leur lieu d'excavation jusqu'au lieu de stockage définitif (en passant par les stockages temporaires) sera prévue, permettant de réaliser le contrôle des déchets avant stockage, sans aire de déchargement.
AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 20 - Règles d'exploitation du site L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.	Applicable	Les plans suivants sont établis et tenus à jour : - plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude représentant les différentes phases qu'il est prévu de réaliser. Ce plan permet de visualiser chronologiquement les différentes phases d'exploitations et de remise en état du site ; - plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude à jour lors de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.	Une étude spécifique lors du dimensionnement de l'installation sera réalisée pour prévoir l'organisation des stockages, selon les dispositions du présent article.
AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 21 – Règles d'exploitation du site L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.	Applicable	Les plans sollicités dans le cadre de l'article 20 sont établis.	Les éléments nécessaires aux différentes phases d'exploitation de l'installation de stockage seront tenus à jour.
AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 22 – Règles d'exploitation du site Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.	Applicable	—	Un panneau respectant les consignes évoquées dans le présent article sera apposé.
AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 23 – Utilisation de l'eau L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.	Applicable	Une description des mesures de mises en œuvre pour la réutilisation des eaux non polluées est établie.	Les eaux pluviales non polluées seront privilégiées pour le nettoyage et l'arrosage de manière globale sur le chantier.
AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 24 – Émissions dans l'air Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.	Applicable	Les éléments suivants sont établis pour justifier du respect des exigences détaillées dans l'article 24 : - un plan et une note descriptive des dispositions prises pour limiter les poussières ; - une description des mesures mises en œuvre pour la brumisation.	Des dispositions nécessaires pour limiter l'émission de poussières et d'odeurs seront prises, notamment : - arrosage des pistes et lavage des roues des engins ; - brumisation ou arrosage des déchets par temps sec.

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 25 – Émissions dans l'air</u>
L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.
Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.
Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m2/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.
L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.
Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</td><td>Applicable</td><td>Les éléments suivants sont établis pour justifier du respect des exigences détaillées dans l'article 25 :
- les différentes sources d'émission de poussières et toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières ;
- les dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.), que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières ;
- en fonction de la granulométrie et de l'humidité des déchets non dangereux inertes, les opérations de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que la brumisation ;
- les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.
Enfin, la rose des vents est calculée en indiquant la répartition et la vitesse moyenne des vents sur au moins deux ans.</td><td>L'exploitant de l'installation mettra en place un dispositif de surveillance de la qualité de l'air en limite de propriété, avec des mesures de retombées effectuées de manière annuelle a minima.
Ce dispositif permettra de contrôler les valeurs limites indiquées dans le présent article.
Le bilan des résultats de mesures sera mis à disposition de manière annuelle à l'inspection des installations classées.
Une rose des vents indiquant la répartition et la vitesse moyenne des vents sera calculée sur au moins deux ans.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 26 > I. Valeurs limites de bruit.</u>
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :
<table><tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr></table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.</td><td>Applicable</td><td>Les dispositions mises en place pour limiter le bruit et les vibrations sont décrites.</td><td>EDF réalisera, à la mise en service de l'installation, un réseau de suivi en automatique du bruit en limite du chantier pendant la durée des travaux.
Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limite de l'installation seront également entrepris.
Les mesures au niveau de l'installation seront effectuées selon les dispositions de l'article 26.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 26 > II. Véhicules – Engins de chantier</u>
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage d'appareils de communication par voie acoustique sera réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Les dispositions retenues vis-à-vis du bruit sont décrites dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 27 – Déchets</u>
Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.
De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Une procédure spécifique à la gestion des déchets autres que les déchets inertes sera rédigée et mise en œuvre. Les dispositions de l'article 27 seront respectées.</td></tr>
</table>

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 28 – Déchets L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.	Applicable	Un plan localisant et identifiant la ou les benne(s) de tri spécifique(s) pour les déchets indésirables écartés dès leur identification est établi.	Une procédure spécifique à la gestion des déchets autres que les déchets inertes sera rédigée et mise en œuvre. Les dispositions de l'article 28 seront respectées. Un registre déchets sera mis en place et tenu à jour. Les justificatifs en lien avec la gestion des déchets seront conservés.
AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 29 – Déchets L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.	Applicable	Une note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits et un tableau présentant les informations suivantes sont établis : - Type de déchets ; - Codes des déchets (article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - Nature des déchets ; - Production totale (tonnage maximal annuel) ; - Mode de traitement hors site.	Une procédure spécifique à la gestion des déchets autres que les déchets inertes sera rédigée et mise en œuvre. Les dispositions de l'article 29 seront respectées. Un registre déchets sera mis en place et tenu à jour. Les justificatifs en lien avec la gestion des déchets seront conservés.
AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 30 – Surveillance des émissions Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Applicable	—	Une procédure spécifique aux situations accidentelles sera rédigée, et elle comprendra une surveillance du sol et des eaux en cas de situation accidentelle.
AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 31 – Surveillance des émissions L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	Applicable	La déclaration est réalisée à l'adresse suivante : https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gerep	Un registre déchets sera mis en place, et une déclaration annuelle des émissions polluantes de l'installation de stockage sera réalisée.
AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 32 – Réaménagement du site après exploitation L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures…). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.	Applicable	Un rapport détaillé de la remise en état du site contenant un plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude, tel qu'il sera après réaménagement final est établi. Ce plan permet de visualiser les couches de recouvrement des déchets et les différents aménagements du site après qu'il aura été remis en état (compacité des matériaux stockés, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures, etc.).	Un rapport sur les aménagements à créer et caractéristiques de stockage sera mis à jour, et il détaillera la remise en état du site.
AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 33 – Réaménagement du site après exploitation Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.	Applicable		Un rapport sur les aménagements à créer et caractéristiques de stockage sera mis à jour, et il détaillera la remise en état du site.
AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 34 – Réaménagement du site après exploitation À la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.	Applicable		Un rapport sur les aménagements à créer et caractéristiques de stockage sera mis à jour, et il détaillera la remise en état du site. En fin d'exploitation, un plan topographique sera à disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre des actions de récolement général du projet.
AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 35 – Dispositions diverses A abrogé les dispositions suivantes : – Arrêté du 28 octobre 2010 Sct. Titre I^{er} : Dispositions générales, art. 1, art. 2, art. 3, art. 4 – Sct. Titre II : Conditions d'admission des déchets, art. 5, art. 6, art. 7, art. 8, art. 9, art. 10, art. 11, art. 12, art. 13, art. 14 – Sct. Titre III : Règles d'exploitation du site, art. 15, art. 16, art. 17, art. 18, art. 19, art. 20, art. 21, art. 22, art. 23, art. 24, art. 25 – Sct. Titre IV : Réaménagement du site après exploitation, art. 26, art. 27, art. 27-1 – Sct. Titre VI : Dispositions diverses, art. 34, art. 35 – Sct. Annexes, art. Annexe I, art. Annexe II, art. Annexe III	Pour information	—	—
AM – 12/12/14 – 2760 E al. 3 – Article 36 – Dispositions diverses La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.	Pour information	—	—

2.9. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RUBRIQUE 2921 – 1– A

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 14/12/13 – 2921 E – Article 1 Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées. Les dispositions applicables aux installations existantes et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe VII. La rubrique 2921 comprend toute installation assurant une fonction de refroidissement par refroidissement évaporatif et mettant en œuvre de manière continue ou intermittente le procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air. C'est notamment le cas des installations de secours, des installations utilisées dans des procédés saisonniers, et des aéroréfrigérants dits mixtes ou hybrides combinant le fonctionnement évaporatif avec d'autres modes de fonctionnement (sec et/ou adiabatique). Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Pour information	—	Les activités concernées par le présent arrêté sont les activités prévues suivantes : - utilisation de sources froides pour les travaux du tunnelier.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 14/12/13 – 2921 E – Article 2 Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s)/corps d'échange, dévésiculeur, ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bassins, canalisation[s], pompe[s]...), circuit de purge et circuit d'eau d'appoint. L'installation de refroidissement est dénommée "installation" dans la suite du présent arrêté. Définitions : au sens du présent arrêté, on entend par : "Système de refroidissement évaporatif" : système de refroidissement où l'eau du circuit primaire est refroidie soit en évaporation en contact direct avec le flux d'air, soit au travers d'un échangeur de chaleur dont l'eau du circuit secondaire est refroidie par évaporation d'eau en contact direct avec l'air. "Dispersion d'eau dans un flux d'air" : production d'aérosols par projection de gouttes d'eau dans un flux d'air. "Bras mort" : tronçons de canalisation dans lesquels l'eau ne circule pas et pour lesquels cette eau stagnante est susceptible de repasser en circulation. "Eau d'appoint" : tous les appoints d'eau venant compenser les pertes d'eau du circuit par évaporation, entraînement, purge et fuites. "Taux d'entraînement vésiculaire" : partie du débit d'eau perdue par l'équipement sous forme de gouttelettes entraînées mécaniquement dans le flux d'air sortant, exprimé en pourcentage du débit d'eau en circulation. "Nettoyage" : opération mécanique et/ou chimique visant à éliminer les dépôts sur les parois de l'installation. "Action corrective" : action mise en œuvre sur l'installation visant à supprimer un facteur de risque de prolifération et de dispersion des légionelles ou à faciliter sa gestion. "Action préventive" : action mise en œuvre sur l'installation afin de gérer les facteurs de risque de prolifération et de dispersion des légionelles qui n'ont pu être supprimés par des actions correctives. "Stratégie de traitement préventif de l'eau" : solutions de traitement de l'eau physiques et/ou chimiques adaptées à l'installation permettant d'assurer en permanence une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit, en amont de la dispersion. "Action curative" : action mise en œuvre sur l'installation en cas de dérive d'un indicateur de suivi de l'exploitation, pour un retour rapide de cet indicateur sous le seuil d'alerte. Par exemple en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, action permettant un abattement rapide de cette concentration pour repasser sous le seuil des 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. "Désinfection curative" : action curative consistant en la mise en œuvre ponctuelle d'un traitement chimique ou physique permettant la désinfection de l'eau du circuit et l'abattement de la concentration en Legionella pneumophila pour repasser sous le seuil de 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. "Choc biocide" : action curative permettant par injection ponctuelle de biocide de s'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. "Arrêt complet de l'installation" : arrêt de la circulation d'eau dans le circuit et de la dispersion d'eau au niveau de la ou des tours. "Arrêt partiel de l'installation" : arrêt de la circulation de l'eau dans une partie de l'installation. "Arrêt prolongé de l'installation" : arrêt complet ou partiel de l'installation, en eau, sur une durée susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité d'eau et la dérive des indicateurs. Cette durée dépend de l'installation, de la qualité de l'eau et de la stratégie de traitement et est fixée par l'exploitant ; au-delà d'une semaine, tout arrêt est considéré comme prolongé. "Arrêt de la dispersion via la ou les tours" : arrêt de la dissémination d'aérosols dans l'atmosphère par le biais de la ventilation. En fonction des types de tour et des caractéristiques du circuit et du procédé refroidi, il peut prendre la forme d'un arrêt des ventilateurs, d'un arrêt de la source chaude (tours à tirage naturel notamment), d'un arrêt complet de l'installation. "Installation en fonctionnement" : une installation est dite en fonctionnement à partir du moment où le circuit est en eau et qu'elle assure ou est susceptible d'assurer à tout moment sa fonction de refroidissement (fonctionnement continu ou intermittent). "Utilisation saisonnière" : l'utilisation est saisonnière si l'installation ne fonctionne que certaines parties de l'année. Le passage de l'arrêt au fonctionnement se fait pour des périodes de fonctionnement de plusieurs jours ou semaines. Le redémarrage de l'installation est prévisible. "Fonctionnement intermittent" : le fonctionnement est intermittent si l'installation se met en route pour répondre à une demande ponctuelle et nécessitant une réactivité immédiate. Le passage de l'arrêt au fonctionnement peut se faire pour des périodes de fonctionnement très courtes, de l'ordre de l'heure ou du jour. Le redémarrage de l'installation peut ne pas être prévisible. "Cas groupés de légionellose" : au moins 2 cas survenus dans un intervalle de temps et d'espace géographique susceptible d'impliquer une source commune de contamination. "Zone de mélange" : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau. "Émergence" : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). "Zones à émergence réglementée" : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	Pour information – Définitions	—	—

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre Ier – Dispositions générales – Article 3 – Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Applicable	—	L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux dispositions du présent arrêté et au dossier d'enregistrement qui sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
AM – 14/12/13 – 2921 E - Chapitre Ier – Dispositions générales – Article 4 – Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; - le plan général des stockages (cf. article 9) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ; - le carnet de suivi et ses annexes (cf. article 26) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 42) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Applicable	—	Le dossier de l'installation sera établi conformément aux dispositions de l'article 4 et tenu à jour. Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre Ier – Dispositions générales – Article 5 a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.	Applicable	Le plan d'implantation de l'installation identifiant l'ensemble des prises d'air et ouvrants dans un rayon de 15 m est établi.	L'installation sera conçue conformément aux dispositions de l'article 5. Un plan d'implantation de l'installation sera établi et tenu à disposition.
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre Ier – Dispositions générales – Article 6 Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Pour information	—	—
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre Ier – Dispositions générales – Article 7 – Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Applicable	Une description des mesures prévues illustrant l'intégration paysagère de l'installation est établie.	Les aspects d'intégration paysagère des installations sont traités dans le cadre de l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier. L'ensemble de l'installation sera maintenu propre.
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section 1 – Généralités – Article 8 – Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Applicable	Le plan des ateliers et des stockages identifiant les zones à risques est établi.	Un plan général des stockages identifiant les zones à risques sera établi et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section 1 – Généralités – Article 9 – État des stocks de produits dangereux Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Applicable	—	Les documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents sur l'installation seront mis à jour, notamment pour consigner les FDS à jour pour chaque produit. De plus, la règlementation relative à l'étiquetage et à la classification des produits sera respectée (règlement CLP n° 1272/2008 transposé en droit français). Un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, ainsi qu'un plan général des stockages seront établis.
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section 1 – Généralités – Article 10 – Propreté de l'installation Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Applicable	—	Des contrats ou une procédure pour maintenir les locaux propres seront mis en place.
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section 2 – Dispositions constructives – Article 11 – Comportement au feu Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Pour information	—	—

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section 2 – Dispositions constructives – Article 12 **I - Accessibilité** L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Applicable	Le plan et la note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues sont établis. En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions liées à l'accès des secours, l'exploitant proposera des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services de secours. Ces mesures doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et cette attestation du SDIS doit figurer dans le dossier d'enregistrement. Ces aménagements peuvent ensuite être instruits pour avis du CODERST	L'installation disposera d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les stationnements seront implantés de façon à ne pas occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les mesures organisationnelles seront spécifiées dans le plan de défense incendie tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et d'incendie. Les plans demandés seront tenus à disposition.
II - Conception a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement. L'installation est aménagée pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes. La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour. b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus. c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation. f) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement sont considérées conformes aux dispositions de conception décrites au point II du présent article. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.	Applicable	Les documents suivants sont établis : - le plan du circuit de refroidissement avec localisation et description du dispositif de purge ; - la note de justification des choix de conception permettant de faciliter les opérations d'entretien et de maintenance et toute autre action corrective ou curative, et du choix des matériaux ; - l'attestation du fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires du taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01% du débit d'eau ; - la note de justification du choix du dispositif en fonction des caractéristiques de l'installation. Le cas échéant, le certificat de conformité à la norme de conception NF E 38-424 est émis.	L'installation sera conçue conformément aux dispositions de l'article 12. Les différents plans, notes et documents seront établis conformément au présent article et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section 2 – Dispositions constructives – Article 13 – Désenfumage Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Pour information	—	—
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section 2 – Dispositions constructives – Article 14 – Moyens de lutte contre l'incendie Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Pour information	—	—
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section 2 – Dispositions constructives – Article 15 – Tuyauteries Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Applicable	—	Les tuyauteries et canalisations transportant des fluides dangereux respecteront les dispositions de l'article 15. Elles seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examens périodiques appropriés. Les justificatifs de contrôles seront conservés.
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section 3 – Dispositif de prévention des accidents – Article 16 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Pour information	—	—
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section 3 – Dispositif de prévention des accidents – Article 17 – Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Applicable	Les plans de l'installation électrique avec l'indication des matériaux et du mode de chauffage prévus sont établis.	Les installations électriques seront sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section 3 – Dispositif de prévention des accidents – Article 18 – Foudre Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Pour information	—	—
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section 3 – Dispositif de prévention des accidents – Article 19 – Ventilation des locaux Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Pour information	—	—
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section 3 – Dispositif de prévention des accidents – Article 20 – Systèmes de détection et extinction automatiques Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Pour information	—	—

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section 3 – Dispositif de prévention des accidents – Article 21 – Évents et parois soufflables Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Pour information	—	—
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section 4 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles – Article 22 **I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. **II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. **III.** Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. **IV.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. **V.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	Applicable	La liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement est établie. Un descriptif avec un plan du dispositif de confinement est établi avec une note justifiant du volume de confinement.	Les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur rétention seront stockés conformément aux dispositions de l'article 22. Des rétentions adaptées aux produits qu'elles pourraient contenir seront installées, et sous des conditions constructives pour être contrôlables à tout moment. Une procédure de contrôle et de vidange de ces rétentions sera établie, ainsi que les conditions de rejet ou d'évacuation des produits susceptibles d'y être récupérés. Si les rétentions sont positionnées sous le niveau du sol, elles devront être des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés à double enveloppe.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section 5 – Dispositions d'exploitation – Article 23 – Surveillance de l'installation L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Applicable	Les éléments suivants sont établis : - une note identifiant la ou les personnes référentes, et toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ; - une note de description des modalités de formations prévues, notamment personnel visé, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - une note de description du dispositif prévu pour restreindre l'accès à des personnes extérieures aux installations (grille, contrôle d'accès).	L'exploitation de l'installation sera assurée par une personne qui aura connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés au sein de l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Le personnel recevra les formations citées dans l'article 23. L'installation sera implantée au sein du périmètre du chantier, clos et sécurisé, avec un contrôle d'accès systématique à l'entrée du site.
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section 5 – Dispositions d'exploitation – Article 24 – Travaux Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Pour information	—	—
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section 5 – Dispositions d'exploitation – Article 25 – Vérification périodique et maintenance des équipements L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Applicable	Le contrat(s) de maintenance avec prestataire(s) chargé(s) de la vérification des équipements (sécurité, incendie et outil de production) est établi.	Un programme de maintenance et de vérifications périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, ainsi que des installations électriques et de chauffage sera mis en place. Les PV seront consignés dans un registre. Le(s) contrat(s) de maintenance seront établis.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions – Section 5 – Dispositions d'exploitation – Article 26 – Consignes d'exploitation **I - Entretien préventif et surveillance de l'installation** **1 - Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation** **a)** Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associée ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Applicable	Les documents suivants sont établis : - une analyse méthodique des risques ; - un plan d'entretien ; - un plan de surveillance ; - une fiche justifiant la stratégie de traitement préventif adoptée ; - un plan avec localisation du point de prélèvement pour les analyses légionelles ; - une note d'identification de l'opérateur chargé du prélèvement avec l'attestation de formation.	L'entretien préventif et la surveillance de l'installation seront conformes aux dispositions de l'article 26 avec notamment l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) et l'établissement de procédures de travaux tenues à jour. Les différents plans, notes et documents seront établis et mis à disposition de l'inspection des installations classées.
b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.	Applicable	—	L'entretien préventif et la surveillance de l'installation seront conformes aux dispositions de l'article 26 avec notamment l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) et l'établissement de procédures de travaux tenues à jour.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; - en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; - suite à un arrêt prolongé complet ; - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ; - autres cas de figure propres à l'installation. Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.	Applicable	—	Les procédures spécifiques ainsi que les modalités de gestion de l'installation pendant les périodes d'arrêt seront établies par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 26.
2 - Entretien préventif de l'installation L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire définit à l'article 12.	Applicable	—	L'entretien préventif de l'installation sera réalisé conformément aux dispositions de l'article 26.
a) Gestion hydraulique Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.	Applicable	—	L'exploitant s'assurera d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation conformément aux dispositions de l'article 26.
b) Traitement préventif L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement. Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau. Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.	Applicable	—	L'exploitant mettra en œuvre un traitement préventif de l'installation conformément aux dispositions de l'article 26.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
c) Nettoyage préventif de l'installation Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.	Applicable	—	Le nettoyage préventif de l'installation sera réalisé conformément aux dispositions de l'article 26.
3 - Surveillance de l'installation Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.	Applicable	—	La surveillance de l'installation sera assurée conformément aux dispositions de l'article 26. Le plan de surveillance sera établi, tenu à jour selon les évolutions de l'installation et les justificatifs seront conservés.
a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.	Applicable	—	La surveillance de l'installation sera assurée conformément aux dispositions de l'article 26. Le plan de surveillance sera établi, tenu à jour selon les évolutions de l'installation et les justificatifs seront conservés.
b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse. En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante. Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.	Applicable	—	La surveillance de l'installation sera assurée conformément aux dispositions de l'article 26. Le plan de surveillance sera établi, tenu à jour selon les évolutions de l'installation et les justificatifs seront conservés.
c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.	Applicable	—	La surveillance de l'installation sera assurée conformément aux dispositions de l'article 26. Le plan de surveillance sera établi, tenu à jour selon les évolutions de l'installation et les justificatifs seront conservés.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
d) Résultats de l'analyse des légionelles Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire. Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début d'analyse ; - nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire. L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si : - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L. - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.	Applicable	—	La surveillance de l'installation sera assurée conformément aux dispositions de l'article 26. Le plan de surveillance sera établi, tenu à jour selon les évolutions de l'installation et les justificatifs seront conservés.
e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.	Applicable	—	La surveillance de l'installation sera assurée conformément aux dispositions de l'article 26. Le plan de surveillance sera établi, tenu à jour selon les évolutions de l'installation et les justificatifs seront conservés et transmis selon la fréquence réglementaire à l'inspection des installations classées.
f) Prélèvements et analyses supplémentaires L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon). Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités détaillées au point b. Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception. L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.	Applicable	—	La surveillance de l'installation sera assurée conformément aux dispositions de l'article 26. Le plan de surveillance sera établi, tenu à jour selon les évolutions de l'installation et les justificatifs seront conservés.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
II - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles **1 - Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L** **a)** Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU. Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.	Applicable	—	En cas de prolifération de légionelles, l'exploitant suivra les principes de communication précisés dans le présent article et engagera les actions nécessaires pour y remédier. Des analyses permettront de vérifier un retour à la normale, le plan de surveillance et l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) seront remis à jour. Les justificatifs seront conservés et transmis à l'inspection des installations classées t avec une vérification 6 mois après l'incident.
b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.	Applicable	—	
c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.	Applicable	—	
d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.	Applicable		
e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.	Applicable	—	
f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.	Applicable	—	
g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L. Si l'installation est également concernée par l'article 26-I-2 c, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.	Applicable	—	

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
2 - Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L **a) Cas de dépassement ponctuel** En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.	Applicable	—	En cas de prolifération de légionelles, l'exploitant engagera les actions nécessaires pour y remédier. Des analyses permettront de vérifier un retour à la normale, le plan de surveillance et l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) seront remis à jour. Les justificatifs seront conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
b) Cas de dépassements multiples consécutifs Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.	Applicable	—	
c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.	Applicable	—	
3 - Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente **a)** L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.	Applicable	—	En cas de prolifération de légionelles, l'exploitant engagera les actions nécessaires pour y remédier. Des analyses permettront de vérifier un retour à la normale, le plan de surveillance et l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) seront remis à jour. Les justificatifs seront conservés, archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.	Applicable	—	
c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.	Applicable	—	
4 - En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en Legionella pneumophila au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.	Pour information	—	—
III - Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant : - fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point I-3 c et suivant les modalités définies au point I-3 b du présent article, auquel il confiera l'analyse des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ; - procède ensuite à une désinfection curative de l'eau de l'installation ; - charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de Legionella pneumophila isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon) pour identification génomique.	Applicable	—	En cas de demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant procédera au déploiement de mesures supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 26.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
IV - Suivi de l'installation **1 - Vérification de l'installation** Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives. Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement pour la rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette vérification est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement. Cette vérification comprend : - une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants : - implantation des rejets dans l'air ; - absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé ; - présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit ; - présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement ; - vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation ; - une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants : - présence de l'attestation, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ; - présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ; - présence d'un plan de formation complet et tenu à jour ; - présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins d'un an, prenant en compte les différents points décrits au point I-1 a du présent article ; - présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement ; - présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés ; - présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en Legionella pneumophila ; - présence des procédures spécifiques décrites au point I-1 c du présent article ; - présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure ; - carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives ; - vérification du strict respect des quarante-huit heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse ; - présence des analyses mensuelles en Legionella pneumophila depuis le dernier contrôle ; - conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables. L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme effectuant la vérification. A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre. Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.	Applicable	—	La vérification par un organisme indépendant sera entreprise dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation. Cette vérification permettra de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26. Le rapport sera établi et transmis à l'inspection des installations classées.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
2 - Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs. - les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : - le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; - l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ; - le plan de formation ; - les rapports d'incident et de vérification ; - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; - les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ; - les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 60. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.	Applicable	—	Le carnet de suivi de l'installation sera établi, tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions de l'article 26.
V - Bilan annuel Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.	Applicable	—	Le bilan annuel sera établi et transmis à l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions de l'article 26.
VI - Dispositions relatives à la protection des personnels Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.	Applicable	—	Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation seront utilisés par le personnel.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section 1 – Principes généraux - Article 27 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Applicable	*Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau :* l'exploitant précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement. *Lorsque le rejet s'effectue dans la Station d'Épuration des Eaux Usées (STEP) :* l'exploitant de l'installation précise le nom de la STEP, sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement, dans le dossier d'enregistrement ou, à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents ; l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article. Que l'installation soit raccordée ou non, une description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau est établie.	Les valeurs limites d'émissions qui seront prescrites pour les eaux visées au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement seront respectées par l'installation. Les rejets des eaux associées aux installations de chantier sont considérés dans l'étude d'impact environnemental du projet jointe au présent dossier ; l'analyse permet de conclure à l'absence d'impact significatif.
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section 2 – Prélèvements et consommation d'eau – Article 28 – Prélèvement d'eau **1 - Prélèvement d'eau** Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau et d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure.	Non applicable	Les éléments suivants sont établis : - un plan d'implantation avec une note descriptive des forages et/ou prélèvements ; - une note justifiant que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture.	L'approvisionnement en eau sera réalisé via des installations existantes déjà autorisées dans le cadre de l'exploitation du CNPE Penly 1-2, au travers d'une convention avec le projet EPR2. Ces besoins en eaux s'inscrivent dans le cadre de ceux déjà autorisés, si bien qu'aucun nouveau prélèvement directement associé à l'installation ne sera réalisé.
2 - Qualité de l'eau d'appoint L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. Matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.	Non applicable		L'approvisionnement en eau sera réalisé via des installations existantes déjà autorisées dans le cadre de l'exploitation du CNPE Penly 1-2, au travers d'une convention avec le projet EPR2. Ces besoins en eaux s'inscrivent dans le cadre de ceux déjà autorisés, si bien qu'aucun nouveau prélèvement directement associé à l'installation ne sera réalisé.
3 - Volumes prélevés Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	Applicable		Les dispositions prises à l'échelle du chantier pour limiter la consommation d'eau sont présentées dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier.
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section 2 – Prélèvements et consommation d'eau – Article 29 – Ouvrages de prélèvements Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur le carnet de suivi de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.	Non applicable	Un plan et une note descriptive des ouvrages de prélèvements sont établis ainsi qu'une note de description et localisation du dispositif de disconnexion.	L'approvisionnement en eau sera réalisé via des installations existantes déjà autorisées dans le cadre de l'exploitation du CNPE Penly 1-2, au travers d'une convention avec le projet EPR2. Ces besoins en eaux s'inscrivent dans le cadre de ceux déjà autorisés, si bien qu'aucun nouveau prélèvement directement associé à l'installation ne sera réalisé.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section 2 – Prélèvements et consommation d'eau – Article 30 – Forages Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Non applicable	Un plan d'implantation et une note descriptive des forages sont établis.	Aucun forage ne sera associé à l'installation.
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section 3 – Collecte et rejet des effluents – Article 31 – Collecte des effluents **a)** Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le réseau d'eaux usées du site puis, sous réserve du respect des valeurs limites ci-dessous fixées, rejetées au milieu naturel ou raccordées à une station d'épuration. Elles peuvent également être évacuées comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre 7. **b)** Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales. **c)** Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. **d)** Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	Applicable	Un plan des réseaux de collecte des effluents est établi.	EDF aura en charge la mise en place des réseaux support sur l'ensemble du chantier. Aucune liaison directe entre les réseaux de collecte des effluents de l'installation et le milieu récepteur ne sera établie. Le réseau de collecte sera de type séparatif permettant d'isoler les effluents industriels des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents sera établi et tenu à jour.
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section 3 – Collecte et rejet des effluents – Article 32 – Points de rejets Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Applicable	Le plan des points de rejet est établi.	Les effluents industriels associés à l'installation ne seront pas rejetés directement dans le milieu naturel. Les dispositifs et conditions de rejet final via les émissaires dans le milieu naturel (milieu marin) à l'échelle du chantier sont présentés dans l'étude d'impact environnemental du projet jointe au présent dossier, sachant que les rejets de l'installation sont réalisés vers les émissaires de rejet du chantier global après un traitement adapté.
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section 3 – Collecte et rejet des effluents – Article 33 – Points de prélèvements pour les contrôles a) Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration. Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations ; b) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène ; c) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Applicable	Le plan comprenant la position des points de prélèvements est établi.	La conception des points de prélèvements pour les contrôles de l'installation sera conforme aux dispositions de l'article 33.
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section 3 – Collecte et rejet des effluents – Article 34 – Rejet des eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.	Applicable	Une note précisant les indications du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées est établie. Un plan des réseaux et des dispositifs de traitement avec une note justifiant les dimensionnements sont établis.	Les eaux pluviales du chantier seront gérées de manière globale par EDF. Les dispositions pour le respect des valeurs limites de rejet des eaux pluviales de chaque installation du chantier et leurs incidences sur le milieu marin sont présentées dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier.
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section 3 – Collecte et rejet des effluents – Article 35 – Eaux souterraines Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Applicable	—	Il n'est prévu aucun rejet direct ou indirect d'effluents liés à l'installation dans les eaux souterraines.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section 4 – Valeurs limites d'émission – Article 36 – Généralités Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les valeurs limites d'émission ci-dessous s'entendent avant toute dilution des rejets de l'installation de refroidissement. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.	Applicable	—	La dilution des effluents sera interdite.
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section 4 – Valeurs limites d'émission – Article 37 – Température et pH Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement dans le cas où les eaux résiduaires sont finalement rejetées au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier de l'installation ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 9,5. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	Applicable	Les éléments suivants sont établis : - une note précisant le débit maximal des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP ; - une note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel Si le critère de température du milieu naturel ne peut pas être respecté, l'exploitant doit justifier que les eaux dans laquelle ses rejets se font ne sont pas salmonicoles (données disponibles auprès de la préfecture).	Aucun rejet direct dans le milieu naturel n'est prévu. Les effluents issus de l'installation seront traités avant rejet dans des ouvrages / dispositifs de traitement adaptés. Les conditions de température et de pH prescrites détaillées dans l'article 37 seront respectées.

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr>
<td>

AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section 4 – Valeurs limites d'émission – Article 38 – VLE pour rejet dans le milieu naturel

I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.
Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

<table>
<tr><td colspan="3">1. Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO)</td></tr>
<tr><td colspan="3">Matières en suspension totales :</td></tr>
<tr><td>Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td><td colspan="2">100 mg/l</td></tr>
<tr><td>Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td><td colspan="2">35 mg/l</td></tr>
<tr><td colspan="3">DCO (sur effluent non décanté) :</td></tr>
<tr><td>Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td><td colspan="2">300 mg/l</td></tr>
<tr><td>Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td><td colspan="2">125 mg/l</td></tr>
<tr><td colspan="3">Phosphore (phosphore total) :</td></tr>
<tr><td>Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15</td><td colspan="2">10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td></tr>
<tr><td>Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40</td><td colspan="2">2 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td></tr>
<tr><td>Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour</td><td colspan="2">1 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td></tr>
<tr><td colspan="3">3. Substances réglementées</td></tr>
<tr><td></td><td>N° CAS</td><td></td></tr>
<tr><td>Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en</td><td>—</td><td>5 mg/l</td></tr>
<tr><td>Composés organiques halogénés (en AOX)</td><td>—</td><td>1 mg/l</td></tr>
<tr><td colspan="3">4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</td></tr>
<tr><td colspan="3">Substances de l'état chimique :</td></tr>
<tr><td>Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en</td><td>7439-92-1</td><td>0,5 mg/l</td></tr>
<tr><td>Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en</td><td>7440-02-0</td><td>0,5 mg/l</td></tr>
<tr><td colspan="3">Substances de l'état écologique :</td></tr>
<tr><td>Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé</td><td>7440-38-2</td><td>50 µg/l</td></tr>
<tr><td>Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en</td><td>7440-50-8</td><td>0,5 mg/l</td></tr>
<tr><td>Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en</td><td>7440-66-6</td><td>2 mg/l</td></tr>
<tr><td colspan="3">5. Autres substances</td></tr>
<tr><td>THM (TriHaloMéthane)</td><td></td><td>1 mg/l</td></tr>
</table>

II. Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.
En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées en sortie de l'installation.

</td>
<td>Applicable</td>
<td>

Un document précisant les polluants parmi ceux listés à l'article 38 et les flux journaliers associés rejetés est établi selon une trame type de tableau :

<table>
<tr><th>Type d'effluents</th><th>VLE imposé</th><th>Débit</th><th>Flux</th><th>Traitement prévu</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>

L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.
L'exploitant élabore le programme de surveillance des émissions en application des articles 58, 60 et 61.

</td>
<td>

Les eaux rejetées au milieu naturel sont collectées dans un réseau aménagé au sein de parcelles réservées pour l'installation et font l'objet d'une surveillance par rapport aux valeurs limites prescrites dans l'AMPG avant rejet dans le réseau d'assainissement global du chantier.

Les dispositions pour la surveillance des rejets canalisés du chantier global dans le milieu marin sont décrites dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier.

Les modalités de traitement des flux générés par les activités seront affinées le cas échéant sur la base des modalités concrètes d'exploitation de l'installation, des produits dangereux et/ou substances chimiques utilisés, des flux de rejets prévisionnels, etc. de manière à respecter les seuils de rejets définis dans l'article 33.

</td>
</tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section 4 – Valeurs limites d'émission – Article 39 – Raccordement à une station d'épuration</u>
I. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.
Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :
MEST : 600 mg/l ;
DCO : 2 000 mg/l ;
Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.
Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.
Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.
Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.
II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, notamment au regard des biocides utilisés, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.</td><td>Non applicable</td><td>Un document précisant les polluants parmi ceux listés à l'article 38 et les flux journaliers associés rejetés est établi selon une trame type de tableau :
<table><tr><th>Type d'effluents</th><th>VLE imposé</th><th>Débit</th><th>Flux</th><th>Traitement prévu</th></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.
L'exploitant élabore le programme de surveillance des émissions en application des articles 58, 60 et 61.</td><td>Les effluents associés à l'installation ne seront pas traités par la station d'épuration du chantier.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section 4 – Valeurs limites d'émission – Article 40 – Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration</u>
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.
Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Pour le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</td><td>Applicable</td><td>Un document précisant les polluants parmi ceux listés à l'article 38 et les flux journaliers associés rejetés est établi selon une trame type de tableau :
<table><tr><th>Type d'effluents</th><th>VLE imposé</th><th>Débit</th><th>Flux</th><th>Traitement prévu</th></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.
L'exploitant élabore le programme de surveillance des émissions en application des articles 58, 60 et 61.</td><td>Des prélèvements périodiques seront mis en œuvre au droit de l'installation pour vérifier le respect des valeurs limites de rejets.
Les effluents associés à l'installation ne seront pas rejetés directement dans le milieu naturel.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section 4 – Valeurs limites d'émission – Article 41 – Rejets d'eaux pluviales</u>
Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :
<table><tr><td>Matières en suspension totales</td><td>35 mg/l</td></tr><tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>125 mg/l</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10 mg/l</td></tr></table></td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Des prélèvements périodiques seront mis en œuvre au droit de l'installation pour vérifier le respect des valeurs limites de rejets.
Les effluents associés à l'installation ne seront pas rejetés directement dans le milieu naturel.</td></tr>
</table>

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section 5 Traitement des effluents – Article 42 – Installations de traitement Les installations de traitement préalable au rejet dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	Applicable	Une description des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement est établi ainsi que le programme de surveillance des installations de traitement et /ou des installations de pré-traitement	Le dispositif de traitement sera conçu et entretenu conformément aux dispositions de l'article 42 pour assurer un respect des valeurs limites de rejet. Les justificatifs seront conservés pendant 5 ans. Les éléments techniques demandés seront établis.
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre III – Émissions dans l'eau – Section 5 Traitement des effluents – Article 43 – Épandage L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits issus de l'installation, y compris en mélange, est interdit.	Applicable	—	Aucun épandage ne sera autorisé.
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre IV – Émissions dans l'air – Section 1 – Généralités – Article 44 Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Pour information	—	—
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre IV – Émissions dans l'air – Section 2 – Rejets à l'atmosphère – Article 45 – Points de rejets Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Pour information	—	—
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre IV – Émissions dans l'air – Section 2 – Rejets à l'atmosphère – Article 46 – Points de mesures Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Pour information	—	—
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre IV – Émissions dans l'air – Section 2 – Rejets à l'atmosphère – Article 47 – Hauteur de cheminée Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Pour information	—	—
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre IV – Émissions dans l'air – Section 3 – Valeurs limites d'émission – Article 48 Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Pour information	—	—
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre IV – Émissions dans l'air – Section 3 – Valeurs limites d'émission – Article 49 – Débit et mesures Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Pour information	—	—
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre IV – Émissions dans l'air – Section 3 – Valeurs limites d'émission – Article 50 – VLE Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Pour information	—	—
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre IV – Émissions dans l'air – Section 3 – Valeurs limites d'émission – Article 51 – Plan de gestion des solvants Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Pour information	—	—
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre IV – Émissions dans l'air – Section 3 – Valeurs limites d'émission – Article 52 – Odeurs Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Pour information	—	—
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre V – Émissions dans les sols – Article 53 Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Applicable	—	Il n'est prévu aucun rejet direct d'effluents liés à l'installation dans le sol.
AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre VI – Bruit et vibration – Article 54 L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les équipements de lutte contre les nuisances sonores doivent être conçus pour ne pas favoriser la prolifération de micro-organismes susceptibles de contaminer l'installation.	Applicable	Une note décrivant les dispositions pour limiter le bruit et les vibrations est établie.	L'installation sera conçue de manière à réduire au maximum les vibrations, conformément aux dispositions de l'article 54.

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td>I - Valeurs limites de bruit
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :
<table><tr><td>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT</td><td>ÉMERGENCE ADMISSIBLE</td><td>ÉMERGENCE ADMISSIBLE</td></tr><tr><td>Existant dans les zones à émergence réglementée</td><td>Pour la période allant de 7 heures à 22 heures</td><td>Pour la période allant de 22 heures à 7 heures</td></tr><tr><td>(Incluant le bruit de l'installation)</td><td>(Sauf dimanches et jours fériés)</td><td>(Ainsi que les dimanches et jours fériés)</td></tr><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></table>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</td><td>Applicable</td><td>Une note décrivant les dispositions pour limiter le bruit et les vibrations est établie.</td><td>EDF réalisera, à la mise en service de l'installation, un réseau de suivi en automatique du bruit en limite du chantier pendant la durée des travaux.
Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limite de l'installation seront également entrepris.
Les mesures au niveau de l'installation seront effectuées selon les dispositions de l'article 54.</td></tr>
<tr><td>II - Véhicules, engins de chantier
Ce point ne comporte pas de dispositions réglementaires.</td><td>Pour information</td><td>Une note décrivant les dispositions pour limiter le bruit et les vibrations est établie.</td><td>—</td></tr>
<tr><td>III - Vibrations
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</td><td>Applicable</td><td>Une note décrivant les dispositions pour limiter le bruit et les vibrations est établie.</td><td>L'installation sera construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
EDF réalisera, au démarrage des travaux des suivis automatiques des niveaux de vibration en limite de chantier.</td></tr>
<tr><td>IV - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'évaluer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Du Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</td><td>Applicable</td><td>Une note décrivant les dispositions pour limiter le bruit et les vibrations est établie.</td><td>La surveillance des émissions sonores respectera les dispositions du présent article.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre VII – Déchets – Article 55</u>
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment :
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant une stratégie de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles adaptée et limitant l'utilisation de produits de traitement nocifs pour l'environnement ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets, organiser leur prise en charge dans les filières appropriées.</td><td>Applicable</td><td>Une note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits est établie.
Une note de dimensionnement du stockage des matières épandues et évaluation des capacités de stockage complémentaires à mettre en œuvre en cas de risque de dépassement des capacités de stockage (points b et h de l'annexe I), est établie s'il y a lieu.</td><td>Une procédure spécifique à la gestion des déchets pour l'installation sera rédigée et mise en œuvre. Les dispositions de l'article 55 seront respectées.
Un registre déchets sera mis en place et tenu à jour.
Les justificatifs en lien avec la gestion des déchets seront conservés.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre VII – Déchets – Article 56 – Stockage des déchets</u>
L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle générée ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</td><td>Applicable</td><td>Une note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits est établie.
Une note de dimensionnement du stockage des matières épandues et évaluation des capacités de stockage complémentaires à mettre en œuvre en cas de risque de dépassement des capacités de stockage (points b et h de l'annexe I), est établie s'il y a lieu.</td><td>Une procédure spécifique à la gestion des déchets pour l'installation sera rédigée et mise en œuvre. Les dispositions de l'article 56 seront respectées.
Un registre déchets sera mis en place et tenu à jour.
Les justificatifs en lien avec la gestion des déchets seront conservés.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre VII – Déchets – Article 57 – Élimination des déchets</u>
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.
L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par l'exploitation de l'installation de refroidissement (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.</td><td>Applicable</td><td>Une note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits est établie.
Une note de dimensionnement du stockage des matières épandues et évaluation des capacités de stockage complémentaires à mettre en œuvre en cas de risque de dépassement des capacités de stockage (points b et h de l'annexe I), est établie s'il y a lieu.</td><td>Les déchets ne pouvant être valorisés seront éliminés conformément aux dispositions de l'article 57.
La consigne relative à l'interdiction de brûlage des déchets fera l'objet d'une communication au personnel et d'une surveillance chantier.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre VIII – Surveillance des émissions – Section 1 – Généralités – Article 58</u>
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Le programme de surveillance de l'installation sera établi, déployé et tenu à jour selon les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur. Les justificatifs seront conservés.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre VIII – Surveillance des émissions – Section 2 – Émissions dans l'air – Article 59</u>
Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.</td><td>Pour information</td><td>—</td><td>—</td></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre VIII – Surveillance des émissions – Section 3 – Émissions dans l'eau – Article 60</u>
Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.
Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.
En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté.
Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.
Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

<table>
<tr><th>DÉBIT JOURNALIER</th><th>MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations)</th></tr>
<tr><td>Température</td><td>Annuelle</td></tr>
<tr><td>PH</td><td>Annuelle</td></tr>
<tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>Trimestrielle</td></tr>
<tr><td>Phosphore</td><td>Annuelle</td></tr>
<tr><td>Matières en suspension totales</td><td>Annuelle</td></tr>
<tr><td>Composés organiques halogénés (en AOX)</td><td>Trimestrielle</td></tr>
<tr><td>Arsenic et composés (en As)</td><td>Annuelle</td></tr>
<tr><td>Fer et composés (en Fe)</td><td>Annuelle</td></tr>
<tr><td>Cuivre et composés (en Cu)</td><td>Annuelle</td></tr>
<tr><td>Nickel et composés (en Ni)</td><td>Annuelle</td></tr>
<tr><td>Plomb et composés (en Pb)</td><td>Annuelle</td></tr>
<tr><td>Zinc et composés (en Zn)</td><td>Annuelle</td></tr>
<tr><td>THM</td><td>Trimestrielle</td></tr>
<tr><td>Chlorures</td><td>Trimestrielle</td></tr>
<tr><td>Bromures</td><td>Trimestrielle</td></tr>
</table></td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Des prélèvements périodiques seront mis en œuvre au droit de l'installation pour vérifier le respect des valeurs limites de rejet.
Les effluents associés à l'installation ne seront pas rejetés directement dans le milieu naturel.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre VIII – Surveillance des émissions – Section 3 – Émissions dans l'eau – Article 61 – RSDE</u>
Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.</td><td>Pour information</td><td>—</td><td>—</td></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre VIII – Surveillance des émissions – Section 4 – Impacts sur l'air – Article 62</u>
Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.</td><td>Pour information</td><td>—</td><td>—</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre VIII – Surveillance des émissions – Section 5 – Impacts sur les eaux de surface – Article 63</u>
Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.</td><td>Pour information</td><td>En cas de rejet s'effectuant dans un cours d'eau et de dépassement de l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO, 20 kg/j d'hydrocarbures totaux et 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb), une description de la surveillance du milieu prévue est établie</td><td>—</td></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre VIII – Surveillance des émissions – Section 6 – Impacts sur les eaux souterraines – Article 64</u>
Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.</td><td>Pour information</td><td>—</td><td>—</td></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre VIII – Surveillance des émissions – Section 6 – Impacts sur les eaux souterraines – Article 65</u>
Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.</td><td>Pour information</td><td>—</td><td>—</td></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre VIII – Surveillance des émissions – Section 7 – Déclaration annuelle des émissions polluantes – Article 66</u>
L'exploitant réalise, sur la base des mesures des polluants réalisées en application de l'article 60 du présent arrêté ou par un bilan matière, une estimation annuelle des flux rejetés de ces différents polluants, qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées.
Il est en mesure d'expliquer les évolutions éventuelles de cette estimation d'une année sur l'autre.
Ces émissions font, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>La déclaration annuelle des émissions polluantes sera établie conformément aux dispositions de l'article 66.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre XI – Exécution – Article 67</u>
L'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 est abrogé.</td><td>Pour information</td><td>—</td><td>—</td></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre XI – Exécution – Article 68</u>
Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 1er janvier 2014.</td><td>Pour information</td><td>—</td><td>—</td></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2921 E – Chapitre XI – Exécution – Article 69</u>
La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</td><td>Pour information</td><td>—</td><td>—</td></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2921 E – Annexes – Annexe I – Règles techniques applicables aux vibrations</u>
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
La vitesse particulaire des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>L'installation sera construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
EDF réalisera, au démarrage des travaux des suivis automatiques des niveaux de vibration en limite de chantier.</td></tr>
<tr><td>1. Valeurs limites de la vitesse particulaire
1.1. Sources continues ou assimilées
Sont considérées comme sources continues ou assimilées :
- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.
Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :
<table>
<tr><th>FRÉQUENCES</th><th>4 Hz - 8 Hz</th><th>8 Hz - 30 Hz</th><th>30 Hz - 100 Hz</th></tr>
<tr><td>Constructions résistantes</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>8 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions sensibles</td><td>3 mm/s</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions très sensibles</td><td>2 mm/s</td><td>3 mm/s</td><td>4 mm/s</td></tr>
</table>
</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>L'installation sera construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
EDF réalisera, au démarrage des travaux des suivis automatiques des niveaux de vibration en limite de chantier.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td>1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées
Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.
Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :
<table>
<tr><th>FRÉQUENCES</th><th>4 Hz - 8 Hz</th><th>8 Hz - 30 Hz</th><th>30 Hz - 100 Hz</th></tr>
<tr><td>Constructions résistantes</td><td>8 mm/s</td><td>12 mm/s</td><td>15 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions sensibles</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td><td>12 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions très sensibles</td><td>4 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td></tr>
</table>
Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulaires couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>L'installation sera construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
EDF réalisera, au démarrage des travaux des suivis automatiques des niveaux de vibration en limite de chantier.</td></tr>
<tr><td>2. Classification des constructions
Pour l'application des limites de vitesses particulaires, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :
- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.
Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :
- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>L'installation sera construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
EDF réalisera, au démarrage des travaux des suivis automatiques des niveaux de vibration en limite de chantier.
L'étude des effets des vibrations sur l'installation sera établie conformément aux dispositions de l'annexe I.</td></tr>
<tr><td>3 Méthode de mesure
3.1 - Éléments de base
Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.
Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).
3.2 - Appareillage de mesure
La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulaire dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.
3.3 - Précautions opératoires
Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>L'installation sera construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
EDF réalisera, au démarrage des travaux des suivis automatiques des niveaux de vibration en limite de chantier.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2921 E – Annexes – Annexe II – Règles de calcul des hauteurs de cheminée</u>
Cette annexe ne comporte pas de dispositions réglementaires.</td><td>Pour information</td><td>—</td><td>—</td></tr>
<tr><td><u>AM – 14/12/13 – 2921 E – Annexes – Annexe III – Dispositions techniques en matière d'épandage</u>
Cette annexe ne comporte pas de dispositions réglementaires.</td><td>Pour information</td><td>—</td><td>—</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr>
<td><u>AM – 14/12/13 – 2921 E – Annexes – Annexe IV – VLE dans l'eau pour les rejets dans le milieu naturel</u>
I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :
<table>
<tr><td colspan="3">2. Azote</td></tr>
<tr><td>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé :</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour</td><td>30 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td><td></td></tr>
<tr><td>Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour</td><td>15 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td><td></td></tr>
<tr><td>Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour</td><td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="3">3. Substances réglementées</td></tr>
<tr><td></td><td>N° CAS</td><td></td></tr>
<tr><td>Indice phénols</td><td>-</td><td>0,3 mg/l</td></tr>
<tr><td>Cyanures</td><td>57-12-5</td><td>0,1 mg/l</td></tr>
<tr><td>Manganèse et composés (en Mn)</td><td>7439-96-5</td><td>1 mg/l</td></tr>
<tr><td>Etain (dont tributylétain cation oxyde de tributylétain)</td><td>7440-31-5</td><td>2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés tributylétain cation et oxyde de tributylétain</td></tr>
<tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>-</td><td>10 mg/l</td></tr>
<tr><td>Fluor et composés (en F) (dont fluorures)</td><td>-</td><td>15 mg/l</td></tr>
<tr><td colspan="3">4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</td></tr>
<tr><td>Substances de l'état chimique :</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Alachlore</td><td>15972-60-8</td><td>50 µg/l</td></tr>
<tr><td>Anthracène (*)</td><td>120-12-7</td><td>50 µg/l</td></tr>
<tr><td>Atrazine</td><td>1912-24-9</td><td>50 µg/l</td></tr>
<tr><td>Benzène</td><td>71-43-2</td><td>50 µg/l</td></tr>
<tr><td>Diphényléthers bromés</td><td></td><td>50 µg/l (somme des composés)</td></tr>
<tr><td>Tétra BDE 47</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Penta BDE 99 (*)</td><td>32534-81-9</td><td></td></tr>
<tr><td>Penta BDE 100 (*)</td><td>32534-81-9</td><td></td></tr>
<tr><td>Hexa BDE 153</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Hexa BDE 154</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Hepta BDE 183</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>DecaBDE 209</td><td>1163-19-5</td><td></td></tr>
<tr><td>Cadmium et ses composés (*)</td><td>7440-43-9</td><td>50 µg/l</td></tr>
<tr><td>Tétrachlorure de carbone</td><td>56-23-5</td><td>50 µg/l</td></tr>
<tr><td>Chloroalcanes C10-13 (*)</td><td>85535-84-8</td><td>50 µg/l</td></tr>
<tr><td>Chlorfenvinphos</td><td>470-90-6</td><td>50 µg/l</td></tr>
<tr><td>Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)</td><td>2921-88-2</td><td>50 µg/l</td></tr>
<tr><td>Pesticides cyclodiènes (Aldrine, Dieldrine, Endrine, Isodrine)</td><td>309-00-2/60-57-1/72-20-8/465-73-6</td><td>50 µg/l (somme des 4 drines visées)</td></tr>
<tr><td>DDT total</td><td>789-02-06</td><td>50 µg/l</td></tr>
<tr><td>1,2-dichloroéthane</td><td>107-06-2</td><td>50 µg/l</td></tr>
<tr><td>Dichlorométhane</td><td>75-09-2</td><td>50 µg/l</td></tr>
<tr><td>Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)</td><td>117-81-7</td><td>50 µg/l</td></tr>
<tr><td>Diuron</td><td>330-54-1</td><td>50 µg/l</td></tr>
</table>
</td>
<td>Applicable</td>
<td>—</td>
<td>Des prélèvements périodiques seront mis en œuvre au droit de l'installation pour vérifier le respect des valeurs limites de rejet.
Les effluents associés à l'installation ne seront pas rejetés directement dans le milieu naturel.</td>
</tr>
</table>

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
Endosulfan (somme des isomères) (*) 115-29-7 50 µg/l Fluoranthène 206-44-0 50 µg/l Naphthalène 91-20-3 50 µg/l Hexachlorobenzène (*) 118-74-1 50 µg/l Hexachlorobutadiène (*) 87-68-3 50 µg/l Hexachlorocyclohexane (somme des isomères) (*) 608-73-1 50 µg/l Isoproturon 34123-59-6 50 µg/l Mercure et ses composés (*) 7439-97-6 50 µg/l Nonylphénols (*) 25154-52-3 50 µg/l Octylphénols 1806-26-4 50 µg/l Pentachlorobenzène (*) 608-93-5 50 µg/l Pentachlorophénol 87-86-5 50 µg/l Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) 50 µg/l (somme des 5 composés visés) Benzo(a)pyrène (*) 50-32-8 Somme Benzo(b)fluoranthène (*) + Benzo(k)fluoranthène (*) 205-99-2/207-08-9 Somme Benzo(g, h, i)perylène (*) + Indeno(1,2,3-cd)pyrène (*) 191-24-2/193-39-5 Simazine 122-34-9 50 µg/l Tétrachloroéthylène (*) 127-18-4 50 µg/l Trichloroéthylène 79-01-6 50 µg/l Composés du tributylétain (tributylétain-cation) (*) 36643-28-4 50 µg/l Trichlorobenzènes 12002-48-1 50 µg/l Trichlorométhane (chloroforme) 67-66-3 50 µg/l Trifluraline 1582-09-8 50 µg/l Substances de l'état écologique : Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome) 7440-47-3 0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés Chlortoluron - 50 µg/l Oxadiazon - 50 µg/l Linuron 330-55-2 50 µg/l 2,4-D 94-75-7 50 µg/l 2,4-MCPA 94-74-6 50 µg/l 5. Autres substances pertinentes Toluène 108-88-3 50 µg/l Trichlorophénols 50 µg/l 2,4,5-trichlorophénol 95-95-4 50 µg/l 2,4,6-trichlorophénol 88-06-2 50 µg/l Ethylbenzène 100-41-4 50 µg/l Xylènes (somme o, m, p) 1330-20-7 50 µg/l Biphényle 92-52-4 50 µg/l Tributylphosphate (phosphate de tributyle) - 50 µg/l Hexachloropentadiene - 50 µg/l 2-nitrotoluène - 50 µg/l 1,2-dichlorobenzène 95-50-1 50 µg/l 1,2-dichloroéthylène 540-59-0 50 µg/l 1,3-dichlorobenzène 541-73-1 50 µg/l Oxyde de dibutylétain 818-08-6 50 µg/l Monobutylétain cation - 50 µg/l Chlorobenzène - 50 µg/l Isopropylbenzène 98-82-8 50 µg/l PCB (somme des congénères) 1336-36-3 50 µg/l Phosphate de tributyle 126-73-8 50 µg/l 2-chlorophénol 95-57-8 50 µg/l Epichlorhydrine 106-89-8 50 µg/l Acide chloroacétique 79-11-8 50 µg/l 2-nitrotoluène - 50 µg/l 1,2,3-trichlorobenzène - 50 µg/l 3,4-dichloroaniline - 50 µg/l 4-chloro-3-méthylphénol 59-50-7 50 µg/l	Applicable	—	Des prélèvements périodiques seront mis en œuvre au droit de l'installation pour vérifier le respect des valeurs limites de rejet. Les effluents associés à l'installation ne seront pas rejetés directement dans le milieu naturel.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
II. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas d'une autosurveillance, définie à l'article 40, sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	Applicable	—	Des prélèvements périodiques seront mis en œuvre au droit de l'installation pour vérifier le respect des valeurs limites de rejet. Les effluents associés à l'installation ne seront pas rejetés directement dans le milieu naturel.
III. Pour les substances dangereuses, identifiées dans le tableau ci-dessus par une étoile, présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).	Applicable	—	Des prélèvements périodiques seront mis en œuvre au droit de l'installation pour vérifier le respect des valeurs limites de rejet. Les effluents associés à l'installation ne seront pas rejetés directement dans le milieu naturel.
AM – 14/12/13 – 2921 E – Annexes – Annexe V – VLE pour les rejets à l'atmosphère Cette annexe ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Pour information	—	—
AM – 14/12/13 – 2921 E – Annexes – Annexe VI – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses Cette annexe ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Pour information	—	—
AM – 14/12/13 – 2921 E – Annexes – Annexe VII – Dispositions applicables aux installations existantes I. Les dispositions suivantes du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations existantes aux conditions suivantes : Installations classées autorisées avant le 1er juillet 2005 Installations classées autorisées avant le 1er juillet 2014	Non applicable	—	Il s'agira d'une installation nouvelle.

2.10. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RUBRIQUE 2940 – 1 – A

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre Ier – Dispositions générales – Article 1.1 Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2940. Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées en application d'un arrêté d'autorisation ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions constructives auxquelles les installations existantes sont déjà soumises en application d'un arrêté préfectoral d'autorisation demeurent, le cas échéant, applicables. Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement : - les articles 2.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 6.4 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ; - les autres articles sont applicables à l'ensemble de l'installation.	Pour information	—	Les activités concernées par le présent arrêté sont les activités prévues suivantes : - utilisation de peinture, vernis, durcisseur, résine (produits liquides) nécessaire pour les travaux de retouches de peintures lors des travaux de montage électromécanique avec une application par un procédé « au trempé ».
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre Ier – Article 1.2 – Définitions Au sens du présent arrêté, on entend par : "Réfrigération en circuit ouvert" : tout système dans lequel les eaux de refroidissement sont rejetées dans le milieu naturel après prélèvement ou dans le réseau d'assainissement. "Mention de danger" : phrase définie à l'article 2 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit CLP. "Substances ou mélanges dangereux" : substance ou mélange classé suivant les classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement CLP. "Composé organique volatil (COV)" : tout composé organique ainsi que la fraction de créosote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières. "Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant" : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. "Débit d'odeur" : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception. "Émergence" : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). "Zones à émergence réglementée" : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés.	Pour information - Définitions	—	—
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre Ier – Article 1.3 – Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Applicable	—	L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux dispositions du présent arrêté et au dossier d'enregistrement qui sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre II – Implantation et aménagement – Article 2.1 – Règles d'implantation Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2940 sont situés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements tiers recevant du public. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Applicable	—	Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2940 seront implantés conformément aux dispositions de l'article 2.1. L'installation ne se situera pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre II – Implantation et aménagement – Article 2.2 – Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	Applicable	—	EDF aura la charge de la construction des installations supports (voies de circulation, aires de stationnement, accès, écrans de végétation, végétalisation des surfaces alentour). Un plan des voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sera établi et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'ensemble de l'installation sera maintenu propre.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre III – Exploitation – Article 3.1 – Surveillance de l'installation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Applicable	—	L'exploitation de l'installation sera assurée par une personne qui aura connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés au sein de l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre III – Exploitation – Article 3.2 – Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance n'aient pas accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	Applicable	—	L'installation sera implantée au sein du périmètre du chantier, clos et sécurisé, avec un contrôle d'accès systématique à l'entrée du site.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre III – Exploitation – Article 3.3 – Gestion des produits L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Applicable	—	Les documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents sur l'installation seront mis à jour, notamment pour consigner les FDS à jour pour chaque produit. De plus, la règlementation relative à l'étiquetage et à la classification des produits sera respectée (règlement CLP n° 1272/2008 transposé en droit français). Un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, ainsi qu'un plan général des stockages seront établis.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre III – Exploitation – Article 3.4 – Propreté de l'installation Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Applicable	—	Des contrats ou une procédure pour maintenir les locaux propres seront mis en place.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section I – Généralités – Article 4.1 – Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.	Applicable	—	Un plan général des parties de l'installation concernées sera réalisé et mis à jour avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section II – Dispositions constructives – Article 4.2 – Comportement au feu Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; - plancher haut ou mezzanine REI 60 ; - murs extérieurs RE 30 ; - portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant. - le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Applicable	—	Les locaux fermés de l'installation respecteront les dispositions de l'article 4.2. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section II – Dispositions constructives – Article 4.3 – Accessibilité **I. Accès au site** L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	Applicable	—	L'installation disposera d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les stationnements seront implantés de façon à ne pas occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les mesures organisationnelles seront spécifiées dans le plan de défense incendie tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et d'incendie.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
II. Voie "engins" Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.	Applicable	—	La voie « engins » sera conçue conformément aux dispositions de l'article 4.3 et du standard balisage EDF annexé au Plan Général de Coordination du chantier.
III. Aires de stationnement **III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens** Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².	Applicable	—	Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens seront conçues conformément aux dispositions de l'article 4.3.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
III.2. Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	Applicable	—	L'aire de stationnement des engins sera conçue conformément aux dispositions de l'article 4.3.
IV. Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	Applicable	—	Les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie seront établis, tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et d'incendie. Les mesures organisationnelles seront spécifiées dans le plan de défense incendie tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et d'incendie.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section II – Dispositions constructives – Article 4.4 – Désenfumage Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	Applicable	—	Les locaux abritant l'installation visée par la rubrique 2940 respecteront les dispositions de l'article 4.4 relatives au désenfumage.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section II – Dispositions constructives – Article 4.5 – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.	Applicable	—	L'installation respectera les exigences détaillées dans l'article 4.5 qui seront inscrites comme moyens de lutte contre l'incendie au sein de l'installation.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section II – Dispositions constructives – Article 4.6 – Tuyauteries et canalisations Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Applicable	—	Les tuyauteries et canalisations transportant des fluides dangereux respecteront les dispositions de l'article 4.6. Elles seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examens périodiques appropriés. Les justificatifs de contrôles seront conservés.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section III – Dispositif de prévention des accidents – Article 4.7 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières inflammables. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).	Applicable	—	Dans les parties de l'installation identifiée à risque et recensées "atmosphères explosibles", les équipements seront conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section III – Dispositif de prévention des accidents – Article 4.8 – Installations électriques et chauffage L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.	Applicable	—	Les installations électriques et de chauffage respecteront les dispositions de l'article 4.8. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques seront réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section III – Dispositif de prévention des accidents – Article 4.9 – Ventilation des locaux Les locaux contenant l'installation sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	Applicable	—	Une ventilation des locaux pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique sera prévue, et les dispositions constructives détaillées dans l'article 4.9 seront respectées.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section III – Dispositif de prévention des accidents – Article 4.10 – Systèmes de détection et extinction automatiques Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Applicable	—	La conception des systèmes de détection et d'extinction automatique respectera les dispositions de l'article 4.10.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section III – Dispositif de prévention des accidents – Article 4.11 – Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués. Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation. Les installations de séchage ou cuisson disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (température, autre paramètre) pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018 et les cabines de séchage conformes à la norme NF EN 1539 version 2015 sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus.	Applicable	—	En cas de présence au sein de l'installation de cabines de peinture ou étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226), les équipements respecteront les dispositions de l'article 4.11.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section IV – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles – Article 4.12 – Capacité de rétention **I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. **II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et dans les conditions énoncées ci-dessus. **III.** Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. **IV.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Applicable	—	Les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur rétention seront stockés conformément aux dispositions de l'article 20. Des rétentions adaptées aux produits qu'elles pourraient contenir seront installées, et sous des conditions constructives pour être contrôlables à tout moment. Une procédure de contrôle et de vidange de ces rétentions sera établie, ainsi que les conditions de rejet ou d'évacuation des produits susceptibles d'y être récupérés. Si les rétentions sont positionnées sous le niveau du sol, elles devront être des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés à double enveloppe.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section IV – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles – Article 4.13 – Rétention et isolement Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues aux chapitres V ou IX selon la composition des effluents.	Applicable	—	Les mesures prises pour la collecte et le traitement des eaux d'extinction incendie seront conformes aux dispositions de l'article 4.13 et de la stratégie incendie du chantier.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section V Dispositions d'exploitation – Article 4.14 - Travaux Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Applicable	—	Les dispositions de l'article 4.14 seront respectées. Pour tous les travaux de réparation et d'aménagement le nécessitant, un plan de prévention sera établi conformément aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail. Des permis feu pourront être établis si nécessaire. L'exploitant vérifiera la bonne réalisation des travaux avant reprise de l'activité. L'ensemble des documents sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section V Dispositions d'exploitation – Article 4.15 Vérification périodique et maintenance des équipements **I. Règles générales** L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.	Applicable	—	Les vérifications périodiques seront menées conformément aux référentiels en vigueur. Les justificatifs seront conservés et mis à disposition de l'inspection des installations classées.
II. Protection individuelle Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.	Applicable	—	Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation seront utilisés par le personnel.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section V Dispositions d'exploitation – Article 4.16 – Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation La présence dans les ateliers de substances et mélanges dangereux et de produits combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée. Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement. Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre. Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.	Applicable	—	L'installation sera exploitée conformément aux dispositions de l'article 4.16 relatives aux règles de prévention des risques. Le personnel sera formé aux risques inhérents des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section I – Principes généraux – Article 5.1.1 – Applicabilité Les articles 5.10, 5.11, 5.12 et 10 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.). Les justificatifs sont joints au dossier d'enregistrement.	Pour information	—	—
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section I – Principes généraux – Article 5.1.2 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur ; - suppression des émissions de substances dangereuses. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Applicable	—	Les valeurs limites d'émissions qui seront prescrites pour les eaux visées au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement seront respectées par l'installation. Les rejets des eaux associées aux installations de chantier sont considérés dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier ; l'analyse permet de conclure à l'absence d'impact significatif.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section II – Prélèvements et consommation d'eau – Article 5.2 – Prélèvement d'eau Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Non applicable	—	L'approvisionnement en eau sera réalisé via des installations existantes déjà autorisées dans le cadre de l'exploitation du CNPE Penly 1-2, au travers d'une convention avec le projet EPR2. Ces besoins en eaux s'inscrivent dans le cadre de ceux déjà autorisés, si bien qu'aucun nouveau prélèvement directement associé à l'installation ne sera réalisé.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section II – Prélèvements et consommation d'eau – Article 5.3 – Ouvrages de prélèvements Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.	Non applicable	—	L'approvisionnement en eau sera réalisé via des installations existantes déjà autorisées dans le cadre de l'exploitation du CNPE Penly 1-2, au travers d'une convention avec le projet EPR2. Ces besoins en eaux s'inscrivent dans le cadre de ceux déjà autorisés, si bien qu'aucun nouveau prélèvement directement associé à l'installation ne sera réalisé.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section III – Collecte et rejet des effluents – Article 5.4 – Collecte des effluents Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	Applicable	—	EDF aura en charge la mise en place des réseaux support sur l'ensemble du chantier. Aucune liaison directe entre les réseaux de collecte des effluents de l'installation et le milieu récepteur ne sera établie. Le réseau de collecte sera de type séparatif permettant d'isoler les effluents industriels des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les plans des réseaux de collecte seront établis et tenus à jour.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section III – Collecte et rejet des effluents – Article 5.5 - Points de rejets Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Applicable	—	Les effluents industriels associés à l'installation ne seront pas rejetés directement dans le milieu naturel. Les dispositifs et conditions de rejet final via les émissaires dans le milieu naturel (milieu marin) à l'échelle du chantier sont présentés dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier, sachant que les rejets de l'installation sont réalisés vers les émissaires de rejet du chantier global après un traitement adapté.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section III – Collecte et rejet des effluents – Article 5.6 - Rejet des eaux pluviales Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.	Applicable	—	Les eaux pluviales du chantier seront gérées de manière globale par EDF. Les dispositions pour le respect des valeurs limites de rejet des eaux pluviales de chaque installation du chantier et leurs incidences sur le milieu marin sont présentées dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier..
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section III – Collecte et rejet des effluents – Article 5.7 - Eaux souterraines Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Applicable	—	Il n'est prévu aucun rejet direct ou indirect d'effluents liés à l'installation dans les eaux souterraines.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section IV – Valeurs limites d'émission – Article 5.8 – Généralités Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Applicable	—	La dilution des effluents sera interdite.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section IV – Valeurs limites d'émission – Article 5.9 – Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé) La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C sauf si la température en amont dépasse 30° C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50° C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. En cas de rejet au milieu naturel, les dispositions ci-après sont également applicables : a) Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes : - ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3° C pour les eaux cyprinicoles et de 2° C pour les eaux conchylicoles ; - ne pas induire une température supérieure à 21,5° C pour les eaux salmonicoles, à 28° C pour les eaux cyprinicoles et à 25° C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ; - ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles ; b) L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Applicable	—	Aucun rejet direct dans le milieu naturel n'est prévu. Les effluents issus de l'installation seront traités avant rejet dans des ouvrages / dispositifs de traitement adaptés. Les conditions de température et de pH prescrites détaillées dans l'article 5.9 seront respectées.

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre V – Émissions dans l’eau – Section IV – Valeurs limites d’émission – Article 5.10 – Valeurs limites d’émission pour rejet dans le milieu naturel</u>
Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l’article 5.1.2.
Pour chacun des polluants rejetés par l’installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d’enregistrement.
Dans le cas où le rejet s’effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d’émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l’article 32 de l’arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Les eaux rejetées au milieu naturel sont collectées dans un réseau aménagé au sein de parcelles réservées pour l'installation et font l'objet d'une surveillance par rapport aux valeurs limites prescrites dans l'AMPG avant rejet dans le réseau d’assainissement global du chantier.

Les dispositions pour la surveillance des rejets canalisés du chantier global dans le milieu marin sont décrites dans l’étude d’impact environnemental du projet, jointe au présent dossier.

Les modalités de traitement des flux générés par les activités seront affinées le cas échéant sur la base des modalités concrètes d’exploitation de l’installation, des produits dangereux et/ou substances chimiques utilisés, des flux de rejets prévisionnels, etc. de manière à respecter les seuils de rejets définis dans l’article 5.10.</td></tr>
<tr><td>Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :
1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)

<table>
<tr><th>1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</th></tr>
<tr><td>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</td></tr>
<tr><td>100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td></tr>
<tr><td>35 mg/l au-delà</td></tr>
<tr><td>DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)</td></tr>
<tr><td>100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td></tr>
<tr><td>30 mg/l au-delà</td></tr>
<tr><td>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td></tr>
<tr><td>300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td></tr>
<tr><td>125 mg/l au-delà</td></tr>
<tr><td>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.</td></tr>
<tr><td>2. Azote et phosphore</td></tr>
<tr><td>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)</td></tr>
<tr><td>30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</td></tr>
<tr><td>15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</td></tr>
<tr><td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</td></tr>
<tr><td>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.</td></tr>
<tr><td>Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)</td></tr>
<tr><td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j</td></tr>
<tr><td>2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j</td></tr>
<tr><td>1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j</td></tr>
<tr><td>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.</td></tr>
</table>
</td><td>Applicable</td><td>—</td><td></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td>2. Azote et phosphore

<table>
<tr><td colspan="5">3. Substances spécifiques du secteur d'activité</td></tr>
<tr><td></td><td>N° CAS</td><td>Code SANDRE</td><td>Valeur limite de concentration</td><td>Seuil de flux</td></tr>
<tr><td>Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)</td><td>18540-29-9</td><td>1371</td><td>0,05 mg/l</td><td>Si le rejet dépasse 1 g/j</td></tr>
<tr><td>Chrome et ses composés (en Cr)</td><td>7440-47-3</td><td>1389</td><td>0,1 mg/l</td><td>Si le rejet dépasse 5 g/j</td></tr>
<tr><td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td><td>7440-50-8</td><td>1392</td><td>0,15 mg/l</td><td>Si le rejet dépasse 5 g/j</td></tr>
<tr><td>Nickel et ses composés (en Ni)</td><td>7440-02-0</td><td>1386</td><td>0,2 mg/l</td><td>Si le rejet dépasse 5 g/j</td></tr>
<tr><td>Zinc et ses composés (en Zn)</td><td>7440-66-6</td><td>1383</td><td>0,8 mg/l</td><td>Si le rejet dépasse 20 g/j</td></tr>
<tr><td>Trichlorométhane (chloroforme)</td><td></td><td>1135</td><td>50 µg/l</td><td>Si le rejet dépasse 2 g/j</td></tr>
<tr><td>Composés organiques halogénés absorbables (AOX) (1)</td><td>-</td><td>1106 (AOX)</td><td>1 mg/l</td><td>Si le rejet dépasse 30 g/j</td></tr>
<tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>-</td><td>7009</td><td>10 mg/l</td><td>Si le rejet dépasse 100 g/j</td></tr>
<tr><td>Tétrachloroéthylène</td><td>127-18-4</td><td>1272</td><td>25 µg/l</td><td>Si le rejet dépasse 1 g/j</td></tr>
<tr><td>Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)</td><td>02/09/1975</td><td></td><td>50 µg/l</td><td>Si le rejet dépasse 2 g/j</td></tr>
</table>

(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td></td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940_E – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section IV – Valeurs limites d'émission – Article 5.11 – Raccordement à une station d'épuration collective</u>
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.
Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :
- MES : 600 mg/l ;
- DBO_5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.
Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.
Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que ceux mentionnés aux 1 et 2 de l'article 5.10 sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Toutefois, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation peuvent être différentes si la station d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolluants.</td><td>Non applicable</td><td>—</td><td>Les effluents associés à l'installation ne seront pas traités par la station d'épuration du chantier.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940_E – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section IV – Valeurs limites d'émission – Article 5.12 – Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour un rejet dans le milieu naturel ou un raccordement à une station d'épuration</u>
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Des prélèvements périodiques seront mis en œuvre au droit de l'installation pour vérifier le respect des valeurs limites de rejet.
Les effluents associés à l'installation ne seront pas rejetés directement dans le milieu naturel et ne seront pas raccordés à la station d'épuration du chantier.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre VI – Émissions dans l'air – Section I – Généralités – Article 6.1 - Généralités</u>
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>L'installation respectera les exigences détaillées dans l'article 6.1 relatives aux rejets d'effluents atmosphériques dans le milieu naturel.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre VI – Émissions dans l'air – Section II – Rejets à l'atmosphère – Article 6.2 – Points de rejets</u>
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>En cas de rejet atmosphérique canalisé, la conception de la hauteur des cheminées de rejet sera prévue par l'exploitant selon les dispositions de l'article 6.2.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre VI – Émissions dans l'air – Section II – Rejets à l'atmosphère – Article 6.3 – Points de mesures</u>
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>En cas de rejet atmosphérique canalisé, des mesures seront réalisées, pour vérifier la conformité aux valeurs limites d'émission du présent arrêté. Ces mesures seront effectuées dans les conditions décrites dans l'article 6.3.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre VI – Émissions dans l'air – Section II – Rejets à l'atmosphère – Article 6.4 – Hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère</u>
Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit.
La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.
En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à 1 kg/h de poussières, ou 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351, ou 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus ont une hauteur minimale comme définie ci-après.
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
De plus, si le rejet de composés organiques volatils dépasse 150 Kg/h ou 20 kg/h pour ceux à mentions de danger H340, H350, H350i, H360d, H360f, H341 ou H351, la hauteur de la cheminée est conforme aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>En cas de rejet atmosphérique canalisé, la conception de l'installation respectera les dispositions de l'article 6.4.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre VI – Émissions dans l'air – Section II – Rejets à l'atmosphère – Article 6.5 – Valeurs limites d'émission</u>
Poussières :
- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>En cas de rejet atmosphérique canalisé, des mesures seront réalisées, pour vérifier la conformité aux valeurs limites d'émission du présent arrêté.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre VI – Émissions dans l'air – Section III – Autres dispositions applicables – Article 6.6 – Odeurs</u>
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Les dispositions nécessaires pour limiter les émissions d'odeurs seront prises.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre VII – Émissions dans les sols – Article 7</u>
Les rejets directs dans les sols sont interdits.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Aucun rejet direct dans les sols ne sera autorisé.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre VIII – Bruit et vibrations – Article 8 – Bruit et vibrations</u>
I. Valeurs limites de bruit
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :
<table>
<tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr>
<tr><td>supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr>
</table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>EDF réalisera, à la mise en service de l'installation, un réseau de suivi en automatique du bruit en limite du chantier pendant la durée des travaux. Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limite de l'installation seront également entrepris.
Les mesures au niveau de l'installation seront effectuées selon les dispositions de l'article 8.</td></tr>
<tr><td>II. Véhicules
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage d'appareils de communication par voie acoustique sera réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Les dispositions retenues vis-à-vis du bruit sont décrites dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IX – Déchets – Article 9 – Généralités</u>
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Une procédure spécifique à la gestion des déchets pour l'installation sera rédigée et mise en œuvre. Les dispositions de l'article 9 seront respectées.
Un registre déchets sera mis en place et tenu à jour.
Les justificatifs en lien avec la gestion des déchets seront conservés.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre X – Surveillance des émissions – Article 10 – Surveillance des émissions dans l'eau</u>
Que les effluents de l'installation soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.
<table>
<tr><td>Débit</td><td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j (*)</td></tr>
<tr><td>Température</td><td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j (*)</td></tr>
<tr><td>pH</td><td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j (*)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">DCO (sur effluent non décanté)</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td></tr>
<tr><td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Matières en suspension totales</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td></tr>
<tr><td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td rowspan="2">DBO5 (**) (sur effluent non décanté)</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td></tr>
<tr><td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Azote global</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td></tr>
<tr><td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Phosphore total</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td></tr>
<tr><td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Substances spécifiques du secteur d'activité</td><td>Si le flux est supérieur à 20 g/jour :</td></tr>
<tr><td>Trimestrielle pour les rejets raccordés à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</td></tr>
<tr><td>Trimestrielle dans le milieu naturel</td></tr>
</table>
(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet.
(**) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.
Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Des prélèvements périodiques seront mis en œuvre au droit de l'installation pour vérifier le respect des valeurs limites de rejet.
Les effluents associés à l'installation ne seront pas rejetés directement dans le milieu naturel.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre XI – Exécution – Article 11</u>
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</td><td>Pour information</td><td>—</td><td>—</td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Annexe I – Dispositions applicables aux installations existantes</u>
Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :
<table>
<tr><th>Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + six mois</th><th>Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + un an</th><th>Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + deux ans</th></tr>
<tr><td>Articles 3.1 à 3.4, 5.1.2 (sauf le 4ème alinéa) et 5.3</td><td>Articles 4.1, 4.14, 4.15, 6.1 et 10</td><td>Articles 4.6 à 4.8, 4.10, 4.11, 5.9, 5.10, 8 et 9</td></tr>
</table>
Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes. Dans l'attente de l'applicabilité de ces dispositions, les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation demeurent applicables.</td><td>Non applicable</td><td>—</td><td>Il s'agira d'une installation nouvelle.</td></tr>
</table>

2.11. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RUBRIQUE 2940 – 2 – A

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre Ier – Dispositions générales – Article 1.1 Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2940. Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées en application d'un arrêté d'autorisation ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions constructives auxquelles les installations existantes sont déjà soumises en application d'un arrêté préfectoral d'autorisation demeurent, le cas échéant, applicables. Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement : - les articles 2.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 6.4 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ; - les autres articles sont applicables à l'ensemble de l'installation.	Pour information	—	Les activités concernées par le présent arrêté sont les activités prévues suivantes : - Utilisation de peinture, vernis, durcisseur, résine (produits liquides) nécessaire pour les travaux de retouches de peintures lors des travaux de montage électromécanique avec une application par tout procédé autre que le « trempé ».
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre Ier – Article 1.2 – Définitions Au sens du présent arrêté, on entend par : "Réfrigération en circuit ouvert" : tout système dans lequel les eaux de refroidissement sont rejetées dans le milieu naturel après prélèvement ou dans le réseau d'assainissement. "Mention de danger" : phrase définie à l'article 2 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit CLP. "Substances ou mélanges dangereux" : substance ou mélange classé suivant les classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement CLP. "Composé organique volatil (COV)" : tout composé organique ainsi que la fraction de créosote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières. "Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant" : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. "Débit d'odeur" : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception. "Émergence" : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). "Zones à émergence réglementée" : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés.	Pour information - Définitions	—	—
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre Ier – Article 1.3 – Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Applicable	—	L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux dispositions du présent arrêté et au dossier d'enregistrement qui sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre II – Implantation et aménagement – Article 2.1 – Règles d'implantation Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2940 sont situés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements tiers recevant du public. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Applicable	—	Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2940 seront implantés conformément aux dispositions de l'article 2.1. L'installation ne se situera pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre II – Implantation et aménagement – Article 2.2 – Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	Applicable	—	EDF aura la charge de la construction des installations supports (voies de circulation, aires de stationnement, accès, écrans de végétation, végétalisation des surfaces alentour). Un plan des voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sera établi et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'ensemble de l'installation sera maintenu propre.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre III – Exploitation – Article 3.1 – Surveillance de l'installation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Applicable	—	L'exploitation de l'installation sera assurée par une personne qui aura connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés au sein de l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre III – Exploitation – Article 3.2 – Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance n'aient pas accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	Applicable	—	L'installation sera implantée au sein du périmètre du chantier, clos et sécurisé, avec un contrôle d'accès systématique à l'entrée du site.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre III – Exploitation – Article 3.3 – Gestion des produits L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Applicable	—	Les documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents sur l'installation seront mis à jour, notamment pour consigner les FDS à jour pour chaque produit. De plus, la règlementation relative à l'étiquetage et à la classification des produits sera respectée (règlement CLP n° 1272/2008 transposé en droit français). Un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, ainsi qu'un plan général des stockages seront établis.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre III – Exploitation – Article 3.4 – Propreté de l'installation Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Applicable	—	Des contrats ou une procédure pour maintenir les locaux propres seront mis en place.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section I – Généralités – Article 4.1 – Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.	Applicable	—	Un plan général des parties de l'installation concernées sera réalisé et mis à jour avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section II – Dispositions constructives – Article 4.2 – Comportement au feu Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; - plancher haut ou mezzanine REI 60 ; - murs extérieurs RE 30 ; - portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant. - le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Applicable	—	Les locaux fermés de l'installation respecteront les dispositions de l'article 4.2. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section II – Dispositions constructives – Article 4.3 – Accessibilité **I. Accès au site** L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	Applicable	—	L'installation disposera d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les stationnements seront implantés de façon à ne pas occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les mesures organisationnelles seront spécifiées dans le plan de défense incendie tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et d'incendie.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
II. Voie "engins" Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.	Applicable	—	La voie « engins » sera conçue conformément aux dispositions de l'article 4.3 et du standard balisage EDF annexé au Plan Général de Coordination du chantier.
III. Aires de stationnement **III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens** Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².	Applicable	—	Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens seront conçues conformément aux dispositions de l'article 4.3.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
III.2. Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	Applicable	—	L'aire de stationnement des engins sera conçue conformément aux dispositions de l'article 4.3.
IV. Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	Applicable	—	Les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie seront établis, tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et d'incendie. Les mesures organisationnelles seront spécifiées dans le plan de défense incendie tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et d'incendie.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section II – Dispositions constructives – Article 4.4 – Désenfumage Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	Applicable	—	Les locaux abritant l'installation visée par la rubrique 2940 respecteront les dispositions de l'article 4.4 relatives au désenfumage.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section II – Dispositions constructives – Article 4.5 – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.	Applicable	—	L'installation respectera les exigences détaillées dans l'article 4.5 qui seront inscrites comme moyens de lutte contre l'incendie au sein de l'installation.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section II – Dispositions constructives – Article 4.6 – Tuyauteries et canalisations Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Applicable	—	Les tuyauteries et canalisations transportant des fluides dangereux respecteront les dispositions de l'article 4.6. Elles seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examens périodiques appropriés. Les justificatifs de contrôles seront conservés.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section III – Dispositif de prévention des accidents – Article 4.7 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières inflammables. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).	Applicable	—	Dans les parties de l'installation identifiée à risque et recensées "atmosphères explosibles", les équipements seront conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section III – Dispositif de prévention des accidents – Article 4.8 – Installations électriques et chauffage L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.	Applicable	—	Les installations électriques et de chauffage respecteront les dispositions de l'article 4.8. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques seront réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section III – Dispositif de prévention des accidents – Article 4.9 – Ventilation des locaux Les locaux contenant l'installation sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	Applicable	—	Une ventilation des locaux pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique sera prévue, et les dispositions constructives détaillées dans l'article 4.9 seront respectées.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section III – Dispositif de prévention des accidents – Article 4.10 – Systèmes de détection et extinction automatiques Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Applicable	—	La conception des systèmes de détection et d'extinction automatique respectera les dispositions de l'article 4.10.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section III – Dispositif de prévention des accidents – Article 4.11 – Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués. Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation. Les installations de séchage ou cuisson disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (température, autre paramètre) pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018 et les cabines de séchage conformes à la norme NF EN 1539 version 2015 sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus.	Applicable	—	En cas de présence au sein de l'installation de cabines de peinture ou étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226), les équipements respecteront les dispositions de l'article 4.11.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section IV – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles – Article 4.12 – Capacité de rétention **I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. **II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et dans les conditions énoncées ci-dessus. **III.** Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. **IV.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Applicable	—	Les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur rétention seront stockés conformément aux dispositions de l'article 20. Des rétentions adaptées aux produits qu'elles pourraient contenir seront installées, et sous des conditions constructives pour être contrôlables à tout moment. Une procédure de contrôle et de vidange de ces rétentions sera établie, ainsi que les conditions de rejet ou d'évacuation des produits susceptibles d'y être récupérés. Si les rétentions sont positionnées sous le niveau du sol, elles devront être des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés à double enveloppe.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section IV – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles – Article 4.13 – Rétention et isolement Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues aux chapitres V ou IX selon la composition des effluents.	Applicable	—	Les mesures prises pour la collecte et le traitement des eaux d'extinction incendie seront conformes aux dispositions de l'article 4.13 et de la stratégie incendie du chantier.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section V Dispositions d'exploitation – Article 4.14 - Travaux Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Applicable	—	Les dispositions de l'article 4.14 seront respectées. Pour tous les travaux de réparation et d'aménagement le nécessitant, un plan de prévention sera établi conformément aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail. Des permis feu pourront être établis si nécessaire. L'exploitant vérifiera la bonne réalisation des travaux avant reprise de l'activité. L'ensemble des documents sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section V Dispositions d'exploitation – Article 4.15 Vérification périodique et maintenance des équipements **I. Règles générales** L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.	Applicable	—	Les vérifications périodiques seront menées conformément aux référentiels en vigueur. Les justificatifs seront conservés et mis à disposition de l'inspection des installations classées.
II. Protection individuelle Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.	Applicable	—	Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation seront utilisés par le personnel.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section V Dispositions d'exploitation – Article 4.16 – Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation La présence dans les ateliers de substances et mélanges dangereux et de produits combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée. Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement. Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre. Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.	Applicable	—	L'installation sera exploitée conformément aux dispositions de l'article 4.16 relatives aux règles de prévention des risques. Le personnel sera formé aux risques inhérents des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section I – Principes généraux – Article 5.1.1 – Applicabilité Les articles 5.10, 5.11, 5.12 et 10 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.). Les justificatifs sont joints au dossier d'enregistrement.	Pour information	—	—
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section I – Principes généraux – Article 5.1.2 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur ; - suppression des émissions de substances dangereuses. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Applicable	—	Les valeurs limites d'émissions qui seront prescrites pour les eaux visées au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement seront respectées par l'installation. Les rejets des eaux associées aux installations de chantier sont considérés dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier ; l'analyse permet de conclure à l'absence d'impact significatif.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section II – Prélèvements et consommation d'eau – Article 5.2 – Prélèvement d'eau Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Non applicable	—	L'approvisionnement en eau sera réalisé via des installations existantes déjà autorisées dans le cadre de l'exploitation du CNPE Penly 1-2, au travers d'une convention avec le projet EPR2. Ces besoins en eaux s'inscrivent dans le cadre de ceux déjà autorisés, si bien qu'aucun nouveau prélèvement directement associé à l'installation ne sera réalisé.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section II – Prélèvements et consommation d'eau – Article 5.3 – Ouvrages de prélèvements Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.	Non applicable	—	L'approvisionnement en eau sera réalisé via des installations existantes déjà autorisées dans le cadre de l'exploitation du CNPE Penly 1-2, au travers d'une convention avec le projet EPR2. Ces besoins en eaux s'inscrivent dans le cadre de ceux déjà autorisés, si bien qu'aucun nouveau prélèvement directement associé à l'installation ne sera réalisé.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section III – Collecte et rejet des effluents – Article 5.4 – Collecte des effluents Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	Applicable	—	EDF aura en charge la mise en place des réseaux support sur l'ensemble du chantier. Aucune liaison directe entre les réseaux de collecte des effluents de l'installation et le milieu récepteur ne sera établie. Le réseau de collecte sera de type séparatif permettant d'isoler les effluents industriels des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les plans des réseaux de collecte seront établis et tenus à jour.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section III – Collecte et rejet des effluents – Article 5.5 - Points de rejets Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Applicable	—	Les effluents industriels associés à l'installation ne seront pas rejetés directement dans le milieu naturel. Les dispositifs et conditions de rejet final via les émissaires dans le milieu naturel (milieu marin) à l'échelle du chantier sont présentés dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier, sachant que les rejets de l'installation sont réalisés vers les émissaires de rejet du chantier global après un traitement adapté.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section III – Collecte et rejet des effluents – Article 5.6 - Rejet des eaux pluviales Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.	Applicable	—	Les eaux pluviales du chantier seront gérées de manière globale par EDF. Les dispositions pour le respect des valeurs limites de rejet des eaux pluviales de chaque installation du chantier et leurs incidences sur le milieu marin sont présentées dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier..
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section III – Collecte et rejet des effluents – Article 5.7 - Eaux souterraines Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Applicable	—	Il n'est prévu aucun rejet direct ou indirect d'effluents liés à l'installation dans les eaux souterraines.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section IV – Valeurs limites d'émission – Article 5.8 – Généralités Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Applicable	—	La dilution des effluents sera interdite.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section IV – Valeurs limites d'émission – Article 5.9 – Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé) La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C sauf si la température en amont dépasse 30° C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50° C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. En cas de rejet au milieu naturel, les dispositions ci-après sont également applicables : a) Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes : - ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3° C pour les eaux cyprinicoles et de 2° C pour les eaux conchylicoles ; - ne pas induire une température supérieure à 21,5° C pour les eaux salmonicoles, à 28° C pour les eaux cyprinicoles et à 25° C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ; - ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles ; b) L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Applicable	—	Aucun rejet direct dans le milieu naturel n'est prévu. Les effluents issus de l'installation seront traités avant rejet dans des ouvrages / dispositifs de traitement adaptés. Les conditions de température et de pH prescrites détaillées dans l'article 5.9 seront respectées.

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre V – Émissions dans l’eau – Section IV – Valeurs limites d’émission – Article 5.10 – Valeurs limites d’émission pour rejet dans le milieu naturel</u>
Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l’article 5.1.2.
Pour chacun des polluants rejetés par l’installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d’enregistrement.
Dans le cas où le rejet s’effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d’émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l’article 32 de l’arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Les eaux rejetées au milieu naturel sont collectées dans un réseau aménagé au sein de parcelles réservées pour l'installation et font l'objet d'une surveillance par rapport aux valeurs limites prescrites dans l'AMPG avant rejet dans le réseau d’assainissement global du chantier.

Les dispositions pour la surveillance des rejets canalisés du chantier global dans le milieu marin sont décrites dans l’étude d’impact environnemental du projet, jointe au présent dossier.

Les modalités de traitement des flux générés par les activités seront affinées le cas échéant sur la base des modalités concrètes d’exploitation de l’installation, des produits dangereux et/ou substances chimiques utilisés, des flux de rejets prévisionnels, etc. de manière à respecter les seuils de rejets définis dans l’article 5.10.</td></tr>
<tr><td>Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :
2. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)

<table>
<tr><td>1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</td></tr>
<tr><td>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</td></tr>
<tr><td>100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td></tr>
<tr><td>35 mg/l au-delà</td></tr>
<tr><td>DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)</td></tr>
<tr><td>100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td></tr>
<tr><td>30 mg/l au-delà</td></tr>
<tr><td>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td></tr>
<tr><td>300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td></tr>
<tr><td>125 mg/l au-delà</td></tr>
<tr><td>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.</td></tr>
<tr><td>2. Azote et phosphore</td></tr>
<tr><td>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)</td></tr>
<tr><td>30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</td></tr>
<tr><td>15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</td></tr>
<tr><td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</td></tr>
<tr><td>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.</td></tr>
<tr><td>Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)</td></tr>
<tr><td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j</td></tr>
<tr><td>2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j</td></tr>
<tr><td>1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j</td></tr>
<tr><td>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.</td></tr>
</table>
</td><td>Applicable</td><td>—</td><td></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td>2. Azote et phosphore

<table>
<tr><td colspan="5">3. Substances spécifiques du secteur d'activité</td></tr>
<tr><td></td><td>N° CAS</td><td>Code SANDRE</td><td>Valeur limite de concentration</td><td>Seuil de flux</td></tr>
<tr><td>Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)</td><td>18540-29-9</td><td>1371</td><td>0,05 mg/l</td><td>Si le rejet dépasse 1 g/j</td></tr>
<tr><td>Chrome et ses composés (en Cr)</td><td>7440-47-3</td><td>1389</td><td>0,1 mg/l</td><td>Si le rejet dépasse 5 g/j</td></tr>
<tr><td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td><td>7440-50-8</td><td>1392</td><td>0,15 mg/l</td><td>Si le rejet dépasse 5 g/j</td></tr>
<tr><td>Nickel et ses composés (en Ni)</td><td>7440-02-0</td><td>1386</td><td>0,2 mg/l</td><td>Si le rejet dépasse 5 g/j</td></tr>
<tr><td>Zinc et ses composés (en Zn)</td><td>7440-66-6</td><td>1383</td><td>0,8 mg/l</td><td>Si le rejet dépasse 20 g/j</td></tr>
<tr><td>Trichlorométhane (chloroforme)</td><td></td><td>1135</td><td>50 µg/l</td><td>Si le rejet dépasse 2 g/j</td></tr>
<tr><td>Composés organiques halogénés absorbables (AOX) (1)</td><td>-</td><td>1106 (AOX)</td><td>1 mg/l</td><td>Si le rejet dépasse 30 g/j</td></tr>
<tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>-</td><td>7009</td><td>10 mg/l</td><td>Si le rejet dépasse 100 g/j</td></tr>
<tr><td>Tétrachloroéthylène</td><td>127-18-4</td><td>1272</td><td>25 µg/l</td><td>Si le rejet dépasse 1 g/j</td></tr>
<tr><td>Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)</td><td>02/09/1975</td><td></td><td>50 µg/l</td><td>Si le rejet dépasse 2 g/j</td></tr>
</table>

(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td></td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940_E – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section IV – Valeurs limites d'émission – Article 5.11 – Raccordement à une station d'épuration collective</u>
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.
Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :
- MES : 600 mg/l ;
- DBO_5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.
Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.
Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que ceux mentionnés aux 1 et 2 de l'article 5.10 sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Toutefois, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation peuvent être différentes si la station d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolluants.</td><td>Non applicable</td><td>—</td><td>Les effluents associés à l'installation ne seront pas traités par la station d'épuration du chantier.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940_E – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section IV – Valeurs limites d'émission – Article 5.12 – Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour un rejet dans le milieu naturel ou un raccordement à une station d'épuration</u>
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Des prélèvements périodiques seront mis en œuvre au droit de l'installation pour vérifier le respect des valeurs limites de rejet.
Les effluents associés à l'installation ne seront pas rejetés directement dans le milieu naturel et ne seront pas raccordés à la station d'épuration du chantier.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre VI – Émissions dans l'air – Section I – Généralités – Article 6.1 - Généralités</u>
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>L'installation respectera les exigences détaillées dans l'article 6.1 relatives aux rejets d'effluents atmosphériques dans le milieu naturel.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre VI – Émissions dans l'air – Section II – Rejets à l'atmosphère – Article 6.2 – Points de rejets</u>
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>En cas de rejet atmosphérique canalisé, la conception de la hauteur des cheminées de rejet sera prévue par l'exploitant selon les dispositions de l'article 6.2.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre VI – Émissions dans l'air – Section II – Rejets à l'atmosphère – Article 6.3 – Points de mesures</u>
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>En cas de rejet atmosphérique canalisé, des mesures seront réalisées, pour vérifier la conformité aux valeurs limites d'émission du présent arrêté. Ces mesures seront effectuées dans les conditions décrites dans l'article 6.3.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre VI – Émissions dans l'air – Section II – Rejets à l'atmosphère – Article 6.4 – Hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère</u>
Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit.
La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.
En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à 1 kg/h de poussières, ou 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351, ou 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus ont une hauteur minimale comme définie ci-après.
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
De plus, si le rejet de composés organiques volatils dépasse 150 Kg/h ou 20 kg/h pour ceux à mentions de danger H340, H350, H350i, H360d, H360f, H341 ou H351, la hauteur de la cheminée est conforme aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>En cas de rejet atmosphérique canalisé, la conception de l'installation respectera les dispositions de l'article 6.4.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre VI – Émissions dans l'air – Section II – Rejets à l'atmosphère – Article 6.5 – Valeurs limites d'émission</u>
Poussières :
- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>En cas de rejet atmosphérique canalisé, des mesures seront réalisées, pour vérifier la conformité aux valeurs limites d'émission du présent arrêté.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre VI – Émissions dans l'air – Section III – Autres dispositions applicables – Article 6.6 – Odeurs</u>
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Les dispositions nécessaires pour limiter les émissions d'odeurs seront prises.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre VII – Émissions dans les sols – Article 7</u>
Les rejets directs dans les sols sont interdits.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Aucun rejet direct dans les sols ne sera autorisé.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre VIII – Bruit et vibrations – Article 8 – Bruit et vibrations</u>
I. Valeurs limites de bruit
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :
<table><tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr><tr><td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr><tr><td>supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>EDF réalisera, à la mise en service de l'installation, un réseau de suivi en automatique du bruit en limite du chantier pendant la durée des travaux. Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limite de l'installation seront également entrepris.
Les mesures au niveau de l'installation seront effectuées selon les dispositions de l'article 8.</td></tr>
<tr><td>II. Véhicules
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage d'appareils de communication par voie acoustique sera réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Les dispositions retenues vis-à-vis du bruit sont décrites dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IX – Déchets – Article 9 – Généralités</u>
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Une procédure spécifique à la gestion des déchets pour l'installation sera rédigée et mise en œuvre. Les dispositions de l'article 9 seront respectées.
Un registre déchets sera mis en place et tenu à jour.
Les justificatifs en lien avec la gestion des déchets seront conservés.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre X – Surveillance des émissions – Article 10 – Surveillance des émissions dans l'eau</u>
Que les effluents de l'installation soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.
<table>
<tr><td>Débit</td><td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j (*)</td></tr>
<tr><td>Température</td><td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j (*)</td></tr>
<tr><td>pH</td><td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j (*)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">DCO (sur effluent non décanté)</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td></tr>
<tr><td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Matières en suspension totales</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td></tr>
<tr><td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td rowspan="2">DBO5 (**) (sur effluent non décanté)</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td></tr>
<tr><td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Azote global</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td></tr>
<tr><td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Phosphore total</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td></tr>
<tr><td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Substances spécifiques du secteur d'activité</td><td>Si le flux est supérieur à 20 g/jour :</td></tr>
<tr><td>Trimestrielle pour les rejets raccordés à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</td></tr>
<tr><td>Trimestrielle dans le milieu naturel</td></tr>
</table>
(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet.
(**) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.
Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Des prélèvements périodiques seront mis en œuvre au droit de l'installation pour vérifier le respect des valeurs limites de rejet.
Les effluents associés à l'installation ne seront pas rejetés directement dans le milieu naturel.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre XI – Exécution – Article 11</u>
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</td><td>Pour information</td><td>—</td><td>—</td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Annexe I – Dispositions applicables aux installations existantes</u>
Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :
<table>
<tr><th>Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + six mois</th><th>Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + un an</th><th>Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + deux ans</th></tr>
<tr><td>Articles 3.1 à 3.4, 5.1.2 (sauf le 4ème alinéa) et 5.3</td><td>Articles 4.1, 4.14, 4.15, 6.1 et 10</td><td>Articles 4.6 à 4.8, 4.10, 4.11, 5.9, 5.10, 8 et 9</td></tr>
</table>
Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes. Dans l'attente de l'applicabilité de ces dispositions, les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation demeurent applicables.</td><td>Non applicable</td><td>—</td><td>Il s'agira d'une installation nouvelle.</td></tr>
</table>

2.12. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RUBRIQUE 2940 – 3 – A

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre Ier – Dispositions générales – Article 1.1 Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2940. Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées en application d'un arrêté d'autorisation ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions constructives auxquelles les installations existantes sont déjà soumises en application d'un arrêté préfectoral d'autorisation demeurent, le cas échéant, applicables. Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement : - les articles 2.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 6.4 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ; - les autres articles sont applicables à l'ensemble de l'installation.	Pour information	—	Les activités concernées par le présent arrêté sont les activités prévues suivantes : - Utilisation de peinture, vernis, durcisseur, résine (produits liquides) nécessaire pour les travaux de retouches de peintures lors des travaux de montage électromécanique avec des produits mis en œuvre sous forme de poudres à base de résines organiques.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre Ier – Article 1.2 – Définitions Au sens du présent arrêté, on entend par : "Réfrigération en circuit ouvert" : tout système dans lequel les eaux de refroidissement sont rejetées dans le milieu naturel après prélèvement ou dans le réseau d'assainissement. "Mention de danger" : phrase définie à l'article 2 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit CLP. "Substances ou mélanges dangereux" : substance ou mélange classé suivant les classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement CLP. "Composé organique volatil (COV)" : tout composé organique ainsi que la fraction de créosote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières. "Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant" : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. "Débit d'odeur" : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception. "Émergence" : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). "Zones à émergence réglementée" : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés.	Pour information - Définitions	—	—
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre Ier – Article 1.3 – Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Applicable	—	L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux dispositions du présent arrêté et au dossier d'enregistrement qui sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre II – Implantation et aménagement – Article 2.1 – Règles d'implantation Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2940 sont situés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements tiers recevant du public. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Applicable	—	Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2940 seront implantés conformément aux dispositions de l'article 2.1. L'installation ne se situera pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre II – Implantation et aménagement – Article 2.2 – Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	Applicable	—	EDF aura la charge de la construction des installations supports (voies de circulation, aires de stationnement, accès, écrans de végétation, végétalisation des surfaces alentour). Un plan des voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sera établi et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'ensemble de l'installation sera maintenu propre.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre III – Exploitation – Article 3.1 – Surveillance de l'installation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Applicable	—	L'exploitation de l'installation sera assurée par une personne qui aura connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés au sein de l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre III – Exploitation – Article 3.2 – Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance n'aient pas accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	Applicable	—	L'installation sera implantée au sein du périmètre du chantier, clos et sécurisé, avec un contrôle d'accès systématique à l'entrée du site.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre III – Exploitation – Article 3.3 – Gestion des produits L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Applicable	—	Les documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents sur l'installation seront mis à jour, notamment pour consigner les FDS à jour pour chaque produit. De plus, la règlementation relative à l'étiquetage et à la classification des produits sera respectée (règlement CLP n° 1272/2008 transposé en droit français). Un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, ainsi qu'un plan général des stockages seront établis.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre III – Exploitation – Article 3.4 – Propreté de l'installation Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Applicable	—	Des contrats ou une procédure pour maintenir les locaux propres seront mis en place.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section I – Généralités – Article 4.1 – Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.	Applicable	—	Un plan général des parties de l'installation concernées sera réalisé et mis à jour avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section II – Dispositions constructives – Article 4.2 – Comportement au feu Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; - plancher haut ou mezzanine REI 60 ; - murs extérieurs RE 30 ; - portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant. - le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Applicable	—	Les locaux fermés de l'installation respecteront les dispositions de l'article 4.2. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section II – Dispositions constructives – Article 4.3 – Accessibilité **I. Accès au site** L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	Applicable	—	L'installation disposera d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les stationnements seront implantés de façon à ne pas occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les mesures organisationnelles seront spécifiées dans le plan de défense incendie tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et d'incendie.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
II. Voie "engins" Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.	Applicable	—	La voie « engins » sera conçue conformément aux dispositions de l'article 4.3 et du standard balisage EDF annexé au Plan Général de Coordination du chantier.
III. Aires de stationnement **III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens** Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².	Applicable	—	Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens seront conçues conformément aux dispositions de l'article 4.3.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
III.2. Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	Applicable	—	L'aire de stationnement des engins sera conçue conformément aux dispositions de l'article 4.3.
IV. Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	Applicable	—	Les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie seront établis, tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et d'incendie. Les mesures organisationnelles seront spécifiées dans le plan de défense incendie tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et d'incendie.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section II – Dispositions constructives – Article 4.4 – Désenfumage Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	Applicable	—	Les locaux abritant l'installation visée par la rubrique 2940 respecteront les dispositions de l'article 4.4 relatives au désenfumage.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section II – Dispositions constructives – Article 4.5 – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.	Applicable	—	L'installation respectera les exigences détaillées dans l'article 4.5 qui seront inscrites comme moyens de lutte contre l'incendie au sein de l'installation.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section II – Dispositions constructives – Article 4.6 – Tuyauteries et canalisations Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Applicable	—	Les tuyauteries et canalisations transportant des fluides dangereux respecteront les dispositions de l'article 4.6. Elles seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examens périodiques appropriés. Les justificatifs de contrôles seront conservés.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section III – Dispositif de prévention des accidents – Article 4.7 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières inflammables. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).	Applicable	—	Dans les parties de l'installation identifiée à risque et recensées "atmosphères explosibles", les équipements seront conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section III – Dispositif de prévention des accidents – Article 4.8 – Installations électriques et chauffage L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.	Applicable	—	Les installations électriques et de chauffage respecteront les dispositions de l'article 4.8. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques seront réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section III – Dispositif de prévention des accidents – Article 4.9 – Ventilation des locaux Les locaux contenant l'installation sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	Applicable	—	Une ventilation des locaux pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique sera prévue, et les dispositions constructives détaillées dans l'article 4.9 seront respectées.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section III – Dispositif de prévention des accidents – Article 4.10 – Systèmes de détection et extinction automatiques Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Applicable	—	La conception des systèmes de détection et d'extinction automatique respectera les dispositions de l'article 4.10.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section III – Dispositif de prévention des accidents – Article 4.11 – Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués. Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation. Les installations de séchage ou cuisson disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (température, autre paramètre) pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018 et les cabines de séchage conformes à la norme NF EN 1539 version 2015 sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus.	Applicable	—	En cas de présence au sein de l'installation de cabines de peinture ou étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226), les équipements respecteront les dispositions de l'article 4.11.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section IV – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles – Article 4.12 – Capacité de rétention **I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. **II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et dans les conditions énoncées ci-dessus. **III.** Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. **IV.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Applicable	—	Les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur rétention seront stockés conformément aux dispositions de l'article 20. Des rétentions adaptées aux produits qu'elles pourraient contenir seront installées, et sous des conditions constructives pour être contrôlables à tout moment. Une procédure de contrôle et de vidange de ces rétentions sera établie, ainsi que les conditions de rejet ou d'évacuation des produits susceptibles d'y être récupérés. Si les rétentions sont positionnées sous le niveau du sol, elles devront être des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés à double enveloppe.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section IV – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles – Article 4.13 – Rétention et isolement Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues aux chapitres V ou IX selon la composition des effluents.	Applicable	—	Les mesures prises pour la collecte et le traitement des eaux d'extinction incendie seront conformes aux dispositions de l'article 4.13 et de la stratégie incendie du chantier.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section V Dispositions d'exploitation – Article 4.14 - Travaux Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Applicable	—	Les dispositions de l'article 4.14 seront respectées. Pour tous les travaux de réparation et d'aménagement le nécessitant, un plan de prévention sera établi conformément aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail. Des permis feu pourront être établis si nécessaire. L'exploitant vérifiera la bonne réalisation des travaux avant reprise de l'activité. L'ensemble des documents sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section V Dispositions d'exploitation – Article 4.15 Vérification périodique et maintenance des équipements **I. Règles générales** L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.	Applicable	—	Les vérifications périodiques seront menées conformément aux référentiels en vigueur. Les justificatifs seront conservés et mis à disposition de l'inspection des installations classées.
II. Protection individuelle Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.	Applicable	—	Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation seront utilisés par le personnel.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IV – Prévention des accidents et des pollutions – Section V Dispositions d'exploitation – Article 4.16 – Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation La présence dans les ateliers de substances et mélanges dangereux et de produits combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée. Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement. Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre. Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.	Applicable	—	L'installation sera exploitée conformément aux dispositions de l'article 4.16 relatives aux règles de prévention des risques. Le personnel sera formé aux risques inhérents des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section I – Principes généraux – Article 5.1.1 – Applicabilité Les articles 5.10, 5.11, 5.12 et 10 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.). Les justificatifs sont joints au dossier d'enregistrement.	Pour information	—	—
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section I – Principes généraux – Article 5.1.2 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur ; - suppression des émissions de substances dangereuses. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Applicable	—	Les valeurs limites d'émissions qui seront prescrites pour les eaux visées au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement seront respectées par l'installation. Les rejets des eaux associées aux installations de chantier sont considérés dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier ; l'analyse permet de conclure à l'absence d'impact significatif.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section II – Prélèvements et consommation d'eau – Article 5.2 – Prélèvement d'eau Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Non applicable	—	L'approvisionnement en eau sera réalisé via des installations existantes déjà autorisées dans le cadre de l'exploitation du CNPE Penly 1-2, au travers d'une convention avec le projet EPR2. Ces besoins en eaux s'inscrivent dans le cadre de ceux déjà autorisés, si bien qu'aucun nouveau prélèvement directement associé à l'installation ne sera réalisé.

Prescription	Applicabilité	Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG	Éléments / justifications apportés par EDF
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section II – Prélèvements et consommation d'eau – Article 5.3 – Ouvrages de prélèvements Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.	Non applicable	—	L'approvisionnement en eau sera réalisé via des installations existantes déjà autorisées dans le cadre de l'exploitation du CNPE Penly 1-2, au travers d'une convention avec le projet EPR2. Ces besoins en eaux s'inscrivent dans le cadre de ceux déjà autorisés, si bien qu'aucun nouveau prélèvement directement associé à l'installation ne sera réalisé.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section III – Collecte et rejet des effluents – Article 5.4 – Collecte des effluents Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	Applicable	—	EDF aura en charge la mise en place des réseaux support sur l'ensemble du chantier. Aucune liaison directe entre les réseaux de collecte des effluents de l'installation et le milieu récepteur ne sera établie. Le réseau de collecte sera de type séparatif permettant d'isoler les effluents industriels des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les plans des réseaux de collecte seront établis et tenus à jour.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section III – Collecte et rejet des effluents – Article 5.5 - Points de rejets Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Applicable	—	Les effluents industriels associés à l'installation ne seront pas rejetés directement dans le milieu naturel. Les dispositifs et conditions de rejet final via les émissaires dans le milieu naturel (milieu marin) à l'échelle du chantier sont présentés dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier, sachant que les rejets de l'installation sont réalisés vers les émissaires de rejet du chantier global après un traitement adapté.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section III – Collecte et rejet des effluents – Article 5.6 - Rejet des eaux pluviales Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.	Applicable	—	Les eaux pluviales du chantier seront gérées de manière globale par EDF. Les dispositions pour le respect des valeurs limites de rejet des eaux pluviales de chaque installation du chantier et leurs incidences sur le milieu marin sont présentées dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier..
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section III – Collecte et rejet des effluents – Article 5.7 - Eaux souterraines Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Applicable	—	Il n'est prévu aucun rejet direct ou indirect d'effluents liés à l'installation dans les eaux souterraines.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section IV – Valeurs limites d'émission – Article 5.8 – Généralités Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Applicable	—	La dilution des effluents sera interdite.
AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section IV – Valeurs limites d'émission – Article 5.9 – Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé) La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C sauf si la température en amont dépasse 30° C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50° C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. En cas de rejet au milieu naturel, les dispositions ci-après sont également applicables : a) Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes : - ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3° C pour les eaux cyprinicoles et de 2° C pour les eaux conchylicoles ; - ne pas induire une température supérieure à 21,5° C pour les eaux salmonicoles, à 28° C pour les eaux cyprinicoles et à 25° C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ; - ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles ; b) L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Applicable	—	Aucun rejet direct dans le milieu naturel n'est prévu. Les effluents issus de l'installation seront traités avant rejet dans des ouvrages / dispositifs de traitement adaptés. Les conditions de température et de pH prescrites détaillées dans l'article 5.9 seront respectées.

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre V – Émissions dans l’eau – Section IV – Valeurs limites d’émission – Article 5.10 – Valeurs limites d’émission pour rejet dans le milieu naturel</u>
Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l’article 5.1.2.
Pour chacun des polluants rejetés par l’installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d’enregistrement.
Dans le cas où le rejet s’effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d’émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l’article 32 de l’arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Les eaux rejetées au milieu naturel sont collectées dans un réseau aménagé au sein de parcelles réservées pour l'installation et font l'objet d'une surveillance par rapport aux valeurs limites prescrites dans l'AMPG avant rejet dans le réseau d’assainissement global du chantier.

Les dispositions pour la surveillance des rejets canalisés du chantier global dans le milieu marin sont décrites dans l’étude d’impact environnemental du projet, jointe au présent dossier.

Les modalités de traitement des flux générés par les activités seront affinées le cas échéant sur la base des modalités concrètes d’exploitation de l’installation, des produits dangereux et/ou substances chimiques utilisés, des flux de rejets prévisionnels, etc. de manière à respecter les seuils de rejets définis dans l’article 5.10.</td></tr>
<tr><td>Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :
3. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)

<table>
<tr><td>1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</td></tr>
<tr><td>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</td></tr>
<tr><td>100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td></tr>
<tr><td>35 mg/l au-delà</td></tr>
<tr><td>DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)</td></tr>
<tr><td>100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td></tr>
<tr><td>30 mg/l au-delà</td></tr>
<tr><td>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td></tr>
<tr><td>300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td></tr>
<tr><td>125 mg/l au-delà</td></tr>
<tr><td>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.</td></tr>
<tr><td>2. Azote et phosphore</td></tr>
<tr><td>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)</td></tr>
<tr><td>30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</td></tr>
<tr><td>15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</td></tr>
<tr><td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</td></tr>
<tr><td>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.</td></tr>
<tr><td>Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)</td></tr>
<tr><td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j</td></tr>
<tr><td>2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j</td></tr>
<tr><td>1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j</td></tr>
<tr><td>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.</td></tr>
</table>
</td><td>Applicable</td><td>—</td><td></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td>2. Azote et phosphore

<table>
<tr><td colspan="5">3. Substances spécifiques du secteur d'activité</td></tr>
<tr><td></td><td>N° CAS</td><td>Code SANDRE</td><td>Valeur limite de concentration</td><td>Seuil de flux</td></tr>
<tr><td>Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)</td><td>18540-29-9</td><td>1371</td><td>0,05 mg/l</td><td>Si le rejet dépasse 1 g/j</td></tr>
<tr><td>Chrome et ses composés (en Cr)</td><td>7440-47-3</td><td>1389</td><td>0,1 mg/l</td><td>Si le rejet dépasse 5 g/j</td></tr>
<tr><td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td><td>7440-50-8</td><td>1392</td><td>0,15 mg/l</td><td>Si le rejet dépasse 5 g/j</td></tr>
<tr><td>Nickel et ses composés (en Ni)</td><td>7440-02-0</td><td>1386</td><td>0,2 mg/l</td><td>Si le rejet dépasse 5 g/j</td></tr>
<tr><td>Zinc et ses composés (en Zn)</td><td>7440-66-6</td><td>1383</td><td>0,8 mg/l</td><td>Si le rejet dépasse 20 g/j</td></tr>
<tr><td>Trichlorométhane (chloroforme)</td><td></td><td>1135</td><td>50 µg/l</td><td>Si le rejet dépasse 2 g/j</td></tr>
<tr><td>Composés organiques halogénés absorbables (AOX) (1)</td><td>-</td><td>1106 (AOX)</td><td>1 mg/l</td><td>Si le rejet dépasse 30 g/j</td></tr>
<tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>-</td><td>7009</td><td>10 mg/l</td><td>Si le rejet dépasse 100 g/j</td></tr>
<tr><td>Tétrachloroéthylène</td><td>127-18-4</td><td>1272</td><td>25 µg/l</td><td>Si le rejet dépasse 1 g/j</td></tr>
<tr><td>Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)</td><td>02/09/1975</td><td></td><td>50 µg/l</td><td>Si le rejet dépasse 2 g/j</td></tr>
</table>

(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td></td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section IV – Valeurs limites d'émission – Article 5.11 – Raccordement à une station d'épuration collective</u>
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.
Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :
- MES : 600 mg/l ;
- DBO_5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.
Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.
Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que ceux mentionnés aux 1 et 2 de l'article 5.10 sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Toutefois, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation peuvent être différentes si la station d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolluants.</td><td>Non applicable</td><td>—</td><td>Les effluents associés à l'installation ne seront pas traités par la station d'épuration du chantier.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre V – Émissions dans l'eau – Section IV – Valeurs limites d'émission – Article 5.12 – Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour un rejet dans le milieu naturel ou un raccordement à une station d'épuration</u>
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Des prélèvements périodiques seront mis en œuvre au droit de l'installation pour vérifier le respect des valeurs limites de rejet.
Les effluents associés à l'installation ne seront pas rejetés directement dans le milieu naturel et ne seront pas raccordés à la station d'épuration du chantier.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre VI – Émissions dans l'air – Section I – Généralités – Article 6.1 - Généralités</u>
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>L'installation respectera les exigences détaillées dans l'article 6.1 relatives aux rejets d'effluents atmosphériques dans le milieu naturel.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre VI – Émissions dans l'air – Section II – Rejets à l'atmosphère – Article 6.2 – Points de rejets</u>
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>En cas de rejet atmosphérique canalisé, la conception de la hauteur des cheminées de rejet sera prévue par l'exploitant selon les dispositions de l'article 6.2.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre VI – Émissions dans l'air – Section II – Rejets à l'atmosphère – Article 6.3 – Points de mesures</u>
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>En cas de rejet atmosphérique canalisé, des mesures seront réalisées, pour vérifier la conformité aux valeurs limites d'émission du présent arrêté. Ces mesures seront effectuées dans les conditions décrites dans l'article 6.3.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre VI – Émissions dans l'air – Section II – Rejets à l'atmosphère – Article 6.4 – Hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère</u>
Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit.
La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.
En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à 1 kg/h de poussières, ou 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351, ou 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus ont une hauteur minimale comme définie ci-après.
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
De plus, si le rejet de composés organiques volatils dépasse 150 Kg/h ou 20 kg/h pour ceux à mentions de danger H340, H350, H350i, H360d, H360f, H341 ou H351, la hauteur de la cheminée est conforme aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>En cas de rejet atmosphérique canalisé, la conception de l'installation respectera les dispositions de l'article 6.4.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre VI – Émissions dans l'air – Section II – Rejets à l'atmosphère – Article 6.5 – Valeurs limites d'émission</u>
Poussières :
- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>En cas de rejet atmosphérique canalisé, des mesures seront réalisées, pour vérifier la conformité aux valeurs limites d'émission du présent arrêté.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre VI – Émissions dans l'air – Section III – Autres dispositions applicables – Article 6.6 – Odeurs</u>
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Les dispositions nécessaires pour limiter les émissions d'odeurs seront prises.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre VII – Émissions dans les sols – Article 7</u>
Les rejets directs dans les sols sont interdits.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Aucun rejet direct dans les sols ne sera autorisé.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre VIII – Bruit et vibrations – Article 8 – Bruit et vibrations</u>
I. Valeurs limites de bruit
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :
<table><tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr><tr><td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr><tr><td>supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>EDF réalisera, à la mise en service de l'installation, un réseau de suivi en automatique du bruit en limite du chantier pendant la durée des travaux. Des contrôles des niveaux de bruit admissibles en limite de l'installation seront également entrepris.
Les mesures au niveau de l'installation seront effectuées selon les dispositions de l'article 8.</td></tr>
<tr><td>II. Véhicules
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage d'appareils de communication par voie acoustique sera réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Les dispositions retenues vis-à-vis du bruit sont décrites dans l'étude d'impact environnemental du projet, jointe au présent dossier.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Applicabilité</th><th>Compléments issus des guides de justification de conformité à l'AMPG</th><th>Éléments / justifications apportés par EDF</th></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre IX – Déchets – Article 9 – Généralités</u>
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Une procédure spécifique à la gestion des déchets pour l'installation sera rédigée et mise en œuvre. Les dispositions de l'article 9 seront respectées.
Un registre déchets sera mis en place et tenu à jour.
Les justificatifs en lien avec la gestion des déchets seront conservés.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre X – Surveillance des émissions – Article 10 – Surveillance des émissions dans l'eau</u>
Que les effluents de l'installation soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.
<table>
<tr><td>Débit</td><td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j (*)</td></tr>
<tr><td>Température</td><td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j (*)</td></tr>
<tr><td>pH</td><td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j (*)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">DCO (sur effluent non décanté)</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td></tr>
<tr><td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Matières en suspension totales</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td></tr>
<tr><td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td rowspan="2">DBO5 (**) (sur effluent non décanté)</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td></tr>
<tr><td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Azote global</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td></tr>
<tr><td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Phosphore total</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td></tr>
<tr><td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Substances spécifiques du secteur d'activité</td><td>Si le flux est supérieur à 20 g/jour :</td></tr>
<tr><td>Trimestrielle pour les rejets raccordés à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</td></tr>
<tr><td>Trimestrielle dans le milieu naturel</td></tr>
</table>
(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet.
(**) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.
Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</td><td>Applicable</td><td>—</td><td>Des prélèvements périodiques seront mis en œuvre au droit de l'installation pour vérifier le respect des valeurs limites de rejet.
Les effluents associés à l'installation ne seront pas rejetés directement dans le milieu naturel.</td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Chapitre XI – Exécution – Article 11</u>
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</td><td>Pour information</td><td>—</td><td>—</td></tr>
<tr><td><u>AM – 12/05/20 – 2940 E – Annexe I – Dispositions applicables aux installations existantes</u>
Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :
<table>
<tr><th>Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + six mois</th><th>Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + un an</th><th>Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + deux ans</th></tr>
<tr><td>Articles 3.1 à 3.4, 5.1.2 (sauf le 4ème alinéa) et 5.3</td><td>Articles 4.1, 4.14, 4.15, 6.1 et 10</td><td>Articles 4.6 à 4.8, 4.10, 4.11, 5.9, 5.10, 8 et 9</td></tr>
</table>
Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes. Dans l'attente de l'applicabilité de ces dispositions, les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation demeurent applicables.</td><td>Non applicable</td><td>—</td><td>Il s'agira d'une installation nouvelle.</td></tr>
</table>

ANNEXE B DESCRIPTION DES CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

DESCRIPTION DES CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

ABRÉVIATIONS

ANDRA	Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs
CNEPE	Centre National d'Équipement de Production d'Électricité
CNPE	Centres Nucléaires de Production d'Électricité
CNRS	Centre National de la Recherche Scientifique
CSFN	Comité stratégique de la filière nucléaire
DAC	Demande d'Autorisation de Création d'une Installation Nucléaire de Base (INB) puis Décret d'Autorisation de Création d'une INB
DCE	Direction Construction et Essais
DCN	Division Combustible Nucléaire
DirIN	Direction de l'Ingénierie Nucléaire
DIPDE	Division de l'Ingénierie du Parc et De l'Environnement
DIPS	Direction Programme et Stratégie
DP2D	Direction des Projets Déconstruction et Déchets
DPN	Division Production Nucléaire
DPNT	Direction du Parc Nucléaire et Thermique
DPPI	Direction des Projets et Partenariats Industriels
DSIN	Direction Standards Intégration et Numérique
DSTID	Direction Stratégie Technologies Innovation et Développement
DT	Direction Technique
DTEAM	Division Thermique, Expertise et Appui Industriel Multi-métiers
EDEC	Étude pour le Développement des Emplois et Compétences
EDF SA	Électricité De France Société Anonyme
EPRI	Electric Power Research Institute
EPR	Evolutionary Pressurized Reactor
EPR2	Réacteur EPR optimisé
ETI	Energy Technologies Institute
GIFEN	Groupement des Industriels Français de l'Energie Nucléaire
INB	Installation Nucléaire de Base
INERIS	Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
HPC	Hinkley Point C
GPEC	Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences
IAS	International Accounting Standards
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IFRS	International Financial Reporting Standards
MOA	Maîtrise d'Ouvrage
MOA NN	Maîtrise d'Ouvrage Nouveau Nucléaire
MOE	Maîtrise d'Œuvre
MOE NN	Maîtrise d'Œuvre Nouveau Nucléaire

PME	Petites et Moyennes Entreprises
R&D	Recherche & Développement
REX	Retour d'EXpérience
REP	Réacteurs à Eau Pressurisée
RSE	Responsabilité Sociétale d'Entreprise
SMR	Small Modular Reactors
TPE	Très Petites Entreprises
UFPI	Unité de proFessionnalisation pour la Performance Industrielle
UMN	Université des Métiers du Nucléaire
UNIE	Unité Nationale de l'Ingénierie en Exploitation
URD	Documents d'enregistrement universel
UTO	Unité Technique Opérationnelle

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION 318

2. CAPACITÉS TECHNIQUES 319

2.1. PRÉSENTATION D'EDF 319

2.1.1. Présentation d'EDF et de son parc nucléaire 319

2.1.1.1. Un Groupe intégré 319

2.1.1.2. Le Groupe EDF, producteur d'électricité dans le monde 319

2.1.1.3. Le parc nucléaire d'EDF SA 319

2.1.2. Expérience d'EDF en matière de construction des réacteurs 321

2.1.3. Expérience d'EDF en matière de déconstruction d'installations 321

2.2. PRÉSENTATION DE L'ORGANISATION D'EDF 322

2.2.1. Conseil d'administration et comité exécutif 322

2.2.2. Organisation des principales activités du nouveau nucléaire 323

2.2.3. La Maîtrise d'ouvrage nouveau nucléaire 323

2.2.4. La Maîtrise d'œuvre nouveau nucléaire 324

2.2.5. L'ingénierie nucléaire contribuant aux activités du nouveau nucléaire 324

2.2.6. La DPNT 325

2.3. LES RESSOURCES TECHNIQUES POUR LE PROJET DE CRÉATION D'UNITÉS DE PRODUCTION EPR2 326

2.3.1. Les compétences internes d'EDF 326

2.3.1.1. Le recrutement 326

2.3.1.2. Les dispositifs de formation 327

2.3.1.3. Le tutorat et la transmission des savoirs 327

2.3.1.4. La gestion de l'expertise 327

2.3.1.5. La R&D 327

2.3.2. Des compétences au sein d'Edvance 328

2.3.3. Des compétences au travers d'accords avec des tiers 328

2.3.3.1. Les entreprises partenaires 328

2.3.3.2. Les relations au sein de la filière nucléaire française 329

2.3.3.3. Des partenariats de R&D 330

3. CAPACITÉS FINANCIÈRES 331

3.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX RETENUS 331

3.2. ENTITÉS DISPOSANT D'UN POUVOIR DE CONTRÔLE DIRECT SUR L'EXPLOITANT – CAPITAL SOCIAL 331

3.3. CAPACITÉS FINANCIÈRES 331

4. CONCLUSION 333

ANNEXE 1 - COMPTES DE RÉSULTAT ET BILANS D'EDF DES TROIS DERNIERS EXERCICES 334

FIGURE

Figure 2.a : Répartition des centrales nucléaires en France en 2025 – Source EDF – URD 2024 (© EDF) 320
Figure 2.b : Organisation fonctionnelle des activités en lien avec le nouveau nucléaire 323

TABLEAUX

Tableau 3.a : Capital social d'EDF 331

Tableau A.a : Compte de résultat consolidé 2024 et 2023 335
Tableau A.b : Bilan consolidé 2024 et 2023 336
Tableau A.c : Compte de résultat 2023 et 2022 337
Tableau A.d : Bilan consolidé 2023 et 2022 338
Tableau A.e : Compte de résultat consolidé 2022 et 2021 339
Tableau A.f : Bilan consolidé 2022 et 2021 340

Présentation de l'Annexe B

Électricité de France (EDF) a démarré le 1er juillet 2024 les travaux préparatoires à la construction d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2 sur le site de Penly (Seine Maritime).

Ce document constitue la description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont EDF dispose, en application de l'article D. 181-15-2, 3° du code de l'environnement.

Cette pièce est organisée comme suit :

- Le **Chapitre 1** est une introduction au document.
- Le **Chapitre 2** détaille les capacités techniques de l'exploitant.
- Le **Chapitre 3** détaille les capacités financières de l'exploitant.
- Les comptes de résultat et bilans d'EDF des trois derniers exercices sont présentés en *Annexe 1*.

1. INTRODUCTION

L'article D. 181-15-2 du code de l'environnement dispose que *« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, […] 3° le dossier est complété des pièces et éléments suivants : une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation »*.

L'article L. 181-27 du code de l'environnement dispose que *« L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ».*

Cette Pièce vise à démontrer que l'exploitant dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour :

- Conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- Satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité.

Les éléments financiers relatifs à EDF et repris dans la présente note sont issus des documents de référence appelés « Documents d'enregistrement universel (URD) », mis annuellement à disposition du public et accessibles sur le site institutionnel d'EDF : www.edf.fr.

2. CAPACITÉS TECHNIQUES

2.1. PRÉSENTATION D'EDF

2.1.1. PRÉSENTATION D'EDF ET DE SON PARC NUCLÉAIRE

2.1.1.1. Un Groupe intégré

Le Groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers de l'électricité : la conception, la construction et le démantèlement d'ouvrages, la production d'électricité (nucléaire, thermique à flamme, hydraulique et autres renouvelables), la commercialisation et les services innovants pour accompagner les nouveaux usages.

2.1.1.2. Le Groupe EDF, producteur d'électricité dans le monde

Acteur majeur dans le domaine de l'énergie, le Groupe EDF se doit d'effectuer des choix de producteur qui répondent aux enjeux écologiques de la planète. Cet accès à l'énergie doit s'opérer dans le respect de l'environnement : en particulier, la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre le changement climatique constituent un enjeu majeur pour l'avenir. La production nucléaire reste, en effet, à l'heure actuelle et en France, le principal moyen de production d'électricité bas carbone avec l'hydraulique.

Le Groupe EDF est le premier exploitant nucléaire au monde, avec un parc de 57 réacteurs en France et neuf réacteurs en Grande-Bretagne. Ce parc permet de limiter les émissions de gaz à effet de serre, tout en assurant un coût maîtrisé de l'électricité.

2.1.1.3. Le parc nucléaire d'EDF SA

EDF SA s'appuie sur l'expérience accumulée de l'exploitation en France d'un parc nucléaire standardisé de 59 réacteurs à eau pressurisée (soit plus de 2 100 années réacteurs, somme arithmétique des années d'exploitation de ces réacteurs à fin 2022).

Le parc nucléaire en France se composait, à fin 2025, de 56 unités de production nucléaires en fonctionnement (une unité de production comprenant un réacteur, des générateurs de vapeur, une turbine, un alternateur, leurs auxiliaires ainsi que les bâtiments pour accueillir l'ensemble) répartis sur 18 sites (Centres Nucléaires de Production d'Électricité – CNPE) et d'une unité de production EPR sur le site de Flamanville.

Ces unités de production fonctionnent à partir de Réacteurs à Eau Pressurisée (REP) et sont réparties selon quatre paliers de puissance électrique disponible :

- Le palier 900 mégawatts, composé de 32 unités de production d'environ 900 mégawatts électriques (avec une puissance totale de 29 010 mégawatts électriques) d'un âge moyen de 42 ans à fin 2024 ;
- Le palier 1 300 mégawatts, composé de 20 unités de production d'environ 1 300 mégawatts électriques (avec une puissance totale de 26 370 mégawatts électriques) d'un âge moyen de 36 ans à fin 2024 ;

- Le palier N4, le plus récent avec un âge moyen de 24 ans à fin 2024, composé de quatre unités de production d'environ 1 450 mégawatts électriques (avec une puissance totale de 5 990 mégawatts électriques) ;
- L'unité de production EPR, d'environ 1 650 mégawatts électriques, a atteint 100 % de puissance nucléaire le 14 décembre 2025.

Avec un âge moyen d'environ 39 ans (à fin 2024), le parc nucléaire d'EDF SA se situe dans la moyenne des parcs nucléaires installés dans le monde.

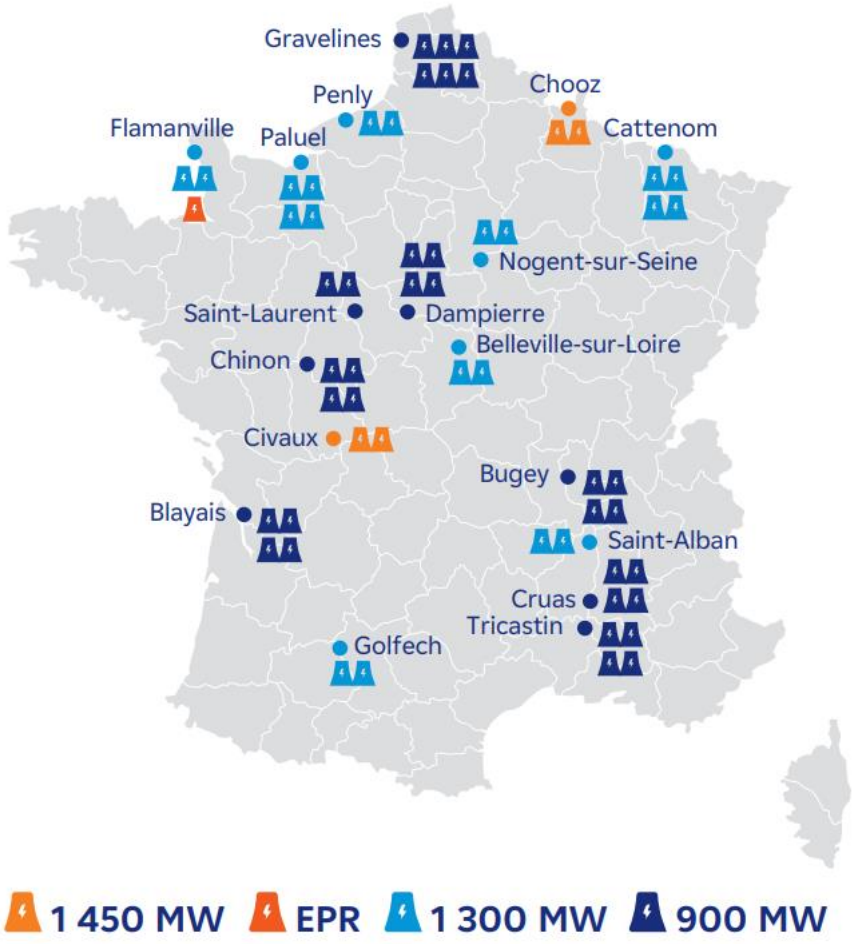

Figure 2.a : Répartition des centrales nucléaires en France en 2025 – Source EDF – URD 2024 (© EDF)

Par ailleurs, plusieurs réacteurs d'EDF SA sont à l'arrêt définitif ou en démantèlement, de quatre technologies différentes et répartis sur sept sites :

- Fessenheim, Chooz A (trois réacteurs à eau pressurisée) ;
- Brennilis (un réacteur à eau lourde) ;
- Creys-Malville (un réacteur à neutrons rapides) ;
- Bugey 1, Saint-Laurent A1-A2 et Chinon A1-A2-A3 (six réacteurs de la filière uranium naturel-graphite-gaz).

EDF SA assure la maîtrise d'ouvrage des quatre étapes du cycle de vie des installations nucléaires qu'elle possède (conception, construction, exploitation et démantèlement), et exerce la responsabilité

d'exploitant nucléaire de ces installations, de la demande d'autorisation de création jusqu'à leur déclassement. Pour chacune de ces étapes, EDF SA applique la même rigueur et le même niveau d'exigence.

Dans ce contexte, EDF SA porte ses efforts sur trois chantiers de grande ampleur, concourant à la pérennité de son parc électronucléaire :

- La poursuite du fonctionnement des centrales de production d'électricité au-delà de 40 ans ;
- La préparation du renouvellement de son parc nucléaire, avec la mise en service du réacteur EPR sur le site de Flamanville, et la proposition faite par EDF à l'État français d'un programme de création de paires d'unités de production EPR2 sur trois sites distincts ;
- Le programme de déconstruction des centrales nucléaires à l'arrêt et les actions relatives à l'aval du cycle, menées en concertation avec les autres producteurs de déchets et l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA).

2.1.2. EXPÉRIENCE D'EDF EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION DES RÉACTEURS

Plusieurs facteurs caractérisent la maîtrise d'EDF en matière de construction et d'exploitation de réacteurs nucléaires :

- Le programme électronucléaire français — lancé avec des réacteurs de la filière graphite-gaz et un prototype de réacteur à eau lourde, puis réorienté vers la filière à eau sous pression et poursuivi par la construction de séries standardisées appartenant à la même filière — a permis d'accumuler rapidement une grande expérience. Du fait de la construction de séries standardisées, les enseignements tirés de la construction et du fonctionnement d'une centrale ont conduit à des améliorations qui ont pu être généralisées à l'ensemble des réacteurs, et ont permis d'approfondir tous les domaines transverses, comme la sûreté nucléaire, la radioprotection, la protection de l'environnement ou la gestion des déchets.
- Les programmes de construction des réacteurs EPR Flamanville 3 en France, Olkiluoto 3 en Finlande, Hinkley Point C au Royaume-Uni, Taishan 1 et 2 en Chine, ont bénéficié de l'expérience acquise sur le parc français en exploitation. Ces programmes permettent, par ailleurs, de poursuivre le développement de la maîtrise des activités de construction sur ce type de réacteurs.
- EDF assure un rôle d'architecte ensemblier qui garantit la maîtrise de sa politique industrielle de conception, de réalisation, d'exploitation et de déconstruction de son parc de centrales. Cette approche intégrée est peu répandue chez les autres électriciens, et constitue une spécificité d'EDF. Cette concentration de compétences vient renforcer la standardisation et le développement des thématiques transverses.

2.1.3. EXPÉRIENCE D'EDF EN MATIÈRE DE DÉCONSTRUCTION D'INSTALLATIONS

Pour le nucléaire, avec ses compétences réunies autour de la Direction des Projets Déconstruction et Déchets (DP2D), en charge du démantèlement des installations nucléaires, EDF SA dispose, en interne, des compétences pour préparer le démantèlement de ses réacteurs, développer les techniques nécessaires, estimer les coûts de démantèlement et sécuriser les fonds dédiés. Le démantèlement complet de la centrale nucléaire des Monts d'Arrée (Brennilis) a été engagé par EDF à la suite de l'obtention du décret d'autorisation de démantèlement, le 26 septembre 2023.

Pour le thermique à flamme, entre 2013 et 2015, EDF a procédé à la mise à l'arrêt définitif de dix unités de production charbon dont par exemple celle de Blénod-lès-Pont-à-Mousson en 2014, celle de Bouchain en 2015 et celle de La Maxe en 2015. EDF a procédé à l'arrêt définitif de la centrale du Havre au 1er avril 2021.

Conformément à la réglementation ICPE, EDF procède lors de la cessation d'activité de l'installation à la déconstruction et la remise en état du site, en fonction de l'usage auquel sont destinés les terrains ainsi que pour certaines installations la constitution de garanties financières destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. EDF a planifié l'ensemble des opérations de déconstruction des unités arrêtées ou dont l'arrêt est programmé. Des provisions ont été constituées pour un montant correspondant aux charges de déconstruction de l'ensemble des unités en exploitation et aux travaux de dépollution des sites.

2.2. PRÉSENTATION DE L'ORGANISATION D'EDF

L'organisation mise en place pour la construction d'une paire d'unités de production EPR2 permet à EDF de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité.

Elle repose sur un partage d'activités et de responsabilités aux niveaux national et local, qui permet d'asseoir les compétences et les capacités techniques d'EDF.

2.2.1. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMITÉ EXÉCUTIF

Le Conseil d'administration détermine les orientations d'EDF SA et veille à leur mise en œuvre.

Le Conseil d'administration est constitué comme suit :

- Un président ;
- Onze administrateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires ;
- Un représentant de l'État ;
- Six administrateurs élus par les salariés.

Assistent également au Conseil d'administration, avec voix consultatives :

- Un commissaire du gouvernement auprès d'EDF ;
- Un membre de la mission de contrôle général économique et financier de l'État auprès d'EDF ;
- Le secrétaire du Comité Central d'Entreprise.
-

Le Comité Exécutif, organisé comme suit, réunit en son sein, pour le domaine nucléaire :

- La MOA NN, Maîtrise d'Ouvrage Nouveau Nucléaire ;
- La DPPI, Direction Projets et Partenariats Industriels, qui porte la Maîtrise d'Œuvre Nouveau Nucléaire (MOE NN) ;
- La DirIN, Direction Ingénierie Nucléaire ;
- La DSTID, Direction Stratégie Technologies Innovation et Développement ;
- La DPNT, Direction du Parc Nucléaire et Thermique.

2.2.2. ORGANISATION DES PRINCIPALES ACTIVITÉS DU NOUVEAU NUCLÉAIRE

L'organisation des activités nucléaires du Groupe a fait l'objet d'une évolution depuis le 1er janvier 2026.

Les activités principales du nouveau nucléaire sont organisées comme suit :

- La direction de la Maîtrise d'Ouvrage Nouveau Nucléaire (MOA NN) assure le pilotage stratégique des programmes nouveau nucléaire.
- La Direction Projets et Partenariats Industriels (DPPI) porte la Maîtrise d'Œuvre du Nouveau Nucléaire (MOE NN).
- La Direction de l'Ingénierie Nucléaire (DirIN) assure des missions d'ingénierie transverses au service du parc existant et des projets nouveau nucléaire.
- Le développement nucléaire international, l'autorité technique et produits ainsi que la planification sont portés par la Direction Stratégie, Technologies, Innovation et Développement (DSTID) qui regroupe les activités stratégiques de préparation de l'avenir et de planification du Groupe.

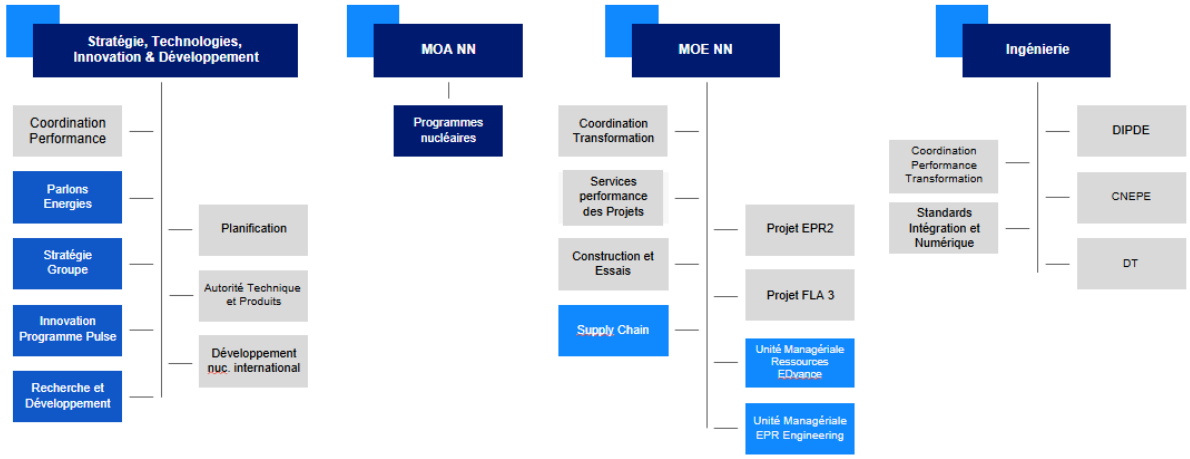

Figure 2.b : Organisation fonctionnelle des activités en lien avec le nouveau nucléaire

2.2.3. LA MAÎTRISE D'OUVRAGE NOUVEAU NUCLÉAIRE

La Maîtrise d'Ouvrage du Nouveau Nucléaire (MOA NN) est en charge de définir le cadre de développement du programme nouveau nucléaire au sein d'EDF puis de contrôler le respect des coûts, des délais et de la qualité lors de son déploiement (sûreté, exigences des produits, performance opérationnelle dans la durée etc.).

Elle sécurise, au niveau européen et avec l'État, la validation du cadre juridique et financier de mise en œuvre du programme.

Elle assure l'obtention des autorisations administratives, la gestion du foncier, l'intégration des projets dans les territoires et le pilotage des grands chantiers. Elle définit et veille au déploiement des ambitions RSE des programmes.

2.2.4. LA MAÎTRISE D'ŒUVRE NOUVEAU NUCLÉAIRE

La Maîtrise d'Œuvre du Nouveau Nucléaire (MOE NN), portée par la Direction Projets et Partenariats Industriels (DPPI), regroupe différentes directions afin de piloter opérationnellement les projets, depuis la phase de conception jusqu'au transfert à l'exploitant, en tirant tous les enseignements des projets passés et des benchmarks internationaux.

Pour ce faire, la maîtrise d'œuvre réalise les activités d'ingénierie sur le périmètre îlot nucléaire au bénéfice des projets. Cette activité est réalisée grâce aux compétence d'Edvance, filiale du Groupe EDF dédiée à l'ingénierie nucléaire. Elle a la responsabilité de la conception et de la fourniture des équipements des îlots nucléaires des nouveaux projets de réacteurs d'EDF en France et à l'international. Edvance intègre, sur le périmètre de l'îlot nucléaire, les activités des fournisseurs, dont Framatome pour la chaudière, ainsi que les activités d'ingénierie du contrôle-commande.

La MOE NN prépare, au sein de la Direction Construction et Essais (DCE), les phases de construction et de mise en service des différents projets.

Par ailleurs, la MOE NN réalise les achats, contrats et approvisionnements industriels en logique partenariale avec les fournisseurs (Direction Supply Chain), au bénéfice de tous les projets industriels du groupe (nucléaire, EDF Hydro, thermique…). Le rattachement de la Direction Supply Chain à la MOE NN permet d'apporter une plus grande lisibilité des rôles et responsabilités entre le projet EPR2 et la supply chain aux parties prenantes externes d'EDF, en particulier à ses fournisseurs.

2.2.5. L'INGÉNIERIE NUCLÉAIRE CONTRIBUANT AUX ACTIVITÉS DU NOUVEAU NUCLÉAIRE

L'Ingénierie Nucléaire délivre en qualité, coûts et délais les études, équipements et prestations, en harmonisant les méthodes, outils et référentiels produits/process des projets neufs et du parc existant.

Les différentes directions de l'ingénierie, ainsi que leurs rôles, sont présentées ci-dessous.

Le **Centre National d'Équipement de Production d'Électricité** (CNEPE) a en charge l'ingénierie de l'îlot conventionnel et de la source froide pour les projets du Nouveau Nucléaire (conception et fourniture d'équipement) et pour le parc en exploitation (conception et maîtrise d'œuvre des modifications, maintenance de gros composants sur les centrales en exploitation).

La **Direction Technique** (DT) a en charge d'établir et de maintenir la doctrine technique de conception des installations et matériels nucléaires (principes, règles, spécifications techniques), de façon transverse pour l'ensemble de l'ingénierie nucléaire d'EDF. Elle s'attache, en particulier, à la convergence des spécifications techniques d'EDF avec les codes et normes du secteur.

La **Direction Standards Intégration et Numérique** (DSIN) assiste les projets en accompagnant la transformation numérique du groupe EDF et en construisant et en portant la vision stratégique et la gouvernance opérationnelle du système d'information de l'ingénierie nucléaire d'EDF.

La **Division de l'Ingénierie du Parc et De l'Environnement** (DIPDE) a en charge l'ingénierie de l'îlot nucléaire des centrales nucléaires en priorité sur le parc nucléaire en exploitation. Pour le nouveau nucléaire, la DIPDE est en support aux activités des réacteurs en exploitation et en construction, dont les réacteurs EPR2, sur les enjeux environnementaux (prise en compte de l'environnement dans la conception et étude d'impact environnemental).

2.2.6. LA DPNT

La DPNT est le producteur centralisé et responsable en matière de production d'électricité nucléaire et thermique. La Direction Production Nucléaire et Thermique assure pour la France l'exploitation, la maintenance et le démantèlement des parcs nucléaire et thermique existants et des nouveaux projets mis en service. La DPNT est composée des divisions suivantes :

La Division Production Nucléaire (DPN) est le responsable de l'exploitation des unités de production, de l'intégration des opérations réalisées sur site et de la documentation d'exploitation. Elle est notamment constituée :

- Des Centres Nucléaires de Production d'Électricité (CNPE) ;
- De l'Unité Nationale de l'Ingénierie en Exploitation (UNIE), qui pilote le référentiel d'exploitation, le retour d'expérience national et international, et assure un appui opérationnel aux CNPE ;
- De l'Unité Technique Opérationnelle (UTO), qui apporte ses compétences à l'exploitation des CNPE dans le domaine de la maintenance, des pièces de rechange, de la logistique, de la maîtrise des arrêts de tranches (optimisation et sécurisation des plannings, gestion des ressources).

La DPN contribue, par ailleurs, aux phases de conception, de construction et de mise en service des unités de production EPR2 *via* l'UNIE et les équipes du futur exploitant pour la préparation du contexte d'exploitation, et les CNPE des sites concernés pour la gestion des interfaces avec les unités de production EPR2 en construction.

La **Direction Programme et Stratégie (DIPS)** qui assure les missions de maitrise d'ouvrage du producteur nucléaire et thermique. Elle pilote notamment le programme Grand Carénage qui regroupe les activités de modifications contribuant à l'amélioration de la sûreté nucléaire et de la protection de l'environnement, la rénovation ou le remplacement de gros composants (maintenance exceptionnelle), ainsi que la pérennité de la qualification des matériels (notamment après 40 ans) pour permettre la poursuite d'exploitation des réacteurs nucléaires, en apportant la garantie de conformité des installations au référentiel applicable.

La Division Combustible Nucléaire (DCN) assure la maîtrise des activités liées au cycle du combustible nucléaire (qui regroupe l'ensemble des opérations industrielles permettant d'approvisionner le combustible, puis d'assurer son évacuation et son traitement), ainsi que la logistique des déchets nucléaires d'exploitation. Elle est en support aux activités des unités de production EPR2 sur les aspects liés au combustible nucléaire.

La Direction des Projets Déconstruction et Déchets (DP2D) a en charge l'exploitation ainsi que la préparation et la mise en œuvre des projets de déconstruction des installations à l'arrêt définitif, incluant la gestion des déchets induits. Elle a également en charge la préparation de la déconstruction du parc nucléaire en fonctionnement, et le développement des solutions industrielles pour la gestion de tous les déchets. Elle est en support aux activités des unités de production EPR2 sur les questions liées au démantèlement (dont la prise en compte du démantèlement à la conception et le plan de démantèlement) et à la gestion des déchets.

La Division Thermique, Expertise et Appui Industriel Multi-métiers (DTEAM) est le producteur d'électricité d'origine thermique classique. Elle apporte notamment son appui au Projet EPR2 dans les domaines de la maintenance et de la logistique (transports lourds et entreposage de pièces de rechange).

2.3. LES RESSOURCES TECHNIQUES POUR LE PROJET DE CRÉATION D'UNITÉS DE PRODUCTION EPR2

La performance de l'industrie nucléaire repose sur un haut niveau de professionnalisme du personnel d'EDF et d'Edvance, ainsi que de ses intervenants extérieurs. Ce professionnalisme, source d'innovation et de performance nécessaires à l'avenir de l'industrie nucléaire, s'acquiert, se maintient et se développe.

Les principes décrits s'appliquent aux ressources en charge du projet de création de la paire d'unités de production EPR2, ainsi qu'aux ressources qui auront en charge son exploitation.

2.3.1. LES COMPÉTENCES INTERNES D'EDF

La maîtrise des compétences nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de paires d'unités de production EPR2 est assurée *via* le processus de Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences (GPEC) des entités mentionnées au *Paragraphe 2.2*, en accord avec la politique du Groupe EDF. Chaque entité contribuant aux activités des unités de production EPR2 assure la maîtrise prévisionnelle des compétences nécessaires à ces activités selon sa propre GPEC.

Cela permet d'identifier les besoins de compétences à moyen et long terme vis-à-vis de la réalisation des activités concernant les unités de production EPR2, en mettant sous contrôle les compétences critiques à partir d'une cartographie des métiers nécessaires à ces activités.

Pour cela, chaque entité établit annuellement une évaluation des compétences des salariés et une vision anticipée de ses besoins en termes de compétences et d'expertise à moyen terme, en fonction des enjeux du projet EPR2. Sur la base de ces éléments, elle développe ces compétences, en vue de garantir leur adéquation avec celles nécessaires pour réaliser les activités, en s'appuyant sur les dispositifs suivants :

- Recrutement de profils adaptés aux besoins ;
- Formation professionnelle ;
- Tutorat et transmission des savoirs ;
- Gestion de l'expertise.

Une GPEC dédiée aux activités de chantier des unités de production EPR2 est également mise en place.

EDF s'appuie, par ailleurs, sur une forte activité de R&D, pour l'essentiel regroupée au sein de la Direction Recherche et Développement de la DSTID.

2.3.1.1. Le recrutement

Le recrutement fait appel au marché interne ou externe à l'entreprise pour intégrer des profils adaptés aux besoins et exigences de l'emploi à pourvoir.

La mobilité interne permet de favoriser des parcours diversifiés au sein du Groupe. Des compétences issues d'activités de site nucléaire (construction et exploitation) sont ainsi recherchées pour mener les travaux de chantier de la paire d'unités de production EPR2.

Le site de Penly pourra aussi bénéficier de compétences acquises sur les chantiers EPR de Flamanville et HPC.

Le recrutement externe fait appel à des jeunes diplômés, mais aussi à des personnes ayant déjà une expérience professionnelle. Une part notable des recrutements externes est issue du dispositif

d'alternance qui permet d'intégrer, d'acculturer et d'acquérir des connaissances et compétences en amont du recrutement dans l'entreprise.

Un parcours d'intégration des nouveaux arrivants est mis en place sur le projet EPR2 pour favoriser leur appropriation du contexte et de l'organisation.

2.3.1.2. Les dispositifs de formation

EDF consacre un budget important à la formation des salariés, afin d'accompagner en permanence les évolutions et les parcours professionnels.

Un important catalogue de formation est à disposition pour les cursus initiaux appelés « Académies », dédiés aux différents métiers exercés dans le domaine nucléaire, et pour les formations à l'embauche ainsi que tout au long du parcours professionnel, permettant le développement et le maintien de compétences.

Pour structurer l'offre de formation d'EDF proposée en interne, l'Unité de proFessionnalisation pour la Performance Industrielle (UFPI), créée en 2007, assure la formation pour l'ensemble des métiers techniques de l'ingénierie et de la production.

Elle conçoit, développe, puis dispense ou fait dispenser les formations dans le domaine du nucléaire dans différents campus, répartis dans toute la France. L'UFPI développe, par ailleurs, une offre de formation spécifique pour les activités d'ingénierie et du chantier des unités de production EPR2.

2.3.1.3. Le tutorat et la transmission des savoirs

Les dispositifs de formation sont complétés par des démarches d'apprentissage en situation de travail. Des « pépinières » de jeunes salariés sont identifiées sur projets plus avancés afin de les déployer dans le futur sur le projet EPR2, fort de ces expériences. De même, le tutorat des nouveaux arrivants, la mise en œuvre sur site de gestes professionnels au travers de mises en situation et de compagnonnage, ou encore l'immersion d'ingénieurs d'étude sur site, participent au transfert des savoirs dans l'entreprise.

Ces méthodes font partie intégrante des cursus de professionnalisation des salariés, tant pour les cursus initiaux que pour le développement de compétences tout au long de la carrière.

2.3.1.4. La gestion de l'expertise

La politique de gestion des experts s'inscrit dans la volonté d'EDF de disposer de l'expertise nécessaire dans les différents domaines stratégiques de chaque métier. Elle apporte la garantie scientifique nécessaire aux prises de décisions techniques engageantes et créatrices de valeurs. Les experts ont la capacité de faire autorité dans leur domaine et de servir de référents dans les arbitrages techniques au niveau de l'unité, de chaque direction ou au niveau du Groupe.

Cette politique est commune aux directions nucléaires (cf. *Paragraphe 2.2*) et associe la R&D. Elle vise à disposer des meilleurs experts, au sein des entités d'EDF, et à favoriser leur progression, en proposant des parcours diversifiés qui les aident à approfondir leurs connaissances et à élargir leur réseau interne et externe.

2.3.1.5. La R&D

Les activités de recherche et de développement nécessaires aux activités nucléaires sont en partie menées par la R&D interne à EDF. Celle-ci est organisée en laboratoires ou départements scientifiques et techniques, où sont localisés les grands moyens d'essais et d'analyses. Ces activités regroupent des compétences reconnues en sciences de l'ingénieur et sciences sociales, technologies de l'énergie et activités d'intégration. Elles sont réputées pour leur expertise en matière de physique des matériaux, de mécanique du solide et des fluides, d'hydraulique, d'électrotechnique et sur les sciences de l'environnement. La R&D apporte ainsi sa contribution aux besoins opérationnels des différentes entités du Groupe.

Avec une amélioration continue des connaissances et des techniques d'observation, de modélisation et des moyens expérimentaux, la R&D permet d'intégrer de nouvelles exigences de sûreté nucléaire, et de consolider des hypothèses de dimensionnement et des modes d'exploitation.

2.3.2. DES COMPÉTENCES AU SEIN D'EDVANCE

Edvance est une filiale commune EDF (80 %) et Framatome (20 %), dédiée à l'ingénierie nucléaire, qui prend en charge, selon les projets, la conception, la fourniture, le montage et les essais d'îlots nucléaires et de contrôle-commande des nouveaux réacteurs, en France et à l'international.

La création d'Edvance en 2017, dans le cadre de la réorganisation de la filière nucléaire française, s'inscrit dans les enjeux de pérennité et de compétitivité de la filière. Elle est gréée par du personnel d'EDF et de Framatome mis à disposition, et des salariés d'Edvance.

Edvance contribue à la maîtrise des capacités techniques d'EDF sur les activités de l'îlot nucléaire et du contrôle-commande du projet EPR2, notamment en matière de sûreté nucléaire et de qualité de réalisation, en assurant, au sein de sa structure :

- La capitalisation, la gestion et la pérennisation des compétences ;
- La centralisation de la réalisation des activités, impliquant une meilleure responsabilisation, une meilleure harmonisation des standards (unification des méthodes, outils et processus, documentation) ;
- La réduction des risques d'erreurs par une limitation des interfaces et des itérations entre les équipes (création de plateaux projets intégrateurs globaux) ;
- La capitalisation du savoir sur l'ensemble des projets neufs et l'accès au retour d'expérience du parc en exploitation.

2.3.3. DES COMPÉTENCES AU TRAVERS D'ACCORDS AVEC DES TIERS

2.3.3.1. Les entreprises partenaires

Dans le cadre de sa politique industrielle, EDF est amenée à recourir à des entreprises partenaires pour réaliser ses différentes missions dans le domaine de la conception, de la construction, de l'exploitation, de la déconstruction et de la gestion des déchets, ou à des partenariats. C'est aussi le cas pour la paire d'unités de production EPR2.

En ce qui concerne les activités d'études de la paire d'unités de production EPR2, EDF peut faire appel à des entreprises d'ingénierie spécialisées. Ces études sont réalisées sur la base de spécifications définies par EDF.

En ce qui concerne les activités de fabrication et de construction de la paire d'unités de production EPR2, EDF fait appel à des constructeurs spécialisés. Ces fabrications et constructions seront réalisées sur la base de spécifications définies par EDF.

En ce qui concerne les activités d'exploitation et les activités de modifications en exploitation de la paire d'unités de production EPR2, EDF fera appel à des entreprises partenaires pour répondre notamment aux besoins suivants :

- le recours à des compétences rares ou spécifiques (dans des métiers tels que la chaudronnerie, la robinetterie, la réparation et l'expertise) ;
- l'appel à une main-d'œuvre spécialisée (par exemple, pour la logistique de chantiers) ;

- le besoin d'absorber des pics de charge.

Parmi ces entreprises, **Arabelle Solutions** est la filiale à 100% d'EDF pour la fabrication du Groupe Turbo-Alternateur et **Framatome** est la filiale commune EDF (80,5 %) et Mitsubishi Heavy Industries (19,5 %) qui regroupe les activités industrielles de conception et de fourniture de réacteurs nucléaires et d'équipements, d'assemblages de combustible et de services aux réacteurs. Pour le projet EPR2, Framatome assure l'ingénierie de maîtrise d'œuvre de la fabrication des équipements principaux et de l'instrumentation de la chaudière nucléaire au sein de l'îlot nucléaire, ainsi que du contrôle-commande de protection.

EDF maîtrise le recours aux prestataires par la mise en place d'un système de qualification des entreprises qui interviennent dans le domaine du nucléaire. L'examen d'aptitude porte sur les capacités techniques, socio-économiques incluant notamment l'adhésion à la charte de progrès pour un nucléaire exemplaire et performant, ainsi que le respect des dispositions de l'accord d'EDF sur la sous-traitance socialement responsable, le management de la sécurité, de la radioprotection et de l'environnement, la culture de sûreté et l'organisation qualité. L'expérience et la culture accumulées par certaines de ces entreprises, présentes en appui des activités nucléaires d'EDF depuis de longues années, participent à la maîtrise globale de la protection des intérêts.

2.3.3.2. Les relations au sein de la filière nucléaire française

Créé en 2018 avec l'ambition de réunir toute la filière nucléaire française en un seul syndicat professionnel, le GIFEN (Groupement des Industriels Français de l'Energie Nucléaire) rassemble les entreprises exploitantes d'installations nucléaires, les grandes entreprises, les ETI, PME, TPE, organisations professionnelles et associations qui couvrent tous les types d'activités industrielles (études, fabrication, construction, maintenance, etc.), ainsi que tous les domaines de la production d'électricité d'origine nucléaire (cycle du combustible, recherche, production d'électricité, fabrication d'équipements, démantèlement, etc.).

EDF s'appuie sur l'organisation du GIFEN pour partager des thématiques spécifiques et communes avec les entreprises intervenant dans l'industrie nucléaire. Cette démarche vise à développer les compétences et des pratiques permettant de renforcer la maîtrise des activités des entreprises prestataires concernant les unités de production EPR2.

Par ailleurs, les actions suivantes visent à renforcer la maîtrise des compétences des entreprises de la filière nucléaire contribuant aux activités des installations de production nucléaires d'EDF, dont les unités de production EPR2 :

- Étude pour le Développement des Emplois et Compétences (EDEC) de la filière nucléaire a été lancée en 2021, afin de disposer de l'ensemble des données nécessaires au pilotage du développement des compétences de la filière ;
- L'Université des Métiers du Nucléaire (UMN) a été créée en avril 2021 pour dynamiser les projets de formation dans la filière du nucléaire, en **facilitant la cohérence d'ensemble des formations existantes et en identifiant les manques, afin d'apporter des réponses concrètes** ;
- Le Comité Stratégique de la Filière Nucléaire (CSFN) a été créé en 2011 et réunit l'ensemble des acteurs de la filière nucléaire : sociétés d'ingénierie, fournisseurs de service, fabricants d'équipements, entreprises du cycle du combustible, donneurs d'ordres, sous-traitants, organisations syndicales et associations régionales de prestataires. Le CSFN, avec les organismes existants (GIFEN, UMN, Nuclear Valley), définit les orientations stratégiques de la filière et pilote les actions des contrats. Les grandes orientations stratégiques sont : l'emploi, les compétences et la formation, la transformation numérique, la R&D et la transition écologique, le déploiement international, ainsi que le renforcement de la solidarité entre les PME et les grandes entreprises.

2.3.3.3. Des partenariats de R&D

EDF s'inscrit aussi dans une logique de codéveloppement avec des organismes de recherche. Des laboratoires communs avec d'autres organismes académiques ou industriels permettent de mutualiser la création de compétences de haut niveau, le partage des verrous scientifiques et des expériences.

Dans le domaine de la R&D nucléaire, un accord tripartite entre le Commissariat à l'Energie Atomique (CEA), EDF et AREVA a fait l'objet d'un accord sur la R&D nucléaire début 2014, qui a été renouvelé en 2017 (Framatome a été substituée à AREVA), puis en 2020. Ce nouvel accord « Institut » vise à accroître la coordination des programmes de R&D entre partenaires, et à disposer de programmes définis en référence à des objectifs, notamment industriels, explicités.

EDF noue aussi des partenariats avec des organismes de recherche nationaux (notamment avec le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) et les facultés) ou internationaux comme l'Electric Power Research Institute (EPRI) (États-Unis), l'Energy Technologies Institute (ETI) (Grande-Bretagne), l'HALDEN (Norvège) ou des universités étrangères, ainsi qu'avec d'autres électriciens.

3. CAPACITÉS FINANCIÈRES

3.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX RETENUS

L'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement (régime Autorisation) est EDF SA.

3.2. ENTITÉS DISPOSANT D'UN POUVOIR DE CONTRÔLE DIRECT SUR L'EXPLOITANT – CAPITAL SOCIAL

En tant qu'entreprise détenue intégralement par l'État, EDF est soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et à son décret d'application n° 2014-949 du même jour.

Au 31 décembre 2025, le capital social d'EDF s'élève à 2 084 365 041 euros, composé de 4 168 730 082 actions entièrement souscrites et libérées d'une valeur nominale de 0,50 euros chacune. Elles sont détenues à 100 % par l'État depuis le 8 juin 2023.

Tableau 3.a : Capital social d'EDF

Nombre d'actions émises	**4 168 730 082**
Valeur nominale	0,50 euro par action
Nature des actions émises	actions ordinaires
Montant du capital social	2 084 365 041 euros
Actions autodétenues	0

Le capital social émis par la Société a été intégralement libéré. La Société n'a émis, ni autorisé aucune action de préférence.

3.3. CAPACITÉS FINANCIÈRES

Dans le cadre de la construction d'un programme de trois paires de réacteurs, le coût *overnight* en euro base octobre 2020 pour la réalisation de la paire d'unités de production EPR 2 sur le site de Penly est estimé entre 20 et 25 milliards d'euros. Ce coût intègre les travaux de construction et de montage électromécanique.

Depuis 2023, en lien avec l'État, EDF conduit des revues approfondies du programme avec l'appui d'experts afin de mener ce travail en toute indépendance. L'enjeu poursuivi est celui de l'affermissement des estimations de coûts/délai et de leur optimisation. L'affermissement a pour objectif de ne pas reproduire les erreurs du passé et garantir la stabilité dans le temps des coûts (entre l'estimation et la réalisation), hors effets de l'inflation.

Ces travaux engagés en 2023 se poursuivent actuellement pour préparer la décision finale d'investissement d'EDF sur le programme d'ici à la fin 2026, et ce sont eux qui ont permis d'acter la maturité du design basique et de passer en design détaillé à l'été 2024.

Fin 2025, EDF a remis à la Délégation Interministérielle au Nouveau Nucléaire (DINN) un nouveau devis prévisionnel qui s'établit à 72,8 milliards d'euros€$_{2020}$.pour le programme de construction des six EPR2 sur les sites de Penly, Gravelines et Bugey. Le montant de ce devis est à considérer comme une valeur plafond, il couvre le développement du produit EPR2 (coûts paliers) et la construction de trois paires d'EPR2. L'optimisation de ce montant fait l'objet d'efforts continus de la part d'EDF et de ses partenaires.

Suite à la remise du nouveau chiffrage fin 2025 et comme cela avait été le cas pour l'estimation initiale de 2021[1], l'État réalise un nouvel audit dont les conclusions seront rendues publiques pour faire le point sur ces actions d'affermissement et d'optimisation du chiffrage au début 2026, en vue de la décision finale d'investissement avant la fin 2026. L'audit est réalisé par la Délégation Interministérielle au nouveau nucléaire (DINN).

Les capacités financières de l'exploitant EDF sont présentées en *Annexe 1* au travers des comptes de résultat et bilans des trois derniers exercices comptables issus des documents de référence 2024, 2023 et 2022 publiés par EDF.

Les financements nécessaires à l'investissement dans la paire de réacteurs EPR2 de Penly vont nécessiter l'implication de l'État au regard des enjeux nationaux de souveraineté énergétique associés à ce projet, et des incertitudes qui pèsent aujourd'hui sur le marché de l'électricité, au travers de dispositions de soutien.

Le Conseil de politique nucléaire du 17 mars 2025 a examiné les grands principes du schéma de financement et de régulation envisagé et a annoncé l'orientation d'un prêt de l'État bonifié couvrant au moins la moitié des coûts de construction et d'un contrat pour différence sur la production nucléaire à un prix maximal de 100 euros€$_{2024}$ par mégawattheures. Les discussions entre l'État et EDF sont en cours de finalisation. Des échanges seront ensuite initiés avec la Commission européenne, dans la perspective d'une décision finale d'investissement d'EDF en 2026.

Sous réserve de validation du schéma de financement par la Commission européenne, EDF dispose des capacités financières pour mener à bien le projet.

[1] *Synthèse de l'audit sur les coûts du réacteur EPR2 commandé en 2019. / Synthèse sur l'audit sur les coûts du programme EPR2 commandé en 2021*

4. CONCLUSION

Le présent document apporte la démonstration, conformément à l'article L. 181-27 du code de l'environnement, qu'EDF dispose en interne, et de par son organisation avec ses filiales et ses partenaires industriels, des capacités techniques et financières de nature à lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité.

ANNEXE 1 - COMPTES DE RÉSULTAT ET BILANS D'EDF DES TROIS DERNIERS EXERCICES

Les comptes de résultat et bilans des trois derniers exercices comptables sont issus des Documents d'enregistrement universel (URD) 2024, 2023 et 2022 mis à disposition du public annuellement et accessibles sur le site institutionnel d'EDF : www.edf.fr.

COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ 2024 ET 2023

Les comptes consolidés du Groupe pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, établis conformément aux normes International Accounting Standards (IAS) - International Financial Reporting Standards (IFRS), figurent ci-après. Ils seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Tableau A.a : Compte de résultat consolidé 2024 et 2023

(en millions d'euros)	Notes	2024	2023
Chiffre d'affaires	5.1	118 690	139 715
Achats de combustible et d'énergie	5.2	(54 217)	(80 989)
Autres consommations externes[1]		(10 798)	(10 493)
Charges de personnel	5.3	(16 916)	(15 470)
Impôts et taxes	5.4	(4 142)	(4 064)
Autres produits et charges opérationnels	5.5	3 906	11 228
Excédent brut d'exploitation	**5**	**36 523**	**39 927**
Variations nettes de juste valeur sur instruments dérivés énergie et matières premières hors activités de *trading*	6	443	363
Dotations aux amortissements		(11 970)	(11 161)
(Pertes de valeur)/reprises	10.7	(1 835)	(13 011)
Autres produits et charges d'exploitation	7	(4 834)	(2 944)
Résultat d'exploitation		**18 327**	**13 174**
Coût de l'endettement financier brut	8.1	(4 094)	(3 830)
Effet de l'actualisation	8.2	(3 190)	(3 988)
Autres produits et charges financiers	8.3	6 352	4 469
Résultat financier	**8**	**(932)**	**(3 349)**
Résultat avant impôts des sociétés intégrées		**17 395**	**9 825**
Impôts sur les résultats	9	(4 887)	(2 470)
Quote-part de résultat net des entreprises associées et des coentreprises	12	(683)	257
Résultat net des activités en cours de cession		29	-
RÉSULTAT NET CONSOLIDÉ		**11 854**	**7 612**
Dont résultat net - part du Groupe		**11 406**	**10 016**
Résultat net des activités poursuivies		11 378	10 016
Résultat net des activités en cours de cession		28	-
Dont résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle		**448**	**(2 404)**
Activités poursuivies		447	(2 404)
Activités en cours de cession		1	-

(1) Les autres consommations externes sont nettes de la production stockée et immobilisée.

BILAN CONSOLIDÉ 2024 ET 2023

Tableau A.b : Bilan consolidé 2024 et 2023

ACTIF	Notes	31/12/2024	31/12/2023
(en millions d'euros)			
Goodwill	10.1	7 108	7 895
Autres actifs incorporels	10.2	12 567	11 300
Immobilisations de production, autres immobilisations corporelles et actifs au titre du droit d'utilisation	10.3	108 100	100 587
Immobilisations en concessions de distribution publique d'électricité en France	11.1	68 663	66 128
Immobilisations en concessions des autres activités	10.5	6 616	6 544
Participations dans les entreprises associées et les coentreprises	12	10 167	9 037
Actifs financiers non courants	18.1	55 951	48 327
Autres débiteurs non courants	13.4	1 979	2 110
Impôts différés actifs	9.3	4 553	7 403
Actif non courant		**275 704**	**259 331**
Stocks	13.2	19 248	18 092
Clients et comptes rattachés	13.3	24 139	26 833
Actifs financiers courants	18.1	26 739	39 442
Actifs d'impôts courants		834	669
Autres débiteurs courants	13.4	10 355	9 074
Trésorerie et équivalents de trésorerie	18.2	7 597	10 775
Actif courant		**88 912**	**104 885**
Actifs détenus en vue de leur vente	3.2	589	596
TOTAL DE L'ACTIF		**365 205**	**364 812**

CAPITAUX PROPRES ET PASSIF	Notes	31/12/2024	31/12/2023
(en millions d'euros)			
Capital	14	2 084	2 084
Réserves et résultats consolidés		60 771	50 084
Capitaux propres - part du Groupe		***62 855***	***52 168***
Intérêts attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle	14.4	11 029	11 951
Total des capitaux propres	**14**	**73 884**	**64 119**
Provisions liées à la production nucléaire - Aval du cycle, déconstruction des centrales et derniers cœurs	15	68 829	60 206
Provisions pour avantages du personnel	16	17 284	15 895
Autres provisions	17	6 022	4 878
Provisions non courantes		**92 135**	**80 979**
Passifs spécifiques des concessions de distribution publique d'électricité en France	11.2	50 603	50 010
Passifs financiers non courants	18.3	71 096	69 724
Autres créditeurs non courants	13.6	6 039	5 685
Impôts différés passifs	9.3	1 070	978
Passif non courant		**220 943**	**207 376**
Provisions courantes	15, 16.1 et 17	6 920	7 294
Fournisseurs et comptes rattachés	13.5	19 466	19 687
Passifs financiers courants	18.3	18 888	38 103
Dettes d'impôts courants		351	1 111
Autres créditeurs courants	13.6	24 631	26 975
Passif courant		**70 256**	**93 170**
Passifs détenus en vue de leur vente	3.2	122	147
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES ET DU PASSIF		**365 205**	**364 812**

COMPTE DE RÉSULTAT 2023 ET 2022

Tableau A.c : Compte de résultat 2023 et 2022

(en millions d'euros)	Notes	2023	2022
Chiffre d'affaires	5.1	139 715	143 476
Achats de combustible et d'énergie	5.2	(80 989)	(121 010)
Autres consommations externes[1]		(10 493)	(9 420)
Charges de personnel	5.3	(15 470)	(15 236)
Impôts et taxes	5.4	(4 064)	(3 163)
Autres produits et charges opérationnels	5.5	11 228	367
Excédent brut d'exploitation	**5**	**39 927**	**(4 986)**
Variations nettes de juste valeur sur instruments dérivés énergie et matières premières hors activités de *trading*	6	363	(849)
Dotations aux amortissements		(11 161)	(11 079)
(Pertes de valeur)/reprises	10.8	(13 011)	(1 762)
Autres produits et charges d'exploitation	7	(2 944)	(687)
Résultat d'exploitation		**13 174**	**(19 363)**
Coût de l'endettement financier brut	8.1	(3 830)	(1 730)
Effet de l'actualisation	8.2	(3 988)	174
Autres produits et charges financiers	8.3	4 469	(1 997)
Résultat financier	**8**	**(3 349)**	**(3 553)**
Résultat avant impôts des sociétés intégrées		**9 825**	**(22 916)**
Impôts sur les résultats	9	(2 470)	3 926
Quote-part de résultat net des entreprises associées et des coentreprises	12	257	759
Résultat net des activités en cours de cession		-	6
RÉSULTAT NET CONSOLIDÉ		**7 612**	**(18 225)**
Dont résultat net - part du Groupe		**10 016**	**(17 940)**
Résultat net des activités poursuivies		10 016	(17 946)
Résultat net des activités en cours de cession		-	6
Dont résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle		**(2 404)**	**(285)**
Activités poursuivies		(2 404)	(285)
Activités en cours de cession		-	-

(1) Les autres consommations externes sont nettes de la production stockée et immobilisée.

BILAN CONSOLIDÉ 2023 ET 2022

Tableau A.d : Bilan consolidé 2023 et 2022

ACTIF (en millions d'euros)	Notes	31/12/2023	31/12/2022
Goodwill	10.1	7 895	9 513
Autres actifs incorporels	10.2	11 300	10 619
Immobilisations de production, autres immobilisations corporelles et actifs au titre du droit d'utilisation	10.3	100 587	101 126
Immobilisations en concessions de distribution publique d'électricité en France	11.1	66 128	63 966
Immobilisations en concessions des autres activités	10.5	6 544	6 816
Participations dans les entreprises associées et les coentreprises	12	9 037	9 421
Actifs financiers non courants	18.1	48 327	48 512
Autres débiteurs non courants	13.3.4	2 110	2 165
Impôts différés actifs	9.3	7 403	8 696
Actif non courant		**259 331**	**260 834**
Stocks	13.2	18 092	17 661
Clients et comptes rattachés	13.3	26 833	24 844
Actifs financiers courants	18.1	39 442	58 033
Actifs d'impôts courants		669	497
Autres débiteurs courants	13.3.4	9 074	15 165
Trésorerie et équivalents de trésorerie	18.2	10 775	10 948
Actif courant		**104 885**	**127 148**
Actifs détenus en vue de leur vente	3.2	596	150
TOTAL DE L'ACTIF		**364 812**	**388 132**

CAPITAUX PROPRES ET PASSIF (en millions d'euros)	Notes	31/12/2023	31/12/2022
Capital	14	2 084	1 944
Réserves et résultats consolidés		50 084	32 396
Capitaux propres - part du Groupe		***52 168***	***34 340***
Intérêts attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle	14.5	11 951	12 272
Total des capitaux propres	**14**	**64 119**	**46 612**
Provisions liées à la production nucléaire - Aval du cycle, déconstruction des centrales et derniers cœurs	15	60 206	56 021
Provisions pour avantages du personnel	16	15 895	16 231
Autres provisions	17	4 878	4 671
Provisions non courantes		**80 979**	**76 923**
Passifs spécifiques des concessions de distribution publique d'électricité en France	11.2	50 010	49 459
Passifs financiers non courants	18.3	69 724	71 058
Autres créditeurs non courants	13.5	5 685	4 968
Impôts différés passifs	9.3	978	1 533
Passif non courant		**207 376**	**203 941**
Provisions courantes	15, 16.1 et 17	7 294	7 943
Fournisseurs et comptes rattachés	13.4	19 687	23 284
Passifs financiers courants	18.3	38 103	71 844
Dettes d'impôts courants		1 111	967
Autres créditeurs courants	13.5	26 975	33 504
Passif courant		**93 170**	**137 542**
Passifs détenus en vue de leur vente	3.2	147	37
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES ET DU PASSIF		**364 812**	**388 132**

COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ 2022 ET 2021

Tableau A.e : Compte de résultat consolidé 2022 et 2021

(en millions d'euros)	Notes	2022	2021
Chiffre d'affaires	5.1	143 476	84 461
Achats de combustible et d'énergie	5.2	(121 010)	(44 299)
Autres consommations externes[1]		(9 420)	(8 595)
Charges de personnel	5.3	(15 236)	(14 494)
Impôts et taxes	5.4	(3 163)	(3 330)
Autres produits et charges opérationnels	5.5	367	4 262
Excédent brut d'exploitation	**5**	**(4 986)**	**18 005**
Variations nettes de juste valeur sur instruments dérivés énergie et matières premières hors activités de *trading*	6	(849)	(215)
Dotations aux amortissements		(11 079)	(10 789)
(Pertes de valeur)/reprises	10.8	(1 762)	(653)
Autres produits et charges d'exploitation	7	(687)	(1 123)
Résultat d'exploitation		**(19 363)**	**5 225**
Coût de l'endettement financier brut	8.1	(1 730)	(1 459)
Effet de l'actualisation	8.2	174	(2 670)
Autres produits et charges financiers	8.3	(1 997)	4 489
Résultat financier	**8**	**(3 553)**	**360**
Résultat avant impôts des sociétés intégrées		**(22 916)**	**5 585**
Impôts sur les résultats	9	3 926	(1 400)
Quote-part de résultat net des entreprises associées et des coentreprises	12	759	644
Résultat net des activités en cours de cession		6	(1)
RÉSULTAT NET CONSOLIDÉ		**(18 225)**	**4 828**
Dont résultat net - part du Groupe		**(17 940)**	**5 113**
Résultat net des activités poursuivies		(17 946)	5 114
Résultat net des activités en cours de cession		6	(1)
Dont résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle		**(285)**	**(285)**
Activités poursuivies		(285)	(285)
Activités en cours de cession		-	-
Résultat net part du Groupe par action en euros :	**14.7**		
Résultat par action		(5,03)	1,46
Résultat dilué par action		(5,03)	1,36
Résultat par action des activités poursuivies		(5,03)	1,46
Résultat dilué par action des activités poursuivies		(5,03)	1,36

[1] *Les autres consommations externes sont nettes de la production stockée et immobilisée.*

BILAN CONSOLIDÉ 2022 ET 2021

Tableau A.f :Bilan consolidé 2022 et 2021

ACTIF	Notes	31/12/2022	31/12/2021
(en millions d'euros)			
Goodwill	*10.1*	9 513	10 945
Autres actifs incorporels	*10.2*	10 619	10 221
Immobilisations de production, autres immobilisations corporelles et actifs au titre du droit d'utilisation	*10.3*	101 126	98 237
Immobilisations en concessions de distribution publique d'électricité en France	*11.1*	63 966	62 132
Immobilisations en concessions des autres activités	*10.5*	6 816	6 881
Participations dans les entreprises associées et les coentreprises	*12*	9 421	8 084
Actifs financiers non courants	*18.1*	48 512	55 609
Autres débiteurs non courants	*13.3.4*	2 165	2 092
Impôts différés actifs	*9.3*	8 696	1 667
Actif non courant		**260 834**	**255 868**
Stocks	*13.2*	17 661	16 197
Clients et comptes rattachés	*13.3*	24 844	22 235
Actifs financiers courants	*18.1*	58 033	39 937
Actifs d'impôts courants		497	544
Autres débiteurs courants	*13.3.4*	15 165	16 197
Trésorerie et équivalents de trésorerie	*18.2*	10 948	9 919
Actif courant		**127 148**	**105 029**
Actifs détenus en vue de leur vente	*3.2*	150	69
TOTAL DE L'ACTIF		**388 132**	**360 966**

CAPITAUX PROPRES ET PASSIF	Notes	31/12/2022	31/12/2021
(en millions d'euros)			
Capital	*14*	1 944	1 619
Réserves et résultats consolidés		32 396	48 592
Capitaux propres - part du Groupe		*34 340*	*50 211*
Intérêts attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle	*14.6*	12 272	11 778
Total des capitaux propres	***14***	**46 612**	**61 989**
Provisions liées à la production nucléaire - Aval du cycle, déconstruction des centrales et derniers cœurs	*15*	56 021	62 067
Provisions pour avantages du personnel	*16*	16 231	21 716
Autres provisions	*17*	4 671	5 442
Provisions non courantes		**76 923**	**89 225**
Passifs spécifiques des concessions de distribution publique d'électricité en France	*11.2*	49 459	48 853
Passifs financiers non courants	*18.3*	71 058	56 543
Autres créditeurs non courants	*13.5*	4 968	4 816
Impôts différés passifs	*9.3*	1 533	2 401
Passif non courant		**203 941**	**201 838**
Provisions courantes	*15, 16.1 et 17*	7 943	6 836
Fournisseurs et comptes rattachés	*13.4*	23 284	19 565
Passifs financiers courants	*18.3*	71 844	45 014
Dettes d'impôts courants		967	446
Autres créditeurs courants	*13.5*	33 504	25 248
Passif courant		**137 542**	**97 109**
Passifs détenus en vue de leur vente	*3.2*	37	30
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES ET DU PASSIF		**388 132**	**360 966**